This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 171 203

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

France

LA LÉGISLATION

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN FRANCE

DEPUIS 1789 JUSQU'À NOS JOURS.

RECUEIL

DES

Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Règlements, Décisions, Avis, Projets de lois

SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR

M. GRÉARD

Inspecteur général de l'instruction publique, Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine.

TOME I.

De 1789 à 1848.

PARIS,

CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,

LIBRAIRES DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Rue Saint-Jacques-Fontenoy, 59.

1875.

LA LÉGISLATION

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN FRANCE.

LA LÉGISLATION

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN FRANCE.

v 93
95

LA LÉGISLATION

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN FRANCE

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS.

RECUEIL

DES

Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Règlements, Décisions, Avis, Projets de lois,

SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR

M. GRÉARD, Octave

Inspecteur général de l'Instruction publique, Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine.

TOME I.

De 1789 à 1848.

PARIS,
CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,
IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
Rue Jean-Jacques-Rousseau, 58.

1874.

FRA
377G
E74

PRÉFACE.

Nous nous sommes proposé, dans cet ouvrage, de recueillir tous les documents sur notre législation de l'instruction primaire, qui présentent un intérêt de doctrine ou d'histoire. Les lois et les règlements en vigueur ont été habilement réunis, soit dans le *Code-Répertoire* de M. Magendie, soit surtout dans le *Guide légal* de M. Pitolet ou dans le *Nouveau Code* de M. Pichard. Mais ces recueils, excellents comme manuels pratiques, ont pour base unique la loi du 15 mars 1850 et les lois qui ont suivi. Nous avons voulu, remontant au delà du présent, ressaisir dans le passé, à travers les lois qui ont vécu et les projets de loi auxquels il n'a pas été donné de vivre, la suite, le développement, le progrès de nos principes d'enseignement populaire.

Quelques-uns de ces documents étaient, pour ainsi dire, perdus; d'autres étaient dispersés dans des ouvrages spéciaux, difficiles à consulter; nous les avons, non sans de laborieuses recherches, retrouvés, remis dans leur jour et coordonnés.

76994 3

En compulsant un de nos manuels pratiques, le directeur de l'enseignement primaire d'un grand pays me disait, il y a quelques mois : Et les fondements? Il entendait par là les lois antérieures à la loi en exercice. La législation de notre enseignement primaire, ajoutait-il, est comme un édifice bien construit. D'époque en époque, nous élevons un étage, ou nous ajoutons une aile ; mais le plan primitif demeure, et les fondements sont toujours respectés.

Ce n'est pas ainsi que nos lois se sont faites. Elles se remplacent, plutôt qu'elles ne se complètent. Cependant notre instruction primaire a son passé, sa tradition, son histoire. Sans parler des institutions antérieures à 1789, — écoles de charité, écoles dominicales, petites écoles, — dont nous avons essayé, dans notre Introduction, de mettre les services en lumière, et prenant pour point de départ le Rapport de Talleyrand, il n'est pas de législation, en France, qui ait été plus souvent refaite que celle de l'enseignement. De 1791 à 1804, les décrets se succèdent d'année en année, les nouvelles prescriptions abrogeant les anciennes, avant même que celles-ci aient pu être mises à exécution. Le premier Empire, la Restauration, le Gouvernement de 1830, la République de 1848, le second Empire, apportent tour à tour comme une couche nouvelle d'ordonnances, de lois, de projets de lois, de règlements, d'avis, de décisions. Mais ces couches diverses ont un fond commun : l'esprit national, qui ne se manifeste nulle part plus sensiblement peut-être que dans les institutions d'enseignement populaire. On ne peut donc espérer de comprendre le caractère de nos institutions actuelles, que si on considère dans leur ensemble les institutions successives qui les ont préparées ou précédées. Notre jurisprudence surtout, si complexe, si mobile, n'apparaît dans sa lumière et sa logique, qu'à la condition qu'on en suit les décisions d'époque en époque, en les rattachant aux mouvements d'idées ou

d'opinion, qui expliquent soit le progrès de ses principes, soit les contradictions de ses applications.

C'est dans la pensée de présenter méthodiquement ce vaste ensemble qu'a été conçue la publication du présent recueil. Il comprend deux parties. La première, composée de deux volumes, embrasse la série chronologique des lois et des règlements, de 1791 à 1848, d'une part; d'autre part, de 1848 jusqu'à nos jours. La deuxième présente, article par article, le tableau analytique des modifications que chacun des points essentiels de la législation a successivement subies. Ce double plan était nécessaire à notre dessein. En même temps que sa date, toute loi a son esprit, lequel résulte de l'enchaînement des dispositions qu'elle renferme. D'un autre côté, chacune de ces dispositions a son caractère propre, qu'on ne peut saisir qu'en le rapprochant de la disposition correspondante des lois antérieures. Nous avons voulu rendre possibles et faciles ces deux formes d'étude également indispensables pour ceux qui veulent se rendre un compte exact et réfléchi des choses. Cet ordre de travail nous a permis, en outre, d'ajouter à notre tableau analytique quelques éléments de comparaison, — avis, décisions, règlements, — qui n'avaient pu trouver place dans la série chronologique des textes de lois.

Depuis quelques années, d'importantes améliorations ont été introduites dans la législation de l'enseignement primaire de la plupart des grands États : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, les États-Unis, la Hollande, la Suède, la Suisse ont fortifié, étendu, renouvelé le code de leur instruction populaire. Toutes ces réformes portent la double marque du souci généreux des idées de progrès communes à tous les peuples, et du respect profond des traditions particulières à chaque pays. Le jour où nous pourrons à notre tour mettre à profit les résultats de l'expérience générale, nous espérons que

tous les esprits éclairés, impartiaux, jaloux de conserver à notre génie son caractère, et de maintenir à la France, parmi les nations chrétiennes, son activité intellectuelle et sa grandeur morale, trouveront dans cet ensemble historique de notre législation, l'indication décisive des expériences faites, en même temps que la raison des progrès qu'il nous reste à faire.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES

ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS, DÉCISIONS, AVIS

PROJETS DE LOIS

RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE

Depuis 1789 jusqu'à nos jours (1).

TOME I.

DE 1789 A 1848.

Loi portant qu'il sera créé et organisé une instruction commune à tous les citoyens.

3 *et* 4 *septembre* 1791.

Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

---

(1) Pour permettre de distinguer plus aisément les lois votées des lois restées en projet, un caractère différent a été adopté : les projets sont imprimés en petit texte.

Extrait du projet de loi sur l'instruction publique.

(Comité de constitution; M. de Talleyrand-Périgord, rapporteur.)

Septembre 1791.

I.

ÉCOLES PRIMAIRES.

L'objet des Écoles primaires est d'enseigner à tous les enfants leurs premiers et indispensables devoirs; de les pénétrer des principes qui doivent diriger leurs actions; et d'en faire, en les préservant des dangers de l'ignorance, des hommes plus heureux et des citoyens plus utiles.

Art. 1. — Chaque Administration de département déterminera le nombre des Écoles primaires de son arrondissement, sur la demande des municipalités, présentée par les Directoires des districts.

Il sera établi à Paris une École primaire par section.

Art. 2. — Les Écoles primaires seront gratuites et ouvertes aux enfants de tous les citoyens, sans distinction.

Art. 3. — Nul n'y sera admis avant l'âge de six ans accomplis.

Art. 4. — On y enseignera aux enfants :

1° A lire tant dans les livres imprimés que dans les manuscrits;

2° A écrire, et les exemples d'écriture leur rappelleront leurs droits et leurs devoirs;

3° Les premiers éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite;

4° Les règles de l'arithmétique simple;

5° Les éléments du toisé;

6° Les noms des villages du canton; ceux des cantons, des districts et des villes du département; ceux des villes, hors du département, avec lesquelles leur pays a des relations plus habituelles.

Art. 5. — On y enseignera :

1° Les principes de la religion;

2° Les premiers éléments de la morale, en s'attachant, surtout, à faire connaître les rapports de l'homme avec ses semblables;

3° Des instructions simples et claires sur les devoirs communs à tous les citoyens et sur les lois qu'il est indispensable à tous de connaître;

4° Des exemples d'actions vertueuses qui les toucheront de plus près, et avec le nom de citoyen vertueux, celui du pays qui l'a vu naître.

Art. 6. — Dans les villes et bourgs au-dessus de mille âmes, on enseignera aux enfants les principes du dessin géométral.

Pendant les récréations, on les exercera à des jeux propres à fortifier et à développer le corps.

Art. 7. — Deux notables de la commune seront chargés de surveiller l'École primaire, et de distribuer des prix tous les ans.

Art. 8. — Chaque département, sur la demande des municipalités, présentée par le Directoire du district, fixera, dans son arrondissement, le nombre des maîtres et celui des Écoles primaires.

Art. 9. — Il sera ouvert un concours pour le meilleur ouvrage nécessaire aux Écoles primaires.

Les auteurs qui voudront concourir, adresseront leur ouvrage aux commissaires de l'instruction publique, qui le feront passer à l'Institut national. D'après le jugement motivé de l'Institut, les commissaires de l'instruction publique feront leur rapport à l'Assemblée nationale, qui prononcera sur l'envoi de l'ouvrage aux départements.

. . . . . .

III.

DES PENSIONS GRATUITES.

Art. 1. — Il sera établi dans la maison principale d'éducation de chaque département au moins dix pensions gratuites en faveur des jeunes gens qui s'en seront rendus dignes par leur application et leurs talents.

. . . . . .

Art. 3. — Il y aura de plus, pour chaque département, des pensions gratuites, destinées à des jeunes gens qui seront élevés gratuitement à Paris.

Art. 4. — Les pensions gratuites établies à Paris seront formées de toutes les fondations existantes à Paris pour l'éducation, de celles connues sous le nom de bourses dans les colléges, séminaires et autres maisons d'éducation.

Ces fondations seront réunies sous une seule administration, et il en sera formé des pensions gratuites d'une valeur égale.

Art. 5. — Ces pensions gratuites seront réparties entre les quatre-vingt-trois départements. La base de la proportion sera celle de l'imposition, de la population et du territoire.

. . . . . .

Art. 7. — Les jeunes gens qui auront obtenu des pensions gratuites, seront distribués en nombre égal dans les maisons qui seront établies à Paris pour l'éducation publique.

Leur pension sera payée par l'Administration des biens de l'Éducation, d'après le taux qui sera fixé.

Art. 9. — Les directoires de département nommeront aux pensions gratuites de leur arrondissement, et ne pourront les administrateurs faire tomber leur choix sur leurs enfants, pendant le temps de leur administration.

Art. 10. — Tous les ans, les maîtres d'écoles primaires et ceux des écoles de district remettront à la municipalité la liste de leurs élèves, contenant leur âge, leur pays, avec des observations sur ceux qui se sont distingués par leurs progrès et leurs talents. La municipalité vérifiera la liste et l'enverra au directoire de district qui la fera passer au directoire de département.

Art. 11. — A la vacance d'une pension gratuite, chaque directoire de district présentera au directoire de département les noms des dix jeunes gens qui auront obtenu les témoignages les plus distingués pour leurs progrès leur conduite et leurs talents : le directoire de département nommera l'un d'eux à la pluralité des voix, et, en cas de partage, au scrutin individuel.

. . . . . .

IV.

DE L'ÉLECTION, DE LA NOMINATION ET DE LA DESTITUTION DES MAITRES D'ÉCOLES PRIMAIRES.

Les maîtres d'écoles primaires... doivent être éclairés et vertueux, puisqu'ils sont également chargés d'instruire les enfants et de les former à la vertu. Leurs talents seront donc éprouvés par des examens sévères, et les précautions qui seront prises pour leur nomination présenteront aux pères et à la société les qualités morales des maîtres auxquels seront confiées l'espérance des familles et celle de la patrie.

Art. 1. — Il sera fait une liste d'éligibles dans laquelle seront choisis les maîtres qui enseignent dans les écoles primaires.

Art. 2. -- Ceux qui se destinent à l'enseignement des écoles primaires se rendront, à un temps indiqué chaque année, aux chefs-lieux de districts qui seront déterminés par la direction du département. La direction nommera cinq juges, dont deux au moins seront pris parmi les maîtres publics. Les candidats seront examinés sur toutes les parties de l'enseignement des écoles primaires. Ceux qui seront reçus à l'examen seront inscrits sur la liste des éligibles.

. . . . . .

Art. 8. — Les Commissaires de l'instruction publique feront imprimer la liste de tous les éligibles pour les différents genres d'enseignement ; ils y joindront la liste des maîtres enseignant dans les écoles publiques. Cette liste sera envoyée tous les ans à tous les districts et départements du royaume.

Art. 9. — Lorsqu'une place de maître d'école primaire sera vacante, le proviseur, syndic de la municipalité, en donnera avis au proviseur, syndic du

district ; la direction nommera à la place vacante parmi tous les éligibles du royaume.

Art. 11. — Le maître nommé recevra du Roi un brevet d'instituteur. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il prêtera le serment exigé entre les mains de la municipalité.

Art. 12. — Nul ne sera maître professeur dans les écoles primaires avant vingt-un ans.

Art. 13. — A la prochaine organisation de l'instruction publique, les maîtres seront choisis de préférence parmi les maîtres en exercice.

Art. 14. — Ceux qui ne seront pas employés seront inscrits sur la liste des éligibles.

Art. 15. — Les municipalités seront chargées de l'inspection, et surtout de la surveillance des écoles primaires.

Art. 16. — Les municipalités feront connaître au proviseur, syndic de district, les plaintes formées contre les maîtres pour faute de leur enseignement. Ils ne pourront être destitués que par la direction du département, à la pluralité des trois quarts des voix, et après avoir été entendus.

V.

DU TRAITEMENT DES MAITRES.

Il a été décrété constitutionnellement que *l'instruction publique serait gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensable pour tous les hommes.* Ainsi, l'enseignement des écoles primaires est une dette qui sera acquittée entièrement par la société.

Art. 1. — Le traitement des maîtres d'écoles primaires sera gradué selon les localités. Le maximum sera de 1,000 livres, avec un local pour l'école. Le minimum sera de 400 livres.

Art. 2. — Le traitement des maîtres d'écoles primaires de Paris sera de 1,000 livres.

. . . . . .

Art. 6. — Tout maître d'école primaire aura, après vingt ans d'exercice, son traitement pour retraite.

. . . . . .

Nota. — Il y aura à Paris 48 maîtres d'écoles primaires, à 1,000 livres.

. . . . . .

XV.

MÉTHODES ET LIVRES ÉLÉMENTAIRES.

L'Assemblée nationale met au rang des bienfaits publics les bons livres élémentaires sur toutes les connaissances humaines, les méthodes propres à agrandir et à perfectionner les facultés principales de l'homme; les procédés bien éprouvés, destinés à faciliter l'application des principes dans la pratique des arts; toutes les découvertes, soit dans les arts, soit dans les sciences, et particulièrement les ouvrages de tout genre qui serviront le mieux la morale. Elle veut que l'Institut national mette en usage tous ses moyens pour arriver à ces grands résultats, qu'il attache à leur recherche tous les talents, tous les efforts de l'émulation publique; et elle ordonne aux commissaires de l'instruction de faire parvenir, sans délai, aux départements, tout ce que, sur ces divers objets, l'Institut aura, par un suffrage solennel, recommandé à la confiance publique.

. . . . . .

XVII.

ÉDUCATION DES FEMMES.

Art. 1. — Les filles ne pourront être admises aux Écoles primaires que jusqu'à l'âge de huit ans.

Art. 2. — Après cet âge, l'Assemblée nationale invite les pères et mères à ne confier qu'à eux-mêmes l'éducation de leurs filles, et leur rappelle que c'est leur premier devoir.

Art. 3. — Il sera pourvu, dans chaque département, aux moyens de former des établissements destinés à procurer aux filles qui sortiront des Écoles primaires, ou de la première éducation paternelle, la facilité d'apprendre des métiers convenables à leur sexe.

Art. 4. — Il sera pourvu aussi, par les départements, à l'établissement d'un nombre suffisant de maisons d'éducation pour les filles qui ne pourront être élevées dans la maison paternelle.

Art. 5. — Ces maisons seront dirigées par des institutrices nommées par les Directoires des départements.

Art. 6. — Les départements prescriront des règles à ces établissements, veilleront à leur exécution, pourront destituer les institutrices dont la conduite ne répondrait pas à la confiance publique.

Art. 7. — Ils fixeront le prix des pensionnats et les traitements des institutrices, et les proportionneront aux objets d'enseignement qu'elles seront capables de professer pour leurs élèves.

Art. 8. — Toutes les instructions données aux élèves dans les maisons d'éducation publique, tendront particulièrement à préparer les filles aux vertus de la vie domestique, et aux talents utiles dans le gouvernement d'une famille.

XVIII.

DES COMMISSAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les commissaires de l'instruction publique sont établis pour réunir en un centre commun, et répandre, dans tout l'Empire, les moyens d'instruction propres à maintenir l'unité des principes et à perfectionner cette partie essentielle de l'organisation sociale.

Art. 1. — Il sera établi, à Paris, une administration centrale, sous le nom de Commission générale de l'instruction publique. Les membres seront au nombre de six, et auront le titre de commissaires de l'instruction publique.

Art. 2. — Il sera établi, sous chaque commissaire, un inspecteur. Les inspecteurs pourront être momentanément envoyés dans les divers établissements d'instruction du royaume, lorsque la commission le jugera nécessaire.

Art. 3. — Les commissaires d'inspection seront nommés par le Roi, qui pourra aussi les suspendre de leurs fonctions; mais l'instruction étant la première défense contre les abus de l'autorité, leur destitution ne pourra être prononcée que sur un jugement du Corps législatif.

Art. 4. — Les commissaires se partageront entre eux les divers objets de l'instruction; et chacun fera exécuter, sous sa responsabilité, les lois relatives à la partie dont il aura été chargé.

Art. 5. — Ils auront sous leur surveillance tout ce qui tient à l'instruction, tout ce qui concerne les prix et concours qui seront ouverts pour tous les sujets d'utilité publique, les spectacles, les fêtes nationales, les arts, les bibliothèques publiques formées de celles des maisons religieuses, la bibliothèque nationale, la correspondance de toutes les bibliothèques.

Art. 6. — Il sera nommé, dans chaque directoire de département, un membre chargé de la surveillance de ce qui concerne l'instruction : il sera tenu de donner connaissance tant de l'état que des besoins de l'instruction publique dans le département.

Art. 7. — Tous les biens et revenus destinés à l'éducation publique sont sous la surveillance des commissaires; ils rendront compte, tous les ans, à l'Assemblée législative, de la situation de ces biens.

Art. 8. — Ils présenteront chaque année, à l'Assemblée législative, un état des progrès de l'instruction dans toutes les parties du royaume.

Art. 9. — Ils nommeront, pour la première fois, aux places de nouvelle création, dont la nomination n'aura pas été attribuée aux corps administratifs et rendront un compte public des motifs de leur choix.

Art. 10. — Ils seront tenus de présenter au Corps législatif, dans le plus court délai possible, et dans l'ordre des besoins pressants, des projets de règlement sur tous les objets de détail qui ne se trouveraient point compris dans les articles précédents.

Art. 11. — La commission générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux; elle présentera à l'Assemblée législative l'état des employés nécessaires, pour ledit état être décrété ainsi qu'il conviendra.

Art. 12. — Le traitement des commissaires sera de 15,000 livres; celui des inspecteurs, de 8,000 livres.

XIX.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Il sera libre à tout particulier, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction : ils seront tenus seulement d'en instruire la municipalité, et de publier leurs règlements.

XX.

PROLONGATION PROVISOIRE DE L'ENSEIGNEMENT ACTUEL.

Les universités et congrégations chargées maintenant de l'instruction publique, continueront leurs fonctions jusqu'à parfait établissement des nouveaux moyens d'instruction qui devront leur succéder; après quoi, elles seront supprimées.

Décret sur l'organisation des écoles primaires.

22 *frimaire an* I (12 *décembre* 1792).

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'Instruction publique,

Décrète :

TITRE Ier.

ENSEIGNEMENT.

Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans les écoles s'appelleront *Instituteurs*.

Dans les écoles primaires, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connaissances morales, naturelles et économiques.

L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement. Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

Il sera composé des livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs et de dévouement à la chose publique, nécessaires dans un état républicain.

Outre ces livres pour les élèves, il en sera fait d'autres qui serviront de guide aux instituteurs. Ceux-ci contiendront les principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développements des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

L'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples.

Une fois par semaine, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle tous les citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1° De rappeler les objets enseignés dans les écoles ;

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel ;

3° D'enseigner les lois dont la connaissance est nécessaire aux fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens ;

4° D'annoncer les nouvelles et tous les événements qui intéresseront le plus la République ;

5° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

Il sera composé, pour tous les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des élèves qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

TITRE II.

DISTRIBUTION DES ÉCOLES PRIMAIRES DANS LA RÉPUBLIQUE.

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne sont pas éloignées de plus de mille toises.

Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auraient pas quatre cents habitants, il y aura une école par arrondissement, embrassant de quatre cents à quinze cents habitants ; cette école sera placée de la manière la plus convenable.

Dans les lieux qui renferment de quinze cents à quatre mille habitants, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice.

Dans les villes de quatre mille à huit mille habitants, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

Dans les villes de huit mille à vingt mille habitants, il y aura deux écoles pour quatre mille habitants, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront, de plus, deux écoles par cinq mille habitants au-dessus de vingt mille habitants.

Les villes de cinquante mille habitants auront par conséquent vingt-deux écoles.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitants au-dessus de cinquante mille.

Les villes de cent mille habitants auront par conséquent trente-huit écoles.

Celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitants au-dessus de cent mille.

TITRE III.

(Il contient des dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple.) (1)

TITRE IV.

APPOINTEMENTS DES INSTITUTEURS ET BATIMENTS POUR LES ÉCOLES.

Les appointements des instituteurs varieront à raison de la population des lieux où les écoles seront situées. Ils seront fixés de la manière suivante :

---

(1) Voir le décret du 27 janvier 1794, page 30.

Dans les lieux au-dessous de quinze cents habitants, chaque instituteur recevra six cents livres.

Dans les lieux de quinze cents à quatre mille habitants, chaque instituteur recevra six cent cinquante livres, et chaque institutrice cinq cents livres.

Dans les lieux de quatre à dix mille habitants, les instituteurs auront chacun sept cent cinquante livres, et les institutrices six cents livres.

Dans les lieux de dix à vingt mille habitants, les instituteurs auront chacun huit cent cinquante livres, et les institutrices sept cents livres.

Dans ceux de vingt à trente mille habitants, les instituteurs auront mille livres, et les institutrices huit cent cinquante livres.

Dans ceux de trente à cinquante mille habitants, chaque instituteur aura onze cent cinquante livres, et chaque institutrice mille livres.

Dans ceux de cinquante à cent mille habitants, chaque instituteur aura treize cents livres, et chaque institutrice onze cents livres.

Dans les lieux plus peuplés, chaque instituteur aura quatorze cents livres, et chaque institutrice douze cents livres.

Les instituteurs obligés d'enseigner, en même temps, en français et dans l'idiome du pays, à raison de ce surcroît d'occupation, recevront une augmentation d'appointements de deux cents livres.

Les bâtiments des écoles primaires seront fournis par les communes, qui pourront disposer à cet effet des maisons de fabrique ou des maisons nationales, déjà uniquement consacrées aux petites écoles.

Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien seront à la charge des communes.

Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et, autant que faire se pourra, dans le lieu même des écoles.

TITRE V.

MODE DES PREMIÈRES NOMINATIONS.

Pour parvenir promptement à l'organisation des écoles primaires, il sera formé, dans chaque département, une commission de personnes instruites. Leur nombre pourra varier d'un département à l'autre. Il ne sera ni au-dessous de cinq ni au-dessus de onze.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils généraux des communes enverront au directoire du département une liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission. Les séances où cette liste sera arrêtée seront annoncées d'avance.

Dans la huitaine suivante, le directoire du département, sur les listes qui lui seront parvenues, nommera les personnes les plus instruites et les plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

Le directoire du département et la commission réunis détermineront, à la pluralité des suffrages, le nombre, le placement et la circonscription des écoles, conformément au titre II du présent décret.

Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacements et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils généraux des communes.

Le directoire du département, de concert avec la commission, en faisant publier le décret, fera une proclamation dans tous les lieux du département, par laquelle il invitera tous les citoyens instruits qui voudront se consacrer à l'instruction dans les écoles primaires, ainsi que ceux qui en remplissent actuellement les fonctions, à se faire inscrire à leur municipalité.

Huit jours après la proclamation, les municipalités feront parvenir au directoire du département les listes des personnes inscrites; cette liste sera remise à la commission, qui fixera les jours et le lieu des examens.

Les aspirants, ainsi que les personnes déjà employées à l'enseignement, seront examinés par la commission sur leurs connaissances, sur leur aptitude à enseigner, d'une manière claire et analytique. La commission prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera éligibles. Le comité présentera un projet d'instruction sur le mode de ces examens.

Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il devra y avoir des écoles primaires.

Sur cette liste, les pères de famille, les veuves, mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs de l'arrondissement, du village où de la section de la ville où l'école sera située, éliront l'instituteur au scrutin et à la pluralité absolue. Ceux qui sont actuellement en fonctions pourront être réélus.

Le procureur général syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices.

Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes les fonctions de leur ministère.

L'instituteur sera installé de la manière suivante :

Tous les enfants qui devront fréquenter l'école se réuniront dans un lieu convenable; ils seront accompagnés des pères et mères de famille, et, en présence du conseil général de la commune, l'instituteur fera la promesse solennelle de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connaissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

Parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui et celle qui auront ou auront eu le plus d'enfants, en présentant à l'instituteur les enfants assemblés au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle, pour ce qui concerne l'instruction des enfants.

En cas de vacance, par mort, démission, ou quelque autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement sur la liste des éligibles, ar-

rétée par la commission, d'après la convocation indiquée par le procureur général syndic du département, et suivant le mode fixé par les articles précédents.

Extrait du décret relatif à la vente des biens, formant la dotation des colléges et autres établissements d'instruction publique.

4 *germinal an* I (8 *mars* 1793).

La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

Art. 1. — Les biens formant la dotation des colléges et de tous autres établissements d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront, dès à présent, vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, sauf les exceptions ci-après énoncées.

Art. 2. — Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1er janvier 1793 jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière ; tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

Art. 3. — Lesdits colléges et établissements cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le trésor public.

Art. 4. — Les administrateurs desdits établissements rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leurs comptes et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétés nationales ; les préposés de la

régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

Art. 5. — Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1er et 2, tous les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage des colléges et de tous autres établissements de l'instruction des deux sexes ; les logements des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissements de l'instruction publique, tels que les jardins des plantes, les emplacements pour la botanique et l'histoire naturelle.

Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtiments réservés ci-dessus, sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucuns ouvrages d'embellissement ou d'augmentation.

. . . . . .

Art. 7. — Toutes les ventes de biens dépendant des colléges et autres établissements d'instruction publique français faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — A compter du 1er janvier 1793, le payement des professeurs et instituteurs, tant des colléges que de tous les établissements d'instruction publique français, seront à la charge de la nation ; et dans le cas où les traitements des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor public; le tout suivant les règles ci-après.

Art. 9. — Les établissements d'instruction publique dont les fonds ont été toujours faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens états de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

Art. 10. — Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir : dans les villes au-dessous de trente mille âmes, 1,500 livres, et dans les villes au-dessus de cette population, 2,000 livres.

Art. 11. — Les traitements seront payés tous les trois mois par les receveurs des districts, sur les ordonnances des directoires de district. Les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après.

Art. 12. — Les fonds nécessaires pour le paiement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitements ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

Art. 13. — Les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les colléges et autres établissements français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées, tant dans le présent article, que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ; pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être fait les fonds qui seront jugés nécessaires.

Art. 14. — Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissements d'instruction publique des protestants des départements du Haut et du Bas-Rhin, leur étant provisoirement conservées par la loi du 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi même.

. . . . . .

Décret sur l'établissement des écoles primaires.

11 *prairial an* I (30 *mai* 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

1° Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus.

Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

2° Il y aura, dans chacune de ces écoles, un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs, et administrer leurs affaires domestiques.

3° Le Comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes.

4° Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine.

5° Le projet de décret, présenté par le Comité d'instruction publique, sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis.

Décret qui établit trois degrés progressifs d'instruction, indépendamment des écoles primaires.

28 *fructidor an* I (15 *septembre* 1793).

La Convention nationale, sur la pétition qui lui a été présentée par le Département de Paris, les districts ruraux, la

commune, les sections et les sociétés populaires réunis, décrète :

1° Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction : le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le deuxième, pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société; et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

2° Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à la minute du présent décret.

3° Pour les moyens d'exécution, le Département et la Municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; et, en conséquence, les colléges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, sont supprimés sur toute la surface de la République.

Décret relatif à l'organisation de l'instruction et à la distribution des premières écoles.

30 *vendémiaire an* II (21 *octobre* 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les premières écoles, décrète :

1° Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République, à raison de la population.

2° Les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à dé-

velopper en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.

3° Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus haut les hommes libres, et particulièrement les traits de la Révolution française les plus propres à leur élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité.

Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.

La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, et de l'action naturelle des éléments.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps.

On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers ; ils y prennent part autant que leur âge le permet.

4° Il y a une première école par commune dont la population est de quatre cents à quinze cents habitants des deux sexes et de tout âge.

5° Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.

6° Pour déterminer le nombre et la distribution des premières écoles dans les communes plus peuplées, on suit la progression suivante :

POPULATION DES COMMUNES.					NOMBRE des PREMIÈRES ÉCOLES.
Depuis	400	jusqu'à	1,500	habitants.	1
—	1,500	—	3,000	2 pour 3,000.	2
—	3,000	—	6,000		4
—	6,000	—	6,000	2 pr 4,000 de pl.	5
—	8,000	—	10,000		6
—	10,000	—	12,000		7
—	12,000	—	14,000		8
—	14,000	—	16,000		9
—	16,000	—	18,000		10
—	18,000	—	20,000		11
—	20,000	—	25,000	2 pr 5,000 de pl.	13
—	25,000	—	30,000		15
—	30,000	—	35,000		17
—	35,000	—	40,000		19
—	40,000	—	46,000	2 pr 6,000 de pl.	21
—	46,000	—	52,000		23
—	52,000	—	58,000		25
—	58,000	—	61,000		27
—	64,000	—	71,000	2 pr 7,000 de pl.	29
—	71,000	—	78,000		31
—	78,000	—	85,000		33
—	85,000	—	92,000		35
—	92,000	—	100,000		37
		Et au-dessus.			

7° L'exécution de l'article précédent est confiée aux corps administratifs, qui se concertent à cet effet avec les conseils généraux des communes.

8° Le comité d'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire composer promptement les livres élémentaires propres aux premières écoles.

Décret relatif: 1° au placement des premières écoles; 2° à la nomination et au traitement des instituteurs et des institutrices.

7 *brumaire an* II (28 *octobre* 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique,

Décrète :

1° Il est établi, par district, une commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

2° Cette commission s'occupe : 1° du placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes : elle se concerte, à cet effet, avec le directoire du district; 2° de l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des communes; 3° de l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

3° Chaque commission est composée de cinq membres, qui sont nommés comme il suit.

4° Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district, dans la décade courante, à compter de la réception du présent décret, une liste de cinq citoyens, après avoir consulté pour chacun d'eux le comité de surveillance

du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

5° Au second décadi, après l'envoi du décret aux communes, le directoire du district nomme en séance publique, et à haute voix, les cinq membres de la commission qui ne peuvent être pris que dans la liste générale des présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

6° En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfants, l'homme âgé à celui qui l'est moins; et dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

7° Le procès-verbal de la nomination de la commission est expédié à toutes les communes, pour être affiché.

8° La commission se rassemble au chef-lieu du district ; elle invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteur dans les premières écoles, à se faire inscrire dans leurs municipalités respectives.

9° Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge et la profession de chacun; elles annoncent pareillement ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas.

10° Une copie certifiée de chaque liste d'inscription est envoyée à la commission, après avoir été visée par le comité de surveillance du lieu le plus voisin, pour attester pareillement le patriotisme et les bonnes mœurs de ceux qui se sont inscrits.

11° Tout Français est admis à l'inscription dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme.

12° Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la commission ni être élu instituteur national.

13° La commission appelle les citoyens inscrits dans l'ordre de l'envoi des listes, et chacun est examiné suivant l'ordre de son inscription dans la commune.

14° La commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son

patriotisme; elle est dirigée, dans cet examen, par une instruction faite par le comité d'instruction publique et approuvée par la Convention nationale.

15° Après avoir terminé ces examens, la commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteur; cette liste forme la liste des éligibles; elle est envoyée dans tous les arrondissements des écoles, et affichée.

16° Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de la liste, les pères de famille, les veuves, mères de famille et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

17° Le procès-verbal de l'élection est envoyé à la commission, qui le fait passer à l'instituteur, pour lui servir de titre.

18° Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes sont tenus d'opter sans délai.

19° Les communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu recommencent l'élection.

20° La commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante puissent avoir recours à celles qui pourraient avoir un excédant.

21° Les dispositions précédentes s'étendent à la nomination des instituteurs.

22° Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales.

23° En cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, sur la demande de la municipalité, le directoire de district convoque les pères de famille, et leur envoie la liste des éligibles, en leur indiquant ceux qui sont déjà nommés. Les pères de famille nomment, sur cette liste, à la place vacante.

DU TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES.

ART. 1er. — Le minimum du traitement des instituteurs est fixé à 1,200 livres.

ART. 2. — Les comités d'instruction publique et des finances réunis feront un rapport sur la détermination du maximum du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires.

Addition au décret précédent.

9 *brumaire an* II (30 *octobre* 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique,

Décrète :

ART. 1. — Les arrondissements des premières écoles qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété, sans outre-passer les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les commissions d'éducation des districts respectifs, sans aucun égard aux limites.

Elles déterminent aussi de concert le placement de ces écoles.

ART. 2. — Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

ART. 3. — Si, un mois après que la commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé

l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir, au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sous additionnels.

Décret relatif à l'organisation générale de l'instruction primaire.

29 *frimaire an* II (19 *décembre* 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique,

Décrète :

SECTION Ire.

DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 1. — L'enseignement est libre.

ART. 2. — Il sera fait publiquement.

ART. 3. — Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus :

1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence et par deux membres, au moins, du comité de surveillance de la section ou du lieu de leur domicile ou du lieu qui en est le plus voisin.

ART. 4. — Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit seront désignés sous le nom d'instituteurs et d'institutrices.

SECTION II.

DE LA SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 1. — Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

ART. 2. — Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois ou à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance et puni selon la gravité du délit.

ART. 3. — Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques est dénoncé par la surveillance et traduit devant la police correctionnelle ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

DU PREMIER DEGRÉ D'INSTRUCTION.

ART. 1. — La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la Constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

ART. 2. — Les citoyens ou citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer dans leur enseignement aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

ART. 3. — Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

ART. 4. — Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que

soit leur population, recevront annuellement pour chaque enfant ou élève, savoir :

L'instituteur, 20 livres ;

L'institutrice, 15 livres.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires de district, en choisir un. La République lui accordera un traitement annuel de 500 livres.

Art. 5. — Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Art. 6. — Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

Art. 7. — Ils déclareront à leur munipalité ou section :

1° Les noms et prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles ;

2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Art. 8. — Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis ; ils y seront envoyés avant celui de huit.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

Art. 9. — Les pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle, et, si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pen-

dant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

Art. 10. — Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfants, du jour, du mois où ils auront été admis dans les écoles; ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

Art. 11. — Ils seront payés par trimestre, et, à cet effet, ils seront tenus de produire à la municipalité ou à la section, un relevé de leurs registres fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12. — Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice et la somme qui leur sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section et deux membres du conseil de ladite section et par le secrétaire.

Art. 13. — Les mandats seront visés par les directoires et payés à vue par les receveurs des districts.

Art. 14. — Les jeunes gens qui, au sortir de l'école d'instruction du premier degré, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Art. 15. — Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés, pendant dix ans, de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables.

Décret relatif à l'établissement des instituteurs de langue française dans plusieurs départements.

8 *pluviôse an* II (27 *janvier* 1794).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public,

Décrète :

ART. 1. — Il sera établi, dans dix jours, à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé bas-breton.

ART. 2. — Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes des départements du Haut et Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes, et des Basses-Pyrénées dont les habitants parlent des idiomes étrangers.

ART. 3. — Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées ; ils seront nommés par les représentants du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

ART. 4. — Ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration les Droits de l'homme à tous

les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

Les jours de décade, ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la République, en préférant celles qui sont analogues à l'agriculture et aux droits des citoyens.

Art. 5. — Les instituteurs recevront du trésor public un traitement de mille cinq cents livres par an, payables à la fin de chaque mois à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, d'assiduité et de zèle à leurs fonctions, donné par l'agent national près chaque commune.

Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la République, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées.

Le Comité de Salut public est chargé de prendre à ce sujet toutes les mesures qu'il croira nécessaires.

Décret relatif à l'établissement des écoles normales.

9 *brumaire an* III (30 *octobre* 1794).

La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre d'une manière uniforme, dans toute la République, l'instruction nécessaire à des citoyens français,

Décrète :

Art. 1. — Il sera établi, à Paris, une École normale où seront appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner.

Art. 2. — Les administrations de district enverront à l'École normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitants; à Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

Art. 3. — Les administrateurs ne pourront fixer leur choix que sur des citoyens qui uniraient à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

Art. 4. — Les élèves de l'École normale ne pourront être âgés de moins de vingt et un ans.

Art. 5. — Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'école centrale des travaux publics.

Art. 6. — Le Comité d'instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteurs dans l'École normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention; il fixera leur salaire, de concert avec le Comité des finances.

Art. 7. — Ces instituteurs donneront des leçons aux élèves sur l'art d'enseigner la morale, et former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

Art. 8. — Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale, et publiés par ses ordres.

Art. 9. — La durée du cours normal sera au moins de quatre mois.

Art. 10. — Deux représentants du peuple désignés par la Convention nationale, se tiendront près l'École normale, et correspondront avec le Comité d'instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

ART. 11. — Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs; ils ouvriront, dans les chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une école normale, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'École normale de Paris.

ART. 12. — Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois.

ART. 13. — Les écoles normales des départements seront sous la surveillance des autorités constituées.

ART. 14. — Le Comité d'instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces écoles nationales, et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

ART. 15. — Chaque décade, le Comité d'instruction publique rendra compte à la Convention de l'état de l'École normale de Paris, et des écoles normales secondes qui seront établies en exécution du présent décret, sur toute la surface de la République.

Décret relatif à la constitution des Écoles primaires.

27 *brumaire an* III (17 *novembre* 1794).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

INSTITUTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

ART. 1. — Les écoles primaires ont pour objet de donner

aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres.

Art. 2. — Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population; en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitants.

Art. 3. — Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus, la troisième à trois mille habitants complets, et ainsi de suite.

Art. 5. — Dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la République sont mis à la disposition des municipalités pour servir, tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons; en conséquence, tous les baux existants sont résiliés.

Art. 6. — Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytères à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations du district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

Art. 7. — Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

CHAPITRE II.

JURY D'INSTRUCTION.

Art. 1. — Les instituteurs et les institutrices sont nommés par le peupl. Néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un *Jury d'instruction*, composé de trois membres désignés par l'administration du district, et pris hors de son sein par les pères de famille.

Art. 2. — Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers tous les six mois.

Le commissaire sortant pourra être réélu.

CHAPITRE III.

DES INSTITUTEURS.

Art. 1. — Les nominations des instituteurs et des institutrices élus par le jury d'instruction seront soumises à l'administration du district.

Art. 2. — Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury, le jury pourra faire un autre choix.

Art. 3. — Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera pour la place vacante la personne qu'elle croira mériter la préférence : les deux choix seront envoyés au Comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury.

Art. 4. — Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au jury d'instruction.

Art. 5. — Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée au conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

Art. 6. — Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du jury, l'affaire sera portée au Comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

Art. 7.— Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la Convention nationale.

Art. 8. — Ils ne pourront recevoir chez eux comme pensionnaire, ni donner des leçons particulières à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous.

Art. 9. — La nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

Art. 10. — Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la République. Il est fixé à 1,200 livres pour les instituteurs, et 1,000 livres pour les institutrices. Néanmoins, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitants, le traitement de l'instituteur sera de 1,500 livres, et celui de l'institutrice de 1,200 livres.

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION ET RÉGIME DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 1. — Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.

Art. 2. — Dans l'une et l'autre section de chaque école, on enseignera aux élèves : 1° à lire et à écrire, et les exemples de lecture leur rappelleront leurs droits et leurs devoirs; 2° la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Constitution de la République française; 3° on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine; 4° les éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite; 5° les règles du calcul simple et de l'arpentage; 6° les éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres; 7° des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus nouvelles de la nature. On fera apprendre le recueil des actions héroïques et les chants de triomphe.

Art. 3. — L'enseignement sera fait en langue française : l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire.

Art. 4. — Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps. En conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires, auxquels présidera un officier de la garde nationale, désigné par le jury d'instruction.

Art. 5. — On les formera, si la localité le comporte, à la natation. Cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le jury d'instruction, sur présentation des municipalités respectives.

Art. 6. — Il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la *course*, la *lutte*, etc.

Art. 7. — Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année, avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins.

Art. 8. — Les mêmes jours, ils aideront, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parents des défenseurs de la patrie.

Art. 9. — On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine, et éveille en eux le goût des arts utiles.

Art. 10. — Une partie du temps destiné aux écoles sera employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

Art. 11. — Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédents, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

Art. 12. — Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves, en présence du peuple, dans la fête de la *Jeunesse*.

Art. 13. — Le Comité d'instruction publique est chargé de publier sans délai des règlements sur le régime et la discipline interne des écoles primaires.

Art. 14. — Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles seront examinés en présence du peuple, à la fête de la *Jeunesse;* et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils

seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

ART. 15. — La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.

ART. 16. — La Convention nationale rapporte toute disposition contraire à la présente loi.

Extrait du décret relatif à l'organisation de l'Instruction publique.

3 *brumaire an* IV (24 *octobre* 1795).

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique,

Décrète :

TITRE Ier.

ÉCOLES PRIMAIRES.

ART. 1. — Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

ART. 2. — Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

ART. 3. — Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction; et sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

Art. 4. — Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

Art. 5. — Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

Art. 6. — Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement, que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdit.

Art. 7. — Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

Art. 8. — Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration de département.

Art. 9. — L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

Art. 10. — Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

Art. 11. — Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

. . . . . .

Décret relatif à la division en deux sections des Écoles primaires des deux sexes.

4 *brumaire an* IV (25 *octobre* 1795).

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique,

Décrète :

ART. 1. — Chaque école primaire sera divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles. En conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

ART. 2. — Les filles apprendront à lire, écrire, compter, les éléments de la morale républicaine ; elles seront formées aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes.

Arrêté du Directoire pour faire prospérer l'instruction publique.

17 *brumaire an* VI (17 *novembre* 1797).

Le Directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de faire prospérer, par tous les moyens dont il peut disposer, les diverses institutions républicaines, et spécialement celles qui ont rapport à l'instruction publique,

Arrête :

ART. 1. — A compter du 1er frimaire prochain, tous les citoyens non mariés, et ne faisant point partie de l'armée,

qui désireront obtenir de lui, des ministres, des administrations, des régies et établissements de toute espèce, dépendant du gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance et un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la République ; ce certificat devra contenir des renseignements sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans ses études.

Art. 2. — Les citoyens mariés qui solliciteront une place, de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfants en âge de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition l'acte de naissance de ces enfants, et des certificats desdites écoles, contenant sur eux les renseignements indiqués dans l'article précédent.

Art. 3. — Les administrations centrales de département adresseront, tous les trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état nominatif des élèves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales, avec les noms et domicile de chacun d'eux. Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui sera fait par le ministre de l'intérieur, des résultats qu'offriront les divers tableaux, prendra les mesures nécessaires pour activer l'instruction des écoles qui ne lui paraîtraient pas assez suivies.

Art. 4. — Les citoyens qui prétendraient avoir été dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions précédentes seront tenus d'en justifier la cause par des certificats ou autres actes en bonne forme, visés par les administrations des lieux et par l'administration départementale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera imprimé au *Bulletin des Lois*.

Loi qui surseoit à la vente de tous les édifices servant et ayant servi à l'enseignement public.

25 *fructidor an* V (12 *septembre* 1797).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(Suit la teneur de la déclaration d'urgence qui précède la résolution du 17 fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents considérant qu'il est instant de conserver toutes les ressources dont la nation a besoin pour l'organisation définitive de l'instruction publique, déclare qu'il y a urgence.)

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1. — Jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices connus sous le nom de colléges, maisons d'école, et généralement de tous les bâtiments et dépendances servant et ayant servi à l'enseignement public.

ART. 2. — La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Extrait de la loi sur l'Instruction publique.

11 *floréal an* X (1er *mai* 1802).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par

le Corps législatif le 11 floréal an x, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 30 germinal, communiquée au Tribunal le même jour.

TITRE Ier.

DIVISION DE L'INSTRUCTION.

ART. 1. — L'instruction sera donnée :

1° Dans les écoles primaires établies par les communes;

2° Dans les écoles secondaires établies par les communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3° Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du Trésor public.

TITRE II.

DES ÉCOLES PRIMAIRES.

ART. 2. — Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

ART. 3.— Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux. Leur traitement se composera : 1° du logement fourni par les communes; 2° d'une rétribution fournie par les parents et déterminée par les conseils municipaux.

ART. 4. — Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parents qui seraient hors d'état de la payer ; cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires.

ART. 5. — Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires; ils rendront compte de leur état une fois par mois aux préfets.

TITRE III.

DES ÉCOLES SECONDAIRES.

ART. 6. — Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

ART. 7. — Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées, à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront le plus d'élèves admis aux lycées.

ART. 8. — Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières, dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

. . . . . .

Règlement sur les conditions à remplir pour être admis à professer l'enseignement, soit comme chef d'école, soit comme répétiteur.

25 *pluviôse an* XII (15 *février* 1804).

Le Préfet du département de la Seine,

Vu son arrêté du 6 frimaire an IX, concernant les autorisations à obtenir pour professer, dans le ressort du département de la Seine, quelque partie que ce soit de l'enseignement ;

Vu également l'article 8 du titre III de la loi du 2 floréal an x, portant que les écoles secondaires sont, comme toutes les écoles particulières, sous la surveillance et l'inspection immédiate des Préfets ;

Et enfin l'arrêté du gouvernement, en date du 21 prairial an II, contenant institution des écoles secondaires du département de la Seine ;

Considérant que, par l'arrêté du 6 frimaire an IX ci-dessus visé, il n'avait pu être établi que des mesures purement provisoires, en attendant l'organisation définitive de l'enseignement public ;

Que cette organisation ayant été faite depuis, et étant actuellement en activité, il y a lieu de rendre plus complètes les dispositions du susdit arrêté, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir pour être admis, soit à ouvrir des écoles, soit à professer dans les écoles autorisées ;

Qu'indépendamment des modifications à apporter, sous ce premier rapport, à l'arrêté du 6 frimaire an IX, il est nécessaire, attendu la suppression ordonnée des écoles centrales, de pourvoir dès à présent aux moyens de suppléer les professeurs desdites écoles qui avaient été institués membres du jury examinateur, créé par cet arrêté ;

Considérant enfin que les chefs de celles des écoles particulières du département de la Seine, auxquelles le gouvernement a accordé le titre d'écoles secondaires, présentent, par cela même, une garantie spéciale de toutes les qualités désirables dans les membres d'un tel jury ;

Arrête les dispositions réglementaires suivantes :

Art. 1. — Il sera ouvert au bureau d'instruction publique, établi à la Préfecture du département de la Seine, deux registres d'inscription : le premier, pour les chefs d'écoles secondaires, primaires et particulières, écoles de bienfaisance, pensionnats, maisons d'éducation et autres établissements quelconques, tenant, sous quelque rapport que ce soit, à l'enseignement de l'un ou de l'autre sexe ; le second, pour les professeurs, adjoints, maîtres de quartier, maîtres ou maî-

tresses attachés auxdites écoles, pensionnats ou maisons d'éducation.

Art. 2. — Chacun de ces registres comprendra deux divisions principales : institutions pour les garçons, institutions pour les filles; et le premier de ces registres sera de plus sous-divisé, en distinguant les écoles simples d'avec les pensionnats, et même, soit entre les écoles, soit entre les pensionnats, les divers degrés de l'enseignement.

Art. 3. — Les chefs des écoles secondaires du département, et même les chefs des vingt-quatre écoles primaires de l'un et de l'autre sexe établies dans la commune de Paris, seront inscrits d'office sur le premier registre, sans qu'ils aient besoin de justifier de leurs droits et qualités.

Art. 4. — Tous autres chefs d'écoles primaires ou particulières, écoles de bienfaisance, pensionnats, maisons d'éducation et autres établissements de ce genre existant en vertu d'autorisations légales, soit dans la ville de Paris, soit dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, et de même tous les professeurs, répétiteurs, maîtres de quartier, maîtres et maîtresses ayant obtenu l'autorisation d'enseigner, ou ayant droit d'être attachés en ces dites qualités à des établissements autorisés, sont requis de produire, faire viser et enregistrer leurs autorisations, et inscrire leurs noms, chacun au registre qui les concerne, dans le délai de deux mois, à compter du 1er ventôse prochain.

Art. 5. — Seront reconnues et enregistrées comme légales, les autorisations délivrées avant 1789 dans la forme alors usitée; celles accordées depuis par les diverses administrations et confirmées par l'art. 2 de l'arrêté du 6 frimaire an IX, ci-dessus visé, et enfin celles délivrées par la Préfecture de la Seine.

Art. 6. — Ceux des chefs d'instruction, répétiteurs et autres, désignés dans les articles précédents, qui auront négligé de se faire inscrire dans le délai fixé, seront présumés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations, et seront en conséquence distraits des tableaux périodiques qui s'envoient au Ministre.

Art. 7. — Les chefs d'instruction, répétiteurs et autres, s'il en est, qui exercent actuellement en ces dites qualités, sans y avoir été légalement autorisés, et sans avoir, par conséquent, aucun droit à se faire inscrire, quant à présent, sur l'un ou l'autre des registres établis par l'art. 1, seront tenus de fermer leurs écoles ou pensionnats, et de cesser toutes fonctions relatives à l'enseignement, dans le mois de la publication du présent règlement, à moins que, dans ce délai, ils ne se soient mis en devoir d'obtenir, et n'aient obtenu les autorisations requises, en se conformant à cet effet aux dispositions suivantes, relatives aux admissions à faire à l'avenir.

Art. 8. — Tout individu qui se proposera d'ouvrir une école particulière, un pensionnat ou tout autre établissement d'instruction, présentera sa demande, en forme de pétition, au maire de la commune dans laquelle il a le projet de se fixer, ou, s'il s'agit de la commune de Paris, au maire de l'arrondissement dans lequel il a également le projet de s'établir.

Art. 9. — Le pétitionnaire joindra à sa demande :

1° Un extrait de naissance ;

2° S'il est marié, un extrait de l'acte de célébration de son mariage ;

3° Et enfin un certificat délivré par l'autorité municipale du lieu ou des lieux où le pétitionnaire a été domicilié, pendant les trois dernières années qui auront précédé sa demande, ledit certificat constatant la nature des fonctions ou professions qu'il aura exercées pendant ce temps.

Ces divers actes ou extraits seront légalisés dans les formes usitées.

Art. 10. — A Paris, le maire, après avoir pris des renseignements sur la réputation et les mœurs du pétitionnaire, adressera la demande, avec son avis, au préfet, et dans les arrondissements ruraux au sous-préfet, qui, ensuite, transmettra le tout au préfet avec son avis particulier.

Art. 11. — Si les renseignements sont favorables, le préfet, après avoir statué sous ce rapport, enverra le pétitionnaire soit devant le jury ordinaire, dont il sera parlé ci-après, art. 27 et suivants du présent règlement ; soit, s'il y a lieu, à

raison de l'objet d'enseignement, devant un jury spécial, pour être examiné sous le rapport de la capacité.

Art. 12. — Sur le rapport du jury, le préfet prononcera, s'il y a lieu, l'autorisation demandée, et dans ce cas, le nom du pétitionnaire sera porté au premier registre d'inscription dont il a été parlé plus haut.

Art. 13. — Deux ampliations de l'arrêté contenant autorisation, seront adressées, s'il s'agit des arrondissements ruraux, au sous-préfet, pour les transmettre au maire; et s'il s'agit des arrondissements municipaux de Paris, au maire directement.

Art. 14. — L'une desdites ampliations sera déposée au secrétariat de la mairie; l'autre sera remise au pétitionnaire, lorsqu'il aura fait devant le maire la promesse requise avant d'entrer en exercice.

Art. 15. — Tout individu qui se proposera d'obtenir l'autorisation nécessaire pour pouvoir être appelé en qualité de professeur, adjoint, maître de quartier, maître ou maîtresse, par des chefs d'écoles secondaires, primaires ou particulières, pensionnats, maisons d'éducation, et autres établissements de ce genre, adressera sa demande, en forme de pétition, au préfet directement.

Art. 16. — Le pétitionnaire indiquera, dans sa pétition, le lieu de son dernier domicile et celui de son domicile actuel.

Art. 17. — Il joindra à cette pétition l'extrait de son acte de naissance et un certificat semblable à celui exigé par l'art. 9 ci-dessus, ayant pour objet de constater la nature des fonctions ou professions qu'il aura exercées pendant les trois dernières années avant sa demande.

Art. 18. — Après vérification préalable des pièces et certificats produits, le pétitionnaire sera envoyé, s'il y a lieu, soit devant le jury ordinaire, soit devant un jury spécial, comme il a été dit dans l'art. 11 ci-dessus.

Art. 19. — Sur le rapport du jury, le préfet prononcera, s'il y a lieu, l'autorisation demandée, et, dans ce cas, le nom du pétitionnaire sera porté au second registre d'inscription,

après, toutefois, que ledit pétitionnaire aura fait, entre les mains du préfet, la promesse requise de fidélité à la Constitution; mention sera faite de cette promesse dans l'acte d'inscription.

Art. 20. — Expédition, tant de cet acte que de l'arrêté d'autorisation, sera délivrée au pétitionnaire pour lui faire titre auprès des chefs d'instruction, à l'effet de pouvoir être appelé par eux dans leurs écoles, en la qualité mentionnée dans ladite autorisation.

Art. 21. — Il est défendu aux chefs d'instruction d'admettre dans leurs écoles aucun professeur, adjoint, ou autres ci-dessus désignés qui ne justifieraient pas desdites autorisations et inscriptions.

Art. 22. — Les écoles dont les chefs auront contrevenu aux dispositions de l'article précédent, seront rayées pendant un an des tableaux périodiques qui s'envoient au Ministre, et notamment du tableau spécial des écoles à élever au rang d'écoles secondaires; en cas de récidive, l'interdiction de l'école pourra être prononcée.

Art. 23. — Il est pareillement défendu, et ce à peine de suppression, au directeur du bureau d'indication des professeurs, institué par l'arrêté du 15 ventôse an II, de présenter ou d'adresser aux chefs d'instruction, pour être admis dans leurs écoles en qualité de professeurs, adjoints, maîtres d'études, etc., des sujets non autorisés dans les formes ci-dessus établies.

Art. 24. — A cet effet, il sera d'abord adressé au directeur de ce bureau, un double du second registre d'inscription établi par l'art. 1 du présent arrêté; et ensuite, à dater de la remise de ce registre, il lui sera adressé, dans les cinq premiers jours de chaque mois, pour être transcrits, par continuation, sur ledit registre, un état des autorisations accordées dans le cours du mois précédent.

Art. 25. — Les chefs d'instruction seront tenus d'informer exactement le préfet des admissions et mutations des professeurs, adjoints ou autres, qui auront lieu dans leurs écoles

Il en sera fait mention au registre d'inscription desdits professeurs, à la suite de leurs noms.

Art. 26. — Il sera donné connaissance de ces admissions et mutations au directeur du bureau d'indication des professeurs, par le chef du bureau d'instruction publique.

Art. 27. — Le jury institué par l'arrêté du 6 frimaire an IX, sera chargé de procéder aux examens attribués par les articles 11 et 18 du présent règlement, au jury ordinaire.

Art. 28. — A l'avenir, ce jury sera formé de chefs d'écoles secondaires du département nommés par le préfet.

Il sera composé de trois membres renouvelés le premier de chaque mois. Leur nomination sera faite par un seul arrêté pour tout un semestre.

Art. 29. — Les dix-huit membres nommés pour le semestre seront appelés dans l'ordre de leur nomination, pour former le jury de chaque mois. Ils pourront, d'ailleurs, être nommés de nouveau, de semestre en semestre.

Art. 30. — En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, le membre appelé pour le service du mois sera suppléé par l'un des inscrits sur la liste, au choix du préfet.

Art. 31. — Le jury s'assemblera, d'après l'avis qui lui sera donné par le préfet, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'un ou de plusieurs candidats.

Il tiendra ses séances à la Préfecture.

Art. 32. — Les examens porteront sur toutes les parties de l'instruction corrélatives à la nature et au degré de l'enseignement que le candidat se proposera de professer, et seront faits dans les formes prescrites par l'arrêté du 6 frimaire an IX.

Art. 33. — A la fin de l'année, cinq membres d'entre ceux nommés pour le semestre, seront désignés par le préfet, pour présider au concours des élèves des écoles primaires de Paris, et prononcer entre les concurrents.

Ils assisteront à la distribution générale des prix de ces écoles, et ils y occuperont une place distinguée.

Art. 34. — Sont nommés pour former le jury de chaque mois, pendant le second semestre de l'an XII, les chefs des écoles secondaires dont les noms suivent :

Les citoyens Butet, Chantereau, Coutier, Crosnier, Delacour, Dubois-Loiseau, Fleuriselle, Guinchard, Hix, Laneau, Lefèvre, Lemoine, Lepître, Leroux, Lizarde, Lottin, Pillat, Planche.

Art. 35. — Attendu que le présent règlement sera mis en exécution à dater du 1er ventôse prochain, les trois chefs d'écoles secondaires portés en tête de la liste ci-dessus seront appelés, par exception, à remplir pendant deux mois de suite, ventôse et germinal, les fonctions de jurés.

Art. 36. — Le présent règlement sera imprimé et affiché. Il en sera envoyé des expéditions aux sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, aux maires de Paris, au directeur du bureau d'indication des professeurs, et aux chefs d'écoles secondaires nommés par l'art. 34 pour le second semestre de l'an XII.

Signé : FROCHOT.

Extrait du décret relatif aux associations religieuses d'hommes ou de femmes.

22 *juin* 1804.

.....

Art. 4. — Aucune congrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette congrégation ou association.

.....

Décret impérial relatif à la formation d'une Université.

10 *mai* 1806

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salu..

Le Corps législatif a rendu, le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunal le même jour;

Décrète :

ART. 1. — Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire.

ART. 2.—Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles spéciales et temporaires.

ART. 3. — L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi, au Corps législatif, à la session de 1810.

Extrait du decret impérial portant organisation de l'Université

17 *mars* 1808.

TITRE Ier.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ.

NAPOLÉON, etc.

.....

Nous avons décrété :

Art. 1. — L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

Art. 2. — Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

Art. 3. — Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et les professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements que les séminaires auront approuvés.

Art. 4. — L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

Art. 5. — Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1° Les facultés, pour les sciences approfondies et la collation des grades ;

2° Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, les éléments des sciences mathématiques et physiques ;

3° Les colléges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges ;

5° Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ;

6° Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions de calcul.

....

TITRE V.

DES BASES DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 38. — Toutes les écoles de l'Université impériale prennent pour base de leur enseignement :

1° Les préceptes de la religion catholique ;

2° La fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale dépositrice du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ;

3° L'obéissance aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'insuffisance de leur instruction, et qui tendent à former pour l'État des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.

.....

TITRE VI.

DES OBLIGATIONS QUE CONTRACTENT LES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 39. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

.....

TITRE VII.

DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU GRAND-MAITRE DE L'UNIVERSITÉ.

.....

ART 54. — Le Grand-Maître accordera la permission d'en-

seigner et d'ouvrir des maisons d'éducation aux gradués de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission.

.....

Art. 59.—Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'Université impériale, seront conférés aux membres de ce corps par des diplômes donnés par le Grand-Maître et portant le sceau de l'Université.

.....

TITRE IX.

DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 75. — Le Conseil sera partagé pour les écoles en cinq sections:

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles ;

.....

Art. 76. — Le Grand-Maître proposera à la discussion du Conseil tous les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

.....

TITRE XIII.

DES RÈGLEMENTS A DONNER AUX LYCÉES, AUX COLLÉGES AUX INSTITUTIONS, AUX PENSIONS, AUX ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 103. — Les chefs d'institutions et les maîtres de pensions ne pourront exercer sans avoir reçu du Grand-Maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur

établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront, les uns et les autres, aux règlements que le Grand-Maître leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en Conseil de l'Université.

Art. 104. — Il ne sera rien imprimé ni publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux Recteurs et au Conseil des Académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

Art. 105. — Sur la proposition des Recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les Conseils académiques, le Grand-Maître, après avoir consulté le Conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

Art. 106. — Le Grand-Maître fera discuter par le Conseil de l'Université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'Empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

Art. 107. — Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

Art. 108. — A cet effet, il sera établi auprès de chaque Académie, et dans l'intérieur des colléges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

Art. 109.—Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître qui visera leurs statuts

intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles (1).

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

---

(1) Le Sénateur, Grand-Maître de l'Université Impériale,

Vu l'article 109 du décret impérial du 17 mars 1808;

Vise les statuts des frères des écoles chrétiennes, en tant que les frères des écoles chrétiennes s'engagent : 1° à substituer à l'article 10 les dispositions suivantes :

Ils s'attacheront à leur Institut par les trois vœux simples de religion, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfants; ils se conformeront pour leurs vœux à ce qui est statué à cet égard par les lois de l'Empire ;

2° A supprimer dans l'article 11, après ces mots : *Ils ne seront admis à faire les vœux*, les mots *même de trois ans*, et dans l'article 13, tout ce qui suit ces mots : *les frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de 16 ou 17 ans.*

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le supérieur des frères des écoles chrétiennes.

Fait à Paris, au Palais de l'Université impériale, le 4 août 1810.

Le Sénateur, Grand-Maître,

Signé : FONTANES.

STATUTS DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Art. 1. — L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement. La fin de cet institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles, afin que les enfants étant sous la conduite des maîtres depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres puissent leur apprendre à bien vivre en les instruisant des principes de notre sainte religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes et leur donnant ainsi l'éducation qui leur convient (*a*).

Art. 2. — L'esprit de l'Institut est un esprit de foi qui doit engager ceux

---

(a) Dans les écoles communales, depuis 1861, les frères laissent aux villes la liberté de percevoir la rétribution scolaire au profit de la caisse municipale ; mais ils restent absolument étrangers aux moyens qu'emploient les villes pour percevoir cette rétribution.

qui le forment à attribuer tout à Dieu, et à ne rien faire que dans les vues de Dieu, et en conformité parfaite à ses ordres et à sa volonté. Ils auront de plus un zèle ardent pour instruire les enfants, les conserver dans l'innocence et la crainte de Dieu, et leur donner beaucoup d'éloignement et une très-grande horreur pour le mal.

Art. 3. — L'Institut est gouverné par un supérieur général, lequel est perpétuel. Il a, pour adjoints, deux assistants, qui sont son conseil et l'aident à bien gouverner ; ils demeurent dans la même maison que lui, assistent à ses conseils, lui prêtent la main quand il est nécessaire, même pour répondre aux lettres qu'il reçoit.

Art. 4. — Le supérieur général est élu au scrutin par les suffrages secrets des directeurs assemblés des principales maisons; ils élisent de la même manière les deux assistants, lesquels restent en place dix ans et peuvent être continués.

Art. 5. — Le supérieur général peut être déposé, mais seulement par le chapitre général et pour des causes extrêmement graves.

Art. 6. — Le chapitre général se compose de trente des plus anciens frères ou directeurs des principales maisons. Il s'assemble de droit tous les dix ans, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer quelquefois une assemblée extraordinaire.

Art. 7. — Les maisons particulières sont gouvernées par des frères-directeurs qui sont trois ans en place, à moins que, pour de justes causes, il ne paraisse plus convenable au supérieur général et à ses assistants de diminuer ou de proroger ce temps.

Art. 8. — Le supérieur général nomme des visiteurs ; ils sont aussi trois ans en place, et font leurs visites une fois par an ; ils exigent des directeurs un compte de la recette et de la dépense ; et, aussitôt que la visite est finie, ils font au supérieur général leur rapport de ce qu'il faudrait corriger dans chaque maison.

Art. 9. — Aucun des frères ne peut être prêtre, ni prétendre à l'état ecclésiastique, porter le surpli et faire aucune fonction dans l'église; mais, tout entiers à leur vocation, ils vivent dans le silence, dans la retraite, et dans la plus entière fidélité à leurs devoirs.

Art. 10. — Ils s'attachent à leur Institut par les trois vœux simples de religion, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfants.

Ils se conformeront, pour leurs vœux, à ce qui est statué, à cet égard, par les lois de l'Empire.

Art. 11. — Ils ne sont admis à faire les vœux qu'après avoir été au moins deux ans dans l'Institut, et s'y être éprouvés un an dans le noviciat, à l'école un pareil temps.

Art. 12. — Ils ne sont reçus à les faire qu'après les plus sévères informations, et ils le sont à la majorité absolue des voix par les frères profès de la maison où ils se trouvent.

Art. 13. — Les frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de seize ou dix-sept ans.

Art. 14. — On renverra tout sujet qui se conduirait mal; mais on ne le fera que pour des causes très-graves, qui seront jugées telles par le chapitre général des frères et vérifiées à la pluralité des suffrages.

Art. 15. — Il en sera de même pour ceux qui demanderaient à sortir de la maison et à obtenir dispense de leurs vœux.

Art. 16. — Les frères ne s'établissent dans les diocèses que du consentement des évêques et y vivent sous leur autorité, pour le gouvernement spirituel; et sous celle des magistrats des lieux, pour tout ce qui concerne le civil.

DE LA MANIÈRE DONT LES FRÈRES DOIVENT SE COMPORTER DANS LES ÉCOLES.

Art. 1. — Les frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut.

Art. 2. — Ils seront continuellement attentifs à trois choses dans l'école : 1° pendant les leçons, à reprendre tous les mots que l'écolier lit, dit mal; 2° à faire garder exactement le silence aux écoliers pendant tout le temps de l'école ; 3° à rendre attentifs les écoliers dans les leçons qu'on leur donne.

Art. 3. — Ils enseigneront tous leurs écoliers selon la méthode qui leur est prescrite et qui est universellement pratiquée dans l'Institut ; ils n'y introduiront rien de nouveau et n'y changeront rien aussi.

Art. 4. — Ils apprendront à lire aux écoliers : 1° le français ; 2° le latin ; 3° les lettres écrites à la main ; 4° à écrire.

Art. 5. — Ils leur apprendront encore l'orthographe et l'arithmétique, le tout comme il est prescrit dans la première partie de la *Conduite des écoles*. Ils mettront cependant leur premier et principal soin à apprendre à leurs écoliers les prières du matin et du soir ; le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo* et le *Confiteor*, et ces mêmes prières en français; les commandements de Dieu et de l'Église; les réponses de la sainte Messe ; le catéchisme ; les devoirs du chrétien et les maximes et pratiques que Notre Seigneur nous a laissées dans le saint Évangile.

Art. 6. — Ils feront, pour ce sujet, tous les jours le catéchisme pendant une demi-heure ; les veilles de congé de tout le jour, pendant une heure ; et les dimanches et fêtes, pendant une heure et demie.

Art. 7. — Les jours d'école, les frères conduisent les écoliers à la sainte Messe à l'Église la plus proche et à l'heure la plus commode, à moins qu'en quelque endroit cela n'ait été jugé impossible par le frère supérieur de l'Institut, lequel fera en sorte que cela n'arrive pas, sinon pour très-peu de temps.

Art. 8. — Ils ne recevront et ne retiendront aucun écolier dans l'école, qu'il n'assiste aussi bien au catéchisme les jours de dimanche et de fêtes que les autres jours auxquels on tiendra l'école.

Art. 9. — Il y aura, dans chaque maison, un frère qui livrera les livres, papiers, plumes, etc., à l'usage des écoliers, et on leur donnera l'encre *gratis*, sans exiger d'eux quoi que ce soit pour cela.

Art. 10. — Les frères distribueront les livres aux écoliers aux mêmes prix qu'ils leur auront coûté, tous frais faits, et ces frai seront tous payés dans la maison où sera le fonds d'impression.

Art. 11. — Ils ne recevront ni des écoliers, ni de leurs parents, ni argent ni présent, quelque petit qu'il soit, en quelque jour et en quelque occasion que ce soit.

Art. 12. — Il ne leur sera pas permis de rien retenir de ce que les écoliers auront en main, excepté les livres méchants et suspects, qu'ils porteront au frère-directeur pour les examiner ou faire examiner.

Art. 13. — Ils aimeront tendrement tous leurs écoliers ; ils ne se familiariseront cependant avec aucun d'eux, et ne leur donneront rien par amitié particulière, mais seulement par engagement ou récompense.

Art. 14. — Ils témoigneront une affection égale pour tous leurs écoliers, plus même pour les pauvres que pour les riches, parce qu'ils sont beaucoup plus chargés par leur Institut des uns que des autres.

Art. 15. — Ils s'étudieront à donner à leurs écoliers, par tout leur extérieur et par toute leur conduite, un exemple continuel de la modestie et de toutes les autres vertus qu'ils leur doivent enseigner et faire pratiquer.

Art. 16. — Ils ne permettront pas qu'aucun écolier reste auprès d'eux pendant qu'ils seront à leur place.

Art. 17. — Ils ne parleront en particulier à leurs écoliers que fort rarement et par nécessité ; et, lorsqu'ils auront à leur parler, ils le feront en peu de mots.

Art. 18. — Ils ne donneront aucune commission à leurs écoliers, et ne leur donneront ni ne recevront d'eux ni lettre, ni billet du dehors ou pour le dehors sans permission ; ils pourront seulement envoyer des billets au frère-directeur quand ils en auront besoin.

Art. 19. — Ils ne feront rien écrire ni copier soit pour eux, soit pour quelqu'autre personne que ce soit, par aucun écolier, sans permission du frère-directeur, qui examinera si la chose est nécessaire.

Art. 20. — Ils ne demanderont aux écoliers aucune nouvelle, et ne permettront pas qu'ils leur en disent, quelque bonne ou utile qu'elle soit.

DE LA MANIÈRE DONT LES FRÈRES DOIVENT SE COMPORTER DANS DES CORRECTIONS.

Art. 1. — Les frères auront toute l'attention et la vigilance sur eux-mêmes pour ne punir leurs écoliers que rarement, persuadés qu'ils doivent être que c'est un des principaux moyens pour bien régler leur école et pour bien y établir un très-grand ordre.

Art. 2. — Lorsqu'il sera nécessaire que les frères punissent quelque écolier, ce à quoi ils auront alors plus d'égard sera de le faire avec une grande modération et présence d'esprit, et avec les conditions prescrites dans le livre de la *Conduite des écoles;* et pour ce sujet, de ne l'entreprendre jamais d'un prompt mouvement ou lorsqu'ils se sentiront émus.

Art. 3. — Pour cet effet, ils veilleront tellement sur eux-mêmes que la passion de colère ni la moindre atteinte d'impatience n'aient point de part, ni dans la correction qu'ils feront, ni dans aucune de leurs paroles ou de leurs actions ; convaincus qu'ils doivent être que, s'ils ne prennent cette précaution, les écoliers ne profiteront pas de leur correction, ce qui est cependant la fin que les frères doivent avoir en la faisant, et Dieu n'y donnerait pas sa bénédiction.

Art. 4. — Ils se garderont bien alors et en aucun temps de donner aux écoliers aucun nom injurieux ou messéant ; ils ne les nommeront que par leurs noms ; ils ne les tutoieront pas non plus en leur parlant.

Art. 5. — Ils auront aussi un très-grand soin de ne point toucher ni frapper aucun écolier de la main, du poing, du pied ou de la baguette, et de ne les pas rebuter, ni pousser rudement ; ils ne les frapperont point sur le visage, sur la tête ni sur le dos.

Art. 6. — Ils se donneront bien de garde de leur tirer les oreilles, le nez ou les cheveux, de leur jeter la férule ou quelqu'autre chose pour la leur faire apporter ; toutes ces manières de corriger ne doivent point être pratiquées par les frères, étant toutes très-indécentes et opposées à la charité et à la douceur chrétienne.

Art. 7. — Ils ne corrigeront pas les écoliers pendant le catéchisme, ni pendant les prières, à moins qu'ils ne puissent absolument différer la correction.

Art. 8. — Les frères ne donneront point de férule, hors de leur place excepté les maîtres des écrivains pendant l'écriture seulement (*a*).

(*a*) Depuis l'approbation de ces statuts, les chapitres généraux et les supérieurs ont expressément défendu toute punition afflictive, et notamment l'usage de la férule.

DES JOURS ET DES TEMPS QUE LES FRÈRES FERONT L'ÉCOLE ET DES JOURS OU ILS DONNERONT CONGÉ.

ART. 1. — Les frères tiendront l'école cinq jours de la semaine, lorsqu'il n'y aura point de fête.

ART. 2. — Tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année scolastique, c'est-à-dire du temps qu'ils feront l'école, excepté les jours de Noël, Pâques, Pentecôte et le jour de la fête de la Très-Sainte Trinité, les frères feront assembler leurs écoliers le matin à l'église de la paroisse sur laquelle ils feront l'école, pour les y faire assister à la grand'messe, et ils les feront aussi assembler, après le dîner, dans l'école pour leur faire le catéchisme ; après lequel, leur ayant fait réciter la prière du soir, ils les conduiront à vêpres.

ART. 3. — Les frères donneront ordinairement congé le jeudi tout le jour.

ART. 4. — Lorsqu'il y aura une fête dans une semaine, si la fête arrive le lundi, le mardi ou le samedi, on donnera congé le jeudi après midi seulement ; si la fête arrive le jeudi ou le vendredi, on donnera congé le mardi après midi ; mais si elle arrive le mercredi, on donnera congé le vendredi après midi.

ART. 5. — Le jour de la Commémoration des Morts, on donnera congé tout le jour.

ART. 6. — Le jour de la fête de Saint-Nicolas, qui est le patron des écoliers, et le jour des Cendres, qui est le premier jour de Carême, on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi ; cependant, chacun de ces jours on fera venir les écoliers le matin à l'école, et on leur fera le catéchisme depuis huit heures jusqu'à neuf.

ART. 7. — On donnera congé depuis le Jeudi-Saint inclusivement jusqu'au lundi suivant exclusivement.

ART. 8. — Les jours des fêtes de N. S. Jésus-Christ et de la Très-Sainte Vierge et autres qui ne sont point chômées, qu'on fête et qu'on solennise dans la Communauté, — telles sont la Transfiguration de Notre-Seigneur, l'Exaltation de la Sainte Croix et les fêtes de la Présentation et Visitation de la très-sainte Vierge, aussi bien que le jour de la fête de saint Joseph, patron et protecteur de la Communauté, — on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi.

ART. 9. — S'il y a plusieurs paroisses dans la ville et qu'on célèbre la fête du patron de celle sur laquelle la maison des frères est située, on fera comme aux jours de fête.

ART. 10. — Lorsqu'on fera la fête du patron d'une paroisse sur laquelle la maison des frères n'est pas située, mais sur laquelle les frères font l'école, on donnera congé à toutes les écoles au lieu du jeudi.

ART. 11. — Lorsqu'il se rencontrera cinq jours d'école de suite, on donnera un demi-jour de congé.

Art. 12. — Les frères ne donneront aucun congé extraordinaire sans une nécessité évidente.

Art. 13. — On donnera les vacances pendant tout le mois de septembre, et on ne les donnera point en autre temps, à moins qu'il n'y ait une nécessité évidente eu égard au besoin de la récolte et des vendanges, et qu'on en ait un ordre exprès du frère supérieur de l'Institut, qui désignera le jour qu'on les devra commencer et finir (*a*).

DE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES.

Art. 1. — Il y aura un inspecteur qui veillera sur toutes les écoles, qui sera le frère-directeur ; et, s'il en est besoin de plusieurs dans une maison, celui ou ceux qui le seront, autres que le frère-directeur, lui rapporteront au moins deux fois chaque semaine, le mercredi et le samedi, ce qu'ils auront reconnu de la conduite de chacun des frères de sa classe, et si les écoliers profitent ou non : c'est ce que feront aussi ceux qui seront chargés de la conduite d'une école, en l'absence de l'inspecteur.

Art. 2. — Les frères auront beaucoup de respect pour l'inspecteur des écoles, non-seulement pour le frère-directeur, mais aussi pour tous ceux qui seront chargés de cet office ; et les maîtres d'une école, pour celui qui, en l'absence de l'inspecteur, a la conduite de cette école par ordre du frère-directeur.

DE LA LANGUE LATINE.

Les frères qui auront appris la langue latine n'en feront aucun usage dès qu'ils seront entrés dans la Société, et ils se comporteront comme s'ils ne la savaient pas ; ainsi, il ne sera permis à aucun frère d'enseigner la langue latine à qui que ce soit, soit dans la maison, soit au dehors.

Signé : Jean-Baptiste Herbet, dit Frumence, vicaire général des Frères des écoles chrétiennes ;
Barthélemy Garnier, dit F. Barthélemy ;
Jean-Baptiste Dié, dit F. Émery ;
Aplabel, dit F. P. Célestin.

Certifié conforme à l'original.

Paris, le 25 novembre 1872.

Fre Calixte, 1er assistant.

(*a*) Pour les congés, les frères se conforment aux règlements universitaires.

Extrait du décret impérial concernant règlement pour l'Université.

17 *septembre* 1808.

NAPOLÉON, etc.

. . . . . .

Nous avons décrété :

TITRE Ier.

ART. 1. — Le Grand-Maître de l'Université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté par le prince archichancelier dans la chapelle impériale, avec la même cérémonie que les archevêques.

La formule de serment sera ainsi conçue :

Sire, je jure devant Dieu à V. M., de remplir tous les devoirs qui me sont imposés; de ne me servir de l'autorité qu'elle me confie que pour faire des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parents ; de favoriser par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le progrès des lumières, des bonnes études et des bonnes mœurs; d'en perpétuer les traditions pour la gloire de votre dynastie, le bonheur des enfants et le repos des pères de famille.

TITRE II.

ART. 2. — A dater du 10 janvier 1809, l'enseignement public, dans tout l'empire, sera confié exclusivement à l'Université.

ART. 3. — Tout établissement quelconque d'instruction,

qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du Grand-Maître, cessera d'exister.

.....

TITRE V.

ART. 13. — Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agents de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au Grand-Maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Les réclamations devront être faites avant le 1er novembre prochain.

ART. 14. — Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir prêté le serment prescrit par l'article 39 de notre décret du 17 mars dernier ; faute de quoi, ils ne pourront continuer leurs fonctions.

.....

TITRE XII.

ART. 25. — La rétribution annuelle des étudiants..... est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les pensionnaires dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée par chaque élève ;

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

ART. 26. — Les élèves de pension ou d'institution, qui suivent et payent comme externes les cours d'un lycée, ne payent point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

Art. 27. — Il sera payé pour le diplôme portant permission d'ouvrir une école, accordée par le Grand-Maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars, savoir : 200 francs pour les maîtres de pension ; à Paris, 300 francs ; 400 francs pour les instituteurs ; à Paris, 600 francs. Ce payement sera effectué, de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes (1).

Art. 28. — Le droit du sceau, pour un diplôme, est compris dans les sommes ci-dessus.

---

(1) Le Grand-Maître de l'Université reçoit tous les jours plusieurs lettres dans lesquelles on demande :

1° Si tous les instituteurs primaires et les chefs des petites écoles sont assujettis à faire la déclaration prescrite par le décret du 17 septembre 1808, article 13 ;

2° Si ces mêmes instituteurs sont compris dans le nombre de ceux qui, aux termes de l'article 27 du même décret, doivent payer un diplôme portant permission d'enseigner.

Il est facile de résoudre ces deux questions par le rapprochement de quelques articles des décrets du 17 mars et du 17 septembre.

L'article 13 du décret du 17 septembre exige que tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs, et autres agents actuels de l'instruction publique, déclarent s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ainsi la loi s'applique, sans aucune exception, à tous les agents de l'instruction publique. Or, on ne peut douter que les instituteurs, les chefs des petites écoles, ne soient au nombre de ces agents, puisqu'ils enseignent publiquement.

D'ailleurs, l'article 5 du décret du 17 mars, § 6, range parmi les écoles qui appartiennent aux diverses académies de l'Université, les écoles primaires, les petites écoles, c'est-à-dire celles où les enfants n'apprennent qu'à lire et à écrire, et reçoivent seulement les premières notions de calcul.

Les chefs de ces établissements sont donc assujettis à la déclaration.

Ils doivent, en outre, se pourvoir d'un diplôme qui leur donne la permission d'enseigner ; et cette obligation résulte de ce que l'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université et de ce qu'en conséquence, tout établissement quelconque d'instruction qui ne serait pas

Art. 29. — Les maîtres de pension et instituteurs payeront chaque année, au 1er novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

.....

Décision relative au droit de diplôme que doivent payer les maîtres de pension et les instituteurs.

4 *novembre* 1808.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur les articles 27, 28 et 29 du décret du 17 septembre 1808, relatifs aux droits de diplôme que payeront les maîtres de pension et instituteurs.

Décide : que d'après le sens véritable de ces articles, les maîtres de pension et instituteurs, indépendamment de la somme fixée par l'article 27, doivent payer, chacune des années suivantes, au 1er novembre, le quart de cette somme.

---

muni d'un diplôme exprès du Grand-Maître, doit cesser d'exister (art. 2 et 3 du décret du 17 septembre).

Mais ce diplôme, pour lequel les maîtres de pension et les chefs d'institution payeront un droit déterminé par les articles 27, 28 et 29 de ce même décret, sera délivré gratuitement aux instituteurs des écoles primaires et petites écoles telles qu'on vient de les définir.

Ils seront seulement tenus d'acquitter le droit de sceau, et ce droit n'excédera pas 3 francs une fois payés.

Toute autre interprétation de la loi serait trop contraire aux intentions du gouvernement. Il aurait craint, avec raison, de décourager ces hommes, aussi utiles que modestes, qui se chargent de donner à la classe indigente des villes et des campagnes les premiers éléments de la vie sociale.

Décision relative aux élèves des colléges et institutions qui y reçoivent l'instruction primaire.

3 *février* 1809.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que l'instruction primaire, quand elle est donnée dans les colléges, ne peut être généralement regardée que comme une préparation à une instruction supérieure, et qu'elle diffère en cela de l'instruction qu'on reçoit dans une école exclusivement primaire,

Décide : que tous les élèves qui vont recevoir l'instruction dans l'enceinte d'un collége, d'une institution ou d'une pension, doivent payer le droit déterminé par le décret du 17 septembre 1808.

Considérant aussi que quelques établissements peuvent se trouver dans le cas de réclamer une exception fondée sur les motifs qui ont déterminé des élèves des écoles purement primaires,

Le Conseil décide : que les réclamations de ce genre seront adressées au Recteur, qui prendra l'avis du Conseil académique, et les transmettra au Grand-Maître, sur la proposition duquel le Conseil prononcera définitivement, après avoir entendu le rapport de la section de l'administration de la police des écoles (1).

---

(1) INSTRUCTION ADRESSÉE AUX RECTEURS ET CONTENANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

24 *février* 1810.

Les qualités que l'Université exige des instituteurs primaires se renferment en deux points : la capacité et les bonnes mœurs. Ces conditions doivent être également remplies, et par les instituteurs qui exercent déjà l'enseignement, et par les candidats qui se présentent pour l'exercer.

Les autorités locales peuvent, en cas d'incertitude, vous donner, sur l'un et l'autre de ces points, des renseignements qu'il sera toujours bon de consulter.

Décret portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration et des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

9 *avril* 1811.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des finances, relatif aux bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'État ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtiments; que néanmoins

---

Des notions beaucoup plus positives encore vous seront données par MM. vos inspecteurs, qui, dans leurs tournées, devront visiter tous ces établissements.

Quand vous aurez recueilli ces divers renseignements, et que votre opinion sera fixée sur tous les instituteurs primaires de votre Académie, vous m'adresserez un état où seront portés, par département, et subdivisés en arrondissements de sous-préfecture et de canton :

1° Les instituteurs que vous croirez convenable de maintenir;

2° Les individus exerçant déjà, dont l'ignorance ou les mauvaises mœurs vous seront démontrées par des preuves positives ou des témoignages irrécusables.

Ces états contiendront les nom, prénoms et âge des instituteurs ou des candidats, le lieu de leur résidence, la désignation de la commune où l'on propose de les placer; si c'est une nomination nouvelle ou un déplacement, les témoignages, bons ou mauvais, rendus sur eux, et le titre de l'autorité qui les donne, avec vos propres observations et votre avis.

Quand je vous aurai fait connaître, M. le Recteur, ce que j'aurai statué sur ces différentes propositions, chaque instituteur recevra gratuitement un diplôme.

INSTRUCTION ADRESSÉE AUX RECTEURS ET PORTANT DÉFENSE AUX INSTITUTEURS DE L'ACADÉMIE DE PARIS DE FAIRE IMPRIMER ET PUBLIER, SANS AUTORISATION, LES PROGRAMMES, PROSPECTUS ET ANNONCES RELATIVES A LEURS ÉCOLES.

10 *août* 1870

Aux termes de l'article 104 du décret du 17 mars 1808, il ne doit être rien imprimé ni publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions

notre trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor serait que les départements, arrondissements et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en sera faite par l'État, et dont le prix capital serait converti en rente remboursable par dixièmes ;

Considérant que les bâtiments dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'État;

Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départements, en leur épargnant les dépenses qu'occasionnerait tant l'acqui-

---

de pension, les exercices des élèves dans les écoles, sans que ces divers prospectus et programmes aient été soumis aux Recteurs et aux Conseils d'Académie, et sans avoir obtenu d'autorisation.

L'oubli de ces dispositions, de la part de quelques chefs d'écoles, m'a fait sentir la nécessité de les leur rappeler par une circulaire.

Le Grand-Maître de l'Université remplissant les fonctions de Recteur de l'Académie de Paris, vous aurez soin, Monsieur, de m'adresser directement les programmes, prospectus et autres annonces relatives à votre école; je les ferai examiner par une commission spéciale. D'après son rapport, je vous donnerai, si je le juge convenable, l'autorisation de les faire imprimer et publier.

INSTRUCTION ADRESSÉE AUX RECTEURS ET PORTANT QU'AUCUNE PERMISSION D'ÉTABLIR DE NOUVELLES ÉCOLES NE SERA ACCORDÉE, AVANT DE SAVOIR SI ELLES NE NUISENT PAS A CELLES QUI SONT DÉJA AUTORISÉES.

8 *mars* 1811.

Plusieurs demandes m'ont été adressées pour obtenir l'autorisation d'établir de nouvelles écoles. Ces démarches ont donné lieu aux dispositions suivantes:

Aucun établissement d'instruction publique ne sera autorisé avant que M. le Recteur de l'Académie n'ait fait connaître si l'école demandée peut nuire aux institutions déjà autorisées, et si la population de la commune l'exige.

D'après les renseignements de MM. vos inspecteurs, et ceux que vous aurez pris par vous-même, vous me ferez un rapport, que vous me transmettrez avec votre avis.

sition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour réparations;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons décrété et décrétons :

ART. 1. — Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.

ART. 2. — La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui les concernent.

ART. 3. — Cette concession est faite, à la charge par lesdits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les propositions établies pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'article du 27 floréal an VIII, pour le payement des dépenses judiciaires.

ART. 4.—Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national en faveur d'un établissement public qu'en vertu d'un décret impérial.

ART. 5. —Notre Grand-Juge, Ministre de la justice, nos Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Extrait d'un décret impérial concernant le régime de l'Université.

15 *novembre* 1811.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons :

.....

CHAPITRE II.

DE LA DISCIPLINE ET JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ.

.....

ART. 41. — En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'Université impériale aura juridiction sur ses membres, en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquants.

ART. 42. — Cette juridiction sera exercée par le Grand-Maître et par le conseil de l'Université, conformément aux statuts et aux règlements.

.....

ART. 54. — Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du Grand-Maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

ART. 55. — Si notre procureur impérial négligeait de poursuivre, le Recteur de l'Académie et même le Grand-Maître

seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre Grand-Juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

Art. 56. — Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation sera traduit à la requête de notre procureur impérial en police correctionnelle et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'Université et l'autre moitié aux Enfants trouvés ; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt publics.

Art. 57. — Conformément à l'article 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédents, le Grand-Maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'Université, dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement sera dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'Université (1).

.....

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 190. — Le Grand-Maître de l'Université rendra compte également à notre Ministre de l'intérieur, qui nous en fera un rapport, des mesures prises pour l'exécution des articles 107 et 108 des statuts de l'Université impériale du 17 mars 1808, en ce qui concerne l'instruction primaire, et des résultats obtenus.

---

(1) Il n'est rien prescrit auxdits articles relativement au personnel de l'instruction primaire.

Art. 191. — Notre Ministre de l'intérieur nous soumettra aussi un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'Université pourra exercer sur les maîtres d'école ou sur les instituteurs des écoles primaires. Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder, avec la surveillance de l'Université, l'autorité que doivent conserver les préfets, les sous-préfets et les maires sur les maîtres et instituteurs de petites écoles.

Art. 192. — Jusqu'à ce qu'il ait été par nous ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'instruction primaire dans toute l'étendue de notre Empire, les préfets, sous-préfets et maires continueront à exercer leur surveillance sur les écoles, et devront en adresser leur rapport à l'autorité supérieure à eux. Néanmoins le Grand-Maître continuera d'instituer les maîtres. Les inspecteurs d'Académie veilleront à ce que les maîtres ne portent pas leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique, à ce qu'ils observent les règlements établis qui y sont relatifs.

.....

Décret impérial concernant l'universalité des poids et mesures.

12 *février* 1812.

Napoléon, etc.

Désirant faciliter et accélérer l'établissement de l'universalité des poids et mesures dans notre Empire;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. — Il ne sera fait aucun changement aux unités

des poids et mesures de l'Empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an VIII.

ART. 2. — Notre Ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instruments de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités, le plus en usage dans le commerce et accommodés au besoin du peuple.

ART. 3. — Ces instruments porteront sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois avec celles anciennement en usage.

ART. 4. — Nous nous réservons de nous faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fournis l'expérience sur le perfectionnement que le système des poids et mesures serait susceptible de recevoir.

ART. 5. — En attendant, le système légal continuera seul à être enseigné dans toutes les écoles de notre Empire, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres entre nos sujets.

Arrêté qui interdit à tout instituteur de tenir pensionnat sans autorisation (1).

17 *juillet* 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu les articles 27 et 29 du décret du 17 septembre 1808, qui assujettissent à un droit décennal et à un droit annuel les chefs d'intitution et les maîtres de pension ;

---

(1) INSTRUCTION ADRESSÉE AUX RECTEURS ET RELATIVE AUX DÉCLARATIONS EXIGÉES DE CHEFS D'ÉCOLES PRIMAIRES, COMMUNALES ET PARTICULIÈRES.

30 *novembre* 1812.

La necessité de s'opposer aux infractions que quelques individus se permettent contre les règlements de l'Université, en ouvrant des écoles clandes-

Vu le titre III du décret du 15 novembre 1811 (art. 17, 19 et 22), d'après lequel tous ces chefs d'écoles ne pourront avoir des pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de 9 ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou collége établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée se trouverait au complet;

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808, en vertu duquel le Grand-Maître propose à la discussion du conseil tous les projets de règlements et de statuts qui peuvent être faits pour les écoles des divers degrés;

Considérant qu'aucun décret n'autorise les chefs d'écoles primaires ou petites écoles à recevoir des pensionnaires;

Considérant que le titre III du décret du 15 novembre, en statuant sur l'âge des élèves pensionnaires qui peuvent être admis dans les divers établissements particuliers, ne fait aucune mention des petites écoles ;

Considérant enfin que le droit d'avoir des pensionnaires à demeure, doit être regardé comme exclusivement réservé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension;

Après avoir entendu le rapport des sections réunies de la comptabilité et l'état du perfectionnement des études;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Il ne peut être établi de pensionnat dans une maison dont le chef n'aura point obtenu une autorisation du Grand-Maître.

---

tines, m'a porté à adopter une mesure dont j'attends d'heureux résultats. Je viens de prévenir MM. les préfets des départements qu'aucun chef d'école primaire, communale ou particulière, ne pourra commencer ses fonctions, sans auparavant avoir fait enregistrer son autorisation au secrétariat de la mairie. Cet enregistrement aura lieu sur la représentation de l'autorisation définitive ou provisoire délivrée, soit par le Grand-Maître, soit par vous. Les instituteurs primaires actuellement en service devront se soumettre sur-le-champ à cette mesure. De votre côté, Monsieur le Recteur, je vous invite à porter cette obligation à la connaissance des chefs des écoles primaires, et de donner connaissance à MM. les préfets de votre arrondissement académique des autorisations de ce genre qui seront délivrées.

Art. 2. — Les Recteurs surveilleront l'exécution du présent arrêté (1).

Arrêté relatif aux écoles tenues par des ecclésiastiques.

24 *août* 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait au nom de la section de comptabilité, sur la question de savoir si les curés, desservants ou pasteurs qui admettent chez eux des élèves pensionnaires ou externes, et leur donnent l'enseignement autorisé pour les institutions ou les pensions, peuvent être exceptés de la règle qui place tous les instituteurs et tous les maîtres sous le règne de l'Université ;

Considérant que, d'après l'article 5 du décret du 17 mars 1808 et l'article 192 du décret du 15 novembre 1811, toute école particulière où l'enseignement n'est pas restreint à la lecture, à l'écriture et à l'arithmétique, est nécessairement une institution ou une pension ;

Que les curés, desservants, pasteurs ou tous autres ecclésiastiques qui admettent chez eux des élèves, et leur donnent l'enseignement autorisé dans les institutions et les pensions, doivent, pour cela seul, être soumis au même régime que les instituteurs et maîtres laïques ;

Considérant que toutes les écoles, quel que soit le nombre

---

(1) .... Quant aux écoles primaires autorisées, soit par une décision particulière du Grand-Maître ou du Recteur, soit par une mesure spéciale, elles seront fermées, s'il y a lieu, en vertu d'une ordonnance rendue par le Grand-Maître. Les instituteurs primaires n'étant point membres de l'Université, et n'étant considérés que comme ses agents, ne sont pas justiciables du Conseil (Instruction du 25 juillet 1812).

des élèves qui les fréquentent, sont placées sous l'autorité de l'Université, et qu'il est peut-être aussi nécessaire de surveiller les petites écoles disséminées dans les campagnes que les grands établissements, où les abus ne peuvent jamais s'introduire sans être promptement connus ;

Considérant que les parents qui élèvent eux-mêmes ou font élever par un précepteur des enfants de la même famille, au degré indiqué par l'article 23 du décret du 15 novembre 1811, sont seuls exceptés de la règle générale, et que la ligne de démarcation qui sépare l'instruction publique de l'éducation domestique est tracée par l'article précité ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les curés, les desservants, les pasteurs ou tous autres ecclésiastiques qui admettent chez eux des élèves comme pensionnaires ou externes, pour y recevoir des leçons de grammaire, d'histoire et de géographie, de langues anciennes ou de mathématiques, sont tenus, comme les instituteurs et maîtres de pensions laïques, de demander l'autorisation du Grand-Maître.

Eux et leurs élèves sont soumis à la juridiction de l'Université et aux règles établies par le décret, notamment aux dispositions contenues aux titres XII et XIII du décret du 17 septembre 1808, et au titre II, chapitre 2 du décret du 15 novembre 1811.

Art. 2. — Sont exceptés les ecclésiastiques qui, conformément à l'art. 23 du décret du 15 novembre 1811, se bornent à élever des enfants de leur propre famille.

Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement les règlements actuels de l'Université de France.

22 *juin* 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui verront ces présentes, salut.

Nous étant fait rendre compte des lois et règlements sur

l'instruction publique dans notre royaume, et voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, objet si important pour nos sujets;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État et de l'Intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'Université de France observera les règlements actuellement en vigueur.

ART. 2. — Les membres de l'Université, les instituteurs, les maîtres de pension et tous autres, se conformeront à ces règlements, chacun en ce qui le concerne.

Extrait d'une ordonnance royale portant règlement sur l'instruction publique.

17 *février* 1815.

LOUIS, etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle. Nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient, et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre; mais

nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs, et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leur maître.

Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous proposons de réformer ; et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement ;

Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était, en quelque sorte, condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux ;

Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chance à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait ainsi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions;

Que cette dépendance et les déplacements trop fréquents qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parents de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie ;

Enfin, que la taxe du vingtième des frais d'études levée sur tous les élèves des lycées, colléges et pensions, appliquée à des dépenses dont ceux qui la payent ne retirent pas un avantage immédiat, et qui peuvent être considérablement réduites, contrariait notre désir de favoriser les bonnes études et de ré-

pandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets ;

Voulant nous mettre en état de proposer le plus tôt possible aux deux chambres les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France, et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, nous avons résolu d'ordonner provisoirement les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but, et, en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'étude, dont nous ne voulons pas différer plus longtemps l'abolition, il nous a plu d'affecter, sur notre liste civile, la somme d'un million qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'instruction publique dans notre royaume.

A ces causes, et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1. — Les arrondissements formés sous le nom d'académies, par le décret du 17 mars 1808, sont réduits à dix-sept, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Ils prendront le titre d'Universités.

Les Universités, le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles ;

Les lycées, actuellement établis, seront appelés colléges royaux.

Art. 2. — Chaque Université sera composée : 1° d'un conseil présidé par un recteur ; 2° de faculés ; 3° de colléges royaux ; 4° de colléges communaux.

.....

Extrait d'une ordonnance royale établissant une commission de l'instruction publique et maintenant l'organisation des Académies.

15 *août* 1815.

LOUIS, etc.

Notre ordonnance du 17 février n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique, ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite ;

Voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir, par une loi, les bases d'un système définitif ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — L'organisation des Académies est provisoirement maintenue.

ART. 2. — La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue à dater du 7 juillet dernier jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Le recouvrement de l'arriéré dû le 17 février dernier sera poursuivi, conformément aux décrets et aux règlements.

ART. 3. — Les pouvoirs attribués au Grand-Maître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés, sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, par une commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de commission de l'Instruction publique.

ART. 4. — Elle régira les biens et percevra les droits, rentes et revenus qui formaient la dotation de l'Université.

ART. 5. — La présence de trois membres au moins sera nécessaire pour la validité de ses actes.

ART. 6. — Le président de la commission délivrera les diplômes et ordonnancera les traitements et pensions, conformément aux états arrêtés par la commission.

.....

Décret concernant l'établissement d'une École d'essai d'éducation primaire, à Paris.

Août 1815.

NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

Considérant l'importance de l'éducation primaire pour l'amélioration du sort de la société ;

Considérant que les méthodes, jusqu'aujourd'hui usitées en France, n'ont pas rempli le but qu'il est possible d'atteindre ; désirant porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, avons décrété ce qui suit :

ART. 1. — Notre Ministre de l'intérieur appellera près de lui les personnes qui méritent d'être consultées sur les meilleures méthodes d'éducation primaire. Il examinera ces méthodes, décidera et dirigera l'essai de celles qu'il jugera devoir être préférées.

ART. 2. — Il sera ouvert, à Paris, une *École d'essai* d'éducation primaire, organisée de manière à pouvoir servir de modèle et à devenir école normale, pour former des instituteurs primaires.

Art. 3. — Après qu'il aura été obtenu des résultats satisfaisants de l'école d'essai, notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures propres à faire promptement jouir tous les départements des nouvelles méthodes qui auront été adoptées.

Ordonnance royale concernant l'instruction primaire.

29 *février* 1816.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les uns et dans les autres, un très-grand nombre d'écoles; que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations;

Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets, est une instruction convenable à leurs conditions respectives; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non-seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois et l'accomplissement de tous les genres de devoirs; voulant d'ailleurs seconder, autant qu'il est en notre pouvoir, le zèle que montrent des personnes bienfaisantes pour une aussi utile entreprise, et régulariser, par une surveillance convenable, les efforts qui seraient tentés pour atteindre un but si désirable, nous nous sommes fait représenter les règlements anciens, et nous avons vu qu'ils se bornaient à annoncer des dispositions subséquentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été mises en vigueur;

Vu le mémoire de notre commission d'instruction publique, et sa délibération, en date du 7 novembre dernier ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Il sera formé dans chaque canton, par les soins de nos préfets, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Art. 2. — Seront membres nécessaires de ce comité, le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collége, s'il y en a un dans le canton.

Art. 3. — Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, seront choisis par le recteur de l'Académie, d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet.

Art. 4. — Les membres du comité prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination; ceux qui seraient nommés le même jour prendront rang d'après leur âge. Le curé cantonal présidera.

Art. 5. — Le sous-préfet et le procurer du Roi seront membres de tous les comités cantonaux de leur arrondissement, et y prendront les premières places, toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les comités cantonaux, sur la demande du Recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.

Art. 6. — Dans les cantons où l'un des deux cultes protestants est professé, il sera formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfants de ces communions. Les autorités civiles exerceront sur ces comités la même autorité et la même surveillance que sur les comités formés pour l'éducation des enfants catholiques.

Art. 7. — Le comité cantonal veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des règlements et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. Il sollicitera près du préfet et de toute autre autorité

compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

Art. 8. — Chaque école aura, pour surveillants spéciaux, le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.

Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfants de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

Art. 9. — Les surveillants spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux et en rendront compte au comité cantonal.

Art. 10. — Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curé et maire de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

Art. 11. — Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Art. 12. — Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque, passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

Art. 13. — Pour avoir le droit d'exercer il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

Art. 14. — Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Art. 15. — Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfants indigents suivent gratuitement l'école.

Art. 16. — Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parents qui demanderont que les enfants soient admis à l'école.

Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parents, et arrêtera le tableau des indigents dispensés de payer.

Art. 17. — Le maire fera dresser, dans chaque commune, et arrêtera le tableau des enfants qui, ne recevant point ou n'ayant point reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques, d'après la demande de leurs parents.

Art. 18. — Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur; pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur.

Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

Art. 8. — Chaque école aura, pour surveillants spéciaux, le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.

Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfants de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

Art. 9. — Les surveillants spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux et en rendront compte au comité cantonal.

Art. 10. — Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curé et maire de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

Art. 11. — Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Art. 12. — Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque, passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

Art. 13. — Pour avoir le droit d'exercer il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

Art. 14. — Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Art. 15. — Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfants indigents suivent gratuitement l'école.

Art. 16. — Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parents qui demanderont que les enfants soient admis à l'école.

Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parents, et arrêtera le tableau des indigents dispensés de payer.

Art. 17. — Le maire fera dresser, dans chaque commune, et arrêtera le tableau des enfants qui, ne recevant point ou n'ayant point reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques, d'après la demande de leurs parents.

Art. 18. — Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur; pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur.

Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

Art. 8. — Chaque école aura, pour surveillants spéciaux, le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.

Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfants de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

Art. 9. — Les surveillants spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux et en rendront compte au comité cantonal.

Art. 10. — Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curé et maire de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

Art. 11. — Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Art. 12. — Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque, passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

Art. 13. — Pour avoir le droit d'exercer il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

Art. 14. — Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Art. 15. — Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfants indigents suivent gratuitement l'école.

Art. 16. — Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parents qui demanderont que les enfants soient admis à l'école.

Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parents, et arrêtera le tableau des indigents dispensés de payer.

Art. 17. — Le maire fera dresser, dans chaque commune, et arrêtera le tableau des enfants qui, ne recevant point ou n'ayant point reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques, d'après la demande de leurs parents.

Art. 18. — Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur; pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur.

Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

Les personnes ou associations et les bureaux de charité qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, pourront aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donneront leur avis au comité de surveillance sur ce qui concerne le régime intérieur.

Art. 20. — Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes seront présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité et dont la conduite soit sans reproche.

Art. 21. — Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonal examinera les sujets présentés par chacun d'eux, et donnera son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

Art. 22. — Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer.

En ce cas, les concurrents devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite ; et celui qui, par le résultat du concours, aura été jugé le plus digne, sera présenté.

Art. 23. — Toute présentation d'instituteur sera adressée au comité cantonal, qui la transmettra, avec son avis, au recteur de l'Académie, lequel donnera l'autorisation nécessaire.

Art. 24. — Lorsqu'un individu muni du brevet de capacité devra s'établir librement dans une commune à l'effet d'y tenir école, il s'adressera au comité cantonal et lui présentera, outre son brevet de capacité, des certificats qui attestent sa bonne conduite depuis qu'il l'a obtenu.

Le comité examinera si cette commune n'est point déjà suffisamment pourvue d'instituteurs, et donnera son avis au recteur, comme dans le cas de l'article précédent.

Art. 25.— Sur le rapport motivé des surveillants spéciaux et l'avis du comité cantonal, le recteur peut révoquer l'autorisation donnée, pour un lieu déterminé, à un instituteur.

Art. 26.— Le comité cantonal peut aussi provoquer d'office cette révocation de la part du recteur.

Art. 27. — S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, le comité cantonal a le droit de suspension.

Art. 28. — Le recteur peut même retirer le brevet de capacité à un instituteur.

Art. 29. — Le recteur et les inspecteurs d'Académie, dans leurs tournées, donneront la plus grande attention à l'instruction primaire; ils réuniront les comités cantonaux et se feront rendre compte des progrès de cette instruction ; ils visiteront les écoles, autant qu'il leur sera possible.

Art. 30. — La commission de l'instruction publique veillera avec soin à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois et l'amour dû au souverain Elle fera les règlements généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage.

Art. 31. — Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles, ne pourront y établir des méthodes et des règlements particuliers.

Art. 32. — Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

Art. 33.— Au mois de juillet de chaque année, le recteur enverra à la commission d'instruction publique le tableau général des communes et des instituteurs primaires de son académie, avec des notes suffisantes pour que l'on puisse apprécier l'état de cette partie de l'instruction.

Art. 34. — Les élèves et les maîtres des écoles primaires sont exempts de tous droits et contributions envers l'administration de l'instruction publique.

Art. 35. — Il sera fait annuellement, par notre trésor royal, un fonds de cinquante mille francs, pour être employé par la commission d'instruction publique, soit à composer ou à imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire,

soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

Art. 36. — Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des Écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que les règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique (1).

---

(1) C'est dans ces termes que furent successivement autorisées, jusqu'en 1830:

L'association formée sous le nom de *Société des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine* (ordonn. du 20 juin 1820);

L'association dite des *Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*, et destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départements du Haut et du Bas-Rhin (ordonn. du 5 décembre 1821);

L'association de la *Congrégation de l'instruction chrétienne*, établie pour l'instruction primaire dans les départements qui composaient l'ancienne Bretagne (ordonn. du 1er mai 1822);

L'institution charitable désignée sous le nom de *Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy*, et destinée à desservir les écoles primaires des départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges (ordonn. du 17 juillet 1822);

L'association charitable désignée sous le nom de *Congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence*, destinée à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes dans les départements du ressort de l'Académie de Grenoble (ordonn. du 11 juin 1823);

L'association des *Frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit*, pour l'enseignement primaire dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée (ordonn. du 17 septembre 1823);

L'association de la *Congrégation des Frères de Saint-Joseph*, destinée à fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs laïques et des instituteurs primaires (ordonn. du 3 décembre 1823);

L'association des *Frères de l'instruction chrétienne* pour le département de la Haute-Loire (ordonn. des 10 mars 1825 et 29 novembre 1829);

L'institution charitable de la *Société de Marie* établie en faveur de l'instruction primaire pour les départements de la Gironde, etc. (ordonn. du 16 novembre 1825);

Art. 37. — Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenues, au besoin, soit par les départements où il sera jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

L'association des *Frères du Saint-Viateur*, pour l'instruction primaire dans le département du Cantal (ordonn. du 10 février 1830).

Toutes ces autorisations étaient accordées exactement dans les mêmes termes. Voici la teneur de l'une d'elles, celle qui a acquis une certaine notoriété, sous le nom de l'Association des Frères de La Mennais.

Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement de la Congrégation de l'Instruction chrétienne pour l'instruction primaire dans les départements qui composent l'ancienne province de Bretagne.

1er *mai* 1822.

Louis, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les statuts et règlements d'une association charitable qui désire se consacrer à servir les écoles primaires des villes et des campagnes, dans les départements qui composent l'ancienne province de Bretagne, sous le titre de Congrégation de l'Instruction chrétienne ;

Vu notre ordonnance du 29 février 1816 qui règle ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume ;

Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808 et nos ordonnances concernant l'Université de France ;

Vu le Mémoire de notre Conseil royal de l'Instruction publique et l'approbation donnée par ce Conseil aux statuts de ladite Congrégation ;

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — La Société formée par les sieurs de La Mennais et Deshaies, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départements composant l'ancienne province de Bretagne, et désignée sous le nom de Congrégation de l'Instruction chrétienne, est autorisée, aux termes de l'art. 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique et notamment aux articles 10, 11 et 13 de notre susdite

Art. 38. — Les écoles, pourvues de maîtres par ces sortes d'associations, resteront soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies par la présente ordonnance.

---

ordonnance du 29 février 1816, en ce qui concerne l'obligation imposée à tous les instituteurs primaires d'obtenir du recteur de l'Académie où ils veulent exercer le brevet de capacité et l'autorisation nécessaire.

Art. 2. — Notre Conseil royal de l'instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite Association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

Art. 3. — Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de l'instruction chrétienne, sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le Supérieur général de ladite Société.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Voici deux types des conditions auxquelles traitent les associations :

PROSPECTUS POUR UN ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Art. 1. — Les frères des écoles chrétiennes n'acceptent d'établissement qu'autant que les écoles sont parfaitement gratuites, conformément à leurs statuts, sans que les écoliers ou leurs parents y contribuent en rien.

Art. 2. — Il faut que les frères soient au nombre de trois au moins, dont deux seront employés aux écoles, et l'autre à gérer le petit temporel. Lorsqu'il y aura des classes en ville outre celles de la maison, le directeur n'en aura point à faire, afin qu'il puisse les surveiller toutes et suppléer au besoin : et pour huit ou dix classes, outre le directeur, il y aura encore un surnuméraire pour remplacer les autres frères, en cas de maladie ou d'absence.

Art. 3. — Il faut aux frères un logement convenable à la vie commune de leur profession, lequel renferme : parloir, cuisine, réfectoire, dortoir, chambre d'exercices, chapelle ou oratoire, infirmerie, cave, bûcher, grenier, cour, jardin, puits, enfin des classes contiguës à double courant d'air, et bien éclairées.

Art. 39. — Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

Art. 40. — Les archevêques et évêques, dans le cours de leurs tournées, pourront prendre connaissance de l'état de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique.

Art. 4. — La pension de chaque frère ne pourra être moindre de 600 francs en province, et de 750 francs à Paris, prise sur les octrois, ou fondée par quelque bienfaiteur (*a*).

Art. 5. — Il sera en outre payé pour chacun des frères une somme de 1,200 francs une fois délivrée, pour les frais de leur voyage et l'ameublement de la maison.

Art. 6. — L'Institut n'ayant aucun revenu pour la formation des jeunes maîtres, on demande une indemnité de 600 francs par chaque frère également une fois payée, afin de pouvoir se procurer de nouveaux élèves.

Art. 7. — La maison, ainsi que les meubles de l'école tant à l'usage des maîtres que des écoliers, seront fournis et entretenus par les villes ou fondateurs à perpétuité.

Art. 8. — Les frères ne seront tenus de recevoir des écoliers au-dessous de sept ans, ni d'en admettre plus de soixante dans les classes d'écrivains, ni plus de quatre-vingts dans les autres.

Art. 9. — Ils feront entendre la sainte messe à leurs écoliers tous les jours d'école. Les dimanches et fêtes, ils assisteront avec eux à la messe de paroisse, supposé qu'on leur assigne dans l'église une place convenable; et l'après-midi ils leur feront le catéchisme, puis les conduiront aux Vêpres; le tout suivant l'usage de leur Institut.

Art. 10. — Ils feront leurs écoles selon la méthode universellement pratiquée parmi eux, et l'on ne pourra y rien changer, non plus qu'à leurs règles et à leur régime, afin qu'ils puissent conserver l'uniformité, qu'ils regardent comme un des principaux soutiens de leur société.

Art. 11. — Le Supérieur général sera libre de changer les frères, quand il le jugera nécessaire ou utile, alors le changement sera au compte de la maison; mais s'il arrivait que la ville demandât le changement d'un frère, elle serait tenue de payer les frais du changement.

(*a*) La pension est aujourd'hui de 700 fr. dans plusieurs villes de province, et de 1,000 fr. à Paris.

S'ils assistaient au comité central, ils y prendraient la première place.

Les consistoires et les pasteurs exerceront la même surveillance sur les écoles des cultes protestants.

PROSPECTUS DES ÉCOLES PRIMAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE.

La Société de Marie a pour objet principal l'enseignement primaire, restreint ou développé. Ses écoles sont privées ou publiques.

Elle admet la rétribution scolaire, qui est perçue au profit des communes ou des fondateurs, et par leurs soins.

Elle n'envoie nulle part moins de trois sujets. Si deux maîtres suffisent au besoin de l'école, le troisième frère est un servant chargé du soin du temporel.

Le nombre des élèves pour chaque classe ne dépasse point 70. Cependant la petite classe peut être un peu plus nombreuse.

Dans toute école de 2 à 4 classes inclusivement, le frère directeur en a une à sa charge; dans toute école de 5 à 7 classes inclusivement, le frère directeur n'est chargé que de la direction générale; et dans toute école de 8 classes et au delà, outre le frère directeur, qui n'en a point à sa charge, les communes ou les fondateurs payent de plus un surnuméraire.

La méthode d'enseignement est mixte.

Le traitement des frères est pris sur la rétribution scolaire et sur les fonds alloués, soit par les communes, soit par les fondateurs.

La Société de Marie se charge de la direction des pensionnats primaires, quand il y a lieu. Si à côté de l'école qu'elle dirige, elle vient à en élever une pour son compte, elle ne doit à l'établissement aucune rétribution scolaire pour les élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires qui fréquentent les classes de l'école primaire.

Le Supérieur général demeure libre de changer ou de déplacer les frères, quand il le trouve utile ou nécessaire au bien de l'établissement ou de l'Institut.

CONDITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

1° Il est alloué par les communes ou les fondateurs un traitement annuel de 700 fr. par frère enseignant.

Nota. — Dans les villes où la vie matérielle plus chère accuse l'insuffisance du traitement fixé plus haut, la Société se réserve d'exiger une augmentation proportionnelle, pour laquelle elle traite de gré à gré.

2° Il est en outre alloué pour chaque frère une somme une fois payée

Art. 41.— Les préfets, sous-préfets et maires conserveront, dans tous les cas, l'autorité et la surveillance administrative qui leur sont attribuées sur les écoles primaires par les lois et règlements en vigueur.

---

de 700 fr., pour les frais de premier établissement, qui comprennent les voyages et l'ameublement des maîtres.

Dans le cas où le mobilier serait fourni en nature, il serait réservé, sur la susdite somme, 50 fr. par frère, pour frais de voyage, plus les frais de voyage du frère visiteur.

3° Lorsqu'une école déjà établie prend du développement au point d'exiger un ou plusieurs frères de plus, outre le traitement annuel de 700 francs il est payé de plus, pour chaque sujet, la somme de 700 francs stipulée plus haut.

4° Le logement des frères, le local et le matériel des classes sont fournis et entretenus par les communes ou les fondateurs.

5° Quant au mobilier des frères, la Société de Marie en acquiert la propriété à partir du jour de la prise de possession de l'établissement, dans la proportion d'un cinquième par année de jouissance.

Cependant il est loisible aux fondateurs de se réserver la propriété dudit mobilier, pourvu qu'ils en prennent l'entretien à leur charge, en fournissant annuellement, à cet effet, une somme de 35 francs par sujet.

6° La maison destinée au logement des frères comprend 8 pièces, savoir : parloir, cuisine, réfectoire, étude, dortoir, oratoire ou chapelle, chambre du chef, infirmerie; plus, grenier, cave, cour et jardin, puits à pompe; chacune des pièces doit être suffisamment vaste, et distribuée selon les règles de l'Institut.

7° Les classes sont contiguës, à courant d'air et bien éclairées. Elles doivent être disposées, ainsi que le matériel, selon la méthode de l'Institut.

8° Les fondateurs s'arrangent avec les conseils de fabrique pour le prix des places, soit des enfants, soit des frères à l'église.

9° Les enfants sont conduits chaque jour à la sainte Messe, à moins d'impossibilité morale.

10° Dans le cas de suppression d'un établissement, la partie qui veut rompre doit prévenir l'autre six mois d'avance.

Toutes les conditions ci-dessus étant acceptées, un traité qui les stipule est passé entre les fondateurs et le Supérieur général de la Société de Marie.

Au moment voulu, un visiteur est envoyé sur les lieux, pour vérifier si toutes choses se trouvent dans un état convenable, et d'après son rapport les frères vont prendre possession.

Art. 42. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Décision sur la question de savoir de quels comités cantonaux sont membres le juge de paix, le sous-préfet et le procureur du roi, dans les villes composées de catholiques et de protestants.

30 *avril* 1816.

Sur la question de savoir si, dans les villes composées de catholiques et de protestants, et où, conformément à l'ordonnance sur l'instruction primaire, il doit y avoir deux comités cantonaux, le sous-préfet, le procureur du roi et le juge de paix sont membres nés des deux comités, ou seulement de celui de la religion qu'ils professent :

La Commission décide que les juges de paix sont membres nés du comité de leur religion; mais que le sous-préfet et le procureur du roi sont membres de tous les comités, de quelque religion qu'ils soient.

Décision relative aux Écoles primaires du culte israélite.

18 *mai* 1816.

Relativement à deux questions qui ont été élevées par le Consistoire central des israélites sur les écoles primaires de ce culte, savoir : 1° si dans les villes où les juifs sont en grand nombre, leurs écoles primaires peuvent être surveillées par des comités organisés conformément à l'ordonnance

du 29 février dernier; 2° si ces écoles doivent être aux frais des communes :

Sur la première question, la Commission décide qu'il sera répondu affirmativement; bien entendu que les magistrats désignés par l'ordonnance feront nécessairement partie de ces comités.

Sur la seconde, la Commission décide qu'il sera répondu négativement.

Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire.

14 *juin* 1816.

Il suffira, pour obtenir le brevet de capacité du troisième degré, de savoir bien lire, écrire et chiffrer, et d'être en état de bien montrer ces trois choses (1).

---

(1) *Matières de l'examen du troisième degré.*

RELIGION.	Histoire sainte . .	Ancien Testament. Nouveau Testament.
	Catéchisme du diocèse.	
LECTURE	Imprimés.	Français. Latins.
	Manuscrits français.	
PROCÉDÉS pour enseigner à lire.		
ÉCRITURE.	Cursive.	Lettres majeures. — ordinaires.
	Bâtarde	Lettres majuscules. — ordinaires.
CALCUL	Pratique sur les mesures anciennes et nouvelles.	Addition. Soustraction. Multiplication. Division. Calcul décimal.

MÉTHODE d'enseignement	Simultané. Mutuel.
CONNAISSANCES non exigées.	Plain-chant. Arts et métiers. Dessin linéaire.

Matières de l'examen du deuxième degré.

RELIGION.	Histoire sainte . .	Nouveau Testament. Ancien Testament.
	Catéchisme du diocèse.	
LECTURE.	Imprimés.	Français. Latins.
	Manuscrits français.	

PROCÉDÉS pour enseigner à lire.

ÉCRITURE.	Bâtarde. Coulée. Cursive. Ronde. Anglaise.

ORTHOGRAPHE.

ANALYSE GRAMMATICALE.

CALCUL.	Théorie. Mesures anciennes et nouvelles. Pratique.	Addition. Soustraction. Multiplication. Division. Règles de trois et de société.
MÉTHODE d'enseignement	Simultané. Mutuel.	
CONNAISSANCES non exigées.	Plain-chant. Arts et métiers. Dessin linéaire.	

Matières de l'examen du premier degré.

RELIGION.	Histoire sainte. . .	Ancien Testament. Nouveau Testament.
	Catéchisme du diocèse.	
LECTURE.	Imprimés.	Français. Latins.
	Manuscrits français.	

ÉCRITURE.		Bâtarde. Coulée. Cursive. Ronde. Anglaise.
ORTHOGRAPHE. . . .		Théorie. Pratique.
GRAMMAIRE.		Exposition des principes. Analyse des phrases dictées.
ARITHMÉTIQUE. Mesures anciennes et nouvelles.	Théorie et pratique.	Les quatre règles, Les fractions { décimales. / ordinaires. La règle de trois. La règle de société, etc.
ARPENTAGE.		Instruments et méthodes. Connaissance des figures qui servent à mesurer les surfaces. Règles du toisé. Opérations pour rapporter les mesures sur le papier et pour dessiner les plans.
GÉOGRAPHIE.		Termes de géographie. Grandes divisions du globe. Principales chaînes de monts. Principaux fleuves. Peuples célèbres. Productions naturelles des principaux pays, leur industrie, leur commerce.
FRANCE.		Limites. Divisions administratives, judiciaires et ecclésiastiques, Situation respective des départements, fleuves et rivières qui les arrosent. Montagnes. Genres de culture. Genres d'industrie. Événements remarquables de l'histoire de France.
MÉTHODE d'enseignement		Simultané. Mutuel.
CONNAISSANCES non exigées.		Plain-chant. Arts et métiers. Dessin linéaire. Notions de la sphère. Perspective.

Les examinateurs auront donc soin de s'assurer comment lisent les sujets qui se présenteront, tant dans les livres français et latins que dans les pièces manuscrites; ils leur feront faire des exercices de lecture dans les livres et des cahiers contenant différents caractères d'impression et d'écriture; ils les interrogeront sur les procédés qu'ils emploient pour montrer à lire; ils en feront autant pour ce qui concerne l'écriture et les chiffres.

Le brevet de deuxième degré ne peut être donné qu'à ceux qui posséderont bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul. Afin de constater quelle est l'instruction de chaque candidat qui demandera ce brevet, il conviendra de lui faire écrire sous la dictée un morceau assez étendu, et renfermant assez de difficultés pour qu'on puisse juger jusqu'à quel point le sujet écrit avec exactitude et correction. Il sera tenu, en outre, de produire une pièce qui renferme les principaux genres d'écriture. Il écrira sous les yeux de l'examinateur, afin de prouver que son écriture est la même que celle de la pièce présentée. Il devra faire les opérations pratiques des quatre premières règles de l'arithmétique, sur des exemples donnés séance tenante. Enfin, le sujet sera interrogé sur sa méthode d'enseigner à lire, à écrire et à calculer; et, à cet égard, toutes choses égales d'ailleurs, on préférera celui qui possédera le calcul décimal.

Quant aux maîtres qui voudront obtenir le brevet de premier degré, indépendamment des épreuves précédentes auxquelles ils seront également soumis, ils devront répondre aux questions qui leur seront faites sur les principes de la grammaire française et de l'arithmétique. Ils feront l'analyse grammaticale et quelques phrases dictées; ils opéreront d'après les principales règles de l'arithmétique, y compris la règle de trois et la règle de société, et en feront ensuite la démonstration.

Les procédés de l'arpentage n'étant point partout les mêmes, et ces procédés, pour des instituteurs primaires, ne pouvant avoir une véritable géométrie pour fondement, il faudra, en attendant qu'il ait été publié des ouvrages élémentaires convenables, se borner à interroger les instituteurs sur

les instruments et sur les méthodes qu'ils emploient suivant la disposition du terrain. Mais tous indistinctement devront être versés dans la pratique du calcul décimal, et faire preuve de notions suffisantes touchant les figures qui servent à mesurer les surfaces. On les interrogera en même temps sur les règles du toisé et sur la manière d'opérer pour rapporter leurs mesures sur le papier et dessiner leurs plans.

L'instituteur de première classe devra avoir une idée précise des principaux termes de la géographie, et répondre aux questions générales qui lui seront faites sur les grandes divisions du globe, sur les relations et la direction des principales chaînes de montagnes et des principaux fleuves, sur les peuples et les empires qui se partagent la terre, leurs productions naturelles, leur population et leur industrie. Et comme l'Europe et la France en particulier doivent être l'objet principal de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires de première classe, on exigera de l'instituteur des notions plus détaillées sur tout ce qui concerne les différentes nations et les différents États de l'Europe. Quant à la France, il devra être dans le cas de la faire connaître par plus de détails encore : il en indiquera les limites avec précision; on lui fera énumérer les divisions administratives, judiciaires et ecclésiastiques; il établira les rapports des départements entre eux, les rivières qui les arrosent, leurs montagnes, les villes qui s'y trouvent, les genres de culture qui y sont en usage, les professions ou les fabriques qui y prospèrent, et il devra mettre un soin particulier à rapporter à chaque localité les événements remarquables qui s'y rattachent; il rappellera surtout ceux de ces événements qui seront honorables pour nos rois ou pour la nation, et qui pourront développer dans le cœur des élèves l'amour du souverain et de la patrie.

Il est un genre d'instruction qui se place au premier ordre et qui doit être exigé de tous les instituteurs indistinctement : c'est la connaissance des préceptes et des dogmes de la religion. Les maîtres seront interrogés, sans exception, sur cet objet important, d'après le catéchisme du diocèse. Ceux du premier degré devront, en outre, répondre sur l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Il est une distinction à faire en faveur des maîtres actuellement autorisés, l'autorisation dont ils jouissent supposant qu'ils ont déjà été jugés capables d'enseigner. S'il ne s'est élevé contre eux aucune plainte fondée, s'ils sont vus convenablement des autorités ecclésiastiques et civiles, il serait injuste de les priver de l'état dont ils sont en possession. Il leur sera donc accordé le certificat de capacité du 3e degré. On invitera ceux que leur âge et leurs dispositions en rendent capables, à se tenir bientôt en état de satisfaire aux conditions prescrites pour obtenir ceux du deuxième.

Quant à ceux du premier degré, comme il serait à craindre que leur trop grande multiplication ne nuisît aux institutions et aux colléges, il n'en sera admis aucun sans qu'il ait été fait rapport à la Commission d'instruction publique.....

Instruction portant que la méthode de l'enseignement mutuel est autorisée dans les écoles primaires.

27 *juin* 1816.

.... La Commission a arrêté que la méthode dite d'*enseignement mutuel*, telle qu'elle est décrite dans le livre intitulé *Manuel pratique*, par M. *Hyon*, est du nombre de celles qu'il est permis d'employer dans les écoles primaires, sans que l'emploi de cette méthode puisse autoriser à ouvrir des écoles autrement que dans les formes prescrites et sous la surveillance des autorités établies par les ordonnances et les règlements.

En effet, cette méthode peut devenir très-utile dans certaines localités, en donnant moyen d'instruire à peu de frais un grand nombre d'enfants. Elle a d'ailleurs l'avantage incontestable de les instruire plus rapidement, en les tenant toujours en haleine, et en les habituant dès le premier âge à l'ordre et à la règle.

Quelques imprudences, commises par ceux qui ont cherché à l'introduire, avaient d'abord inspiré des préventions dont il paraît que l'on est revenu par degrés, mais qu'il est important de ne pas faire renaître. Vous aurez donc soin de ne permettre d'établir ces sortes d'écoles qu'autant que l'on y observera les règles recommandées de la part du Roi, par M. le Grand-Aumônier, au Préfet de la Seine, dans une lettre qui a été insérée dans les journaux (1).

---

(1) Nous sommes autorisés à publier la notice suivante et à répondre de l'authenticité de tout ce qu'elle contient :

Il s'est élevé des doutes, des inquiétudes sur la méthode peu connue et mal entendue d'instruction élémentaire d'après les principes de Lancastre et de Bell ; méthode employée depuis dix ou douze ans avec beaucoup d'avantage en Angleterre, en Irlande, en Écosse, en Amérique, nommément par le clergé catholique.

Voici quelques faits qui pourront éclairer les personnes raisonnables et tranquilliser les bons esprits.

Par sa lettre du 8 février, M. le Grand-Aumônier apprend à M. le Préfet de la Seine qu'ayant fait connaître au Roi les alarmes des catholiques, les réclamations de MM. les curés et le mémoire de MM. les vicaires généraux de Paris, au sujet des nouvelles écoles pour les catholiques, sa Majesté l'a chargé d'en donner connaissance à M. le Préfet, et en même temps de lui dire que, sans vouloir juger la méthode nouvelle, « Sa Majesté désirait qu'il fût posé en principe, tant pour les établissements déjà faits que pour ceux à créer à l'avenir :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine, serait enseignée dans les nouvelles écoles exclusivement à toute autre ;

2° Que tout maître ne professant pas la religion catholique serait exclu de ces écoles ;

3° Qu'il serait fait pour ces écoles un règlement, de concert avec l'autorité diocésaine ;

4° Que MM. les curés seront autorisés à visiter les écoles établies dans leurs paroisses, et qu'ils veilleront à ce que la religion catholique y soit soigneusement enseignée ;

5° Enfin, que l'établissement des nouvelles écoles ne nuira en rien à ceux des frères des écoles chrétiennes, et que dans les lieux et paroisses où ces derniers seront déjà établis en nombre suffisant, il ne sera point admis de nouvelles écoles en concurrence avec les leurs. »

Ces articles ont été revêtus de la signature de Sa Majesté.

La réponse de M. le Préfet à la lettre de M. le Grand-Aumônier a été telle qu'on pouvait le désirer et qu'on devait s'y attendre :

« Vous avez été au-devant de mes vœux (répond M. le Préfet à M. le

Il est particulièrement nécessaire que, dans celles qui sent fréquentées par des enfants catholiques, le chef soit catholique, et qu'il n'y emploie de livres de religion que ceux qui auront été régulièrement autorisés à l'usage du diocèse.

Nous n'avons pas besoin de vous recommander de veiller à ce que la religion et l'amour du Roi y fassent la base de l'enseignement, et y soient sans cesse inculqués aux élèves dans leurs lectures, dans leurs exercices, dans leurs prières :

Grand-Aumônier), en me proposant des mesures qui doivent assurer le succès des nouveaux établissements d'instruction primaire, et sans lesquelles on chercherait vainement à les soutenir. »

Les cinq articles relatés ci-dessus ont également été envoyés par M. le Grand-Aumônier à M. le secrétaire d'État, Ministre au département de l'intérieur. Une fois ces dispositions prises, MM. de Quélen, vicaire général de la grande Aumônerie, Dastros, vicaire général de Paris, et de Lalande, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, qui avaient été nommés par M. le Préfet membres du Comité d'instruction primaire, n'ont plus fait de difficulté, et ils se sont empressés, au contraire, d'assister à ce Conseil. Diverses commissions y ont été formées pour l'admission des maîtres, pour l'examen des livres et tableaux de lecture. La partie du règlement des écoles, relative à la nomination des maîtres, a déjà été faite de concert avec l'autorité diocésaine, et un article de ce règlement veut qu'aucun maître ne soit admis, s'il ne présente un certificat du curé de sa paroisse et du maire de son arrondissement ; et comme c'est du choix des maîtres destinés à instruire, ainsi que des livres où doit être puisé l'enseignement, que dépend la bonne ou mauvaise instruction, les nouveaux arrangements pris à ce sujet sont bien faits pour calmer toutes les inquiétudes, surtout si MM. les curés s'empressent, comme nous n'en doutons pas, de remplir les intentions de Sa Majesté, en veillant sur l'enseignement religieux des écoles qui seront établies dans leur paroisse, et en s'assurant de la probité et de la religion des sujets qui solliciteront leur attention pour être admis au nombre des maîtres ; car enfin il faut convenir que le bon choix des maîtres une fois assuré, la nouvelle méthode n'est plus qu'une sorte d'instrument qui peut avoir son utilité et qui ne peut avoir d'inconvénients entre les mains des personnes à qui il est remis, puisqu'elles inspirent la confiance et la sécurité désirables.

Au reste, si le temps et l'expérience découvraient quelques-uns de ces inconvénients qu'on n'a encore remarqués dans aucun des pays cités plus haut, la Commission y remédierait avec tout le soin et tout le zèle qu'on peut attendre d'elle. (Extrait du *Moniteur universel* du 4 avril 1816.)

ce sont là des obligations communes à toutes les écoles, et pour la continuelle observation desquelles vous pourrez vous aider maintenant des soins et du zèle de vos comités cantonaux (1).

Arrêté relatif à l'examen des instituteurs primaires de l'Académie de Paris.

7 octobre 1816.

La Commission de l'instruction publique, remplissant les fonctions de recteur de l'Académie de Paris ;

Vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 29 février dernier ;

---

(1) Les inspecteurs veilleront à ce que la méthode d'enseignement mutuel ne soit pas dénaturée par les maîtres qui voudraient l'employer, sans la bien connaître. Il faut empêcher par tous les moyens qu'elle soit pratiquée par des maîtres mal instruits.

Mais l'obligation de connaître ses procédés, tels qu'ils sont exposés dans la classe normale de Paris et dans les écoles-modèles qui ont été établies sur différents points du royaume, n'impose pas celle de n'en faire qu'une imitation servile. Il doit être permis aux instituteurs intelligents et capables de contribuer au perfectionnement des méthodes, d'ajouter de nouveaux développements et des modifications utiles à celle qu'ils auront adoptée pour leurs classes.

(*Instruction du* 11 *décembre* 1817.)

On se plaint que, dans quelques départements où l'on s'occupe avec un zèle louable de l'organisation des écoles d'enseignement mutuel, il arrive que des instituteurs s'installent sans y être légalement autorisés, et sans que le Recteur ait été consulté sur leur choix.

Il importe, non moins pour l'entière exécution de l'ordonnance royale que pour le service de la nouvelle méthode, que vous portiez votre attention sur l'état de choses qui vient de vous être exposé.....

Les écoles d'enseignement mutuel sont placées, comme les autres, sous la juridiction de l'Université, et les instituteurs qui les dirigent ne peuvent être dispensés de suivre les règlements.

(*Instruction du* 1er *juillet* 1819.)

Vu les différents rapports qui lui ont été adressés, et desquels il résulte que les comités cantonaux chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire sont presque tous en activité dans le ressort de l'Académie de Paris;

Considérant qu'il est de son devoir de répondre au zèle des hommes éclairés qui composent ces comités, d'appliquer à toutes les écoles primaires les bienfaits qui doivent résulter d'une prompte exécution de l'ordonnance du Roi;

Arrête :

Art. 1. — Les instituteurs primaires de Paris et des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis, qui sont déjà en exercice, se présenteront, dans le plus bref délai, devant l'inspecteur d'Académie chargé de leur arrondissement, pour être examinés par lui, et recevoir ensuite le brevet de capacité proportionné aux moyens d'instruction dont ils auront fait preuve dans cet examen.

Ils auront soin de se munir auparavant d'un certificat de bonne conduite du curé et du maire de la commune ou des communes où ils auront habité depuis trois ans au moins, et de le présenter à l'Inspecteur au moment de l'examen.

Art. 2. — Les instituteurs légalement autorisés recevront de droit le brevet du degré inférieur.

Art. 3. — Tout instituteur primaire de Paris et des deux sous-préfectures, qui, avant le 1er janvier 1817, ne sera pas muni du brevet de capacité prescrit par l'article 10 de l'ordonnance du Roi, sera rayé du tableau des instituteurs primaires.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'Académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Loi relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques.

2 *janvier* 1817.

LOUIS, etc.

ART. 1. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

ART. 2. — Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

ART. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

Ordonnance royale fixant les règles à suivre dans l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits à des établissements ecclésiastiques.

2 *avril* 1817.

LOUIS, etc.

Voulant déterminer les règles qui doivent être suivies pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui pourront être faits en faveur des établissements ecclésiastiques en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de tous les autres établissements publics, conformément à l'article 910 du Code civil (1);

---

(1) DÉCRET RELATIF AUX CONGRÉGATIONS OU MAISONS HOSPITALIÈRES DE FEMMES.

18 *février* 1809.

NAPOLÉON, etc.

Voulant donner une preuve spéciale de notre protection aux maisons hospitalières,

Sur le rapport, etc.

Art. 1er. — Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par Nous, le Conseil d'État en-

---

Notre Conseil d'État entendu, etc.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. — Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir: celles dont l'institution a pour but de servir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre chère et honorée mère.

Art. 2. — Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par Nous et insérés au Bulletin des Lois pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

Art. 3. — Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, sera dissoute.

Art. 4. — Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

Art. 5. — Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leurs communes ou arrondissements, les demandes seront adressées par les préfets à notre Ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieurs des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement de nouvelles maisons quand cela sera nécessaire; notre Ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — NOVICIATS ET VŒUX.

Art. 6. — Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

Art. 7. — Les élèves ou novices ne pourront contracter de vœux si elles n'ont pas seize ans accomplis; les vœux des novices âgées de moins de vingt-

tendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs sera autorisée par les préfets.

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

Art. 3. — L'acceptation desdits legs et dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leur séminaire;

---

un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés, pour contracter mariage, par les articles 148 et 160 du Code civil.

Art. 8. — A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans; ledit engagement devra être fait en présence de l'Évêque ou d'un ecclésiastique délégué par l'Évêque, et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité, et, pour Paris, à la Préfecture de Police.

SECTION III. — REVENUS, BIENS ET DONATIONS.

Art. 9. — Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer, conformément au Code civil.

Art. 10. — Elle ne pourra, par acte entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

Art. 11. — Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

Art. 12. — Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

Art. 13. — Dans tous les cas, les actes de donations ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'Évêque du lieu

Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

Par les trésoriers de fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ;

---

du domicile des donateurs ou testateurs, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre Ministre des cultes.

Art. 14. — Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil, et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

Art. 15. — Le compte des revenus de chaque administration ou maison séparée sera remis, chaque année, à notre Ministre des cultes.

SECTION IV. — DISCIPLINE.

Art. 16. — Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements de charité, aux règlements de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service, par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades, ou dans lequel elles auront vieilli.

Art. 17. — Chaque maison et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

Art. 18. — Il sera rendu compte à l'évêque de toutes les peines disciplinaires autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

Art. 19. — Les maisons de congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

Art. 20. —Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

Art. 21. — Notre Grand-Juge Ministre de la justice, et nos Ministres des cultes, des finances, de l'intérieur, de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ;

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ;

Par les maires des communes, lorsque les dons et legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ;

Et enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

Art. 4. — Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir.

Art. 5. — Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de la publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Art. 6. — Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation.

Art. 7. — L'autorisation ou l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Arrêté portant établissement d'une école-modèle d'enseignement mutuel dans douze départements.

22 *juillet* 1817.

La Commission de l'instruction publique ;

Arrête :

Art. 1. — Il sera établi une école-modèle d'enseignement mutuel dans chacune des académies de Caen, Rouen, Orléans, Metz, Nancy, Dijon, Bourges, Clermont, Cahors, Montpellier, Aix et Pau, au lieu qui sera désigné par le Recteur.

Art. 2. — Les instituteurs chargés de diriger ces écoles, sous la surveillance des Recteurs et des Inspecteurs d'académie, seront choisis parmi les personnes qui ont suivi le cours normal établi à Paris, ou les cours des *écoles-modèles* déjà formées, lorsqu'elles auront satisfait d'ailleurs à toutes les conditions exigées par l'ordonnance du 29 février 1816, pour exercer l'enseignement primaire.

Art. 3. — Dans le cas où il ne se présenterait pas actuellement un nombre suffisant de sujets propres à diriger ces nouvelles écoles, le Recteur désignera dans son académie un instituteur primaire intelligent, lequel sera envoyé à Paris pour s'instruire des procédés de la méthode de l'enseignement mutuel.

Art. 4. — Une somme de 10,000 francs est affectée aux frais de premier établissement de ces douze écoles-modèles. Cette somme sera imputée sur le fonds de 20,000 francs des-

tiné à l'encouragement de l'instruction primaire pour la présente année 1817.

Art. 5. — Les recteurs des douze académies ci-dessus dénommées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et particulièrement de se concerter avec les préfets et les maires pour le choix des locaux propres à l'établissement des écoles-modèles.

Arrêté portant désignation de vingt-quatre départements où un instituteur sera chargé de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.

22 *juillet* 1817.

La Commission de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1. — Dans chacun des départements du Loiret, de Loir-et-Cher, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ariége, de la Drôme, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de la Meurthe, des Vosges, du Cher, des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, du Rhône, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Hérault et de l'Aude, un des instituteurs primaires en exercice sera chargé par le recteur de l'Académie de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.

Cet instituteur recevra 100 fr. à titre d'encouragement.

Art. 2. — Une somme de 2,400 fr. est affectée à cette dépense, et imputée sur le fonds de 20,000 fr. destiné à l'encouragement de l'instruction primaire pour la présente année 1817.

Art. 3. — Les recteurs des académies d'Orléans, Clermont,

Toulouse, Grenoble, Rouen, Caen, Nancy, Bourges, Pau, Lyon, Aix, Nîmes et Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée.

10 *mars* 1818.

. . . . . .

Art. 15. — Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants :

. . . . . .

5°. Les élèves de l'École Normale et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service (1).

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes.

---

(1) Ne devront être admis que ceux qui auront assez d'instruction pour mériter un brevet du deuxième degré, et qui seront en état d'employer la méthode des frères ou celle de l'enseignement mutuel. En général, on ne doit accorder que très-rarement des brevets du 3e degré, maintenant que les anciens maîtres d'école ont dû se mettre en règle. Dès ce moment, on pourrait fixer l'époque où il n'en serait plus accordé.

(*Instruction du* 15 *janvier* 1819.)

Arrêté relatif aux instituteurs primaires établis sans autorisation.

22 *mai* 1818.

La Commission de l'Instruction publique

Arrête :

Tout instituteur primaire qui se sera établi clandestinement dans une commune ne pourra obtenir d'autorisation régulière, soit pour cette commune, soit pour les autres communes du canton.

Les recteurs, et à Paris les inspecteurs d'académie, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté portant qu'il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris qu'aux instituteurs qui auront le brevet du deuxième degré.

22 *mai* 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Après avoir entendu MM. les inspecteurs de l'Académie de Paris ;

Considérant qu'il est convenable de ne confier l'instruction primaire dans la capitale qu'à des maîtres qui possèdent les principes de l'orthographe et qui aient assez d'intelligence pour employer les bonnes méthodes d'enseignement élémentaire ;

Arrête :

A compter du 1er janvier 1819, il ne sera accordé d'autori-

sation pour exercer l'enseignement primaire dans la ville de Paris, qu'aux instituteurs qui auront obtenu un brevet du deuxième degré.

Arrêté portant qu'il sera distribué chaque année des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.

15 *juin* 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Arrête ce qui suit :

ART. 1. — Il sera distribué, dans chaque académie du royaume, deux médailles en argent et quatre en bronze, aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves et la supériorité des méthodes d'enseignement.

ART. 2. — Les médailles seront décernées, chaque année, par une délibération du Conseil académique ; la distribution en sera publique, et se fera le même jour et dans la même séance que la distribution des prix du collége royal du chef-lieu de l'académie.

ART. 3. — Dans l'académie de Paris, le nombre des médailles sera quadruple ; elles seront décernées par la Commission de l'Instruction publique, et distribuées avec les prix du concours des colléges royaux.

Arrêté relatif aux réunions des comités cantonaux.

3 *juillet* 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Considérant que de l'entière exécution de l'ordonnance du

Roi du 29 février 1816, dépendent les améliorations de tout genre dont l'instruction primaire est susceptible, arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les comités cantonaux établis par l'art. 1 de ladite ordonnance, s'assembleront au moins une fois le mois, et plus souvent s'ils le jugent convenable.

Art. 2. — A cet effet, ils fixeront à chaque séance le jour de l'assemblée suivante, et il en sera fait mention au procès-verbal. Au jour indiqué, les membres du comité se réuniront de plein droit, sans qu'il soit besoin de convocation.

Art. 3. — Néanmoins, le curé du canton, président, et à son défaut, le juge de paix, pourront convoquer extraordinairement le comité, si des circonstances imprévues l'exigent.

Art. 4. — La présence de trois membres suffira pour que le comité délibère valablement, pourvu qu'ils soient réunis en vertu de l'ajournement arrêté à la dernière séance, ou que le comité ait été convoqué, ainsi qu'il a été dit au précédent. — En cas d'empêchement du curé du canton, le Comité sera présidé par le juge de paix ; en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre présent à qui la préséance appartiendra, selon l'ordre établi par l'article 4 de l'ordonnance.

Art. 5. — Dans le délai d'un mois, les comités cantonaux adresseront aux recteurs des académies et, dans l'académie de Paris à la Commission de l'Instruction publique, les noms de leurs membres décédés, ou démissionnaires, ou réputés tels par leur absence du comité, depuis plus d'une année, afin qu'il soit procédé à leur remplacement.

Art. 6. — Il est spécialement recommandé aux comités cantonaux d'assurer l'exécution des articles 10, 13 et 38 de l'ordonnance. Ils veilleront, en conséquence, à ce que tous les instituteurs de leur arrondissement se présentent, s'ils ne l'ont déjà fait, pour obtenir un brevet de capacité et l'autorisation du recteur agréée par le Préfet.

Cette obligation est commune aux instituteurs qui appartiennent à des associations religieuses ou charitables, ou qui

ont obtenu la recommandation des sociétés formées pour la propagation de l'enseignement mutuel, comme aussi à tous ceux qui dirigent des écoles entretenues par les communes, ou fondées par des particuliers ou des associations de charité.

Art. 7. — Les recteurs des académies et les inspecteurs de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les institutions et les pensionnats.

21 *août* 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Informée que divers chefs d'institution et maîtres de pension donnent dans leurs maisons l'enseignement primaire, et qu'il s'est élevé quelques difficultés touchant l'autorité que les comités cantonaux doivent exercer à leur égard ;

Considérant que les chefs d'institution et maîtres de pension sont autorisés à préparer leurs élèves pour l'instruction des colléges, mais qu'il n'en résulte pas pour eux le droit de diriger des classes uniquement primaires, et de soustraire ainsi une partie des enfants qui prennent ce degré d'instruction à l'autorité spécialement chargée de les surveiller ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront à l'avenir être autorisés à joindre à leur établissement une classe primaire, où ils recevraient des externes, que dans les formes établies pour tous les instituteurs primaires en général.

Art. 2. — Les écoles de ce genre, que les chefs d'institu-

tion et maîtres de pension ont été précédemment autorisés à tenir, subsisteront; mais elles seront soumises à la surveillance des comités cantonaux, comme les autres écoles primaires, sans que, pour cela, cette surveillance puisse s'étendre aux autres parties de l'institution ou du pensionnat.

Art. 3. — Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents les classes que des chefs d'institution et maîtres de pension tiendraient pour leurs élèves internes seulement, à l'effet de les préparer à recevoir l'instruction supérieure.

Instruction adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets, concernant les écoles primaires de filles.

3 *juin* 1819.

Trois années se sont à peine écoulées depuis qu'un acte du gouvernement a placé l'instruction primaire au rang qu'elle doit occuper parmi les institutions sociales, et déjà les bons effets des nouvelles dispositions se font sentir de toute part.

Exiger des garanties de la moralité et de la capacité des individus auxquels on confie l'éducation des enfants, soumettre les écoles à une surveillance éclairée et de tous les moments, tels étaient les principes auxquels on devait tout rapporter; ils ont servi de base à l'ordonnance royale du 29 février 1816.

Mais plus les résultats obtenus par l'application des dispositions de cette ordonnance aux écoles de garçons ont été heureux, et plus on regrette que celles de ces dispositions qui en étaient susceptibles n'aient point été étendues aux écoles de filles, qui, moins nombreuses que les premières, mais non moins intéressantes, appellent aussi la sollicitude de l'autorité.

J'ai lieu de penser que si MM. les préfets ont hésité à appliquer à ces écoles les dispositions générales de l'ordonnance,

c'est qu'ils attendaient que des instructions de l'autorité supérieure vinssent indiquer une marche uniforme pour tous les départements et suppléer, en quelques points, au silence de cette ordonnance.

Je me suis proposé de remplir ce double but, en rédigeant la circulaire que je vous adresse aujourd'hui.

Les trois objets qui doivent vous occuper sont : 1° le choix des institutrices; 2° la surveillance des écoles; 3° l'augmentation de leur nombre.

La surveillance des institutrices devant être attribuée aux comités cantonaux, et l'ordonnance du 29 février indiquant assez de quelle manière cette surveillance doit être exercée, je crois inutile de m'étendre sur ce point.

Vous savez également quels sont les moyens à employer pour multiplier le nombre des écoles dans les communes où il est insuffisant. Je vais donc m'attacher surtout à vous guider dans le choix des institutrices, opération d'une grande importance et qui est confiée à vos soins immédiats.

La première mesure à prendre sera la formation d'une commission composée de cinq membres, dans le chef-lieu du département; cette commission sera chargée d'examiner, sous le rapport de l'instruction, les personnes qui désireront se vouer aux fonctions d'institutrices.

Aucune postulante, fille, mariée ou veuve, ne sera admise devant le jury, si elle n'est âgée de vingt et un ans au moins, et si elle n'est munie des pièces suivantes dont vous ferez la vérification :

1° Un acte de naissance, et si elle est mariée, un extrait de l'acte de célébration de son mariage;

2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs des curés et maires de la commune ou des communes où elle aura habité depuis trois ans au moins.

D'après le rapport du jury d'examen, vous délivrerez, s'il y a lieu, à la postulante un brevet de capacité.

Ces brevets seront de deux degrés : ceux du deuxième degré ou du degré inférieur seront accordés aux personnes qui sauront suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Les connaissances exigées des institutrices du premier degré seront les principes de leur religion, la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique, celles de trois et de société, et les éléments de la grammaire.

Pour avoir le droit d'exercer, il faudra, outre le brevet de capacité, une autorisation spéciale pour une commune déterminée, autorisation que vous délivrerez sur la proposition qui vous sera adressée par le maire et le curé ou desservant, ou par le fondateur de l'école, avec l'avis du comité cantonal. Lorsqu'une institutrice, munie d'un brevet de capacité obtenu dans un autre département, se présentera pour exercer sa profession dans celui que vous administrez, elle sera dispensée de subir l'examen, mais elle n'en sera pas moins tenue de produire les certificats de bonne mœurs exigés des personnes qui entrent dans la carrière de l'enseignement.

Dans le cas où les certificats présentés ne vous paraîtraient pas offrir toutes les garanties désirables, vous devriez, autant que possible, vous procurer des renseignements plus complets.

Lorsqu'une institutrice vous demandera l'autorisation de passer d'une commune du département dans une autre, elle devra vous présenter des certificats de bonne conduite du maire et du curé de la commune qu'elle va quitter. En cas de refus du maire, ce magistrat devra vous rendre compte de ses motifs, et vous prendrez aussi l'avis du comité cantonal.

Les articles 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 31, 39 et 40 de l'ordonnance du 29 février 1816 sont applicables aux écoles primaires de filles, en substituant toutefois à l'intervention du Recteur celle de l'autorité administrative.

Les institutrices actuellement en exercice devront se pourvoir de nouvelles autorisations. Vous ferez fermer les écoles de celles qui n'en seront point munies à l'époque du 1er janvier 1820.

Aucune institutrice ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir des garçons dans son école.

Je vous invite, M. le Préfet, à prendre des mesures pour que toutes les dispositions prescrites par la présente circulaire

soient sans délai mises à exécution, et pour qu'elles soient connues des personnes qu'elles peuvent concerner.

Les comités cantonaux devront en être informés directement par vous. Je ne doute point qu'ils ne s'acquittent avec zèle des nouvelles fonctions qui leur sont confiées, et dont ils sentiront toute l'importance.

Instruction adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets, sur les Écoles de filles qui appartiennent à des congrégations religieuses.

29 *juillet* 1819.

Les questions adressées par plusieurs préfets, relativement à l'exécution des mesures prescrites par la circulaire du 3 juin, m'ont convaincu de la nécessité d'ajouter de nouvelles instructions à celles que renferme cette circulaire.

On demande, dans quelques départements, si les institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses doivent être soumises aux mêmes formalités que les institutrices laïques.

La circulaire n'exprime point d'exception en faveur des premières, et l'on ne saurait en admettre ; la seule formalité dont on puisse les dispenser est celle de se pourvoir de brevets de capacité. Vous pourrez leur délivrer l'autorisation d'enseigner, d'après l'exhibition de leur lettre d'obédience.

Ces institutrices seront ainsi assimilées aux frères des Écoles chrétiennes.

Quelques préfets pensent que l'institution d'un seul jury d'examen par département entraînera des inconvénients, et que beaucoup de personnes qui désireraient se vouer à la profession d'institutrices seront arrêtées par l'embarras et la dépense d'un voyage de plusieurs jours pour aller subir leurs examens.

Cet inconvénient ne m'avait point échappé ; mais j'avais pensé qu'il perdait beaucoup de sa force, si l'on considérait qu'une institutrice n'aurait à faire ce voyage qu'une fois dans sa vie. Il me paraissait, d'ailleurs, devoir céder à un avantage précieux, celui de soumettre les candidats à l'examen d'un jury éclairé, impartial, opérant sous les yeux du premier magistrat du département, et placé au-dessus de toutes les petites influences locales, influences dont l'effet pourrait être aussi funeste aux institutrices elles-mêmes qu'à l'éducation des enfants.

Je conçois cependant que dans les départements d'une grande étendue et dont le chef-lieu n'est pas placé dans un point central, l'établissement d'un autre ou de plusieurs autres jurys d'examen peut être indispensable.

J'autorise donc une pareille mesure, en laissant à MM. les préfets le soin d'en apprécier la nécessité dans chaque département en particulier.

Je désire, Monsieur le Préfet, que vous me rendiez compte de ce que vous aurez fait à cet égard.

Je n'avais point, dans ma circulaire du 3 juin, déterminé la forme dans laquelle les brevets de capacité et autorisation d'enseigner devaient être rédigés.

Il est convenable qu'elle soit partout la même.

Je vous envoie ci-joint un modèle dont vous ne devez pas vous écarter.

Arrêté relatif aux comités cantonaux et particulièrement à ceux de l'Académie de Paris.

25 *septembre* 1819.

La Commission de l'Instruction publique,

Considérant que, dans l'Académie de Paris, le zèle et l'activité des comités cantonaux, établis par l'ordonnance

royale du 29 février 1816, ont été quelquefois entravés par des obstacles qu'il est urgent de faire cesser,

Arrête les dispositions suivantes, pour être exécutées dans le ressort de cette Académie :

Art. 1. — Tout membre d'un comité cantonal qui se sera dispensé pendant six mois, sans cause légitime, d'assister aux séances, sera censé s'être démis de ses fonctions.

Art. 2. — Les comités cantonaux établis par l'article 1 de l'ordonnance du 29 février, s'assembleront au moins une fois le mois, et plus souvent, s'ils le jugent convenable.

Art. 3. — A cet effet, ils fixeront à chaque séance le jour de l'assemblée suivante, et il en sera fait mention au procès-verbal. Au jour indiqué, les membres du comité se réuniront de plein droit, sans qu'il soit besoin de convocation.

Art. 4. — Néanmoins, le curé du canton président, et à son défaut le juge de paix, pourront convoquer extraordinairement le comité, si des circonstances imprévues l'exigent.

Art. 5. — La présence de trois membres suffira pour que le comité délibère valablement, pourvu qu'ils soient réunis en vertu de l'ajournement arrêté à la dernière séance, ou que le comité ait été convoqué, ainsi qu'il a été dit au précédent article. En cas d'empêchement du curé du canton, le comité sera présidé par le juge de paix ; en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre présent à qui la préséance appartiendra selon l'ordre établi par l'article 4 de l'ordonnance.

Art. 6. — Dans le délai d'un mois, les comités cantonaux adresseront aux recteurs des Académies, et dans l'Académie de Paris à la Commission de l'Instruction publique, les noms de leurs membres décédés ou démissionnaires, ou réputés tels par leur absence du comité depuis six mois, afin qu'il soit procédé à leur remplacement.

Art. 7. — Il est spécialement recommandé aux comités cantonaux d'assurer l'exécution des articles 10, 13 et 38 de l'ordonnance : ils veilleront, en conséquence, à ce que tous les instituteurs de leur arrondissement se présentent, s'ils ne

l'ont déjà fait, pour obtenir un brevet de capacité et l'autorisation du Recteur, agréée par le préfet.

Cette obligation est commune aux instituteurs qui appartiennent à des associations religieuses ou charitables, ou qui ont obtenu la recommandation des sociétés formées pour la propagation de l'enseignement mutuel, comme aussi à tous ceux qui dirigent des écoles entretenues par les communes ou fondées par des particuliers ou des associations de charité.

Art. 8. — D'ici au 1er janvier 1820, les comités adresseront à la Commission de l'Instruction publique un projet de règlement pour les écoles de leur canton, dont l'objet sera de régler la discipline intérieure des classes, de telle sorte que le maître et les élèves y trouvent une direction sûre : les heures des classes, les jours de vacances et les vacances générales y seront fixés, ainsi que les divers genres de punitions ou de récompenses, etc.

Art. 9. — Les membres des comités se partageront les écoles de leur canton, et rendront compte, à chacune de leurs réunions, de l'inspection qu'ils en auront faite, de l'état de l'instruction et de la ponctualité plus ou moins grande avec laquelle les règlements sont suivis.

Art. 10. — Lorsque les occupations du président ou toute autre cause l'empêcheront de s'occuper avec l'activité nécessaire de la correspondance, le comité se choisira un secrétaire parmi ses membres et le chargera de correspondre en son nom.

Art. 11. — Le perfectionnement du mode d'enseignement et de l'instruction des maîtres devant être un des objets principaux des soins des comités, ils s'efforceront d'obtenir, dans chaque chef-lieu de canton, au moins une école dirigée d'après la méthode des frères ou d'après celle de l'enseignement mutuel, pour que les maîtres des autres communes puissent y trouver des exemples de ces méthodes, et les employer ensuite dans leurs écoles.

Art. 12. — Afin d'obtenir ce résultat, à dater du 1er jan-

vier 1820, il ne sera plus accordé d'autorisation, pour les chefs-lieux de canton, à des instituteurs du troisième degré.

Art. 13. — Les droits attribués par les articles 18 et 19 de l'ordonnance du Roi aux fondateurs d'écoles, ne pourront être réclamés que par les associations ou les personnes qui fonderont véritablement une école, ou du moins garantiront le traitement pendant trois ans.

Règlement concernant les Écoles primaires de filles dans le département de la Seine, et notamment dans la ville de Paris.

9 *octobre* 1819.

Le Préfet de la Seine,

. . . . . .

Arrête :

Art. 1. — Les écoles primaires sont celles où l'on enseigne seulement la lecture, l'écriture et les éléments de l'arithmétique.

Art. 2. — Les seules écoles primaires de filles, reconnues dans le département de la Seine, sont les suivantes : 1° les douze écoles communales établies dans chacun des arrondissements municipaux de Paris, dont les dépenses sont payées sur le budget de la ville; 2° les écoles d'enseignement mutuel entretenues par la ville sur un fonds spécial, ou par la Société de l'instruction élémentaire, ou par des fondateurs particuliers; 3° les écoles de charité entretenues par les bureaux de bienfaisance; 4° les écoles des sœurs, défrayées par les mêmes bureaux, et les autres écoles tenues par des institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses; 5° les écoles rurales, gratuites ou non gratuites, et où l'enseignement est restreint à l'instruction primaire.

Art. 3. — Seront surveillées suivant le mode prescrit par le présent règlement, les écoles de Paris ci-dessus désignées. Quant aux écoles rurales, elles seront placées sous l'inspection et la surveillance des comités cantonaux, conformément à l'ordonnance royale du 29 février 1816; seulement l'autorité des sous-préfets et des maires remplacera celle qui est attribuée au recteur, dans ladite ordonnance, sur les écoles des garçons.

Art. 4. — Toutes les institutrices des écoles ci-dessus désignées, soit urbaines, soit rurales, sont tenues de justifier d'un brevet de capacité et d'une autorisation qui leur seront delivrés, selon les formalités prescrites ci-après; à l'égard de celles qui appartiennent à des congrégations religieuses, elles doivent justifier de leur lettre d'obédience pour obtenir l'autorisation d'enseigner.

Art. 5. — Les personnes qui désireront se vouer aux fonctions d'institutrice, subiront un examen de capacité devant le jury institué par le règlement du 20 juin 1816. Cet examen portera exclusivement sur la lecture, l'écriture et les éléments d'arithmétique.

Art. 6. — Elles ne seront point admises devant le jury, si elles ne sont âgées de vingt ans au moins, et si elles ne sont munies des pièces suivantes : 1° un acte de naissance, et dans le cas où les postulantes seraient mariées ou veuves, un extrait de l'acte de célébration de leur mariage; 2° un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs délivré par les curés et maires de la commune ou des communes où elles auraient habité trois ans au moins.

Art. 7. — D'après le rapport du jury, le préfet délivrera, s'il y a lieu, des brevets de capacité aux postulantes.

Art. 8. — Pour avoir le droit d'exercer, il faudra, outre le brevet de capacité, une autorisation spéciale pour une commune déterminée; et à Paris, cette autorisation sera pour l'arrondissement municipal. Cette autorisation sera délivrée à Paris, sur la proposition du maire et des dames surveillantes dont il sera parlé ci-après, ou du fondateur de l'école; et dans les arrondissements ruraux, sur l'avis du comité cantonal.

Art. 9. — Lorsqu'une institutrice, munie d'un brevet de capacité obtenu dans un autre département, se présentera pour enseigner dans l'étendue du département de la Seine, elle sera dispensée de subir l'examen de capacité, mais non de produire les pièces désignées à l'article 6.

Art. 10. — Lorsqu'une institutrice admise à exercer dans le département de la Seine voudra changer de commune ou d'arrondissement, elle ne pourra être autorisée qu'en produisant un certificat de bonne conduite, du maire et du curé de la commune ou de l'arrondissement qu'elle voudra quitter.

Art. 11. — La surveillance et l'inspection des écoles primaires de filles établies à Paris sont confiées à des dames surveillantes, qui auront les mêmes fonctions à remplir que les dames inspectrices actuellement chargées de surveiller les maisons d'éducation du sexe, en vertu du règlement du 20 juin 1816, titre III, mais seulement en ce qui est applicable aux écoles primaires, et ce, conformément aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 29 février, même année.

Art. 12. — Le nombre des dames sera d'une au moins par arrondissement, et elles prendront le titre de dames surveillantes pour les écoles primaires de jeunes filles. Elles adresseront, tous les trois mois, leur rapport à MM. les maires pour être transmis au préfet au commencement de chaque trimestre.

Art. 13. — Les écoles rurales primaires, de quelque espèce qu'elles soient, seront sous l'inspection des comités cantonaux, ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus, et conformément aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance royale du 29 février 1816. Les fonctions attribuées au recteur, en ce qui regarde les écoles de garçons, seront exercées par le sous-préfet, ou en leur nom par le maire de la commune ; leurs rapports seront adressés au préfet tous les trois mois, pour servir à la composition des rapports annuels qu'il soumettra à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur.

Art. 14. — Conformément à l'article 17 de l'ordonnance royale, MM. les sous-préfets et les maires de Paris feront

dresser le tableau des jeunes filles qui, ne recevant point chez leurs parents, ou dans les écoles établies, l'instruction primaire, sont dans le cas d'être appelées aux écoles publiques, dont le nombre sera augmenté à cet effet partout où il sera reconnu insuffisant.

Art. 15. — Les sous-préfets et les maires sont également chargés de l'application de ladite ordonnance aux écoles primaires de jeunes filles, en tout ce qui n'est point contraire au présent règlement, et conformément aux dispositions suivantes.

Art. 16. — A Paris, les dames surveillantes, et dans les communes rurales les comités cantonaux, veilleront au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des règlements et à la réforme des abus dans toutes les écoles de l'arrondissement ou du canton. Ils solliciteront près du préfet, par l'entremise de MM. les maires, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la dicipline.

Art. 17. — Les comités cantonaux, les maires et les dames surveillantes, sont respectivement chargés d'employer tous leurs soins pour faire établir des écoles de filles dans les lieux où il n'y en a point.

Art. 18. — Dans les communes rurales, chaque école aura pour surveillants spéciaux le curé ou desservant de la paroisse, et le maire de la commune où elle est située.

Art. 19. — Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Art. 20. — Dans les communes où les enfants de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

Art. 21. — Les personnes chargées de la surveillance visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux, et en rendront compte au maire ou au sous-préfet.

Art. 22. — Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Art. 23. — Dans les arrondissements ruraux, deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront, et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les institutrices volontairement établies dans leur enceinte, pour que les enfants indigents suivent gratuitement l'école.

Art. 24. — Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions à payer par les parents qui demanderont que leurs enfants soient admis à l'école.

Art. 25. — Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution, et arrêtera le tableau des indigents dispensés de payer.

Art. 26. — Toute personne ou association qui aurait fondé une école ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'institutrice; pourvu qu'elle soit munie d'un certificat de capacité, et que le maire et les dames surveillantes, — si l'école est projetée à Paris, ou le comité cantonal, si c'est dans l'un des arrondissements ruraux, — n'aient rien à objecter sur sa conduite, elle sera autorisée à exercer.

Art. 27. — Les personnes ou associations, et les bureaux de charité qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, pourront aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique des écoles; et ils donneront leur avis aux maires pour les écoles de Paris, aux comités cantonaux pour les écoles rurales, sur ce qui concerne leur régime intérieur.

Art. 28. — Les maîtresses d'école fondées ou entretenues par les communes seront présentées par le maire et par le curé ou desservant, à charge par ceux-ci de choisir une personne munie d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

Art. 29. — Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix de l'institutrice, les comités cantonaux, pour les écoles rurales, et, s'il y a lieu, les dames surveillantes, lorsqu'il s'agira d'une école de Paris, donneront leur avis sur celle qui mérite la préférence.

Art. 30. — Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'institutrices au concours, et établir les formalités à observer; en ce cas, les concurrentes devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite, et celle qui, par le résultat du concours, aura été jugée le plus digne, sera présentée.

Art. 31. — Toute présentation d'institutrice sera adressée à Paris aux maires, et dans les arrondissements ruraux aux comités cantonaux, qui la transmettront au préfet, avec leur avis, par l'entremise de MM. les maires et sous-préfets.

Art. 32. — Sur le rapport motivé des personnes chargées de la surveillance, le préfet révoquera, s'il y a lieu, l'autorisation donnée pour un lieu déterminé à une institutrice.

Art. 33. — Les dames surveillantes et les comités cantonaux peuvent aussi provoquer d'office cette révocation.

Art. 34. — S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, MM. les maires de Paris, les sous-préfets et les comités cantonaux dans les arrondissements ruraux, ont le droit de suspension; le préfet pourra retirer, s'il y a lieu, le brevet de capacité aux institutrices.

Art. 35. — Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles ne pourront y établir des méthodes et des règlements particuliers.

Art. 36. — Aucune institutrice ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir dans son école des enfants des deux sexes.

Art. 37. — Il sera adressé au préfet, par MM. les sous-préfets et les maires de Paris, des rapports spéciaux sur les écoles établies ou qui s'établiraient sans autorisation. Faute par les institutrices de se pourvoir régulièrement, leurs écoles seront fermées.

Art. 38. — MM. les sous-préfets et les maires de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont il leur sera adressé des exemplaires en suffisante quantité, ainsi qu'aux dames surveillantes et aux comités contonaux des deux sous-préfectures; ils sont chargés, en outre, de donner connaissance des dispositions qui précèdent à toutes les institutrices des écoles primaires actuellement existantes dans leur arrondissement.

Ordonnance du Roi, qui déclare applicables aux Écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et confie aux Préfets la surveillance de ces Écoles.

3 *avril* 1820.

Louis, etc.

Sur la représentation qui nous a été faite, que notre ordonnance du 29 février 1816, relative à l'instruction primaire, n'exprimait pas suffisamment que les dispositions de cette ordonnance fussent applicables aux institutrices, et pour ne laisser aucun doute sur nos intentions, qui ont été d'apporter aussi dans l'éducation des filles les importantes améliorations dont elle est susceptible ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Les dispositions de notre ordonnance du 29 février 1816 sont applicables aux écoles de filles, comme aux écoles de garçons.

Art. 2. — Toutefois, la surveillance qui est attribuée à la Commission de l'instruction publique sur ces dernières

écoles est confiée, pour les écoles de filles, aux préfets des départements.

Art. 3. — Les institutrices d'écoles de filles, appartenant à une congrégation légalement reconnue, et dont les statuts, et spécialement ceux qui sont relatifs à l'instruction des novices, auront été approuvés par nous, seront assimilées aux frères des Écoles chrétiennes, en ce point que leurs brevets de capacité seront expédiés sur la présentation de leurs lettres d'obédience, et que les brevets seront déposés dans les mains des Supérieures de la congrégation, lesquelles pourront annuler ceux des institutrices qu'elles se verraient obligées d'exclure.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi, portant que la Commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres.

22 *juillet* 1820.

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'étendue des travaux qu'embrasse l'administration de l'instruction publique dans notre royaume ;

Voulant porter la Commission qui en est chargée au nombre de membres nécessaires pour la plus prompte et la meilleure expédition des affaires ;

Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets et règlements concernant l'Université de France, nommément notre ordonnance du 15 août 1815 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — La Commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi, relative à l'instruction primaire et à la surveillance exercée sur les Écoles par les Comités cantonaux.

2 *août* 1820.

LOUIS, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu des témoignages qui sont résultés pour l'instruction du peuple de notre royaume, des dispositions prescrites par notre ordonnance du 29 février 1816, et notamment de la surveillance qui est exercée sur les écoles primaires par les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton ;

Considérant qu'il importe d'encourager le zèle des comités, et de faciliter la réunion des membres qui les composent;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Les recteurs se concerteront avec les préfets pour porter chacun de ces comités au nombre de membres proportionné à la population du canton, ainsi qu'au nombre et à l'importance des écoles qui y sont établies. Toutefois, ce nombre ne pourra être porté au delà de douze.

ART. 2. — Lorsque le sous-préfet ou le procureur du roi assiste aux séances des comités de son arrondissement, il en prend la présidence; en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

Art. 3. — A Paris, les maires jouissent, à cet égard, de la prérogative des sous-préfets.

Art. 4. — En l'absence du président de droit, le comité est présidé par celui des membres présents qui est placé le premier sur le tableau.

Art. 5. — Chaque comité choisit un secrétaire pris parmi ses membres, dont les fonctions sont incompatibles avec celles du président ; en son absence, il est remplacé par le plus jeune des membres présents.

Art. 6. — Ce comité tient une séance par mois, à la fin de laquelle il fixe et inscrit à son procès-verbal l'époque de la séance du mois suivant, ou d'une séance plus rapprochée, s'il le juge convenable.

Art. 7. — La séance ainsi indiquée a lieu, sans qu'une convocation spéciale soit nécessaire.

Art. 8. — Le curé cantonal, président, ou, à son défaut, le juge de paix, et le membre inscrit après eux, ont le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circonstance imprévue le rend nécessaire.

Art. 9.— Ce droit appartient également au sous-préfet et au procureur du roi, et aux inspecteurs d'académie en tournée.

Art. 10. — Le préfet et le recteur peuvent aussi ordonner à un comité de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé ; l'un et l'autre doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement.

Art. 11. — Toute séance extraordinaire doit être indiquée par billets à domicile.

Art. 12. — Dans une séance extraordinaire précédemment indiquée au procès-verbal, ou dans une séance indiquée ou prescrite par l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus et notifiée à domicile, il suffit de la présence de trois membres pour qu'une délibération soit valable.

Art. 13. — Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable n'aura point paru aux séances pen-

dant un an, sera censé avoir donné sa démission, et remplacé dans les formes ordinaires.

Art. 14. — Tous les ans, à l'époque où les recteurs s'occupent du tableau des instituteurs de leur académie, prescrit par l'article 33 de l'ordonnance du 29 février, ils s'occuperont aussi de vérifier l'état des comités cantonaux, de compléter ceux où il y aurait des vacances, et de renouveler ceux qui n'auraient pas rempli les fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remplacements qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année.

Art. 15. — La communication des registres des comités ne peut être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer.

Art. 16. — Pour jouir du droit accordé par l'article 18 de l'ordonnance du 29 février, aux personnes et aux associations qui auront fondé des écoles, d'en présenter les maîtres, il sera nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement légal d'entretenir l'école au moins pendant cinq ans.

Art. 17. — Le droit de révoquer un instituteur légalement établi n'appartient qu'au recteur, lequel est tenu d'observer les formes prescrites par les articles 25 et 26 de notre ordonnance du 29 février.

Art. 18. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Instruction ayant pour objet de transmettre aux Recteurs des modèles de tableaux pour l'établissement de nouvelles Écoles primaires.

23 *septembre* 1820.

Nous avons remarqué que malgré la disposition de l'article 29 de l'ordonnance du 29 février 1816, souvent les demandes qui sont faites pour l'établissement de nouvelles

écoles ne fournissent point des données assez complètes pour que l'on puisse apprécier d'une manière suffisante les motifs et l'utilité de ces propositions.

Il nous a donc paru nécessaire de vous faire connaître quels sont les divers renseignements qui doivent être donnés en pareil cas, afin d'établir partout un mode uniforme de proposition. Nous vous adressons à cet effet un tableau analogue à celui qui a été prescrit dès 1811, pour l'établissement des nouvelles institutions et pensions. Vous en trouverez ci-joint cent exemplaires; vous voudrez bien adresser ce modèle aux Comités cantonaux de votre académie, en leur recommandant de remplir exactement les indications qui y sont portées, lorsqu'ils auront à vous proposer l'établissement de chaque nouvelle école, et vous n'en autoriserez aucune sans que ce tableau vous ait été fourni avec tous les documents à l'appui de la proposition.

ACADÉMIE

d _____

DÉPARTEMENT

d _____

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE ÉCOLE.

Canton d _____, *commune d* _____. *Instruction primaire.*

DEGRÉ DE L'ÉCOLE DEMANDÉE OU PROPOSÉE et indication de la méthode qui doit y être suivie.	POPULATION de la COMMUNE.	ÉCOLES DÉJA EXISTANTES DANS LA COMMUNE.		AVIS SUR L'UTILITÉ D'UNE NOUVELLE ÉCOLE		OBSERVATIONS.
		Nature des écoles et comment elles sont tenues.	Nombre de leurs élèves.	du Comité cantonal.	de l'inspecteur d'Académie.	

Extrait d'une ordonnance du Roi qui donne à la Commission de l'instruction publique le titre de Conseil royal de l'instruction publique.

1er *novembre* 1820.

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'État de l'intérieur,

Vu la loi du 10 mai 1806, portant établissement d'un corps enseignant; ensemble les divers actes du Gouvernement concernant l'instruction publique, et spécialement notre ordonnance du 15 août 1815;

Voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant et préparer ainsi son organisation définitive;

Voulant en même temps marquer aux membres de la Commission de l'instruction publique la satisfaction que nous avons éprouvée de leurs services;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1. — La Commission de l'instruction publique prendra le titre de *Conseil royal de l'instruction publique.*

ART. 2.— L'instruction et le rapport des affaires seront répartis entre les membres du Conseil et dans l'ordre suivant:

.....

ART. 8. — Un cinquième conseiller exercera les fonctions de recteur de l'Académie de Paris, en ce qui concerne les colléges, les institutions, les pensionnats et les écoles primaires de la capitale et du département de la Seine, et sera chargé de l'instruction et des rapports relatifs.

Le même conseiller sera chargé aussi de la surveillance de l'école normale.

ART. 9. — Un sixième conseiller exercera les fonctions du ministère public, telles qu'elles sont réglées par le décret

du 15 novembre 1811, et sera en outre, chargé de l'instruction et des rapports concernant l'instruction primaire et les écoles primaires autres que celles dont il est question dans l'article précédent.

.....

Art. 13. — Le Conseil royal de l'instruction publique reprendra le rang et le costume de l'ancien conseil de l'Université.

Art. 14. — Tout membre de l'Université, quelques fonctions ou dignité dont il soit d'ailleurs revêtu, sera tenu de porter en tout temps les signes distinctifs de son grade universitaire.

Instruction du Ministre de l'Intérieur aux Préfets les informant que les maîtresses de pension de filles doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonne vie et mœurs du curé de leur commune, et que leurs pensionnats peuvent être visités par MM. les Archevêques et Évêques.

4 *novembre* 1820.

J'apprends que des doutes se sont élevés pour savoir si les maîtresses de pension de filles doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonne vie et mœurs du curé de leur commune, et si leurs pensionnats peuvent être visités par les archevêques et les évêques. Ces doutes ont pour motifs ma circulaire du 19 juin 1820, où le droit des archevêques et évêques n'a point été rappelé, et où il n'est parlé que du certificat de bonnes mœurs, délivré, sur l'attestation de trois témoins, par le maire de la commune qu'habite la postulante.

L'objet de la circulaire du 19 juin n'était point de déroger à celle du 3 juin 1819, et moins encore aux ordonnances des 29 février 1816 et 3 avril 1820. Son but était, au contraire,

d'assurer leur exécution, et de fournir pour cela quelques développements, sans répéter néanmoins toutes leurs dispositions. Or, l'article 10 de l'ordonnance du 29 février 1816 veut que tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire présente au Recteur de son académie un certificat de bonne conduite, des curés et maires des communes où il aura habité; l'art. 40 autorise les archevêques et évêques dans le cours de leurs tournées, à prendre connaissance de l'enseignement religieux.

La nécessité du certificat des curés et maires est mentionnée dans la circulaire du 3 juin 1819; on n'y parle pas de la visite des archevêques et évêques, parce qu'elle est indépendante de la surveillance qui vous est confiée, et qui ne saurait préjudicier à celle qui leur appartient exclusivement sur l'enseignement religieux.

L'ordonnance du 3 avril 1820, en appliquant généralement aux écoles de filles l'ordonnance du 29 février 1816, rendue pour les écoles de garçons, a soumis nécessairement celles des filles à toutes les dispositions de l'ordonnance qui leur était rendue commune, par conséquent au certificat des curés pour l'obtention du diplôme, et au droit des évêques de prendre connaissance de l'enseignement religieux. Je n'ai voulu ni pu, dans ma circulaire, déroger à ces deux dispositions; les doutes élevés à cet égard ne sont pas fondés, et j'ai fait retirer des diplômes qui avaient été délivrés sans le certificat du curé. Néanmoins, pour lever de plus en plus toute incertitude à cet égard, je crois utile, M. le Préfet, de vous prévenir que vous ne devez envoyer devant le jury d'examen les personnes qui voudront tenir une école ou un pensionnat de filles, qu'autant qu'aux autres conditions acquises, elles joindront un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où elles auront habité depuis trois ans au moins, ainsi que le prescrit l'article 10 de l'ordonnance du 29 février 1816.

Quant à la visite des archevêques et évêques, je ne sache pas que personne l'ait refusée; et bien qu'il soit présumable qu'elle ne le sera jamais de la part des institutrices catholiques, vous auriez, si le cas arrivait, à user du droit

de suspendre ou de révoquer l'autorisation en vertu de laquelle elles tiennent leurs écoles ou pensionnats.

Arrêté relatif aux formalités que doivent remplir les instituteurs primaires qui désirent obtenir la faculté d'avoir des pensionnaires.

5 *décembre* 1820.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'arrêté du conseil de l'Université en date du 17 juillet 1812, portant qu'il ne peut être établi de pensionnat dans une maison dont le chef n'aura point obtenu une autorisation du Grand-Maître ;

Considérant qu'il est aujourd'hui reconnu que, dans certaines localités il est intéressant, pour l'instruction primaire, que les instituteurs primaires puissent prendre des pensionnaires;

Que pour prévenir les abus ou les inconvénients de cette faculté, il est nécessaire que les instituteurs soient assujettis à obtenir préalablement du Recteur dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, une autorisation spéciale ;

Arrête :

Art. 1. — L'autorisation accordée à un instituteur primaire de tenir école dans une commune, ne lui donne que le droit de recevoir des élèves externes.

A partir du 1er janvier 1821, tout instituteur primaire qui désirera obtenir la faculté d'avoir des pensionnaires, devra demander, à cet effet, une autorisation spéciale du recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions.

Art. 2. — Les instituteurs primaires qui auraient déjà joui de cette faculté, soit en vertu d'une autorisation, soit par une simple tolérance, devront se retirer par devers le Recteur, pour obtenir ou une autorisation, ou le renouvellement de celle qu'ils auraient précédemment obtenue.

Art. 3. — Avant de permettre à un instituteur primaire de recevoir des pensionnaires, le Recteur s'assurera que les besoins de l'instruction et de l'éducation dans la commune où cet instituteur veut former son établissement autorisent, en effet, un pensionnat de cette espèce, et que le local destiné au pensionnat est convenable, sous le rapport des dortoirs, du réfectoire, des lieux de récréation, des salles d'études, et généralement pour tout ce qui intéresse la discipline et les bonnes mœurs.

Art. 4. — L'instituteur primaire autorisé à tenir un pensionnat aura un registre coté et paraphé par un des surveillants spéciaux. Il y inscrira, en double colonne, d'un côté les élèves externes et de l'autre côté les élèves pensionnaires, en indiquant leurs noms et prénoms, l'époque de leur entrée et celle de leur sortie.

Art. 5. — Il sera enjoint à l'instituteur, de la manière la plus expresse, de se renfermer strictement dans les limites de l'instruction primaire, telles que les détermine le degré du brevet de capacité qu'il aura obtenu.

Art. 6. — En cas de contravention, toute autorisation d'enseigner et de tenir école sera retirée sur-le-champ, et le Recteur pourra même retirer le brevet de capacité, conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 28 de l'ordonnance du 29 février 1816.

Art. 7. — Les autorisations ne seront accordées que sur l'avis des Comités cantonaux.

Art. 8. — Les élèves pensionnaires que les maîtres d'école auront été ainsi autorisés à recevoir ne payeront, non plus que les élèves externes, aucune rétribution à l'Université.

Art. 9. — Les Recteurs inscriront sur un registre particulier toutes les autorisations par eux délivrées.

Art. 10. — Tout instituteur primaire qui, à partir du 1er janvier 1821, aurait des pensionnaires, sans en avoir obtenu l'autorisation, sera poursuivi comme chef d'une école clandestine et non autorisée.

de suspendre ou de révoquer l'autorisation en vertu de laquelle elles tiennent leurs écoles ou pensionnats.

Arrêté relatif aux formalités que doivent remplir les instituteurs primaires qui désirent obtenir la faculté d'avoir des pensionnaires.

5 *décembre* 1820.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'arrêté du conseil de l'Université en date du 17 juillet 1812, portant qu'il ne peut être établi de pensionnat dans une maison dont le chef n'aura point obtenu une autorisation du Grand-Maître ;

Considérant qu'il est aujourd'hui reconnu que, dans certaines localités il est intéressant, pour l'instruction primaire, que les instituteurs primaires puissent prendre des pensionnaires;

Que pour prévenir les abus ou les inconvénients de cette faculté, il est nécessaire que les instituteurs soient assujettis à obtenir préalablement du Recteur dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, une autorisation spéciale ;

Arrête :

Art. 1. — L'autorisation accordée à un instituteur primaire de tenir école dans une commune, ne lui donne que le droit de recevoir des élèves externes.

A partir du 1er janvier 1821, tout instituteur primaire qui désirera obtenir la faculté d'avoir des pensionnaires, devra demander, à cet effet, une autorisation spéciale du recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions.

Art. 2. — Les instituteurs primaires qui auraient déjà joui de cette faculté, soit en vertu d'une autorisation, soit par une simple tolérance, devront se retirer par devers le Recteur, pour obtenir ou une autorisation, ou le renouvellement de celle qu'ils auraient précédemment obtenue.

Art. 3. — Avant de permettre à un instituteur primaire de recevoir des pensionnaires, le Recteur s'assurera que les besoins de l'instruction et de l'éducation dans la commune où cet instituteur veut former son établissement autorisent, en effet, un pensionnat de cette espèce, et que le local destiné au pensionnat est convenable, sous le rapport des dortoirs, du réfectoire, des lieux de récréation, des salles d'études, et généralement pour tout ce qui intéresse la discipline et les bonnes mœurs.

Art. 4. — L'instituteur primaire autorisé à tenir un pensionnat aura un registre coté et paraphé par un des surveillants spéciaux. Il y inscrira, en double colonne, d'un côté les élèves externes et de l'autre côté les élèves pensionnaires, en indiquant leurs noms et prénoms, l'époque de leur entrée et celle de leur sortie.

Art. 5. — Il sera enjoint à l'instituteur, de la manière la plus expresse, de se renfermer strictement dans les limites de l'instruction primaire, telles que les détermine le degré du brevet de capacité qu'il aura obtenu.

Art. 6. — En cas de contravention, toute autorisation d'enseigner et de tenir école sera retirée sur-le-champ, et le Recteur pourra même retirer le brevet de capacité, conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 28 de l'ordonnance du 29 février 1816.

Art. 7. — Les autorisations ne seront accordées que sur l'avis des Comités cantonaux.

Art. 8. — Les élèves pensionnaires que les maîtres d'école auront été ainsi autorisés à recevoir ne payeront, non plus que les élèves externes, aucune rétribution à l'Université.

Art. 9. — Les Recteurs inscriront sur un registre particulier toutes les autorisations par eux délivrées.

Art. 10. — Tout instituteur primaire qui, à partir du 1er janvier 1821, aurait des pensionnaires, sans en avoir obtenu l'autorisation, sera poursuivi comme chef d'une école clandestine et non autorisée.

ART. 11. — Les Recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui prescrit les formalités à remplir pour la remise des brevets, diplômes, certificats de capacité ou autorisation d'enseigner.

15 *septembre* 1821.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Considérant qu'il importe d'assurer à ceux qui obtiennent un brevet, un diplôme, un certificat de capacité ou une autorisation d'enseigner, la jouissance propre et personnelle des droits que les lois et statuts attachent à ces divers actes, et que pour cela il est nécessaire de garantir ces actes de toute altération surprise ou erreur,

Arrête ce qui suit :

ART. 1. — A compter du 1er novembre prochain, nul brevet, diplôme ou certificat de capacité, nulle autorisation pour enseigner publiquement et pour tenir une école quelconque, ne pourront être remis à l'impétrant qu'après qu'il aura apposé sa signature, tant sur l'acte même que sur un récépissé dont le modèle est joint au présent arrêté.

ART. 2. — Tout brevet et autre acte de même nature qui ayant été délivré postérieurement à l'époque ci-dessus désignée, ne portera point la signature de l'impétrant, sera considéré comme non avenu et comme ne conférant aucun droit dans l'Université.

ART. 3. — Les Recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décision royale portant organisation d'un compte annuel et d'une statistique triennale pour les écoles primaires.

5 *octobre* 1821.

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons :

Il sera communiqué aux Chambres,

1° Tous les ans, un compte détaillé de l'emploi des fonds alloués aux écoles primaires ;

2° Tous les trois ans, une statistique de l'instruction primaire.

Ordonnance du Roi, contenant un règlement relatif aux maisons d'éducation de filles du degré supérieur.

31 *octobre* 1821.

Vu la loi du 22 décembre 1819, qui attribue aux administrations départementales la surveillance de l'éducation publique en général ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1820, qui maintient les préfets dans l'exercice de cette surveillance pour les écoles des filles ;

Considérant qu'il importe de lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la répression des délits commis par les institutrices de tous les degrés ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Les maisons d'éducation des filles du degré supérieur sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets des départements.

Art. 2. — Aucune école primaire, pension ou institution de filles, ne pourra être ouverte sans que la maîtresse ne soit préalablement pourvue d'une autorisation du préfet du département.

Art. 3. — Les sous-maîtresses employées dans ces maisons seront également tenues de se munir d'une pareille autorisation.

Art. 4.— Une autorisation, légalement donnée, ne pourra être retirée par nos préfets, qu'après qu'il en aura été, par eux, référé à notre Ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continueraient de l'être, après que l'autorisation aura été retirée, seront poursuivies pour contravention aux règlements de police municipale, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code pénal.

Art. 6. — Dans tous les cas, soit que notre procureur agisse d'office, soit que la poursuite se fasse à la diligence du préfet, ces fonctionnaires se préviendront réciproquement et se concerteront pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis de les retirer.

Art. 7. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et notre garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Ordonnance du Roi, donnant au chef de l'Université le titre de Grand-Maître et déterminant ses attributions.

1er *juillet* 1822.

LOUIS, etc.

Vu les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, et nos ordonnances des 1er novembre 1820 et 27 février 1821 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Le chef de l'Université prendra le titre de grand-maître. Il aura, outre les attributions actuelles du président du conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808. Dans tous les cas prévus par ces articles, il prendra préalablement l'avis exigé par l'article 56.

ART. 2. — Il proposera à la discussion du conseil tous les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

ART. 3. — Il aura, quant aux présentations pour les places vacantes dans les écoles spéciales, les attributions données par l'article 24 de la loi du 11 floréal an x (1er mai 1802) aux anciens inspecteurs généraux des études.

ART. 4. — En cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, il pourra déléguer ses fonctions à l'un des membres du conseil.

ART. 5. — Le grand-maître nous présentera, deux fois par an, un rapport sur la situation morale de l'instruction et de l'éducation.

ART. 6. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

ART. 7. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi, autorisant l'établissement dans la ville de Rouen d'une École Normale d'instituteurs primaires, dirigée par les frères des écoles chrétiennes.

26 *novembre* 1823.

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil général de la Seine-Inférieure, relatives au projet d'établir dans l'ancien couvent de Saint-Lô une école spéciale destinée à former de jeunes instituteurs laïques pour les campagnes et dirigée par les frères des écoles chrétiennes;

Vu les déclarations du supérieur général de ladite congrégation, par lesquelles il accepte les propositions qui lui ont été faites par le préfet de la Seine-Inférieure ;

Vu l'avis du préfet du 31 juillet 1823, et celui du grand-maître de l'Université ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — L'établissement d'une École Normale d'instituteurs primaires, dirigée par les frères des écoles chrétiennes, est autorisée dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

ART. 2. — Les bâtiments de l'ancien couvent de Saint-Lô, où était établie la maison d'arrêt de la ville et de l'arrondissement de Rouen, sont mis à la disposition de la congré-

gation des frères de la doctrine chrétienne pour y loger ceux de ses membres employés à l'instruction primaire, y former un noviciat si elle le juge à propos, et y établir ladite École Normale ; le tout suivant les réserves et aux conditions contenues dans l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure précité, lequel est approuvé dans son entier et restera annexé à la présente ordonnance.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Extrait d'une ordonnance du Roi concernant l'administration supérieure de l'instruction publique, les fonctionnaires des colléges, les boursiers royaux, les institutions et pensions, et les écoles primaires.

8 *avril* 1824.

LOUIS, etc.

Vu nos ordonnances des 29 février 1816, 1er juin et 30 décembre 1822 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 1. — Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'Académie de Paris, avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821.

.....

les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les départements du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales.

ART. 3. — Il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et le règlement, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestante, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre Ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

ART. 4. — Le président de notre conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Loi relative à l'établissement des congrégations et communautés religieuses de femmes.

24 *mai* 1825.

CHARLES, etc.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

ART. 2. — Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces con-

grégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi (1).

---

(1) Voici la liste des congrégations autorisées antérieurement à la publication de la loi du 24 mai 1825 :

1806 — Sœurs de la Providence, à Évreux (26 mars).
— Sœurs du Saint-Monastère de la Visitation de Sainte-Marie, à Paris (1er mai).
1807 — Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dites de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix (23 avril).
— Sœurs de Saint-Roch, à Feltin (1er juin).
1808 — Sœurs de la Doctrine chrétienne, dites Vatelottes, à Nancy (8 août).
1809 — Sœurs de la Charité, dites de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (8 novembre).
1810 — Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris (16 juillet).
— Sœurs Trinitaires, à Valence (18 juillet).
— Sœurs de la Charité, dites de Saint-Vincent-de-Paul, à Besançon (28 août).
— Sœurs de Saint-Charles, à Lyon (22 octobre).
— Sœurs de la Charité, à Evron (13 novembre).
— Sœurs de la Charité, dites filles du Saint-Esprit, à Saint-Brieuc (13 novembre).
— Sœurs de Sainte-Marthe, à Périgueux (13 novembre).
— Sœurs de Saint-Augustin, à Cambrai (22 novembre).
— Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites Ursulines, à Troyes (11 décembre).
— Sœurs de la Miséricorde, à Billom (14 décembre).
— Sœurs de Saint-Charles, à Nancy (14 décembre).
— Sœurs Augustines, à Meaux (14 décembre).
— Sœurs du Saint-Sacrement, à Autun (26 décembre).
1811 — Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, dites de Tours, à Saint-Symphorien-lès-Tours (19 janvier).
— Sœurs de l'Instruction charitable de l'Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur, à Paris (19 janvier).
— Sœurs de la Charité de l'Instruction chrétienne, à Nevers (19 janvier).
— Sœurs de la Charité d'Ernemont, à Rouen (19 janvier).
— Sœurs de la Providence, à Séez (22 janvier).
— Filles de la Providence de Saint-Rémy, à Chartres (29 janvier).
— Sœurs de la Charité, à Bourges (16 février).
— Filles de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres (25 février).
— Sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur, à Clermont-Ferrand (9 avril).

ART. 3. — Il ne sera formé aucun établissement d'une con-

1811 — Sœurs de Notre-Dame-de-Refuge, à Caen (29 juin).
— Sœurs de Saint-Paul, dites des Pauvres, à Chatou (22 juillet).
— Sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice, à Chartres (23 juillet).
— Sœurs de la Providence, à Lisieux (30 septembre).
1812 — Sœurs de la Providence, à Ribeauvillé (15 juin).
1814 — Sœurs de la Charité maternelle, à Metz (2 décembre).
1816 — Sœurs de la Charité de Saint-Louis, à Vannes (21 mars).
— Sœurs du Refuge, à Tours (11 septembre).
— Sœurs de la Visitation de Sainte-Marie, à Mâcon (28 novembre).

De 1825 à 1850, les congrégations autorisées ont été les suivantes :

1825 — Sœurs de l'Immaculée-Conception de la Sainte-Vierge, à Bordeaux (7 juin).
1826 — Sœurs de Saint-Joseph, à Oulias (16 février).
— Filles de la Conception, à Piolène (30 avril).
— Sœurs Ursulines, à Amiens (7 mai).
— Sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence, à Troyes (14 mai).
— Sœurs de Notre-Dame-de-Lorette, à Bordeaux (17 mai).
— Sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, à Bordeaux (18 mai).
— Sœurs de Sainte-Marthe, à Romans (28 mai).
— Sœurs de Saint-Just ou du Saint-Sacrement, à Romans (28 mai).
— Filles de la Sainte-Famille, à Besançon (28 mai).
— Filles de la Doctrine chrétienne, à Bordeaux (28 mai).
— Sœurs de la Providence, à Grenoble (28 mai).
— Sœurs de la Providence, à Langres (28 mai).
— Sœurs de la Providence, à Peltre (28 mai).
— Religieuses Ursulines, dites de Jésus, à Chavagnes (28 mai).
— Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, à La Puye (28 mai).
— Sœurs de la Croix, à Limoges (7 juin).
— Sœurs de Notre-Dame de la Présentation, à Manosque (7 juin).
— Sœurs de Notre-Dame-de-la-Compassion, à Toulouse (7 juin).
— Sœurs de l'Instruction chrétienne, dites du Sacré-Cœur de Jésus, à Bordeaux (7 juin).
— Dames de Saint-Pierre, à Grenoble (7 juin).
— Sœurs de l'Annonciation, à Auch (7 juin).
— Sœurs de Notre-Dame-de-Saint-Augustin, à Paris (7 juin).
— Dames de Sainte-Clotilde, à Paris (7 juin).
— Sœurs de la Nativité-de-la-Ste-Vierge, à St-Germain-en-Laye (7 juin).
— Sœurs de Notre-Dame-de-Sion, à Paris (25 juin).
— Filles de la Retraite, à Quimperlé (13 juillet).
— Sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens (30 juillet).

grégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été

1826 — Sœurs Ursulines de la Sainte-Enfance de Jésus, à St-Calais (24 oct.).
— Sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir (19 novembre).
— Sœurs de la Conception, à Avignon (20 décembre).
1827 — Sœurs du Bon-Secours, dites de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Paris (16 janvier).
— Sœurs de la Retraite, dites de la Société de Marie, à Angers (17 janvier).
— Sœurs du Saint-Nom de Jésus, à Toulouse (17 janvier).
— Sœurs de la Miséricorde, à Moissac (17 janvier).
— Sœurs de l'Enfant-Jésus, à Reims (17 janvier).
— Sœurs de l'Enfant-Jésus, à Soissons (17 janvier).
— Sœurs de St-Joseph, à Cluny (17 janvier).
— Religieuses Bénédictines de N.-D.-du-Calvaire, à Orléans (17 janv.).
— Sœurs de la Providence, à Laon (17 jauvier).
— Sœurs de St-Joseph, à Nancy (17 janvier).
— Sœurs de la Sainte-Famille, à Villefranche (17 janvier).
— Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Charly (17 janvier).
— Dames de Nazareth, à Montmirail (17 janvier).
— Filles de la Croix, à Guinguamp (1er avril).
— Sœurs de Saint-Joseph, au Puy (1er avril).
— Sœurs de Notre-Dame à Saint-Erme (22 avril),
— Dames Bernardines, à Esquermes (22 avril).
— Filles de l'Enfant-Jésus, à Lille (22 avril).
— Filles de la Providence, dites de Sainte-Thérèse, à Avesnes (22 avril).
— Dames de Sainte-Marie-de-la-Providence, à Saintes (22 avril).
— Religieuses de la Sainte-Trinité, à St-James (22 avril).
— Sœurs Augustines, à Arras (22 avril).
— Dames de Sainte-Ursule du Cœur-de-Jésus, à Pons (22 avril).
— Sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Paris (22 avril).
— Filles de la Retraite, à Quimperlé (13 juillet).
1828 — Sœurs du Cœur-de-Marie, à Ste-Colombe (2 mars).
— Sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (23 mars).
— Sœurs de la Croix, à Saint-Quentin (23 mars).
— Filles de Marie, à Agen (23 mars).
— Sœurs de l'Éducation chrétienne, à Argentan (23 mars).
— Filles de l'Éducation chrétienne, à Échauffour (25 mars).
— Sœurs de la Nativité de N. S. Jésus-Christ, à Valence (28 mai).
— Sœurs de la Charité, à Strasbourg (8 juin).
— Sœurs de Saint-Joseph, à Bourg (31 août).
1829 — Sœurs de la Miséricorde, à Rouen (1er février).
1830 — Sœurs de Saint-Joseph, Les Vans (17 janvier).
— Sœurs de la Providence, à Sens (2 mai).

préalablement informé sur la convenance et les inconvénients

1830 — Sœurs de la Présentation-de-Marie, le Bourg-St-Andéol (29 mai).
1834 — Sœurs de Saint-Joseph, à St-Félicien (1er février).
1836 — Sœurs de l'instruction chrétienne, à St-Gildas-des-Bois (24 sept.).
— Sœurs de Notre-Dame, à Cateau (19 novembre).
1838 — Sœurs du Sauveur et de la Ste-Vierge, à la Souterraine (23 déc.).
1839 — Sœurs de la Miséricorde, à Séez (13 octobre).
1841 — Sœurs de la Providence, à Portieux (21 janvier .
— Sœurs de la Providence, à Créhen (18 novembre).
1842 — Sœurs Ursulines de Jésus, à St-Côme (22 février).
— Sœurs de l'Adoration perpétuelle du St-Sauveur, à Quimper (24 avril)
— Filles de Jésus, à Plumelin (8 juin).
— Sœurs de la Providence, à Rouen (27 juin).
— Sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (30 août).
— Sœurs de la Miséricorde, à St-Sauveur-le-Vicomte (13 octobre).
— Demoiselles de l'instruction, au Puy (30 octobre).
1843 — Sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à St-Aubin-Jouxte-Boulleng (26 mars)
1846 — Sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus. à Marigny (9 avril).
— Sœurs de Sainte-Marie, à Bonlaur (15 mai).

Extrait des règlements de la Confrérie de la charité desdites Servantes des pauvres malades. (Statuts du 18 janvier 1655).

..... Leur principal soin sera de bien servir les pauvres malades, les traitant avec compassion et cordialité, et tâchant de les édifier, les consoler et les disposer à la patience, les portant à faire une bonne confession générale, et surtout à moyenner qu'ils reçoivent les sacrements.

Outre cela, quand elles seront appelées à leurs autres emplois, comme d'assister les pauvres forçats, élever les petits enfants trouvés, instruire les pauvres filles, elles s'y porteront avec une affection et diligence particulière, se représentant qu'en ce faisant, elles rendent service à Notre-Seigneur, comme enfant, comme malade, comme pauvre et comme prisonnier. Elles s'entre-chériront et respecteront comme sœurs que Jésus-Christ a liées par son amour, assisteront à l'enterrement de celles qui décéderont, communieront à leur intention, feront dire une messe haute pour chacune d'icelles; elles assisteront aussi à l'enterrement des pauvres qu'elles auront servis, si la commodité le leur permet, et prieront Dieu pour le repos de leurs âmes.....

Comme type des traités conclus entre les communes et les congrégations existantes de sœurs, nous donnerons celui qui est adopté aujourd'hui par les sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul.

de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la de-

---

Traité conclu entre.....
.....Et.....
la Supérieur générale des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, les sœurs assistantes, économe et dépensière, toutes quatre officières, présentement en charge, agissant au nom de toute la communauté desdites filles, autorisées par .... Supérieur général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité, pour arrêter les conditions auxquelles cet établissement est confié à ladite communauté.

Art. 1. — Les Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul seront chargées, au nombre de.....

Celle qui sera supérieure rendra compte de l'emploi des sommes qu'elle recevra pour les besoins des pauvres, mais non de celle qui lui sera payée pour son entretien et celui de ses compagnes.

Art. 2. — Le nombre des sœurs ne pourra point être augmenté sans une autorisation spéciale de..... Toutefois, dans des cas d'urgence, tel par exemple que celui de la maladie d'une des sœurs qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra envoyer une autre sœur pour la remplacer provisoirement ou définitivement, en prévenant.

Art. 3. — Les filles de la charité sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de.....

Art. 4. — Il leur sera fourni une maison convenablement garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires tant pour elles que pour les besoins des pauvres. Elles seront logées, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de .....
qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail.

Elles ne payeront de contributions d'aucune espèce, et ne seront point chargées des réparations de la maison par elles occupée.

Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un état de lieux et un inventaire du mobilier qui leur sera fourni, et il sera procédé chaque année au récolement de cet état de lieux et de cet inventaire.

Art. 5..... .. payer..... à chaque sœur une somme de..... par an, pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire; cette somme sera acquittée par trimestre et à l'avance.

Art. 6. — Une ou deux femmes ou filles de service seront attachées à l'asile suivant son importance, aux frais de .....

Art. 7. — Les filles de la charité ne rendront point leurs services aux personnes riches, ni aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seraient

mande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du con-

---

atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront point tenues de visiter les malades la nuit, ni de les veiller.

Art. 8. — Celle qui sera supérieure et ..... auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation, et dans le second à celle de l'établissement charitable.

Art. 9. ..... tenu... de payer les frais du premier voyage et du port des hardes. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

Art. 10. — Les filles de la charité seront chargées du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de .....

Elles les instruiront des principaux mystères de notre sainte religion, et leur apprendront à lire et à écrire; mais elles ne recevront à leur école aucun garçon, quel que soit son âge et sous quelque prétexte que ce soit.

Lorsqu'il arrivera quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les sœurs, elles suspendront leur école, s'il est nécessaire, pour aider au soulagement des malades, et reprendront leurs fonctions le plus tôt possible.

Les sœurs seront également chargées de la direction de l'asile, mais dans l'asile les enfants des deux sexes y seront admis.

Art. 11. — Comme paroissiennes, les filles de la charité seront tenues d'assister à la Messe et aux Vêpres de leur paroisse, mais elles doivent s'en tenir à accomplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui n'étant pas selon leur règlement, dérangeraient les heures de leurs exercices et les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également défendu de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

Art. 12. — Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de.....et on fera célébrer pour le repos de son âme une grand'messe et trois messes basses.

Art. 13. — Avant le départ des sœurs de la charité pour commencer l'établissement de ..... il sera fourni à leur supérieure de Paris l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel desdites sœurs, à raison de deux cents francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

Art. 14. — En cas du retrait volontaire de la communauté ou de son remplacement par une autre congrégation, déterminé par..... la supérieure générale et .....

seil municipal de la commune où l'établissement devra être formé (1).

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au *Bulletin des Lois*.

Art. 4. — Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation du roi :

1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Art. 5. — Nulle personne faisant partie d'un établisssement autorisé ne pourra disposer, par actes entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux

---

devront se prévenir réciproquement quatre mois à l'avance, et convenir dans cette limite de l'époque précise de la sortie des sœurs de l'établissement. Dans ce cas, les frais de voyage seront supportés par celle des parties qui aura provoqué la résiliation du traité.

Fait à Paris ..... exemplaires, le premier pour ..... le deuxième pour la supérieure générale, le troisième pour la sœur qui sera supérieure de l'établissement.

(1) Cet article a été expliqué et interprété par une instruction ministérielle du 17 juillet 1825. Voici les termes de cette circulaire : « Les sœurs d'école et de charité, placées dans un local fourni par une commune ou dans un hospice, ne seront censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou l'hospice serait à perpétuité. » Dans la pratique, l'application de cet article n'a guère plus lieu que pour les établissements durables, formés à l'aide de legs ou donations.

membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

Art. 6. — L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Art. 8. — Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes auto-

risées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817 (1).

Instruction ministérielle sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et les communautés religieuses de femmes.

17 *juillet* 1825.

Art. 1. — Toute congrégation ou maison particulière définitivement autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue, et n'est obligée en aucune manière de demander une nouvelle autorisation.

Art. 2. — Parmi les congrégations, il en est qui existaient de fait avant le 1er janvier 1825, et qui sans être autorisées ont pu librement se former et se propager; maintenant, pour qu'elles puissent avoir une existence légale et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder, il faut qu'une demande en autorisation, accompa-

---

(1) **Loi relative aux donations et legs aux établissements religieux.**

2 *janvier* 1817.

Louis, etc.

Arrête :

Art. 1. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté.

Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation 'en soit autorisée par le roi.

gnée de leurs statuts revêtus de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre des affaires ecclésiastiques, si toutefois elle n'a déjà été adressée au gouvernement dans l'intervalle du 2 janvier 1817 au 1er janvier 1825.

Art. 3. — La communication des règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire; il suffit de faire connaître les statuts, c'est-à-dire les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la congrégation.

Art. 4. — Après que les formalités prescrites par l'article 2 de la présente loi auront été remplies, ces congrégations et maisons particulières, aux termes du même article, pourront être autorisées par une ordonnance royale.

Art. 5.— Une congrégation se compose ou d'établissements qui reconnaissent une supérieure générale, comme celle des Filles de St-Vincent-de-Paul, ou d'établissements qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale, qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes règles et statuts comme la congrégation des religieuses Ursulines.

Art. 6. — Pour les unes comme pour les autres de ces congrégations, lorsque les statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira, dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'évêque diocésain et l'avis des conseils municipaux.

Art. 7.— Les sœurs d'écoles et de charité placées dans un local fourni par une commune ou dans un hospice, ne seront censées former un établissement susceptible d'être autorisé qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou l'hospice sera à perpétuité.

Art. 8. — La supérieure générale d'une congrégation conserve une action immédiate sur tous les sujets qui en dépendent: elle a le droit de les placer et de les déplacer, de les

transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. Mais chaque établissement n'en demeure pas moins soumis, dans les choses spirituelles, à l'évêque diocésain; cette reconnaissance de l'autorité spirituelle des Ordinaires doit toujours être exprimée dans les statuts.

Art. 9. — Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une congrégation à supérieure générale, ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre congrégation, soit pour former une maison à supérieure locale indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation.

Art. 10. — Tout acte émané du Saint-Siége, portant approbation d'un statut religieux, ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles d'institution canonique.

Art. 11. — Nul doute que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux; mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale.

Art. 12. — La loi n'interdit point aux religieuses la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qu'elles possèdent, ou qui pourraient leur échoir; ici leurs droits sont ceux du reste des Français. Elles peuvent même disposer de leurs biens, soit par donation, soit par testament: il n'est dérogé à leur égard que dans les cas déterminés par l'article 5 de la loi.

Art. 13. — Mais comme il était notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécution immédiate de cet article 5. En conséquence, si une religieuse veut en disposer en faveur de sa communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois, à dater du 2 juin 1825,

jour de la promulgation de la loi, s'il s'agit d'établissements déjà autorisés définitivement, et pendant six mois à dater du jour de l'autorisation définitive, s'il s'agit détablissements qui existant de fait au 1er janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir.

Art. 14. — Les religieuses doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur communauté, et ne pas négliger d'en profiter en temps utile; il suffira pour cela que la donation et la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi. Mais ces délais sont de rigueur; une fois qu'ils seraient passés, il ne serait plus permis ni possible d'empêcher l'exécution des dispositions textuelles de cette loi.

Art. 15. — Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorise l'acceptation de la donation.

Art. 16. — Tous les dons et legs qui seraient faits à l'avenir à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des congrégations dont ils font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale, à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

Art. 17. — La demande en autorisation d'accepter sera transmise au Ministre, revêtue de l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'établissement donataire ou légataire; elle sera communiquée au Préfet, pour qu'il fournisse ses renseignements sur les réclamations qui pourraient être faites.

Art. 18. — Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique, pour acquisitions, aliénations, et en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les congrégations et communautés qui seront représentées, suivant les cas, par la supérieure générale ou par la supérieure locale.

ART. 19. — Les préfets, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 2 avril 1817, autoriseront l'acceptation de tout don et legs en argent ou effets mobiliers dont la valeur n'excède pas 300 francs.

ART. 20. — Les registres de chaque établissement où seront inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépense, quoique sur papier non timbré, seront cotés et paraphés par la supérieure, et tenus sans lacune.

Signé : † D. Évêque d'Hermopolis.

Extrait de l'ordonnance du Roi portant nomination à plusieurs ministères.

4 *janvier* 1828.

. . . . . .

ART. 2. — A l'avenir, l'instruction publique ne fera plus partie du Ministère des affaires ecclésiastiques.

. . . . . .

Ordonnance du Roi portant que l'instruction publique sera dirigée par le Ministre secrétaire d'État qui exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France.

10 *février* 1828.

CHARLES, etc.

Vu l'ordonnance du 26 août 1824, qui avait créé le Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 4 janvier dernier, portant qu'à l'avenir l'instruction publique ne fera plus partie du Ministère des affaires ecclésiastiques ;

Nous avons décrété et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — L'instruction publique sera dirigée par un Ministre secrétaire d'État.

Il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements.

Art. 2. — Notre garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi concernant l'instruction primaire.

21 *avril* 1828.

Charles, etc.

Vu la loi du 10 mai 1806, qui établit, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume ;

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811 ; les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820 et du 8 avril 1824 ;

Vu le mémoire de notre Conseil royal de l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Considérant que la direction et la surveillance de l'enseignement primaire doivent être soumises à des règles qui concilient les droits de l'autorité civile avec les intérêts de la re-

ligion, et qui favorisent le perfectionnement de l'instruction;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, concernant l'instruction primaire, seront exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent en ce qui concerne les écoles catholiques.

Art. 2. — Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Néanmoins, notre Ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.

Art. 3. — Chaque comité sera composé de neuf membres, savoir : un délégué de l'évêque diocésain, ou, à son défaut, le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances, et si dans cette ville il y avait plusieurs curés, le plus ancien d'entre eux; le maire de la ville, le juge de paix de la ville, ou si dans cette ville il y avait plusieurs juges de paix, le plus ancien d'entre eux, et six notables dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet, et deux à la nomination du recteur.

Le comité pourra délibérer au nombre de cinq membres.

Le comité sera présidé par le délégué de l'évêque ou par le curé de la ville. A défaut de l'un ou de l'autre, il sera présidé par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau.

Art. 4. — A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal.

Chacun de ces comités sera composé comme il est prescrit par l'article précédent.

Art. 5. — Les six notables faisant partie des comités seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés.

Art. 6.— Les comités se réuniront au moins une fois par an à un jour déterminé, et plus souvent s'il est nécessaire.

Ils pourront tenir leurs séances dans une salle de la maison commune.

ART. 7.—Le comité désignera un ou plusieurs inspecteurs gratuits, qu'il chargera de surveiller l'instruction primaire et de lui faire connaître les résultats de cette surveillance.

ART. 8. — Le comité nommera dans son sein un secrétaire qui tiendra registre des délibérations.

Le président correspondra, au nom du comité, avec le recteur de l'Académie; il lui rendra compte de toutes les décisions du comité et des résultats de sa surveillance.

Chaque année, au mois de mai, le président fera connaître au recteur, par un compte ou tableau particulier, la situation de l'instruction primaire dans chacune des communes comprises dans la circonscription du comité.

ART. 9. — Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par le recteur.

Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 26 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au recteur de l'Académie ou à l'examinateur délégué par le recteur, outre le certificat de bonne vie et mœurs exigé par ledit article, un certificat d'instruction religieuse délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

ART. 10. — A l'égard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute autre association charitable légalement autorisée pour former ou fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur la vue de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1er mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823.

Le recteur délivrera pareillement à chaque frère l'autorisation d'exercer dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1824.

ART. 11. — Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation

spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune, sera soumise au comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune.

Le comité recueillera les renseignements nécessaires sur sa conduite religieuse et morale, depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité.

Il donnera son avis motivé et le transmettra au recteur, qui accordera ou refusera l'autorisation.

Les mêmes formes seront suivies dans le cas des art. 18 et suivants de l'ordonnance du 29 février 1816, qui accordent le droit de présentation aux fondateurs, associations ou communes fondatrices d'écoles.

Art. 12. — Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires, sans avoir obtenu la permission de notre Conseil royal de l'instruction publique. Cette permission sera donnée après avoir consulté le recteur de l'Académie, et à la charge, par l'instituteur, de se renfermer strictement dans les limites que lui assigne son brevet de capacité.

Art. 13. — Les instituteurs primaires ne pourront recevoir des élèves de différentes religions, sans en avoir obtenu la permission de notre Conseil royal de l'instruction publique, qui statuera, après avoir consulté le recteur de l'Académie, et prescrira en même temps les mesures convenables.

Art. 14. — Dans le cas prévu par les deux articles précédents, le recteur prendra l'avis du comité et le transmettra à notre Ministre de l'instruction publique, avec son opinion personnelle.

Art. 15. — Lorsqu'un instituteur primaire voudra quitter la commune où il exerce ses fonctions et demander l'autorisation d'exercer dans une autre, il ne pourra l'obtenir qu'en présentant un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les autorités de celle d'où il sort, visé et confirmé par le recteur de l'Académie ou par son délégué; et il sera fait mention de ce certificat dans la nouvelle autorisation spéciale qui lui sera délivrée.

Cette nouvelle autorisation ne sera d'ailleurs délivrée qu'après l'accomplissement des autres formalités ci-dessus prescrites.

Dans les villes au-dessus de dix mille âmes, lorsqu'un instituteur voudra changer de demeure, il devra de même obtenir la permission du recteur, qui prendra, à cet égard, l'avis du comité.

Art. 16. — En cas, soit d'infraction aux articles 12, 13 et 15, soit de toute autre faute grave, l'autorisation spéciale et même le brevet de capacité pourront être retirés.

Le comité mandera l'instituteur inculpé, dressera procès-verbal de ses réponses ou de sa non-comparution, et donnera un avis motivé qui sera adressé au recteur.

En cas d'urgence, le comité pourra provisoirement ordonner la suspension conformément à l'article 27 de l'ordonnance de 1816, et pourvoir provisoirement au remplacement de l'instituteur inculpé.

Art. 17. — Le recteur pourra, selon les circonstances, retirer l'autorisation spéciale d'exercer, ou prononcer une simple suspension.

Dans l'un et l'autre cas, sa décision sera exécutoire par provision.

Art. 18. — Si le recteur pense qu'il y a lieu de retirer le brevet de capacité, il soumettra l'affaire au Conseil académique qui statuera, après avoir entendu l'inspecteur chargé du ministère public.

Art. 19. — Ces décisions, prises par les Conseils académiques, dans les cas prévus par l'article précédent, seront sujettes au recours devant notre Conseil royal de l'instruction publique.

Le recours devra être exercé dans le délai d'un mois, à partir du jour où le recteur aura notifié la décision du Conseil académique.

Toute autre décision ou mesure relative à l'instruction primaire sera sujette au recours devant notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 20. — L'évêque pourra, toutes les fois qu'il le

jugera convenable, visiter ou faire visiter les écoles primaires de son diocèse.

Art. 21. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent tant aux écoles primaires des garçons qu'aux écoles primaires des filles.

Art. 22. — Les articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 8 avril 1824 sont abrogés.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de la présente ordonnance sont applicables aux écoles primaires protestantes.

Il n'est pas dérogé aux règlements actuellement en vigueur, relativement à l'organisation des comités de la surveillance de ces écoles. Ces comités rempliront, à l'égard desdites écoles, les fonctions déterminées par les articles susénoncés.

Art. 23. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Décision relative au renouvellement des membres des Comités d'instruction primaire.

15 *juillet* 1828.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Consulté sur la question de savoir à quelle époque et dans quelle forme devra se faire, conformément à l'article 5 de l'ordonnance royale du 21 avril dernier, le renouvellement des membres amovibles des comités gratuits de surveillance de l'instruction primaire,

Décide que, pour la première fois, ce renouvellement aura lieu le 1er août 1829, par la voie du sort.

Décision portant qu'un maire peut être remplacé dans un comité d'instruction primaire par l'adjoint qui remplit ses fonctions.

29 *juillet* 1828.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Consulté sur la question suivante : un adjoint remplissant les fonctions du maire pendant l'absence de cet administrateur, peut-il le remplacer dans le comité de surveillance de l'instruction primaire ?

Décide que, dans les comités gratuits de surveillance de l'instruction primaire, l'adjoint remplace le maire absent ou légalement empêché.

Décision relative aux autorisations d'admettre des élèves pensionnaires dans les écoles primaires.

30 *août* 1828.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Consulté sur diverses questions relatives aux autorisations d'admettre des élèves pensionnaires dans des écoles primaires,

Décide :

Art. 1. — Que les autorisations accordées antérieurement à l'ordonnance du 21 avril dernier doivent être maintenues.

Art. 2. — Qu'à l'égard des demandes d'autorisation qui pourront être faites à l'avenir, on devra se conformer, pour l'envoi des baux et des plans locaux, à ce qui est prescrit pour les institutions et pensions.

Art. 3. — Que les changements de domicile des instituteurs primaires qui reçoivent les pensionnaires devront être autorisés par le Conseil royal, comme cela a lieu aussi pour les institutions et pensions.

Arrêté portant qu'il sera distribué dans les diverses Académies du royaume des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.

7 *février* 1829.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'arrêté pris par la Commission de l'instruction publique, en date du 15 juin 1818;

Vu l'article 35 de l'ordonnance royale du 29 février 1816, et la circulaire de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique en date du 31 janvier dernier,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Il sera distribué dans les diverses académies du royaume des médailles d'encouragement en argent et en bronze aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leur école, le progrès des élèves et la supériorité des méthodes d'enseignement.

Art. 2. — Les médailles sont décernées chaque année par une délibération du Conseil académique, d'après les délibérations des divers comités et les rapports des inspecteurs de l'Académie.

Art. 3. — La remise des médailles sera faite publiquement aux instituteurs qui les auront méritées.

Le nom de l'impétrant sera gravé aux frais de l'Université sur la médaille qui lui aura été décernée.

Extrait d'une ordonnance concernant l'instruction publique.

26 *mars* 1829.

CHARLES, etc.

.....

TITRE V.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PROTESTANTES.

ART. 2. — Les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes sont placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'église consistoriale. Les mesures nécessaires pour l'organisation de ces comités sont prescrites par un règlement universitaire.

.....

Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement à Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire dans cette ville et dans le département du Rhône, et qui approuve les statuts de ladite société.

5 *avril* 1829.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les statuts de la société formée à Lyon pour la propa-

gation de l'instruction primaire, d'où il résulte qu'elle se compose de souscriptions volontaires et pourrait plus facilement atteindre le but qu'elle s'est proposé, si l'autorisation d'accepter des legs et donations lui donnait le moyen d'augmenter ses fonds et d'en faire un emploi utile ;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Sont approuvés les statuts de la Société d'Instruction élémentaire du département du Rhône annexés à la présente ordonnance (1).

ART. 2. — Cette société se conformera aux lois et règlements de l'instruction publique.

ART. 3. — En cas de dissolution de ladite société, les sommes composant le fonds social ne seront applicables qu'à des établissements quelconques d'instruction primaire, suivant le mode de délibération indiqué par l'article 23 de ses statuts.

ART. 4. — Nous nous réservons de révoquer la présente ordonnance, si la société venait à manquer à l'observation de ses statuts.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) **Statuts de la Société d'Instruction élémentaire du département du Rhône.**

TITRE 1er.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1. — Le but de la société est d'assurer à Lyon l'établissement d'une ou plusieurs écoles primaires gratuites d'enseignement mutuel, par la méthode lancastérienne, avec toutes les améliorations dont elle est susceptible, et d'encourager l'établissement d'écoles du même genre, gratuites ou non gratuites, tant à Lyon que dans le département du Rhône.

Art. 2. — Les écoles gratuites de garçons seront dirigées par des instituteurs et celles des filles par des maîtresses. Les instituteurs et maîtresses devront avoir toutes les qualités requises par les lois pour l'instruction primaire.

On enseignera aux enfants : 1° les principes religieux, dont le développement est réservé aux écoles secondaires et aux ministres du culte ; 2° la lecture, l'écriture, le calcul et le dessin linéaire. On enseignera en outre, aux filles, les ouvrages de couture et autres convenables à leur sexe.

TITRE II.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ET DROITS DES SOCIÉTAIRES.

Art. 3. — La société sera composée d'un nombre indéfini d'actionnaires, qui cependant ne pourra être moindre de deux cents.

Art. 4. — La mise de fonds consistera en actions de cent vingt-cinq francs chacune, payables par cinquième au commencement de chaque année à partir du 1er octobre 1828, pour les souscriptions faites cette année. Les termes de souscriptions subséquentes seront payables en semblables fractions, à partir de la date de la souscription.

Art. 5. — En cas de décès de l'un des actionnaires, ses héritiers ne sont pas passibles du payement des actions non soldées. Ils ne remplaceront le décédé qu'après s'être conformés aux dispositions des articles 3 et 4.

Art. 6. — Chaque actionnaire a le droit de faire admettre de préférence, dans l'une des écoles entretenues par la société, autant d'enfants qu'il aura pris d'actions, à la charge par ceux-ci de se conformer au régime établi par le conseil d'administration. A cet effet, il sera tenu registre des demandes des actionnaires, contenant les noms, professions et demeure des enfants par ordre d'inscription dans les places vacantes.

Art. 7. — Chaque actionnaire pourra, quand il le jugera convenable, consulter les registres et les procès-verbaux de la société.

Art. 8. — La société ne sera point dissoute par la retraite ou le décès d'un ou de plusieurs actionnaires ; le montant des actions versé demeure acquis à la Société sans indemnité.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 9. — Le conseil d'administration sera composé de quarante membres

pris parmi les actionnaires élus à la majorité relative en assemblée générale. Il sera renouvelé par quarts, d'année en année. Les premiers quarts sortants seront désignés par la voix du sort. Parmi les membres sortants, seront compris, de plein droit, ceux qui auront donné leur démission, ou qui, pendant l'année, n'auront assisté à aucune des séances.

La nomination du conseil d'administration aura lieu, pour la première fois, aussitôt que deux cents actionnaires auront souscrit.

Art. 10. — Le conseil d'administration, présidé par le doyen d'âge, nommera son bureau, qui sera composé d'un président, d'un vice-président, de deux censeurs, d'un trésorier, d'un secrétaire général, d'un secrétaire-adjoint, d'un comité de fonds composé de six membres, d'un comité d'instruction composé de six membres, d'un comité d'économies ou de dépenses composé de six membres, d'un comité d'inspection composé de six membres. Le conseil est autorisé à s'adjoindre dix autres sociétaires.

Les nominations auront lieu à la majorité absolue, et au troisième tour de scrutin, à la majorité relative.

Art. 11. — En cas d'absence motivée du président ou du vice-président, le conseil sera présidé par le doyen d'âge des censeurs, et successivement par le doyen d'âge des divers comités, dans l'ordre ci-dessus établi. Les secrétaires et secrétaires-adjoints seront suppléés par les membres du conseil que le président désignera.

Art. 12. — Chaque comité nommera son bureau qui se composera d'un président et d'un secrétaire. Ils seront, en cas d'absence, suppléés par les secrétaires que le conseil est autorisé à s'adjoindre,

Art. 13. — Le président, et en son absence le vice-président dirigera les travaux de la société; ils en signeront tous les actes et ordonneront les dépenses en conséquence des rapports des comités et des délibérations du conseil d'administration. Ils convoqueront les assemblées générales, et les présideront en l'absence des présidents honoraires; ils convoqueront et présideront toutes les assemblées des conseils et feront de droit partie de toutes les commissions.

Art. 14. — Les secrétaires rédigeront les procès-verbaux des séances et le compte rendu annuel des travaux de la société.

Art. 15. — Le trésorier rendra ses comptes tous les ans, en séance générale, après les avoir fait préalablement vérifier par le conseil d'administration.

Art. 16. — Les censeurs seront spécialement chargés de veiller au maintien des statuts et à l'exécution des règlements, et d'y rappeler, les cas échéants.

Art. 17. — Le comité d'instruction s'occupe des moyens d'améliorer les méthodes d'enseignement mutuel et d'en faire l'application aux écoles de la

société, sous la condition que tous les changements qu'il serait question d'introduire, seront préalablement soumis à l'approbation du recteur de l'Académie.

Art. 18. — Le comité d'inspection surveille les instituteurs et les maîtresses, fait observer les méthodes et le régime prescrit, propose des encouragements pour les maîtres, maîtresses et leurs élèves, et veille au maintien de la discipline. Il rend compte au conseil de l'état des écoles, au moins une fois par trimestre.

Art. 19. — Le comité des fonds donnera son avis sur le placement des montants des souscriptions et des dons volontaires, et sur leur emploi, qui sera déterminé par le conseil d'administration.

Art. 20. — Le comité d'économie et des dépenses s'occupera du choix du logement des écoles et des maîtres, et de toute espèce de dépense.

Art. 21. — Il sera nommé des présidents honoraires parmi les sociétaires qui auront rendu le plus de services à l'institution.

Le doyen d'âge de ces présidents occupera le fauteuil dans les assemblées générales. Le président du conseil d'administration siégera à sa droite et le secrétaire à sa gauche.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 22. — Les changements à faire aux présents statuts seront discutés en assemblée générale. Les propositions à ce sujet seront déposées sur le bureau, un mois à l'avance, et le rapport en sera fait par le président du conseil d'administration. Les changements qui auront été adoptés en assemblée générale seront soumis à l'approbation du Conseil royal de l'instruction publique.

Art. 23. — L'article 1 des présents statuts est excepté des dispositions de l'article qui précède.

Si, par force majeure, les établissements d'enseignement mutuel se trouvaient supprimés, les fonds destinés à leur entretien ne pourront être employés à d'autres œuvres qu'en vertu de la décision de l'assemblée générale, composée au moins, dans ce cas, des trois cinquièmes des actionnaires existants. La délibération n'aura son effet qu'autant qu'elle aura été confirmée par une seconde délibération prise à une année d'intervalle.

Arrêté portant règlement concernant les Comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes.

30 *juin* 1829.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'article 20 de l'ordonnance royale du 26 mars dernier, portant que les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes seront placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'église consistoriale, et que les mesures nécessaires, pour l'organisation de ces comités, seront prescrites par un règlement universitaire;

Vu également les ordonnances royales des 29 février 1816, 2 août 1820, 21 avril 1828, les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 8 avril 1824 et autres dispositions concernant l'instruction primaire;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Il sera formé dans l'arrondissement de chaque église consistoriale, par les soins des recteurs, un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire des individus appartenant aux communions protestantes.

La circonscription de ce comité sera la même que celle de l'église.

Néanmoins, si la population et les besoins des localités le demandent, il pourra être établi dans un même arrondissement consistorial d'autres comités dont la circonscription sera déterminée par le grand-maître.

Art. 2. — Le nombre des membres de chaque comité ne pourra être au-dessous de six ni au-dessus de douze. La moitié plus un des membres dûment convoqués suffira pour délibérer.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les délibérations seront signées par tous les membres présents à la séance.

Art. 3. — Seront membres nécessaires du comité consistorial le président du consistoire, un autre pasteur de l'église présenté par le consistoire et le maire de la commune où le comité se tient.

La présentation réservée par le présent article aux consistoires réformés sera faite, en ce qui concerne les comités de la confession d'Augsbourg, par le directeur général de ladite confession, d'après l'avis des consistoires locaux.

Les membres du consistoire général et du directoire de cette confession feront nécessairement partie des comités de leurs arrondissements respectifs.

Art. 4.— Les autres membres seront choisis par le recteur parmi les notables de l'église consistoriale. Leur nomination sera approuvée par le grand-maître.

Art. 5. — Les membres qui ne feront pas nécessairement partie du comité seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés.

Art. 6. — Le président sera choisi parmi les pasteurs de l'église consistoriale.

Le président du directoire de la confession d'Augsbourg présidera le comité dont il fera partie.

Art. 7. — Les membres du comité prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination. Ceux qui seraient nommés le même jour prendront rang d'après leur âge.

Art. 8. — Les recteurs procéderont à l'installation des comités par eux-mêmes ou par des délégués laïques choisis dans l'ordre universitaire ou dans l'ordre civil.

Art. 9. — En l'absence du président, le comité est présidé par celui des membres présents qui est placé le premier sur le tableau.

Art. 10. — Chaque comité choisit un secrétaire pris parmi ses membres laïques, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de président. En son absence, il est remplacé par le plus jeune des membres présents.

Art. 11. — Le comité déterminera, suivant les localités, le lieu de ses séances.

Art. 12. — Le comité tient au moins une séance par mois, à la fin de laquelle il fixe et inscrit à son procès-verbal l'époque de la séance du mois suivant, ou d'une séance plus rapprochée, s'il le juge nécessaire.

Art. 13. — La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire.

Art. 14. — Le président, ou, à son défaut, le membre inscrit après lui, a le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaires.

Art. 15. — Ce droit appartient également au sous-préfet, au procureur du roi et aux inspecteurs d'académie en tournée.

Art. 16. — Le préfet, le recteur et le président du directoire de la confession d'Augsbourg, en ce qui concerne les comités de son culte, peuvent aussi ordonner à un comité de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé.

Art. 17. — Toute séance extraordinaire doit être indiquée par billet à domicile.

Art. 18. — Dans une séance précédemment indiquée au procès-verbal, ou dans une séance indiquée ou prescrite par l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus et notifiée à domicile, il suffit de la présence de trois membres pour qu'une délibération soit valable, sauf les cas prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1828, où l'avis demandé au comité devra être pris à la majorité absolue de ses membres.

Art. 19. — Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru aux séances pendant un an, sera censé avoir donné sa démission, et remplacé dans les formes ordinaires.

Art. 20.— Tous les ans, à l'époque où les recteurs s'occupent de l'état des instituteurs de leur académie, prescrit par l'article 33 du 29 février, ils s'occuperont aussi de vérifier l'état des comités, de compléter ceux où il y aurait des vacances et de

renouveler ceux qui n'auraient pas rempli les fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remplacements qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année.

Art. 21. — La communication des registres des comités ne peut être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer.

Art. 22. — Le comité veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des règlements et à la réforme des abus, dans toutes les écoles de son arrondissement. Il sollicitera près du recteur, du préfet et de toute autre autorité compétente les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point, et pour remplacer dans les écoles existantes l'enseignement individuel par l'enseignement mutuel ou simultané.

Art. 23. — Le président correspondra au nom du comité avec le recteur de l'Académie. Il lui rendra compte de toutes les décisions du comité et des résultats de sa surveillance.

Chaque année, au mois de mai, le président fera connaître au recteur, par un compte ou tableau particulier, la situation de l'instruction primaire dans chacune des communes comprises dans la circonscription du comité.

Art. 24. — Chaque école aura pour surveillants spéciaux le pasteur et le maire de la commune où l'école est située.

Art. 25. — Le comité pourra adjoindre aux surveillants spéciaux un ou plusieurs des membres du comité ou des autres notables du même culte, choisis de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Art. 26. — Les surveillants spéciaux et les surveillants adjoints visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux et en rendront compte au comité.

Art. 27. — Sont également soumises à l'autorité du comité les écoles primaires de filles.

Néanmoins, l'inspection des pensions de filles sera confiée à des personnes du sexe, choisies par le comité, au nombre de deux ou trois, parmi les mères de famille les plus recommandables du lieu. Ces personnes auront le titre de dames inspectrices ; elles rendront compte au comité des résultats de leur mission.

Art. 28. — Chaque comité, avec l'autorisation du recteur, pourra, dans le courant de l'année, à une époque fixée par lui, convoquer les instituteurs de son ressort à des conférences qui auront pour but le perfectionnement des méthodes d'enseignement primaire. Il sera rendu compte au recteur du résultat de ces conférences.

Art. 29. — Dans les villes où se trouvent deux ou plusieurs consistoires, les divers comités consistoriaux pourront se réunir sur la demande du recteur, pour concerter ensemble des mesures uniformes. Ces réunions seront présidées par le plus ancien des présidents de comité.

Art. 30. — Il sera établi, selon les besoins des localités, des jurys spécialement chargés d'examiner les futurs instituteurs et institutrices, lesquels seront composés d'un président de comité et de deux membres protestants, au choix et à la nomination du recteur. Les règlements établis et les usages reçus dans l'Académie de Strasbourg pour l'examen des futurs instituteurs, sont maintenus.

Disposition générale.

Art. 31. — Les comités, les examinateurs et les recteurs, chacun en ce qui les concerne, se conformeront, dans leurs opérations, pour tout ce qui n'est pas l'objet du présent arrêté, aux ordonnances et règlements sur l'instruction primaire.

Ordonnance du Roi portant que la Société d'encouragement pour l'instruction primaire parmi les protestants de France est reconnue comme établissement d'utilité publique, et que les statuts de ladite Société sont approuvés.

15 *juillet* 1829.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les ordonnances royales des 29 février 1816, 8 avril 1824 et 21 avril 1828, relatives aux écoles primaires;

Les projets de statuts d'une société formée pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France;

Le projet de règlement adressé à notre Ministre de l'instruction publique, le 2 juin 1829, par les sieurs marquis de Jaucourt, comte Verhuel, baron Delessert et autres;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — La Société d'encouragement pour l'instruction primaire, parmi les protestants, est reconnue comme établissement d'utilité publique; les statuts de ladite société, dont un exemplaire restera annexé à la présente ordonnance, sont et demeurent approuvés (1).

Il n'y pourra être fait aucun changement sans notre autorisation.

---

(1) **Règlement de la Société d'encouragement pour l'instruction primaire parmi les protestants de France.**

ART. 1. — Le but de la société est de seconder les progrès de l'instruction primaire parmi les protestants de France.

ART. 2. — La société emploiera les fonds qui seront mis à sa disposition de la manière qui paraîtra le plus utile pour aider à l'amélioration des églises existantes, à l'établissement de nouvelles écoles, et pour concourir, avec les

Art. 2. — Pour la fondation, l'organisation et la direction de ces écoles, ladite société sera tenue de se conformer aux lois, ordonnances et règlements relatifs à l'instruction primaire.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

institutions publiques ou particulières, à tout ce qui peut propager l'instruction primaire dans la population protestante.

Art. 3. — Seront membres de la société les personnes qui souscriront pour la somme annuelle de 10 fr. au moins, et qui auront été agréées par le comité, sur la présentation de deux sociétaires. Toute offrande, quelque faible qu'elle soit, sera reçue avec reconnaissance, et le nom de celui qui l'aura faite sera inscrit sur la liste des bienfaiteurs de la société.

Art. 4. — La direction des travaux de la société est confiée à un comité composé d'un président, de quatre vice-présidents au moins, d'un trésorier, de deux secrétaires, de vingt assesseurs, dont douze résident à Paris, et huit dans les départements.

Art. 5. — Il est établi près de ce comité deux censeurs nommés par la société. Ils assistent aux séances du comité; ils veillent au maintien des règlements; ils vérifient et arrêtent les comptes du trésorier.

Art. 6. — Le comité se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement, sur la demande de trois membres, toutes les fois que les travaux de la société l'exigent.

Dans les réunions ordinaires, cinq membres peuvent délibérer: en cas d'absence du président ou des vice-présidents, le membre le plus âgé préside la séance.

Art. 7. — Il y aura tous les ans une assemblée générale de la société pour entendre le rapport sur les travaux des comités et recevoir les comptes du trésorier. Ce rapport et ces comptes seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. — A l'époque de l'assemblée générale, le comité sera renouvelé par moitié. Les membres sortants pourront être réélus.

Art. 9. — Nul changement au présent règlement ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale de la société et sur la demande du comité d'administration.

Art. 10. — Toutes les fonctions du comité sont gratuites.

Arrêté relatif aux instituteurs primaires du département de Seine-et-Oise.

29 *décembre* 1829.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Après avoir entendu un rapport de M. Frédéric Cuvier, inspecteur général des études adjoint, concernant les écoles primaires du département de Seine-et-Oise,

Arrête :

1° Que, provisoirement, dans les communes du département de Seine-et-Oise, où les instituteurs primaires jouissent, en cette qualité ou à tous autres titres, d'un traitement de 800 fr., non compris le logement, il ne sera plus autorisé que des instituteurs ayant au moins un brevet de deuxième degré ;

2° Que tout aspirant âgé de moins de vingt-cinq ans qui désirera recevoir un brevet de capacité, ne sera admis à l'examen qu'autant qu'il se présenterait pour obtenir le brevet du deuxième degré.

Décision du Roi relative aux écoles tenues par des institutrices qui appartiennent à des communautés religieuses légalement reconnues.

6 *janvier* 1830.

1°. Les écoles de filles tenues par des institutrices qui appartiennent à des communautés religieuses légalement reconnues, ne sont point comprises dans les termes de l'article 21 de l'ordonnance du 21 août 1828.

2°. Lesdites écoles continueront d'être surveillées par les autorités ecclésiastiques et administratives, conformément aux dispositions antérieures.

Ordonnance du Roi concernant les moyens de pourvoir aux besoins de l'instruction primaire.

14 *février* 1830.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles primaires dans le royaume, nous avons reconnu qu'un nombre assez considérable de communes étaient encore privées des moyens d'instruction que notre volonté est de mettre à la portée de tous nos sujets, et qu'il importait de prendre de nouvelles mesures, afin de parvenir à ce but dans le plus bref délai possible;

Voulant améliorer en même temps le sort des instituteurs et leur assurer la récompense que méritent leurs utiles fonctions;

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'instruction publique;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre conseil d'État,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Les mesures suivantes seront prises, pour que toutes les communes du royaume soient immédiatement pourvues de moyens suffisants d'instruction primaire.

ART. 2. — Les écoles communales seront divisées en trois classes correspondantes aux trois degrés d'enseignement reconnus par l'article 11 de l'ordonnance du 29 février 1816. Ce classement sera fait dans chaque département par le préfet, de concert avec le recteur de l'Académie et présenté à l'approbation du conseil général dans la session annuelle.

ART. 3. — Le conseil général déterminera le minimum des émoluments divisés en traitements fixes et produits éventuels de chacune des trois classes d'écoles.

Le tableau général de classement des écoles du département sera dressé en trois expéditions, dont l'une sera déposée à la

préfecture, la seconde dans les archives de l'Académie, et la troisième transmise à notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Art. 4. — Ce tableau sera révisé annuellement dans les mêmes formes. Les écoles qui, par l'effet de fondations, donations particulières ou vote nouveau des communes, aurait acquis une importance suffisante, seront élevées, s'il y a lieu, à une classe supérieure.

Art. 5. — Les conseils municipaux de toutes les communes du royaume délibéreront, dans leur prochaine session ordinaire du mois de mai, sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires dont ils auront reconnu la nécessité.

Dans le cas où les dépenses ne pourraient être couvertes qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire, elle sera votée dans les formes prescrites par les articles 39 et suivants de la loi du 15 mai 1818 (1).

---

(1) Extrait de la loi du 15 mai 1818.

Art. 39. — Dans le cas où, les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

Art. 40. — Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

Art. 41. — Le conseil municipal auquel, aux termes de l'art. 39, auraient été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

Art. 42. — Il sera pourvu dans les formes prescrites par les articles précédents aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibé-

Art. 6. — Les conseils municipaux arrêteront dans cette délibération :

1° Le montant des frais indispensables pour le premier établissement de l'école ;

2° Le traitement fixe annuel propre à assurer le sort de l'instituteur, en ayant égard aux émoluments éventuels qu'il pourra obtenir des élèves payants ;

3° Le vote des fonds destinés aux frais d'établissement de l'école, et ceux affectés au traitement fixe de l'instituteur ; ce traitement sera voté pour cinq ans ;

---

rations des conseils municipaux, formés comme ci-dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables dûment approuvée par le préfet, et sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

Art. 43. — A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent cent mille francs, ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgents, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus.

Ces villes seront dispensées des adjonctions présentées pas l'article 39.

Art. 44. — Les budgets desdites villes et les comptes de leurs recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront annuellement rendus publics en chacune desdites villes par la voie de l'impression.

Art. 45. — Il sera présenté, dans chaque session des chambres, un tableau détaillé des emprunts qui auront été autorisés et des contributions extraordinaires qui auront été imposées, en conformité des articles précédents : ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu lesdits emprunts et impositions nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, leur montant ou le nombre des centimes, leur produit et leur emploi.

Art. 46. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait, au profit du Trésor, aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception :

1° Du dixième du produit net des octrois ordonné par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816;

2° Des dépenses du casernement et des lits militaires qui ne pourront, dans aucun cas, s'élever par chaque année, au-dessus de sept francs par homme et trois francs par cheval, pendant la durée de l'occupation : au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtiments ou établissements militaires, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, seront à la charge du gouvernement.

4° La liste des enfants qui seront admis gratuitement à l'école;

5° Enfin le taux de la rétribution mensuelle à payer pour les enfants qui ne seront pas admis aux leçons gratuites.

Art. 7. — Lorsqu'une commune n'aura pas les moyens d'entretenir un instituteur, elle pourra s'entendre avec une ou plusieurs communes voisines pour en avoir un en commun.

Dans ce cas, chaque conseil municipal votera sa portion contributive aux diverses dépenses, conformément à l'article précédent, et dressera la liste des enfants de la commune qui devront recevoir l'instruction gratuite.

La distribution des leçons entre les enfants des communes ainsi associées sera réglée d'un commun accord par les maires respectifs, et ce règlement sera soumis à l'approbation du recteur, qui statuera après avoir pris l'avis du comité de surveillance.

Art. 8. — Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine réunion, outre les tableaux énoncés en l'article ci-dessus, l'état des communes qui auront voté les fonds suffisants pour couvrir toutes leurs dépenses relatives à l'instruction primaire et de celles qui n'auront pu se charger que d'une partie de ces mêmes dépenses.

Art. 9. — Vérification faite de ces états, le conseil général délibérera sur les secours qu'il conviendrait d'accorder aux communes reconnues dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leurs écoles, et votera les sommes qu'il jugera devoir allouer à cet effet.

L'état de répartition de ces sommes, arrêté par le conseil général, sera transmis au recteur de l'Académie et à notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Art. 10. — Outre les écoles primaires proprement dites, il sera établi les écoles modèles préparatoires destinées à former des instituteurs.

Il y aura au moins une de ces écoles par académie.

Les conseils généraux délibéreront, dans leur prochaine session, sur l'établissement et l'entretien d'une de ces écoles

dans le département même, s'il y a lieu, ou sur la contribution du département aux dépenses de l'école commune, qui sera, autant que possible, placée au chef-lieu de l'académie.

Les préfets se concerteront avec les recteurs pour préparer les propositions sur lesquelles il conviendra d'appeler à cet égard l'attention des conseils généraux.

Art. 11. — Chaque année, il sera porté au budget de l'État une somme spécialement destinée à encourager l'instruction primaire; et pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1831, il sera prélevé, pour le même objet, le vingtième du produit de la rétribution universitaire établie par les articles 137 du décret du 17 mars 1808, 25 et suivants du décret du 17 septembre 1808.

Art. 12. — Les fonds ainsi formés seront employés par notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, d'après l'avis de notre conseil royal :

1° A donner des secours aux communes qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se procurer des moyens d'enseignement, et principalement à fonder des écoles préparatoires ;

2° A faire composer, imprimer et distribuer des livres élémentaires ;

3° A donner des encouragements et des récompenses aux instituteurs qui se seront distingués par leur aptitude, leur zèle et leur bonne conduite.

Art. 13. — Un rapport sur l'emploi des fonds susénoncés et sur l'état de l'instruction primaire dans toute l'étendue du royaume, nous sera présenté chaque année au mois de janvier, et communiqué aux chambres.

Art. 14. — Notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nous proposera incessamment un règlement général, pour assurer aux instituteurs primaires communaux, au moyen de retenues sur leurs traitements et des autres ressources dont on pourra disposer, des pensions de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les mettront dans la nécessité de renoncer à leurs fonctions, après les avoir exercées un certain nombre d'années déterminé.

Art. 15. — Notre Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Arrêté portant qu'on ne peut être autorisé à tenir une école primaire avant l'âge de dix-neuf ans.

13 *mars* 1830.

Le Conseil royal de l'instruction publique

Arrête :

Que, désormais, il ne sera accordé aucune autorisation pour tenir une école primaire à un candidat âgé de moins de dix-neuf ans accomplis.

Ordonnance du Roi concernant les Comités d'instruction primaire.

16 *octobre* 1830.

Louis-Philippe, roi des Français,

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811;

Vu les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820, du 8 avril 1824, du 21 avril 1828, du 26 mars 1829 et du 14 février 1830 ;

Considérant que l'institution des comités gratuits chargés d'encourager et de surveiller les écoles primaires est une des mesures les plus propres à hâter l'amélioration et les progrès de l'instruction élémentaire, et qu'il importe de donner à ces comités toute l'action dont ils ont besoin ;

Vu les mémoires de notre Conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État, de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Les comités d'instruction primaire seront incessamment organisés, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités par arrondissement de sous-préfecture.

Art. 3. — Chaque comité sera composé de sept membres au moins et de douze membres au plus.

Seront membres de droit de chaque comité :

Le maire de la commune où le comité tiendra ses séances,

Le juge de paix du canton,

Le curé cantonal.

Les autres membres du comité seront choisis, parmi les notables de l'arrondissement ou du canton, par le recteur de l'Académie, de concert avec le préfet du département, sauf l'approbation de notre Ministre, grand-maître de l'Université.

Art. 4. — Les membres qui ne font point nécessairement partie des comités seront renouvelés annuellement par tiers. Ils pourront être renommés.

Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point assisté à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et il sera remplacé dans les formes prescrites.

Art. 5. — Le maire de la commune où se tiendra le comité sera, de droit, président de ce comité. En cas d'absence ou d'empêchement, soit du maire, soit de l'adjoint au maire, le comité sera présidé par celui des membres présents qui sera inscrit le premier sur le tableau.

Lorsque le sous-préfet et le procureur du roi voudront assister à la séance d'un des comités de leur arrondissement, ils prendront la présidence. En cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

Art. 6. — Les dispositions concernant les attributions et les devoirs des comités seront prescrites par des règlements universitaires, de manière que tout y tende à favoriser la propagation de l'instruction primaire dans toutes les communes du royaume, l'emploi des meilleures méthodes d'enseignement et le prompt établissement des écoles normales primaires.

Art. 7. — Notre Conseil royal de l'instruction publique fera un règlement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites.

Art. 8. — Les ordonnances antérieures sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Art. 9. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Projet de loi concernant l'instruction primaire.

20 *janvier* 1831.

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1. — L'enseignement primaire comprend, outre l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures, le dessin linéaire et l'arpentage.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 2. — Les écoles primaires, situées dans chaque arrondissement de justice de paix, seront placées sous la protection et la surveillance d'un comité gratuit composé :

Du maire de la commune chef-lieu, président ;

Du juge de paix ;

Et de notables habitants au nombre de quatre à douze, lesquels seront

choisis moitié par le recteur de l'Académie, moitié par le préfet du département.

Les membres, autres que les membres de droit, seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les comités pourront délibérer, quand la moitié plus un des membres qui les composent seront réunis.

Art. 3. — Le sous-préfet sera membre de droit de tous les comités de son arrondissement, et s'il y assiste, il en prendra la présidence.

Le préfet aura le même droit pour tous les comités de son département.

Chacun des maires des communes qui composent un arrondissement de justice de paix aura séance et voix délibérative au comité, pour toute affaire intéressant l'instruction primaire dans sa commune.

Le président a le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaires. Ce droit appartient également aux recteurs et aux inspecteurs de l'Université.

Art. 4. — Les comités prendront les mesures propres à assurer dans toutes les écoles primaires de leur ressort, le maintien de l'ordre et des mœurs, les progrès de l'instruction et l'observation des règlements.

Ils vérifient les titres des candidats qui aspireront aux fonctions d'instituteur communal.

Ils feront connaître au préfet, au recteur, et à toute autre autorité compétente, les besoins des écoles et des instituteurs.

Toutes les délibérations des comités seront transmises au recteur.

Art. 5. — Les écoles primaires sont ou communales ou privées.

Tout individu majeur et jouissant des droits civils, pourra donner l'enseignement primaire, à charge par lui de déposer entre les mains du maire de la commune où il voudra exercer :

1° Un brevet de capacité émané d'un recteur d'académie ;

2° Des certificats de bonne vie et mœurs, délivrés par le maire et par trois membres du conseil municipal de la commune ou des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Le maire de la commune où l'instituteur primaire voudra exercer visera le brevet et les certificats, et il donnera aussitôt avis de l'établissement de la nouvelle école au président du comité, au préfet du département, au recteur de l'Académie.

Art. 6. — Les personnes ou associations qui auraient fondé ou entretiendraient des écoles en auront l'administration et la surveillance immédiate, sans préjudice des droits de l'administration et de la surveillance exercée par le comité.

Les fondateurs pourront aussi réserver cette administration et cette surveillance à leurs successeurs.

Art. 7. — A défaut de fondations, donations ou legs suffisants, toute commune sera tenue de pourvoir, ou par elle-même, ou en se réunissant à une commune voisine, à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction

Ordonnance royale relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

14 *janvier* 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et de rentes, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

Voulant remédier aux abus qui ont lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois ;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

ART. 1. — L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté. En conséquence, aucun transfert ni transcription de rente sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale dont l'établissement autorisé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique.

ART. 2. — Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de transaction, au nom desdits établissements s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

ART. 3. — Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présenté à notre autorisation, sans que les héritiers connus du testateur ne soient appelés par acte extra-judiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du

testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auront à présenter.

Art. 4. — Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

Art. 5. — L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et des charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons et legs qui leur seraient faits.

Art. 6. — Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux autorisations à donner par le préfet en vertu de l'article 1 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Extrait d'une ordonnance qui nomme une commission chargée de réviser les lois, décrets et ordonnances sur l'instruction publique, et de préparer un projet de loi pour l'organisation générale de l'enseignement.

3 *février* 1831.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Une commission sera chargée de la révision des lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction publique ; elle préparera un projet de loi pour l'organisation

générale de l'enseignement, en conformité des dispositions de la charte constitutionnelle.

.....

Ordonnance du Roi concernant l'établissement d'une École Normale primaire à Paris.

11 *mars* 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 17 mars 1808, articles 107 et 108, le décret du 15 novembre 1811, article 190, l'ordonnance du 29 février 1816, article 39, l'ordonnance du 14 février 1830, articles 10, 11 et 12 ;

Vu le mémoire de notre Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il sera établi à Paris une École Normale destinée :

1° A former des instituteurs primaires pour l'Académie de Paris ;

2° A éprouver ou vérifier les nouvelles méthodes d'enseignement applicables à l'instruction primaire.

ART. 2. — Le directeur et les maîtres de l'École Normale primaire seront nommés par notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université.

ART. 3. — L'enseignement de l'École Normale primaire comprendra, indépendamment de l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, la géographie, le dessin linéaire, l'arpentage, des notions de phy-

sique, de chimie et d'histoire naturelle, les éléments de l'histoire générale et spécialement de l'histoire de France.

Art. 4. — Plusieurs classes primaires seront annexées à l'École Normale; elles seront confiées par le directeur, soit aux maîtres attachés à l'École, soit aux élèves-maîtres.

Art. 5. — Il y aura des élèves-maîtres internes et des élèves-maîtres externes.

Art. 6. — Nul ne sera admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes.

Il devra :

1° Être âgé de dix-huit ans au moins;

2° Prouver, par le résultat d'un examen ou d'un concours, qu'il sait lire et écrire correctement et qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul;

3° Produire des certificats attestant sa bonne conduite.

Les boursiers en âge de minorité devront, en outre, présenter le consentement de leur père et de leur mère ou de leur tuteur, à ce qu'ils s'engagent pour dix ans dans l'instruction publique comme instituteurs communaux.

Art. 7. — Les élèves-maîtres, soit boursiers, soit externes, ne pourront rester plus d'un an à l'École Normale. Ils subiront, à la fin de l'année, un examen d'après le résultat duquel ils seront inscrits, par ordre de mérite, sur un tableau dont copie sera adressée aux préfets des sept départements composant l'Académie de Paris et aux présidents des comités de ladite Académie. Les élèves-maîtres qui n'auront pas satisfait à cet examen seront rayés du tableau de l'École Normale, et l'engagement décennal qu'ils auraient contracté sera considéré comme non avenu.

Art. 8. — Les formes et les conditions des examens ou concours seront déterminées par notre Conseil royal de l'instruction publique.

Art. 9. — Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres sera placée dans les bâtiments de l'École Normale primaire. Une somme sera consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le Conseil royal aura jugés utiles à l'instruction

des élèves-maîtres ou, en général, à l'enseignement primaire.

Un des maîtres attachés à l'École aura la garde de la bibliothèque.

Art. 10. — Des bourses entières ou partielles pourront être fondées dans l'École Normale primaire, soit par les départements, soit par les communes, soit par l'Université, soit par des donateurs particuliers ou par des associations bienfaisantes.

Les bourses fondées par l'Université seront toujours données au concours.

Il sera facultatif pour tous autres fondateurs de bourses, de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours ou à la suite d'examens particuliers.

Art. 11. — Le taux des bourses sera fixé par le Conseil royal.

Les élèves externes seront admis gratuitement; ils seront seulement tenus de se procurer, à leurs frais, les livres, papiers, crayons, compas et autres objets nécessaires pour leurs études.

Les élèves boursiers apporteront un trousseau tel qu'il aura été réglé.

Art. 12. — Une commission spéciale, composée de cinq membres choisis par le Ministre, grand-maître, parmi les fonctionnaires de l'Université, sera chargée de la surveillance de l'École Normale primaire, sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission pourra prononcer la censure ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, en cas d'exclusion définitive, l'approbation du grand-maître.

Si un ou plusieurs des départements qui composent l'Académie de Paris fondent des bourses dans ladite École Normale, les préfets de ces départements auront le droit d'assister avec voix délibérative de leur personne, ou par un conseiller de préfecture délégué à cet effet, aux séances de la commission.

Le directeur de l'École Normale assistera aux séances de la

commission, et il y aura voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de juger l'administration économique de l'École.

Art. 13. — Les dépenses que nécessiteront les traitements du directeur et des maîtres de l'École Normale primaire, la formation et l'entretien de la bibliothèque, l'achat et l'entretien du mobilier, les gages des domestiques et les frais de bureau, seront portées au budget de l'école. Ce budget, dressé par le directeur au mois de novembre de chaque année et présenté par lui, avec les pièces à l'appui, à l'examen de la commission de surveillance, sera soumis à l'approbation du Conseil royal.

La présentation du budget sera accompagnée du compte de gestion de l'exercice précédent.

Art. 14. — La somme nécessaire pour subvenir aux dépenses portées au budget de l'École et approuvées par le Conseil royal, sera prélevée sur les fonds affectés à l'instruction primaire par le budget de l'État.

Art. 15. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi concernant la délivrance des brevets de capacité.

12 *mars* 1831.

Louis-Philippe, etc.

Vu les lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction primaire ;

Considérant qu'en attendant qu'il ait pu être statué législativement sur l'instruction primaire, il importe d'introduire dans les règlements existants les modifications que réclame avec plus d'instance le besoin de la société;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — A l'avenir, pour être admis à subir l'examen qui doit, aux termes des ordonnances du 29 février 1816 et du 21 avril 1828, précéder la délivrance des brevets de capacité, il suffira que les candidats remplissent les conditions suivantes. Ils devront :

1° Justifier qu'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis ;

2° Présenter au recteur de l'Académie ou aux examinateurs délégués par le recteur, des certificats de bonne vie et mœurs délivrés par les maires des communes où ils auront résidé depuis trois ans.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Notre Ministre secrétaire d'État, de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi concernant les examens du brevet de capacité.

18 *avril* 1831.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le mémoire de notre Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — A l'avenir, nul ne pourra obtenir un brevet de capacité, à l'effet d'exercer les fonctions d'instituteur primaire, à quelque titre que ce soit, s'il n'a préalablement subi,

dans les formes établies et devant qui de droit, les examens prescrits par les ordonnances.

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi, portant que la Société établie à Paris, pour l'instruction élémentaire, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

29 *avril* 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale du 29 février 1826, relative à l'instruction primaire ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — La Société établie à Paris pour l'instruction élémentaire est reconnue comme établissement d'utilité publique (1).

---

(1) **Statuts adoptés par la Société pour l'instruction élémentaire dans la séance générale du 24 novembre 1830.**

TITRE Ier.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1. — Le but de la société est de propager, en France et à l'étranger, l'éducation élémentaire, et d'en perfectionner le mode.

Art. 2. — Pour l'établissement des écoles, le placement des maîtres, la publication des livres destinés à l'éducation populaire, et pour la distribution des récompenses aux maîtres

---

Art. 2. — Elle établit des écoles pour les enfants et les adultes de l'un et de l'autre sexe.

Art. 3. — Elle fait composer, traduire, imprimer des tableaux et des livres élémentaires, ainsi que des ouvrages propres à diriger les personnes qui veulent mettre en pratique les meilleures méthodes.

Art. 4. — Elle distribue aux écoles des livres, des tableaux et autres secours.

Art. 5. — Elle propose des prix pour provoquer la composition et la publication de livres destinés à l'éducation populaire.

Art. 6. — Elle encourage la création de bibliothèques populaires.

Art. 7. — Elle distribue des médailles et autres encouragements aux maîtres qui se sont le plus distingués.

Art. 8. — Elle forme, à l'usage de ses membres, une bibliothèque relative à l'usage de ses travaux.

Art. 9. — Elle publie un bulletin périodique.

Art. 10. — Elle encourage l'établissement des sociétés et correspond avec elles.

TITRE II.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. — La société se compose de membres titulaires, de correspondants et d'associés étrangers.

Art. 12. — Pour devenir membre, il faut être présenté par un membre et reçu par l'assemblée générale ou par le Conseil.

Art 13. — Chaque membre paye une cotisation annuelle d'au moins 25 fr., et cesse de faire partie de la société dès qu'il n'acquitte plus sa souscription.

Art. 14. — Il a le droit de présenter des enfants et des adultes pour être admis, par préférence, aux places vacantes dans les écoles de la société.

Art. 15. — Il peut assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

qui se sont le plus distingués, elle sera tenue de se conformer aux lois, ordonnances et règlements relatifs à l'instruction publique.

Art. 16. — Il reçoit gratuitement un exemplaire du règlement et le bulletin périodique.

Art. 17. — Les correspondants et les associés étrangers sont nommés par le Conseil.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 18. — La société est régie par le Conseil d'administration qui délibère à la majorité des membres présents et agit au nom de la société.

Art. 19. — Le Conseil accepte ou refuse, par l'intermédiaire d'un de ses membres autorisé à cet effet, et en se conformant aux lois, les dons et les legs faits à la société.

Le Conseil autorise également les acquisitions et aliénations.

Art. 20. — Le Conseil se compose de :

Présidents et membres honoraires,

D'un président,

Deux vice-présidents,

Un secrétaire général,

Six secrétaires,

Un trésorier,

Et trente-six membres au moins et quarante-huit au plus, répartis en comités.

Art. 21. — Parmi ces comités, celui des fonds donne son avis sur toutes les recettes, dépenses et emplois de fonds. Il en rend compte au Conseil toutes les fois qu'il en est requis, et présente tous les ans à la société un compte général.

Art. 22. — Le trésorier, ou à son défaut un membre délégué par le Conseil, est chargé, sous l'inspection du comité des fonds, des recettes, dépenses et emplois de fonds.

Art. 23.— Un comité de dames, institué par le Conseil, surveille conjointement avec lui les écoles de filles de la société.

Art. 24. — Le Président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier sont nommés tous les ans. Les secrétaires et les membres des divers comités sont renouvelés par tiers tous les ans.

Elle ne pourra recevoir de legs ou donations, acquérir ou aliéner qu'après en avoir obtenu l'autorisation, conformé-

---

Art. 25. — Les président et vice-présidents, le secrétaire général et les secrétaires sortants, ne sont rééligibles aux mêmes fonctions qu'après une année d'intervalle.

Le trésorier et les autres membres du Conseil sortants sont rééligibles aux mêmes fonctions.

Art. 26. — Aux membres sortants sont ajoutés de droit ceux qui ont donné leur démission ou qui, sans excuse admise par le Conseil, n'ont point assisté dans l'année à quatre au moins de ses séances.

Art. 27. — Le Conseil a le droit de nommer des membres adjoints dont le nombre ne peut dépasser dix.

Art. 28. — Les présidents et membres honoraires seront choisis parmi les personnes qui auront rendu de longs ou d'éminents services à la cause de l'éducation élémentaire.

Art. 29. — Ils sont nommés à perpétuité par l'assemblée générale, au scrutin secret, et sur la présentation du Conseil.

Art. 30. — Le nombre des présidents honoraires ne peut dépasser cinq; celui des membres honoraires, dix.

Art. 31. — Les présidents honoraires président de droit, à tour de rôle, les assemblées générales.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOUSCRIPTEURS.

Art. 32. — Le Conseil convoque, au moins une fois par an, l'assemblée générale des souscripteurs, pour lui rendre compte de ses travaux et de la situation de la caisse.

Art. 33. — Cette assemblée nomme au scrutin secret les membres du Conseil.

Art. 34. — Nul changement aux présents statuts ne pourra être proposé à l'autorité compétente que sur la demande du Conseil, adoptée par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents.

ment à l'article 910 du Code civil et aux autres lois de la matière (1).

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat, du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) **Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société pour l'instruction élémentaire, délibéré le 21 février 1869.**

TITRE Ier

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 1. — Le Conseil d'administration se réunit tous les quinze jours, à sept heures et demie du soir.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président dans les cas d'urgence.

Le président doit le convoquer extraordinairement sur la demande de cinq membres du Conseil.

ART. 2. — Les correspondants de la société et ses associés étrangers ont le droit d'assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le président, prévenu d'avance, et sur la demande d'un membre du Conseil, peut autoriser une personne étrangère à la société à assister aux séances.

ART. 3. — Il est tenu à chaque séance une liste de présence.

ART. 4. — Le président, après avoir consulté le bureau, peut déclarer la séance secrète, dans tous les cas où les intérêts de la société l'exigeraient.

La séance devient nécessairemeut secrète sur la demande de cinq membres du Conseil.

Les membres du Conseil assistent seuls aux séances secrètes.

ART. 5. — Toute proposition nouvelle est renvoyée, s'il y a lieu au comité compétent ou à une commission spéciale, selon les cas, avant d'être soumise à la discussion.

ART. 6. — Tout rapport à une assemblée générale est préalablement lu et approuvé en Conseil d'administration.

ART. 7. — Il sera tenu chaque année, au moins deux assemblées générales : l'une de ces assemblées, à laquelle aucune personne étrangère à la société ne pourra assister, sera consacrée à la nomination des membres du Conseil,

ainsi qu'au compte rendu de l'état des finances. — Les membres titulaires de la Société y auront seuls le droit de vote. — Cette assemblée se tiendra chaque année, dans la huitaine qui suivra la distribution des récompenses.

Art. 8. — Dans sa première réunion, le Conseil d'administration nomme son bureau.

Art. 9. — Les élections du bureau sont faites par les membres du Conseil.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. — Si les deux premiers scrutins ne donnent pas de résultats, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux membres qui ont réuni le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, le plus ancien d'admission est préféré.

Art. 10. — Tout membre adjoint au Conseil ne peut être nommé que sur la proposition d'un des comités. — Le vote a lieu quinze jours après la présentation et il est procédé à l'élection par la voix du scrutin secret.

TITRE II.

DU BUREAU, SES COMITÉS ET SES COMMISSIONS.

Art. 11. — Le bureau est chargé de la correspondance de la société.

Art. 12. — Le secrétaire général est chargé de faire le rapport annuel sur les travaux de la société et sur les progrès de l'instruction élémentaire.

Art. 13. — Le Conseil se répartit, pour ses travaux, en trois comités : des fonds, d'inspection, et du bulletin.

Chacun de ces comités est chargé de faire à la société des rapports motivés sur les objets de sa compétence, tels qu'ils vont être ci-après désignés.

Art. 14. — Chaque comité est composé de douze membres au moins.

Il nomme chaque année son président et son secrétaire.

Le Conseil désigne les membres de chaque comité ; les membres du bureau sont compris dans cette désignation.

Un membre peut appartenir à plusieurs comités.

Art. 15. — Le *Comité des fonds* surveille les recouvrements des revenus de la société, propose, règle et ordonnance ses dépenses suivant les formes et sous les conditions indiquées au titre III ci-après.

Il fait préparer les devis relatifs aux travaux à exécuter pour le compte de la société, il en suit l'exécution ; il dirige l'emploi des crédits ouverts pour l'achat et l'entretien du mobilier, y compris la bibliothèque.

Art. 16. — Le *Comité d'inspection, des maîtres et des méthodes* surveille les cours fondés par la société; il visite les écoles et fait des rapports au Conseil pour leur tenue et sur l'instruction de leurs élèves.

Il propose les améliorations et les récompenses, suivant qu'il sera dit ci-après.

Il s'occupe des moyens propres à former de bons maîtres et des encouragements qui peuvent leur être offerts.

Il fait subir aux élèves les examens annuels indiqués ci-après, et il arrête le programme des questions qui sont posées dans ces examens.

Il examine et recherche les méthodes et les procédés relatifs aux diverses branches de l'enseignement élémentaire.

Art. 17. — Le *Comité du bulletin et des livres* dirige la composition, la rédaction, et surveille la publication du bulletin de la société, comme il est dit ci-après titre IV.

Il examine les livres soumis à la société.

Il recherche et propose les moyens propres à former des bibliothèques à l'usage des écoles.

Il s'occupe du choix et dresse un catalogue des ouvrages propres à servir de lectures populaires ; il fait connaître les meilleurs ouvrages publiés en langues étrangères et en propose la traduction.

Il surveille la bibliothèque de la société, comme il est dit ci-après, titre V.

Art. 18. — Le président et le secrétaire général de la Société sont de droit membres de tous les comités et de toutes les commissions. A défaut du président, il est remplacé par un vice-président.

Art. 19. — Le président de chaque comité est chargé d'en convoquer les membres ; le président et le secrétaire général de la société ont également le droit de convoquer les divers comités.

Art. 20. — Tout comité doit, dans la quinzaine, rendre compte de l'état du travail sur les affaires qui lui auront été soumises dans la séance précédente.

Art. 21. — Dans le cas d'urgence, les comités sont autorisés à prendre des mesures provisoires, sauf à en référer à la plus prochaine séance du Conseil.

Art. 22. — Des commissions peuvent être formées momentanément pour l'examen de questions spéciales.

Ces commissions sont désignées par le Conseil.

TITRE III.

DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 23. — Le comité des fonds présente au Conseil, dans le courant du dernier mois de l'année, le budget de l'année suivante.

Art. 24.— Le comité des fonds fait tenir un registre dans lequel sont énoncées, au fur et à mesure, les dépenses autorisées, d'après l'évaluation soit précise, soit approximative, qui en aura été faite.

Art. 25. — Le trésorier ou l'agent général de la société n'acquitte aucune dépense que sur le vu du mandat signé par deux membres du comité des fonds et des pièces justificatives visées par le comité. Le mandat relate la délibération du Conseil qui a autorisé cette dépense.

Art. 26. — A la fin de chaque trimestre, il est dressé dans la même forme que le budget de l'exercice courant, un état des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'année. Cet état, après avoir été vérifié par le comité des fonds, est déposé sur le bureau du Conseil dans la seconde séance ordinaire de chacun des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

Art. 27. — Toute personne qui payera à la fois au moins dix années de cotisation sera de droit sociétaire à vie, avec le titre de donateur. — Le titre de donateur est également conféré à toute personne qui fait don à la Société d'une somme de cent francs au moins. — Les sommes provenant de ces cotisations et dons seront placées, et les intérêts seront seuls considérés comme faisant partie du revenu annuel.

Art. 28. — Au mois de janvier le trésorier remet le compte général de l'année précédente au comité des fonds qui, après l'avoir vérifié, le soumet au Conseil pour être arrêté et approuvé par lui. — Le Conseil présente à l'assemblée générale le compte annuel du trésorier.

Art. 29. — Tous les ans, le comité des fonds fait le récolement et l'inventaire du mobilier de la société; il en est dressé procès-verbal et fait rapport au Conseil.

TITRE IV.

DU BULLETIN.

Art. 30. — Le bulletin de la société est publié par livraison mensuelle d'une feuille d'impression au moins.

Il ne pourra être publié plus de sept feuilles par trimestre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil.

Plusieurs numéros pourront être réunis en un seul cahier par une délibération expresse du comité du bulletin.

Art. 31. — Le comité du bulletin dirige et surveille la composition, la rédaction, l'impression et la publication du bulletin.

Sur la présentation du comité, le Conseil peut lui adjoindre un rédacteur

qui est nommé pour un an, dans le courant du mois de décembre, et qui sera rééligible.

Art. 32. — Le bulletin comprend principalement les actes et travaux de la Société et les documents relatifs à l'instruction élémentaire.

Art 33.— Sous le titre d'*actes et travaux de la Société*, sont compris notamment les extraits des procès-verbaux ou des comptes rendus des séances de la société et de son Conseil, ainsi que les rapports et autres travaux des comités, des commissions ou des membres du Conseil, dont l'impression aura été autorisée par le Conseil ou par le comité du bulletin.

Art. 34. — La partie des *documents relatifs à l'instruction élémentaire* comprend les actes officiels soit intégralement, soit par analyse, extraits ou simple mention.

Il contient, en outre, des extraits de la correspondance de la société et des divers journaux, publications et ouvrages d'éducation.

Art. 35. — La couverture du bulletin contient le tableau indicatif des jours de séance et tous les avis dont l'impression sur cette couverture aura été ordonnée par le comité du bulletin.

Art. 36. — Le bulletin est publié avec le papier, la justification, et auta t que possible, le caractère qui ont été déterminés par le Conseil, dans le marché passé avec l'imprimeur de la société.

Art. 37. — Chaque numéro doit paraître dans la première quinzaine du mois qui suit celui dont il porte le nom.

Art. 38. — Les ouvrages envoyés à la société sont transmis au comité du bulletin et des livres, qui les fait examiner par ses membres ou par d'autres membres de la société. — Les rapports sont lus en séance du Conseil; ils sont ensuite renvoyés au comité du bulletin et des livres, qui statue sur leur insertion intégrale ou partielle, dans le bulletin de la société, à moins que le Conseil n'ait ordonné immédiatement le simple dépôt aux archives.

TITRE V.

DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DES ARCHIVES.

Art. 39. — La bibliothèque de la société est placée sous la surveillance du comité du bulletin et des livres.

Art. 40. — Chaque ouvrage sera inscrit sur un registre catalogué par ordre de numéro et de date.

Art. 41. — Chaque ouvrage sera revêtu de l'estampille de la société, au moment même de sa remise.

Art. 42. — Le comité des livres dresse le catalogue général, en fait le recensement et rend compte, chaque année, de cette opération au Conseil.

Il propose au Conseil les moyens de compléter la bibliothèque.

Art. 43. — Le comité des fonds proposera, dans le budget de chaque année, une allocation proportionnée aux ressources de la société et destinée à augmenter la bibliothèque.

Art. 44. — La bibliothèque de la société est ouverte : 1° à tous les membres de la société ; 2° aux instituteurs, aux institutrices et à toutes personnes, sur la recommandation d'un membre du Conseil.

Art. 45. — Aucun livre de la bibliothèque ne peut être prêté au dehors, sans l'agrément du comité des livres et sans avoir été préalablement inscrit au catalogue et estampillé.

Art. 46. — L'agent de la société qui est chargé de la garde et de la conservation de la bibliothèque, fera inscrire, sur un registre *ad hoc*, le récépissé des livres prêtés.

Art. 47. — Il ne pourra être prêté plus de trois ouvrages à la fois, si ce n'est aux comités, aux commissions ou à leurs rapporteurs, pour les travaux de la société.

Art. 48. — Dans le cas où les livres prêtés seraient gardés plus d'un mois, l'agent de la société les réclamera jusqu'à ce qu'ils aient été rendus ; s'ils n'étaient pas rentrés après trois demandes, il en serait fait rapport au comité du bulletin et des livres, qui prendrait les mesures nécessaires.

Art. 49. — Les titres de propriété de la Société sont confiés au trésorier. — Chaque année, il en dressera un inventaire en présence du comité des fonds et le remettra au président de ce comité.

Cet inventaire, ainsi que les autres documents et pièces, sont réunis et déposés dans les archives, à la diligence du secrétaire général.

TITRE VI.

DE L'AGENCE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 50. — L'agent général de la Société est nommé par le Conseil sur la présentation du bureau.

Art. 51. — Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous la surveillance du secrétaire général : 1° de la tenue des registres ; 2° de l'expédition de la correspondance ; 3° de la garde et conservation du mobilier, des archives et de la bibliothèque ; 4° du recouvrement d'une partie des recettes, et de l'acquittement des dépenses déterminées par le comité des fonds.

Art. 52. — Le bureau de la société règle les détails du service général de l'agent. — Le comité des fonds règle les détails de son service en ce qui concerne la comptabilité, et il fixe la somme que celui-ci peut avoir entre les mains.

TITRE VII.

DE LA DISTRIBUTION DU BULLETIN ET DES PUBLICATIONS.

Art. 53. — Le bulletin est envoyé gratuitement :

1° Aux sociétés correspondantes nationales et étrangères ;

2° Et aux personnes auxquelles, sur la proposition du comité du bulletin et des livres, il est jugé utile de l'adresser.

Art. 54. — Tous les ans, dans le dernier trimestre de l'année, le comité du bulletin, de concert avec le comité des fonds, dresse la liste des sociétés, des établissements, des bibliothèques, des écoles et des personnes auxquelles il peut être utile d'adresser gratuitement le bulletin (1).

Art. 55. — Le bulletin, sur la proposition du comité compétent, et par une décision du Conseil, peut être donné en échange de journaux ou écrits périodiques.

Art. 56. — Le prix d'abonnement au bulletin est fixé à cinq francs par an pour toute la France. — Il est réduit à trois francs pour les instituteurs, pour les institutrices et les bibliothèques populaires.

Art. 57. — Le compte rendu de la séance générale annuelle est envoyé à tous les instituteurs et à toutes les institutrices qui ont obtenu, dans cette séance générale, une médaille ou une mention honorable.

Art. 58. — Toutes les fois que le Conseil aura décidé qu'un travail ou document, inséré au bulletin, devra être tiré à part, la distribution spéciale en sera, s'il y a lieu, votée par le Conseil, sur la proposition du comité du bulletin.

TITRE VIII.

DES COURS NORMAUX.

Art. 59. — La société établit des cours normaux destinés à former de instituteurs et des institutrices et à compléter les études.

(1) A l'époque de la séance des récompenses, il sera dressé une liste des personnes et des sociétés auxquelles le compte rendu devra être adressé.

Art. 60. — Le bureau de la société détermine, chaque année, dans le courant d'octobre, le nombre et la nature des cours normaux. — Les professeurs sont nommés par le Conseil, sur la proposition du bureau, et ils ne peuvent être pris que parmi les membres de la société. — Le programme de chaque cours est remis au bureau et soumis au Conseil.

Art. 61. — Les cours commencent dans la première quinzaine de novembre et se terminent dans la seconde quinzaine de juin.

Art. 62. — Les personnes qui désirent y être admises doivent être munies de cartes, qui leur sont délivrées au secrétariat.

TITRE IX.

DES EXAMENS ANNUELS ÉTABLIS PAR LA SOCIÉTÉ.

Art. 63. — La société fait subir, chaque année, aux élèves des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, un examen spécial sur les matières du programme de l'instruction primaire.

Ce programme comprend : *Instruction morale.* — *Lecture.* — *Écriture.* — *Orthographe.* — *Analyse grammaticale.* — *Analyse logique.* — *Rédaction.* — *Arithmétique.* — *Système métrique.* — *Travaux à l'aiguille* (pour les filles). — *Histoire.* — *Géographie.* — *Notions usuelles sur les sciences.* — *Dessin linéaire et dessin d'ornement.* — *Tenue des livres.* — *Chant.* — *Gymnastique.* — Partie facultative : *Langues vivantes.*

Art. 64.—Des récompenses seront accordées aux élèves qui auront subi avec succès les épreuves.

Art. 65. — Les instituteurs et les institutrices devront adresser une demande de présentation comprenant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats ; ils devront attester en outre que les élèves qu'ils présentent ont passé au moins deux années dans leur école.

Art. 66. — La demande de présentation et l'attestation devront être déposées au secrétariat de la société avant le 15 avril.

Art. 67. — Il ne pourra être présenté, par un instituteur ou une institutrice, que le sixième des élèves de son établissement.

Art. 68. — Le programme des questions à proposer aux élèves sera réglé d'avance par une commission nommée à cet effet par le comité d'inspection ; les compositions seront faites sous les yeux de cette commission.

Le Conseil statuera définitivement sur les récompenses à décerner, après le rapport de la commission d'examen.

Art. 69. — Un concours spécial est établi entre les élèves qui ont obtenu

des récompenses de la société dans les concours des deux années précédentes. — Sont admis aux divers examens, sous les mêmes conditions, les élèves présentés par leurs familles.

TITRE X.

ENCOURAGEMENTS POUR LA COMPOSITION DES LIVRES.

Art. 70. — Tous les ans, sur le rapport du comité des livres, le Conseil décernera, dans l'assemblée générale de la société, des médailles d'argent, des médailles de bronze et des mentions honorables aux auteurs des ouvrages publiés en France ou à l'étranger, qui lui paraîtront mériter des récompenses.

Art. 71. — Le Conseil dresse un catalogue des livres destinés aux bibliothèques scolaires et populaires.

TITRE XI.

DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES AUX INSTITUTEURS, AUX INSTITUTRICES ET A TOUTES AUTRES PERSONNES.

Art. 72. — Il sera décerné, dans une séance générale de la société, des médailles d'argent et de bronze, ainsi que des mentions honorables, aux instituteurs et aux institutrices qui seront jugés dignes de cette distinction.

Art. 73. — Il pourra être décerné des médailles d'honneur et des mentions honorables spéciales aux conseils, aux établissements et aux personnes qui auront rendu des services à l'instruction primaire (*a*).

Art. 74. — La mention honorable ne pourra être accordée à un instituteur ou à une institutrice qu'après trois ans d'exercice.

Art. 75. — La médaille de bronze ne pourra être accordée que trois ans après l'obtention d'une mention honorable et après trois années consécutives d'inspection.

(*a*) Il sera, en outre, distribué annuellement des médailles d'argent et des médailles de bronze aux auteurs de travaux insérés au bulletin de la société, soit sur un sujet librement choisi, soit sur des sujets indiqués à l'avance par le comité du bulletin ou par le Conseil.

Les membres du Conseil ne pourront être l'objet de ces récompenses.

Art. 76. — Il en sera de même de la médaille d'argent.

Art. 77. — La mention honorable n'est pas susceptible de rappel. — La médaille de bronze et celle d'argent ne pourront être accordées, de nouveau, que sous forme de rappel, et cela, toujours après trois ans d'intervalle.

Art. 78. — Il ne pourra être fait exception aux dispositions ci-dessus que pour des cas très-rares et pour des services de longue durée ou tout à fait exceptionnels.

Art. 79.— Les instituteurs et les institutrices qui désireront faire inspecter leurs écoles devront en faire la demande expresse et se faire inscrire, avant le 1er janvier de chaque année, au secrétariat de la société. — La demande d'inspection devra être renouvelée chaque année par les directeurs et les directrices d'écoles qui ont été déjà inspectés ou récompensés par la Société.

Art. 80. — A partir du jour où le registre des inscriptions sera clos, les écoles inscrites seront visitées et examinées par le comité d'inspection et par les membres qu'il s'adjoindra. — Sur la proposition de ce comité, le Conseil statue sur les encouragements à décerner à l'assemblée générale annuelle.

Art. 81. — Après deux rappels au moins de la médaille d'argent, la société peut décerner une médaille de vermeil aux instituteurs et aux institutrices qui en seront reconnus dignes.

TITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 82. — Il ne peut être voté sur l'admission des membres, des correspondants et des associés étrangers, qu'au scrutin et quinze jours après la séance qui suit leur présentation.

Art. 83. — La société s'abstient d'émettre un avis sur les ouvrages composés par des membres du Conseil.

Art. 84. — La liste des donateurs de la Société est publiée chaque année, dans le bulletin, en tête de celle des membres du Conseil.

Art. 85. — Le Conseil tient dans ses séances ordinaires, et au besoin dans ses séances extraordinaires, des conférences sur les questions relatives à l'instruction et à celles qui s'y attachent.

Art. 86. — La société fait dresser un tableau des personnes qui ont rendu des services éminents à l'éducation populaire.

Ce tableau est placé dans la salle principale.

Art. 87. — Le présent règlement ne pourra être modifié qu'à la majorité des voix, dans une assemblée composée d'au moins la moitié, plus un, de tous les membres du Conseil, spécialement convoqués à cet effet.

Ordonnance du Roi concernant l'établissement de l'École Normale primaire de l'Académie de Paris.

7 septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Le local situé à Versailles entre l'avenue de Saint-Cloud et celle de Paris, et formant l'encoignure des rues dites de Saint-Pierre et du Chenil, est mis à la disposition de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, pour y placer l'École Normale primaire de l'Académie de Paris.

La partie de ce local actuellement employée pour le service du département de la guerre sera rendue libre le plus promptement possible.

ART. 2. — Nos Ministres de la guerre, de l'instruction publique et des cultes, se concerteront avec l'Administration de l'ancienne liste civile pour l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi portant que la Société établie à Angers, pour l'encouragement de l'enseignement mutuel élémentaire est reconnue comme établissement d'utilité publique.

3 *décembre* 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les lois et ordonnances royales relatives à l'instruction primaire;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — La société établie à Angers, pour l'encouragement de l'enseignement mutuel élémentaire, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ART. 2. — Pour l'établissement des écoles, le placement des maîtres, la distribution des livres destinés à l'instruction primaire et des récompenses aux maîtres qui se seront le plus distingués, ladite société sera tenue de se conformer aux lois, ordonnances et règlements relatifs à l'instruction publique.

ART. 3. — Cette société pourra recevoir des legs et donations, acquérir ou aliéner, après en avoir obtenu l'autorisation, conformément aux lois sur cette matière (1).

Projet de loi proposé à la Chambre des députés par M. Emmanuel Las-Cases, député.

24 *octobre* 1831.

TITRE Ier.

DES COMMUNES ET DES FONDATEURS.

ART. 1. — L'instruction est placée sous la protection et la surveillance de l'administration municipale ; elle rentrera, en conséquence, dans les attributions du Ministère de l'intérieur.

ART. 2. — L'enseignement primaire est libre, à la charge, par les instituteurs, de remplir les formalités et de réunir les conditions voulues par la loi.

ART. 3. — L'autorité municipale a droit de visite, en tous temps, dans l'intérieur des écoles et dans les bâtiments qui en dépendent.

---

(1) Aux associations laïques autorisées pour l'instruction primaire, il faut ajouter : la société pour l'instruction primaire dans l'arrondissement de Mirecourt (ordonn. du 2 mars 1832) ; les sociétés de bienfaisance établies dans le département de Seine-et-Oise, à Montfort-l'Amaury, à Houdan et à Mantes pour la propagation et l'amélioration de l'instruction primaire, principalement pour les classes indigentes (ordonn. du 8 avril 1832).

Art. 4. — Sont communales les écoles soutenues, en tout ou en partie, aux frais de la commune. Le conseil municipal a le droit d'en règler l'entière administration.

Les autres écoles, soit qu'elles aient été élevées par des instituteurs et à leurs frais, soit qu'elles aient été établies par des particuliers ou des associations, sont déclarées libres ; elles ne sont soumises qu'à la surveillance qu'exigent l'ordre public et le respect dû aux mœurs. A ce titre, les fondateurs sont entièrement libres pour le choix du maître, la discipline, les méthodes d'enseignement et l'administration économique.

Toutefois, lors de l'ouverture d'une école libre, la déclaration devra en être faite un mois à l'avance, tant à la mairie du lieu qu'au chef-lieu de la sous-préfecture de l'arrondissement.

Art. 5. — Tout instituteur d'une école primaire communale devra être agréé par le conseil de la commune. Il devra présenter une attestation de capacité, et un certificat de moralité. La première sera délivrée, après examen, par une commission de 3 membres siégeant au chef-lieu de la préfecture et formée d'un ingénieur en chef, d'un juge de paix et d'un membre nommé par le préfet. Le second sera délivré par le maire du lieu de la résidence. Cette dernière pièce ne sera admise que dans le cas où elle n'aurait pas plus de six mois de date.

Tout instituteur primaire autre que les instituteurs communaux sera soumis aux mêmes règles que ces derniers, quant à l'obtention des attestations de capacité et des certificats de moralité.

Art. 6. — Toute commune est tenue de pourvoir, proportionnellement à ses ressources, à ce que l'enseignement primaire soit donné gratuitement aux enfants dont les parents sont indigents et domiciliés sur son territoire. A cet effet, le maire mettra, chaque année, sous les yeux du conseil municipal, le nombre de ces enfants, lors de la discussion du budget de la commune, et il sera voté une allocation spéciale pour les frais d'instruction et d'entretien.

Art. 7. — Les conseils généraux des départements contribueront, par un vote annuel, à l'entretien des écoles primaires dans toutes les communes qui ne pourront supporter, en tout ou en partie, les dépenses d'établissement ou les frais d'entretien.

Art. 8. — Chaque année, le gouvernement mettra sous les yeux des chambres l'état des besoins de l'enseignement primaire dans toutes es communes du royaume, et il y sera pourvu par la loi des finances pour une portion à déterminer en raison des votes des communes et de ceux d conseils de département.

Art. 9. — Dix ans après la promulgation de la présente loi, les individus âgés de 25 ans et au-dessus qui ne justifieront pas qu'ils savent lire et écrire, seront exclus des droits civiques; ils ne pourront, en conséquence, être jurés, électeurs, maires, adjoints, membres des conseils municipaux, ni être admis comme témoins dans les actes civils.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — La société établie à Angers, pour l'encouragement de l'enseignement mutuel élémentaire, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. — Pour l'établissement des écoles, le placement des maîtres, la distribution des livres destinés à l'instruction primaire et des récompenses aux maîtres qui se seront le plus distingués, ladite société sera tenue de se conformer aux lois, ordonnances et règlements relatifs à l'instruction publique.

Art. 3. — Cette société pourra recevoir des legs et donations, acquérir ou aliéner, après en avoir obtenu l'autorisation, conformément aux lois sur cette matière (1).

Projet de loi proposé à la Chambre des députés par M. Emmanuel Las-Cases, député.

24 *octobre* 1831.

TITRE Ier.

DES COMMUNES ET DES FONDATEURS.

Art. 1. — L'instruction est placée sous la protection et la surveillance de l'administration municipale ; elle rentrera, en conséquence, dans les attributions du Ministère de l'intérieur.

Art. 2. — L'enseignement primaire est libre, à la charge, par les instituteurs, de remplir les formalités et de réunir les conditions voulues par la loi.

Art. 3. — L'autorité municipale a droit de visite, en tous temps, dans l'intérieur des écoles et dans les bâtiments qui en dépendent.

---

(1) Aux associations laïques autorisées pour l'instruction primaire, il faut ajouter : la société pour l'instruction primaire dans l'arrondissement de Mirecourt (ordonn. du 2 mars 1832) ; les sociétés de bienfaisance établies dans le département de Seine-et-Oise, à Montfort-l'Amaury, à Houdan et à Mantes pour la propagation et l'amélioration de l'instruction primaire, principalement pour les classes indigentes (ordonn. du 8 avril 1832).

Art. 4. — Sont communales les écoles soutenues, en tout ou en partie, aux frais de la commune. Le conseil municipal a le droit d'en règler l'entière administration.

Les autres écoles, soit qu'elles aient été élevées par des instituteurs et à leurs frais, soit qu'elles aient été établies par des particuliers ou des associations, sont déclarées libres ; elles ne sont soumises qu'à la surveillance qu'exigent l'ordre public et le respect dû aux mœurs. A ce titre, les fondateurs sont entièrement libres pour le choix du maître, la discipline, les méthodes d'enseignement et l'administration économique.

Toutefois, lors de l'ouverture d'une école libre, la déclaration devra en être faite un mois à l'avance, tant à la mairie du lieu qu'au chef-lieu de la sous-préfecture de l'arrondissement.

Art. 5. — Tout instituteur d'une école primaire communale devra être agréé par le conseil de la commune. Il devra présenter une attestation de capacité, et un certificat de moralité. La première sera délivrée, après examen, par une commission de 3 membres siégeant au chef-lieu de la préfecture et formée d'un ingénieur en chef, d'un juge de paix et d'un membre nommé par le préfet. Le second sera délivré par le maire du lieu de la résidence. Cette dernière pièce ne sera admise que dans le cas où elle n'aurait pas plus de six mois de date.

Tout instituteur primaire autre que les instituteurs communaux sera soumis aux mêmes règles que ces derniers, quant à l'obtention des attestations de capacité et des certificats de moralité.

Art. 6. — Toute commune est tenue de pourvoir, proportionnellement à ses ressources, à ce que l'enseignement primaire soit donné gratuitement aux enfants dont les parents sont indigents et domiciliés sur son territoire. A cet effet, le maire mettra, chaque année, sous les yeux du conseil municipal, le nombre de ces enfants, lors de la discussion du budget de la commune, et il sera voté une allocation spéciale pour les frais d'instruction et d'entretien.

Art. 7. — Les conseils généraux des départements contribueront, par un vote annuel, à l'entretien des écoles primaires dans toutes les communes qui ne pourront supporter, en tout ou en partie, les dépenses d'établissement ou les frais d'entretien.

Art. 8. — Chaque année, le gouvernement mettra sous les yeux des chambres l'état des besoins de l'enseignement primaire dans toutes es communes du royaume, et il y sera pourvu par la loi des finances pour une portion à déterminer en raison des votes des communes et de ceux d conseils de département.

Art. 9. — Dix ans après la promulgation de la présente loi, les individus âgés de 25 ans et au-dessus qui ne justifieront pas qu'ils savent lire et écrire, seront exclus des droits civiques; ils ne pourront, en conséquence, être jurés, électeurs, maires, adjoints, membres des conseils municipaux, ni être admis comme témoins dans les actes civils.

Les secours publics accordés aux familles indigentes, ne seront plus délivrés qu'à la charge, par les parents, de prouver que leurs enfants fréquentent les écoles, ou qu'ils savent lire et écrire.

Art. 10. — Lorsque plusieurs communes veulent unir leurs ressources pour fonder ou entretenir une école primaire sur le territoire de l'une d'elles, elles sont autorisées à en faire la dépense à frais communs.

Partout où le commandera la modicité des ressources, le local de l'école pourra servir aux deux sexes, sauf à régler les heures des leçons respectives.

Les communes et les fondateurs pourront admettre, sans autre autorisation, dans les écoles publiques et privées, les enfants appartenant aux diverses communions religieuses.

TITRE II.

DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

Art. 11. — Tout instituteur primaire qui prend l'engagement d'enseigner pendant 15 ans, est dispensé de la loi du recrutement.

Art. 12. — Il sera pourvu par des règlements généraux d'administration publique à ce qu'une retraite soit assurée à tout instituteur primaire communal qui, par suite de ses travaux, serait hors d'état de continuer ses fonctions, ou qui aura exercé pendant au moins 20 ans consécutifs. Le fonds de ces retraites sera formé au moyen : 1° d'une retenue annuelle sur ses appointements; 2° d'une partie déterminée des sommes votées pour l'instruction primaire dans les budgets de la commune, du département et de l'État.

Art. 13. — Dix ans après la promulgation de la présente loi, aucun individu ne pourra être appelé à exercer un emploi inférieur dans les administrations des forêts, des douanes, de l'octroi, des ponts et chaussées, des travaux publics et des postes, s'il ne possède suffisamment les connaissances prescrites pour être instituteur communal.

Art. 14. — Il sera établi au chef-lieu de chaque département une classe normale primaire destinée à former les instituteurs et institutrices. La dépense en sera supportée, moitié par le trésor public, moitié par le département.

Art. 15. — Il est interdit à tout instituteur primaire communal d'exercer un emploi incompatible avec l'assiduité qu'exige la direction des écoles, ou tout autre qui serait de nature à porter atteinte à sa considération.

Art. 16. — Tout individu qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou qui aura subi une condamnation judiciaire, soit pour la composition d'un ouvrage immoral, soit pour attentats contre les mœurs,

prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, sera privé à perpétuité du droit d'établir une école primaire, particulière ou communale.

Quiconque aura été condamné pour délit correctionnel, sera privé de la faculté de tenir une école pendant un temps proportionnel à la gravité du délit, et qui ne pourra pas être moindre de six mois, ni excéder dix années.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. — Il sera établi des écoles primaires dans toutes les maisons de détention et de réclusion, ainsi que dans les bagnes et les prisons militaires.

Art. 18. — Des écoles primaires à l'usage des militaires, marins et enfants de troupe, seront établies et entretenues dans les corps des armées de terre et de mer.

Art. 19. — Partout où les communes rurales seront dépourvues de moyens d'instruction, il pourra être formé des écoles ambulantes, ou institutions dirigées par des maîtres ambulants ayant la faculté de s'établir successivement dans diverses communes, à différents jours ou dans des saisons différentes.

Art. 20. — Aussitôt la publication de la présente loi, les anciens comités de surveillance des écoles primaires, dépendant de l'Université, cesseront leurs fonctions.

Toutes les lois et ordonnances concernant l'instruction primaire, et antérieures à la publication de la présente loi, sont abrogées.

Projet de loi présenté à la Chambre des députés par MM. Salverte, Laurence, Taillandier et Eschassériaux, députés.

17 *novembre* 1832.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — COMITÉS CANTONAUX D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 1. — L'enseignement donné dans les écoles primaires comprend : la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, des notions sur les droits et les devoirs sociaux et politiques.

Selon les ressources et les besoins des localités, l'enseignement primaire pourra en outre comprendre le dessin linéaire, l'arpentage et d'autres notions élémentaires.

Les instituteurs seront tenus de veiller à ce que, selon le vœu qui aura été manifesté par les parents, les élèves reçoivent l'instruction religieuse des ministres des différents cultes.

Art. 2. — Les écoles primaires, privées ou communales, sont placées sous la protection et la surveillance de comités gratuits d'instruction primaire.

Art. 3. — Il y aura un comité gratuit d'instruction primaire par canton.

Art. 4. — Chaque comité sera composé :

1° Du maire du chef-lieu de canton, président;

2° Du juge de paix;

3° Des membres du Conseil général de département, qui auront leur domicile réel dans le canton;

4° Du curé cantonal et d'un ministre de chacun des cultes reconnus par la loi, qui résidera dans le canton et qui aura été désigné par son consistoire;

5° De quatre autres citoyens choisis à cet effet par les maires réunis au chef-lieu pour la révision des listes électorales.

Le comité ne pourra délibérer, quand la moitié de ses membres sera absente.

6° Toutes les délibérations seront transmises au préfet du département.

A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal, et il sera composé du maire, du juge de paix et du curé de l'arrondissement, d'un ministre de chacun des autres cultes, désignés conformément aux dispositions de l'article 4, et de huit autres membres nommés par le Conseil général, parmi les citoyens domiciliés dans l'arrondissement.

Le préfet ou le sous-préfet délégué par lui, pourra convoquer extraordinairement un comité cantonal pour se faire rendre compte de ses actes, et lui indiquer les améliorations dont les écoles primaires du canton paraîtront susceptibles.

TITRE II.

ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES OU PRIVÉES.

Art. 7. — Tout citoyen ou toute réunion de citoyens qui se proposera de fonder une école primaire dans une commune en fera la déclaration à la mairie ou au comité cantonal, en indiquant la nature et les objets de l'enseignement qui devra y être donné.

Art. 8. — Toute personne âgée de 18 ans au moins pourra exercer la profession d'instituteur, sous la condition de présenter au maire de la commune où elle voudra ouvrir une école, et de faire viser par lui :

1° Un brevet de capacité, délivré après examen par une commission départementale de trois membres, nommés annuellement par le Conseil général;

2° Des certificats de bonne vie et mœurs délivrés, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans.

Art. 9. — Quiconque aura ouvert une école primaire sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 7 et 8, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 50 à 200 francs. Son école sera fermée.

En cas de récidive, il sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende double de la première.

Art. 10. — Sont incapables d'être instituteurs primaires :

1° Ceux qui ont été interdits par jugement de la jouissance de leurs droits civils;

2° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ou emportant la dégradation civique;

3° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, ou pour attentat aux mœurs.

Art. 11. — Le comité cantonal a droit d'inspection sur les écoles primaires tenues par des particuliers; il les surveillera sous les rapports de la salubrité, de l'ordre public et des mœurs; et dans les cas où il y aurait lieu à l'application de l'article suivant, il transmettra au ministère public les renseignements qu'il aura recueillis.

Art. 12. — Pour cause d'inconduite ou d'immoralité, tout instituteur primaire pourra, sur la demande du comité cantonal et à la poursuite du ministère public, être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. Le tribunal entendra les parties et statuera en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

L'affaire sera instruite comme en matière de police correctionnelle. Néanmoins, si les parties intéressées le requéraient, les témoins pourront être entendus devant le juge de paix de leur domicile.

Le tout aura lieu sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient être encourues dans l'exercice de la profession d'instituteur pour crimes, délits ou contraventions prévues par le Code pénal.

TITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

Art. 13. — Toute commune est tenue de pourvoir, ou par elle-même ou

en se réunissant à des communes voisines, à ce que tous les enfants qui l'habitent puissent recevoir l'instruction primaire.

Art. 14. — Plusieurs conseils municipaux pourront s'entendre à l'effet d'établir une école en commun.

S'ils ne s'accordaient pas sur le lieu où elle devrait être placée ou sur le choix de l'instituteur, le comité cantonal serait appelé à statuer sur ces deux points.

Art. 15. — Hors le cas prévu par l'article précédent, les instituteurs communaux seront choisis par le corps municipal. Mais avant leur entrée en fonctions, le comité cantonal vérifiera la légalité de leur nomination et en donnera immédiatement avis au préfet.

La nomination de l'instituteur communal n'est valable, qu'autant qu'il a préalablement obtenu le brevet de capacité et les certificats de bonne vie et mœurs exigés pour les instituteurs privés par l'article 8, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 10.

Art. 16. — Il sera fourni à l'instituteur communal :

1° Un logement convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir ses élèves ;

2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs.

Art. 17. — L'instituteur communal devra recevoir gratuitement tous ceux des élèves de la commune ou des communes réunies que les conseils municipaux auront désignés, sur une liste annuelle, comme ne pouvant payer de rétribution.

Il recevra de tout élève, non inscrit sur cette liste, une rétribution mensuelle dont le taux sera fixé tous les ans par le conseil municipal et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur et visé par le maire.

Art. 18. — Dès que le choix d'un instituteur communal aura été fait conformément aux articles 14 et 15, le conseil municipal sera tenu, à défaut de ressources ordinaires, d'imposer la commune jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour l'établissement de l'école primaire communale.

Art. 19. — L'état des communes qui n'auraient point rempli l'obligation prescrite par l'article 13 de la présente loi sera dressé chaque année par le préfet qui veillera à ce que, dans le cours de l'année suivante, les conseils municipaux établissent l'imposition additionnelle fixée par l'article 18, et invitera, s'il y a lieu, les comités cantonaux à organiser les écoles primaires, conformément aux articles 14, 15, 16 et 17.

Aucune commune ne pourra être dispensée des obligations susdites, que dans le cas où il aura été reconnu par le préfet, sur l'avis du conseil cantonal, que les écoles privées établies dans cette commune, satisfont à tous

les besoins de l'instruction primaire, et spécialement de celle des enfants pauvres, conformément au premier paragraphe de l'article 17.

Art. 20. — Chaque école primaire communale sera immédiatement surveillée par le maire, qui communiquera ses observations au comité cantonal, et y prendra séance avec voix consultative pour toute affaire relative à l'école de sa commune.

Art. 21. — Les comités cantonaux sont chargés de la direction des écoles primaires communales.

Ils vérifient les choix des instituteurs, conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Ils s'assurent qu'il est pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres ; ils veillent au maintien de la salubrité de ces écoles et à ce qu'aucun désordre ne s'y introduise.

Ils provoquent toutes les réformes et améliorations nécessaires.

Ils font connaître à l'autorité compétente les divers besoins des écoles primaires.

Ils peuvent les faire visiter par des délégués qu'ils choisissent parmi leurs propres membres ou hors de leur sein.

Art. 22. — En cas de négligence ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité cantonal pourra, après l'avoir entendu ou dûment appelé lui adresser une réprimande, ou le suspendre provisoirement ou même le révoquer de ses fonctions.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 12, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

TITRE IV.

ÉCOLES PRIMAIRES SPÉCIALES.

Art. 24. — Selon les besoins et les ressources des communes, il sera, sur le vœu des conseils municipaux, établi des écoles de filles sous la surveillance et la direction des comités cantonaux.

Art. 25. — Les institutrices communales seront choisies dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que les instituteurs communaux. Elles demeureront assujetties aux mêmes obligations.

Art. 26. — Dans les communes où il n'y aura point d'institutrice, l'instruction primaire sera donnée aux filles par l'instituteur communal, mais à d'autres jours ou à d'autres heures que celles où il tiendra l'école des garçons, et sans qu'aucune fille âgée de 11 ans puisse être comprise au nombre des élèves.

Art. 27. — Les rétributions à payer par les filles à l'institutrice ou à l'instituteur communal, seront réglées conformément à l'article 18 ci-dessus.

Art. 28. — Moyennant des rétributions fixées de la même manière, et aux jours et heures que le comité cantonal déterminera, l'instituteur communal donnera l'instruction primaire aux hommes adultes qui la voudront recevoir.

Art. 29. — Des écoles primaires à l'usage des militaires et des marins seront organisées, entretenues et dirigées par le gouvernement, dans les corps des armées de terre et de mer.

Art. 30 — Il sera établi aux frais de l'État des écoles primaires dans les maisons centrales de détention et dans les bagnes.

Ces écoles demeureront sous la surveillance et la direction exécutive de l'administration publique.

Art. 31. — En chaque département, il sera pourvu par le Conseil généra à ce que l'une des écoles primaires devienne école modèle, embrassant toutes les parties principales et accessoires de l'enseignement primaire, indiquées dans l'article 1 de la présente l i.

On recevra dans cette école, outre les élèves ordinaires, les adultes qui se destineront à la profession d'instituteur : ils y assisteront aux leçons communes, et il leur en sera donné de spéciales sur la méthode à suivre dans l'enseignement.

Cette école demeurera sous la surveillance du comité cantonal du lieu où elle sera établie ; mais la nomination des maîtres appartiendra au Conseil général.

L'accroissement de dépense sera porté au budget du département.

Art. 32. — Sous les conditions établies au titre II de la présente loi, tout particulier peut fonder, ouvrir ou tenir une école spécialement destinée à former des instituteurs.

Art. 33. — Les instituteurs communaux actuellement en exercice devront, pour conserver leurs fonctions, être confirmés par les conseils municipaux, dont ils dépendent, après que les comités cantonaux auront vérifié s'ils remplissent les conditions prescrites par la présente loi.

Règlement concernant les écoles normales primaires.

14 *décembre* 1832.

Le Conseil royal de l'instruction publique,
Sur le rapport du conseiller chargé des écoles primaires ;

Vu les décrets et ordonnances concernant l'instruction primaire ;

Voulant réunir et coordonner les principales dispositions d'après lesquelles les écoles normales primaires actuellement existantes dans les diverses académies de l'Université ont été successivement organisées, conformément aux vœux des autorités locales et aux propositions des recteurs.

Arrête ce qui suit:

TITRE Ier.

Art. 1. — Dans toute école destinée à former des instituteurs primaires, l'enseignement comprend:

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture;

L'arithmétique y compris le système légal des poids et mesures ;

La grammaire française ;

Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

Des notions de sciences physiques, applicables aux usages de la vie ;

La musique et la gymnastique;

Les éléments de la géographie et de l'histoire de la France.

L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maîtres, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des divers cultes reconnus par la loi.

Art. 2.— Le cours d'études est partagé en deux années.

Le programme des leçons est arrêté chaque année par le Conseil royal, sur la proposition du recteur.

Art. 3. — Durant les six derniers mois du cours normal, les élèves-maîtres sont particulièrement exercés à la pratique des meilleures méthodes d'enseignement, dans une ou plusieurs classes primaires annexées à l'École Normale.

On les forme également à la rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux.

On leur enseigne la greffe et la taille des arbres.

Art. 4. — Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres est placée dans les bâtiments de l'École Normale. Une somme est consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le Conseil royal juge utiles à l'instruction des élèves-maîtres, ou en général à l'enseignement primaire.

Chaque année, le catalogue des livres est vérifié.

TITRE II.

DU DIRECTEUR ET DES MAITRES-ADJOINTS.

Art. 5. — L'École Normale et les classes primaires qui y sont annexées sont confiées à un directeur que le Ministre de l'instruction publique nomme sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'Académie.

Le traitement du directeur est payé, en tout ou en partie, sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire.

Art. 6. — Le directeur est toujours chargé d'une partie importante du cours d'études.

Art. 7. — Les maîtres qu'il est nécessaire d'adjoindre au directeur pour diverses parties de l'enseignement sont choisis par le recteur sur le rapport de la commission spéciale chargée de la surveillance de l'école, et sauf l'approbation du Ministre de l'instruction publique.

TITRE III.

DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES-MAITRES.

Art. 8. — Dans les écoles normales primaires, des bourses entières ou partielles peuvent être fondées par les départements, par les communes, par l'Université, par des donateurs particuliers, ou par des associations charitables.

Art. 9. — Les bourses fondées par l'Université sont toujours données au concours.

Il est facultatif pour les autres fondateurs de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours, ou à la suite d'examens individuels.

Art. 10. — Les formes et les conditions des examens et des concours sont réglées par le Conseil royal pour chaque Académie, sur le rapport de la commission de surveillance et la proposition du recteur.

Art. 11. — Nul n'est admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes;

Il doit :

1° Être âgé de 16 ans au moins ;

2° Produire des certificats attestant sa bonne conduite; et en outre, un certificat de médecin, constatant qu'il n'est sujet à aucune infirmité incompatible avec les fonctions d'instituteur, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

3° Prouver, par le résultat d'un examen ou d'un concours, qu'il sait lire et écrire correctement; qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul, et qu'il a une connaissance suffisante de la religion qu'il professe.

Les examinateurs et les juges ne se bornent pas à constater jusqu'à quel point les candidats possèdent les connaissances exigées ; ils s'attachent aussi à connaître les dispositions des candidats, leur caractère, leur degré d'intelligence et d'aptitude.

Art. 12. — Nul n'est admis comme boursier, s'il ne prend l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme instituteur communal.

Les boursiers en âge de minorité doivent être autorisés par leur père, leur mère, ou leur tuteur à contracter cet engagement décennal.

Art. 13. — Les boursiers qui renoncent à leurs études avant la fin du cours, ou qui, sortis de l'école, ne remplissent pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix

ans comme instituteurs communaux, sont tenus de rembourser le prix de la pension pour le temps de leur séjour à l'école, et considérés comme étrangers au service de l'instruction publique; ce qui les replace sous le droit commun quant à l'obligation du service militaire.

Art. 14. — Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourse, doivent, outre les pièces exigées de tous les élèves-maîtres, déposer entre les mains du directeur un acte, par lequel ils s'obligent, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou tuteurs s'obligent de payer la portion de bourse qui reste à leur charge.

Il en est de même pour la totalité de la pension, à l'égard des pensionnaires libres.

Art. 15. — Tous les élèves internes sont tenus d'apporter le trousseau prescrit par les règlements.

Art. 16. — Les instituteurs primaires déjà en exercice peuvent être admis, dans le cours de l'année et particulièrement pendant le temps où vaquent les écoles primaires, à suivre comme externes les cours de l'École Normale, afin de se fortifier dans les connaissances qu'ils possèdent, ou d'apprendre à pratiquer les méthodes perfectionnées.

La Commission de surveillance examine s'il y a lieu d'accorder à quelques-uns de ces instituteurs des indemnités de séjour pour le temps pendant lequel ils auront suivi les cours de l'École Normale. Elle adresse à ce sujet un rapport au recteur et au préfet.

Des indemnités peuvent aussi être accordées aux maîtres de l'École Normale qui auront donné des leçons extraordinaires aux instituteurs admis à suivre les cours de l'école.

TITRE IV.

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Art. 17. — Une commission, nommée par le Ministre de l'instruction publique, sur la présentation du préfet du dé-

partement et du recteur d'Académie, est spécialement chargée de la surveillance de l'École Normale primaire, sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

Art. 18. — Le directeur de l'école assiste aux séances de la Commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant la personne ou la gestion du directeur.

Art. 19. — La Commission de surveillance prend ou propose, selon les circonstances, les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école et pour le progrès des élèves-maîtres.

Art. 20. — La Commission de surveillance détermine, chaque année, d'après les besoins présumés de l'instruction primaire dans le département, quel est le nombre des élèves qui doivent être admis à contracter l'engagement décennal, et qui seuls peuvent obtenir des bourses entières ou partielles, conformément à l'art. 12.

Art. 21. — Elle examine, chaque année, le compte et le budget qui lui sont présentés par le directeur de l'école. Elle communique, dans un rapport particulier, les observations auxquelles ce compte et ce budget lui paraissent donner lieu ; le tout est soumis à l'examen du Conseil académique et à l'approbation du Conseil royal.

Art. 22. — Le directeur tient un registre divisé en autant de colonnes qu'il y a d'objets d'enseignement, sur lequel il inscrit les notes relatives au travail des élèves. Il y inscrit aussi les notes sur le caractère et la conduite de chacun d'eux. Le registre est mis tous les mois sous les yeux de la Commission de surveillance.

Art. 23. — La Commission fait, au moins une fois par trimestre, la visite de l'école; elle examine les classes, interroge les élèves sur tous les objets de l'enseignement, et tient note de leurs réponses.

Chaque année, elle reçoit du directeur un rapport sur tout ce qui concerne les études et la discipline. Un double de ce rapport, visé par le recteur, qui y joint ses observations, est envoyé au ministre et communiqué au Conseil royal.

Art. 24. — A la fin de la première année, la Commission décide, d'après les rapports et les notes, quels élèves sont admis à passer en seconde année.

Les élèves non admis à suivre les cours de la seconde année ne peuvent plus être boursiers ni élèves internes.

A l'expiration de la seconde année, tous les élèves-maîtres subissent devant la Commission un dernier examen, d'après lequel ils sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau dont copie est adressée par le recteur de l'Académie au préfet et aux comités du département.

Les examens de sortie comprennent aussi une leçon d'épreuve qui puisse faire juger le degré de capacité des élèves pour l'enseignement.

Art. 25. — Les élèves-maîtres qui n'ont pas satisfait à ce dernier examen sont rayés du tableau de l'École Normale.

Un certificat d'aptitude est délivré par la Commission à ceux qui ont répondu d'une manière satisfaisante. Il y est fait mention de la conduite que l'élève a tenue, et de la méthode d'enseignement dont il connaît le mieux la théorie et la pratique. Ce certificat est produit par les élèves-maîtres, lorsqu'ils se présentent pour obtenir le brevet de capacité.

Art. 26.—En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la Commission de surveillance peut prononcer la réprimande ou la censure, ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, dans ce dernier cas, l'approbation du préfet, s'il s'agit d'un boursier communal ou départemental, et l'approbation du recteur, s'il s'agit de tout autre élève-maître.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que l'élève n'ait été entendu ou dûment appelé. Aussitôt que la décision est intervenue, le recteur en donne avis au Ministre de l'instruction publique.

Arrêté concernant les Écoles Normales primaires.

8 *janvier* 1833.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport du conseiller chargé des écoles primaires;

Vu le règlement général du 14 décembre dernier, concernant les écoles normales primaires;

Considérant que, pour assurer l'exécution des art. 21, 23 et 24 dudit règlement, il convient de fixer les époques où devront être présentés au Conseil royal les divers rapports sur l'administration économique, sur les études et sur la discipline de ces écoles;

Arrête ce qui suit:

Art. 1. — Le rapport du directeur de chaque école normale primaire sur tout ce qui concerne les études et la discipline, le procès-verbal de l'examen de sortie et les observations du recteur devront être réunis par ce dernier fonctionnaire, et par lui transmis au Ministre de l'instruction publique, au plus tard, le 1er septembre de chaque année.

Le préfet du département transmettra directement au Ministre de l'instruction publique ses observations sur la situation de l'École Normale primaire.

Les remarques auxquelles le rapport et le procès-verbal pourront donner lieu, seront adressées au recteur avant l'ouverture de la nouvelle année scolaire.

Art. 2. — Dans les huit premiers jours de novembre, le recteur adressera au Ministre le budget pour l'année suivante de chacune des écoles normales primaires situées dans le ressort académique; il joindra au budget le compte de l'exercice précédent et l'état de situation de l'exercice courant.

Loi portant organisation de l'Instruction primaire.

28 *juin* 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET DE SON OBJET.

ART. 1. — L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout l'histoire et la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

ART. 2. — Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

ART. 3. — L'instruction primaire est privée ou publique.

TITRE II.

DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 4. — Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 5. — Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de la présente loi ;

3° Les individus interdits en exécution de l'article 42 du Code pénal.

Art. 6. — Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs ; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

Art. 7. — Tout instituteur privé, sur la demande du comité

mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévues par les lois.

TITRE III.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

ART. 8. — Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État.

ART. 9. — Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le Ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

ART. 10. — Les communes chefs-lieux de départements, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.

ART. 11. — Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Art. 12. — Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ;

2° Un traitement fixe qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

Art. 13. — A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le Ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen

d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14. — En sus du traitement fixe, l'instituteur recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 15. — Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance ; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

Art. 16. — Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

TITRE IV.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 17. — Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables du comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le Ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18.— Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le Ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19.— Sont membres des comités d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le Ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circoncription du comité ;

Un instituteur primaire résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le Ministre de l'instruction publique ;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil ;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement ; le procureur du roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20. — Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du Ministre ; ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer, s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux ; en cas de partage, le préside n aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans ; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21. — Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles publiques ou privées.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune, sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris avis du comité communal.

Art. 22. — Le comité d'arrondissement inspecte et, au besoin, fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui, hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie, chaque année, au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 23. — En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur, frappé d'une révocation, pourra se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25. — Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'École Normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le Ministre de l'instruction publique.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Décision relative aux examens du brevet de capacité.

9 *juillet* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si les candidats qui se présentent à l'examen des commissions d'instruction primaire, à l'effet d'obtenir le brevet de capacité exigé pour être admis à exercer les fonctions d'instituteurs, doivent produire préalablement un certificat de bonne vie et mœurs;

Décide qu'il n'y a plus lieu à exiger cette formalité pour l'examen, la loi ne parlant d'un certificat de moralité que lorsqu'il est question de l'ouverture ou de la direction d'une école.

Ordonnance du Roi pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

16 *juillet* 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Notre Conseil de l'instruction publique entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er.

DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

ART. 1. — Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur réunion du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, sur le taux de la rétribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur, et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou louer des maisons d'école.

Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire.

Ils détermineront, s'il y a lieu, dans cette même session, le nombre des places gratuites qui pourront être mises au concours pour l'école primaire supérieure.

ART. 2. — Dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir, chacune pour son compte, une école primaire élémentaire, les maires se concerteront pour établir une seule école à l'usage desdites communes.

La réunion des communes à cet effet ne pourra être opérée que du consentement formel des conseils municipaux, et avec l'approbation de notre Ministre de l'instruction publique.

A défaut de conventions contraires de la part des conseils municipaux, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donnera lieu seront réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière. Cette répartition sera faite par le préfet.

Une réunion de communes ainsi opérée pourra être dissoute par notre Ministre de l'instruction publique, sur la demande motivée d'un ou plusieurs conseils municipaux, mais à condition que ces conseils prendront l'engagement de pourvoir sans délai à l'établissement et à l'entretien des écoles de leurs communes respectives.

Art. 3. — Les maires des communes qui ne possèdent point de locaux convenablement disposés, tant pour servir d'habitation à leurs instituteurs communaux, que pour recevoir leurs élèves, et qui ne pourraient en acheter ou en faire construire immédiatement, s'occuperont sans délai de louer des bâtiments propres à cette destination. Les conditions du bail seront soumises au conseil municipal et à l'approbation du préfet.

Pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder 6 années, les conseils municipaux prendront les mesures nécessaires pour se mettre en état d'achever ou de faire construire des maisons d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être accordés par le département ou par l'État.

Art. 4. — Lorsqu'une commune, avec ses ressources ordinaires, ainsi qu'avec le produit des fondations, donations ou legs qui pourraient être affectés aux besoins de l'instruction primaire, ne sera pas en état de pourvoir au traitement des instituteurs et de procurer le local nécessaire, le conseil municipal sera appelé à voter, jusqu'à concurrence de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une imposition spéciale à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

Art. 5. — Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auront réglé le nombre des écoles communales, fixé le traitement des instituteurs, arrêté les mesures ou les conventions relatives aux maisons d'école et voté les fonds, seront envoyées avant le 1er juin, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et, pour les autres arrondissements, aux sous-préfets qui les transmettront dans les dix jours au préfet avec leur avis.

Art. 6. — Les préfets insèreront sommairement les résultats de ces délibérations sur un tableau dont le modèle leur sera transmis par notre Ministre de l'instruction publique, et qui indiquera les sommes qu'ils jugeront devoir être fournies par le département, pour assurer le traitement des instituteurs communaux, et pour procurer des locaux convenables.

Ces tableaux seront présentés aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

Art. 7. — Dès que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour leur session ordinaire annuelle, aura été publiée, les préfets enverront à notre Ministre de l'instruction publique une copie de ces tableaux.

Ils enverront en même temps l'état des communes qui n'auraient pas encore fixé le traitement de leurs instituteurs communaux, ni assuré un local pour l'école, avec indication des revenus de chaque commune, du produit annuel des fondations, donations ou legs et de la portion de ce produit et de ces revenus que la commune pourrait affecter à cette dépense.

Art. 8. — Dans le cas où les votes des communes n'auraient pas pourvu au traitement de l'instituteur et à l'établissement de la maison d'école, une ordonnance royale autorisera, s'il y a lieu, dans les limites fixées par les lois, une imposition spéciale sur les communes, à l'effet de pourvoir à ces dépenses. La somme ainsi recouvrée ne pourra, sous aucun prétexte, être employée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire.

Art. 9. — Si des conseils généraux de département ne votaient pas, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, l'imposition spéciale destinée à couvrir, autant qu'il se pourra, les dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs, cette imposition sera établie, s'il y a lieu, par ordonnance royale, dans les limites fixées par la loi.

Art. 10. — Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départements, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'État devra concourir au payement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin dernier.

Art. 11. — Au commencement de chaque mois, l'institu-

teur communal remettra au maire l'état des parents des élèves qui auront fréquenté son école pendant le mois précédent, avec l'indication du montant de la rétribution mensuelle due par chacun d'eux.

Le recouvrement de ce rôle sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Tous les frais, autres que ceux de poursuites, seront remboursés par la commune.

Les réclamations auxquelles la confection du rôle pourrait donner lieu seront rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réductions ; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises et de modérations.

Art. 12. — Les dépenses des écoles primaires et les diverses ressources qui y sont affectées font partie des recettes et dépenses des communes ; elles doivent être comprises dans les budgets annuels et dans les comptes des receveurs municipaux ; elles sont soumises à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale.

Art. 13. — Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre Ministre de l'instruction publique, et déposés aux secrétariats des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton, et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque Académie.

Art. 14. — Le tableau de toutes les communes du royaume, avec l'indication de leur population et de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, divisé par départements, arrondissements et cantons, sera adressé tous les cinq ans, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, à notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 15. — Chaque année, notre Ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possè-

dent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant, à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont point de convenablement disposées.

Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départements, en exécution des articles 1er et suivants de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux Chambres.

TITRE II.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES.

ART. 16. — Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, aux termes de l'art. 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial, et en délivrera récépissé au déclarant.

Il enverra au comité de l'arrondissement et au recteur de l'Académie des copies de cette déclaration, ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

ART. 17. — Est considérée comme école primaire, toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles, qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

ART. 18. — Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité.

ART. 19. — Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire seront admis comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragements et aux récompenses que notre Ministre de l'instruction publique distribue annuellement.

TITRE III.

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Art. 20. — Les préfets et les recteurs prépareront, chaque année, un aperçu des dépenses auxquelles donnera lieu l'École Normale primaire que chaque département est obligé d'entretenir soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Cet aperçu sera présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

Art. 21. — Lorsque plusieurs départements se réuniront pour entretenir ensemble une École Normale primaire, les dépenses de cette École, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départements ou l'État, seront réparties entre eux dans la proportion de la population, du nombre des communes, et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Cette répartition sera faite par notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 22. — Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire pour l'entretien de l'École Normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office, au chapitre des dépenses variables ordinaires.

Art. 23. — Dans les départements d'une étendue considérable, ou dont les habitants professent différents cultes, notre Ministre de l'instruction publique, sur la demande des conseils généraux ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir au payement des dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra autoriser, après avoir pris l'avis du conseil royal, outre les Écoles Normales, l'établissement d'écoles modèles qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires.

TITRE IV.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 24. — Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront.

La séance ainsi indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire.

ART. 25 — En l'absence du président de droit, et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge (1).

ART. 26. — Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances

---

(1) **Instruction relative à la formule applicable aux délibérations des comités.**

25 *septembre* 1847.

Monsieur le recteur, jusqu'à ce jour quelques comités d'instruction primaire ont donné à leurs actes le titre d'*arrêté*, d'autres, celui de *décision*, d'autres, celui de *délibération* ; nulle part il n'y a, sous ce rapport, uniformité.

Il convient d'adopter, à cet égard, des dispositions qui règlent, d'une manière précise, la qualification légale de ces actes, et préviennent toute confusion d'attributions et de pouvoir.

La loi du 28 juin 1833 ne contient aucune prescription formelle à ce sujet ; mais en recherchant les qualifications qu'elle donne aux divers actes des comités, on ne trouve d'autres formules que celles-ci : *Le comité délibère, le comité décide.* Il y a d'autant plus lieu de s'en tenir à ces formules, que la qualification d'arrêté n'appartient à aucun des actes émanés des corps administratifs délibérants, et qu'il ne peut être fait d'exception à une règle si générale.

Vous voudrez donc bien faire savoir aux divers comités d'arrondissement de votre ressort académique, que, lorsqu'ils auront à prononcer la révocation d'un instituteur, ils devront employer cette formule : *Le comité décide* ; et que, dans toutes les autres affaires, ils devront employer celle-ci : *Le comité délibère.*

ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et sera remplacé conformément à la loi.

Art. 27. — Les frais de bureau des comités communaux sont supportés par la commune, et ceux des comités d'arrondissement par le département.

Art. 28. — Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité.

Le recteur transmettra ces pièces à notre Ministre de l'instruction publique, qui donnera l'institution, s'il y a lieu.

L'instituteur ne sera installé et ne prêtera serment qu'après que notre Ministre de l'instruction publique lui aura conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. — Les conseils municipaux délibéreront, dans leur session ordinaire du mois d'août prochain, sur l'organisation de leurs écoles primaires publiques pour 1834. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 1 de la présente ordonnance, ils devront annuellement délibérer dans la session du mois de mai.

Les délibérations seront envoyées immédiatement aux préfets et aux sous-préfets, au plus tard avant le 20 août.

Art. 30. — Les divers états que les préfets sont tenus d'adresser à notre Ministre de l'instruction publique, aux termes de l'art. 7 de la présente ordonnance, aussitôt que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et d'arrondissement a été publiée, lui seront envoyés, en 1833, avant le 5 septembre.

ART. 31. — Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans la prochaine session, un aperçu des sommes nécessaires pour aider les communes à procurer un local et à assurer un traitement à leur instituteur pendant l'année 1834.

Les conseils généraux seront appelés à voter, conformément à l'art. 13 de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, un crédit ou une imposition destinés à l'acquittement de cette dépense.

ART. 32. — Les conseils généraux délibéreront également, dans leur prochaine session, sur les projets de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance qui doivent être établies dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux.

ART. 33. — Dans le délai de trois mois, notre Ministre de l'instruction publique réglera, conformément à l'art. 18 de la loi du 28 juin dernier, le nombre et la circonscription des comités d'arrondissement.

Dans les trois mois qui suivront l'installation des comités d'arrondissement, il sera procédé à l'organisation des comités communaux.

Jusqu'à l'installation des nouveaux comités, les comités actuels continueront leurs fonctions.

ART. 34. — Pareillement jusqu'à l'installation des nouveaux comités, et lorsqu'il s'agira de nommer un instituteur comunmal, le conseil municipal présentera les candidats au comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, après avoir pris l'avis du comité dont la commune ressort immédiatement. Le comité du chef-lieu d'arrondissement nommera l'instituteur, et se conformera aux dispositions de l'art. 29 de la présente ordonnance.

ART. 35. — Dans le cas prévu par l'article 23 de la loi du 28 juin dernier, le droit de suspension et de révocation sera de même exercé par le comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité auquel ressortira immédiatement l'instituteur inculpé.

ART. 36. — Nos Ministres de l'instruction publique, du

commerce et des travaux publics et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Règlement sur les brevets de capacité et les commissions d'examen.

19 *juillet* 1833.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu la loi du 28 juin 1833, articles 1, 4 et 25 ;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires,

Arrête :

Art. 1. — Il y aura deux sortes de brevets de capacité, les uns pour l'instruction élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure.

Ces brevets seront délivrés après examen par les commissions d'instruction primaire, dans la forme qui sera ci-après déterminée.

Art. 2. — Il y aura, dans chaque ville, chef-lieu de département, une commission d'instruction primaire, chargée d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité.

Cette commission sera renouvelée tous les trois ans. Les membres en seront indéfiniment rééligibles.

Art. 3. — La commission d'instruction primaire sera composée de sept membres, dont trois seront nécessairement pris parmi les membres de l'instruction publique.

Ces membres sont :

Le recteur ou un inspecteur par lui délégué, dans les villes où est le siége de l'Académie ; le proviseur ou le censeur et un professeur, dans les villes où existe un collége royal ; un ou deux fonctionnaires du collége communal, dans les villes qui possèdent un établissement de cet ordre.

ART. 4. — A moins de circonstances extraordinaires, sur lesquelles il sera prononcé par le recteur de l'Académie, les commissions d'instruction primaire ne procéderont à l'examen des aspirants aux brevets de capacité que de six mois en six mois. Elles se rassembleront, à cet effet, dans les cinq premiers jours de mars et de septembre.

ART. 5. — La présence de quatre membres, au moins, est nécessaire pour les examens des aspirants aux brevets de capacité.

Dans tous les cas, le brevet ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

ART. 6. — Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra, en produisant son acte de naissance, se présenter devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen de capacité.

Il sera seulement tenu de s'inscrire, vingt-quatre heures d'avance, au secrétariat de la commission.

ART. 7. — Les examens auront lieu publiquement, dans une salle dépendant d'un établissement public.

Ils seront annoncés quinze jours d'avance, par un arrêté du recteur, qui sera publié et affiché.

ART. 8. — L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

INSTRUCTION MORALE et religieuse.	Catéchisme.	
	Histoire sainte	Ancien Testament. Nouveau Testament.
LECTURE	Imprimés.	Latins. Français.
	Manuscrits ou cahiers lithographiés.	
ÉCRITURE.	Bâtarde.. . . Ronde.... . . Cursive.. . .	en lettres. . . ordinaire. majuscules.
ÉLÉMENTS de la langue française.	Grammaire.	Analyse grammaticale, phrases dictées.
	Orthographe	Théorie. Pratique.

PROCÉDÉS POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LECTURE ET DE L'ÉCRITURE.

ÉLÉMENTS DE CALCUL. . { Théorie. . . . / Pratique. . . } { Numération. . / Addition . . . / Soustraction . / Multiplication / Division . . . } Appliquées aux nombres entiers et aux fractions décimales.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES : CONVERSION DES ANCIENNES MESURES EN NOUVELLES.

PREMIÈRES NOTIONS DE GÉOGRAPHIE ET D'HISTOIRE.

ART. 9. — L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire ;

Et en outre, pour l'instruction morale et religieuse, quelques développements ;

Pour l'arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société ;

2° Notions de géométrie ; angles, perpendiculaires, parallèles, surfaces des triangles, des polygones, du cercle ; volumes des corps les plus simples.

DESSIN LINÉAIRE.

APPLICATIONS USUELLES DE LA GÉOMÉTRIE. { Arpentage. / Toisé. / Levé des plans. }

Notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples.

Éléments de la géographie et de l'histoire générales, de la géographie et de l'histoire de France.

NOTIONS DE LA SPHÈRE.

CHANT. . . . . { Musique . . { théorie. / pratique. } / Plain-chant. }

MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT. . . . . { simultané. / mutuel. }

ART. 10. — Le procès-verbal de l'examen sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent règlement. Il sera signé de tous les examinateurs et du récipiendaire.

Un duplicata, revêtu des mêmes formalités, sera transmis au recteur de l'Académie par le président de la commission et restera déposé aux archives.

Art. 11. — Un brevet conforme à l'un des modèles ci-joints sera immédiatement délivré au candidat qui en aura été jugé digne.

Art. 12. — Le brevet de capacité sera signé par les examinateurs et par l'impétrant.

Mention de la délivrance du brevet sera faite à l'instant sur un registre spécial qui sera signé du président de la commission et de l'impétrant, qui restera déposé au secrétariat de la commission.

Art. 13. — Après chaque séance, les juges indiqueront leur jugement sur chacun des candidats reçus par un de ces termes : *très-bien, bien, assez bien.*

A la fin de la session, la commission d'examen classera par ordre de mérite la liste des candidats reçus.

Cette liste sera envoyée aux recteurs pour être communiquée aux autorités.

Art. 14. — Les inspecteurs généraux, dans leurs tournées, se feront représenter les procès-verbaux des examens de capacité et les listes des candidats reçus, et ils adresseront au Ministre les observations auxquelles ces procès-verbaux et ces listes pourraient donner lieu.

Art. 15. — Outre la commission qui sera formée au chef-lieu du département et qui aura droit d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité, il pourra être établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture une commission d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Il pourra être établi, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, une commission d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

Cette commission sera composée de sept membres, et elle se conformera à toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du règlement.

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Pendant trois ans, le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure pourra être accordé aux candidats qui n'auraient pas satisfait à la partie de l'examen relative au chant.

Mention expresse de cette circonstance sera faite sur le brevet.

Art. 17 — Les commissions actuelles d'examen continueront leurs fonctions jusqu'à l'établissement des nouvelles commissions; elles se conformeront aux dispositions de la loi du 28 juin et à celles du présent règlement, en ce qui concerne les examens et la délivrance des brevets.

Les commissions établies aux chefs-lieux des académies pourront seules faire les examens et déliver les brevets de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour tous les examens.

Décision relative aux brevets antérieurs à la loi du 28 juin 1833.

19 *juillet* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie d'Amiens, en date du 12 juillet courant;

Consulté sur la question de savoir si un brevet de capacité obtenu avant la loi du 28 juin dernier, et non suivi d'autorisation spéciale avant la loi, est admissible comme titre suffisant pour exercer la profession d'instituteur primaire, soit communal, soit privé;

Décide que les anciens brevets conservent toute leur valeur,

et donnent droit aux candidats brevetés, ou de faire leur déclaration pour être instituteurs privés, ou d'être présentés pour les fonctions d'instituteurs communaux, sauf aux candidats à remplir les autres conditions prescrites par la loi du 28 juin.

Décision relative aux écoles ouvertes dans un hospice.

26 *juillet* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si une école ouverte dans un hospice est, par là même, hors du domaine de la loi; si l'instituteur est dispensé de remplir les formalités imposées aux autres instituteurs, et si la surveillance cesse d'en appartenir aux comités;

Décide que la loi du 28 juin 1833 n'autorise nullement une telle exception; qu'une école ouverte dans un hospice rentre dans la définition que donne l'art. 17 de l'ordonnance du 16 juillet courant, et doit être soumise à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires.

Décision relative aux lois à appliquer aux écoles de filles.

2 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 25 juillet dernier, par laquelle M. le préfet de la Seine, après avoir annoncé qu'il a fait classer

la demande de Mlle H.... pour une place d'institutrice primaire dans une école de filles aux frais de la ville de Paris, expose qu'il ne se croit pas fondé à pourvoir à des nominations de cette nature d'après la loi du 28 juin sur l'instruction primaire;

Décide que la loi précitée n'est point applicable aux écoles de filles, quant à présent, et que la législation antérieure subsiste jusqu'à nouvel ordre.

Décision relative aux commissions d'examen.

6 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet dernier, contenant présentation des membres qui devront former la commission d'examen pour les aspirants à l'École Normale primaire établie à Melun;

Consulté sur la question de savoir s'il convient que les membres de ladite commission soient choisis indistinctement dans tout le département, ou seulement dans le chef-lieu;

Décide que les membres peuvent être choisis sur les différents points du département.

Le Conseil décide, en outre, que le directeur de l'École Normale et tout maître adjoint attaché à l'École, ne doit faire partie de cette commission qu'autant qu'il y aurait nécessité absolue.

Avis relatif au traitement des institutrices.

13 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de Loir-et-Cher, en date du 5 août courant, par laquelle ce fonctionnaire demande:

1° Si les communes sont obligées de voter le traitement fixé par la loi du 28 juin dernier, pour l'instituteur et pour l'institutrice, et de fournir un logement à l'un et à l'autre;

3° Si, au contraire, il ne doit y avoir dans les communes rurales qu'un instituteur;

3° Si les filles doivent recevoir l'instruction de cet instituteur;

Est d'avis:

Sur la première question, que la loi du 28 juin n'exige de chaque commune qu'une école de garçons, et qu'elle ne l'oblige à fournir les fonds que pour le traitement fixe d'un instituteur;

Sur la deuxième question, que toutes les fois que la population et les ressources d'une commune le comportent, il est à désirer que la commune se procure deux écoles distinctes, une pour les garçons tenue par un instituteur, et une pour les filles tenue par une institutrice;

Sur la troisième question, que dans les communes qui n'ont qu'une école, les garçons et les filles peuvent être admis simultanément à l'école avec les précautions nécessaires, et notamment celle d'une cloison à un mètre au moins de hauteur entre les enfants des deux sexes.

Avis relatif aux commissions d'examen et à la délivrance des brevets de capacité.

23 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 16 août courant, par laquelle M. le recteur de l'Académie de Rouen soumet diverses questions relatives à la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire;

Vu l'art. 25 de la loi du 28 juin dernier, sur l'instruction primaire, dans lequel il est dit que les commissions d'examen délivreront les brevets de capacité sous l'autorité du Ministre;

Est d'avis qu'on ne doit pas inférer des dispositions de l'article précité, que les recteurs aient le droit de contrôler les examens, et que le Ministre ait celui de refuser ou d'ajourner le brevet, mais qu'il appartient aux commissions de décider si le brevet doit être accordé ou non à l'aspirant.

Avis relatif aux dépenses obligatoires et aux dépenses facultatives.

23 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre du préfet du département de l'Isère, en date du 13 août courant, par laquelle il demande si les trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, que l'article 13 de la loi du 28 juin dernier oblige les communes de s'imposer dans certains cas, sont destinés à pourvoir à toutes les dépenses de l'instruction primaire, et s'il ne leur est pas permis de s'imposer au delà de

ces trois centimes pour satisfaire à quelques-unes de ces dépenses;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 28 juin 1833;

Considérant que les dépenses de l'instruction primaire sont de deux espèces, les unes obligatoires et les autres facultatives;

Que les dépenses obligatoires sont celles que définit l'article 12 de la loi du 28 juin et consistent dans la condition imposée à chaque commune ou réunion de communes de fournir à tout instituteur communal : 1° un local convenablement disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; 2° un traitement fixe dont cet article règle le minimum;

Que toutes les autres dépenses sont facultatives;

Considérant que les trois centimes dont parle l'article 13 sont essentiellement destinés à pourvoir aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire prévues par l'article 12;

Que rien n'enlève aux communes la faculté de s'imposer, s'il y a lieu, au delà de ces trois centimes pour satisfaire à leurs dépenses facultatives; mais que dans ce cas, les impositions n'étant pas commandées par la loi doivent être autorisées par les ordonnances royales conformément aux règles de la comptabilité communale;

Est d'avis que l'imposition de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, que les conseils munipaux sont tenus de voter conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 juin, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, est destinée essentiellement à pourvoir aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire, telles qu'elles sont ci-dessus définies;

Et que pour toutes les autres dépenses de l'instruction primaire, les conseils municipaux restent libres de voter en dehors des trois centimes spéciaux, des centimes extraordinaires qui devront être autorisés par des ordonnances royales.

Avis relatif à la concession des autorisations provisoires.

27 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu les observations présentées sur la difficulté que l'on rencontrerait à pourvoir certaines communes d'instituteurs primaires, en exigeant rigoureusement des candidats les connaissances que demande le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire;

Est d'avis que, pendant quelque temps encore, il convient de permettre la délivrance d'autorisation provisoire à des candidats présentés par certaines communes rurales, attendu que le nombre actuel des individus possédant les connaissances exigées par la nouvelle loi est loin de satisfaire aux besoins de toutes les communes.

Avis relatif au traitement des instituteurs.

27 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 15 août courant, par laquelle M. le maire de la commune d'Attin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), transmet une délibération du conseil municipal, dans laquelle ce conseil a émis l'avis que l'instituteur primaire actuel, le sieur G.... fût révoqué de ses fonctions, et par suite privé du logement et du traitement qui lui était assigné en cette qualité;

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le maire d'Attin que, de-

puis la loi du 28 juin 1833, un conseil municipal n'a pas le droit de retirer à l'instituteur communal, soit le local, soit le traitement, avant que cet instituteur ait été jugé par le tribunal ou par le comité d'instruction primaire de son arrondissement, conformément à la loi.

Décision relative aux certificats de moralité et aux brevets de capacité.

30 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu la difficulté élevée par M. le maire du 6e arrondissement de Paris, à l'occasion de la déclaration faite par le sieur L.... de l'intention où il était d'exercer la profession d'instituteur primaire, relativement à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 28 juin sur l'instruction primaire, qui exige de la part du déclarant la production d'un brevet de capacité, et d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune;

Décide qu'à Paris, où il n'existe point de conseillers municipaux attachés aux douze mairies, le certificat de moralité devra être délivré dans chaque arrondissement par le maire seul;

Et en ce qui touche les brevets de capacité:

Décide que l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, visera lesdits brevets pour légaliser, en ce qui le concerne, les signatures des commissaires qui auront fait l'examen.

Décision relative à la fixation des congés et vacances.

30 *août* 1833.

Le Conseil,

Vu les observations présentées par M. le recteur de l'Académie de Strasbourg, à l'appui de la proposition qu'il fait de convoquer les commissions d'examen pour l'instruction primaire dans le courant du mois d'octobre, au lieu du mois de septembre que prescrit l'arrêté du 19 juillet 1833;

Arrête que, sans changer les époques par une décision générale, chaque recteur sera autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à en indiquer d'autres, selon les circonstances, et que, pour cette année seulement, M. le recteur de l'Académie de Strasbourg est autorisé à convoquer les commissions d'examen dans les quinze premiers jours du mois d'octobre.

Avis relatif à la désignation d'office des membres des comités d'arrondissement.

3 *septembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 28 août dernier, par laquelle M. le recteur de l'Académie de Poitiers, après avoir exposé que les conseils d'arrondissement de Bourbon-Vendée et des Sables n'ont pu procéder à la désignation des trois membres qui doivent faire partie des comités d'instruction primaire, demande

si M. le préfet du département de la Vendée peut y suppléer d'office;

Est d'avis que M. le préfet doit désigner les trois notables pour l'arrondissement de Bourbon-Vendée, et que M. le sous-préfet des Sables doit en désigner trois pour ce dernier arrondissement; mais que cette mesure ne doit être que provisoire, jusqu'à ce que les conseils d'arrondissement aient pu se réunir et faire les désignations que la loi leur attribue.

Décision relative aux conditions qu'un fondateur d'école peut imposer pour sa fondation.

6 *septembre* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir jusqu'à quel point peuvent être admises les conditions prescrites par le fondateur d'une école primaire communale ou privée, est d'avis des résolutions suivantes:

En général, tout fondateur peut mettre à sa donation telles conditions qu'il juge convenable, pourvu que ces conditions n'aient rien de contraire aux lois.

Dans le cas particulier, il faut distinguer s'il est question d'une école communale ou d'une école privée.

Dans la première hypothèse, le fondateur peut, sans difficulté, se réserver le droit de faire admettre à l'école un certain nombre d'enfants qu'il désignerait. (Bien entendu que les enfants appartiennent à la classe indigente; car, autrement, la loi veut que les enfants non indigents payent à l'école la rétribution mensuelle, et l'absolue gratuité de l'école ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il serait fait et assuré à l'instituteur un traitement au moins équivalent au traitement fixe déterminé par la loi, plus un traitement éventuel qui pourrait résulter des rétributions.)

Il peut aussi se réserver la faculté de présenter le maître de l'école. (Bien entendu encore que ce maître, présenté par le fondateur au conseil municipal, devra être, conformément à la loi, présenté ensuite par le conseil municipal au comité d'arrondissement, après avis du comité communal, puis nommé par le comité d'arrondissement institué par le Ministre, et installé avec prestation de serment.)

Lors même que la commune ne s'associe point au fondateur pour le premier établissement de l'école, ladite école peut cependant être considérée comme école communale, en sorte que la commune soit tenue d'exécuter les art. 9, 12 et 13 de la loi du 28 juin, en ce qui concerne l'entretien du local et le traitement fixe de l'instituteur. Si plusieurs communes sont appelées à se réunir pour profiter de l'école fondée, il est nécessaire que les communes expriment formellement leur consentement à cette réunion, et dans le cas où le local est donné ou annexé par la fondation, les communes ont à pourvoir aux frais d'entretien de l'école.

Dans l'hypothèse d'une école privée, rien ne s'oppose à ce que plusieurs communes puissent envoyer leurs enfants à une école de ce genre, et dans ce cas, liberté entière est accordée à la personne fondatrice: 1° de se réserver absolument le choix de l'instituteur, pourvu que celui-ci réunisse les conditions imposées par l'art. 4 de la loi du 28 juin ; 2° de faire admettre gratuitement tous les enfants indigents et autres qu'elle voudra désigner. Mais aussi les communes n'ont rien à faire pour l'entretien d'une telle école.

Décision relative à l'admission des candidats aux examens du brevet de capacité.

1er *octobre* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si les commissions d'ins-

truction primaire doivent admettre à l'examen tous les candidats qui se présentent devant elles pour obtenir le brevet de capacité, sans distinction du lieu où ils ont leur domicile légal, ni du lieu où ils ont étudié ;

Arrête ce qui suit :

La commission d'instruction primaire établie au chef-lieu du département aura droit d'examiner tous les candidats qui auront leur domicile légal ou qui auront étudié dans le département.

La commission, établie dans un chef-lieu d'arrondissement, aura droit d'examiner tous les candidats qui auront étudié ou qui auront leur domicile légal dans l'étendue de l'arrondissement.

Décision relative aux anciens brevets.

1er *octobre* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si les instituteurs qui étaient en exercice au moment de la promulgation de la loi du 28 juin, ont besoin d'être de nouveau nommés par les comités aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 28 juin 1833, et institués par le Ministre ;

Décide que les anciens brevets, même ceux qui n'auraient pas été suivis d'autorisation devant conserver toute leur valeur, il en doit être de même, à plus forte raison, des brevets suivis d'autorisation ; que ces brevets et ces autorisations ont acquis des droits incontestables aux instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état, sauf jugement en cas de faute de la part desdits instituteurs.

Décision relative à la tenue d'une école par un chef d'instruction secondaire.

15 *octobre* 1833.

Le Conseil,

Vu les articles 4 et 16 de la loi du 28 juin 1833 ;

Arrête que nul chef d'un établissement d'instruction secondaire ne pourra diriger une école primaire élémentaire ou supérieure, sans être muni du brevet de capacité correspondant au degré de l'école dont il s'agit.

Avis relatif à la production du certicat de moralité par les élèves-maîtres.

22 *octobre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Dijon, en date du 10 octobre courant ;

Consulté sur la question de savoir si les jeunes gens qui se sont trouvés pendant leur séjour dans une École Normale primaire sous la surveillance immédiate du recteur de l'Académie, et dont la conduite lui est particulièrement connue, doivent produire le certificat de moralité exigé par l'article 4 de la loi du 28 juin pour pouvoir exercer les fonctions d'instituteur, ou si une attestation spéciale de ce fonctionnaire peut leur tenir lieu dudit certificat de moralité ;

Considérant que nul n'est admis dans une École Normale primaire, s'il ne produit préalablement des certificats attestant sa bonne conduite ;

Que le certificat donné par le recteur, après un séjour de deux ans dans l'École, ajouté aux certificats qui ont précédé l'admission de l'élève, serait bien une preuve suffisante de bonne conduite pour trois ans au moins, mais que la loi voulant que le certificat de moralité soit délivré par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux, cette formalité se trouverait anéantie par le fait pour la première institution de la plupart des instituteurs communaux, si elle cessait d'être exigée des élèves-maîtres sortant des Écoles Normales primaires ;

Décide que le certificat de bonne conduite qui doit être produit par tout élève en entrant dans une École normale primaire, ainsi que le certificat constatant la conduite de cet élève pendant son séjour dans ladite école, seront délivrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 pour le certificat de moralité que doit présenter tout instituteur avant d'être admis à exercer sa profession.

Décisions relatives aux présentations de candidats par les Conseils municipaux ; aux communes réunies pour une seule école; aux Comités communaux, cantonaux et d'arrondissement.

25 *octobre* 1833.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin dernier, concernant l'instruction primaire;

Vu la lettre en date du 16 octobre courant, par laquelle M. le préfet du Gers soumet diverses questions relatives à l'instruction primaire;

Décide :

1° Qu'un conseil municipal ne peut faire au comité d'arrondissement une présentation de candidats pour la place

d'instituteur primaire, sans avoir pris préalablement l'avis du comité communal;

2° Que les conseils municipaux peuvent présenter un ou plusieurs candidats pour chaque place d'instituteur communal;

3° Que, quand plusieurs communes sont réunies pour entretenir une seule école, les divers conseils municipaux doivent être appelés à délibérer sur la présentation des candidats pour la place d'instituteur primaire de leur école commune;

4° Que dans les arrondissements où les comités communaux ne sont pas encore organisés, le comité cantonal doit en faire l'office, et qu'à défaut de l'un et de l'autre, le comité d'arrondissement doit en tenir lieu;

5° Qu'en cas de refus d'un conseil municipal de présenter un candidat pour la place d'instituteur vacante, le comité d'arrondissement doit constater ce refus et nommer l'instituteur sur l'avis du comité communal.

Avis relatif aux élèves sortis des Écoles Normales primaires et aux brevets de capacité.

5 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de Caen, en date du 28 octobre dernier;

Consulté sur la question de savoir si des élèves sortis d'une école normale primaire, après avoir été examinés par la commission de surveillance de cette école, ont pu obtenir, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, la délivrance des brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction supérieure;

Vu la loi du 28 juin 1833, et le règlement du 19 juillet suivant ;

Est d'avis que, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, tout examen a dû être fait et tout brevet délivré conformément à ladite loi.

Mais s'il s'agit d'examens subis antérieurement à la loi précitée, ces examens doivent sortir leur plein et entier effet ; et le recteur, dans ce cas, doit délivrer les brevets de capacité auxquels les candidats ont été jugés avoir droit en vertu desdits examens.

D'un autre côté, l'ancien brevet du premier degré n'équivalant pas au brevet actuel du degré supérieur, les anciens brevets, même ceux du premier degré, ne peuvent servir que pour tenir des écoles primaires élémentaires. D'où il suit que les candidats porteurs d'anciens brevets doivent se représenter devant les nouvelles commissions d'examen pour répondre sur les objets d'enseignement que ne comprenaient pas les anciens examens ; et alors seulement ils peuvent obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

A compter de ce moment, les commissions d'examen nommées par le Ministre, conformément à l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, et siégeant aux chef-lieux de département, peuvent examiner et bréveter les candidats pour l'instruction primaire supérieure, comme pour l'instruction primaire élémentaire.

Les dispositions transitoires contenues dans l'art. 17 du règlement du 19 juillet ne concernaient que les commissions d'examen formées par les recteurs avant la loi, ou par eux complétées depuis la loi.

Le brevet de capacité ancien ou nouveau est indispensable pour être admis à exercer les fonctions d'instituteur.

Décision relative à la présence des desservants et des maires dans les comités.

8 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Grenoble, en date du 31 octobre dernier; consulté sur la question de savoir si le curé ou le maire qui sont membres de droit du comité local de surveillance peuvent exercer les fonctions d'instituteur primaire dans le ressort de ce comité;

Décide:

1° Que si l'école appartient à une seule commune, ni le maire ni le curé de cette commune ne peuvent y exercer les fonctions d'instituteurs;

2° Que si plusieurs communes sont réunies pour une seule école, rien n'empêche que le curé ou le maire d'une de ces communes, et de la commune même où est placée l'école, ne tienne cette école, à condition que, dans ce cas, l'instituteur, ne pouvant être à la fois surveillant et surveillé, ne fera point partie du comité local, et que ce sera le maire ou le curé d'une autre des communes réunies qui sera membre dudit comité local.

Décision relative aux engagements décennaux.

8 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de Paris, en date du 29 octobre dernier;

Consulté sur la question de savoir si l'engagement de se vouer pendant 10 ans au service de l'instruction publique, pour être dispensé du service militaire, aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, peut être contracté par des instituteurs privés;

Décide que la faculté de contracter l'engagement décennal ne peut appartenir qu'à l'instituteur qui tient une école publique communale.

Décision relative à la naturalisation des étrangers.

8 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de Grenoble, en date du 28 octobre dernier;

Consulté sur la question de savoir si des étrangers non naturalisés peuvent être instituteurs communaux;

Décide qu'un instituteur communal ayant le caractère de fonctionnaire public et étant en conséquence soumis à la prestation du serment prescrit par les lois du 31 août 1830 et du 30 juin 1833, nul ne peut être admis à en exercer les fonctions s'il n'est français ou naturalisé français.

Avis relatif à la réduction du traitement des instituteurs par les conseils municipaux.

12 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de Strasbourg, en date du 28 octobre dernier;

Informé que certains conseils municipaux ont l'intention de réduire le traitement des instituteurs primaires de leurs communes, en déduisant dudit traitement ce que ces maîtres peuvent recevoir à raison d'autres fonctions, telles que celles de sacristain, chantre, ou même de secrétaire de mairie;

Est d'avis, que dans aucune circonstance, il ne peut être admis que les conseils municipaux aient le droit de réduire, sous prétexte d'autres fonctions simultanément exercées, le traitement des instituteurs primaires au-dessous du minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833.

Avis relatif à la présentation des candidats à la direction d'une école.

12 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le maire de Schelestadt, du 29 octobre dernier;

Consulté sur la question de savoir si un conseil municipal qui ne présente qu'un seul candidat au comité d'arrondissement pour la place d'instituteur communal, peut être obligé à en présenter plusieurs ;

Est d'avis : 1° que le conseil municipal ne peut être tenu de présenter plusieurs candidats pour une seule place; 2° que si le comité d'arrondissement ne croit pas devoir nommer le candidat proposé, le conseil municipal doit faire une autre présentation; 3° que les communes populeuses doivent être invitées à présenter toujours plusieurs candidats.

Avis relatif à la position des instituteurs communaux en exercice avant la loi de 1833.

12 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de Loir-et-Cher, en date du 4 novembre courant ;

Consulté sur la question de savoir si les instituteurs primaires actuellement en exercice doivent être présentés par les communes pour être nommés instituteurs communaux, afin de jouir comme tels du logement et du traitement, conformément à l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Considérant que la loi ne doit avoir aucun effet rétroactif;

Est d'avis que les instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état doivent le conserver sans avoir aucune formalité nouvelle à remplir, jusqu'à décès, démission ou jugement.

Décision relative à la liste de gratuité.

12 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Après avoir pris connaissance de la lettre en date du 6 courant, par laquelle le sieur Hallet, instituteur de la commune de Saint-Soupplets (Seine-et-Marne), expose que le conseil municipal a compris, au nombre des enfants indigents qui devaient entrer dans son école, un orphelin dont le tuteur est

domicilié à Lagny, mais qui depuis deux ans habite chez son oncle, cultivateur à Saint-Soupplets;

Décide que, bien qu'un enfant mineur ait le domicile de son tuteur et non celui d'un oncle qui le loge et le nourrit, il suffit de sa résidence de fait dans la commune, pour qu'il puisse, s'il est indigent, être inscrit par le conseil municipal parmi ceux qui doivent recevoir l'instruction primaire gratuite.

Avis relatif au vote des dépenses obligatoires.

12 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 31 octobre dernier, par laquelle plusieurs habitants du hameau de Léonds, qui fait partie de la commune de Villeperdrix (Drôme), exposent que l'éloignement où ils sont du lieu où est établie l'école primaire communale, et, de plus, la difficulté des communications, empêchent leurs enfants de jouir des bienfaits de l'instruction primaire, et demandent, en conséquence, qu'il soit établi une seconde école communale dans le hameau même ;

Est d'avis qu'un conseil municipal ne peut être tenu de voter le traitement et le local pour plus d'un instituteur communal; mais que, dans le cas où il existe un ou plusieurs hameaux trop éloignés du centre de la commune, il y a lieu de stipuler, vis-à-vis de l'instituteur communal, que cet instituteur, à certains jours de la semaine ou à certains mois de l'année, devra se transporter dans lesdits hameaux pour y donner l'instruction primaire dans un local convenablement disposé à cet effet.

Avis relatif à la délivrance des brevets de capacité.

12 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de Strasbourg, en date du 25 octobre dernier;

Consulté sur la double question de savoir: 1° si un étranger peut recevoir un brevet de capacité pour l'instruction primaire; 2° si l'étranger non naturalisé français peut être autorisé à exercer soit les fonctions d'instituteur communal, soit les fonctions d'instituteur privé;

Vu la délibération du 8 novembre courant, laquelle porte que les étrangers non naturalisés français ne peuvent être instituteurs communaux;

Décide:

1° Que le brevet de capacité doit être délivré à tout individu, soit Français, soit étranger, qui a subi l'examen d'une manière satisfaisante;

2° Que les étrangers non naturalisés français peuvent être instituteurs privés, en remplissant les conditions imposées par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

Avis relatif aux engagements décennaux.

12 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de Douai, en date du 31 octobre dernier;

Consulté sur la question de savoir si ceux des instituteurs primaires communaux exerçant en cette qualité lors de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, qui se proposent de souscrire l'engagement décennal pour être dispensés du service militaire, doivent auparavant recevoir une nouvelle nomination ou institution;

Est d'avis que tout instituteur communal devant conserver, sauf démission, l'état dont il se trouvait en possession au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, doit être, aussi bien que l'instituteur communal nommé et institué depuis ladite loi, admis à contracter l'engagement décennal exigé pour la dispense du service militaire.

Avis relatif à la suppléance des juges de paix dans les comités d'arrondissement.

19 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de la Moselle, en date du 9 novembre courant;

Consulté sur la question de savoir si le juge de paix ou le curé, qui sont appelés de droit à faire partie d'un comité d'instruction primaire, et qui se trouvent empêchés, pour cause de maladie ou d'infirmité, d'assister aux séances du comité, peuvent y être remplacés et par qui;

Est d'avis que le juge de paix ou le curé qui, pour maladie ou pour infirmité habituelle, se trouve dans l'impossibilité de prendre part aux délibérations d'instruction primaire, doit être remplacé par le juge de paix ou le curé, qui vient immédiatement après par rang d'ancienneté.

Décision relative à l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.

19 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si l'enseignement du dessin linéaire peut être autorisé dans les diverses écoles tenues par les frères de la doctrine chrétienne, lors même qu'il s'agit d'écoles primaires élémentaires ;

Considérant que la loi du 28 juin 1833 a distingué l'instruction primaire en deux degrés, l'un élémentaire et l'autre supérieur; mais qu'elle a permis, pour l'un comme pour l'autre de ces degrés, d'ajouter les développements qui seraient jugés convenables suivant les besoins et les ressources des localités, et que le dessin linéaire est un des plus utiles développements qu'on puisse donner à l'instruction élémentaire ;

Décide que le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à continuer de faire enseigner le dessin linéaire dans toutes les villes où ces écoles sont établies.

Avis relatif aux demandes de congé aux recteurs.

29 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Est d'avis que les recteurs soient autorisés à accorder aux instituteurs primaires communaux, après avoir pris l'avis des comités communal et d'arrondissement, les congés qui seraient demandés par les instituteurs pour des motifs graves de santé ou d'affaires de famille, sous condition que l'instituteur ne

quittera pas l'école sans qu'il ait été pourvu à son remplacement pendant tout le temps du congé, et à ses frais. Les recteurs informeront aussitôt le Ministre du congé qu'ils auront accordé, et des motifs qui l'auront motivé.

Aucun congé ne sera accordé aux directeurs des écoles normales primaires, que par le Ministre même, sur la proposition motivée du recteur.

Avis relatif à la réunion des élèves des deux sexes.

13 *décembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 6 décembre courant, par laquelle M. le recteur de Douai, après avoir exposé que plusieurs communes exigent que l'instituteur auquel elles allouent l'indemnité de 200 fr., qui est le *minimum* fixé par la loi, soit tenu de recevoir les enfants des deux sexes, demande quelle mesure il convient de prendre dans cette circonstance;

Est d'avis qu'il soit répondu à ce fonctionnaire :

1° Que jusqu'à présent, la loi n'oblige les communes à procurer un local et à voter un traitement que pour une seule école, et que cette seule école doit être tenue par un instituteur; d'où il suit que ce seul instituteur communal a le droit et le devoir de recevoir les enfants des deux sexes, sauf les précautions nécessaires que les comités doivent prendre dans l'intérêt du bon ordre et des bonnes mœurs ;

2° Que l'existence d'une institutrice privée ne peut empêcher l'instituteur communal de donner l'instruction primaire aux filles que les parents lui confient ;

3° Que, lorsqu'un instituteur communal se trouve chargé de l'éducation des filles pauvres, rien n'empêche qu'il puisse

recevoir en même temps des filles appartenant à des familles aisées et pouvant payer pour l'éducation de leurs enfants;

4° Que, dans le cas où la commune établirait une école distincte pour les filles, alors seulement les filles devraient suivre l'institutrice communale, le principe de la séparation des deux sexes devant continuer d'être appliqué toutes les fois que la commune assure l'existence de deux écoles.

Avis relatif aux membres des comités d'instruction primaire et aux écoles fondées dans les hospices.

13 *décembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de Seine-et-Oise, en date du 3 décembre courant, relative à diverses questions proposées par les comités d'arrondissement pour l'instruction primaire, savoir :

1° L'art. 22 de la loi sur l'instruction primaire entend-il que les délégués pris hors du sein du comité d'arrondissement pour inspecter les écoles primaires du ressort de ce comité, auront seulement la faculté d'assister avec voix délibérative aux séances où il sera question du résultat de leur inspection, ou bien auront-ils la faculté d'assister à toutes les séances et de devenir ainsi membres du comité?

2° Lorsque l'hospice d'une commune entretient une école publique, fait un traitement à l'instituteur, lui donne le logement et un mobilier convenables, la commune doit-elle, malgré cet établissement, pourvoir au traitement et au logement d'un autre instituteur, pour se conformer à l'art. 9 de la loi du 28 juin dernier?

3° Un adjoint qui peut être appelé à suppléer le maire dans la présidence du conseil d'instruction primaire, peut-il être nommé membre de ce même comité?

4° Un membre du conseil général nouvellement élu peut-il être appelé au comité, avant qu'il ait prêté serment comme membre dudit conseil, et qu'il soit réellement installé?

5° Un curé, membre de droit du comité de la commune qu'il dessert et qu'il habite, est-il aussi membre de droit des comités des autres communes qu'il va seulement desservir, et où il n'a qu'un pied-à-terre?

6° Un comité supérieur vient de compléter les comités communaux et de canton ; trois maires présidents des comités communaux se trouvent faire partie du comité supérieur comme élus par le conseil d'arrondissement : est-il possible d'être à la fois membre d'un comité inférieur et d'un comité supérieur qui doit connaître les actions du comité inférieur? N'est-ce pas pour parer à cet inconvénient que l'art. 17 porte que le comité communal sera composé du maire ou adjoint, afin que ce dernier puisse remplacer le maire, s'il fait partie du comité supérieur?

7° Doit-on inférer des dispositions de l'art. 22 de la loi sur l'instruction primaire que les instituteurs nouvellement nommés prêteront seuls le serment? Tous ne doivent-ils pas être installés par le comité d'arrondissement et prêter le serment?

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le préfet du département de Seine-et-Oise, savoir :

Sur la première question : que les délégués des comités ont seulement le droit d'assister aux séances où il est question des écoles dont ils ont l'inspection ;

Sur la deuxième question : que l'établissement d'une école annexée à un hospice dispense la commune de pourvoir à l'établissement d'une autre école, sous la condition que cette école de l'hospice sera ouverte à tous les enfants riches et pauvres;

Sur la troisième : que rien ne s'oppose à ce qu'un adjoint soit expressément nommé membre du comité local, et qu'au surplus, il est à désirer qu'il y ait au moins trois notables outre le maire ou l'adjoint et le curé;

Sur la quatrième : qu'il sera ultérieurement statué sur la question des nouveaux conseillers de département, mais qu'en

attendant, les comités doivent être installés et exercer leurs fonctions (ordonnance du roi du 12 janvier 1834);

Sur la cinquième : affirmativement;

Sur la sixième : qu'il n'y a nulle incompatibilité entre les deux titres de membre du comité supérieur et de président du comité local : la loi l'a ainsi voulu pour toutes les communes où siége un comité supérieur et où doit exister aussi un comité local ; elle ne l'a interdit pour aucun ;

Sur la septième : qu'il y sera statué ultérieurement.

Avis relatif à la surveillance des écoles de filles.

24 *décembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de Clermont, en date du 17 décembre courant ;

Consulté sur la question de savoir si la surveillance des écoles primaires de filles est, aussi bien que celle des écoles de garçons, comprise dans les attributions des comités d'instruction primaire :

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le recteur de Clermont que les comités ont inspection sur les écoles de garçons, en vertu de la loi du 28 juin 1833, et sur les écoles de filles, en vertu des ordonnances de 1816 et de 1828 que cette loi n'a pas abrogées, en ce qui concerne ces dernières écoles.

Décision relative aux fonctions étrangères à celles que les instituteurs ont à remplir comme instituteurs, aux rétributions payées par les élèves, et aux retenues du vingtième.

27 *décembre* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur les questions suivantes, savoir :

1° Lorsque l'instituteur primaire exerce en même temps les fonctions de clerc-chantre, clerc-sonneur, ou autres, les communes qui, à raison de ces fonctions, allouent à l'instituteur un traitement quelconque, sont-elles fondées à comprendre dans ce traitement celui qu'elles doivent à l'instituteur aux termes de la loi, ou bien à refuser tout traitement à l'instituteur qui ne veut pas remplir les fonctions ci-dessus énoncées?

2° Y a-t-il lieu de déterminer un taux uniforme et invariable pour la rétribution des écoles primaires?

3° Sur quoi sera assise la retenue du vingtième qui doit être prélevée sur les traitements des instituteurs?

Est d'avis :

1° Qu'on ne peut imposer aux instituteurs primaires des charges étrangères à leurs fonctions d'instituteurs; que s'ils acceptent d'autres fonctions, ce qu'ils reçoivent à d'autres titres ne doit diminuer en rien le traitement légal d'instituteur;

2° Quant aux taux des rétributions qui doivent être payées par les élèves, qu'elles sont nécessairement variables d'un lieu à l'autre et dans le même lieu, par des circonstances hors de toute prévision ;

3° En ce qui touche la retenue du vingtième, qu'elle devra être faite sur le traitement fixe que la commune aura affecté aux fonctions d'instituteur, et qu'elle sera exigible à partir du 1er janvier 1834.

Avis relatif aux maîtres de pension tenant école primaire.

31 *décembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la demande formée par le sieur Milet, maître de pension à Seilans (Var), et en même temps instituteur primaire, à l'effet d'obtenir un secours en cette dernière qualité;

Est d'avis que, en ce cas, il n'y a lieu à aucune allocation sur les fonds de l'instruction primaire.

Avis relatif à la réunion d'une école primaire supérieure et d'une école élémentaire.

31 *décembre* 1833.

Le Conseil,

Vu la lettre par laquelle M. le préfet de la Corrèze annonce que le conseil municipal de Brives a chargé de la direction de l'école primaire supérieure l'instituteur communal, et demande si cette mesure peut être momentanément maintenue,

Est d'avis que la réunion des deux sections sous un seul instituteur ne peut avoir lieu qu'autant que cet instituteur serait pourvu du brevet du degré supérieur, et qu'on ne doit pas regarder comme équivalent de ce brevet l'ancien brevet du premier degré.

Avis relatif à la participation des ministres protestants aux comités supérieurs et aux comités locaux.

31 *décembre* 1833.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si un ministre protestant, pasteur dans plusieurs communes appartenant à des arrondissements de sous-préfectures qui dépendent de divers départements, peut et doit faire partie, tant des comités supérieurs que des comités locaux, non-seulement des communes qu'il dessert, mais encore de celles où il existe un certain nombre de ses coreligionnaires qui, sans avoir d'église distincte, reçoivent ses soins spirituels ;

Considérant que le ministre protestant jugé apte à exercer les fonctions du culte dans les différentes communes dont il s'agit, doit être réputé également propre à s'occuper des intérêts et des besoins de l'instruction primaire dans ces communes;

Est d'avis que l'affirmative ne souffre aucun doute.

Avis relatif aux élèves des Écoles Normales primaires nés en 1813 et atteints par la loi de recrutement.

3 *janvier* 1834.

Le Conseil, consulté sur la question de savoir :

1° Si conformément à l'arrêté du Conseil royal du 14 septembre 1832, il y a lieu de nommer une commission spéciale chargée d'examiner les élèves des écoles normales primaires atteints par la loi de recrutement, ou si les commissions char-

gées des examens d'entrée et de sortie de ces mêmes élèves peuvent aussi faire l'examen prescrit par l'arrêté précité ;

2° Si les élèves-maîtres nouvellement admis à l'École Normale primaire sont dans l'obligation de subir l'examen spécial comme ceux qui ont déjà passé une année dans l'établissement, ou s'il suffit de joindre à leur engagement décennal le procès-verbal de leur admission à l'École;

Considérant qu'avant l'arrêté du 14 septembre 1832, les élèves-maîtres étaient admis aux écoles normales primaires d'après des examens individuels ou d'après des concours dont les formes et les conditions n'étaient pas définitivement réglées;

Que l'arrêté du 14 septembre 1832 a eu pour but de remédier aux inconvénients d'admissions faites trop facilement ;

Mais que maintenant existent, et le règlement général du 14 décembre 1832 qui a établi des conditions assez sévères, et la loi du 28 juin 1833, d'après laquelle des commissions spéciales d'examen, nommées par le Ministre même, chargées d'examiner les aspirants aux brevets de capacité, doivent aussi examiner les aspirants aux écoles normales primaires;

Est d'avis :

Que les commissions spéciales instituées par l'arrêté du 14 septembre ne sont plus nécessaires; et quant aux examens mêmes, qu'il faut distinguer s'il s'agit d'élèves-maîtres admis avant la loi du 28 juin, ou d'élèves-maîtres admis depuis cette loi ;

Que ces derniers n'ayant pu être admis qu'à la suite d'examens faits par les commissions de surveillance créées en vertu de cette loi, ils n'ont pas besoin de subir un nouvel examen pour contracter l'engagement décennal et obtenir la dispense, en sorte qu'il leur suffit de joindre cet extrait du procès-verbal d'admission à leur engagement décennal;

Que, pour les autres élèves, l'arrêté du 14 septembre 1832 doit encore recevoir son exécution en ce sens qu'un examen spécial doit avoir lieu ; mais cet examen peut et doit être fait par les commissions d'instruction primaire créées en vertu de la loi.

Avis relatif à l'institution des instituteurs.

7 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Est d'avis qu'il y a lieu de surseoir à l'institution du sieur Jolly (Joseph), comme instituteur primaire de la commune de Lancques, canton de Chaumont (Haute-Marne), jusqu'à nouvelle délibération du conseil municipal, par les motifs suivants :

Le conseil municipal ne présente le sieur Jolly que pour un nouveau « bail de trois ans; » mais une pareille limitation de temps est contraire à la loi, qui ne parle aucunement de fonctions temporaires et qui exige institution par le Ministre et installation avec serment : ce qui, dans l'espèce, implique des fonctions inamovibles, sauf le cas où il y aurait faute et jugement.

Décision relative aux conditions exigées d'un chef d'établissement d'instruction secondaire, qui veut annexer une école primaire à son établissement.

10 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu les décisions du 15 octobre et du 8 novembre 1833,

A arrêté ce qui suit :

1° Les chefs d'établissements d'instruction secondaire qui veulent annexer une école primaire à leur principale école, ne sont tenus de se munir personnellement du brevet de

capacité que lorsqu'ils n'ont point de maître spécial muni de ce brevet, et reconnu instituteur primaire;

2° S'ils n'ont point de maître spécial dûment breveté, et remplissant toutes les conditions prescrites aux instituteurs primaires, ils doivent subir l'examen et remplir personnellement toutes ces conditions.

Avis relatif aux conditions à remplir par les instituteurs communaux ou élèves-maîtres qui demandent à contracter cet engagement.

10 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Est d'avis que les dispositions suivantes soient observées à l'égard des instituteurs communaux ou élèves-maîtres qui demandent à contracter l'engagement décennal.

Pour les instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état, il leur suffit de produire leur brevet et leur autorisation.

Pour les instituteurs nommés depuis la loi, l'engagement décennal n'est valable qu'après institution.

En ce qui concerne les élèves-maîtres qui sont encore à l'École Normale :

S'ils ont été admis avant la loi, ils doivent avoir subi un examen spécial devant la Commission d'instruction primaire;

S'ils ont été admis depuis la loi, ils n'ont pas besoin de cet examen spécial.

Quant aux élèves-maîtres qui ont quitté l'École, il faut qu'ils soient placés comme instituteurs communaux, ou s'ils sont d'abord employés comme sous-maîtres :

1° Que ce soit avec le consentement formel du recteur ;

2° Que la nécessité d'un sous-maître pour telle ou telle école soit bien et dûment reconnue.

Avis relatif à la surveillance des écoles de filles par les nouveaux comités.

14 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Sur la question de savoir à qui doit être attribuée la surveillance des écoles primaires de filles,

Est d'avis qu'il soit répondu ce qui suit :

Les anciens comités ne subsistent plus ni pour les écoles de garçons, ni pour les écoles de filles. Ils sont remplacés pour toutes les écoles par les nouveaux comités; seulement, ces nouveaux comités appliquent aux écoles de garçons la loi du 28 juin et toutes les dispositions qui l'ont suivie, et aux écoles de filles les ordonnances de 1816 et de 1828, et les instructions ministérielles qui se rapportent à ces ordonnances.

Décision relative aux congés des instituteurs communaux.

21 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu les observations présentées par M. l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, sur l'exécution de la mesure qui attribue aux recteurs la délivrance des congés aux instituteurs communaux ;

capacité que lorsqu'ils n'ont point de maître spécial muni de ce brevet, et reconnu instituteur primaire;

2° S'ils n'ont point de maître spécial dûment breveté, et remplissant toutes les conditions prescrites aux instituteurs primaires, ils doivent subir l'examen et remplir personnellement toutes ces conditions.

Avis relatif aux conditions à remplir par les instituteurs communaux ou élèves-maîtres qui demandent à contracter cet engagement.

10 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Est d'avis que les dispositions suivantes soient observées à l'égard des instituteurs communaux ou élèves-maîtres qui demandent à contracter l'engagement décennal.

Pour les instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état, il leur suffit de produire leur brevet et leur autorisation.

Pour les instituteurs nommés depuis la loi, l'engagement décennal n'est valable qu'après institution.

En ce qui concerne les élèves-maîtres qui sont encore à l'École Normale :

S'ils ont été admis avant la loi, ils doivent avoir subi un examen spécial devant la Commission d'instruction primaire;

S'ils ont été admis depuis la loi, ils n'ont pas besoin de cet examen spécial.

Quant aux élèves-maîtres qui ont quitté l'École, il faut qu'ils soient placés comme instituteurs communaux, ou s'ils sont d'abord employés comme sous-maîtres :

1° Que ce soit avec le consentement formel du recteur ;

2° Que la nécessité d'un sous-maître pour telle ou telle école soit bien et dûment reconnue.

Avis relatif à la surveillance des écoles de filles par les nouveaux comités.

14 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Sur la question de savoir à qui doit être attribuée la surveillance des écoles primaires de filles,

Est d'avis qu'il soit répondu ce qui suit :

Les anciens comités ne subsistent plus ni pour les écoles de garçons, ni pour les écoles de filles. Ils sont remplacés pour toutes les écoles par les nouveaux comités; seulement, ces nouveaux comités appliquent aux écoles de garçons la loi du 28 juin et toutes les dispositions qui l'ont suivie, et aux écoles de filles les ordonnances de 1816 et de 1828, et les instructions ministérielles qui se rapportent à ces ordonnances.

Décision relative aux congés des instituteurs communaux.

21 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu les observations présentées par M. l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, sur l'exécution de la mesure qui attribue aux recteurs la délivrance des congés aux instituteurs communaux ;

Décide : 1° qu'une absence de 24 heures pourra être autorisée par le maire, président du comité local ;

2° Qu'un congé qui n'excédera pas 8 jours pourra être accordé par le président du comité d'arrondissement, sur l'avis du maire de la commune où exerce l'instituteur ;

3° Qu'au delà de ce terme, le recteur seul pourra accorder un congé, conformément à la décision du 29 novembre 1833.

Avis relatif aux cas où les délégués ont droit d'assister aux séances des comités.

21 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 11 janvier courant, par laquelle M. le préfet du département du Nord transmet les observations de M. le sous-préfet de Douai, tendant à faire assister les délégués des comités d'instruction primaire à toutes les délibérations desdits comités ;

Déclare persister dans l'avis qu'il a émis à ce sujet, dans sa séance du 13 décembre 1833, et duquel il résulte que les délégués des comités ont seulement droit d'assister aux séances où il est question des écoles dont ils ont l'inspection. Cette interprétation de l'art. 22, § 1 de la loi du 28 juin, est d'auant plus fondée, que lorsque ladite loi a voulu attribuer un droit plus étendu, elle a clairement exprimé son intention en donnant le titre de membre du comité, art. 19, dernier paragraphe.

Avis relatif au payement de la rétribution scolaire dans les écoles chrétiennes.

24 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Est d'avis que les frères doivent donner, au commencement de chaque mois, l'état général des élèves qui auront fréquenté leur école pendant le mois précédent. Cet état est remis au maire, le maire dresse en conséquence la liste des enfants qui ne doivent pas payer la rétribution, et la liste des enfants qui doivent y être soumis.

Avis relatif au traitement des instituteurs.

28 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 6 janvier courant, par laquelle M. le préfet du département des Basses-Pyrénées expose que le conseil municipal de Pau a voté, en faveur des deux instituteurs chargés, l'un de l'enseignement supérieur, l'autre de l'enseignement élémentaire, des traitements fixes qui excèdent le minimum légal, mais en réservant la perception à son profit de la rétribution mensuelle payable par les élèves des deux écoles primaires, et demande si cette délibération du conseil municipal peut être approuvée ;

Considérant que plusieurs villes ont pris le parti d'accorder aux instituteurs un traitement fixe équivalant au minimum du traitement légal et au produit présumé de la rétribution mensuelle, et que cette disposition, qui a pour objet d'assurer un sort convenable aux instituteurs publics, rentre dans les intentions de la loi;

Estime que la délibération du conseil municipal de Pau, en ce qui touche la fixation du traitement des instituteurs primaires, peut subsister sans difficulté.

Avis relatif aux obligations des communes.

28 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu la demande adressée par le sieur Maisonneuve, directeur d'une école mutuelle à Portels (Gironde), à l'effet d'obtenir une disposition législative qui règle le nombre des écoles dans la proportion des populations;

Attendu que la loi n'a obligé chaque commune qu'à établir une seule école publique, mais qu'elle a permis l'établissement d'écoles privées, sans aucune limitation de nombre;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du sieur Maisonneuve.

Avis relatif au certificat de moralité.

28 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rennes, en date du 20 janvier courant, et les pièces y jointes, desquelles il résulte que M. le maire de Bréhat, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), requis par le sieur Joyer, dit frère Théophile, qui avait été autorisé, en 1829, à diriger une école primaire dans cette commune, et qui l'a dirigée en effet depuis cette époque, de lui délivrer un certificat de moralité tel qu'il est prescrit par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, s'est refusé à délivrer le certificat dans la forme légale, alléguant pour motif de son refus que ledit sieur Joyer ne s'est point présenté devant lui à son arrivée dans la commune;

Considérant que le sieur Joyer a eu tort de ne pas se présenter devant le maire de Bréhat à l'époque où il s'est établi comme instituteur, mais que cette circonstance ne peut être considérée comme un motif suffisant de refuser le certificat de moralité ; que M. le maire n'a pu ignorer que le sieur Joyer tenait l'école primaire, la seule qui existât dans la commune; qu'il devait mander l'instituteur pour lui faire représenter son autorisation, et visiter de temps à autre l'école conformément à la législation existante ;

Est d'avis que si le sieur Joyer peut indiquer trois conseillers municipaux qui attestent sa conduite et son aptitude morale à l'enseignement dans les termes de la loi, M. le maire de Bréhat ne peut lui refuser le certificat qu'il réclame aux termes de l'art. 4 de ladite loi.

Avis relatif à la rétribution à payer dans les écoles primaires supérieures et aux brevets dont les maîtres de ces écoles doivent être pourvus.

31 *janvier* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre du 8 janvier courant, par laquelle M. le président du tribunal civil de Saint-Dié (Vosges), vice-président du comité d'arrondissement pour l'instruction primaire, expose les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'école primaire supérieure établie dans cette ville en dehors du collége, sur ce que l'autorité académique exige :

1° Que parmi les élèves qui suivent les cours de cette école, ceux qui sont logés au collége soient assujettis à la rétribution;

2° Que le principal qui surveille l'école, et les régents chargés de l'enseignement, soient munis du brevet de capacité pour le degré supérieur ;

Est d'avis des résolutions suivantes.

Sur le premier point concernant la rétribution :

1° Les élèves externes qui ne suivent que l'école primaire ne doivent pas la rétribution;

2° Les élèves internes formant un pensionnat dans une école primaire ne doivent pas la rétribution;

3° Les élèves externes suivant à la fois les cours d'un collége, institution ou pension, et les cours d'une école primaire, doivent la rétribution;

4° Les élèves internes formant un pensionnat dans un collége, ou dans une institution ou pension, doivent la rétribution, soit qu'ils reçoivent l'instruction secondaire, soit qu'ils

ne reçoivent que l'instruction primaire dans l'école secondaire ou en dehors de cette école.

Sur le deuxième point, concernant l'organisation de l'école :

Il n'est pas nécessaire que tous les régents chargés de l'enseignement dans l'école primaire supérieure soient munis du brevet de capacité. Il suffit que l'un d'eux ou tout autre maître soit le chef spécial de l'école, et, comme tel, remplisse toutes les conditions imposées par la loi aux instituteurs primaires.

Avis relatif aux brevets de capacité : visa et légalisation du recteur.

4 *février* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 22 janvier courant, par laquelle M. le recteur de Toulouse expose la nécessité de faire légaliser, sur les brevets de capacité, les signatures des membres de la commission d'examen qui a délivré le brevet, ainsi que cela a lieu pour l'Académie de Paris ;

Est d'avis qu'il convient d'étendre cette mesure à toutes les académies, et de prescrire, en conséquence, l'obligation de soumettre les brevets au visa et à la légalisation du recteur, afin qu'ils puissent servir aux candidats hors du ressort de la commission d'examen.

Avis relatif à la présentation des instituteurs primaires.

25 *février* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de Lot-et-Garonne, en date du 10 février courant, sur la question de savoir si le comité communal ne pourrait pas, de lui-même et sans avoir été préalablement consulté par le conseil municipal, donner son avis sur tel candidat aux fonctions d'instituteur qui s'adresse à ce comité;

Est d'avis de la résolution suivante :

Le vœu de la loi est que la nomination d'un instituteur communal, par le comité d'arrondissement, soit précédée de l'avis du comité local et de la présentation du conseil municipal. Mais il n'importe pas que le comité donne son avis avant ou après provocation de la part du conseil municipal. Il suffit que le conseil municipal ne fasse la présentation qu'accompagnée de l'avis du comité local. Dès lors, le comité supérieur est éclairé par les deux avis, suivant le vœu de la loi.

Avis relatif aux instituteurs communaux en exercice avant la loi du 28 juin.

25 *février* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre du 6 février courant, par laquelle M. le préfet de la Manche, après avoir exposé combien peu d'instituteurs en exercice avant la loi du 28 juin, possèdent les connaissances

exigées par l'art. 1 de cette loi pour être déclarés aptes à exercer les fonctions d'instituteurs, demande si leurs écoles doivent être considérées comme écoles communales, lorsqu'ils reçoivent quelques subventions des conseils municipaux, et si, dans cette supposition, ils sont tous appelés, quelle que soit leur capacité, à jouir des avantages attachés au titre d'instituteur communal;

Est d'avis qu'il soit répondu ce qui suit :

Les comités, tout en reconnaissant la possession d'état des instituteurs communaux qui exerçaient en cette qualité avant la loi, sont autorisés à examiner si ces instituteurs ne donnent pas lieu au reproche d'incapacité, et, dans ce cas, l'échange de l'ancien titre contre un nouveau doit être ajourné; ou même, si l'instituteur ne s'est pas rendu capable, après un certain délai, de remplir ses fonctions conformément à la loi du 28 juin 1833, le comité pourra lui appliquer les dispositions de l'art. 23. En adoptant cette marche, il n'y a aucune raison de refuser le traitement de 200 francs et tous les avantages résultant de la loi aux instituteurs soumis à de telles épreuves. Il est d'ailleurs très-important que la loi reçoive son exécution le plus tôt possible.

Avis relatif à la liberté sur le choix des méthodes dans les écoles privées et dans les écoles publiques.

25 *février* 1834.

Le Conseil,

Sur la question de savoir quel est, à l'égard des méthodes, le droit des comités local et supérieur, et si les instituteurs sont maîtres de suivre telle méthode qu'ils croient bonne pour la portion de l'enseignement qui leur est confié;

Est d'avis :

En ce qui touche les écoles privées, que les instituteurs doivent avoir pleine et entière liberté sur le choix des méthodes, d'après le principe de la liberté d'enseignement reconnu par la loi;

Mais qu'il en doit être autrement pour les écoles communales, à l'égard desquelles les comités ont droit d'exiger l'observation des règlements prescrits par l'autorité centrale, et de provoquer des réformes et des améliorations.

Avis relatif aux écoles primaires tenues par des sœurs.

25 *février* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 7 février courant, par laquelle M. le préfet de la Haute-Vienne expose les inconvénients résultant de l'établissement des écoles primaires ouvertes dans les divers hospices du département, et dirigées par des sœurs attachées à ces hospices;

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le Préfet ainsi qu'il suit :

Aux termes de la décision royale du 6 janvier 1830, les écoles primaires tenues par des sœurs sont sous la juridiction immédiate des préfets, sauf le recours au Ministre de l'instruction publique. Mais les préfets doivent prendre l'avis des comités actuels, dans toutes les occasions où ils devaient consulter les anciens des comités.

Avis relatif aux brevets délivrés par collation.

28 *février* 1834.

Le Conseil,

Vu la demande formée par M. l'abbé Sigaud, maître de pension à la Mure (Isère), à l'effet d'être dispensé de l'examen exigé pour obtenir le brevet de capacité des chefs d'institution et maîtres de pension, qui sollicitent l'autorisation d'annexer à leur établissement une école primaire dont les externes ne soient pas soumis au payement de la rétribution ;

Est d'avis qu'il ne peut être fait d'exception à la règle générale qui est fondée sur les motifs les plus puissants. La loi sur l'instruction primaire souffrirait de continuelles atteintes si l'on ne tenait pas à ce que toute école primaire, attachée à une école secondaire, eût son chef spécial, soit le chef même de l'établissement, soit tout autre maître, muni du brevet de capacité exigé de tout instituteur primaire ; ce brevet suppose un examen préalable dans les formes prescrites par la loi, et ne peut être donné par collation.

Avis relatif à la surveillance des Écoles Normales primaires.

28 *février* 1834.

Le Conseil ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rennes, en date du 19 de ce mois, sur la question de savoir si les

comités d'instruction primaire seraient fondés à contester à l'Administration académique la surveillance qui lui est attribuée sur les écoles normales primaires avant la loi du 28 juin 1833, en alléguant les dispositions de cette loi, d'après lesquelles il n'aurait pas été établi, pour lesdites écoles normales primaires, un autre mode de surveillance que pour les simples écoles primaires ;

Est d'avis qu'il soit répondu à cette question de la manière suivante :

La loi du 28 juin 1833 a laissé toute latitude à l'administration centrale, à l'égard des écoles normales primaires. Nulle part elle n'en attribue la surveillance aux comités ; bien moins encore leur défère-t-elle l'administration de ces écoles, le choix des maîtres, la direction des études. Ce qui est dit des écoles primaires aux articles 21 et 22 qui règlent les attributions des comités, ne saurait s'entendre des écoles normales dont il est parlé dans l'article 11.

Avis relatif à l'établissement des écoles primaires supérieures et à la gratuité dans les écoles primaires élémentaires.

28 *février* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre du préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 7 février courant, et les deux délibérations du conseil municipal de Meaux, l'une qui conclut à considérer l'école des frères comme école primaire élémentaire communale, mais entièrement gratuite, et destinée aux seuls enfants des familles indigentes ; l'autre relative à l'établissement d'une école primaire supérieure, tout à fait en dehors du collége communal ;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Rien ne s'oppose à ce que la délibération relative à l'école primaire supérieure soit approuvée. Il est souvent convenable et utile d'annexer l'école primaire supérieure au collége communal; mais cela n'est point nécessaire, et la loi n'impose à cet égard aucune obligation.

L'autre délibération, qui interdit l'entrée de l'école primaire élémentaire communale aux enfants de parents aisés, ne saurait être approuvée. La loi admet et appelle aux écoles communales tous les enfants, les pauvres gratuitement, les riches moyennant rétribution. Réduire les parents aisés à envoyer leurs enfants seulement aux écoles privées, en les excluant de l'école communale, ce serait attenter aux droits des pères de famille. Il est possible et juste de faire admettre d'abord et par préférence tous les enfants reconnus indigents; mais une fois cette condition remplie, on ne peut interdire l'entrée de l'école aux enfants aisés, sauf à éviter l'encombremen que l'autorité locale doit prévenir et empêcher dans tous les cas.

Décision relative aux incompatibilités des fonctions de maire avec les fonctions d'instituteur primaire. Rectification d'un arrêté précédent.

7 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu l'avis inséré au procès-verbal du 8 novembre 1833, d'après lequel étaient regardées comme compatibles les fonctions d'instituteur et celle de maire, dans le cas où plusieurs communes seraient réunies pour l'établissement d'une seule école primaire;

Attendu que la loi du 21 mars 1831 déclare formellement et sans distinction l'incompatibilité de ces deux sortes de fonctions;

Arrête que l'avis ci-dessus énoncé est et demeure réformé en ce qu'il présente de contraire à la loi précitée.

Avis relatif aux candidats présentés pour des places d'instituteurs communaux.

7 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu les lettres de MM. les préfets de la Sarthe et d'Indre-et-Loire, en date des 14 et 15 février dernier, et la lettre de M. le recteur de Cahors, en date du 11 du même mois, contenant diverses questions relatives :

1° Aux autorisations provisoires qui peuvent, dans certains cas, être délivrées aux candidats présentés pour des places d'instituteurs communaux ;

2° Aux instituteurs communaux qui étaient en exercice à l'époque de la publication de la loi du 28 juin 1833 ;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Sur le premier point :

Les comités d'arrondissement chargés par la loi du 28 juin 1833 de nommer les instituteurs communaux, pourront délivrer des autorisations provisoires à l'effet de tenir une école primaire élémentaire, sous la condition que le candidat, ainsi autorisé, se mettra en état d'obtenir une nomination définitive dans un délai qui ne pourra excéder une année.

La délibération du comité sera aussitôt envoyée au recteur de l'Académie. Huit jours après cet envoi, l'instituteur provisoire pourra être installé dans ses fonctions ; et à dater du jour de son installation, il aura droit au logement et au traitement dus à l'instituteur communal, conformément aux articles 12 et suivants de la loi précitée.

Si à l'expiration du délai fixé par le comité d'arrondissement, l'instituteur provisoire n'a point obtenu de nomination définitive, le comité lui retirera l'autorisation provisoire et nommera définitivement un autre instituteur.

L'autorisation provisoire, non plus que la nomination définitive, ne peut avoir lieu que sur la présentation du conseil municipal, après avis du comité communal, et sous les conditions d'âge et de moralité exigées par l'art. 4 de ladite loi.

L'autorisation provisoire ne rend pas celui qui n'a encore que ce titre apte à obtenir le dispense du service militaire. L'engagement décennal ne peut produire cet effet qu'autant que l'instituteur a une nomination définitive du comité et l'institution du Ministre.

Sur le second point:

L'instituteur communal qui exerçait régulièrement à l'époque de la publication de la loi du 28 juin, et qui recevait de la commune le logement et un traitement, doit être maintenu dans ces fonctions, et jouir des avantages que la loi y attache, sauf révocation, interdiction ou démission.

L'instituteur à qui la commune accordait une subvention, quoiqu'il n'eût pas obtenu d'autorisation spéciale, ne peut être considéré comme ayant acquis un droit réel ni au titre d'instituteur communal, ni aux avantages que la loi attache à ce titre. Il ne peut continuer à exercer ses fonctions et à toucher un traitement qu'en vertu d'une nomination définitive ou d'une autorisation provisoire émanée du comité d'arrondissement, et à la charge, dans le dernier cas, de se mettre en règle, sous le plus bref délai, pour obtenir une nomination définitive.

Avis relatif à la participation des desservants dans les Comités locaux.

11 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 21 février dernier, par laquelle M. le recteur de Toulouse soumet la question suivante :

Dans une commune où le desservant n'a le titre ni de vicaire ni de succursaliste, et qui n'est dans la division paroissiale que l'annexe d'une commune voisine, est-ce le curé de cette commune ou le desservant de la paroisse qui doit faire partie du comité local?

Considérant que la loi, art. 17, appelle au comité local le curé ou pasteur, qu'elle veut une surveillance journalière, continuelle; qu'ainsi elle a dû entendre, « par curé ou pasteur, » le ministre de la religion qui peut exercer une telle surveillance;

Par ces motifs :

Estime que dans le cas dont il s'agit, c'est le desservant qui doit faire partie du comité local.

Avis relatif aux Comités supérieurs formés par un certain nombre de cantons.

11 *mars* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si les divers comités que la loi permet de former dans les arrondissements pour lesquels cette subdivision a été jugée nécessaire, jouissent de

tous les droits attachés au titre de comité d'arrondissement;

Est d'avis que tous les comités supérieurs formés par un certain nombre de cantons, ou même par un seul, ont toutes les attributions que la loi donne aux comités d'arrondissement.

Avis relatif à la rétribution mensuelle.

14 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 19 février dernier, par laquelle M. le préfet de..... demande si la rétribution perçue au profit de l'enseignement primaire ne pourrait pas être convertie en une rétribution annuelle payable par douzièmes et exigible pour toute l'année;

Considérant que plusieurs villes ont attribué à leurs instituteurs un traitement fixe équivalant au minimum légal et au produit présumé de la rétribution mensuelle, et que ce mode a été autorisé, mais que la proposition de M. le préfet tendrait à imposer la rétribution pour le temps même où les enfants ne viendraient point aux écoles;

Est d'avis qu'on ne peut changer la nature même de la rétribution que la loi a considérée comme prix de l'instruction réellement reçue.

Avis relatif à la direction d'une école de garçons par une institutrice.

18 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 5 mars courant, par laquelle le co-

mité d'instruction primaire de l'arrondissement de..... demande si une femme peut exercer les fonctions d'instituteur communal et jouir à ce titre de l'indemnité de logement et du traitement fixe, lorsque, d'ailleurs, cet état de choses est conforme aux vœux des habitants ;

Est d'avis que l'intérêt de l'instruction primaire doit être consulté avant tout dans les occasions de cette nature. La loi veut sans doute pour chaque commune un instituteur communal ; mais jusqu'à ce que le nombre des sujets soit suffisant, il est convenable de laisser subsister l'état actuel dans la commune de.....

Avis relatif à la correspondance directe des instituteurs avec les Comités locaux.

25 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 8 mars courant, par laquelle le secrétaire du comité d'arrondissement de..... annonce que ce comité a décidé qu'il ne pouvait prendre en considération les demandes des instituteurs qui s'adresseraient directement à ce comité, et qu'il leur serait écrit préalablement de porter leurs réclamations devant les comités locaux ;

Est d'avis que la disposition suivante soit adoptée par toutes les Académies ;

Hors le cas où les instituteurs auraient à élever quelques réclamations contre le comité local, ils doivent adresser leurs demandes à ce comité, qui les transmettra, avec son avis, au comité supérieur.

Avis relatif à la présidence des Comités par le Préfet.

25 *mars* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir dans quel cas le préfet peut être remplacé pour la présidence du comité d'arrondissement;

Est d'avis que le préfet présent au chef-lieu et pouvant se rendre au comité, ne doit pas être remplacé pour la présidence, laquelle appartient alors au vice-président nommé par le comité;

Que le préfet, empêché pour un certain temps, par congé ou par maladie, peut être remplacé au comité par le conseiller de la préfecture qui exerce, dans le cas dont il s'agit, toutes les attributions du préfet.

Avis relatif au recouvrement de la rétribution mensuelle.

25 *mars* 1834.

Le Conseil

Consulté sur les questions suivantes :

1° Les élèves d'une école primaire communale, dont la rétribution mensuelle a été fixée par le conseil municipal, sont-ils tous tenus de payer cette rétribution nonobstant toute convention particulière entre l'instituteur et les familles?

2° Quelles sont les mesures à prendre pour le recouvrement de la rétribution des élèves dont les parents sont domi-

ciliés dans des communes éloignées du siége de l'école primaire, et placées hors des limites du territoire où existe le conseil municipal;

Est d'avis :

1° Que la loi du 28 juin 1833 (article 14) et l'ordonnance du 16 juillet suivant (article 1), ayant établi une rétribution mensuelle dont le taux doit être réglé chaque année, les conventions particulières cessent, à moins que l'instituteur ne les renouvelle expressément avec tel ou tel père de famille;

2° Que les parents non domiciliés dans le ressort de la perception doivent avoir un correspondant ou en fondé de pouvoir à qui le percepteur puisse s'adresser.

Avis relatif à la présentation des candidats par les comités d'arrondissements.

25 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de....., en date du 4 mars courant, relative à la nomination de l'instituteur primaire de la commune de....., arrondissement de....., et les pièces qui s'y trouvent jointes, desquelles il résulte :

Que le comité communal a été d'avis de présenter deux candidats ;

Que le conseil municipal a été d'avis de présenter un de ces deux candidats ;

Que le comité d'arrondissement a refusé de nommer le candidat présenté par le conseil municipal et a nommé l'autre candidat ;

Émet l'avis suivant :

Le comité d'arrondissement a eu le droit de refuser, en alléguant des motifs suffisants, le candidat présenté par le conseil municipal, et d'exiger, non que le conseil présentât

plusieurs candidats à la fois, mais qu'il présentât un autre candidat. Le conseil municipal doit donc être mis en demeure de présenter un autre candidat ; et, à défaut de cette présentation, le comité d'arrondissement aura le droit de nommer le candidat non présenté par le conseil municipal.

Avis relatif aux certificats de bonne vie et mœurs délivrés par le maire.

25 *mars* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de....., en date du 5 mars, et les pièces qui s'y trouvent jointes, desquelles il résulte que le sieur....., instituteur primaire à....., ayant l'intention d'ouvrir une école privée à....., n'a pu obtenir du maire de la commune de..... le certificat de bonne vie et mœurs exigé par la loi ;

Considérant que le sieur..... produit un certificat signé de trente-neuf habitants de cette commune, et un autre certificat signé de plusieurs conseillers municipaux, attestant sa moralité et sa capacité pour les fonctions d'instituteur primaire;

Est d'avis que le maire qui refuse le certificat, lorsque trois conseillers municipaux se présentent pour attester la moralité de l'instituteur primaire qui le réclame, doit alléguer les motifs de son refus. Dans le cas où ce fonctionnaire persisterait à ne pas accorder de certificat et à ne pas déduire les motifs de son refus, le comité doit prendre des renseignements, et si la moralité est suffisamment établie, il peut passer outre à la nomination de l'instituteur, sur l'avis du comité communal et sur la présentation du conseil municipal.

Avis relatif à la réunion de plusieurs communes pour une école.

1er *avril* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 22 mars dernier, par laquelle M. le préfet de..... expose que les communes de..... et de. ..... ont exprimé le vœu de se réunir à celle de..... qui possède une école primaire dirigée par un instituteur rétribué depuis plusieurs années, et qui en 1832 a reçu le titre d'instituteur communal par une délibération du conseil municipal, et soumet à cette occasion la question de savoir si les autres communes réunies sont fondées à présenter, ainsi qu'elles en ont l'intention, un autre instituteur?

Est d'avis que, si l'instituteur de la commune de..... avait le titre d'instituteur communal, il ne peut être dépossédé que par jugement ou par démission ; que trois conseils municipaux n'ont, pas plus qu'un seul, le droit de porter atteinte à l'état d'un instituteur, s'il n'y a de la part de celui-ci une faute qui motive la révocation ;

Qu'en se réunissant à une commune qui a un instituteur public en fonctions, les autres communes se soumettent à reconnaître l'instituteur de cette commune, jusqu'à ce qu'il y ait jugement ou démission.

Avis relatif à la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs.

8 *avril* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de.....,
en date du 17 mars dernier, et les pièces qui s'y trouvent jointes, lesquelles présentent les questions suivantes :

1° Le maire que l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 a chargé de délivrer à tout aspirant à la profession d'instituteur, le

certificat de moralité sur l'attestation de trois conseillers municipaux, peut-il émettre son avis particulier ou doit-il se borner à recevoir et à constater le témoignage des trois conseillers ?

2° L'allégation par le maire de faits qui lui paraissent de nature à motiver son refus de délivrer le certificat de moralité, suffit-elle pour empêcher que le postulant ne puisse tenir école ?

3° La condamnation qui a été prononcée contre un instituteur pour cause d'ouverture clandestine le prive-t-elle, dans la suite, du droit de tenir une école en se conformant aux dispositions de la loi ?

Est d'avis sur la première question :

Que la loi n'a pas voulu laisser au maire seul à prononcer sur la moralité des candidats, puisqu'elle exige l'attestation de trois conseillers municipaux ; que d'un autre côté, elle n'a certainement pas entendu réduire le maire à ne faire qu'enregistrer l'attestation des trois conseillers municipaux ; qu'elle n'a pas voulu non plus que le maire fût obligé de joindre à cette attestation son suffrage personnel, quand il croirait devoir le refuser ; qu'elle lui a laissé toute liberté à cet égard, en sorte que dans le cas où trois conseillers municipaux attestent la moralité d'un candidat, il appartient au maire ou d'exprimer son propre suffrage d'une manière formelle, en même temps qu'il constate l'attestation des conseillers municipaux, ou de se borner à constater cette attestation ; ou enfin, si sa conscience le lui commande, d'exprimer une opinion personnelle défavorable au candidat.

Sur la deuxième question :

Qu'il appartient au conseil municipal de la commune où il s'agit de nommer un instituteur et au comité d'arrondissement dont ressort cette commune, d'examiner le premier, s'il doit présenter, le second, s'il doit nommer le candidat auquel a été délivré un certificat de moralité conçu d'une manière désavantageuse.

Sur la troisième question :

Que la négative a déjà été décidée.

Avis relatif aux autorisations provisoires.

15 *avril* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de....., en date du 3 avril 1834, par laquelle ce fonctionnaire demande si des militaires en congé définitif, pourvus de brevets de capacité pour l'instruction primaire, mais n'ayant pas eu de résidence notoire dans des communes de France, durant les trois dernières années, peuvent, à défaut de certificat de moralité que leur position ne leur permet pas d'obtenir de l'autorité municipale, produire, pour être autorisés à tenir école, des certificats qui leur auraient été délivrés par les conseil d'administration des corps dont ils faisaient partie;

Considérant que la loi exige des certificats de moralité délivrés par les maires, sur l'attestation de trois conseillers municipaux;

Est d'avis qu'on ne saurait considérer aucune attestation comme équivalente à celle que la loi a déclarée nécessaire; que, dans le cas dont il s'agit, il ne pourrait y avoir lieu qu'à des autorisations provisoires, et qu'il appartient aux conseillers municipaux et aux comités d'arrondissement de juger s'il convient aux premiers de présenter, aux seconds d'autoriser provisoirement les anciens militaires qui se trouvent dans les circonstances ci-dessus énoncées.

Avis relatif à la nomination des instituteurs communaux dans les écoles fondées par legs.

15 *avril* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de....., en date du 5 avril

courant, et la réclamation qui s'y trouve jointe, élevée par le sieur....., instituteur communal à....., contre le refus de payement d'un legs fait en faveur de l'instituteur communal de cette commune par feu M...., en l'année 1782, lequel refus est fondé sur ce que l'héritier dudit M..... a le droit, d'après le testament, de nommer l'instituteur concurremment avec le curé;

Émet l'avis suivant:

Quelque impérative que pût être la clause qui donnait à l'héritier le droit de concourir à la désignation ou à la nomination de l'instituteur, dès qu'il s'agit d'un instituteur communal, il y a nécessité de se conformer aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, concernant la nomination des instituteurs communaux. Aux termes des art. 21 et 22, cette nomination appartient au comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal; les clauses d'un acte privé quelconque ne sauraient prévalair contre les lois; il suit de là, conformément à ce qui a été déjà décidé dans un cas semblable, que le droit de désignation, de nomination, conféré par un donateur ou testateur, se résout en un droit de présentation.

Dans l'espèce, rien n'empêche l'héritier de faire de son côté la présentation de tel candidat qu'il jugera digne de son suffrage. M. le curé fera également la présentation. Le comité local donnera son avis. Le conseil municipal présentera ou les deux candidats ou un seul au comité d'arrondissement, qui en délibérera.

Statuts sur les écoles primaires élémentaires communales.

25 *avril* 1834.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833, relative à l'instruction primaire;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires;

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier.

DES ÉTUDES.

Art. 1. — Dans toute école primaire élémentaire, l'enseignement public comprendra nécessairement :

L'instruction morale et religieuse,
La lecture,
L'écriture,
Les éléments du calcul,
Les éléments de la la langue française,
Et le système légal des poids et mesures.

Des notions de géographie et d'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France, pourront en outre y être données aux élèves les plus avancés.

Le dessin linéaire et le chant pourront également y être enseignés.

Art. 2. — Pour être admis dans une école élémentaire, il faudra être âgé de 6 ans au moins, et de 13 ans au plus. Toutefois, dans les communes où il n'existerait point de salles d'asile ou premières écoles de l'enfance, le comité local pourra autoriser l'admission d'enfants âgés de moins de six ans. L'admission d'enfants âgés de plus de 13 ans pourra de même être autorisée dans les communes où il n'y aurait point de classes d'adultes.

Art. 3. — Toute école élémentaire sera partagée en trois divisions principales, à raison de l'âge des élèves et des objets d'enseignement dont ils seront occupés.

Art. 4. — Dans toutes les divisions, l'instruction morale et religieuse tiendra le premier rang. Des prières commenceront et termineront toutes les classes. Des versets de l'Écriture

sainte seront appris tous les jours. Tous les samedis, l'évangile du dimanche suivant sera récité. Les dimanches et fêtes consacrées, les élèves seront conduits aux offices divins. Les livres de lecture courante, les exemples d'écriture, les discours et les exhortations de l'instituteur, tendront constamment à faire pénétrer dans l'âme des élèves les sentiments et les principes qui sont la sauvegarde des bonnes mœurs et qui sont propres à inspirer la crainte et l'amour de Dieu.

Lorsque les écoles seront fréquentées par des enfants appartenant à divers cultes reconnus par la loi, il sera pris des mesures particulières pour que tous les élèves puissent recevoir l'instruction religieuse que leurs parents voudront leur faire donner.

Art. 5. — Les enfants de l'âge de 6 à 8 ans formeront la première division. Indépendamment de lectures pieuses faites à haute voix, ils seront particulièrement exercés à la récitation des prières. On leur enseignera, en même temps, la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul verbal.

Art. 6. — Les enfants de 8 à 10 ans formeront la deuxième division. L'instruction morale et religieuse consistera dans l'étude de l'histoire sainte, Ancien et Nouveau Testament. Les enfants continueront les exercices de la lecture, de l'écriture et du calcul verbal. On leur enseignera le calcul par écrit et la grammaire française.

Art. 7. — Une troisième division se composera des enfants de 10 ans et au-dessus, jusqu'à leur sortie de l'école. Ils étudieront spécialement la doctrine chrétienne. Ils continueront les exercices de lecture, d'écriture, de calcul et de langue française; ils recevront en outre des notions élémentaires de géographie et d'histoire générale, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France; l'enseignement du chant et du dessin linéaire, lorsqu'il y aura lieu, sera donné de préférence dans cette division.

Art. 8. — Les diverses connaissances énumérées dans les précédents articles seront enseignées aux différentes divi-

sions, d'une manière graduelle, conformément au tableau ci-après :

Instruction morale et religieuse....	Prières et lectures pieuses.	Histoire sainte.	Doctrine chrétienne.
Lecture.....	Cet exercice comprendra successivement l'alphabet et le syllabaire, la lecture courante, la lecture des manuscrits et du latin.		
Écriture.....	Cet exercice aura lieu successivement sur l'ardoise, sur le tableau noir et sur le papier, en fin et en gros, dans les trois genres d'écriture, bâtarde, ronde et cursive.		
Calcul.....	Calcul verbal.	Numération écrite, et les 4 premières règles de l'arithmétique.	Fractions ordinaires et fractions décimales ; système légal des poids et mesures.
Langue française..	Prononciation correcte. — Exercices de mémoire.	Grammaire française. — Dictées pour l'orthographe	Règles de la syntaxe. Analyse grammaticale et logique. Compositions.
Géographie et histoire..... Dessin linéaire..... Chant.....	»	»	Géographie et histoire générale. Géographie et histoire de France. Dessin linéaire. Chant.

Art. 9. — Les livres dont l'usage aura été autorisé pour les écoles primaires, seront seuls admis dans ces écoles.

Le maître veillera à ce que les élèves de la même division aient tous les mêmes livres.

Art. 10. — Les deuxième et troisième divisions composeront une fois par semaine; les places seront données dans le courant de la semaine, et les listes des places seront représentées chaque fois qu'un membre des comités ou un inspecteur viendra visiter l'école.

Art. 11. — Dans toute division, il y aura tous les jours, excepté le dimanche et le jeudi, deux classes, de trois heures chacune; le matin, de 8 heures à 11 heures; le soir, de 1 heure à 4 heures.

Art. 12. — Il y aura dans toute école au moins un grand tableau noir, sur lequel les élèves s'exerceront à écrire, à calculer ou à dessiner.

Sur une portion de mur appropriée à cet effet, ou sur des tableaux mobiles, seront tracées les mesures usuelles, la table de multiplication, la carte de France, la topographie du canton.

Art. 13. — Il y aura pour les écoles de chaque arrondissement une répartition de leçons et d'exercices qui sera faite par le comité supérieur et soumise à l'approbation du conseil royal.

Art. 14. — Tous les élèves seront tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs divisions respectives.

Art. 15. — Pour toutes les leçons d'instruction morale et religieuse, de langue française, d'arithmétique, de géométrie et d'histoire, les élèves de la 3e division feront des extraits qu'ils remettront à l'instituteur, et que celui-ci communiquera au comité local.

Art. 16. — Tous les samedis, les élèves réciteront ce qu'ils auront appris dans la semaine. Le maître se fera aider par un certain nombre d'élèves qu'il aura désignés et qui feront répéter chacun cinq ou six autres élèves.

Art. 17. — Tous les mois, l'instituteur remettra au comité local un résumé sur l'état de l'instruction dans l'école pendant le dernier mois.

Art. 18. — Il y aura, deux fois par an, un examen général en présence des membres du comité local, auquel le comité d'arrondissement pourra adjoindre un de ses membres ou un délégué. A la suite de cet examen, il sera dressé une liste où les noms de tous les élèves seront inscrits par ordre de mérite et qui restera affichée dans la salle de l'école. Le jugement des examinateurs, sur chaque école, sera communiqué au comité d'arrondissement.

Ces mêmes examens serviront à déterminer quels sont ceux des élèves qui doivent passer dans une division supérieure et ceux qui doivent être retenus dans la même division.

Nul élève ne sera admis dans une division supérieure s'il n'a prouvé, par le résultat d'un examen subi devant le comité local, qu'il possède suffisamment tout ce qui est enseigné dans la division inférieure.

Art. 19. — D'après le résultat du second examen qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire, il sera dressé une liste particulière des élèves qui termineront leurs cours d'études primaires, et il sera délivré à chacun d'eux un certificat sur lequel le jugement des examinateurs, pour chaque objet d'enseignement, sera indiqué par l'un de ces mots : *très-bien, bien, assez bien* ou *mal.*

TITRE II.

DE LA DISCIPLINE.

Art. 20. — Nul élève ne sera admis, s'il ne justifie qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné.

Art. 21 — Les élèves admis recevront du président du comité communal une carte qui désignera l'école à laquelle ils appartiennent, et ils seront tenus de représenter cette carte en arrivant à l'école.

Art. 22. — Le comité local veillera à ce que l'instituteur ne reçoive pas un plus grand nombre d'enfants que n'en comportent les dimensions de la salle d'école, à raison d'un carré d'environ huit décimètres de côté pour chaque élève.

Art. 23. — Le maître tiendra des listes journalières de présence qu'il déposera, tous les mois, au comité local à l'appui du résumé qu'il est tenu de fournir aux termes de l'art. 17.

Art. 24. — Si un élève manque de se rendre à la classe, le maître en prendra note et il en donnera avis aux parents le plus tôt qu'il sera possible.

Art. 25. — L'instituteur tiendra un registre où la conduite et le travail des élèves seront exactement notés, et qui

sera communiqué au comité local, aux membres et aux délégués du comité d'arrondissement.

Art. 26. — La table du maître sera placée sur une estrade assez élevée pour qu'il puisse voir facilement tous les élèves.

Art. 27. — Les livres, les cahiers et les modèles qui resteront déposés à l'école devront être mis en place, et les plumes ou les crayons taillés avant l'entrée des élèves.

Art. 28. — Les récompenses seront un ou plusieurs bons points, un billet de satisfaction, une place au banc d'honneur et des prix à la fin de l'année, si la commune a alloué des fonds, ou s'il existe d'autres ressources pour cet objet.

Art. 29. — Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes :

Un ou plusieurs mauvais points ;

La réprimande ;

La restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction ;

La privation de tout ou partie des récréations, avec une tâche extraordinaire ;

La mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation ;

L'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute ;

Le renvoi provisoire de l'école.

Art. 30. — Lorsque la présence d'un élève sera reconnue dangereuse, il pourra être exclu de l'école, ou même de toutes les écoles du ressort du comité d'arrondissement.

L'exclusion de l'école ne pourra être prononcée que par le comité local, et l'élève ainsi exclu ne pourra être admis de nouveau que sur l'avis favorable de ce même comité.

Le comité d'arrondissement pourra seul prononcer l'exclusion de toutes les écoles de son ressort, et une nouvelle délibération dudit comité sera nécessaire pour que l'élève ainsi exclu puisse fréquenter de nouveau une de ces écoles.

Art. 31. — Les classes auront lieu toute l'année, excepté les jours de congé et le temps des vacances.

Les jours de congé seront les dimanches, les jeudis et les jours de fêtes consacrées;

Le premier jour de l'an;

Les jours de fêtes nationales;

Le jour de la fête du roi;

Les jeudi, vendredi et samedi saints;

Les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Lorsque dans la semaine il se rencontrera un jour férié autre que le jeudi, le jeudi redeviendra un jour de travail ordinaire.

Art. 32. — Les vacances seront réglées par chaque comité d'arrondissement pour toutes les écoles de son ressort. Il pourra les diviser en plusieurs parties pour les communes rurales, selon les principaux travaux de la campagne, mais sans que la totalité excède six semaines.

Art. 33. — Les dispositions qui précèdent seront communes aux écoles de garçons et aux écoles de filles.

Les filles seront, en outre, exercées aux travaux de leur sexe.

Art. 34. — Lorsqu'il n'existera pas d'écoles distinctes pour les enfants des deux sexes, le comité local prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour éviter qu'ils entrent et sortent en même temps.

Décision relative à l'autorité des commissions d'examen.

2 *mai* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 18 avril dernier, par laquelle M. le

recteur de l'Académie de..... fait connaître que le sieur..., ajourné par la commission d'examen de...., qui n'avait pas jugé ce candidat en état d'obtenir le brevet de capacité, s'est présenté devant la commission de..... et a obtenu de cette commission le brevet qu'il sollicitait, demande si dans cette circonstance le brevet est valable, ou bien si le sieur.... doit être astreint à se présenter de nouveau devant la première commission ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire n'interdit aux candidats la faculté d'être examinés, pour le brevet de capacité, dans un département autre que celui où ils ont leur domicile légal ;

Décide :

Que l'on ne peut porter aucune atteinte à l'exercice du pouvoir donné par la loi aux commissions d'examen ;

Avis relatif au recouvrement de la rétribution scolaire dans les écoles congréganistes de filles.

13 *mai* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date 28 avril dernier, par laquelle M. le préfet de..... demande si la rétribution qui est exigée des familles aisées dans l'établissement d'instruction primaire de la commune de....., dirigé par les Sœurs de la Présentation de la Vierge, ne pourrait, d'après le vœu de ces institutrices, être soumise au même mode de recouvrement que celle des écoles primaires communales ;

Est d'avis qu'on n'est pas autorisé, quant à présent, à appliquer cette disposition de la loi aux institutrices.

Avis relatif à la rétribution scolaire.

16 *mai* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si la rétribution mensuelle fixée par le conseil municipal peut être exigée par l'instituteur pour le mois entier d'un élève qui n'a fréquenté l'école que pendant une partie de ce mois ;

Est d'avis, à moins de convention particulière avec les parents, que la rétribution est due pour le mois entier.

Avis relatif à des cours d'instruction primaire tenus par un curé.

20 *mai* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 10 mai courant, par laquelle M. le recteur de....., après avoir exposé que M. le curé de..... .... se fondant sur l'ordonnance du 17 février 1821, veut donner l'instruction primaire à deux ou trois enfants, demande si, dans ce cas, le curé ne doit point se pourvoir du brevet de capacité ;

Est d'avis que l'ordonnance de 1821 ne concerne que l'instruction secondaire, et ne saurait être appliquée à l'instruction primaire;

Qu'un curé donnant à deux ou trois enfants l'instruction primaire n'est pas censé tenir une école;

Qu'un curé voulant tenir une école primaire doit remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 28 juin 1833.

Avis relatif à la nomination d'office des instituteurs.

27 *mai* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Limoges, en date du 17 mai courant, de laquelle il résulte que le Conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-sur-Goise (Haute-Vienne) se refuse à présenter aucun candidat pour remplir les fonctions d'instituteur, et qu'aucun habitant ne veut accepter les fonctions de membre du comité local ;

Est d'avis que le comité d'arrondissement, après avoir mis le conseil municipal en demeure de présenter un instituteur, et après avoir pris l'avis du maire et du curé, doit faire une nomination d'office.

Avis relatif à la présence du maire et de l'adjoint dans les Comités.

13 *juin* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de....., en date du 28 mai dernier, par laquelle ce magistrat, après avoir exposé que l'article 17 de la loi du 28 juin 1833 et l'article 1 de l'ordonnance du 8 novembre suivant, donnent à l'adjoint le droit de présider les comités locaux d'instruction primaire, en l'absence du maire, demande s'il ne conviendrait pas de permettre à l'adjoint d'assister aux séances en présence du maire, et, dans ce cas, quelle serait l'espèce de participation que les adjoints prendraient aux délibérations du comité;

Est d'avis que la loi n'appelle auxdits comités que le maire ou l'adjoint, et non pas le maire et l'adjoint simultanément.

Avis relatif aux instituteurs adjoints ou sous-maîtres qui tiennent une classe séparée.

1er *juillet* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 18 juin dernier, par laquelle M. le recteur de....., après avoir exposé qu'il existe à ..... deux classes tenues par deux frères de l'instruction chrétienne, aux mêmes heures et dans des locaux séparés; que cependant un seul de ces frères est breveté, et que le second frère lui est adjoint en qualité de sous-maître, demande si le second frère ne doit pas être également breveté ;

Est d'avis que deux classes tenues dans des locaux séparés et aux mêmes heures forment deux écoles distinctes, qui doivent avoir l'une et l'autre un instituteur remplissant toutes les formalités prescrites par la loi.

Avis relatif aux brevets de capacité antérieurs à la loi du 28 juin 1833.

4 *juillet* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 19 juin dernier, par laquelle M. le préfet de ..... demande si un candidat examiné avant la loi du 28 juin 1833, et n'ayant pas reçu depuis cette époque le brevet de capacité correspondant à cet examen, peut, à défaut de brevet, présenter le procès-verbal de son examen pour être admis à exercer les fonctions d'instituteur primaire ;

Estime qu'il y a lieu de considérer le procès-verbal comme titre valable lorsque la date de l'examen est dûment établie, et que ledit procès-verbal constate que l'examen a été jugé suffisant pour faire obtenir le brevet.

Avis relatif à l'application de la loi du 28 juin 1833 aux écoles de filles.

4 *juillet* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de ..... en date du 23 juin dernier, relative à quelques difficultés qui se sont élevées entre l'administration académique et le comité supérieur de....., au sujet de la nomination des institutrices primaires ;

Persiste dans l'avis qu'il a précédemment exprimé à cet égard : la loi du 28 juin 1833 n'est point applicable aux écoles de filles, ni aux institutrices. L'ancienne législation subsiste à l'égard de ces écoles, sauf aux comités actuels à faire ce que cette législation attribuait aux anciens comités.

Avis relatif à la rétribution mensuelle.

18 *juillet* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 19 juin dernier, par laquelle M. le préfet de..... demande à partir de quelle époque la rétri-

bution mensuelle qui doit être payée à l'instituteur communal, et dont le taux est fixé par les conseils municipaux dans leur session du mois de mai, devient obligatoire ;

Est d'avis que, comme toutes les allocations des budgets, celle qui concerne l'instituteur communal doit recevoir son exécution à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Avis relatif aux cas où il peut être accordé, sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire, des secours ou des encouragements aux instituteurs.

18 *juillet* 1834.

Le Conseil,

Considérant que les fonds généraux affectés à l'instruction primaire sont loin de suffire à tous les besoins de cette instruction ; que la loi assure désormais aux instituteurs communaux un sort convenable, et que, dans tous les cas, les fonds de l'État ne doivent contribuer qu'à défaut de ressources locales ;

Est d'avis : 1° en ce qui concerne les instituteurs communaux, que, à moins de circonstances extraordinaires et sauf des exceptions très-rares, une allocation ne doit être faite, soit à titre de secours aux instituteurs hors de service, soit à titre d'encouragement aux instituteurs en activité, qu'après que le comité d'arrondissement et le recteur auront reconnu et constaté ce que chaque commune peut faire et ce qu'elle fait effectivement en faveur de l'instituteur qui lui a consacré ou qui lui consacre encore ses services;

2° En ce qui concerne les instituteurs privés, que, aux termes de l'ordonnance du 16 juillet 1833, article 19, ces instituteurs ne peuvent recevoir aucune allocation sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire, qu'à titre

d'encouragements et de récompenses, et non à titre de secours.

Avis relatif aux cas où une école primaire communale de garçons peut être confiée à une femme.

8 *août* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre datée de juillet 1834, par laquelle M. le recteur de ..... demande:

1° Que, dans une commune qui n'aurait qu'une seule école communale, le conseil municipal ne puisse présenter une institutrice, mais soit tenu de présenter un instituteur pour diriger cette école;

2° Que, lorsqu'il n'y aura qu'une école communale de garçons et une école privée de filles, le conseil municipal puisse être autorisé par le comité d'arrondissement, d'après l'avis du comité local, à confier à cette dernière école les filles indigentes, moyennant une indemnité, ce qui permettrait de considérer l'école des filles comme ayant un caractère d'école communale, et conséquemment d'appliquer le principe de la séparation des deux sexes;

Est d'avis : 1° qu'il serait à désirer que le conseil municipal présentât toujours un instituteur, mais qu'en attendant la nomination de celui-ci, l'instruction primaire pourra être confiée à une institutrice dûment autorisée;

2° Que rien n'empêche une commune d'accorder à une école privée une indemnité telle que celle dont il est question; mais qu'il ne résulterait pas de cette circonstance un titre d'école publique, et qu'ainsi on ne pourrait pas empêcher les parents d'envoyer leurs filles à l'instituteur communal.

Avis portant que le maire n'a pas le droit de retenir le certificat délivré par divers conseillers municipaux à un candidat qui demande à exercer les fonctions d'instituteur primaire.

8 *août* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Préfet de....., en date du 23 juillet dernier, relative au sieur....., instituteur primaire à....., révoqué de ses fonctions pour motifs graves, et même poursuivi plusieurs fois en police correctionnelle, lequel se plaint de ce que M. le maire de.... lui refuse le certificat qui lui est nécessaire pour parvenir à exercer les fonctions d'instituteur, et même lui retient celui qui lui a été délivré par huit conseillers municipaux;

Est d'avis que le maire n'a pas le droit de retenir le certificat délivré par divers conseillers au sieur.....; mais qu'il est loisible à ce magistrat de se borner à certifier la signature desdits conseillers, ou même d'exprimer formellement sur ledit certificat son opinion personnelle concernant le sieur.....

Avis relatif à un instituteur primaire communal, légalement autorisé à exercer provisoirement ses fonctions.

22 *août* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si un instituteur communal exerçant à titre provisoire, a droit, depuis l'époque de

son exercice en cette qualité, à tous les avantages attachés au titre d'instituteur primaire communal ;

Est d'avis que l'instituteur communal qui exerce en vertu d'une autorisation provisoire délivrée par l'autorité compétente, a droit au traitement et aux autres avantages de la place, au moment où il est entré en fonctions.

Décision relative aux formes à suivre par un instituteur primaire qui veut se pourvoir contre un arrêté de révocation.

26 *août* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du 30 juillet dernier, par laquelle ce fonctionnaire signale comme un oubli fâcheux dans la procédure relative au sieur....., instituteur primaire à....., que le comité a révoqué de ses fonctions, le défaut de communication à ce comité du pourvoi formé par le sieur....., contre la décision du comité ;

Arrête que les instituteurs qui voudront se pourvoir contre un arrêté de révocation, devront, en même temps qu'ils adresseront leur pourvoi au Ministre, en donner avis au comité supérieur qui aura prononcé la révocation.

Avis portant que la place d'instituteur communal ne peut être mise au concours qu'avec le consentement du Conseil municipal.

5 *septembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de....., en date du 7 juin dernier, relative à la proposition faite par le comité d'arrondissement de....., de mettre au concours la place d'instituteur communal entre les divers instituteurs subventionnés, afin d'éviter les mauvais choix de la part de certains conseils municipaux;

Est d'avis qu'on ne peut imposer le concours, à moins qu'il ne soit demandé par les conseils municipaux; qu'on ne peut les contraindre d'y recourir, s'ils préfèrent s'en tenir à leur droit de présentation pure et simple.

Avis relatif au droit de la minorité dans les Comités supérieurs d'instruction primaire.

30 *septembre* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question suivante:

La minorité d'un conseil supérieur d'instruction primaire n'a-t-elle pas le droit de faire consigner son avis et ses observations dans le procès-verbal de la délibération?

Est d'avis de l'affirmative.

Avis relatif à la juridiction des Comités quant à la démission donnée par un instituteur prévenu d'une faute grave.

30 *septembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la délibération du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de....., d'après laquelle le sieur....., prévenu d'attentat aux mœurs, a été suspendu de ses fonctions, jusqu'au 6 août suivant, jour auquel il a été tenu de comparaître devant ledit comité, pour y présenter ses moyens de défense;

Vu la délibération du même comité, en date du 7 août dernier, par laquelle le comité, attendu que le sieur..... a donné sa démission de ses fonctions d'instituteur primaire, a été d'avis qu'il n'y avait lieu à statuer sur l'accusation portée contre cet instituteur;

Considérant que la démission donnée par un instituteur prévenu d'une faute grave ne fait pas cesser la juridiction du comité, et qu'il importe que justice soit faite;

Est d'avis que l'affaire doit être remise en délibération au comité de....., qui prononcera ce que de droit.

Avis relatif au brevet de capacité.

3 *octobre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du 13 septembre dernier, au sujet de la réclamation

du sieur....., instituteur primaire à....., contre une délibération du comité supérieur de l'arrondissement de....., par laquelle il lui est enjoint de se présenter devant la commission d'examen pour obtenir un nouveau brevet de capacité;

Vu la nouvelle délibération du 20 août dernier, par laquelle le même comité persiste dans la décision qu'il a prise à l'égard du sieur.....;

Est d'avis que, dans aucun cas, un instituteur déjà muni d'un brevet ne peut être contraint à se pourvoir d'un autre brevet; mais que le comité, aux termes de la circulaire du 9 décembre 1833, doit avertir l'instituteur qu'il juge trop peu instruit, de travailler à perfectionner son instruction; lui assigner un délai de trois ou six mois; et après ce délai s'assurer par lui-même ou par ses délégués, si l'instituteur a mis à profit l'avertissement qui lui a été donné. Dans le cas où ledit instituteur, n'ayant pas tenu compte de cet avertissement, aurait, par là même, encouru le reproche de négligence habituelle, le comité devrait le mander devant lui et statuer ce que de droit.

Avis relatif aux fournitures de classes.

3 *octobre* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si l'admission gratuite dans une école primaire communale dispense les parents de fournir les crayons, ardoises, plumes, livres, etc., dont la dépense est évaluée à 40 cent. par mois;

Considérant qu'on ne saurait laisser cette dépense à la charge des instituteurs communaux, sans les priver d'une partie considérable des avantages que la loi a voulu leur assurer;

Est d'avis, qu'à l'exception des livres qui peuvent être fournis gratuitement aux indigents, il y a lieu de laisser à la charge des parents la fourniture des autres objets, tels que crayons, papier, plumes, ardoises, etc.

Décision relative aux brevets de capacité.

10 *octobre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de..... en date du 29 septembre dernier, par laquelle ce fonctionnaire, après avoir exposé que la commission d'examen de..... a délivré des brevets de capacité provisoires, demande que lesdits brevets soient accordés;

Décide : que quoiqu'il ait paru nécessaire dans les premiers temps qui ont suivi la publication de la loi du 28 juin 1833, de concéder aux comités la faculté d'accorder des autorisations provisoires de tenir école, lorsqu'il ne se présenterait aucun candidat remplissant toutes les conditions prescrites, on ne saurait admettre des brevets de capacité provisoires, attendu que si la capacité a été reconnue, elle emporte le droit de délivrance d'un brevet définitif; et que dans le cas contraire, il y aurait erreur et contradiction à le reconnaître même provisoirement.

Avis relatif à la retenue à exercer sur le traitement des instituteurs communaux, laïques ou congréganistes.

17 *octobre* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si les frères des écoles chrétiennes, rétribués par les communes, doivent, ainsi que les autres instituteurs primaires communaux, subir la retenue pour le compte des caisses d'épargne établies au profit desdits instituteurs;

Considérant que la loi prescrit la retenue pour tout instituteur communal;

Est d'avis que la retenue doit avoir également lieu pour les frères qui sont instituteurs primaires au même titre que les autres instituteurs communaux.

Avis relatif à l'exigibilité des notions de géographie et d'histoire pour les examens du brevet élémentaire.

17 *octobre* 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si les premières notions de géographie et d'histoire non mentionnées dans la loi, mais dans le règlement, sont obligatoires pour les candidats qui se présentent à l'examen de capacité du degré inférieur;

Est d'avis que ces notions sont obligatoires et comme faisant partie de l'instruction religieuse qui suppose nécessaire-

ment quelques connaissances dans ce genre, et comme étant exigées par l'autorité que la loi fondamentale de l'Université charge de faire tous les règlements d'études, et qui a fait celui du 19 juillet 1833, pour assurer la pleine exécution de la loi du 28 juin précédent.

Décision relative aux brevets de capacité.

4 *novembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et le règlement du 19 juillet concernant les brevets de capacité et les commissions d'examen,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Le candidat qui, à la suite d'un examen, n'aura pas été admis, ne pourra se présenter devant la même commission ou devant une autre, qu'après un intervalle de six mois.

Art. 2. — Tout candidat qui se présentera devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen de capacité, sera tenu de déclarer si c'est pour la première fois qu'il se présente à cette épreuve; et, dans le cas où il l'aurait déjà subie, de dire à quelle époque et devant quelle commission.

Sa déclaration sera inscrite au procès-verbal et signée de lui.

Dans le cas de fausse déclaration de la part du candidat, le brevet qu'il aurait obtenu sera considéré comme non-avenu et ne pourra lui conférer aucun droit dans l'instruction primaire.

Art. 3. — Lorsqu'une commission aura ajourné un can-

didat, elle en informera aussitôt le recteur qui donnera avis de cet ajournement aux autres commissions existantes dans le ressort de l'Académie, et aux recteurs des Académies voisines. Chaque recteur en instruira les commissions établies dans le ressort académique.

Avis relatif à un instituteur communal breveté reconnu incapable.

2 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de..... en date du 11 novembre 1834, sur la marche à suivre par les comités supérieurs, pour constater le défaut de connaissance suffisante d'un instituteur primaire communal ou privé, que le comité local trouverait trop peu capable, quoique l'instituteur fût muni d'un brevet de capacité ;

Émet l'avis suivant :

Le brevet régulièrement délivré est une présomption légale de capacité.

Si malgré le brevet et la présomption légale qui en résulte, il arrive que, dans les inspections de l'école, on s'aperçoit que l'instituteur manque réellement des connaissances nécessaires à l'exercice régulier et complet de ses fonctions, le comité, sur le rapport qui lui est fait en conséquence, accorde à cet instituteur, conformément à la circulaire du 9 décembre 1833, un délai de trois ou de six mois.

Au bout de ce temps, une nouvelle inspection constate s'il a profité du délai accordé pour acquérir les connaissances requises; dans le cas contraire, il est fait un nouveau rapport au comité qui statue en vertu de l'art. 23 de la loi sur l'instruction primaire.

Avis portant qu'un instituteur communal ne peut pas tenir en même temps une école privée.

2 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur d'Académie de....., en date du 27 novembre dernier, ensemble la lettre de M. le sous-préfet de....., du 13 du même mois, sur la question de savoir si un instituteur primaire communal peut être, en même temps, instituteur primaire privé;

Considérant qu'en laissant aux instituteurs communaux la faculté d'avoir une classe privée, il y aurait perpétuelle opposition de l'intérêt public et de l'intérêt particulier, et que la discipline et le bon ordre souffriraient nécessairement de cette coexistence sous un même chef de deux écoles de même nature, l'une publique et l'autre privée;

Estime que l'instituteur primaire communal ne peut pas tenir, en même temps, une école primaire privée.

Avis relatif à un instituteur interdit de ses fonctions.

5 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le procureur du roi près le tribunal civil de....., en date du....., par laquelle ce magistrat, après avoir exposé que le sieur....., instituteur communal à....., a été interdit pour deux ans de l'exercice de ses fonctions, par jugement de ce tribunal rendu le....., informe que ledit

sieur....., a depuis adressé au comité de l'arrondissement de....., un long mémoire, qui n'a pas toutefois été publié, où il se répand en injures grossières contre ses juges, et demande si l'instituteur interdit est encore soumis, conformément à l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, à la juridiction du tribunal pour les faits dont il s'est rendu coupable depuis son interdiction à temps;

Est d'avis de ce qui suit:

Un instituteur primaire communal, interdit de ses fonctions pour deux ans, pourra les reprendre au bout de ces deux ans, sans avoir besoin de nouvelles formalités. Il est donc resté revêtu de son titre d'instituteur primaire; et dès lors, s'il vient à commettre de nouvelles fautes pendant ces deux années, il doit être soumis aux poursuites et aux peines prescrites par la loi du 28 juin contre les instituteurs primaires.

Avis relatif à un instituteur quittant son poste sans autorisation.

5 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du 13 novembre dernier, relative aux mesures à prendre contre tout instituteur primaire communal qui abandonnerait son poste, sans autorisation, pour aller s'établir dans une autre localité;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Ou l'instituteur communal qui a déserté son école avait obtenu la dispense du service militaire, u cet instituteur n'était point sujet à la loi du recrutement.

Dans le premier cas, l'instituteur doit être signalé sur-le-

champ au préfet du département et au Ministre de la guerre, comme ayant perdu son droit à la dispense du service militaire.

Dans le second, l'instituteur est soumis, comme tout autre fonctionnaire de l'Université, aux peines prononcées par les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, contre l'abandon des fonctions sans lettre d'exeat.

Avis portant que dans une commune divisée en plusieurs hameaux, le curé ou desservant du hameau où est située l'école communale doit être le membre de droit du Comité local.

5 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de....., en date du 19 novembre dernier, sur la question de savoir lequel du curé ou desservant doit faire partie du comité local dans une commune divisée en plusieurs hameaux;

Est d'avis que le curé ou desservant du hameau où est située l'école communale doit être le membre de droit du comité local.

Décision relative aux Commissions d'instruction primaire.

16 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de....., en date du

14 novembre 1834, et la délibération de la commission de surveillance de l'École Normale primaire de.....

Vu le statut du 16 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires;

Vu l'article 25 de la loi du 28 juin 1833;

Considérant que, postérieurement au statut du 14 décembre 1832, la loi a établi des commissions d'instruction primaire qu'elle a chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves des Écoles Normales primaires, et qu'il convient de suivre le même mode pour les examens dont l'objet est de reconnaître, à la fin de chaque année d'études, ceux des élèves-maîtres qui sont en état de passer aux cours de l'année suivante;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les commissions d'instruction primaire, instituées par la loi du 28 juin, pour faire les examens d'entrée et de sortie des élèves-maîtres des Écoles Normales primaires, sont également chargées de faire les examens de fin d'année, à l'effet de déterminer ceux des élèves-maîtres qui doivent être admis aux cours de la deuxième ou de la troisième année.

Art. 2. — Les membres des commissions de surveillance ont le droit d'assister auxdits examens et de communiquer aux commissions d'instruction primaire leurs observations sur la conduite et sur le travail habituel des élèves-maîtres.

Décision relative à la révocation provisoire d'un instituteur communal par un Comité supérieur.

16 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 1er du présent mois, de M. l'inspec-

teur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris ;

Consulté sur les points suivants :

1° En cas de révocation d'un instituteur communal par le comité supérieur, comment doit être entendue la disposition de l'art. 23 de la loi du 28 juin, qui déclare exécutoire par provision la décision révocatoire du comité ?

2° Pendant le délai d'un mois accordé à l'instituteur révoqué pour former son pourvoi, et pendant le temps qui s'écoule jusqu'au jugement du pourvoi, quelle est la position de l'instituteur par rapport au traitement et au logement dont il jouissait avant sa révocation ? Perd-il à la fois, et dans tous les cas de révocation, l'exercice de ses fonctions et tous les avantages qui y étaient attachés? L'autorité municipale peut-elle légalement lui intimer aussitôt après la notification de l'arrêté de révocation, l'ordre de vider les lieux et de rendre les clefs de l'école dans les vingt-quatre heures ?

Arrête ce qui suit :

Sur le premier point :

L'instituteur révoqué soit pour négligence habituelle, soit pour faute grave, doit aussitôt cesser tout enseignement dans l'école communale, du jour où la décision qui le révoque lui a été notifiée, sauf au comité supérieur à pourvoir à ce que les cours de ladite école ne soient pas interrompus, et ce par une autorisation provisoire donnée, soit à un élève-maître tiré de l'École Normale ou de l'école modèle la plus voisine, soit à un aide-instituteur, soit à tout autre individu reconnu capable.

Sur le second point :

Pendant tout le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il y ait jugement définitif, l'instituteur révoqué doit, comme dans le cas de suspension, continuer à jouir de son logement et de son traitement, s'il n'en a pas été expressément privé par la décision du comité.

Si le comité a décidé que l'instituteur révoqué cesserait aussitôt de jouir du logement et du traitement, l'un et l'autre de ces avantages demeurent à la disposition de l'autorité mu-

nicipale, pour être alloués, s'il y a lieu, en tout ou en partie, au maître remplaçant, conformément au dernier paragraphe de l'art. 23.

Dans tous les cas où l'instituteur révoqué fait connaître qu'il entend se pourvoir contre la décision qui le révoque, il ne peut être procédé ni à une présentation, ni à une nomination définitive d'un nouvel instituteur, jusqu'à ce que le pourvoi ait été jugé.

Décision relative à la retenue pour le fonds de retraite à laquelle doit être soumis le traitement des inspecteurs des écoles primaires.

19 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu le rapport qui lui a été présenté, relativement à la question de savoir si les traitements des inspecteurs des écoles primaires doivent être soumis aux retenues pour le fonds de retraite;

Arrête :

Art. 1. — Les traitements des inspecteurs des écoles primaires sont passibles des retenues ci-après, au profit du fonds de retraite :

1° Retenue de 5 °/₀ ou vingtième du traitement ;

2° Retenue du premier mois de traitement ;

3° Retenue du premier mois de chaque augmentation de traitement.

Art. 2. — Le montant de ces retenues, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront, sera ordonnancé au nom du caissier de la Caisse des Dépôts et Consignations, et porté au crédit du fonds de retraite des fonctionnaires et employés de l'Université.

Avis relatif au brevet des Sœurs institutrices.

26 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 25 novembre dernier, par laquelle M. le recteur de l'Académie de....., après avoir exposé que des religieuses appartenant à la Congrégation de la Providence, établie à....., lesquelles exercent les fonctions d'institutrices primaires à....., ont refusé de remplir les formalités prescrites par la législation qui régit les écoles des filles, soumet les questions suivantes:

1° Les sœurs institutrices sont-elles tenues de se pourvoir de brevets de capacité après examen, et d'une autorisation du recteur?

2° Ou bien, le brevet de capacité doit-il être délivré par le recteur, sur le vu des lettres d'obédience desdites sœurs?

3° Enfin leurs écoles doivent-elles être soumises à la surveillance des comités d'arrondissement?

Vu la décision royale du 6 janvier 1830, les ordonnances du 3 avril 1820 et du 31 octobre 1821, les circulaires du 3 juin 1819 et du 27 septembre 1820;

Est d'avis de ce qui suit :

Les sœurs institutrices ne peuvent se dispenser d'obtenir des brevets de capacité; mais ces brevets doivent leur être expédiés sur la présentation de leurs lettres d'obédience.

Ces brevets doivent être ensuite déposés entre les mains des supérieures de leur congrégation.

Ces brevets de capacité ne suffisent pas aux sœurs pour tenir école; il leur faut une autorisation délivrée par le préfet.

Les écoles primaires des filles sont, comme les écoles de garçons, soumises à l'inspection des comités.

Avis relatif à l'érection d'une école primaire en école du degré supérieur.

26 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil municipal de....., en date du....., par laquelle ce conseil a été d'avis :

1° D'ériger en école du degré supérieur une des écoles primaires de cette ville ; 2° d'ouvrir un concours pour le choix de l'instituteur qui devra diriger cette école, en y appelant le titulaire actuel, après, toutefois, qu'il se serait muni du brevet de capacité pour l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du comité supérieur de l'arrondissement de....., en date du....., par laquelle ce comité a été d'avis que, dans le cas où l'instituteur actuel serait pourvu du brevet de capacité du degré supérieur, le concours ne devait point avoir lieu, ledit instituteur lui paraissant devoir être appelé de plein droit à diriger la nouvelle école ;

Vu la lettre de M. le procureur du roi près le tribunal civil de....., par laquelle ce magistrat en sa qualité de vice-président du comité supérieur, au nom des membres qui n'ont point partagé l'avis de la majorité sur l'affaire dont il s'agit, soumet au Conseil royal de l'instruction publique la question suivante : « Lorsqu'une commune élève au degré supérieur une école élémentaire, et que l'instituteur qui la dirigeait s'est pourvu du brevet de capacité de ce degré, ce brevet lui confère-t-il le droit d'être appelé à la direction de la nouvelle école, en sorte que le conseil municipal ne puisse, dans cette circonstance, ouvrir un concours pour le choix de l'instituteur ?...

Est d'avis de ce qui suit :

Le conseil municipal a été parfaitement libre de décider que l'école primaire annexée au collége, au lieu de rester école élémentaire, serait désormais constituée en école supé-

rieure, et que pour s'éclairer sur le choix des candidats à présenter pour la direction de la nouvelle école, un concours serait ouvert.

L'instituteur primaire élémentaire n'a point à se plaindre, dès qu'on l'admet au concours; il n'avait pas de droit acquis pour la nomination à l'école supérieure.

Mais outre l'école supérieure qui sera annexée au collége, la ville ne peut se dispenser d'établir une ou plusieurs écoles primaires élémentaires, et l'instituteur primaire dont il est question aura tout droit d'être nommé à l'une de ces écoles élémentaires communales, s'il n'obtient pas l'école supérieure.

Avis relatif à un militaire voulant être instituteur.

26 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu les diverses pièces relatives à la nomination du sieur..... sous-lieutenant en solde de congé, à la place d'instituteur communal des communes réunies de....., par le comité supérieur de l'arrondissement de.....;

Sur la question de savoir si les attestations des chefs de corps, auxquels le candidat aurait appartenu, ne pourraient pas remplacer le certificat de moralité qui doit être délivré par les maires, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 juin, et que le candidat ne peut se procurer, attendu que sa position antérieure ne lui permet pas d'avoir sa résidence dans aucune commune;

Attendu que la loi n'a pas fait de dictinction, et qu'elle exige de tout aspirant aux fonctions d'instituteur des certificats de moralité délivrés par des maires de communes;

Est d'avis qu'un ancien militaire en congé, qui ne peut actuellement remplir cette condition, doit attendre qu'il se

didat, elle en informera aussitôt le recteur qui donnera avis de cet ajournement aux autres commissions existantes dans le ressort de l'Académie, et aux recteurs des Académies voisines. Chaque recteur en instruira les commissions établies dans le ressort académique.

Avis relatif à un instituteur communal breveté reconnu incapable.

2 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de..... en date du 11 novembre 1834, sur la marche à suivre par les comités supérieurs, pour constater le défaut de connaissance suffisante d'un instituteur primaire communal ou privé, que le comité local trouverait trop peu capable, quoique l'instituteur fût muni d'un brevet de capacité ;

Émet l'avis suivant :

Le brevet régulièrement délivré est une présomption légale de capacité.

Si malgré le brevet et la présomption légale qui en résulte, il arrive que, dans les inspections de l'école, on s'aperçoit que l'instituteur manque réellement des connaissances nécessaires à l'exercice régulier et complet de ses fonctions, le comité, sur le rapport qui lui est fait en conséquence, accorde à cet instituteur, conformément à la circulaire du 9 décembre 1833, un délai de trois ou de six mois.

Au bout de ce temps, une nouvelle inspection constate s'il a profité du délai accordé pour acquérir les connaissances requises; dans le cas contraire, il est fait un nouveau rapport au comité qui statue en vertu de l'art. 23 de la loi sur l'instruction primaire.

Avis portant qu'un instituteur communal ne peut pas tenir en même temps une école privée.

2 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur d'Académie de....., en date du 27 novembre dernier, ensemble la lettre de M. le sous-préfet de....., du 13 du même mois, sur la question de savoir si un instituteur primaire communal peut être, en même temps, instituteur primaire privé;

Considérant qu'en laissant aux instituteurs communaux la faculté d'avoir une classe privée, il y aurait perpétuelle opposition de l'intérêt public et de l'intérêt particulier, et que la discipline et le bon ordre souffriraient nécessairement de cette coexistence sous un même chef de deux écoles de même nature, l'une publique et l'autre privée;

Estime que l'instituteur primaire communal ne peut pas tenir, en même temps, une école primaire privée.

Avis relatif à un instituteur interdit de ses fonctions.

5 *décembre* 1834.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le procureur du roi près le tribunal civil de....., en date du....., par laquelle ce magistrat, après avoir exposé que le sieur....., instituteur communal à....., a été interdit pour deux ans de l'exercice de ses fonctions, par jugement de ce tribunal rendu le....., informe que ledit

dépenses de l'instruction primaire, sera retiré du chapitre VI de ce budget, et formera un chapitre spécial, chap. VI *bis*.

Le crédit de 460,000 francs, ouvert par notre ordonnance du 10 janvier courant, sera classé chap. VI *ter*.

Le crédit de 300,000 francs, ouvert par notre ordonnance du même jour, sera classé chap. VI, n° 4.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Décision relative aux retenues des instituteurs communaux, membres de congrégations religieuses.

24 *février* 1835.

Le Conseil,

Vu les articles 12, 14 et 15 de la loi du 28 juin 1833 ; vu les lettres du préfet du Loiret, en date du 8 octobre 1834 ; du préfet de la Seine, en date du 17 du même mois ; du préfet de l'Oise, en date du 6 janvier 1835 ; du supérieur général des frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon, en date du 15 octobre 1834 ; et du supérieur général de la congrégation de l'instruction chrétienne, en date du 9 décembre de la même année ;

Vu la décision du Conseil en date du 10 octobre 1834 ;

Considérant que la loi prescrit une retenue annuelle sur le traitement fixe de tout instituteur communal, mais que sous ladite dénomination de traitement fixe, ne doit pas être comprise l'indemnité permanente que le conseil municipal pour-

rait allouer en compensation de la rétribution mensuelle, et pour assurer l'entière gratuité de l'enseignement;

Arrête ce qui suit:

Art. 1. — La retenue prescrite par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, aura lieu sur les traitements fixes des instituteurs communaux, qui seraient membres de congrégations religieuses, comme sur les traitements fixes de tous autres instituteurs communaux.

Art. 2. — Dans le cas où le conseil municipal aurait réuni en une seule somme les deux subventions que la loi autorise, sous les dénominations de traitement fixe et de rétribution mensuelle, la retenue n'aurait pas lieu sur la portion de traitement que le conseil aurait déclaré représenter le produit de la rétribution mensuelle.

Art. 3. — A l'égard des frères des écoles chrétiennes et des autres congrégations religieuses légalement autorisées pour l'instruction primaire, la retenue sera faite en faveur du chef de l'école.

Ordonnance du Roi qui établit dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

26 *février* 1835.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Notre Conseil de l'instruction publique entendu;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu notre ordonnance du 16 juillet de la même année;

Vu la loi de finances du 23 mai 1834;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

ART. 2. — La surveillance de l'inspecteur s'exercera sur tous les établissements d'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'Académie et le préfet du département, d'après les ordres de notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique.

ART. 3. — Les inspecteurs de l'instruction primaire seront nommés par notre Ministre de l'instruction publique, notre conseil royal entendu.

ART. 4. — A l'avenir et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'a rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou s'il n'a servi avec distinction dans l'instruction primaire, pendant au moins cinq années consécutives, ou s'il n'a été, pendant le même nombre d'années, membre de l'un des comités institués conformément à l'article 18 de la loi du 28 juin 1833.

ART. 5. — Notre Ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Règlement relatif aux inspections des écoles primaires.

27 *février* 1835.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 16 juillet de la même année;

Vu les statuts des 14 décembre 1832, 19 juillet 1833 et 25 avril 1834;

Vu l'ordonnance royale du 26 février 1835;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Arrête ce qui suit:

Art. 1. — Dans chaque département, l'inspecteur de l'instruction primaire dressera tous les ans, d'après les renseignements qui lui seront fournis par le recteur de l'Académie et par le préfet du département, ou qu'il aura recueillis lui-même, le tableau des écoles de son ressort qui devront être de sa part l'objet d'une visite prompte et spéciale.

Ce tableau sera soumis au recteur et au préfet.

L'inspecteur se rendra une fois au moins par an dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, où une subdivision du comité d'arrondissement aurait été autorisée. Il demandera, conformément à l'article 20 de la loi du 28 juin 1833, une convocation extraordinaire du comité. Une conférence s'y établira sur le dernier état de situation de toutes les écoles primaires du ressort; d'après les indications du comité et tous autres renseignements, l'inspecteur visitera spécialement les points où sa présence paraîtra nécessaire.

Art. 2. — Dans toutes les écoles qu'il visitera, l'inspecteur portera son attention :

1° Sur l'état matériel et la tenue générale de l'établissement;

2° Sur le caractère moral de l'école;

3° Sur l'enseignement et les méthodes.

Il assistera aux leçons et interrogera les élèves.

Art. 3. — Il examinera spécialement quels livres élémentaires sont en usage ou manquent dans les diverses écoles, quel nombre d'exemplaires y serait nécessaire pour satisfaire au besoin des élèves pauvres, et comment a été opérée la distribution des livres antérieurement envoyés par le Ministre de l'instruction publique.

Il s'assurera qu'il n'est fait usage dans les écoles publiques que des ouvrages autorisés par le Conseil royal, et que les

livres employés dans les écoles privées ne contiennent rien de contraire à la morale.

Art. 4. — Dans les communes qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1833, doivent avoir une école primaire supérieure, l'inspecteur s'assurera par lui-même si une école de ce degré est effectivement établie, et si tous les cours qui la constituent sont régulièrement organisés.

Il fera chaque année, sur chacune de ces écoles, un rapport spécial qu'il adressera au recteur et au préfet.

Art. 5. — L'inspecteur visitera fréquemment l'École Normale primaire du département ; il s'assurera que les élèves de chaque année suivent régulièrement les cours auxquels ils sont tenus d'après le programme approuvé par le conseil royal ; il surveillera spécialement la bibliothèque et adressera chaque année au recteur et au préfet un rapport sur l'état de l'école.

Il notera chaque année, sur un état particulier, combien d'élèves sont déjà sortis de l'école, quel brevet de capacité élémentaire ou supérieur ils ont obtenu, combien d'entre eux ont été placés en qualité d'instituteurs communaux, combien attendent encore de l'emploi, et il transmettra au recteur et au préfet la liste de ces derniers élèves, afin de hâter et de diriger convenablement leur placement.

Art. 6. — L'inspecteur de l'instruction primaire fera nécessairement partie de la commission d'examen établie en vertu de l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, et il y remplira les fonctions de secrétaire.

Il assistera également aux examens d'entrée et de sortie et de fin d'année des élèves-maîtres de l'École Normale primaire du département.

Les opérations de la commission terminées, l'inspecteur transmettra sans délai, au recteur de l'Académie, avec le procès-verbal des séances, un rapport spécial sur les résultats des examens.

Art. 7. — L'inspecteur donnera une attention particulière aux conférences d'instituteurs qui auront été dûment autorisées. Il assistera quelquefois à ces réunions; et dans le rap-

port général, dont il sera parlé ci-après, il rendra compte de leurs travaux.

Art. 8. — Il donnera son avis motivé sur toutes les propositions de secours et d'encouragements de tout genre, en faveur de l'instruction primaire, et constatera le résultat des allocations accordées.

Il fera un rapport spécial sur les instituteurs qui lui paraîtront avoir mérité des médailles et autres distinctions ou encouragements.

Art. 9. — Dans les huit premiers jours du mois d'octobre de chaque année, l'inspecteur adressera au recteur et au préfet un rapport sur tout ce qui concerne l'instruction primaire dans le département, et notamment sur les points spécifiés par le présent statut ; le recteur et le préfet y joindront leurs observations, et le transmettront au Ministre de l'instruction publique. Ce rapport et ces observations seront lus en conseil royal dans le courant du mois de novembre.

Décision portant qu'à l'avenir les comités d'arrondissement seront consultés sur les demandes des principaux des colléges communaux, des chefs d'institution et des maîtres de pension, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de tenir une classe primaire dont les élèves externes ne payeront pas la rétribution.

3 *avril* 1835.

Le Conseil,

Vu le rapport qui lui a été présenté sur les principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et les maîtres de pension qui, aux termes de l'article 7 du 27 novembre 1834, peuvent être autorisés à avoir une classe primaire séparée des classes d'adultes, et dont les élèves externes ne sont pas passibles de la rétribution ;

Arrête :

A partir de l'année scolaire 1835-36, les comités d'arrondissement seront consultés sur les demandes ayant pour objet l'autorisation dont il s'agit ; les recteurs joindront les avis des comités à l'état des chefs d'école qu'ils proposent d'autoriser.

Les propositions des recteurs devront être envoyées au Ministre avant le 15 juillet de chaque année.

Arrêté qui supprime et interdit pour l'avenir les classes dites payantes tenues par des instituteurs primaires communaux de la ville de Paris.

26 *juin* 1835.

Le Conseil,

Vu la délibération en date du 2 décembre 1834, portant que l'instituteur primaire communal ne peut pas tenir une école primaire privée ;

Vu le statut général du 25 avril 1834, sur les écoles primaires communales ;

Vu le règlement proposé pour les écoles mutuelles communales de la ville de Paris, par le comité central d'instruction primaire, faisant fonctions de comité d'arrondissement ;

Adoptant les motifs et les dispositions dudit règlement ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les classes dites *payantes*, qui ont été tenues jusqu'à présent par des instituteurs primaires communaux de la ville de Paris, sont supprimées ; elles sont interdites à l'avenir.

Art. 2. — Chaque instituteur communal fera chaque jour aux moniteurs de son école une classe spéciale de deux heures.

A cet effet, les heures des différentes classes seront ainsi fixées :

De sept heures et demie à huit heures, préparation de la classe pour les moniteurs généraux ;

De huit heures à dix heures, classe de moniteurs ;

De dix heures à une heure, classe du matin des élèves ;

De une heure à deux heures, récréation ;

De deux heures à cinq heures, classe de l'après-midi des élèves.

Art. 3. — Il y aura classe le jeudi matin ; cette classe sera précédée par une classe de moniteurs, conformément à l'article 2, et les heures distribuées entre les divers enseignements par le comité de chaque arrondissement municipal, d'après les instructions du comité central.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux écoles mutuelles communales de garçons.

Art. 5. — M. l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, notifiera à qui de droit le présent arrêté, et les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire en surveilleront l'exécution.

Arrêté relatif aux examens des aspirants aux brevets de capacité dans le département de la Seine.

21 *juillet* 1835.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu le statut du 19 juillet de la même année, concernant les examens des aspirants aux brevets de capacité ;

Vu la lettre adressée par le préfet de la Seine à l'inspec-

teur chargé de l'administration de l'Académie de Paris, et la délibération du comité central jointe à ladite lettre dudit inspecteur général ;

Arrête ce qui suit :

ART. 1. — Les examens des aspirants aux brevets de capacité dans le département de la Seine, seront annoncés quinze jours d'avance par un arrêté publié et affiché, qui indiquera le lieu, les jours et les heures où les examens auront lieu.

ART. 2. — Des places distinctes seront réservées pour les membres du comité central et des divers comités locaux de la ville de Paris.

ART. 3. — Après la clôture de chaque session d'examen, l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, auquel la commission doit adresser une liste par ordre de mérite de tous les candidats qui ont été reçus, enverra au comité central un duplicata de cette liste.

ART. 4. — Désormais, une série de numéros sera jointe aux noms des candidats reçus et inscrits sur la liste dont il est question dans l'article précédent.

Le numéro 10 sera donné aux candidats qui auront satisfait complétement à toutes les parties de l'examen.

Des numéros inférieurs, depuis 9 jusqu'à 1, seront donnés aux autres candidats, selon qu'ils auront répondu d'une manière plus ou moins satisfaisante.

Arrêté du Ministre qui divise les inspecteurs de l'instruction primaire en trois classes, et fixe le traitement affecté à chaque classe.

4 *août* 1835.

Nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance du roi du 26 février 1835, qui institue un inspecteur spécial de l'instruction primaire dans chaque département;

Vu le règlement du 27 dudit mois de février, concernant les attributions et les devoirs des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, ensemble l'arrêté du 19 décembre 1834, qui détermine les retenues auxquelles seront soumis les traitements de ces fonctionnaires ;

Vu la loi de finances du 23 mai 1834, qui alloue pour lesdits traitements une somme de 140,000 francs, et de plus une somme de 100,000 francs pour frais de tournées ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. — Les inspecteurs de l'instruction primaire seront divisés en trois classes. Ils résideront au chef-lieu du département.

Art. 2. — Les inspecteurs de la première classe seront placés dans les départements ci-après :

Bouches-du-Rhône.
Gironde.
Nord.
Pas-de-Calais.
Rhin (Bas-).
Rhône.
Seine.
Seine-Inférieure.
Seine-et-Oise.

Les inspecteurs de la deuxième classe seront placés dans les départements ci-après :

Calvados.
Côte-d'Or.
Doubs.
Gard.
Garonne (Haute-).
Hérault.
Ille-et-Vilaine.
Isère.
Loire-Inférieure.
Loiret.
Maine-et-Loire.
Manche.
Meurthe.
Moselle.
Somme.

Les inspecteurs de la troisième classe seront placés dans les départements ci-après :

Ain.
Aisne.
Allier.
Alpes (Basses-).
Alpes (Hautes-).
Ardèche.
Ardennes.
Ariége.
Aube.
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Charente.
Charente-Inférieure.
Cher.
Corrèze.
Corse.
Côtes-du-Nord.
Creuse.
Dordogne.
Drôme.
Eure.
Eure-et-Loir.
Finistère.
Gers.
Indre.
Indre-et-Loire.
Jura.
Landes.
Loir-et-Cher.
Loire.
Loire (Haute-).
Lot.
Lot-et-Garonne.
Lozère.
Marne.
Marne (Haute-).
Mayenne.
Meuse.
Morbihan.
Nièvre.
Oise.
Orne.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées (Basses-).
Pyrénées (Hautes-).
Pyrénées-Orientales.
Rhin (Haut-).
Saône.
Saône-et-Loire.
Sarthe.
Seine-et-Marne.
Deux-Sèvres.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Var.
Vaucluse.
Vendée.
Vienne.
Vienne (Haute-).
Vosges.
Yonne.

Art. 3. — Les traitements des inspecteurs de l'instruction primaire seront ainsi réglés :

1re classe.....	2,000 fr.
2me classe.....	1,800 »
3me classe.....	1,500 »

ART. 4 — Il sera, en outre, alloué aux inspecteurs des frais de tournées proportionnels au nombre des écoles et des communes qui seront visitées dans le cours de l'année, au nombre de journées qu'ils auront employées à cette visite hors de leur résidence et à la difficulté des communications.

En attendant le règlement définitif de ces frais pour toute l'année, les inspecteurs recevront tous les mois, cumulativement avec leur traitement fixe, un à-compte sur ces frais de tournées, qui est réglé pour l'année entière, conformément à l'état qui restera annexé au présent arrêté.

ART. 5. — La somme de 30,000 francs, restant de celle de 100,000 francs, allouée au budget de l'État pour frais de tournées, servira à compléter les indemnités et à accorder des gratifications à ceux des inspecteurs qui se seront fait remarquer par le zèle et l'aptitude qu'ils auront apportés dans l'exercice de leurs fonctions.

Arrêté relatif à l'obligation imposée aux instituteurs primaires nommés antérieurement à la loi du 28 juin 1833, et en vertu de cette loi, à indiquer sur leurs tableaux ou enseignes les écoles qu'ils tiennent et la nature ou le degré de leur enseignement.

14 *août* 1835.

Le Conseil,

Vu la lettre adressée à M. le Ministre de l'instruction publique, le 23 juillet dernier, par le comité central d'instruction primaire de Paris, ensemble le projet de règlement proposé par le comité, concernant les tableaux ou enseignes par lesquels les instituteurs primaires indiquent les écoles qu'ils tiennent et la nature ou le degré de leur enseignement;

Arrête :

Art. 1. — Les tableaux ou enseignes des instituteurs primaires, munis d'un brevet de capacité antérieur à la loi du 28 juin 1833, devront porter l'une des trois inscriptions suivantes :

École primaire du premier degré ;
École primaire du deuxième degré ;
École primaire du troisième degré.

Art. 2. — Les tableaux ou enseignes des instituteurs primaires, munis d'un brevet de capacité, délivré en vertu de la loi précitée, porteront, selon le degré du brevet, l'une des deux inscriptions suivantes :

École primaire élémentaire ;
École primaire supérieure.

Art. 3. — Les instituteurs pourront énoncer, en outre, dans leurs tableaux ou enseignes, les divers objets d'enseignement que comprendra le brevet de capacité dont ils sont pourvus, et aussi les développements qu'ils auraient été autorisés à donner, conformément au quatrième paragraphe de l'art. 1 de ladite loi.

Arrêté fixant à 16 ans l'âge d'admission des candidats pour les bourses des Écoles Normales primaires, et portant que l'engagement décennal des élèves-maîtres de ces Écoles est contracté d'une manière générale pour toute la France, et non pour le service d'un département en particulier.

2 *octobre* 1835.

Le Conseil,

Vu la lettre du 28 août dernier, par laquelle M. le recteur de l'Académie de Grenoble signale dans l'arrêté du préfet de l'Isère, relatif à l'admission des candidats aux bourses dépar-

tementales pour l'École Normale primaire, la disposition qui exige que ces candidats soient âgés de 18 ans au moins;

Vu ledit arrêté contenant une autre disposition de laquelle il résulte que les élèves-maîtres admis comme boursiers départementaux à l'École Normale de l'Isère, devront s'engager à servir en qualité d'instituteurs communaux pendant dix ans au moins dans le département même de l'Isère;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui n'exige pour tenir une école primaire que l'âge de dix-huit ans, et le statut du 14 décembre 1832, qui fixe à seize ans le *minimum* de l'âge des candidats aux bourses des Écoles Normales primaires;

Vu la loi du 21 mars de ladite année 1832, d'après laquelle l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement n'admet aucune restriction de lieu ;

Vu l'art. 12 du statut précité du 14 décembre 1832 qui porte, en termes généraux, que nul n'est admis comme boursier s'il ne prend l'engagement de *servir dans l'instruction publique comme instituteur communal*;

Arrête :

ART. 1. — L'âge de seize ans est celui qu'il convient d'exiger des candidats pour l'admission aux Écoles Normales primaires.

ART. 2. — L'engagement décennal des élèves-maîtres ne peut être borné au service d'un département en particulier; il doit être contracté d'une manière générale et pour toute la France.

Arrêté relatif aux conditions d'après lesquelles un instituteur peut être autorisé à tenir une classe d'adultes.

22 *décembre* 1835.

Le Conseil,

Vu les lettres de plusieurs recteurs et notamment celle du recteur de Lyon, en date du 5 du présent mois;

Vu les lettres de M. l'archevêque administrateur du diocèse de Lyon et de M. le garde des sceaux, en date des 13 et 14 novembre et du 2 décembre 1835;

Vu les ordonnances du 29 février 1816 et du 21 avril 1828;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Considérant que la législation sur les écoles primaires ne peut être exactement appliquée aux classes d'adultes, et que ces sortes de classes demandent des précautions particulières dans l'intérêt des mœurs et du bon ordre;

Arrête :

Art. 1. — Aucun instituteur primaire soit communal, soit privé, ne peut recevoir des élèves adultes sans une autorisation spéciale.

Art. 2. — L'autorisation de recevoir des élèves adultes sera accordée par le Conseil royal, sur la demande de l'instituteur et sur l'avis motivé du comité d'arrondissement, transmis par le recteur de l'Académie.

Art. 3. — En aucun cas, un instituteur ne pourra être autorisé à tenir une classe de filles adultes.

Un instituteur quelconque, public ou privé, marié ou célibataire, ne pourra jamais admettre dans la même classe des élèves adultes des deux sexes.

Art. 4. — Le comité d'arrondissement devra fixer par un règlement spécial, après avis du comité communal, les heures d'entrée et de sortie des élèves adultes de l'un et l'autre sexe, de manière que les filles soient admises le matin, et que les garçons soient admis le soir.

Arrêté relatif au cas dans lequel les enfants des deux sexes pourront être admis simultanément dans la même école.

22 *décembre* 1835.

Le Conseil,

Vu les lettres de plusieurs recteurs et notamment celle du recteur de l'Académie de Lyon, en date du 5 du présent mois ;

Vu les lettres de M. l'archevêque, administrateur du diocèse de Lyon, et de M. le garde des sceaux, en date des 13 et 14 novembre et du 2 décembre 1835;

Vu les ordonnances du 29 février 1816 et du 21 avril 1828;

Vu la loi du 28 juin 1833 ;

Vu les décisions du conseil des 13 août et 13 décembre 1833 et celle du 8 août 1834 ;

Modifiant cette dernière décision, deuxième paragraphe;

Arrête :

Art. 1. — Quand il n'y aura dans une commune qu'une seule école publique, les enfants des deux sexes pourront être admis simultanément dans ladite école, avec les précautions prescrites en pareil cas.

Art. 2. — S'il y a école communale de garçons et école communale de filles, le principe de la séparation des enfants des deux sexes sera exactement observé.

Est réputée école communale toute école recevant une subvention annuelle quelconque, soit en logement, soit en traitement, ou indemnité de la commune où elle est établie.

Arrêté relatif aux conditions auxquelles des instituteurs communaux du premier degré pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une École Normale primaire en qualité de boursiers.

22 *décembre* 1835.

Le Conseil,

Vu les lettres de M. le secrétaire du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de La Rochelle, du 15 octobre dernier, et de M. le préfet de la Charente-Inférieure, du 5 décembre suivant;

Vu la loi du 28 juin 1833 et le statut général du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires,

Arrête :

Des instituteurs communaux ayant obtenu le brevet de capacité du degré élémentaire pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une École Normale en qualité de boursiers, et y perfectionner leur instruction, aux conditions suivantes:

1° Ils devront justifier, ou qu'ils n'ont point contracté l'engagement décennal pour être dispensés du service militaire, ou qu'ils ont accompli cet engagement;

2° Ils seront tenus de se faire remplacer à leurs frais et périls, durant le temps de leur séjour à l'École Normale, par des maîtres munis de brevets et certificats qu'exige la loi du 28 juin, présentés par le conseil municipal, nommés par le comité d'arrondissement et agréés par le Ministre, sur l'avis du recteur.

Dans le cas où l'instituteur remplaçant viendrait à quitter l'école où il exerce à ce titre, l'instituteur admis comme boursier sera tenu de se retirer de l'École Normale et de retourner à son école communale;

3° Ils doivent être âgés de 35 ans au plus.

Ils seront soumis à tous les règlements de l'école, soit pour les études, soit pour la discipline.

Arrêté portant que la théorie des fractions ordinaires fait nécessairement partie de l'enseignement primaire, et, par conséquent, des examens que subissent ceux qui se destinent à l'enseignement.

5 *janvier* 1836.

Le Conseil,

Vu le rapport de MM. les inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine, sur le résultat des épreuves subies par les aspirants au brevet de capacité devant la commission d'examen dans le courant de décembre dernier, rapport dans lequel on signale une difficulté qui s'est élevée, au sein de la commission, sur la question de savoir si la théorie des fractions ordinaires faisait ou non partie du programme des matières d'examen pour l'enseignement élémentaire ;

Est d'avis :

Que la théorie des fractions ordinaires fait nécessairement partie de l'enseignement primaire, et par conséquent des examens que subissent ceux qui se destinent à l'enseignement.

Avis sur la question de savoir: 1° si un comité supérieur a le droit, en cas de motifs graves, de révoquer les membres de comités locaux qui sont à sa nomination; 2° quels sont les moyens d'action ou de coercition du comité supérieur à l'égard des comités communaux; 3° si le comité supérieur peut ordonner apport des registres d'un comité local de son ressort.

5 *janvier* 1836.

Le Conseil,

Vu la délibération du comité d'instruction primaire de Bouwxiller (Bas-Rhin), du 12 novembre, relative à des sujets de plainte que lui auraient donnés quelques membres du co-

mité local de cette ville et le comité local lui-même, et dans laquelle sont présentées les questions suivantes :

1° Le comité supérieur a-t-il le droit, en cas de refus d'obéissance, de négligence, ou d'autres motifs graves, de révoquer les membres des comités locaux qui sont à sa nomination?

2° Quels sont les moyens d'action ou de coercition du comité supérieur à l'égard des comités communaux?

3° Le comité supérieur peut-il ordonner l'apport des registres d'un comité local de son ressort?

Estime,

Sur la première question :

Que les droits respectifs et réciproques des comités locaux et du comité d'arrondissement ont été définis par la loi du 28 juin 1833; que les droits du comité d'arrondissement, à l'égard des comités locaux, se bornent: 1° à désigner dans chaque comité local un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité local et pour exercer à ce titre des fonctions qui doivent durer trois ans (art. 21); 2° à provoquer, s'il y a lieu, la dissolution d'un comité local par le Ministre, et le remplacement du comité dissous par un comité spécial où personne n'est compris de droit (art. 17, § 5); mais que de cela même il suit que la loi n'a point donné au comité d'arrondissement le droit de révoquer les notables par lui désignés comme membres d'un comité local, droit qui enlèverait évidemment à ce dernier comité toute liberté d'action, et l'annulerait au profit du comité d'arrondissement ;

Sur la deuxième question :

Qu'il résulte des mêmes principes, qu'un comité d'arrondissement ne peut exercer aucun droit de coercition sur les comités locaux; qu'il doit, en cas de négligence de la part d'un comité local, l'inviter à remplir les fonctions qui lui sont déférées par la loi (art. 17, 20 et suivants); qu'il doit même le mettre en demeure, et s'il y a lieu, provoquer sa dissolution ;

Sur la troisième question :

Que le comité supérieur peut demander à consulter les registres d'un comité local, mais qu'il ne peut en ordonner l'apport.

Avis relatif au traitement minimum des instituteurs.

5 *janvier* 1 36.

Le Conseil,

Ouï le rapport sur la demande du sieur....., instituteur de la commune de.... . , tendant à ce que les accords intervenus entre lui et ladite commune, le 15 septembre 1827, reçoivent leur exécution, nonobstant les dispositions de la loi du 28 juin 1833 ;

Vu la délibération prise ledit jour 15 septembre 1827, par la commune de..... pour régler les conditions auxquelles le sieur..... instituteur autorisé pour cette commune, y remplirait ses fonctions, et portant, entre autres choses, que le sieur....., recevra pour chaque enfant qui sera envoyé à l'école, et par semaine, dix centimes ;

Qu'il recevra, en outre, de la caisse municipale, à titre de supplément à la rétribution des élèves, la somme de 470 ir. par année, payable par trimestre ;

Vu la lettre de M. le préfet du département de....., en date du....., par laquelle ce fonctionnaire transmet ladite délibération et demande qu'il soit statué sur la question de savoir si les avantages accordés par des communes à des instituteurs, par des traités faits antérieurement à la promulgation de la loi du 28 juin 1833, ont été abrogés par cette loi, ou si ces instituteurs doivent rester en possession des avantages qui résultent desdits traités ;

Considérant que l'intention générale de la loi a été de fixer, en l'améliorant, le sort des instituteurs ; qu'on ne peut

donc pas vouloir appliquer la loi dans un sens suivant lequel cette condition serait empirée; que la règle générale portée par la loi (art. 12) et par l'ordonnance du 16 juillet (art. 1) n'a pour objet que de déterminer le *minimum* du traitement fixe des instituteurs, et ne fait point obstacle à ce que des conventions plus favorables, soit antérieures, soit postérieures à la loi, reçoivent leur exécution ;

Qu'au contraire, la loi ayant laissé toute latitude de dépasser le *minimum*, on doit respecter les traités qui assurent un sort meilleur aux instituteurs ;

Est d'avis :

Que le traité régulièrement intervenu le 15 septembre 1827, entre le sieur..... . et la commune de..... doit recevoir son exécution.

Avis relatif aux conditions d'après lesquelles un instituteur privé peut recevoir dans son école des enfants des deux sexes.

8 *janvier* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Nancy, du 22 décembre dernier, relative à la question de savoir si, dans une commune où il existe des écoles primaires spéciales pour chaque sexe, la réunion des filles et des garçons peut être tolérée dans une école privée, et dans le cas où cette réunion devrait être interdite, quelles peines seraient infligées à la contravention et quelle autorité devrait appliquer cette peine;

Est d'avis des dispositions suivantes :

D'après une décision du 15 mai 1835, l'existence même d'un instituteur communal et d'une institutrice communale n'empêche pas qu'un instituteur privé n'ait le droit de réunir dans son école les enfants du sexe féminin que les pères de famille veulent envoyer à son école.

Mais l'usage de ce droit demande, de la part des autorités préposées à l'instruction primaire, des précautions indispensables dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public, et ces précautions doivent être prises à l'égard de toutes les écoles, soit publiques, soit privées.

Pour les écoles publiques, la loi dit expressément qu'il sera fourni à l'instituteur communal un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ; et l'autorité supérieure n'a pas hésité à conclure de ces expressions de la loi que, dans le cas où les enfants des deux sexes seraient admis ensemble dans une école communale, une séparation matérielle et permanente devrait être établie entre les garçons et les filles. Il en doit être établi de même pour les écoles privées, et l'ordonnance du 16 juillet 1833, art. 18, impose au maire de la commune l'obligation formelle de s'assurer de cette parfaite convenance du local à l'école.

De tout cela il suit que, si les précautions nécessaires avaient été négligées, ou si, malgré ces précautions, l'admission des enfants des deux sexes dans une même école publique ou privée donnait lieu à quelques abus ou désordres, ce serait pour le comité local un juste sujet de plainte, et pour le comité d'arrondissement, et pour le ministère public une cause légitime de poursuites, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi.

Arrêté portant qu'il sera créé des instituteurs communaux remplaçants pour les écoles de garçons dans la ville de Paris.

12 *janvier* 1836.

Le Conseil,

Vu la délibération du comité central d'instruction primaire de Paris, en date du 10 juin 1835;

Sans approuver les divers motifs exposés par le comité;

Considérant que, dans une ville telle que Paris, l'importance des écoles communales et le nombre considérable d'élèves que chacune d'elles renferme ne permettent pas de laisser vaquer, même momentanément, lesdites écoles, et que cependant l'absence momentanée de quelques-uns des instituteurs peut avoir des motifs légitimes;

Arrête :

Art. 1. — Il sera pourvu à la nomination d'instituteurs communaux remplaçants, pour les écoles de garçons, dans la ville de Paris.

Art. 2. — Les instituteurs remplaçants seront au nombre de trois. Ils devront être présentés, nommés, institués et assermentés de la même manière que les instituteurs communaux en titre, selon le mode établi par les lois.

Ils seront toujours à la disposition de l'autorité compétente.

Art. 3. — Un traitement fixe leur sera accordé par le conseil municipal, sans préjudice d'un traitement variable auquel ils auront droit pour chaque jour de service effectif.

Art. 4. — De semblables dispositions seront prises pour assurer le service des écoles communales de filles dans la ville de Paris.

Les institutrices remplaçantes devront être brevetées et au-

torisées conformément aux ordonnances de 1816 et de 1828 qui régissent encore les écoles de filles.

ART. 5. — Lorsqu'il y aura une demande tendant au remplacement momentané d'un instituteur ou d'une institutrice, le comité local donnera son avis sur les motifs de la demande. Le comité central, ou une commission déléguée par le comité, en délibérera, et sa décision sera soumise à l'approbation du recteur de l'Académie.

Arrêté relatif aux certificats qui seront délivrés aux enfants qui auront terminé leurs cours d'études primaires dans le département de Seine-et-Oise.

19 *février* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de Seine-et-Oise, du 23 janvier dernier, dans laquelle il fait connaître que le comité d'arrondissement de Versailles a présenté un projet de certificat destiné aux jeunes gens qui sortiront des écoles primaires;

Vu l'article 19 du statut du 25 avril 1834, sur les écoles primaires;

Arrête les dispositions suivantes, qui seront applicables dans tout le département de Seine-et-Oise :

Les enfants qui auront terminé leurs cours d'études primaires subiront un examen devant les membres du comité local en présence d'un membre ou d'un délégué du comité supérieur. A la suite de cet examen, il sera délivré à chacun d'eux un certificat signé du président, du secrétaire et de l'instituteur, qui contiendra une note pour chaque objet d'enseignement.

Ce certificat sera détaché d'un registre à souche qui sera conservé dans les archives de la commune et sera rédigé dans la forme suivante :

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Département d..... commune d.....

Certificat délivré sur examen, au sieur (nom et prénoms, profession ou qualité), né à..... le.....

Le sieur..... est resté à l'école depuis le..... jusqu'au.....

Nota. — En même temps qu'on rendra compte de la manière dont l'élève aura profité du cours d'instruction morale et religieuse, on fera connaître s'il a fait ou non sa première communion.

Lecture.
Écriture.
Calcul.
Dessin linéaire.
Histoire et géographie.
Système légal des poids et mesures.

Commune d.. ..... le..... 183 .

Signatures : le *Président*, le *Secrétaire*, l'*Instituteur*, l'*Impétrant*.

Avis relatif aux conditions exigées par les étrangers qui veulent tenir des écoles en France.

23 *février* 1836.

Le Conseil,

Ouï une lettre de M. le secrétaire de la commission pour la direction de l'école gratuite anglaise de Paris, ayant pour objet d'obtenir que cette école, destinée aux enfants pauvres de familles anglaises, ne soit pas soumise aux lois françaises relatives à l'enseignement;

Considérant que la loi sur l'instruction primaire est, à certains égards, et notamment pour ce qui concerne les certificats de moralité et la déclaration à faire au maire de la commune et le choix du local, une loi de police et de sûreté, qui, aux termes de l'article 3 du Code civil, oblige tous ceux qui habitent le territoire; qu'ainsi, sans aucun doute, les étrangers qui veulent tenir des écoles sont, comme les Français mêmes, obligés de se conformer à la loi en tout ce qui leur est applicable ;

Est d'avis qu'il n'y pas lieu d'accueillir cette demande.

Avis relatif à la nomination provisoire d'un instituteur par les comités d'instruction primaire.

23 *février* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Clermont, du 1er février courant, de laquelle il résulte que le comité supé-

rieur de..... ayant à statuer sur la présentation faite par les communes de..... et de..... de deux instituteurs communaux, les SSrs..... remplissant toutes les conditions exigées par la loi, n'a toutefois accordé à ces candidats qu'une nomination provisoire;

Est d'avis que les comités ne peuvent nommer provisoirement et pour un temps limité, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; qu'ils ne peuvent restreindre à un temps limité les pouvoirs d'un candidat remplissant toutes les conditions de la loi et présenté par le conseil municipal, la loi ayant voulu des fonctionnaires publics, nommés pour un temps indéfini, sauf démission ou jugement.

Avis portant que la décision du 27 octobre 1835, relative aux instituteurs primaires qui quittent leur poste sans lettre d'exeat, est maintenue.

23 *février* 1836.

Le Conseil,

Vu la décision prise le 27 octobre 1835, portant qu'un instituteur qui a quitté son poste sans lettre d'exeat ne peut être nommé ni institué valablement; et que, si une nouvelle nomination venait à être surprise à un comité d'arrondissement, dans l'ignorance de la faute commise par l'instituteur, l'institution devrait être refusée;

Vu les observations proposées par le sous-préfet de..... dans sa lettre du..... tendant à présenter les formalités exigées des instituteurs comme longues, pénibles et décourageantes pour eux, en ce qu'elles rendent difficiles des mutations souvent désirables, tant dans l'intérêt des communes que dans celui des instituteurs;

Considérant qu'il ne peut être admis que les instituteurs communaux devenus, d'après la loi du 28 juin 1833, fonc-

tionnaires publics, puissent, sans autorisation du Ministre qui les institue, changer à leur gré le poste où il les a placés contre tout autre poste qui leur conviendrait, et par suite contraindre en quelque sorte le Ministre à leur donner autant d'arrêtés d'institution qu'ils voudraient parcourir de communes diverses;

Que l'entrave à la libre mutation des instituteurs résulte implicitement et nécessairement de la qualité de fonctionnaires publics conférée par une nomination du chef même de l'instruction publique; que celui qui institue peut seul délier de l'obligation spéciale qui résulte de son institution;

Est d'avis qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux objections présentées par le sous-préfet de....., de maintenir la décision du 27 octobre 1835.

Avis relatif aux formalités imposées aux instituteurs ambulants.

26 *février* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rennes, en date du 25 janvier dernier, dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître qu'il résulte d'un rapport qui lui a été adressé par M. le président du comité de l'arrondissement de....., que des plaintes nombreuses lui sont portées contre des instituteurs ambulants qui, sans brevet et sans autorisation, parcourent les contrées et vont dans les maisons particulières donner l'enseignement aux enfants;

Considérant qu'on ne saurait proscrire d'une manière générale et absolue cette manière de donner l'instruction primaire; qu'elle a existé de tout temps; qu'elle est encore et qu'elle sera longtemps nécessaire dans plusieurs cantons de

France, où les habitations sont très-dispersées et les communes très-pauvres;

Que, s'il est impossible de supprimer tout à fait ce mode d'enseignement, il importe cependant de le régulariser, d'en prévenir et d'en réprimer les abus;

Est d'avis :

1° Que les instituteurs ambulants devront se pourvoir de livrets délivrés par les recteurs, et faire viser ces livrets par le maire et par le curé ou pasteur, soit en arrivant dans une commune, soit en en sortant;

2° Que les autorités locales devront veiller à ce que des individus, sans mœurs et sans capacité, ne surprennent point la confiance des parents;

3° Qu'il sera exigé, de chaque instituteur ambulant, un certificat de capacité et un certificat de moralité, délivrés conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin;

4° Que toutefois ces formalités ne peuvent être imposées qu'aux instituteurs qui, parcourant les communes, réunissent dans une même maison les enfants de diverses familles.

Décision portant que les élèves des écoles primaires de l'Académie de Douai, désignés sous le nom de logeurs, doivent être assimilés aux pensionnaires.

26 *février* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Douai, en date du 25 janvier dernier, dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître qu'il existe, dans la plupart des écoles primaires du ressort de l'Académie de Douai, et notamment dans l'arrondissement d'Avesnes, une portion d'élèves désignés sous le

nom de logeurs, lesquels sont admis à domicile et reçoivent de l'instituteur, pendant deux ou trois mois de l'année, le logement et la soupe et se fournissent eux-mêmes les autres aliments qui leur sont nécessaires ;

Vu la délibération du comité supérieur d'Avesnes, en date du 18 janvier dernier, ayant pour objet d'obtenir qu'il soit pris une décision à cet égard ;

Considérant, que dès qu'il y a réunion et cohabitation de plusieurs enfants dans une même demeure il est indispensable de vérifier le local et de s'assurer que les dortoirs ou les chambres qui en tiennent lieu sont convenablement disposés, qu'il suffit pour cela, aux instituteurs primaires, d'obtenir l'autorisation de recevoir des pensionnaires, ce qui ne demande point de longs délais et aucune dépense ;

Décide, que les élèves désignés sous le nom de logeurs doivent être assimilés aux pensionnaires.

Arrêté contenant des dispositions réglementaires sur les classes d'adultes.

22 *mars* 1836.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833, concernant l'instruction primaire ;

Vu les divers projets de règlement proposés pour la direction et la surveillance des écoles d'adultes ;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Arrête :

Art. 1. — Tout instituteur primaire, ou toute personne munie d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité,

est apte à tenir une classe d'adultes moyennant l'autorisation préalable du recteur de l'Académie.

La demande de l'autorisation devra être appuyée :

1° D'un avis motivé du comité local ;

2° D'une délibération du comité d'arrondissement ;

3° D'un plan du local visé et certifié par le maire de la commune ;

4° D'un programme des leçons qui seront données dans ladite classe.

Art. 2. — Tous les trois mois, le recteur adressera au Ministre de l'instruction publique un tableau des autorisations qu'il aura délivrées.

Art. 3. — L'instruction dans les classes d'adultes ne pourra porter que sur les matières comprises dans les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1 de la loi sur l'instruction primaire, ou sur les développements industriels qui auront été autorisés conformément au quatrième paragraphe dudit article, selon les besoins et les ressources des localités.

Art. 4. — Chaque comité local déterminera les jours de travail et de vacances, et les heures d'entrée et de sortie.

Art. 5. — L'âge d'admission dans les classes d'adultes est fixé à quinze ans au moins pour les garçons, et à douze ans au moins pour les filles.

Chaque comité local sera juge des exceptions qui pourront être faites à cette règle.

Art. 6. — Il ne sera permis, sous aucun prétexte, de réunir dans une même classe des adultes des deux sexes.

Art. 7. — Le maître tiendra un registre d'inscription des élèves qui suivront la classe d'après un modèle qui lui sera remis par le comité d'arrondissement.

Art. 8. — Chaque comité local dressera un projet de règlement d'étude et de discipline, qui sera soumis à l'examen du comité d'arrondissement et à l'approbation du recteur en conseil académique.

Décision relative au choix du membre du comité destiné à exercer les fonctions du ministère public.

25 *mars* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Bourges, en date du 15 mars courant, dans laquelle ce fonctionnaire expose combien il serait utile de confier à un membre de chaque comité d'arrondissement l'exercice des fonctions du ministère public, de manière à assurer l'instruction et le jugement des affaires dont le comité doit connaître, aux termes de l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833 ;

Décide que les fonctions du ministère public près de chaque comité d'arrondissement peuvent être confiées, pour chaque année, par le président du comité à tel membre qu'il jugera devoir en charger.

Décision relative aux statuts des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux.

6 *mai* 1836.

Le Conseil,

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Sur la proposition du conseiller chargé des écoles primaires ;

Arrête, ainsi qu'il suit, les statuts des caisses d'épargne et

de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux.

Art. 1. — La caisse d'épargne et de prévoyance établie dans chaque département, en faveur des instituteurs primaires communaux, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée du préfet président, du recteur de l'Académie et de son délégué désignés par ce conseil, d'un instituteur primaire communal par arrondissement. Cet instituteur sera celui que le Ministre de l'instruction publique aura désigné comme membre du comité d'arrondissement, aux termes de l'article 19 de la loi précitée ; de l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire. Le directeur des contributions directes du département remplira, près de la commission, les fonctions de commissaire liquidateur.

Art. 2. — Les membres de la commission autres que le préfet, le recteur ou son délégué, le directeur des contributions directes et l'inspecteur des écoles primaires, seront renouvelés par tiers tous les ans ; ils sont indéfiniment rééligibles à l'expiration de la première et de la deuxième année ; les membres qui devront sortir seront désignés par la voie du sort.

Art. 3. — Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs primaires communaux seront inscrites, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, sur un livret dont chacun de ces instituteurs sera porteur.

Ce livret sera coté et paraphé par l'inspecteur des écoles primaires du département.

Art. 4. — Les comptes courants des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs primaires communaux, et les dons et legs faits à cette caisse, seront tenus par l'inspecteur des écoles primaires du département, sur un registre qui sera coté et paraphé par un membre de la commission de surveillance de la caisse, délégué à cet effet par le préfet. Tous les dons et legs faits aux mêmes conditions seront inscrits au même compte courant.

Art. 5. — Au commencement de chaque semestre, l'inspec-

teur des écoles primaires présentera à l'approbation de la commission de surveillance le projet de répartition entre les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux divers dons et legs des intérêts acquis pendant le semestre expiré ; un état de situation, par instituteur, et par dons et legs des fonds versés à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera en même temps dressé par la commission de surveillance.

Une expédition de cet état sera déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur pourra en prendre communication.

Les résultats de cet état de situation, en ce qui concerne chaque instituteur, seront portés à la commission par l'envoi d'un bulletin ; le montant des intérêts capitalisés sera en même temps inscrit sur son livret.

Art. 6. — Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée soit par lui soit par sa veuve ou ses ayants droit, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera adressée au préfet président de la commission de surveillance, qui la communiquera à cette commission, lors de ses réunions ordinaires. Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été entièrement liquidé, le préfet en fera part au conseil d'arrondissement.

En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation pourra être autorisé à retirer à la fin de chaque année le montant des retenues qui auront été faites sur le traitement des différents membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation.

Art. 7. — Lorsque des dons ou legs auront été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayants droit auront droit, sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur les traitements de tous les instituteurs en fonctions.

de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux.

Art. 1. — La caisse d'épargne et de prévoyance établie dans chaque département, en faveur des instituteurs primaires communaux, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée du préfet président, du recteur de l'Académie et de son délégué désignés par ce conseil, d'un instituteur primaire communal par arrondissement. Cet instituteur sera celui que le Ministre de l'instruction publique aura désigné comme membre du comité d'arrondissement, aux termes de l'article 19 de la loi précitée ; de l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire. Le directeur des contributions directes du département remplira, près de la commission, les fonctions de commissaire liquidateur.

Art. 2. — Les membres de la commission autres que le préfet, le recteur ou son délégué, le directeur des contributions directes et l'inspecteur des écoles primaires, seront renouvelés par tiers tous les ans ; ils sont indéfiniment rééligibles à l'expiration de la première et de la deuxième année ; les membres qui devront sortir seront désignés par la voie du sort.

Art. 3. — Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs primaires communaux seront inscrites, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, sur un livret dont chacun de ces instituteurs sera porteur.

Ce livret sera coté et paraphé par l'inspecteur des écoles primaires du département.

Art. 4. — Les comptes courants des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs primaires communaux, et les dons et legs faits à cette caisse, seront tenus par l'inspecteur des écoles primaires du département, sur un registre qui sera coté et paraphé par un membre de la commission de surveillance de la caisse, délégué à cet effet par le préfet. Tous les dons et legs faits aux mêmes conditions seront inscrits au même compte courant.

Art. 5. — Au commencement de chaque semestre, l'inspec-

teur des écoles primaires présentera à l'approbation de la commission de surveillance le projet de répartition entre les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux divers dons et legs des intérêts acquis pendant le semestre expiré ; un état de situation, par instituteur, et par dons et legs des fonds versés à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera en même temps dressé par la commission de surveillance.

Une expédition de cet état sera déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur pourra en prendre communication.

Les résultats de cet état de situation, en ce qui concerne chaque instituteur, seront portés à la commission par l'envoi d'un bulletin ; le montant des intérêts capitalisés sera en même temps inscrit sur son livret.

Art. 6. — Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée soit par lui soit par sa veuve ou ses ayants droit, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera adressée au préfet président de la commission de surveillance, qui la communiquera à cette commission, lors de ses réunions ordinaires. Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été entièrement liquidé, le préfet en fera part au conseil d'arrondissement.

En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation pourra être autorisé à retirer à la fin de chaque année le montant des retenues qui auront été faites sur le traitement des différents membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation.

Art. 7. — Lorsque des dons ou legs auront été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayants droit auront droit, sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur les traitements de tous les instituteurs en fonctions.

Si les dons et legs n'ont été faits qu'en faveur des instituteurs d'un arrondissement, d'un canton, de ceux pourvus de brevets de capacité, soit pour l'instruction élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, de ceux d'un âge déterminé, etc., etc..., on prendra pour régler la part proportionnelle qui reviendra à l'instituteur sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions de la même catégorie.

Art. 8. — Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département qu'il quittera, et la part proportionnelle qui lui reviendra dans le montant des intérêts capitalisés provenant des dons et legs faits à ladite caisse, seront versées dans celle du département où se rendra l'instituteur.

Art. 9. — Les dispositions des deux articles précédents, relatives aux dons et legs faits à la caisse d'épargne et de prévoyance, ne s'appliquent qu'aux dons et legs faits sans condition.

Si des conditions particulières existaient, elles seraient religieusement observées, en tout ce qui ne serait pas contraire à la loi.

Art. 10. — Un état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance sera présenté, tous les ans, au conseil général du département.

Les diverses dépenses auxquelles donnera lieu la tenue de la caisse d'épargne et de prévoyance seront une charge du département.

Arrêté contenant des dispositions pour l'administration et la surveillance des salles d'asile dans la ville de Paris.

13 *mai* 1836.

Le Conseil,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique en date du 9 avril 1836, concernant les salles d'asile entretenues en tout ou partie par les communes, par les départements ou par l'État;

Vu la lettre adressée à M. le Ministre par le comité central de Paris, sur les dispositions à adopter pour l'administration et la surveillance des salles d'asile dans cette ville;

Vu les observations du comité des dames charitables qui ont donné leurs soins à la formation et à l'entretien de plusieurs salles d'asile;

Estime:

1° Que les dispositions de la loi du 28 juin 1833 ne sont pas rigoureusement applicables aux salles d'asile, lesquelles sont tout à la fois des établissements de charité et d'instruction;

2° Qu'il convient, en raison de la nature mixte de ces établissements, d'instituer des autorités spéciales pour leur administration et leur surveillance;

3° Qu'il y a lieu de former, à Paris, une commission provisoire chargée d'examiner et de choisir les personnes à qui pourra être confiée la direction des salles d'asile, ladite commission composée ainsi qu'il suit: trois membres du comité central désignés par le comité même; trois dames charitables nommées par M. le Ministre; un des inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine;

4° La commission provisoire, présidée par M. le préfet du département, donnera son avis sur tout ce qui concerne l'administration, la surveillance et la discipline des salles d'asile;

5° Dans chaque arrondissement municipal, il sera formé un comité spécial des salles d'asile composé du maire, président, du curé, du juge de paix, et de trois dames inspectrices.

Un des inspecteurs primaires du département de la Seine aura le droit d'assister aux séances de chacun de ces comités.

Avis relatif aux salles d'asile non communales dans lesquelles on étudie une partie quelconque des matières de l'instruction primaire.

7 *juin* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département d....., en date du 15 avril dernier, dans laquelle ce fonctionnaire, en réponse à la circulaire du 6 de ce même mois, relative aux salles d'asile créées par les soins et aux frais des communes, dit qu'il en existe d'autres qui ne sont que des établissements privés ;

Consulté sur la question de savoir de quels moyens légaux de surveillance l'autorité peut user à l'égard de ces établissements, et si les comités préposés à l'instruction primaire peuvent les soumettre aux règlements qui régissent les salles d'asile communales ou publiques ;

Estime que la loi du 28 juin ne fixe pas de limites d'âge pour ceux qui doivent ou peuvent recevoir l'instruction primaire ; qu'elle a laissé aux règlements d'administration publique à statuer sur ce point comme sur plusieurs autres ; que, suivant les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles, qui a pour but l'étude de tout ou partie des

objets compris dans l'instruction primaire, étant considérée comme école primaire, est, pour cela même, soumise à la juridiction du Ministre de l'instruction publique et des comités locaux, sans excepter les salles d'asile ou premières écoles de l'enfance et les classes d'adultes ; qu'à cet égard, on ne doit admettre aucune différence entre les établissements privés et les établissements publics ; que là où il existe des réunions de petits enfants qui ne reçoivent aucune espèce d'instruction, il appartient sans doute et uniquement à la police de les surveiller dans l'intérêt de la salubrité et de la santé des enfants, mais qu'il est toujours désirable que ces réunions soient également utiles dans l'intérêt de l'instruction et de l'éducation.

Décision portant que, lorsque les Conseils académiques devront s'occuper d'affaires concernant l'instruction primaire, l'inspecteur primaire du chef-lieu de l'Académie assistera à la séance avec voix consultative.

17 *juin* 1836.

Le Conseil,

Vu les articles 85, 86, 87 et 104 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu l'ordonnance royale du 26 février 1835 et le statut du 27 du même mois ;

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Considérant que, dans plusieurs circonstances et notamment lorsqu'il s'agit de l'examen des prospectus et des programmes des écoles, les conseils académiques peuvent avoir à s'occuper de l'instruction primaire, et, qu'en ce cas, il convient que, dans chaque Académie, un inspecteur spécial de l'instruction primaire assiste aux délibérations du conseil académique ;

Arrête :

Lorsqu'il devra être question au Conseil académique d'affaires qui concerneront l'instruction primaire le recteur en donnera avis à l'inspecteur primaire du département du chef-lieu, et cet inspecteur assistera à la séance, avec voix consultative.

Décision relative à la perception de la rétribution mensuelle au profit d'une commune qui assure un traitement fixe à l'instituteur public.

17 *juin* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre du département d....., en date du 7 juin courant, dans laquelle ce fonctionnaire soumet les deux questions suivantes :

1° La rétribution mensuelle peut-elle être perçue au profit d'une commune qui assure un traitement fixe suffisant à l'instituteur public?

2° En cas d'affirmative, la perception de cette rétribution doit-elle être confiée au receveur municipal de la ville, ou bien au percepteur des contributions directes?

Décide :

Sur la première question : que la rétribution mensuelle peut être perçue au profit de la commune.

Sur la seconde : que le percepteur des contributions directes doit percevoir la rétribution et en faire le versement à la caisse municipale; cette caisse se trouvant naturellement substituée à l'instituteur communal, quand la commune a assuré le sort de cet instituteur par un traitement fixe qui comprend le traitement éventuel.

Arrêté relatif à l'inspection annuelle de l'École Normale primaire de Versailles par les inspecteurs des trois départements qui sont réunis pour l'entretien de cette École.

17 *juin* 1836.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance royale du 26 février 1835 et le statut du 27 du même mois concernant les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Considérant que les départements de la Seine et de l'Oise sont réunis au département de Seine-et-Oise pour l'entretien de l'École Normale primaire de Versailles;

Arrête :

Art. 1. — Un des deux inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire du département de la Seine sera délégué chaque année pour visiter, conjointement avec l'inspecteur primaire de Seine-et-Oise, ou séparément, l'École Normale primaire établie à Versailles, et pour assister, avec voix consultative, aux séances de la commission de surveillance de ladite école.

Art. 2. — L'inspecteur primaire délégué, comme il est dit ci-dessus, s'assurera particulièrement que les élèves-maîtres appartenant au département de la Seine suivent régulièrement les cours, soit de première, soit de deuxième année, auxquels ils sont tenus; il adressera son rapport sur la conduite et sur les progrès desdits élèves au préfet de la Seine et à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5 du statut précité dont il lui sera dé-

livré ampliation, ainsi que du règlement spécial de l'École Normale de Versailles.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Oise pour ce qui concerne les élèves-maîtres qui appartiennent à ce département.

Ordonnance du Roi portant règlement pour les écoles de filles.

23 *juin* 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu les ordonnances royales concernant les écoles primaires de filles et notamment celles des 29 février 1816, 3 avril 1820, 13 octobre 1821, 8 avril 1824, 21 avril 1828, 6 janvier et 14 février 1830;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ensemble nos ordonnances du 16 juillet et du 8 novembre de la même année et du 26 février 1835;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de modifier sur certains points les dispositions des anciennes ordonnances précitées, en se rapprochant, autant qu'il sera possible, des dispositions de la loi de 1833;

Le Conseil royal de l'instruction publique entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET SON OBJET.

ART. 1. — L'instruction primaire dans les écoles de filles est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire.

L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des notions plus étendues de l'arithmétique et de la langue française, les éléments de l'histoire et de la géographie en général et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

ART. 2. — Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, l'instruction primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du recteur de l'Académie, les développements qui seront jugés convenables selon les besoins et les ressources des localités.

ART. 3. — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux écoles primaires de filles.

TITRE II.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES.

ART. 4. — Pour avoir le droit de tenir une école primaire privée, il faudra avoir obtenu :

1° Un brevet de capacité, sauf le cas prévu par l'article 13 de la présente ordonnance ;

2° Une autorisation pour un lieu déterminé.

§ 1er. — *Du brevet de capacité.*

ART. 5. — Il y a deux sortes de brevets de capacité : les uns pour l'instruction primaire élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure.

Ces brevets seront délivrés après des épreuves soutenues devant une commission nommée par notre Ministre de l'instruction publique, et conformément à un programme déterminé par le Conseil royal.

ART. 6. — Aucune postulante ne sera admise devant la commission d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins. Elle sera tenue de présenter : 1° son acte de naissance ; si elle est mariée, l'acte de célébration de son mariage ; si elle est veuve, l'acte de décès de son mari ; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans.

A Paris, le certificat sera délivré, sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrante aura résidé depuis trois ans.

§ 2. — *De l'autorisation.*

ART. 7. — L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles sera délivrée par le recteur de l'Académie.

Cette autorisation, sauf le cas prévu par l'article 13, sera donnée, après avis du comité local et du comité d'arrondissement, sur la présentation du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de la postulante depuis l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité.

ART. 8. — L'autorisation de tenir une école primaire ne donne que le droit de recevoir des élèves externes ; il faut, pour tenir pensionnat, une autorisation spéciale.

TITRE III.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

ART. 9. — Nulle école ne pourra prendre le titre d'école

primaire communale, qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à l'institutrice, soit par des fondations, donations ou legs faits en faveur d'établissements publics, soit par une délibération du conseil municipal dûment approuvée.

Art. 10. — Lorsque le conseil municipal allouera un traitement fixe suffisant, la rétribution mensuelle pourra être perçue au profit de la commune, en compensation des sacrifices qu'elle s'impose.

Seront admises gratuitement dans l'école publique les élèves que le conseil municipal aura désignées comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Art. 11. — Les dispositions des articles 2 et suivants de la présente ordonnance, relatives au brevet de capacité et à l'autorisation, sont applicables aux écoles primaires publiques.

Toutefois, à l'égard de ces dernières, le recteur devra se faire remettre, outre les pièces mentionnées en l'article 6, une expédition de la délibération du conseil municipal qui fixera le sort de l'institutrice.

Art. 12. — Dans les lieux où il existera des écoles communales distinctes pour les enfants des deux sexes, il ne sera permis à aucun instituteur d'admettre des filles, et à aucune institutrice d'admettre des garçons.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES DIRIGÉES PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Art. 13. — Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse, dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, pourront être autorisées par le recteur à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leur lettre d'obédience et

sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées (1).

Art. 14. — L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne pourra être accordée sans que la postulante justifie d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites par la présente ordonnance.

---

(1) JURISPRUDENCE RELATIVE AU BREVET DE CAPACITÉ POUR LES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES DE FEMMES (DE 1836 A 1850.)

5 juin 1848.

M. le recteur, l'ordonnance en date du 23 juin 1836, qui règle tout ce qui concerne l'instruction primaire des filles porte, article 13 :

« Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts « approuvés renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'en- « fance, pourront être autorisées, par le recteur, sur le vu de leur lettre « d'obédience et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les « sœurs seraient appelées. »

Cette exception à la règle commune ne peut être maintenue en présence du principe d'égalité proclamé par le gouvernement républicain. Elle n'est, d'ailleurs, motivée par aucune considération d'utilité publique, et elle a été de tout temps la source d'abus contre lesquels s'élèvent les réclamations les plus légitimes.

C'est de l'éducation des filles que dépend, en grande partie, le bonheur des familles. C'est à la mère qu'est réservée la sainte mission d'élever l'enfance, de façonner son esprit et son cœur, et de lui assurer ainsi le bienfait de cette éducation première dont la puissante et salutaire influence ne se perd jamais.

Il est donc essentiel, indispensable, de ne confier la direction des écoles de filles qu'à des institutrices dont la capacité et la moralité aient été publiquement constatées dans des examens témoignant de leur aptitude à remplir la difficile mission qu'elles sollicitent.

Un certain nombre d'institutrices religieuses avaient déjà senti depuis quelques années la nécessité de se soumettre d'elles-mêmes à la loi commune. En subissant ainsi de leur plein gré les examens imposés aux institutrices laïques, elles avaient voulu donner au public une garantie réelle de leur savoir. Je ne doute pas que cet exemple ne soit généralement suivi.

Vous voudrez donc bien, Monsieur, n'accorder désormais l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires de filles qu'à des institutrices munies du brevet

TITRE V.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 15. — Les comités locaux et les comités d'arrondissement, établis en vertu de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 8 novembre de la même année, exerceront sur les

---

de capacité, régulièrement obtenu, après examen, devant les commissions instituées à cet effet.

Il en sera de même pour les surveillantes religieuses des écoles maternelles qui, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, n'étaient tenues jusqu'à présent que de produire leur lettre d'obédience. Elles ne pourront dorénavant être autorisées à exercer qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude exigé des surveillantes laïques.

---

6 *novembre* 1848.

M. le recteur, par une circulaire en date du 5 juin dernier, vous avez été invité à ne délivrer désormais les autorisations nécessaires pour ouvrir des écoles primaires de filles, qu'aux personnes munies de certificat de capacité, et à ne plus user de la faculté qui vous était accordée par l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836, d'autoriser les membres de congrégations religieuses sur la présentation d'une lettre d'obédience délivrée par la supérieure de la communauté.

Cette circulaire, conforme à l'un des grands principes sur lesquels la République s'est fondée en France, n'a pas besoin d'être justifiée; elle a fait disparaître une exception à la règle commune, qui n'était motivée par aucune considération d'utilité publique; et loin de nuire pour l'avenir aux congrégations religieuses de femmes, elle leur rendra un véritable service en les contraignant de fortifier leur enseignement, qui, dans un très-grand nombre de localités, est trop souvent insuffisant. Ainsi se relèveront dans l'opinion publique une foule de petites écoles destinées particulièrement à l'instruction des jeunes filles de familles pauvres.

Mais, Monsieur le recteur, en prenant cette mesure, mon prédécesseur n'a

écoles primaires de filles les attributions énoncées dans les articles 21, § 1, 2, 3, 4 et 5; 22, § 1, 2, 3, 4 et 5; 23, 1, 2 et 3 de ladite loi.

Art. 16. — Les comités feront visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi leurs membres ou par des dames inspectrices.

Art. 17. — Lorsque les dames inspectrices seront appelées

---

pas eu l'intention d'y donner un effet rétroactif, et dans toutes les circonstances où quelques difficultés d'exécution se sont rencontrées, il s'est empressé d'adresser les instructions propres à concilier l'intérêt public avec le respect des droits acquis.

Afin d'éviter toute difficulté nouvelle, je crois devoir rappeler ici comment l'Administration a jusqu'à ce jour entendu l'exécution de la circulaire du 5 juin, et vous dire comment je l'entends moi-même.

Lorsque la loi du 28 juin 1833, qui réorganisa l'instruction primaire en France, exigea de tout candidat aux fonctions de l'enseignement un brevet de capacité délivré, après examen public, par une commission spéciale, les frères des écoles chrétiennes et les autres membres des communautés religieuses régulièrement reconnues, jouissaient du privilége qui a continué d'être toléré en faveur des religieuses. Ce privilége a cessé immédiatement, en ce sens que nul n'a pu entrer dans la carrière de l'enseignement sans avoir rempli toutes les conditions prescrites par la loi ; mais tous ceux que la loi a trouvés en fonctions ont été considérés comme y ayant satisfait. Il n'y avait aucune raison pour traiter moins favorablement les institutrices religieuses. Aussi mon prédécesseur n'a-t-il pas hésité à déclarer que toutes celles qui avaient été régulièrement autorisées par MM. les recteurs sur le vu d'une lettre d'obédience, ne seraient point tenues de se pourvoir d'un brevet de capacité, et que MM. les recteurs pourraient leur délivrer de nouvelles autorisations, lorsque les nécessités du service ou les ordres de leurs supérieurs les forceraient d'aller s'établir dans une autre commune. Il a considéré, avec raison, que ces religieuses étaient, avant le 5 juin, dans une position régulière, et qu'on ne pouvait, sans donner à la règle nouvelle un effet rétroactif, leur imposer des obligations auxquelles elles n'avaient pas dû se préparer.

Il existe, dans un assez grand nombre de communes, des institutrices religieuses qui, soit par oubli, soit volontairement, ont négligé de se pourvoir de l'autorisation rectorale exigée par les art. 4 et 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836. On pourrait, sans doute, considérer ces religieuses comme n'ayant aucun droit acquis, et les contraindre à se pourvoir de brevets de capacité. Cette rigueur pourrait avoir de déplorables résultats ; elle amènerait la suppres-

à faire des rapports au comité, soit local, soit d'arrondissement, concernant les écoles qu'elles auront visitées, elles assisteront à la séance avec voix délibérative.

Art. 18. — Il y aura dans chaque département une commission d'instruction primaire chargée d'examiner les personnes qui aspireront aux brevets de capacité.

Les examens auront lieu publiquement.

---

sion d'une foule de petites écoles qui reçoivent gratuitement un grand nombre de jeunes filles pauvres, et les intérêts que la circulaire du 5 juin a pour but de protéger se trouveraient ainsi les premiers atteints. D'un autre côté, il y a lieu de remarquer que la circulaire du 5 juin est venue surprendre les communautés religieuses au milieu de leurs travaux, et que les novices qui allaient recevoir leurs lettres d'obédience ne s'étaient point préparées à subir des examens publics. L'exécution immédiate de la circulaire du 5 juin aurait encore ici un effet rétroactif qui réagirait d'une manière regrettable sur les écoles, en ce sens que les communautés religieuses seraient, pendant quelque temps encore, hors d'état de pourvoir au remplacement des membres de leur communauté que l'âge ou les infirmités éloignent forcément de la direction des écoles.

Par toutes ces considérations, dont vous êtes plus que personne en état d'apprécier l'importance, j'ai décidé : 1° *que vous considérerez comme équivalente à un brevet de capacité toute lettre d'obédience, régulièrement délivrée par une communauté religieuse, avant le 5 juin* 1848; et qu'en conséquence, vous pourrez continuer de donner l'autorisation d'exercer à toutes les religieuses qui en seront pourvues ; 2° qu'un délai de six mois est accordé, à partir du 1er décembre prochain, à toutes les religieuses qui ne sont pas régulièrement autorisées, pour se pourvoir de cette autorisation, laquelle leur sera délivrée par MM. les recteurs, soit sur la présentation d'un brevet de capacité, soit sur le vu d'une lettre d'obédience antérieure au 5 juin 1848 ; 3° qu'à partir du 1er juin 1849, aucune école de filles ne sera tolérée, si la religieuse qui la dirige n'est régulièrement pourvue de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 23 juin 1836, et qu'il sera procédé à l'égard des contrevenants conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833.

Veuillez, Monsieur le recteur, donner à ces nouvelles dispositions toute la publicité nécessaire, et adresser à MM. les inspecteurs de l'instruction primaire les instructions propres à en amener partout l'exécution.

J'ai lieu d'espérer que les communautés religieuses verront dans les mesures dont elles sont l'objet une preuve suffisante de l'intérêt qu'elles inspirent au gouvernement, et qu'elles s'empresseront de se conformer à la règle générale.

Des dames inspectrices pourront faire partie desdites commissions.

Ces commissions délivreront des certificats d'aptitude, d'après lesquels le recteur de l'Académie expédiera le brevet de capacité sous l'autorité du Ministre.

Dispositions transitoires.

Art. 19. — Les institutrices primaires, communales ou privées, actuellement établies en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer de tenir leurs écoles sans avoir besoin d'aucun nouveau titre; elles devront seulement déclarer leur intention au comité local d'ici au 1er septembre prochain.

Arrêté relatif aux examens du brevet pour les institutrices.

28 *juin* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires;

---

25 *janvier* 1849.

M. le recteur, la circulaire du 5 juin dernier, relative aux congrégations religieuses de femmes vouées à l'enseignement public, a excité, vous ne l'ignorez pas, les plus vives réclamations; la circulaire a eu pour but de satisfaire à celles de ces réclamations qui étaient fondées, et d'accorder de nouveaux délais pour l'exécution rigoureuse de quelques dispositions auxquelles les congrégations n'étaient pas suffisamment préparées. Ces mesures soulèvent elles-mêmes des difficultés que je ne pourrais résoudre successivement que par des décisions partielles, dont le moindre inconvénient serait de constituer provisoirement une nouvelle législation, au moment même où la liberté de l'enseignement va être définitivement réglée par une loi. Il m'a paru préférable de revenir purement et simplement à l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1836, laquelle n'a été abolie par aucune autre ordonnance ou arrêté du pouvoir exécutif. Veuillez considérer la circulaire du 18 novembre et celle-ci comme l'abrogation expresse de celle du 5 juin.

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles ;

Vu le statut du 19 juillet 1833, relatif aux examens de capacité des instituteurs ;

Arrête :

Art. 1. — Toute personne qui voudra obtenir le brevet de capacité nécessaire aux institutrices primaires devra satisfaire aux questions qui lui seront adressées d'après les programmes suivants :

Pour le brevet de capacité du degré élémentaire :

Instruction morale et religieuse. — Catéchisme du diocèse et histoire sainte ; Ancien et Nouveau Testament.

Lecture. — Imprimés français et latin ; manuscrits ou cahiers lithographiés.

Écriture. — Bâtarde et cursive, en fin et en gros.

Langue française. — Grammaire, orthographe.

Calcul. — Théorie pratique. Numération, addition, soustraction, multiplication et division, appliquées aux nombres entiers et aux fractions ordinaires et décimales. — Système légal des poids et mesures.

Chant. — D'après le programme spécial arrêté par le conseil royal.

Travaux d'aiguille et éléments du dessin linéaire.

Exposition des principes d'éducation et des diverses méthodes d'enseignements.

Pour le brevet de capacité du degré supérieur :

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour le brevet du degré élémentaire ;

2° Exposition de la doctrine chrétienne ;

3° Notions plus étendues d'arithmétique, de langue et de littérature françaises ;

4° Éléments de l'histoire et de la géographie en général, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

Art. 2. — Si la postulante se propose d'enseigner une langue vivante ou la musique instrumentale, ou de donner des notions élémentaires de physique, d'histoire naturelle ou du cosmographie, elle sera aussi interrogée sur ces divers points, et il sera fait mention particulière de cette partie de l'examen dans le certificat d'aptitude qui lui sera délivré.

Art. 3. — Chaque postulante sera tenue de rédiger une composition sur un sujet donné, et de répondre aux questions qui lui seront adressées sur le même sujet.

Elle devra faire, en outre, une leçon orale d'une demi-heure sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'elle voudra obtenir.

Art. 4. — La commission d'examen sera composée de cinq membres au moins; elle sera nommée pour trois ans; les membres en seront indéfiniment rééligibles.

La présence de trois membres sera nécessaire pour la validité des examens de capacité du degré élémentaire; cinq membres au moins devront être réunis pour l'examen de capacité du degré supérieur. Dans tous les cas, le certificat d'aptitude ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

Art. 5. — Les commissions d'examen s'assembleront deux fois par an ; elles tiendront séance dans les dix premiers jours de mars et d'août. Les examens seront annoncés trente jours d'avance, par un arrêté du recteur, dûment publié et affiché.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent statut; il sera signé par tous les examinateurs et par la récipiendaire. Un duplicata, revêtu des mêmes formalités, sera transmis au recteur par le président de la commission et restera déposé aux archives.

Art. 7. — Un certificat d'aptitude, conforme à l'un des modèles joints au présent statut, sera immédiatement remis à chacune des postulantes reçues. Ce certificat sera également signé par les examinateurs et par la récipiendaire. Celle-ci se

pourvoira ensuite auprès du recteur pour la délivrance du brevet de capacité.

Art. 8. — Après chaque séance de la commission d'examen, les juges indiqueront leur jugement sur le degré d'instruction et d'aptitude de chaque postulante par un de ces termes : *très-bien, bien, assez bien.* A la fin de la session, ils dresseront la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats reçus, et une copie de cette liste sera aussitôt envoyée au recteur et au préfet.

Art. 9. — L'inspecteur primaire du département se fera représenter chaque année les procès-verbaux des examens de capacité, et consignera dans un rapport spécial, adressé au recteur de l'Académie, les observations auxquelles ces procès-verbaux pourraient donner lieu.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Pendant deux ans, le certificat d'aptitude et le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire pourront être accordés aux postulantes qui n'auraient pas satisfait à la partie de l'examen relative au chant.

Mention de cette circonstance sera faite sur le certificat d'aptitude et sur le brevet de capacité.

Art. 11. — Les anciennes institutrices qui désireront obtenir un brevet de capacité, délivré conformément au présent statut, devront subir un nouvel examen dans les formes ci-dessus prescrites.

Avis relatif à la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles d'instituteur privé tenant école.

5 *juillet* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Ministre de l'intérieur, du 29 juin dernier,

Sur la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles d'un instituteur privé tenant école ;

Vu l'article 6 de la loi du 21 mars 1831 portant que les fonctionnaires et employés de colléges communaux, et les instituteurs primaires ne peuvent être ni maires ni adjoints ;

Est d'avis que la loi du 21 mars 1831 n'a entendu exclure de ces fonctions publiques que les instituteurs primaires communaux et non les instituteurs primaires privés, attendu que, si elle avait voulu atteindre les chefs d'établissements privés, elle aurait, à plus forte raison, exclu desdites fonctions les chefs d'institution et les maîtres de pension.

Avis portant qu'il n'y a point incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et celles de greffier d'une justice de paix.

19 *juillet* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre par laquelle le sieur....., instituteur communal à....., après avoir exposé qu'il est sur le

point d'acheter la charge de greffier de la justice de paix à....., demande s'il peut cumuler ces nouvelles fonctions avec celles d'instituteur communal ;

Considérant que la loi ne prononce point d'incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et celles de greffier d'une justice de paix ;

Estime qu'il n'y a point lieu de prononcer cette incompatibilité, mais que le cumul ne doit être autorisé qu'autant qu'il s'agirait d'une école communale et d'un greffe établis dans la même commune.

Avis qui autorise le desservant d'une commune à accepter le titre d'instituteur communal, avec les bénéfices qui y sont attachés, moins la rétribution mensuelle.

26 *juillet* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département d....., en date du 16 juillet courant, relative à la demande formée par le conseil municipal de la commune de....., à l'effet d'obtenir l'autorisation de conférer au desservant de cette commune le titre d'instituteur communal, avec les bénéfices qui y sont attachés, moins la rétribution mensuelle ;

Estime que l'autorisation demandée pour le desservant de..... peut être accordée; seulement, le comité d'arrondissement et le comité local devront veiller à ce que les fonctions d'instituteur ne souffrent pas du cumul avec les fonctions curiales.

Avis relatif au certificat de moralité.

2 *août* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 12 juillet dernier, par laquelle M. le maire du quatrième arrondissement de Paris demande une solution à la question ainsi conçue :

« Quand un instituteur laisse écouler un délai entre l'obtention de son dernier certificat de moralité et la déclaration qu'il fait au maire d'un arrondissement de l'intention d'y transférer son établissement, de combien de temps ce délai peut-il être pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire constater de nouveau la moralité de l'instituteur ? »

Est d'avis que cette question ne doit pas recevoir de solution générale, les circonstances devant décider chaque question particulière ; que, toutefois, s'il n'existe aucune raison de croire que la conduite de l'instituteur ait été moins régulière, il faut se contenter du dernier certificat obtenu, mais que dans le cas contraire il faut en demander un nouveau.

Avis autorisant les inspecteurs de l'instruction primaire à porter le costume des membres de l'Université.

5 *août* 1836.

Le Conseil,

Vu la proposition de M. le recteur de l'Académie de....., tendant à autoriser les inspecteurs d'écoles primaires à porter le costume des membres de l'Université ;

Vu l'article 128 du décret du 17 mars 1808 ;

Considérant que les inspecteurs primaires sont membres de l'Université ;

Estime qu'ils ont le droit de porter l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

Décision portant que, lorsqu'une commune possède des écoles distinctes pour les enfants des deux sexes, les filles et les garçons ne peuvent être admis dans une même école.

26 *août* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre du sieur....., instituteur privé à..... ;

Vu l'art. 12 de l'ordonnance du 23 juin 1836, ainsi conçu: « Dans les lieux où il existera des écoles communales distinctes pour les enfants des deux sexes, il ne sera permis à aucun instituteur d'admettre des filles et à aucune institutrice d'admettre des garçons ; »

Décide que l'ordonnance ne permet pas d'admettre les filles et les garçons dans une même école, lorsque la commune possède des écoles distinctes pour les enfants des deux sexes.

Arrêté sur une question relative à l'admission des deux sexes dans une même école.

26 *août* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le président du comité d'arrondissement de Soissons, en date du 21 juillet dernier ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles primaires de filles, et la circulaire du 13 du présent mois;

« Consulté sur cette question : « dans les lieux où il y a un instituteur privé, a-t-il le droit de recevoir les filles dans son école? En cas d'affirmative, l'instituteur privé aura-t-il encore ce droit, s'il y a dans la commune une institutrice privée? »

Arrête ce qui suit :

Dans les communes qui possèdent un instituteur primaire communal, un instituteur privé a le droit de recevoir des filles et des garçons. Dans les communes qui possèdent un instituteur communal et une institutrice communale ou privée, l'instituteur privé ne peut admettre dans son école les enfants des deux sexes. Dès qu'il y a possibilité de séparation entre les enfants des deux sexes, cette séparation doit avoir lieu. Une école privée, régulièrement établie et surveillée, est réputée offrir les garanties nécessaires; son existence suffit pour ôter à tout instituteur le droit d'admettre les filles concurremment avec les garçons.

Avis relatif à l'exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles.

26 *août* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de la Seine, en date du 20 présent mois, concernant l'exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 23 juin dernier sur les écoles primaires de filles;

Estime que l'avis du comité local et celui du comité d'arrondissement ne sont que des renseignements et ne constituent pas une présentation; que le recteur, à qui seul est attribué le droit d'accorder l'autorisation, peut et doit s'entourer de toute espèce de documents; qu'à Paris, il importe de

laisser au préfet le soin d'indiquer les besoins des divers arrondissements, de provoquer les avis des comités, et de présenter, comme il le faisait précédemment, les personnes qu'il jugerait aptes à remplir les fonctions d'institutrices communales.

Le Conseil estime, de plus, que M. le Ministre qui exerce dans l'Académie de Paris les fonctions rectorales, les ayant déléguées, en ce qui concerne les écoles primaires, à l'inspecteur général administrateur, lesdites présentations accompagnées des avis précités devront être adressées à ce fonctionnaire qui délivrera, s'il y a lieu, les autorisations et en rendra compte au Ministre.

Arrêté relatif aux instituteurs primaires ambulants dans l'Académie de Grenoble.

26 *août* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre du 20 juillet dernier, dans laquelle le recteur de l'Académie de Grenoble expose que cette Académie est une de celles où la configuration du sol, la dispersion des habitations, les mœurs du pays et la pauvreté des communes, rendent plus nécessaire de tolérer les instituteurs ambulants;

Vu la délibération du conseil royal du 26 février précédent, concernant les formalités que doivent remplir ces instituteurs;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Considérant, qu'aux termes des articles 9 et 12 de ladite loi toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire, et de fournir à cet effet un logement convenable et un traitement fixe;

Que cette prescription de la loi à l'égard des communes obligées de se réunir pour l'instruction primaire peut être exécutée de deux manières, ou par l'établissement d'une école permanente dans un point central, à la proximité des diverses communes, ou par l'établissement d'un ou de plusieurs maîtres, qui, suivant les conditions préalablement arrêtées avec lesdites communes, parcourraient successivement chacune des communes réunies;

Que, dans ce dernier cas comme dans l'autre, l'instituteur doit jouir d'un traitement fixe, assuré par la contribution proportionnelle des communes intéressées, et qu'on n'a pas le droit de les dispenser à cet égard de l'obligation de la loi ;

Considérant aussi que dès lors cet instituteur doit faire toutes les justifications de capacité exigées par la loi, sauf la circonstance où nul instituteur breveté n'étant momentanément disponible, le recteur pourrait employer sous sa responsabilité un délégué provisoire;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Le recteur de l'Académie de Grenoble dressera un tableau des communes qui, obligées de se réunir à d'autres communes pour l'instruction primaire, ne pourront être desservies, quant à présent, que par les instituteurs ambulants.

Il fera connaître pour chacune de ces communes : 1° le montant du produit des trois centimes affectés par la loi aux besoins de l'instruction primaire et la portion de ces trois centimes que chaque conseil municipal aurait votée; 2° le taux de la rétribution mensuelle que chaque conseil aura déterminé, et le nombre des enfants qu'il aura désigné pour recevoir l'instruction gratuite.

Art. 2. — Dans le cas où pour quelqu'une de ces réunions de communes, il ne se présenterait aucun instituteur breveté, le recteur pourra, sous sa responsabilité et sur le vu d'un certificat de moralité, charger de l'enseignement primaire un délégué provisoire.

Cette délégation cessera de plein droit lorsque, dans la réu-

nion de communes où elle a lieu, un instituteur breveté pourra être présenté et nommé conformément à la loi.

Avis du Conseil royal sur la question de savoir s'il y a lieu de refuser l'autorisation de tenir un pensionnat primaire à un instituteur qui n'est pourvu que du brevet de capacité du troisième degré.

16 *septembre* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de ....., en date du....., sur la question de savoir s'il y a lieu de refuser l'autorisation de tenir un pensionnat primaire à un instituteur qui n'est pourvu que du brevet de capacité du troisième degré, conformément à ce qui est prescrit à cet égard par l'instruction ministérielle du 22 décembre 1829;

Considérant que les instructions de 1829 ont dû céder aux conséquences du principe général de la liberté d'enseignement;

Estime que tout instituteur, quel que soit le degré de capacité, peut être autorisé à tenir un pensionnat primaire, si d'ailleurs il en est digne par ses qualités morales.

Avis portant : 1° qu'il appartient aux conseils municipaux de fixer le taux de la rétribution mensuelle pour les écoles communales de filles ; 2° que les institutrices primaires, munies de titres anciens, ont le droit d'exercer leur profession, sans être obligées de se pourvoir d'un nouveau titre.

23 *septembre* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., sur la question de savoir :

1° Par qui doit être fixée la rétribution mensuelle pour les écoles de filles ;

2° Si d'anciens brevets, délivrés conformément à des ordonnances antérieures à la loi sur l'instruction primaire, sont des titres suffisants pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'institutrice primaire;

Est d'avis :

1° Qu'il appartient aux conseils municipaux qui se déterminent à établir et à entretenir une école communale de filles de fixer le taux de la rétribution mensuelle qui devra être payée par les élèves de ladite école ;

2° Que les institutrices, munies de titres anciens, ont droit de continuer à tenir leurs écoles, sans être obligées de se pourvoir d'un nouveau titre; mais que celles qui voudraient se procurer ce nouveau titre ne pourront l'obtenir qu'en se soumettant aux conditions qu'exige l'ordonnance du 22 juin 1836, et notamment aux examens prescrits par cette ordonnance et par l'arrêté du conseil du 28 de ce même mois.

Avis portant que les examens subis par les institutrices primaires et les brevets qui leur ont été délivrés antérieurement à l'ordonnance du 22 juin 1836 et à la circulaire du 13 août 1836 doivent être regardés comme valables.

30 *septembre* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., dans laquelle ce fonctionnaire demande que les brevets délivrés aux institutrices primaires depuis le 28 juin dernier jusqu'au 27 août suivant soient approuvés;

Estime que les examens faits et les brevets délivrés avant

la publication de l'ordonnance du 23 juin 1836 et de la circulaire du 13 août dernier, doivent être regardés comme valables, mais que les examens faits avant cette publication ne peuvent valoir que pour la délivrance de l'ancien brevet.

Avis relatif aux élèves gratuits de l'école élémentaire reconnus suffisamment instruits pour quitter l'école élémentaire et passer dans l'école primaire supérieure, afin de faire place à d'autres élèves dans l'école élémentaire.

30 *septembre* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du....., par laquelle M. le maire de la ville de..... fait connaître que, conformément à la loi du 28 juin 1833, la ville a fondé une école primaire supérieure; mais que, malgré les efforts du maître qui la dirige, peu d'enfants se présentent aux cours; que presque tous fréquentent les écoles des frères de la doctrine chrétienne; qu'il conviendrait peut-être, pour rémédier à cet inconvénient, d'obliger les enfants qui ont terminé leurs études élémentaires à quitter l'école des frères ou à entrer à l'école supérieure;

Estime qu'on ne peut contraindre aucun élève à passer dans une école primaire élémentaire supérieure; mais que les élèves gratuits d'une école primaire élémentaire communale qui auront été reconnus suffisamment instruits devront quitter entièrement ladite école primaire élémentaire, pour y faire place à d'autres élèves appelés à suivre cette école.

Arrêté relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre, se présentent aux examens pour le brevet de capacité, avant d'avoir terminé le cours d'études de l'École Normale à laquelle ils appartiennent.

11 *octobre* 1836.

Le Conseil,

Vu les observations présentées par la commission de surveillance de l'école primaire de Nancy, relativement aux inconvénients qui sont résultés de ce que les élèves-maîtres étaient parvenus à se faire admettre à l'examen, pour les brevets de capacité, avant d'avoir entièrement terminé leur cours d'études ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une sanction aux prescriptions que renferment à cet égard les statuts et les règlements ;

Arrête :

Tout élève d'une École Normale primaire qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, se sera présenté devant une commission d'instruction primaire à l'effet de subir l'examen pour un brevet de capacité avant d'avoir achevé le cours d'études de l'École Normale à laquelle il appartient, encourra, s'il est boursier, la perte de la bourse dont il jouissait, et, en tout cas, l'exclusion de l'école ; si le brevet de capacité lui a été délivré, ce brevet sera considéré comme nul, et ne pourra lui conférer aucun droit à exercer la profession d'instituteur.

Avis relatif au refus par un maire de délivrer un certificat de moralité à un instituteur communal démissionnaire.

11 *octobre* 1836.

Le Conseil,

Vu les lettres du sieur Béchet, ex-instituteur communal à Ancy-sur-Moselle, Académie de Metz, des 15 mai, 7, 10 et 24 juin, 24 et 31 août, 8 sept. 1836, relativement à la démission par lui donnée de ses fonctions d'instituteur communal, et au refus que fait le maire d'Ancy de lui délivrer un certificat de moralité, ensemble les pièces qui accompagnent lesdites lettres ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de Metz, du 23 juillet dernier ;

Vu les articles 4 et 16 de la loi du 28 juin 1833, lesquels, entre autres conditions nécessaires pour tenir une école primaire, soit publique soit privée, exigent la présentation au maire de la commune où l'école doit être établie, d'un certificat constatant que l'impétrant est digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement, certificat qui doit être délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où ledit impétrant aura résidé pendant trois ans ;

Considérant, en premier lieu, que le sieur Béchet a donné sa démission des fonctions d'instituteur communal d'Ancy ; que, par suite de cette démission, il a été remplacé par un autre instituteur régulièrement présenté et nommé, et qu'ainsi il ne saurait être question de le réintégrer dans ladite place d'instituteur communal d'Ancy ;

En second lieu, que la loi du 28 juin exige, à titre égal, pour la validité du certificat de moralité prescrit par l'article 4, et l'attestation de trois conseillers municipaux, et la libre adhésion du maire chargé de délivrer le certificat ;

Que cette jurisprudence, adoptée par le Conseil royal, a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet dernier, qui décide que l'attestation personnelle du maire, concernant la moralité de l'impétrant, est une condition essentielle pour la validité du certificat prescrit par la loi du 28 juin 1833 ;

Estime qu'il n'y a lieu d'accueillir les réclamations du sieur Béchet.

Arrêté portant que les aspirants au brevet de capacité seront tenus en outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1833, de rédiger une composition sur un sujet donné et de faire une leçon orale.

11 *octobre* 1836.

Le Conseil,

Vu les observations présentées par la commission de surveillance de l'École Normale primaire de Nancy ;

Vu le statut du 19 juillet 1833, sur les brevets de capacité, et les commissions d'examen pour l'instruction primaire;

Considérant qu'il n'y a lieu, quant à présent, de rien ajouter aux programmes d'examen des aspirants aux brevets de capacité pour l'instruction primaire; en ce qui concerne les matières dont la connaissance est exigée, qu'il convient de prescrire, indépendamment des questions auxquelles les candidats ont à satisfaire, une épreuve qui témoigne de leur aptitude à exprimer leurs idées par écrit et à donner l'enseignement dont ils sont chargés ;

Arrête :

En outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1833, relativement aux examens pour les brevets de capacité, chaque

candidat sera tenu de rédiger une composition sur un sujet donné, et de faire une leçon orale sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'il voudra obtenir.

La commission d'examen fixera d'avance, à l'ouverture de la session, le temps que devra durer chacun de ces exercices : ce temps ne pourra excéder une demi-heure pour la composition et un quart d'heure pour la leçon.

Avis portant que les inspecteurs primaires ont caractère suffisant pour représenter aux maires et dans les conseils municipaux, qui les admettent à leurs séances, tous les besoins de l'instruction primaire.

18 *octobre* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. l'inspecteur des écoles primaires du département de....., en date du 10 octobre courant, dans laquelle il demande si les inspecteurs primaires sont autorisés, dans le cours de leurs tournées, à réclamer auprès des conseils municipaux : 1° des traitements ou des augmentations de traitement en faveur des instituteurs et institutrices ; 2° l'allocation de subventions pour les directeurs et les directrices de classes d'adultes et de salles d'asile ; 3° enfin la fixation d'un taux de rétribution mensuelle pour la fréquentation de ces établissements ;

Estime :

Que les inspecteurs primaires ont caractère suffisant pour exposer aux maires et dans les conseils municipaux qui les admettent à leurs séances, toute espèce de besoins de l'instruction primaire tant de filles que de garçons, et pour solliciter en conséquence les fonds que ces conseils peuvent accorder ;

Qu'en ce qui touche la fixation de la rétribution mensuelle, les conseils municipaux peuvent sans doute en déterminer le taux pour les écoles communales de filles comme pour les écoles de garçons, mais que la perception en faveur des institutrices ne pourrait pas être soumise aux mêmes formes que pour les instituteurs, attendu que la loi n'a pas encore prononcé à leur égard.

Avis relatif à la question de savoir si une école privée, dirigée par une institutrice, peut remplir le vœu de la loi du 28 juin 1833, et dispenser la commune de l'obligation d'avoir un instituteur ?

4 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le préfet du département d....., en date du 18 octobre dernier, dans laquelle il demande si une école privée, dirigée par une institutrice, peut remplir le vœu de la loi du 28 juin 1833 et dispenser la commune de l'obligation d'avoir un instituteur;

Estime :

1° Qu'une institutrice communale, dûment autorisée, peut, à défaut d'un instituteur public, remplir le vœu de la loi du 28 juin 1833 ; mais que cet état de choses est essentiellement provisoire, et que la commune doit aviser aux moyens de se procurer le plus promptement que faire se pourra un instituteur qui se chargera de l'enseignement des garçons;

2° Qu'une école privée, tenue soit par un instituteur soit par une institutrice, ne peut pas dispenser la commune d'établir une école publique.

Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge qui permettent aux postulantes mariées de se présenter aux examens d'instruction primaire avant vingt ans révolus.

4 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la délibération du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de....., dans laquelle ce comité exprime l'avis que la demande de Mme....., demeurant à....., ayant pour objet d'obtenir une dispense d'âge qui lui permette de se présenter aux examens d'instruction primaire avant vingt ans révolus, soit accueillie;

Vu la lettre de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris et l'avis favorable de M. l'inspecteur de l'instruction primaire dans le département de....;

Prenant en considération l'état de femme mariée qui est celui de la postulante;

Est d'avis que la demande d'une dispense d'âge formée par Mme..... doit être accueillie.

Décision relative à l'exécution des mesures prescrites par les articles 24 et 25 du statut du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires.

8 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Vu les observations de la commission de surveillance de

l'École Normale primaire de Limoges, sur le rapport à elle présenté par M. le directeur de ladite école ;

Consulté sur la question générale de savoir comment doivent être exécutés les articles 24 et 25 du statut du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires, depuis que la loi du 28 juin 1833 a établi une commission spéciale d'instruction primaire pour les examens d'entrée et de sortie des élèves-maîtres ;

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Décide :

Que l'exécution des mesures prescrites par l'article 24 du statut précité appartient désormais à la commission d'instruction primaire, mais qu'un ou plusieurs membres de la commission de surveillance doivent, conformément à l'arrêté du 13 août 1833, assister auxdits examens, afin d'y produire les rapports et les notes que cette dernière commission a recueillis sur chaque candidat pendant la durée du cours normal ;

Que le certificat d'aptitude mentionné dans l'article 25 doit continuer à être délivré par la commission de surveillance, attendu que ce certificat doit porter essentiellement sur la conduite que l'élève a tenue à l'école et sur la méthode d'enseignement dont il connaît le mieux la théorie et la pratique ;

Qu'il appartient à l'une et à l'autre commission de faire connaître leur vœu pour que le Ministre de l'instruction publique accorde la permission de redoubler une première et une seconde année du cours normal, à certains élèves-maîtres qui auront mérité cette faveur par une conduite excellente et par un travail soutenu ;

Que dans le cas où ces élèves-maîtres sont des boursiers du département, le vœu exprimé par ces commissions doit être accompagné de l'avis favorable du préfet et transmis au Ministre par le recteur, qui y joint son avis personnel ;

Qu'enfin, et dans tous les cas, de telles demandes doivent être adressées au Ministre, au plus tard dans la première quinzaine de septembre, afin qu'il puisse être statué avant la reprise des cours d'école.

Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge aux institutrices primaires qui appartiennent à des congrégations religieuses.

11 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Strasbourg, en date du 27 octobre dernier, dans laquelle ce fonctionnaire, après avoir fait connaître qu'il a refusé l'autorisation d'exercer à plusieurs sœurs de la Providence (institut de Ribauvillé), par le motif qu'elles n'avaient pas vingt ans révolus, demande qu'il soit accordé des dispenses d'âge aux institutrices appartenant à une congrégation religieuse;

Vu l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin dernier ainsi conçu: « Aucune postulante ne sera admise devant la commission « d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins. Elle sera « tenue de présenter: 1° son acte de naissance; si elle est ma- « riée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, « l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonnes vie et « mœurs, délivré sur l'attestation de trois conseillers muni- « cipaux, par le maire de la commune ou de chacune des « communes où elle aura résidé depuis trois ans; »

Vu la décision du 4 novembre courant par laquelle il a été d'avis qu'il y avait lieu à une dispense d'âge pour les institutrices mariées;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder également des dispenses d'âge aux institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses.

Avis portant que lorsqu'il s'agit d'accorder à un instituteur primaire la faculté de tenir un pensionnat, il n'y a point de distinction à faire entre l'instituteur privé et l'instituteur public.

11 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rouen, en date du 4 novembre dernier, par laquelle ce fonctionnaire expose que, les demandes de pensionnats primaires par des instituteurs privés se multipliant beaucoup, la surveillance qu'il est nécessaire d'exercer sur ces sortes d'établissements devient de plus en plus difficile; que ces autorisations devraient être réservées aux seuls instituteurs communaux, qui présentent plus de garanties, et qu'à ce sujet il devrait être apporté quelques modifications aux lois et ordonnances sur l'instruction primaire;

Considérant que la loi ne contient aucune prohibition relativement aux pensionnats primaires; que l'intérêt des bonnes mœurs et le sentiment des qualités nécessaires pour la tenue d'un pensionnat ont décidé le conseil et le Ministre de l'instruction publique à maintenir la jurisprudence établie à cet égard depuis l'institution de l'Université, et confirmée par l'ordonnance du 21 avril 1828; mais qu'on ne peut en demander ni en prescrire davantage; qu'il est impossible de songer à faire de ces autorisations pour pensionnat un privilége des instituteurs communaux, attendu que les instituteurs privés, dans le système de la liberté d'enseignement qui est consacré par la loi sur l'instruction primaire, sont aussi favorisés que les instituteurs publics; qu'il n'y a donc pas de motifs sérieux de restreindre la liberté pour les uns quand on la laissera entière pour les autres;

Estime que, lorsqu'il s'agit d'accorder à un instituteur pri-

maire la faculté de tenir un pensionnat, il n'y a point de distinction à faire entre l'instituteur privé et l'instituteur public ; et que, dans tous les cas, il suffit de constater si le postulant possède réellement, non-seulement l'instruction requise, mais toutes les qualités morales, le caractère, les sentiments, les principes et la considération qui constituent l'aptitude à tenir un pensionnat.

Décision relative à une modification apportée au modèle des procès-verbaux de l'examen des institutrices primaires.

15 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Clermont en date du 2 novembre courant, dans laquelle, signalant une différence qui existe entre l'article calcul du modèle des procès-verbaux de l'examen des institutrices qui lui a été transmis par la circulaire du 13 août dernier, et l'article correspondant du programme arrêté par le conseil royal le 28 juin dernier, il fait remarquer que, d'après le modèle des procès-verbaux, la commission d'instruction primaire doit comprendre les proportions, les règles de trois et de société dans les examens pour le brevet de capacité élémentaire, tandis que le programme n'impose pas la condition de répondre sur ces mêmes matières ;

Considérant que dans les programmes arrêtés par le conseil royal le 28 juin dernier, on a voulu établir une différence sensible entre les deux examens, aussi bien en ce qui concerne le calcul qu'en ce qui touche les autres objets d'enseignement, et que la théorie des proportions et ses applications

aux règles de trois et de société doivent être réservées pour l'examen du degré supérieur ;

Décide que le nouveau modèle des procès-verbaux doit être réformé sur le point dont il s'agit.

Arrêté portant que, le 15 mars et le 15 août de chaque année, les directeurs des Écoles Normales primaires remettront au président de la Commission de surveillance un résumé exact des notes mensuelles consignées sur chaque élève-maître dans le registre tenu en vertu de l'article 22 du statut du 14 décembre 1832.

15 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu le statut du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires ;

Vu les rapports des inspecteurs généraux qui ont visité lesdites écoles en 1835 et 1836 ;

Considérant que, dans quelques-unes de ces écoles, les registres destinés à faire connaître le caractère, la conduite, le travail et les progrès des élèves-maîtres, n'ont pas toujours été exactement tenus, et qu'il importe cependant au bien du service que tous les renseignements sur les futurs instituteurs soient recueillis avec le plus grand soin ; que des éloges ou des avertissements émanés de l'instruction centrale, à la suite et en conséquence des notes qui auront été consignées dans lesdits registres, auront nécessairement une influence utile sur la conduite et sur l'instruction des élèves-maîtres ;

Arrête :

Le 15 mars et le 15 août de chaque année, le directeur de

l'École Normale remettra au président de la commission de surveillance un résumé exact des notes mensuelles consignées sur chaque élève-maître dans le registre tenu en vertu de l'art. 22 du statut du 14 décembre 1832 ; cette copie sera aussitôt transmise au recteur de l'Académie, qui l'enverra au Ministre avec ses observations.

Mention sera faite au bas de ladite copie des élèves-maîtres qui auraient encouru l'exclusion de l'école et des motifs de cette exclusion.

Arrêté relatif aux conditions auxquelles seront soumis les instituteurs primaires qui voudront passer d'une commune dans une autre

15 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le préfet du département de l'Isère, du 3 novembre courant, dans laquelle il expose que des communes du département se plaignent de ce que leurs instituteurs obtiennent des comités d'arrondissement de nouvelles nominations pour passer dans d'autres communes; qu'il serait nécessaire de prévenir l'inconvénient de ces mutations trop fréquentes, en n'accordant l'exeat sollicité par un instituteur qu'autant qu'il rapporterait le consentement du maire ou du comité local de la commune où il exerce, et en l'obligeant à contracter l'engagement de résider et de donner l'enseignement pendant trois ans au moins dans la commune où il serait nommé ;

Arrête :

Art. 1. — A l'avenir la lettre d'exeat ne pourra être délivrée à l'instituteur qui demandera à passer dans une autre

commune et l'institution pour la nouvelle école ne sera donnée qu'autant que la demande de mutation sera accompagnée d'un avis du comité local de la commune à laquelle le postulant appartiendra. L'instituteur devra prévenir de son intention un mois avant de quitter la commune où il exerce.

2° Il n'y a pas lieu d'admettre la proposition de soumettre les instituteurs à l'obligation de contracter l'engagement de résider et de donner l'enseignement pendant trois ans dans la commune pour laquelle ils sont nommés.

Avis relatif aux mesures à prendre dans le cas où un instituteur communal serait convaincu d'inconduite et d'immoralité.

18 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre en date du 1er novembre présent mois, par laquelle M. le préfet du département de..... soumet à M. le Ministre de l'instruction publique les questions ci-après énoncées :

1° Quand un instituteur communal est prévenu d'abord, et ensuite convaincu d'inconduite et d'immoralité, le comité supérieur peut-il se borner à le révoquer ? ou bien doit-il simplement le traduire devant le tribunal civil ? ou bien ne doit-il pas, premièrement, le révoquer, et secondement le traduire devant le tribunal civil ?

2° L'instituteur communal révoqué pour faute grave est-il capable de tenir une école privée, sans avoir justifié de certificats de moralité ?

3° L'instituteur communal révoqué pour cause d'inconduite

ou d'immoralité est-il capable de tenir une école privée sans avoir justifié de certificats de moralité ?

4° Dans le cas de la négative, est-il apte à obtenir ces certificats avant le délai de trois ans, prescrit par l'article de la loi du 28 juin 1833 ?

5° S'il n'est point apte à les obtenir, dans le cas où de pareils certificats viendraient à être surpris par lui à l'ignorance ou à la faiblesse de quelques maires et conseillers municipaux, le comité supérieur n'a-t-il point le droit et le devoir d'annuler ces certificats?

Vu la loi précitée et notamment les articles 7, 23 et 24 de ladite loi ;

Considérant que la loi du 28 juin 1833 a soumis les instituteurs primaires à deux juridictions distinctes, celle des comités chargés de pourvoir au maintien de l'ordre et de la discipline, dans l'intérêt local de telle ou telle commune, et celle des tribunaux ordinaires, chargée d'assurer d'une manière plus étendue et plus sévère le respect de la morale publique, non-seulement dans la commune même où le désordre a eu lieu, mais encore dans les autres communes; que, pour accomplir cette double intention, la loi a donné en même temps aux comités le droit de révoquer un instituteur communal convaincu de négligence habituelle ou de faute grave, et aux tribunaux le droit d'interdire l'exercice même de la profession à l'instituteur, soit public, soit privé, qui serait coupable d'inconduite ou d'immoralité ; que ces deux juridictions, ainsi distinguées et par la désignation des fautes qu'elles doivent réprimer et punir, et par la qualité des justiciables qu'elles peuvent atteindre, agissent dans leurs sphères respectives, avec une entière indépendance l'une de l'autre ;

Est d'avis, sur les questions proposées, des résolutions suivantes :

Sur la première question.

Dans le cas d'inconduite ou d'immoralité prévu explicitement par les art. 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833, et compris dans l'art. 23 sous la dénomination générale et indéterminée

de fautes graves, le comité d'arrondissement a deux sortes de droits et de devoirs : en premier lieu, il doit exercer sa propre juridiction, en mandant l'instituteur inculpé, et en punissant, s'il y a lieu, comme convaincu de faute grave, de la révocation qui le dépouille de son caratère public, dans l'intérêt de la commune où il a porté le scandale; en second lieu, il doit déférer l'inculpé au tribunal civil, qui seul est compétent pour déclarer formellement un instituteur coupable d'inconduite ou d'immoralité, et pour lui appliquer en conséquence la peine de l'interdiction.

Sur la deuxième question.

La révocation prononcée par un comité fait déchoir l'instituteur révoqué de son titre d'institutêur communal ; mais quelle que soit la gravité de l'avertissement donné aux pères de famille par la décision du comité, cette décision seule n'a pas le pouvoir d'ôter à celui qu'elle frappe la faculté d'exercer comme instituteur privé, à la charge par lui de remplir les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi.

Sur la troisième et la quatrième question.

L'interdiction, prononcée à toujours ou à temps, annulle les certificats de moralité antérieurement obtenus; mais, dans le cas de l'interdiction à temps, l'instituteur peut obtenir, à l'expiration de ce temps, de nouveaux certificats de moralité qui pourront, s'il y a lieu, comprendre tout ou partie du temps écoulé depuis la notification du jugement d'interdiction.

Sur la cinquième question.

Dans le cas où les conditions nécessaires pour les nouveaux certificats n'auraient pas été remplies, les autorités compétentes devraient les rejeter comme nuls et de nulle valeur, et s'il arrivait qu'une nomination eût été surprise au moyen de semblables certificats, l'instituteur serait refusé.

Avis portant : 1° qu'un élève-maître d'une Ecole Normale primaire ne peut être imposé à une commune; 2° que l'élève-maître ne peut se refuser d'exercer comme instituteur primaire dans la commune pour laquelle il a été nommé et institué.

25 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Clermont, du 11 novembre courant;

Sur la question de savoir :

1° Si les élèves-maîtres d'une École Normale primaire peuvent être imposés à telle ou telle commune;

2° Si ces élèves peuvent être forcés d'accepter leur placement dans la commune qui les demande, et pour laquelle ils sont nommés et institués;

Sur la première question, est d'avis qu'un élève-maître ne peut être imposé à une commune comme instituteur primaire, attendu la nécessité de la présentation par les conseils municipaux;

Sur la seconde question, que l'élève-maître ne peut refuser d'exercer comme instituteur primaire dans la commune pour laquelle il a été nommé et institué; qu'en cas de refus, il serait tenu de rembourser le prix de sa pension à l'École Normale dont il a suivi le cours, et devrait être signalé au Ministre de la guerre, s'il avait été dispensé du service militaire à cause de son engagement décennal.

Avis portant que les comités ont le droit de choisir les dames inspectrices qui doivent visiter les écoles ; mais qu'il appartient au Ministre de nommer les dames qu'il convient d'adjoindre aux commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité aux institutrices.

25 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rennes, du 19 novembre dernier, relative au choix de dames inspectrices qu'il convient d'adjoindre aux commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité aux institutrices ;

Vu l'arrêté du Ministre du 11 octobre dernier, qui confère aux commissions départementales chargées d'examiner les aspirants aux brevets de capacité, le soin de délivrer également les brevets aux institutrices ;

Estime que les comités ont le droit de choisir les dames inspectrices qui doivent visiter les écoles et assister ensuite à leurs séances ; mais que, pour les commissions d'examen, il appartient au Ministre d'en nommer tous les membres, conformément à la loi du 28 juin 1833, et qu'il en doit être ainsi à l'égard des dames inspectrices qui seraient appelées à faire partie de ces commissions ; que les recteurs et les préfets doivent se concerter pour présenter à la nomination du Ministre une liste de dames qui veuillent faire partie des commissions d'examen, et que lesdites dames peuvent être choisies, soit parmi celles qui auront été désignées par les comités, soit en dehors.

Avis portant que le certificat de moralité, signé de trois conseillers municipaux, exigé par la loi sur l'instruction primaire, de ceux qui veulent ouvrir une école, ne peut être remplacé par aucune attestation.

25 *novembre* 1836.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le sous-préfet de....., du 20 novembre 1836, par laquelle ce fonctionnaire expose que l'ancien instituteur communal de....., désirant ouvrir une école privée dans cette commune, n'a pu obtenir le certificat de moralité signé de trois conseillers municipaux ; mais qu'à défaut de cette pièce exigée par la loi sur l'instruction primaire, le réclamant produit une attestation de moralité signée des notables habitants de la commune ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu les décisions du Conseil royal de l'instruction publique, du 3 août 1834 et du mois de mars 1835 ;

Estime que l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 exige, à titre égal, pour la validité du certificat de moralité, l'attestation de trois conseillers municipaux et le certificat du maire lui-même, et qu'aucune autre attestation, aucun autre certificat ne peuvent être admis comme satisfaisant aux formalités que la loi a prescrites.

Arrêté qui fixe les conditions universitaires des engagements que doivent contracter pour obtenir la dispense du service militaire les élèves des Écoles Normales primaires.

13 *décembre* 1836.

Le Conseil,

Vu l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée ;

Voulant régler d'une manière précise les conditions universitaires des engagements que doivent contracter les élèves, pour obtenir la dispense du service militaire ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Nul ne peut être admis comme élève dans une École Normale primaire, qu'en s'engageant à servir dix années au moins dans le corps enseignant et dans les fonctions qui lui seront assignées.

Art. 2. — Lorsqu'un élève obtient une bourse entière ou partielle dans une École Normale primaire, les parents ou le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, doivent contracter l'obligation de restituer le prix de la bourse dans le cas où l'élève se mettrait par son fait dans l'impossibilité de remplir l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique.

Si l'élève est majeur au moment de son admission, ou s'il atteint la majorité durant son séjour à l'école, il s'oblige solidairement avec ses parents à faire, auxdits cas, le remboursement du prix de la bourse dont il aura joui.

Art. 3. — Les obligations ci-dessus énoncées sont contractées dans la même forme que l'obligation de payer la pension ou un supplément de bourse partielle dans les colléges royaux et communaux.

Arrêté portant les conditions imposées aux élèves-maîtres de l'École Normale, qui doivent contracter, pour la dispense du service militaire, l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique.

13 *décembre* 1836.

Le Conseil,

Vu l'article 112 du décret du 17 mars 1808, concernant l'organisation de l'Université, et le décret du 29 juillet 1811, sur les élèves de l'École Normale de Paris ;

Vu l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée ;

Voulant régler d'une manière précise les conditions universitaires des engagements que doivent contracter, pour obtenir la dispense du service militaire, les élèves de l'École Normale de Paris ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Nul ne peut être admis comme élève de l'École Normale de Paris, qu'en s'engageant à servir dix ans au moins dans le corps enseignant, et dans les fonctions qui lui seront assignées. Les dix années courent du jour de l'entrée à l'École.

Art. 2. — Lorsqu'un élève obtient une bourse entière ou partielle dans l'École Normale de Paris, les parents ou le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille doivent contracter l'obligation de restituer le prix de la bourse, dans tous les cas où l'élève se mettrait, par son fait, dans l'impossibilité de remplir l'engagement de se vouer pour dix ans à l'instruction publique.

Si l'élève est majeur au moment de son admission, ou s'il atteint la majorité durant son séjour à l'École, il s'oblige solidairement avec ses parents à faire auxdits cas le remboursement du prix de la bourse dont il aura joui.

Art. 3. — Les obligations ci-dessus énoncées seront contractées dans la même forme que l'obligation de payer la pension ou un supplément de bourse partielles dans les colléges royaux et communaux.

Avis portant qu'un instituteur communal ne peut être dispensé de verser la retenue du vingtième de son traitement à la caisse d'épargne instituée par la loi; mais que rien ne l'empêche de se créer de nouvelles ressources dans une autre caisse.

16 *décembre* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 6 courant, par laquelle M. le préfet du département de..... après avoir fait connaître qu'un instituteur communal de..... a demandé au conseil municipal d'être admis à participer aux bénéfices de la caisse de retraite, établie dans cette ville par les employés salariés, sur les fonds communaux, en se soumettant à la retenue du 5 pour 100 imposée à ses employés, demande si un instituteur primaire communal, admis à participer aux charges et aux bénéfices d'une caisse locale de retraite, peut être dispensé de verser à la caisse d'épargne la retenue prescrite par la loi du 28 juin 1833;

Est d'avis qu'un instituteur ne peut être dispensé de verser la retenue du vingtième de son traitement à la caisse d'épargne instituée par la loi; mais que rien ne l'empêche de se créer simultanément, dans une autre caisse, de nouvelles ressources pour l'avenir.

Avis relatif aux congés qui peuvent être accordés aux instituteurs communaux et aux directrices des écoles mutuelles de filles dans la Ville de Paris.

20 *décembre* 1836.

Le Conseil,

Vu le projet de règlement présenté par le comité central de Paris, concernant les congés qu'il pourrait y avoir lieu d'accorder aux instituteurs communaux et aux directrices des écoles mutuelles de filles ;

Arrête, ainsi qu'il suit, ce règlement :

Art. 1. — Il ne sera accordé des congés aux instituteurs que pour des motifs graves.

Art. 2. — Toutes les fois qu'une absence ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures, elle devra être autorisée par le maire, président du comité local.

Il confiera la direction de l'école, pendant cette absence, à un instituteur suppléant qui lui sera désigné par le président du comité central.

Si l'absence a lieu pour cause de maladie, il devra, en outre, faire constater la maladie par le médecin de l'école.

Il avisera à ce que la classe soit plus spécialement inspectée pendant le temps d'absence, et il donnera avis du tout à l'un des deux inspecteurs de l'instruction primaire et au président du comité central.

Art. 3. — Tout congé qui n'excédera pas huit jours, devra être accordé par le président du comité central, après avoir pris l'avis du maire, président du comité local.

Le comité central désignera un instituteur suppléant pour remplacer l'instituteur en congé.

Dans tous les cas, il devra en prévenir immédiatement lesdits inspecteurs primaires, l'inspecteur général des études,

chargé de l'administration de l'Académie de Paris, et le président du comité local. Si le congé a lieu pour cause de maladie, elle devra être constatée par un certificat du médecin de l'école, annexé à l'avis du président du comité local.

Art. 4. — Tout congé qui excédera huit jours ne pourra être accordé que par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie, après avoir pris l'avis des présidents du comité local.

Dans le cas d'un congé accordé par l'inspecteur général, le président du comité central en préviendra le président du comité local.

Dans le cas d'un congé accordé par l'inspecteur général, le président du comité central désignera l'instituteur suppléant qui doit remplacer l'instituteur absent.

Art. 5. — Dans tous les cas, le comité central décidera, après avoir consulté le comité local, si le congé doit être accordé avec ou sans privation du traitement en tout ou en partie.

Art. 6. — Le présent réglement est applicable aux directrices des écoles mutuelles de filles, auxquelles des congés devront être accordés, et au remplacement desquelles il faudra pourvoir pendant leur absence.

Avis portant que la Commission d'instruction primaire est seule juge de l'aptitude des candidats à entrer dans une École Normale, et que nul ne peut y être admis sans avoir subi toutes les épreuves devant la Commission.

27 *décembre* 1836.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le procureur du roi, près le tribunal de..... membre de la commission d'examen du départe-

ment de ....., relative à l'admission des élèves-maîtres dans l'École Normale primaire, par suite de l'examen qu'ils ont subi dans ladite commission ;

Estime : 1° que la commission d'instruction primaire est seule juge de l'aptitude des candidats à entrer dans une École Normale primaire, et que nul ne peut y être admis sans avoir subi devant cette commission l'épreuve de l'examen individuel ou du concours ; 2° que les candidats déclarés admissibles par la commission, peuvent seuls être admis comme élèves-maîtres.

Avis portant les conditions imposées à un militaire retiré du service, qui désire ouvrir une école privée.

6 *janvier* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du 16 décembre dernier, relative à la question de savoir ce qu'il convient de faire dans le cas où un militaire retiré du service demanderait à ouvrir une école privée : si l'on doit se contenter du certificat délivré par le corps, et s'il suffit de l'exhibition de ce certificat pour que le candidat se trouve dans les conditions imposées par l'article 4 de la loi du 28 juin ;

Est d'avis que l'instituteur privé n'ayant à remplir d'autre formalité, pour avoir droit de tenir école, que de faire la déclaration de son intention, en produisant un brevet de capacité et un certificat de moralité, doit au moins être rigoureusement tenu à remplir ces deux conditions ; que si l'autorisation provisoire peut être accordée au postulant qui se présente avec l'assentiment du conseil municipal et des comités, elle ne saurait avoir lieu pour l'individu que ne connaissent légalement ni les comités, ni le conseil municipal.

Avis portant que les comités locaux peuvent donner leur opinion aux comités d'arrondissement, sur le choix des dames inspectrices des salles d'asile, comme sur celui des inspecteurs délégués.

10 *janvier* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, dans laquelle ce fonctionnaire expose que le comité local de la ville de ..... a cru trouver dans les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 avril dernier, contenant des instructions sur les salles d'asile, le droit de présenter au comité supérieur les dames qui seront associées à la surveillance de ces écoles; que le comité supérieur a pensé que les nominations d'inspectrices lui appartenaient sans aucune espèce de candidature, ainsi que les nominations d'inspecteurs délégués;

Estime que les comités locaux peuvent, sans aucun doute, éclairer par des indications officieuses adressées au comité d'arrondissement, le choix des dames inspectrices comme le choix des délégués; mais que ces indications ne lient pas le comité supérieur, qui demeure chargé et qui a droit de faire en définitive le choix des dames inspectrices, après ou sans présentation de la part des comités locaux.

Décision relative aux examens que devront subir chaque année les élèves des écoles élémentaires qui désireront entrer dans les écoles primaires supérieures.

10 *janvier* 1837.

Le Conseil,

Vu la délibération du comité d'instruction primaire de

l'arrondissement de ..... , en date du 5 août 1836, concernant les élèves admissibles aux écoles primaires supérieures ;

Vu la lettre du recteur de l'Académie, en date du 26 novembre dernier ;

Vu la loi du 28 juin 1833, article 14, chapitre 4;

Arrête :

1° Dans les communes qui possèdent une école primaire supérieure, il y aura, devant qui de droit, soit devant le comité d'arrondissement, s'il siége dans la commune, soit devant le comité local, si la commune n'est pas le siége du comité supérieur, et vers la fin de l'année scolaire, un examen général des élèves dans l'école ou dans les écoles élémentaires de cette commune; et ensuite de cet examen, les élèves âgés de douze ans au moins qui ont été reconnus suffisamment instruits, seront désignés comme pouvant entrer à l'école primaire supérieure ;

2° Aucun élève ne peut être contraint à passer dans une école primaire supérieure; mais les élèves gratuits d'une école primaire élémentaire communale, qui auront été reconnus suffisamment instruits, devront quitter entièrement ladite école primaire élémentaire, pour y faire place à d'autres élèves appelés à suivre cette école, conformément à la décision du 30 septembre 1836.

Décision portant que le titre d'École Normale primaire ne peut pas être donné à un établissement privé.

10 *janvier* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de ....., en date du 27 décembre dernier, dans laquelle il transmet une demande de M....., instituteur primaire supérieur,

à ....., qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une école normale primaire privée ;

Vu la loi du 28 juin 1833 et l'exposé des motifs de ladite loi ;

Décide que le titre d'École Normale primaire ne peut pas être donné à un établissement privé, remplissant d'ailleurs toutes les conditions prescrites par la loi du 28 juin, de consacrer son temps et ses soins à préparer des sujets capables de remplir les fonctions d'instituteur primaire.

Décision relative aux conditions imposées aux instituteurs qui ont perdu leur brevet de capacité, et qui demandent un duplicata dudit brevet.

13 *janvier* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de ..... en date du 9 décembre dernier, concernant plusieurs instituteurs qui ont perdu leurs brevets de capacité et qui demandent qu'il leur soit délivré des duplicata desdits brevets ;

Vu les articles 10 et 12 du statut du 19 juillet 1833 ;

Arrête :

1° Lorsqu'un instituteur primaire déclarera avoir adiré le brevet de capacité qu'il avait obtenu d'une commission d'instruction primaire, il devra s'adresser au recteur de l'académie dont ressort cette commission pour obtenir un duplicata de ce même brevet.

2° Le duplicata devra être expédié comme le brevet originaire l'avait été, en vertu du procès-verbal d'examen dressé par la Commission d'instruction primaire ou en vertu du double de ce procès-verbal déposé aux archives de l'Académie.

Dans le premier cas, le duplicata devra être certifié conforme par le président et le secrétaire actuel de la commission d'examen.

Dans le second cas, le duplicata devra être certifié conforme et signé par le secrétaire de l'académie.

Dans tous les cas, le duplicata devra être visé par le recteur de l'Académie.

3° Les noms de tous les examinateurs qui seront au procès-verbal d'examen devront être mentionnés sur le duplicata.

L'impétrant devra apposer sa signature sur ladite pièce au moment où elle lui sera remise.

4° Un droit de cinq francs sera versé par l'impétrant à la caisse académique, qui le reversera dans le mois à la caisse d'épargne des instituteurs établie au chef-lieu du département auquel appartient ledit impétrant.

Avis portant que la disposition de l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 concernant les congrégations religieuses de femmes et les établissements dépendant de ces congrégations, doit recevoir son exécution, lorsque des sœurs institutrices demandent à établir des écoles primaires.

24 *janvier* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 11 présent mois, dans laquelle ce magistrat expose que trois sœurs de la congrégation de Saint-Joseph doivent venir à Tournus pour y établir une école primaire, demande si, avant que le recteur accorde aux sœurs l'autorisation qui leur est nécessaire, aux termes de l'ordonnance du 23 juin 1835, article 13, il n'y a pas lieu d'appliquer, dans cette circonstance, la disposition de l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, concer-

nant les congrégations religieuses de femmes et les établissements dépendant de ces congrégations ;

Vu l'article 3 de la loi précitée, portant : 1° qu'il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé ; 2° que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836, qui donne aux recteurs le pouvoir d'autoriser les institutrices appartenant à une congrégation religieuse à tenir une école primaire élémentaire sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées ;

Considérant que l'ordonnance du 23 juin 1836 n'a pu déroger aux règles prescrites par la loi du 24 mai 1825 ;

Que l'ordonnance n'a eu d'autre objet, dans l'article 13, que de dispenser, en certains cas, les institutrices appartenant à une congrégation religieuse de la production du brevet de capacité, sous la condition de présenter leurs lettres d'obédience, et que les lettres d'obédience, en vertu desquelles les membres d'une congrégation religieuse vont s'établir dans une commune, ne peuvent être délivrées par la supérieure de ladite congrégation qu'autant que l'établissement où elle envoie ses sœurs a été dûment autorisé ;

Que la loi du 24 mai 1825 ne fait pas de distinction ni d'exception pour les congrégations religieuses enseignantes ;

Estime que, dans tous les cas de nouvel établissement dépendant d'une congrégation enseignante déjà autorisée, l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 doit avoir reçu son entière exécution avant que le recteur de l'Académie puisse donner aux sœurs institutrices l'autorisation dont elles ont besoin pour tenir école.

Avis portant que le nombre des dames inspectrices, appelées à juger les aspirantes aux fonctions d'institutrices, ne doit pas excéder dans les Commissions la proportion de deux à cinq.

24 *janvier* 1837.

Le Conseil,

Vu la liste de présentation des dames inspectrices appelées à faire partie des commissions chargées d'examiner les personnes qui aspirent à exercer les fonctions d'institutrices que M. le recteur de l'Académie de..... a adressée par lettre du 12 décembre dernier ;

Considérant que les commissions d'examen pour les personnes qui aspirent aux brevets de capacité, à l'effet d'exercer comme institutrices primaires, doivent être composées de cinq membres au moins, et que des dames inspectrices peuvent faire partie de ces commissions ;

Estime que le nombre des dames ne doit pas excéder la proportion de deux à cinq.

Avis relatif aux legs et dons faits aux fabriques des paroisses en faveur de l'instruction primaire.

10 *février* 1837.

Le Conseil,

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire, vu la lettre du 20 septembre 1836, par laquelle M. le Ministre de la justice et des cultes, en faisant connaître que les sieur et demoiselle Jamet, frère et sœur, par acte public du 20 juin dernier, ont fait donation à la fabrique de l'église curiale de Courthezon (Vaucluse) d'une mai-

son estimée 4,500 fr. et d'un capital de 10,000 fr., produisant intérêts, à 5 pour °/₀, à la charge par l'établissement donataire de faire célébrer chaque année des services religieux, et sous la condition, en outre, de fonder une école gratuite pour les enfants pauvres de la commune, sous la direction — *autant qu'il sera possible*, porte la dotation — des frères des écoles chrétiennes, demande l'avis du Ministre de l'instruction publique sur cette donation, sous le rapport de l'école à établir dans ladite commune ;

Vu la réponse du Ministre de l'instruction publique, en date du 13 octobre 1836, portant qu'il ne voit rien, en ce qui concerne les intérêts de l'enseignement, qui s'oppose à l'exécution de la donation;

Vu une seconde lettre du Ministre de la justice et des cultes, en date du 3 janvier dernier, transmissive d'une délibération du comité de l'intérieur du Conseil d'État, tendant à ce que, avant qu'il soit statué sur l'espèce, le Ministre de l'instruction publique soit consulté sur la question générale qui s'élève à l'occasion de cette donation: à savoir, si les fabriques peuvent, en dehors des services spéciaux qui leur sont confiés par les lois et décrets, invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir des donations destinées à la fondation d'écoles ou de toutes autres entreprises étrangères à leurs attributions; et subsidiairement, lors même que cette faculté ne leur serait pas interdite par le but de leur institution, s'il est d'une bonne administration d'autoriser des établissements publics religieux à élever pour l'instruction primaire une concurrence qui pourrait souvent nuire au succès des écoles communales, étant à craindre que si les fabriques sont une fois reconnues aptes à établir des écoles, elles n'enlèvent aux communes une grande partie des donations qui leur seraient faites dans l'intérêt de l'instruction primaire;

Considérant qu'en point de droit, les fabriques sont, comme les hospices, des établissements publics annexes des communes dans lesquelles ils sont situés, et qu'ainsi ce qui est donné à la fabrique ne peut pas être considéré comme donné au préjudice de la commune, ou comme enlevé à la commune ;

Que ces établissements publics étant des personnes morales aptes à recevoir et à posséder sous toutes conditions qui n'ont rien de contraire aux lois ni aux mœurs, et aucune loi n'interdisant aux fabriques de recevoir et de posséder sous la condition de fonder des écoles, on ne paraît pas légalement fondé à établir, à leur égard, d'une manière générale, cette sorte d'incapacité ;

Que, dans certains cas particuliers, l'incapacité pourra être de fait appliquée par l'exercice du pouvoir laissé au gouvernement d'autoriser ou de ne pas autoriser l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques et autres établissements publics ; et que cette intervention discrétionnaire de l'autorité supérieure paraît devoir suffire pour prévenir les inconvénients indiqués dans la délibération du Conseil d'État ;

Considérant enfin que, suivant 'esprit de la loi du 28 juin 1833, qui considère, article 13, les fondations, donations ou legs comme une des premières ressources de l'instruction primaire, la faculté d'unir ensemble les intérêts d'un établissement religieux ou charitable et les intérêts de l'éducation populaire, doit être laissée aux donateurs ; et que cela est sans inconvénient pour l'ordre public, attendu que toute école primaire, quelle que soit son origine et sa nature, d'une part, est toujours soumise à la surveillance des autorités instituées par la loi ; d'autre part, qu'elle contribue nécessairement, d'une manière plus ou moins directe, à l'avantage de la communauté ;

Estime :

En premier lieu, que l'institution spéciale des fabriques ne s'oppose point à ce qu'elles soient autorisées à accepter des dons et legs, à la charge de fonder et d'entretenir des écoles primaires ;

En second lieu, que, dans tous les cas de donations de ce genre, les autorités locales devant veiller à ce que la fabrique donataire accomplisse exactement les intentions du donateur, il convient que le maire, qui est en même temps le premier représentant de la commune et le président du

comité communal, soit autorisé à intervenir dans l'acte d'acceptation concurremment avec l'agent ou le mandataire de la fabrique.

Règlement relatif aux conférences d'instituteurs.

10 *février* 1837.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu les statuts des 19 juillet 1833, 25 avril 1834 et 27 février 1835 ;

Considérant que les conférences entre les instituteurs ont été reconnues favorables au progrès et à l'amélioration de l'instruction primaire ; que leurs utiles résultats ont été constatés par les rapports des inspecteurs spéciaux et que plusieurs conseils généraux de département ont voté des fonds pour indemniser les instituteurs qui se rendent à ces conférences ; qu'il convient d'encourager de pareilles réunions et aussi d'établir quelques règles qui en préviennent les abus ;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Arrête :

TITRE 1er.

DES CONFÉRENCES ET DE LEUR OBJET.

Art. 1. — Les instituteurs primaires d'un ou plusieurs cantons sont autorisés à se réunir, avec l'approbation de l'autorité locale et sous la haute surveillance du comité d'arrondissement, pour conférer entre eux sur les diverses matières de leur enseignement, sur les procédés et méthodes qu'ils

emploient, sur les principes qui doivent diriger l'éducation des enfants et la conduite des maîtres.

Tout autre objet de discussion sera sévèrement banni de ces conférences.

Art. 2. — La réunion ne perdra jamais de vue que l'instruction morale et religieuse est un des principaux objets que la loi a recommandés aux instituteurs.

Art. 3. — Le comité supérieur pourra indiquer aux différentes réunions, par l'organe de leurs présidents respectifs, les points sur lesquels l'attention des instituteurs devra être appelée de préférence.

Art. 4. — Chaque instituteur pourra demander à rendre compte de ce qu'il aura lu depuis la dernière séance; à faire des observations sur les ouvrages récemment publiés qui intéresseront l'instruction primaire; à lire quelques compositions qu'il aura faites concernant la discipline des écoles ou l'un des objet de l'enseignement.

En toute occasion, les instituteurs s'attacheront avec le plus grand soin à exprimer nettement leurs idées avec simplicité et correction.

Art. 5. — Les instituteurs communaux seront expressément invités à se rendre aux conférences; tous auront droit d'y assister.

Les instituteurs privés pourront, sur leur demande, être autorisés par le président à assister auxdites conférences.

Pourront également y être admis, avec autorisation du président, les aspirants aux fonctions d'instituteur qui auraient obtenu leur brevet de capacité.

Art. 6. — Tout membre délégué du comité supérieur, tout membre du comité local de la commune où se tiendra la conférence, comme aussi tout membre d'une commission d'examen ou de surveillance, aura droit, en justifiant de sa qualité, d'assister aux réunions d'instituteurs.

TITRE II.

DES ÉPOQUES ET DE LA POLICE DES CONFÉRENCES.

ART. 7. — Les conférences auront lieu une fois par mois dans le semestre d'hiver, et deux fois par mois dans le semestre d'été.

Le jeudi leur sera spécialement affecté.

ART. 8. — Le président sera toujours désigné par le recteur d'Académie.

ART. 9. — Dans toute réunion, les instituteurs nommeront, à la majorité absolue des voix, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un bibliothécaire, lesquels seront nommés pour un an et pourront être indéfiniment réélus.

ART. 10. — Le président ou, en son absence, le vice-président, réglera et indiquera l'ordre du jour pour la séance suivante. Il aura la police de l'assemblée, et personne ne pourra y prendre la parole si le président ne la lui a donnée.

Le président correspondra, au nom de la réunion des instituteurs, avec le comité d'arrondissement, avec l'inspecteur spécial de l'instruction primaire et avec le recteur de l'Académie.

ART. 11. — Le secrétaire dressera procès-verbal de chaque séance, et tiendra un registre où les procès-verbaux seront exactement transcrits et signés du président et du secrétaire.

Chaque séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un extrait sommaire des procès-verbaux sera adressé tous les trois mois au comité supérieur.

ART. 12. — Tous les ans, au mois d'octobre, le recteur, d'après le rapport des divers comités supérieurs, adressera au Ministre de l'instruction publique un tableau des instituteurs qui auront fait preuve de zèle et d'assiduité relativement aux conférences.

ART. 13. — Dans le cas où des fonds auraient été alloués, soit par le département, soit par les communes, pour indem-

nité de déplacement en faveur des instituteurs communaux qui suivront les conférences, ces indemnités seront délivrées, de 3 en 3 mois, seulement à ceux des instituteurs qui n'auront manqué à aucune des réunions du trimestre sans un motif valable et dûment justifié.

Il sera rendu compte au comité d'arrondissement des absences et des motifs allégués par les absents.

Art. 14. — Les menues dépenses de papier, cartons, plumes et encre seront acquittées soit sur les fonds que les communes ou les départements auront alloués à cet effet, soit au moyen d'une cotisation de la part des instituteurs.

Art. 15. — Au moyen des mêmes ressources ou de toute autre qui proviendrait de donations, fondations ou legs, il sera formé une bibliothèque que suivront exactement les conférences.

Les livres composant la bibliothèque seront inscrits sur un catalogue qui sera vérifié chaque année. Un double de ce catalogue sera envoyé au Ministre de l'instruction publique.

Un règlement particulier déterminera sous quelles conditions et dans quel cas les livres pourront être achetés et pourront être prêtés.

Art. 16. — Les conférences se tiendront dans la salle communale du chef-lieu du canton ou dans toute autre salle que l'autorité aurait mise pour cet usage à la disposition des instituteurs.

Art. 17. — S'il y a lieu à l'établissement de quelques cours ou leçons dans lesdites conférences, ces cours ou leçons seront confiés à des maîtres agréés par le recteur de l'Académie, sur la proposition du président.

Le programme de chaque cours sera dressé par le maître chargé dudit cours, examiné par le comité d'arrondissement et soumis à l'approbation du Conseil académique.

Art. 18. — Dans les départements où il existe une École Normale primaire, et pendant le temps que l'École Normale consacrera à des cours spéciaux en faveur des instituteurs en exercice, l'assistance à ces cours pourra remplacer les conférences mentionnées dans le présent statut.

Art. 19. — Le présent statut sera adressé à tous les recteurs, et transmis à tous les présidents des comités d'arrondissement. Il servira de règle générale pour les conférences d'instituteurs, sauf les modifications ou additions qui pourront y être faites, sur la proposition des divers comités d'arrondissement, d'après les convenances et les besoins des localités.

Avis relatif à la question de savoir si des candidats déclarés admissibles à un concours pour des bourses des Écoles Normales primaires, peuvent se présenter de droit et sans nouvel examen à un concours suivant.

21 *février* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet des Côtes-du-Nord, en date du 19 janvier dernier, dans laquelle il demande si des candidats qui, dans un premier concours pour des bourses d'École Normale primaire, ont été déclarés admissibles, peuvent se présenter de droit et sans nouvel examen à un concours suivant, et si les nouveaux aspirants excluent ceux qui avaient été précédemment déclarés admissibles ;

Estime que les deux listes d'admissibles peuvent et doivent être consultées par l'autorité qui a la nomination des boursiers.

Avis portant que les membres d'un comité de surveillance ne peuvent prendre de délibération par laquelle ils donnent leur démission.

21 *février* 1837.

Le Conseil;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de..... en date du 24 février courant, dans laquelle ce fonctionnaire expose que le comité local de la commune de..... après une délibération par laquelle tous les membres de ce comité ont donné leur démission, transmet une délibération du comité d'arrondissement de..... portant : 1° que la démission des sieurs..... et..... membres désignés par le comité d'arrondissement pour faire partie du comité communal de..... est acceptée ; 2° que la démission de MM..... maire et..... desservant, membres de droit du même comité, sera adressée à M. le Ministre de l'instruction publique pour être par lui statué ce qu'il appartiendra;

Estime qu'il n'est permis à aucuns fonctionnaires de prendre une délibération par laquelle ils donnent des démissions en masse, dont l'effet serait d'empêcher de suspendre l'accomplissement d'un service quelconque ; que telle est la disposition formelle de l'article 126 du Code pénal ; qu'il faut pour la première fois se borner à rappeler aux membres du comité local de..... la disposition précitée; que s'ils persistent, leur délibération sera mise entre les mains de M. le procureur du roi qui suivra comme de droit.

Règlement des pensions et institutions de filles dans le département de la Seine.

7 *mars* 1837.

Le Conseil,

Vu le projet de règlement présenté par M. le Préfet de la Seine, concernant les maisons d'éducation de filles situées dans le département, et la lettre par laquelle ce magistrat demande, pour le nouveau règlement, l'approbation du Ministre de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1821, sur les maisons d'éducation de filles en général;

Vu le règlement du 13 décembre suivant, concernant lesdites maisons d'éducation du département de la Seine;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur l'instruction primaire;

Vu les décrets et ordonnances aux termes desquels le conseil de l'instruction publique doit discuter et arrêter les règlements relatifs aux écoles de tous les degrés et aux établissements quelconques d'instruction;

Arrête :

Le règlement présenté par M. le préfet de la Seine est et demeure approuvé dans la forme suivante.

TITRE 1er.

DES DIVERSES MAISONS D'ÉDUCATION DE FILLES.

ART. 1. — Les maisons d'éducation de filles situées dans le département de la Seine, autres que les écoles primaires, forment deux ordres distincts d'établissements d'après le degré d'instruction qu'on y reçoit.

Art. 2. — Les établissements d'ordre inférieur prennent le titre de pension.

L'enseignement qu'on y donne comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique, jusques et compris les proportions et les règles qui en dépendent, l'histoire de France, la géographie moderne, les notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle applicables aux principaux usages de la vie, le dessin, la musique, les travaux d'aiguilles, les langues vivantes.

Art. 3. — Les établissements de l'ordre supérieur portent le titre d'institutions.

On y enseigne, outre les connaissances comprises dans le programme des pensions, les éléments et l'histoire de la littérature française, avec des exercices de grammaire et de style, la géographie ancienne, l'histoire ancienne et moderne, les éléments de la cosmographie.

Art. 5. — Aucune personne ne pourra tenir une maison d'éducation de filles sans y avoir été préalablement autorisée dans les formes prescrites au titre II.

Art. 6. — Il sera placé à la porte de toute maison d'éducation un tableau qui indiquera, conformément à l'autorisation qui aura été obtenue, si l'établissement est une pension ou une institution ; en cas de fausse indication, il pourra y avoir lieu au retrait de l'autorisation.

Art. 7. — Aucune maîtresse de pension ou d'institution ne pourra publier de règlement ni de prospectus relatifs à l'instruction, sans l'avoir communiqué à l'autorité compétente et obtenu son approbation.

TITRE II.

DES MAITRESSES DE PENSION OU D'INSTITUTION.

Art. 8. — Aucune personne, fille, mariée ou veuve ne pourra être maîtresse de pension ni d'institution avant l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 9. — Toute personne ayant l'âge exigé, qui se proposera de tenir une pension ou une institution, adressera au préfet du département une pétition qui devra indiquer pour quel genre d'établissement la postulante désire être autorisée.

La pétition, visée par l'une des dames inspectrices de l'arrondissement où demeure la postulante, sera envoyée au sous-préfet, ou, dans Paris, au maire de l'arrondissement municipal. Ce magistrat, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, transmettra la pétition au préfet qui statuera.

Art. 10. — La postulante devra joindre à sa demande les pièces ci-après énoncées :

1° Extrait de son acte de naissance;

2° Si elle est mariée, extrait de l'acte de célébration de son mariage;

3° Si elle est veuve, extrait de l'acte de décès de son mari;

Ces différents actes légalisés dans les formes ordinaires;

4° Un certificat, délivré sur l'attestation de trois témoins, par le maire du lieu ou de chacun des lieux où elle aura résidé pendant les trois dernières années; ledit certificat constatant que, par sa conduite et par ses qualités morales, elle est apte à diriger une maison d'éducation ;

5° Un diplôme constatant que la postulante possède une instruction suffisante pour tenir ou une pension ou une institution;

6° Un plan du local, visé par le maire de la commune ou de l'arrondissement municipal;

7° Le èglement de la discipline et le programme.

Art. 11. — Le programme mentionné dans l'article précédent sera délivré, sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique, par une commission d'examen composée de sept personnes, cinq hommes et deux dames, que le Ministre nommera sur la proposition du préfet.

Art. 12. — La commission tiendra deux séances par an, l'une au mois de mars, l'autre au mois d'août.

La présence de quatre membres, y compris une des deux dames, sera indispensable pour la validité de l'examen.

Tous les membres présents apposeront leurs signatures sur

le procès-verbal d'examen et sur le diplôme qui aura été délivré en conséquence dudit examen.

Art. 13. — Le préfet de la Seine, après vérification des pièces produites par la postulante, lui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation d'exercer comme maîtresse de pension ou d'institution.

Art. 14. — L'autorisation ainsi délivrée devra être représentée par l'impétrante au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal, qui la visera et l'inscrira sur un registre à ce destiné ; cette production et cette inscription devront précéder l'ouverture de l'établissement.

Art. 15. — Lorsqu'une maîtresse de pension ou d'institution dûment autorisée voudra transférer son établissement d'une commune dans une autre ou d'un arrondissement municipal dans un autre arrondissement, elle devra obtenir une nouvelle autorisation du préfet, et pour cela produire le plan du nouveau local, visé par le maire de la commune et de l'arrondissement municipal.

II. DES SOUS-MAITRESSES OU MAITRESSES D'ÉTUDE.

Art. 16. — Aucune personne, fille, mariée ou veuve, ne pourra être sous-maîtresse ou maîtresse d'études dans une pension ou une institution du département de la Seine avant l'âge de 16 ans accomplis.

Art. 17. — Les aspirantes au titre de sous-maîtresse ou de maîtresse d'étude devront justifier d'un brevet attestant leur instruction morale et religieuse, qu'elles savent parler et écrire correctement la langue française, qu'elles possèdent à un degré suffisant une au moins des connaissances ci-après dénommées : la calligraphie, l'arthmétique, l'histoire et la géographie, la cosmographie, les éléments de littérature, les notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle, les travaux d'aiguille, une langue vivante, le dessin; la musique.

Art. 18. — Le brevet de sous-maîtresse ou de maîtresse d'étude sera délivré, après examen, par la commission désignée en l'article 11 ci-dessus, et il portera, pour chacune des connaissances sur lesquelles la postulante aura été examinée, l'une de ces indications : *très-bien, bien, assez bien.*

Art. 19. — A la fin de chaque session, la commission d'examen dressera la liste, par ordre de mérite, de toutes les postulantes reçues. Cette liste sera envoyée au préfet de la Seine et au Ministre de l'instruction publique. Le préfet en adressera un exemplaire au comité de l'arrondissement institué par l'article 21 du présent règlement, et à toutes les maîtresses de pension ou d'institution.

Art. 20. — La postulante pourvue d'un brevet de sous-maîtresse ne pourra être autorisée comme maîtresse de pension ou d'institution, qu'après avoir subi un nouvel examen et obtenu le diplôme spécifié dans les articles 10 et 11.

TITRE III.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A LA SURVEILLANCE DES PENSIONS ET INSTITUTIONS.

Art. 21. — Il y aura dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, et à Paris dans chaque arrondissement municipal, un comité spécial chargé de surveiller les maisons d'éducation dudit arrondissement.

Art. 22. — Chaque comité sera composé de cinq membres au moins, qui seront nommés par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du préfet.

Le sous-préfet, dans chaque arrondissement de sous-préfecture ; le maire, dans chacun des arrondissements municipaux de Paris, seront vice-présidents de leurs comités respectifs ; le préfet pourra toujours, quand il le jugera à propos, prendre la présidence de ces comités.

Un des curés ou pasteurs de l'arrondissement, désigné par le Ministre, pourra être membre du comité spécial.

Des dames inspectrices, au nombre de trois au moins et de huit au plus, feront partie de chaque comité; elles seront également nommées par le ministre, sur la proposition du préfet.

Art. 23. — Les comités s'assembleront au moins une fois tous les mois, pour entendre les rapports des dames inspectrices sur les établissements qu'elles auront visités, et pour prendre ou proposer selon les circonstances, les mesures convenables. Ils pouront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du Ministre; ce délégué assistera à la séance avec voix délibérative.

Art. 24. — Tous les ans, au mois d'août, chaque comité rédigera, d'après les rapports particuliers des dames inspectrices un rapport général sur les pensions et institutions de son ressort, et en adressera un double au préfet de la Seine, un autre double à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, qui le transmettra, avec ses observations, au Ministre de l'instruction publique.

Art. 25. — Le comité provoquera les réformes et les améliorations qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'instruction et de l'éducation.

Il pourra aussi, en cas de contraventions aux règlements de la part d'une institutrice, après avoir donné les avertissements convenables, demander à l'autorité compétente le retrait de l'autorisation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 26. — Les personnes munies de diplômes de maîtresse de pension ou d'institution, exerçant dans le département de la Seine antérieurement à la publication du présent règlement, pourront continuer d'exercer en vertu de leur ancien titre. Si elles désirent obtenir le nouveau diplôme mentionné aux

articles 10 et 11, elles devront se présenter devant la commission d'examen et subir de nouvelles épreuves.

Art. 27. — Les personnes qui ont obtenu des diplômes de sous-maîtresse d'étude, pourront également ou continuer d'exercer en vertu de leur ancien titre, ou subir le nouvel examen dans le cas où elles voudraient obtenir un brevet délivré conformément aux articles 17 et 18.

Avis relatif au déplacement des instituteurs communaux, frères ou autres, à leur installation, aux examens, à l'engagement décennal.

17 *mars* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. l'évêque de..... en date du 27 février dernier ;

Vu les lettres de M. le recteur de l'académie de..... et la lettre de M. le préfet du département de..... ;

Estime qu'il doit être répondu sur les divers points traités par M. l'évêque de..... dans les termes qui suivent :

1° Aucune décision n'a autorisé le déplacement des instituteurs communaux, frères ou autres, sans une lettre d'exeat émanée du Ministre ou du recteur, par délégation.

2° Nul directeur d'école primaire ne peut être installé dans ses fonctions, s'il ne produit l'institution du Ministre.

3° Une ordonnance de 1831 avait soumis les frères à l'examen comme tous les autres aspirants à l'instruction primaire, et la loi surtout ne permet pas de les dispenser de cette formalité essentielle.

4° Tout engagement décennal doit être contracté devant le Conseil de l'Université, conformément à la loi du 21 mars 1832.

Avis relatif aux inspections des écoles primaires par les membres des Comités locaux.

17 *mars* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. l'inspecteur des écoles primaires du département de..... en date du 6 mars courant relative aux questions suivantes :

1° Tout membre d'un comité local a-t-il la faculté de visiter une École Normale primaire, sans délégation préalable du comité ?

2° Le comité local doit-il se transporter en corps dans les écoles pour en faire l'inspection ?

3° Le comité local peut-il déléguer à un ou plusieurs de ses membres le droit de visiter des écoles ?

Considérant que tous les membres du comité local doivent être capables de remplir les fonctions de surveillance qui leur sont attribuées ;

Estime :

1° Que les membres d'un comité local ont le droit de visiter les écoles de la commune sans délégation expresse du comité ;

2° Que le comité peut, quand il le juge à propos, se transporter en corps dans les écoles ;

3° Que le comité peut également charger un ou plusieurs de ses membres de faire une inspection spéciale dans telle ou telle école primaire.

Avis relatif aux droits du Comité d'arrondissement et de l'inspecteur des écoles primaires, en cas de fautes commises par un instituteur, soit communal, soit privé.

4 *avril* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de l'inspecteur des écoles primaires de la Meurthe, du 17 mars dernier, présentant les questions suivantes :

1° Un inspecteur des écoles primaires, ou le délégué d'un comité d'arrondissement, peut-il dresser un procès-verbal d'enquête sur la conduite et sur la moralité d'un instituteur privé, pour des faits qui échapperaient à la compétence des tribunaux ?

2° Si un tribunal se déclarait incompétent sous ce rapport, un comité d'arrondissement aurait-il le droit de se saisir du procès-verbal afin d'infliger, s'il y avait lieu, la réprimande à l'instituteur inculpé? et quelle serait la peine dans le cas de récidive?

Est d'avis :

Qu'on ne peut refuser au comité d'arrondissement le droit de réprimande vis-à-vis de tout instituteur, soit communal, soit privé ; que dès lors tout délégué du comité, et à plus forte raison l'inspecteur primaire, qui est le délégué du Ministre, ont le droit de constater les fautes ou les torts qui peuvent mériter le blâme, et qu'un procès-verbal ou une enquête sont les moyens réguliers de constater ces faits ; qu'en cas de récidive de la part d'un instituteur privé, dans les fautes qui ne seraient pas de nature à être poursuivies devant le tribunal civil, le comité n'aurait toujours que la voie de censure et de réprimande.

Décision fixant, par interprétation de l'article 32 du statut du 25 avril 1834, le maximum et le minimum des vacances dans les écoles primaires.

21 *avril* 1837.

Le Conseil,

Vu les articles 31 et 32 du statut du 25 avril 1834, concernant les écoles primaires;

Considérant que ces articles consacrent formellement le principe général, qui indépendamment d'un certain nombre de jours de congé répartis dans le cours de l'année scolaire, accorde des vacances à toutes les écoles, dans le double intérêt des instituteurs et des élèves ; qu'il fixe à un intervalle de six semaines le maximum du temps que peuvent durer les vacances annuelles ; que cet intervalle peut sans doute être diminué suivant les lieux et les circonstances, mais qu'il convient de déterminer un minimum au-dessous duquel ne puissent descendre les règlements locaux ;

Arrête ce qui suit :

L'article 32 du statut du 25 avril 1834 doit être entendu et appliqué dans ce sens, que le maximum des vacances annuelles ne devra point excéder six semaines, et que le minimum ne pourra tomber au-dessous de quinze jours.

Décision relative à la surveillance des écoles dépendantes d'un hospice.

21 *avril* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 18 mars dernier, par laquelle MM. les

administrateurs des hospices de la ville de Senlis, après avoir exposé qu'il existe à Senlis un hospice, dit de Saint-Lazare, où l'on reçoit des enfants des deux sexes, demandent si le comité d'arrondissement doit exercer une surveillance sur ces enfants, et s'il a le droit de les faire inspecter par des membres ou des délégués;

Attendu que la loi soumet toutes les écoles primaires, sans distinction, à la surveillance des comités locaux et des comités d'arrondissement, et qu'il ne peut y avoir d'exception pour les écoles qui dépendent d'un hospice;

Est d'avis :

Que les comités de l'arrondissement de Senlis devront s'entendre avec la commission administrative des hospices de cette ville pour que les diverses surveillances concourent, sans se contrarier, au plus grand bien de l'école établie dans l'hospice de Saint-Lazare.

Arrêté relatif à la distribution annuelle des médailles d'encouragement pour l'instruction primaire.

28 *avril* 1837.

Le Conseil,

Arrête :

Art. 1. — A l'avenir, les médailles et les mentions honorables seront décernées chaque année, par une délibération du Conseil académique, aux instituteurs et aux institutrices de chacun des départements dont l'Académie se compose, sur les propositions des comités d'arrondissement et sur le rapport spécial de l'inspecteur primaire de chaque département.

Art. 2. — Il pourra être accordé par département une

médaille d'argent, trois médailles de bronze et six mentions honorables.

ART. 3. — Les listes de mérite dressées par chaque Conseil académique, en exécution des articles précédents, continueront d'être soumises à l'approbation du Ministre, en Conseil royal de l'instruction publique.

Avis relatif au concours entre les élèves des écoles primaires, et à la juridiction des Comités.

19 *mai* 1837.

Le Conseil,

Vu le règlement adopté par le comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Saint-Quentin, pour les concours des élèves des écoles communales de cet arrondissement, dans sa séance du 4 mai courant;

Vu également les instructions destinées à diriger MM. les inspecteurs délégués du comité supérieur dans l'exercice de leurs fonctions, adoptées par le même comité dans sa séance du 27 avril dernier;

Estime qu'il y a lieu d'écrire à M. le recteur de l'Académie d'Amiens: 1° qu'il ne doit pas y avoir de concours entre les élèves des diverses écoles primaires; 2° que les comités ont mission de proposer des mesures d'amélioration et de réforme et non pas de les arrêter: 3° que tout règlement concernant les écoles de tous les degrés doivent émaner du Conseil royal de l'instruction publique, sous l'approbation du Ministre secrétaire d'État de ce département.

Décision portant que les candidats, provisoirement autorisés à ouvrir des écoles communales, devront se mettre en état d'obtenir des nominations définitives dans un délai qui ne pourra excéder une année.

19 *mai* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Caen, en date du 9 mai dernier, dans laquelle il signale les inconvénients qui résultent de la facilité avec laquelle quelques comités supérieurs d'instruction primaire de son ressort académique, usant du droit qui leur est donné par la décision du 7 mars 1834, accordent et renouvellent même des autorisations provisoires de diriger des écoles communales à des individus non brevetés ;

Vu sa décision du 7 mars 1834, et une décision précédente du 27 août 1833, qui énonce clairement le motif d'après lequel la faculté d'accorder des autorisations provisoires a été donnée aux comités supérieurs;

Décide, qu'aux termes et dans l'esprit de ces décisions, les candidats provisoirement autorisés devront se mettre en état d'obtenir une nomination définitive dans un délai qui ne peut excéder une année; à l'expiration de ce délai, le comité doit procéder à une nomination définitive, ou de l'instituteur provisoire, s'il la mérite, ou d'un autre instituteur.

Avis relatif à l'ouverture des écoles publiques pendant toute l'année, sauf les jours de congé et les vacances.

26 *mai* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de..... en

date du 16 mai courant, dans laquelle ce fonctionnaire, après avoir fait connaître que, dans plusieurs communes de son ressort académique, quelques écoles sont entièrement désertes et que d'autres n'ont que de un à quatre élèves, demande si les instituteurs qui dirigent ces dernières sont tenus de continuer la classe pour un aussi petit nombre;

Estime que, d'après la loi et les règlements, l'école communale doit être ouverte toute l'année, sauf les jours de congé et le temps des vacances.

Avis portant que le maire, le juge de paix, le curé et le procureur du roi, peuvent être respectivement remplacés, dans les comités d'instruction primaire, par les fonctionnaires qui, en cas d'absence, ont mission de la loi pour exercer ces diverses attributions.

26 *mai* 1837.

Le Conseil,

Vu l'art. 19 de la loi du 28 juin 1833, portant que le maire du chef-lieu, le juge de paix, le curé et le procureur du roi, sont membres des comités d'arrondissement ;

Vu la lettre de M. le préfet du département de....., dans laquelle, après avoir fait connaître que les séances du comité supérieur de..... ont manqué plusieurs fois, par suite de l'insuffisance du nombre des membres qui en font partie, il demande si le maire peut être remplacé par son adjoint, le juge de paix par son suppléant, le curé par son vicaire, et le procureur du roi par son substitut;

Est d'avis que chacun de ces fonctionnaires peut être remplacé par le fonctionnaire qui, en cas d'absence, a mission de la loi pour exercer toutes ses attributions.

Arrêté portant que dans toutes les Académies, l'inspecteur primaire aura droit d'assister, avec voie consultative, aux séances des Commissions de surveillance des Écoles Normales.

2 *juin* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de...., en date du....., dans laquelle il demande s'il y a obligation, pour l'inspecteur des écoles primaires d'assister aux séances de la commission de surveillance de l'École Normale, et, dans ce cas, si ce fonctionnaire y aurait voix délibérative ou seulement voix consultative;

Arrête :

Que dans toutes les Académies, l'inspecteur primaire aura droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des commissions de surveillance des Écoles Normales.

Décision autorisant le Préfet du département de Loir-et-Cher à faire dans son département l'application du règlement adopté par les institutions et pensions de filles dans le département de la Seine.

2 *juin* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de Loir-et-Cher, en date du....., dans laquelle il demande que l'on fasse cesser le régime exceptionnel sous lequel se trouvent placées les pensions de demoiselles de son département, et que tout ce qui a rapport à la nomination des maîtresses et sous-mai-

tresses, et à la surveillance de ces établissements, rentre dans les attributions des fonctionnaires chargés de la direction de l'enseignement;

Décide que M. le Préfet du département de Loir-et-Cher est autorisé à faire dans son département l'application du règlement adopté le 7 mars 1837 pour les institutions et pensions de filles dans le département de la Seine.

Avis portant qu'une maîtresse de pension peut annexer à son établissement un externat primaire, sans être pourvue du brevet de capacité exigé des institutrices primaires.

2 *juin* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de.... en date du..., dans laquelle il demande si une maîtresse de pension peut annexer à son établissement un externat primaire, sans être pourvue du brevet de capacité exigé des institutrices primaires ;

Attendu que l'enseignement qui se donne dans une pension comprend naturellement plus que l'instruction primaire, mais qu'il comprend aussi l'instruction primaire, et qu'il la comprend avec d'autant plus de raison, que nulle disposition de loi ou d'ordonnance ou de règlement ne détermine à quel âge on pourra admettre les enfants, soit comme internes, soit comme externes dans ces sortes d'établissements ; que rien n'empêche les maîtres même de pension de tenir une classe d'externes primaires ; qu'ils doivent seulement, à moins d'une autorisation formelle qui les en dispense, payer la rétribution du 20me, pour leurs élèves primaires, comme pour tous leurs autres élèves ;

Attendu que cette rétribution du 20me n'existe pas pour les maisons de filles ;

Est d'avis que la faculté de recevoir des élèves primaires doit être, pour ces maisons, sans limite et sans charge aucune.

Avis relatif aux indemnités à accorder aux instituteurs privés, aux enfants gratuits et au logement des instituteurs.

2 *juin* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M...., instituteur primaire à ....., dans laquelle il soumet les questions suivantes :

1° Le conseil municipal d'une commune de 1,600 âmes, où il y a un instituteur communal légalement établi, a-t-il le droit d'accorder un traitement quelconque à un instituteur privé, qui ne reçoit aucun enfant gratuit ?

2° Le conseil peut-il accorder une somme à un instituteur privé, soit à titre de secours, soit à titre de récompense, sans que cet instituteur en ait été jugé digne par l'une des autorités préposées à l'instruction primaire?

3° Combien d'enfants gratuits un Conseil municipal peut-il admettre à l'école communale élémentaire, si l'instituteur qui la dirige ne reçoit que le minimum du traitement fixe ?

4° Un conseil municipal peut-il forcer l'instituteur communal à accepter un logement incommode ? Qui doit juger de la convenance de ce logement? Ce conseil doit-il se borner, pour l'indemnité de logement, à ce qui est accordé pour les petites communes rurales, s'il est reconnu que l'instituteur public d'une ville ne peut trouver à ce prix un logement convenable?

Est d'avis :

Sur la première question: qu'un traitement annuel ne peut être accordé qu'à un instituteur communal ;

Sur la deuxième question : que le conseil municipal d'une commune peut accorder une simple gratification à un instituteur privé, et que l'avis de l'autorité préposée à l'instruction primaire, n'est de rigueur que lorsqu'il s'agit d'une gratification prise sur les fonds de l'État;

Sur la troisième question : qu'aux termes de la loi du 28 juin, tous les enfants vraiment indigents doivent être admis dans les écoles communales, mais que si le nombre de ces indigents est trop considérable, il y a justice à ce que le conseil municipal augmente le traitement fixe;

Sur la quatrième question : que c'est le maire qui doit juger de la convenance du local accordé à l'instituteur, et que l'indemnité de logement doit être telle qu'elle puisse servir à payer un logement convenable.

Arrêté relatif : 1° à l'inspection par le comité d'instruction primaire des écoles tenues par des institutrices appartenant à des congrégations religieuses ; 2° aux autorisations dont toutes les institutrices doivent être pourvues.

9 *juin* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de ....., en date du 16 mai dernier, dans laquelle il soumet la question de savoir si l'on doit appliquer aux écoles tenues par des institutrices appartenant à des congrégations religieuses l'art. 16 de l'ordonnance du 23 juin 1836, qui porte que : « les comités feront visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi leurs membres ou parmi des dames inspectrices ; »

Vu également la lettre de Mme la supérieure générale de la communauté de....., dans laquelle elle réclame contre les

dispositions qui exigent que les institutrices appartenant à des congrégations religieuses soient autorisées par les recteurs ;

Est d'avis :

Que le droit de visite des comités est clairement établi par les art. 15 et 16 de l'ordonnance du 23 juin ; que les comités locaux peuvent exercer ce droit, ou par des délégués spéciaux, ou par des dames inspectrices ; que là où les dames inspectrices et les délégués laïques rencontreront des difficultés, il convient que l'inspection soit faite, quant à présent, par des délégués ecclésiastiques ;

Que quant aux autorisations, elles sont nécessaires à toutes les institutrices, aux termes de l'ordonnance précitée, et doivent être accordées aux laïques, après avis des comités ; aux sœurs, sur le vu de leurs lettres d'obédience.

Approuvé, conformément à l'ordonnance du 26 mars 1829, sur le second point, sous réserve ; sur le premier, sous la réserve de l'exception qui résulterait de la lettre de statuts contraires à cette disposition, et approuvés par l'autorisation royale.

Avis relatif à la validité de l'examen subi par un candidat au brevet de capacité qui déclare professer un culte non autorisé par la loi.

20 *juin* 1837.

Le Conseil,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de..... en date du..... relativement à un candidat au brevet de capacité qui a déclaré professer un culte autre que ceux qui sont reconnus par la loi ;

Est d'avis que l'examen aurait dû commencer par l'instruc-

tion morale et religieuse ; que l'instruction morale et religieuse doit être entendue dans le sens de la loi, qui ne reconnaît que les trois cultes catholique, protestant et israélite ; que, dès que le candidat déclarait n'appartenir à aucun de ces cultes, on devait cesser l'examen ; qu'en définitive, ce candidat n'ayan pu satisfaire à cette partie essentielle de l'examen, le brevet ne doit pas lui être délivré.

Avis relatif aux conditions auxquelles une école placée dans un hameau peut devenir communale.

4 *juillet* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 17 juin dernier, par laquelle M. le recteur de l'Académie de Douai transmet un rapport de M. l'inspecteur des écoles primaires du département du Pas-de-Calais, où il expose que la commune d'Hernicourt, outre l'école communale qu'elle est tenue légalement d'entretenir, vient d'ouvrir une autre école au hameau de Saint-Martin, trop éloigné pour que les enfants puissent venir de là au chef-lieu ; que l'instituteur de ce hameau reçoit un traitement de 150 fr.

Sur la question de savoir :

1° Si l'instituteur de cette seconde école doit être considéré comme instituteur privé ;

2° Si dans le cas contraire, la commune est tenue de lui fournir un traitement au moins égal au minimum de 200 fr., fixé par l'article 8 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

3° Si en supposant que ni la commune ni le département ne soient point tenus à fournir le traitement légal, ledit insti-

tuteur doit être régulièrement institué, ou si l'on doit lui imposer, pour continuer ses fonctions, la condition de se faire agréer par l'autorité supérieure comme sous-maître délégué de l'instituteur communal;

Est d'avis de ce qui suit :

Toute commune doit avoir au moins une école primaire publique, aux termes de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833, et toute commune peut avoir plusieurs écoles publiques.

Tout instituteur communal, article 12 de ladite loi, doit recevoir le traitement et le logement déterminés par la loi.

Tout instituteur communal doit être présenté, nommé et institué conformément à la loi (article 21, § 6 et 22 ; § 6 et 7).

Un instituteur communal, dans un hameau, doit être comme l'instituteur du chef-lieu, présenté, nommé et institué conformément à la loi.

Avis relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires, renvoyés pour cause d'inaptitude.

11 *juillet* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département de....., en date du 30 juin dernier, dans laquelle il demande si les élèves de l'École Normale qui la quittent avant d'avoir terminé leurs études et particulièrement ceux de ces élèves qui sont renvoyés par suite d'inaptitude ou d'inconduite, peuvent être poursuivis en remboursement des frais qu'ils ont faits à l'école;

Vu le statut général du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1836, portant que le remboursement est dû dans tous les cas où l'élève se met par son fait dans l'impossibilité de remplir l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique ;

Est d'avis :

1° Que le statut du 13 septembre 1832, n'oblige au remboursement que les élèves-maîtres qui renoncent volontairement à la carrière de l'instruction publique, soit en quittant le cours normal, soit après la sortie de l'école ;

2° Que ceux qui sont renvoyés pour cause d'inaptitude ne doivent pas être soumis au remboursement, et que ceux qui sont exclus pour cause d'inconduite sont au contraire tenus à ce même remboursement.

Avis relatif aux associations pour la direction d'une école.

11 *juillet.*

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si deux personnes associées peuvent obtenir chacune un diplôme de maître de pension, pour le même établissement ;

Est d'avis que deux personnes ne peuvent être autorisées comme ayant simultanément la direction d'une maison d'éducation.

Avis relatif aux écoles primaires annexées à des écoles secondaires et ecclésiastiques.

21 *juillet* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre du 13 du présent mois par laquelle M. le recteur d'Académie de..... fait connaître qu'une école primaire est annexée à l'école secondaire ecclésiastique de....., et que cette école primaire est dirigée par deux ecclésiastiques qui ne sont point pourvus du brevet de capacité et qui n'ont pas fait à la mairie la déclaration prescrite par la loi du 28 juin 1833;

Considérant que la loi n'a point établi d'incompatibilité entre les fonctions de chef d'une école secondaire ecclésiastique et la direction d'une école privée, mais que nul ne peut tenir une école primaire quelconque, soit isolée, soit annexée à un autre établissement d'instruction, sans avoir rempli les formalités que prescrit ladite loi;

Estime que M. le recteur doit rappeler au directeur de l'école secondaire ecclésiastique de..... les prescriptions de la loi précitée, concernant l'établissement des écoles primaires, et veiller à ce que l'école primaire annexée à ladite école secondaire ecclésiastique soit tenue par un chef spécial, pourvu d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité, conformément à l'article 4 de ladite loi.

Avis relatif aux pensions et institutions de filles du département de la Seine.

8 *août* 1837.

Le Conseil,

Vu le règlement du 7 mars 1837, concernant les pensions et institutions de filles dans le département de la Seine ;

Vu la décision du Conseil du 2 juin suivant, relative aux époques où doivent avoir lieu les examens des maîtresses et sous-maîtresses desdites pensions et institutions;

Vu la lettre du 17 juillet dernier dans laquelle le préfet de la Seine pose les questions suivantes :

1° Le jury d'examen exigera-t-il des aspirantes au diplôme de maîtresse de pension ou d'institution toutes les connaissances énumérées dans les articles 2 et 3 du règlement du 7 mars, et notamment celles qui se rapportent à la musique, au dessin, aux langues vivantes, aux travaux d'aiguille? Ou bien le Conseil royal n'a-t-il eu pour but que de présenter l'ensemble des connaissances dont l'enseignement est autorisé dans les maisons d'éducation, sans imposer au jury l'obligation d'examiner les candidats sur ces connaissances?

2° Les articles 6 et 25 ayant pour objet le retrait de l'autorisation qui devra être prononcé par l'autorité compétente, cette compétence continuera-t-elle à être déterminée suivant les règles fixées par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821 et visées en tête du nouveau règlement?

3° N'est-ce pas au préfet de la Seine qu'il appartient de viser les règlements, prospectus et programmes que se proposent de publier les maîtresses d'établissements (art. 7 et 10)?

5° L'article 17 ne laisse-t-il pas une latitude trop grande pour les matières d'examen, et n'est-il pas à craindre que si le nombre des connaissances obligatoires n'est pas plus considérable, l'instruction des maîtresses d'études ne soit insuffisante?

6° Résulte-t-il des termes de l'article 23 que les dames inspectrices auront seules le droit de visiter les pensionnats de demoiselles?

7° Enfin les propositions de réformes ou d'améliorations faites par les comités, aux termes des articles 23 et 25, doivent-elles être soumises au préfet de la Seine? est-ce à ce magistrat qu'il appartient de statuer pour les mesures particulières, et d'en référer au Ministre pour celles qui intéressent l'ensemble du service?

Est d'avis :

Sur la première question :

Que pour les diplômes à produire par les postulantes qui désirent tenir une pension ou une institution, le règlement n'a pas entendu spécifier le genre et le nombre des connaissances que le jury d'examen devra exiger. Il est dit seulement en termes généraux, art. 10 § 7, que le diplôme constatera que la postulante possède une instruction suffisante pour tenir une pension ou une institution. Le Conseil a pensé que les pensions et institutions de demoiselles pouvaient être très-convenablement dirigées par des dames qui ne réuniraient pas toutes les connaissances énumérées dans les articles 2 et 3 du règlement, mais qui, ne possédant qu'une partie de ces connaissances, feraient preuve d'ailleurs d'un esprit cultivé, d'une intelligence exercée. C'est ce qu'appréciera le jury spécialement chargé des examens.

Sur la deuxième question :

Que les pensions et institutions de filles étant maintenant placées sous la haute direction du Ministre de l'instruction publique, l'autorisation d'exercer pourra être retirée par le préfet, après les informations nécessaires, mais sauf le recours au Ministre en Conseil royal.

Sur la troisième question :

Que les règlements et prospectus devront être revêtus de l'approbation du préfet, qui pourra prendre à cet égard l'avis

des comités, mais qui statuera comme il le jugera convenable. Il transmettra au Ministre de l'instruction publique une copie conforme des règlements et prospectus qu'il aura approuvés.

Sur la quatrième question :

Qu'il n'est pas besoin pour les sous-maîtresses d'une autorisation spéciale d'exercer. L'inscription sur la liste par ordre de mérite de toutes les postulantes reçues, sera un titre suffisant pour se présenter chez les maîtresses de pension ou d'institution, et pour y être admises; mais il est bien entendu que la commission d'examen n'aura admis devant elle que des postulantes qui auront produit leur acte de naissance et les autres pièces propres à établir leur état civil et leur bonne conduite.

Sur la cinquième question :

Que le brevet de capacité devant (art. 18) énumérer les diverses connaissances sur lesquelles aura porté l'examen avec les indications, *très-bien, bien, assez bien,* pour chacune de ces connaissances, les maîtresses de pension ou d'institution pourront toujours s'assurer des connaissances acquises par les sous-maîtresses.

Sur la sixième question :

Que l'intention du règlement du 7 mars est bien de réserver aux dames inspectrices le droit exclusif de visiter les pensions et les institutions, sauf toutefois l'exception en faveur des membres des comités qui seront en même temps autorités civiles ou ecclésiastiques (art. 22 §§ 2 et 3).

Sur la septième question :

Que les propositions de réformes et d'améliorations que pourront faire les comités devront être soumises au préfet de la Seine qui statuera. Dans le cas où ces propositions intéresseraient l'ensemble du service, il en référera au Ministre de l'instruction publique.

Avis relatif à l'usage que l'instituteur public doit faire de la maison d'école.

8 *août* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. l'inspecteur des écoles primaires du département de la Meurthe, dans laquelle il fait connaître qu'un instituteur occupant une maison d'école communale convenablement disposée, et propriétaire d'une maison dans cette commune, veut l'habiter, et recevoir les élèves dans une salle qu'il a fait approprier à cette destination ;

Sur la question de savoir si un instituteur peut, de son chef, louer à son profit une maison d'école communale pour établir son domicile dans une autre maison;

Est d'avis que l'instituteur qui possède une maison particulière et veut y recevoir ses élèves ne peut être admis à louer à son profit la maison d'école communale que du consentement exprès du conseil municipal, et dans des circonstances tout à fait particulières que le recteur aura constatées dans un rapport spécial adressé au Ministre.

Avis relatif au cumul des fonctions d'instituteur, de buraliste et de débitant de tabac.

25 *août*.

Le Conseil,

Vu la délibération du comité d'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), en date du 4 août courant, relative à la ques-

tion suivante : « un instituteur communal recevant un traitement fixe de 600 fr. comme instituteur et chantre, et se faisant de plus 400 fr. de mois d'école, peut-il cumuler les fonctions de buraliste de l'administration des contributions indirectes et de débitant de tabac ? »

Est d'avis que l'instituteur, personnellement, ne peut pas être en même temps buraliste et débitant de tabac, mais que rien n'empêche que sa femme ne tienne le bureau de tabac, dans une dépendance de la maison d'école, pourvu que les lieux soient disposés d'une manière convenable.

Avis interprétatif du règlement sur les classes d'adultes.

25 *août* 1837.

Le Conseil

Estime que les classes d'adultes pourront, suivant les circonstances, être considérées comme des cours publics, et que l'autorisation nécessaire pourra être accordée à des personnes qui, sans avoir précisément les titres mentionnés dans le règlement du 22 mars 1836, offriraient des garanties suffisantes.

Avis relatif aux sociétés d'encouragement pour l'instruction primaire et à la légalité de leur existence.

25 *août* 1837.

Le Conseil,

Vu le rapport duquel il résulte que, depuis plusieurs années,

il existe à Sens (Yonne), une association dont le but est d'encourager le développement de l'instruction primaire ;

Vu la lettre par laquelle M. le préfet du département de l'Yonne demande que cette association soit régulièrement autorisée ;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 25 juillet dernier, portant qu'il n'y a pas lieu de reconnaître ladite société ;

Est d'avis que la loi du 28 juin 1833 ne fait nul obstacle à ce qu'il se forme, comme avant la loi, des associations ou sociétés d'encouragement pour l'instruction primaire.

Avis relatif aux connaissances en histoire et en géographie que l'on doit exiger des institutrices au degré élémentaire.

15 *septembre* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de..... en date du 4 septembre dernier, dans laquelle il fait connaître que l'arrêté du Conseil royal, en date du 26 juin 1836, relatif aux examens des institutrices primaires, ne comprend pas dans l'énumération des connaissances exigées les notions d'histoire et de géographie, tandis qu'elles sont portées sur les cadres imprimés des procès-verbaux adressés aux commissions d'examen, que ce défaut de concordance a fait naître une difficulté dont il convient de prévenir le retour;

Estime qu'il suffit, pour les institutrices du degré élémentaire, qu'elles aient les notions d'histoire et de géographie qui se rattachent à l'histoire sainte, et qui sont par là même une partie de l'instruction morale et religieuse ;

Que les notions d'histoire et de géographie plus étendues doivent être réservées pour les institutrices qui aspirent au brevet du degré supérieur.

Avis relatif à l'exemption du remboursement des frais de séjour des élèves des Écoles Normales.

6 *octobre* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de..... en date du 30 septembre dernier, dans laquelle il fait connaître :

Que dix élèves-maîtres des Écoles Normales de son ressort académique, qui n'ont pu être brevetés aux examens, après deux années d'étude, ou qui n'ont pu être admis aux cours de seconde année, ont dû, aux termes des articles 24 et 25 du règlement du 14 décembre 1832, être rayés du tableau de ces écoles ;

Que la commission de surveillance..... appelle l'attention sur cet inconvénient, qu'un élève qui aurait une capacité satisfaisante, pourrait répondre mals à l'examen, dans l'intention de se libérer de ses engagements envers l'État, afin de se livrer ensuite à une profession qui lui offrirait de plus grands avantages que celle d'instituteur ;

Estime qu'il appartient à la commission de surveillance et à la commission d'examen d'apprécier à quel point il peut y avoir dissimulation, fraude et mauvaise volonté de la part des élèves-maîtres, lorsqu'ils sont admis à l'examen ; que dans le cas où l'élève-maître serait reconnu en faute sous ce rapport, la décision du 11 juillet cesserait d'être applicable, et les frais de séjour à l'école seraient exigibles.

Arrêté relatif à la création d'écoles primaires affectées à différents cultes, à Dambach (Bas-Rhin).

7 *octobre* 1837.

Le Ministre,

Vu l'article 9 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu la demande formée par plusieurs habitants israélites de Dambach, département du Bas-Rhin, à l'effet d'obtenir, indépendamment de l'école primaire catholique actuelle, l'établissement dans cette commune d'une seconde école publique spécialement affectée aux enfants du culte israélite;

Vu les délibérations en date du 11 janvier et 27 février 1837, dans lesquelles le conseil municipal émet un avis contraire sur cette demande;

Considérant que le nombre des enfants israélites existant dans la commune de Dambach est assez grand pour y nécessiter l'établissement d'une école spéciale;

Considérant, en outre, que cette commune possède des ressources suffisantes pour l'entretien de deux écoles publiques;

Sur la proposition de M. le préfet du Bas-Rhin,

Arrête ce qui suit :

L'établissement de deux écoles primaires publiques qui seront spécialement affectées, l'une aux enfants du culte catholique, l'autre aux enfants du culte israélite, est autorisé dans la commune de Dambach (Bas-Rhin).

Arrêté relatif à la suppression d'écoles primaires affectées à différents cultes à Bislenbach (Bas-Rhin).

7 *octobre* 1837.

Le Ministre,

Vu la lettre de M. le préfet du Bas-Rhin en date du 16 septembre dernier, de laquelle il résulte qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté en date du 27 juillet précédent, portant autorisation, pour la commune de Bislenbach, de supprimer une de ses écoles primaires publiques spécialement affectées, l'une aux enfants du culte luthérien, l'autre aux enfants du culte calviniste ;

Vu une délibération du conseil municipal de Bislenbach, en date du 28 novembre 1836, ayant pour objet de solliciter cette suppression ;

Sur la proposition de M. le préfet du Bas-Rhin,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — L'arrêté précité, en date du 27 juillet 1837, est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'arrêté en date 15 octobre 1834, par lequel la commune de Bislenbach, département du Bas-Rhin, a été autorisée, en vertu de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, à établir deux écoles primaires publiques, spécialement affectées l'une aux enfants luthériens, l'autre aux enfants calvinistes, est et demeure rapporté.

Avis relatif au nombre et au siége des Commissions d'instruction primaire.

10 *octobre* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d'Aix, en date du 25 septembre dernier, dans laquelle il demande :

1° Si l'Académie d'Aix ne se trouve pas dans un cas exceptionnel pour le nombre des commissions chargées de l'examen des aspirants au brevet de capacité, attendu qu'aucune des trois Écoles Normales ne se trouve établie dans le chef-lieu du département ;

2° S'il convient de conserver auprès des Écoles Normales des commissions affectées à l'examen des seuls candidats qui sortent de ces écoles, ou s'il faut, en ne conservant que la commission établie au chef-lieu, exposer les élèves-maîtres à des voyages coûteux et à un dérangement nuisible à leurs dernières études ;

Estime :

1° Qu'il ne doit y avoir qu'une seule commission d'examen par département ; 2° que les commissions d'examen pour les brevets de capacité sont plus convenablement placées dans les lieux où sont établies les Écoles Normales.

Avis relatif à la radiation des instituteurs du tableau du personnel.

13 *octobre* 1837.

Le Conseil,

Vu la lettre, en date du 28 février, adressée par M. le rec-

teur de l'Académie de..... au sieur....., instituteur communal à....., et dans laquelle ce fonctionnaire annonce à cet instituteur qu'il doit cesser de remplir ses fonctions, attendu qu'il a abandonné son poste sans congé ou lettre d'exeat ;

Attendu qu'un instituteur communal ne peut perdre son titre que par démission dûment acceptée, que par révocation ou par interdiction; que le sieur....., par la désertion de son poste, s'était mis dans le cas d'être révoqué ; mais qu'il eût fallu que le comité prononçât la révocation après avoir appelé l'inculpé à présenter ses moyens de défense ; que le recteur a excédé ses droits en prononçant la radiation du sieur..... du tableau des instituteurs ; et que, d'un autre côté, le comité aurait dû s'adresser au recteur même pour obtenir que sa décision du 28 février fût retirée et annulée ;

Est d'avis que le sieur..... n'a pas cessé, aux yeux de la loi, d'être instituteur communal de.....et qu'il doit reprendre ses fonctions, sauf au comité à suivre contre cet instituteur pour raison de l'abandon de son poste.

Arrêté relatif à la création d'Écoles primaires spéciales.

24 *novembre* 1837.

Le Conseil,

Vu l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833 ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1834, autorisant (art. 2) dans chacune des communes d'Altkirch, de Hegenheim et de Wintzenheim, l'établissement de deux écoles primaires publiques spécialement affectées, l'une au culte catholique, l'autre au culte israélite ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hegenheim, en date du 11 décembre 1836 ;

Vu les avis de M. le préfet du département du Haut-Rhin et de M. le recteur de l'Académie de Strasbourg ;

Arrête ce qui suit :

L'arrêté du 30 septembre 1834, ci-dessus visé, est modifié en ce qui concerne la commune de Hegenheim, où il ne doit plus y avoir d'école publique spécialement affectée aux enfants du culte israélite.

Arrêté relatif à l'établissement d'Écoles primaires spéciales.

12 *décembre* 1837.

Le Ministre,

Vu l'article 9 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu la demande formée par les habitants israélites de la commune de Scherwiller (Bas-Rhin), à l'effet d'obtenir l'établissement d'une école publique, spécialement affectée aux enfants de leur culte;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette commune, en date des 6 novembre 1836, 9 février et 18 juin 1837, portant rejet de la demande précitée;

Vu la délibération en date du 2 janvier 1837, par laquelle le comité supérieur de Schlestadt a émis un avis favorable à ladite demande;

Vu les avis de M. le préfet du Bas-Rhin et de M. le recteur de l'Académie de Strasbourg, tendant à l'établissement de l'école spéciale réclamée par les habitants israélites de Scherwiller;

Considérant que le nombre des enfants israélites en âge de recevoir l'instruction est assez considérable pour motiver la création de cette école;

Considérant, en outre, que les ressources de la commune de Scherwiller sont suffisantes pour recevoir une seconde école communale ;

Arrête ce qui suit :

Il sera établi dans la commune de Scherwiller (département du Bas-Rhin) deux écoles primaires publiques spécialement affectées l'une aux enfants du culte catholique, l'autre aux enfants du culte israélite.

Ordonnance du Roi, concernant l'organisation des salles d'asile.

22 *décembre* 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I.

DES SALLES D'ASILE EN GÉNÉRAL.

ART. 1. — Les salles d'asile, ou écoles du premier âge, sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis, jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.

Il y aura dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main.

ART. 2. — Les salles d'asile sont ou publiques ou privées.

Art. 3. — Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État.

Art. 4. — Nulle salle d'asile ne sera considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées.

TITRE II.

DE LA DIRECTION DES SALLES D'ASILE.

Art. 5. — Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes. Toutefois, une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'Académie sera nécessaire; elle ne sera donnée que sur une demande du comité local et sur l'avis du comité de l'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du curé ou pasteur du lieu.

Art. 6. — Les directeurs et directrices de salles d'asile prennent le nom de surveillants et de surveillantes.

Les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux surveillants et surveillantes des salles d'asile.

Art. 7. — A l'avenir, nul ne pourra être surveillant ou surveillante de salle d'asile à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur.

Art. 8. — Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes :

1° Un certificat d'aptitude ;

2° Un certificat de moralité ;

3° Une autorisation pour un lieu déterminé.

Art. 9. — Le certificat d'aptitude est délivré, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, après les épreuves soutenues devant les commissions d'examen spécifiées au titre suivant :

Nul ne sera admis devant la commission d'examen sans avoir produit, au préalable, son acte de naissance et le certificat de moralité.

Art. 10. — Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance.

Les certificats de moralité sont délivrés conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

Le certificat donné dans la dernière résidence ne pourra avoir plus d'un mois de date.

Art. 11. — Sur le vu et le dépôt de ces pièces, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé est délivrée par le recteur de l'Académie, en se conformant aux dispositions des art. 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

Art. 12. — Les pièces ci-dessus ne sont pas exigées pour l'autorisation dans les cas prévus par l'art. 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

TITRE III.

DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

Art. 13. — Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions de mères de famille chargées d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats aux fonctions de sur-

veillants ou de surveillantes d'asile, les attributions conférées par l'art. 25 de la loi du 28 juin 1833 aux commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Ces commissions délivreront les certificats d'aptitude prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

Elles en prononceront le retrait dans les cas prévus en l'art. 21.

Art. 14. — Les commissions d'examen seront prises parmi les dames inspectrices dont il sera parlé au titre suivant. Leur nombre ne pourra être moindre de cinq.

Le préfet les nomme.

Chaque commission sera placée sous la présidence d'un membre du Conseil académique ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire. Le président est à la nomination du recteur, ainsi que le secrétaire. A Paris, il prend séance dans la commission supérieure dont il est parlé ci-après.

Art. 15. — Les commissions se réuniront à des époques déterminées par le recteur; elles recevront de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires.

Art. 16. — Il sera institué une commission supérieure d'examen pour les salles d'asile, chargée de rédiger, pour tout le royaume, le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu.

Ces programmes seront soumis à notre Conseil royal de l'instruction publique, et devront être approuvés par notre Ministre de l'instruction publique.

La commission supérieure des asiles donnera son avis sur les livres qui pourront être considérés comme particulièrement propres aux salles d'asile entre ceux qui sont approuvés par notre Conseil royal pour l'instruction primaire. Dans aucune salle d'asile, à quelque titre et par quelques personnes qu'elle soit tenue, il ne pourra être fait usage de livres autres que ceux qui auront été ainsi déterminés.

La commission supérieure pourra également, sous l'autorité de notre Ministre, préparer toutes les instructions propres

à propager l'institution des salles d'asile, à assurer l'uniformité des méthodes, et à fournir des directrices pour le premier établissement des salles qui seront fondées soit par les particuliers, soit par les communes.

Art. 17. — La commission supérieure des asiles est composée de dames faisant ou ayant fait partie des commissions d'examen. Elle est nommée par notre Ministre de l'instruction publique, et placée sous la présidence d'un membre du Conseil royal de l'instruction publique qu'il désignera, ainsi que le secrétaire. La commission supérieure siége au chef-lieu de l'Université.

TITRE IV.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES AUX SALLES D'ASILE.

Art. 18. — Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exerceront sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et le pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux articles 21 et 22 de la présente ordonnance.

Art. 19. — Des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisiront ; elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence de qui les comités en seront informés.

Art. 20. — Les dames inspectrices seront nommées sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation.

Art. 21. — Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile, en tout ce qui touche à la santé des enfants,

à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard.

Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et à Paris au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

Art. 22. — Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, ou à Paris le comité central, mandera l'inculpé et lui appliquera les peines de droit.

Art. 23. — Les dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particutiers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

Art. 24. — Les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en référera au comité d'arrondissement, et à Paris au comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile et ses résultats de toute nature.

Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'éta-

blissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Art. 25. — Les dames inspectrices, quand elles le jugeront utile, auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y auront, en ce cas, voix délibérative.

Art. 26. — Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de déléguées spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre Ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central; elles pourront siéger, avec voix délibérative, dans les comités et dans les commissions d'examen.

Art. 27. — Il y aura près la commission supérieure une inspectrice permanente, rétribuée sur les fonds du Ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de déléguée générale pour les salles d'asile, et sera nommée par le Ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

Art. 28. — Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'Académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées.

Art. 29. — Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 21 et par l'art. 22, les membres des comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. — Les personnes qui dirigent actuellement des

salles d'asile publiques ou privées, en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer à tenir leurs établissements sans avoir besoin d'un nouveau titre, si d'ici au 1er avril prochain, le retrait de leur autorisation n'a pas été provoqué et obtenu par les comités ou par les commissions d'examen.

Arrêté relatif à la fixation du traitement des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire

29 *décembre* 1837.

Nous, Ministre, etc.,

Vu les ordonnances du 26 février 1835 et du 13 novembre 1837, concernant les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire, et l'arrêté du 4 août 1835;

Vu les délibérations des conseils généraux des départements et les demandes des préfets et des recteurs, relatives aux traitements des inspecteurs et la création de sous-inspecteurs;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. — Le traitement des inspecteurs de l'instruction primaire du département de la Seine est fixé à 3,000 fr., à partir du 1er janvier 1838.

Art. 2. — Les traitements des inspecteurs de l'instruction primaire dans les départements autres que celui de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1838 :

1re classe.....	2,000 fr.
2me »	1,800 »
3me »	1,600 »

Art. 3. — Sont compris dans la 1re classe les inspecteurs de l'instruction primaire des départements suivants :

Bouches-du-Rhône.
Calvados.
Côte-d'Or.
Gironde.
Nord.
Pas-de-Calais.
Rhin (Bas-).
Rhône.
Seine-et-Oise.
Seine-Inférieure.

Sont compris dans la deuxième classe les inspecteurs de l'instruction primaire des départements suivants :

Aisne.
Corse.
Côtes-du-Nord.
Doubs.
Eure.
Gard.
Garonne (Haute-).
Hérault.
Ille-et-Vilaine.
Isère.
Loire-Inférieure.
Loiret.
Maine-et-Loire.
Manche.
Marne.
Meurthe.
Moselle.
Orne.
Rhin (Haut-).
Saône-et-Loire.
Seine-et-Marne.
Somme.

Sont compris dans la troisième classe les inspecteurs de l'instruction primaire des départements suivants :

Ain.
Allier.
Alpes (Basses-).
Alpes (Hautes-).
Ardèche.
Ardennes.
Ariége.
Aube.
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Charente.
Charente-Inférieure.
Cher.
Corrèze.
Creuse.
Dordogne.
Drôme.
Eure-et-Loir.
Finistère.
Gers.
Indre.
Indre-et-Loire.
Jura.
Landes.
Loire.
Loire (Haute-).
Loir-et-Cher.

Lot.
Lot-et-Garonne.
Lozère.
Marne (Haute-).
Mayenne.
Meuse.
Morbihan.
Nièvre.
Oise.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées (Basses-).
Pyrénées (Hautes-).
Pyrénées-Orientales.
Saône (Haute-).
Sarthe.
Sèvres (Deux-).
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Var.
Vaucluse.
Vendée.
Vienne.
Vienne (Haute-).
Vosges.
Yonne (1).

Art. 4. — Les traitements des sous-inspecteurs de l'instruction primaire dans les départements sont fixés à 1,200 fr.

---

(1) Instruction relative a la résidence des Sous-Inspecteurs de l'instruction primaire.

11 *août* 1849.

M. le recteur, les décisions prises à diverses époques ont fixé la résidence des sous-inspecteurs de l'instruction primaire tantôt au chef-lieu du département, tantôt au chef-lieu d'arrondissement. Aucune règle précise et uniforme n'a encore été posée à cet effet. Il est indispensable, pour la direction du service et pour la bonne administration, que cette question soit définitivement résolue.

.....

Je crois devoir vous rappeler qu'au moment de la création des emplois de sous-inspecteurs, il a été établi que ces fonctionnaires résideraient avec l'inspecteur au chef-lieu du département. Le principe dont il s'agit a cela d'utile que tous les agents de l'inspection se trouvent réunis dans la ville qu'habite le préfet, et qu'ils sont placés ainsi sous la surveillance immédiate, non moins que sous celle de l'autorité académique, lorsque cette ville est le siége d'une académie. Ce principe offre, en outre, plusieurs avantages, tels que l'unité dans la direction du service de l'inspection, la possibilité de procéder en commun aux travaux d'écriture, états de situation, états nominatifs, caisse d'épargne, la célérité dans la marche des affaires, toute correspondance étant naturellement supprimée par suite des communications verbales entre les fonction-

Avis relatif à la rétribution scolaire et à la gratuité.

5 *janvier* 1838.

Le Conseil,

Vu les diverses questions relatives au régime des écoles primaires adressées par le sieur..... , instituteur à..... , savoir :

1° L'instituteur est-il en droit d'exiger la rétribution du mois entier, nonobstant l'absence de l'élève pendant plusieurs jours?

2° Peut-on admettre dans l'école le frère d'un élève gra-

---

naires de l'inspection. Il assure ainsi, d'ailleurs, que tous les établissements d'instruction primaire sont visités successivement par chacun des agents, ce qui permet de comparer leurs rapports respectifs et d'en contrôler l'exactitude.

En regard de ces considérations, il faut placer celles qui recommandent le système opposé, celui de la résidence des sous-inspecteurs aux chefs-lieux d'arrondissement, système qui a été généralement préféré dans les derniers temps, comme plus favorable à l'établissement projeté d'une sous-inspection dans chacun de ces chefs-lieux. Il a paru que la surveillance du sous-inspecteur concentrée sur un seul ou deux arrondissements exclusivement, peut être plus sérieuse, plus efficace, le fonctionnaire appelé à inspecter souvent les mêmes écoles devant les mieux connaître et souvent exercer ainsi une plus grande influence sur les progrès de l'enseignement. Ces motifs sont très-appréciés par les comités d'instruction primaire et MM. les sous-préfets qui trouvent un grand avantage à avoir MM. les sous-inspecteurs en quelque sorte à leur disposition.

Dans l'impossibilité où l'on se trouve aujourd'hui d'attacher à chaque arrondissement de sous-préfecture un sous-inspecteur qui puisse correspondre directement avec les autorités académiques et administratives, ce qui lèverait toute difficulté. Il est indispensable de choisir entre l'un et l'autre principe, celui de la résidence au chef-lieu du département et celui de la résidence au chef-lieu d'arrondissement, c'est sur cette alternative que je désire connaître votre opinion personnelle. Je vous prie d'examiner la question et de m'adresser vos observations dans le plus bref délai possible.

tuitement admis par le conseil municipal, en remplacement de cet élève, lorsque celui-ci est retiré de l'école dans le courant de l'année ?

3° L'instituteur peut-il forcer un élève admis gratuitement à suivre assidûment les cours de l'école ; et après trois jours d'absence sans motif légitime, le même instituteur peut-il le faire remplacer par un autre ?

4° Peut-on forcer un élève à suivre la méthode mutuelle contre le vœu des parents ?

5° Quels sont les livres qui doivent être admis dans les écoles ?

6° Peut-on obliger une commune qui n'aurait pas des revenus suffisants pour fournir l'école du mobilier nécessaire, et quelle voie y aurait-il à suivre pour obtenir à cet égard une subvention sur les fonds de l'État ?

7° De quoi doit se composer le logement de l'instituteur ?

8° Un curé desservant peut-il obliger un instituteur communal à communier souvent ?

9° Enfin un instituteur communal peut-il se faire délivrer, par le maire, dans la première quinzaine d'un trimestre, le mandat nécessaire pour toucher le traitement de ce trimestre et quel moyen doit-il employer pour obtenir cette pièce ?

Est d'avis qu'il y a lieu de décider ce qui suit :

Sur la première question : que la rétribution étant mensuelle est due pour le moins tout entier, sans tenir compte de l'absence de plusieurs jours.

Sur la deuxième : que cette faculté d'admettre le frère d'un élève qui suit gratuitement les exercices de l'école à la place de ce dernier, ne saurait être contestée, mais qu'il n'y a pas obligation à cet égard, les exemptions de rétribution étant personnelles.

Sur la troisième : qu'il n'y a pas de doute que l'instituteur ne soit en droit d'exiger l'assiduité aux exercices de l'école ; que sous le rapport de la discipline, n'y a aucune distinction entre les élèves admis gratuitement et les élèves payants.

Sur la quatrième : que tout élève doit se conformer à la méthode adoptée par l'instituteur.

Sur la cinquième : que les livres doivent être choisis parmi ceux qui sont autorisés par le Conseil royal.

Sur la sixième : que l'acquisition du mobilier nécessaire à la tenue d'une école fait partie des obligations que l'art. 12 de la loi du 28 juin 1833 impose aux communes ; et que les mêmes voies doivent être suivies dans les demandes de secours sur les fonds de l'État, soit pour la maison d'école, soit pour le mobilier.

Sur la septième : que la commune doit fournir une salle proportionnée au nombre des élèves que l'instituteur est tenu de recevoir, plus une ou deux chambres d'habitation, outre la cuisine, le tout convenablement disposé.

Sur la huitième : qu'il n'y a ni autorité, ni aucune puissance au monde qui puisse contraindre à communier souvent, et que la question est au moins très-déplacée.

Sur la neuvième : que si un maire se refuse à délivrer le mandat de payement à l'instituteur communal, dans un délai raisonnable après l'expiration de chaque trimestre, l'instituteur devra s'adresser au préfet qui requerra le maire de faire son devoir, et en cas de refus, délivrera lui-même d'office le mandat en question.

Arrêté fixant le programme des examens pour les fonctions de surveillants ou surveillantes de salles d'asile.

6 *février* 1838.

Le Conseil,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, qui autorise la commission supérieure des salles d'asile, à proposer au conseil royal et au Ministre de l'instruction publique, le programme des examens d'aptitude d'après lequel doivent

être délivrés les certificats d'aptitude nécessaires pour exercer les fonctions de surveillants ou de surveillantes des salles d'asile ;

Vu le projet de programme dressé par la commission supérieure, dans la séance du 14 janvier 1838 ;

Arrête ainsi qu'il suit le programme général des examens d'aptitude :

Art. 1. — Les commissions d'examen instituées par l'art. 13 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, devront par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile.

Art. 2. — Lorsque cette première épreuve aura été favorable aux candidats, les commissions leur feront subir les deux examens ci-après indiqués :

1° Un examen pratique ; 2° un examen d'instruction.

Art. 3. — L'examen pratique se composera d'un nombre indéterminé d'épreuves qui auront lieu dans les salles d'asile désignées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou déléguées des commissions d'examen.

Art. 4. — L'examen d'instruction aura lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statueront, après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique.

L'examen définitif portera sur les matières d'enseignement qui sont attribuées aux salles d'asile par le paragraphe 2 de l'art. 1 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837.

Les examens auront lieu avec la publicité déterminée par l'ordonnance royale du 23 juin 1836, relative aux écoles primaires de filles et par les instructions ultérieures.

Arrêté relatif à la distribution annuelle des médailles d'encouragement aux directeurs et directrices de salles d'asile.

9 *février* 1838.

Le Conseil,

Considérant qu'il est à propos de faire participer les surveillants et les surveillantes des salles d'asile, à la distribution des récompenses honorifiques accordées aux instituteurs primaires par les arrêtés du 15 juin 1818, du 7 février 1829 et du 28 avril 1837;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Il sera distribué dans chaque département du royaume une médaille en argent et deux médailles en bronze aux surveillants et aux surveillantes qui se seront distingués par leur zèle et leur intelligence et par leur dévouement charitable et religieux dans la direction et la tenue des salles d'asile confiées à leurs soins.

Il pourra, en outre, être accordé dans chaque département quatre mentions honorables.

Art. 2. — Les médailles et les mentions honorables ci-dessus mentionnées seront décernées, chaque année, par une délibération du Conseil académique, aux surveillants et surveillantes des asiles de chacun des départements dont l'Académie se compose.

A cet effet, l'inspecteur de l'instruction primaire prendra connaissance des rapports faits aux comités d'arrondissement par les comités locaux, conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, et il adressera, en conséquence, ses propositions au recteur, qui les présentera à la discussion du Conseil académique.

Art. 3. — Les listes de mérite que le Conseil académique aura dressées en exécution des articles précédents, seront transmises par le recteur, dans le mois de juillet de chaque

année, et soumises à l'approbation du Ministre en conseil royal.

Art. 4. — La remise des médailles sera faite publiquement par la dame déléguée spéciale pour les salles d'asile, assistée des dames inspectrices et de leurs déléguées, aux surveillants et surveillantes qui auront mérité ces récompenses.

Le nom de l'impétrant sera gravé sur chaque médaille aux rais de l'Université.

Ordonnance du roi relative aux caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs.

13 *février* 1838.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu le projet de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux, et dont cet article prescrit la création ;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux sur ce projet de statut;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les statuts dont la teneur suit sont définitivement adoptés pour régir les caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833.

Statuts des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux.

Art. 1. — La caisse d'épargne et de prévoyance établie

dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée :

Du préfet président ;

Du recteur de l'Académie ou de son délégué ;

De trois membres du conseil général désigné par ce conseil ;

D'un membre de chacun des conseils d'arrondissement désigné par ces conseils ;

D'un instituteur primaire communal par arrondissement, nommé par le Ministre de l'instruction publique, sur la présentation du recteur ;

De l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire.

Le directeur des contributions directes du département remplira près de la commission les fonctions de commissaire liquidateur.

Art. 2. — Les membres de la commission autres que le préfet, le recteur ou son délégué, le directeur des contributoins directes et l'inspecteur des écoles, seront renouvelés tous les trois ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 3. — Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs primaires communaux seront inscrites, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, sur un livret dont chacun des instituteurs primaires communaux sera porteur.

Ce livret sera côté et paraphé par l'inspecteur des écoles primaires du département.

Art. 4. — Les comptes courants des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs communaux, et les dons et legs faits à cette caisse, seront tenus par l'inspecteur des écoles primaires du département sur un registre qui sera coté et paraphé par un membre de la commission de surveillance de la caisse délégué à cet effet par le préfet. Tous les dons et legs faits aux mêmes conditions seront inscrits au même compte courant.

Art. 5. — Au commencement de chaque semestre, l'inspecteur des écoles primaires présentera à l'approbation de la

commission de surveillance le projet de répartition entre les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux divers dons et legs des intérêts acquis pendant le semestre expiré.

Un état de situation par instituteur et par dons et legs des fonds versés à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera en même temps dressé par la commission de surveillance.

Une expédition de cet état sera déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur pourra en prendre communication.

Les résultats de cet état de situation en ce qui concerne chaque instituteur, seront portés à sa connaissance par la remise d'un bulletin; le montant des intérêts capitalisés à son profit sera en même temps inscrit sur son livret.

Art. 6. — Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée soit par lui, soit par sa veuve ou ses ayants droit à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera adressée au préfet, président de la commission de surveillance, qui la communiquera à cette commission lors de ses réunions ordinaires.

Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été définitivement liquidé, le préfet en fera opérer le remboursement.

Si l'instituteur et ses ayants droit se trouvaient dans le besoin, le préfet président, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, et sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission de surveillance, pourrait leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir.

En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation pourra être autorisé à retirer à la fin de chaque année le montant des retenues qui auront été faites sur le traitement des différents membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation.

Art. 7. — Lorsque des dons et legs auront été faits à une caisse d'épargne ou de prévoyance, l'instituteur ou ses ayants droit auront droit, sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions.

Si les dons ou legs n'ont été faits qu'en faveur des instituteurs d'un arrondissement, d'un canton, pourvus de brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, de ceux d'un âge déterminé, etc., etc., on prendra, pour régler la part proportionnelle qui reviendra à l'instituteur sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons ou legs, le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions de la même catégorie.

Art. 8. — Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département qu'il quittera, et la part proportionnelle qui lui reviendra dans le montant des intérêts capitalisés provenant des dons et des legs faits à ladite caisse, seront versées dans celle du département où se rendra l'instituteur.

Art. 9. — Dans le cas où les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance renfermeraient quelques conditions particulières, elles seraient religieusement observées en tout ce qui ne serait pas contraire à la loi.

Art. 10. — Un état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance sera présenté tous les ans au conseil général du département.

Art. 11. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi réglant le dépôt à la Caisse des consignations des sommes versées pour la retraite par les instituteurs.

13 *février* 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, qui a prescrit la formation des caisses d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires communaux ;

Vu notre ordonnance du 26 février 1835, qui a créé des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, et celle de ce jour portant approbation des statuts en vertu desquels sont organisées les commissions de surveillance des caisses d'épargne des instituteurs primaires ;

Vu la loi du 31 mars dernier, qui charge la Caisse des dépôts et consignations de recevoir et administrer les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance, autorisées en vertu de la loi du 5 juin 1835, et d'en bonifier l'intérêt à raison de 4 % par an ;

Considérant que les dispositions de cette dernière loi doivent être appliquées aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — La Caisse de dépôts et consignations sera chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs communaux, et qui seront placés conformément aux règles établies ci-après.

Le taux auquel sera bonifié l'intérêt des sommes placées par ces caisses sera le même que celui qui a été fixé pour les autres caisses d'épargne par la loi du 31 mars dernier.

Art. 2. — Les receveurs municipaux feront une retenue d'un 20e sur le montant des traitements fixes qu'ils payeront aux instituteurs. Le montant en sera énoncé sur les mandats de payement ; il sera inscrit par ces comptables sur un livret dont chaque instituteur sera porteur.

Art. 3. — Lorsque, par suite de conventions faites avec le conseil municipal, le traitement de l'instituteur aura été réglé de telle sorte qu'une partie de ce traitement remplace la rétribution mensuelle, ce conseil déterminera la portion du traitement représentant la rétribution, et sur laquelle la retenue du 20e ne sera pas exercée.

Un mandat spécial sera d'ailleurs délivré par le maire, pour le payement de chaque partie du traitement.

Art. 4. — Les receveurs municipaux verseront le montant des retenues dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur général, en sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Les receveurs généraux tiendront le compte général et sommaire de la Caisse d'épargne de chaque département.

L'intérêt courra à dater du quinzième jour du mois pendant lequel les versements auront été effectués, et il cessera à partir du quinzième jour du mois pendant lequel les remboursements auront lieu.

Art. 5. — Les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux seront versés dans les caisses des receveurs des finances. Les dispositions de l'art. 4 leur seront applicables.

Art. 6. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général des finances adressera au préfet le bordereau détaillé des versements faits tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers, pour le compte de la caisse d'épargne, et constatés dans sa comptabilité, pendant le mois précédent ; les bordereaux seront transmis à l'inspecteur des écoles primaires, chargé de la tenue des comptes courants individuels des instituteurs, et du compte des dons et legs faits à la Caisse

d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursements dont il sera parlé ci-après ; il comprendra également les recettes et les dépenses provenant de département à département.

Art. 7. — Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne et de prévoyance dans le semestre précédent.

L'inspecteur des écoles primaires vérifiera ce compte et reconnaîtra la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il aura calculés sur les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la caisse.

Le décompte sera adressé, par les soins du receveur général, à la Caisse des dépôts et consignations. Après qu'il aura été vérifié et approuvé, et lorsque cette caisse aura autorisé l'allocation des intérêts liquidés, ces intérêts seront capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré.

L'inspecteur des écoles primaires rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à l'instituteur, en capitaux et intérêts.

Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal, qui inscrira en même temps sur le livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

Art. 8. — Le remboursement des sommes versées à la Caisse d'épargne et de prévoyance, ainsi que des intérêts capitalisés, sera fait aux instituteurs ou à leurs ayants droit, au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général du département, qui en fera dépense, comme préposé de la Caisse des dépôts et consignations, au compte général de la Caisse d'épargne des instituteurs, valeur aux dates déterminées par l'art. 4.

Art. 9. — Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, la commission de surveillance fera la liquidation des sommes en capital et intérêts, qui appartiendront à cet instituteur, dans la Caisse d'épargne et de prévoyance du

département, et le préfet délivrera pour le payement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée par l'entremise de la Caisse d'épargne et de prévoyance du département, et le préfet délivrera pour le payement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations dans la caisse du receveur général des finances du département où se rendra l'instituteur.

Art. 10. — Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine, seront versées par le trésorier de la ville de Paris, et par les receveurs municipaux des communes rurales, au caissier du Trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine, qui tiendra le compte sommaire de la Caisse d'épargne, fournira les bordereaux mensuels et formera les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

Les remboursements seront effectués par la caisse du Trésor, également pour le compte du receveur central, sur lequel les mandats de remboursements seront délivrés.

Art. 11. — Les receveurs généraux et particuliers des finances et le receveur général des finances du département de la Seine ne pourront être mis en relation avec les instituteurs pour les versements et les comptes courants des caisses d'épargne.

Art. 12. — Les receveurs des finances et les receveurs municipaux n'auront droit à aucune rétribution pour la recette et le remboursement des fonds des caisses d'épargne, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 14 de la loi du 28 juin 1833, pour le recouvrement des rétributions mensuelles dues aux instituteurs.

Art. 13. — Les fonds qui auront été reçus par le Trésor royal, jusqu'au 31 mars 1838, et provenant des retenues exercées sur les traitements des instituteurs primaires, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, et formeront le

d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursements dont il sera parlé ci-après ; il comprendra également les recettes et les dépenses provenant de département à département.

Art. 7. — Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne et de prévoyance dans le semestre précédent.

L'inspecteur des écoles primaires vérifiera ce compte et reconnaîtra la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il aura calculés sur les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la caisse.

Le décompte sera adressé, par les soins du receveur général, à la Caisse des dépôts et consignations. Après qu'il aura été vérifié et approuvé, et lorsque cette caisse aura autorisé l'allocation des intérêts liquidés, ces intérêts seront capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré.

L'inspecteur des écoles primaires rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à l'instituteur, en capitaux et intérêts.

Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal, qui inscrira en même temps sur le livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

Art. 8. — Le remboursement des sommes versées à la Caisse d'épargne et de prévoyance, ainsi que des intérêts capitalisés, sera fait aux instituteurs ou à leurs ayants droit, au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général du département, qui en fera dépense, comme préposé de la Caisse des dépôts et consignations, au compte général de la Caisse d'épargne des instituteurs, valeur aux dates déterminées par l'art. 4.

Art. 9. — Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, la commission de surveillance fera la liquidation des sommes en capital et intérêts, qui appartiendront à cet instituteur, dans la Caisse d'épargne et de prévoyance du

département, et le préfet délivrera pour le payement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée par l'entremise de la Caisse d'épargne et de prévoyance du département, et le préfet délivrera pour le payement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations dans la caisse du receveur général des finances du département où se rendra l'instituteur.

Art. 10. — Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine, seront versées par le trésorier de la ville de Paris, et par les receveurs municipaux des communes rurales, au caissier du Trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine, qui tiendra le compte sommaire de la Caisse d'épargne, fournira les bordereaux mensuels et formera les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

Les remboursements seront effectués par la caisse du Trésor, également pour le compte du receveur central, sur lequel les mandats de remboursements seront délivrés.

Art. 11. — Les receveurs généraux et particuliers des finances et le receveur général des finances du département de la Seine ne pourront être mis en relation avec les instituteurs pour les versements et les comptes courants des caisses d'épargne.

Art. 12. — Les receveurs des finances et les receveurs municipaux n'auront droit à aucune rétribution pour la recette et le remboursement des fonds des caisses d'épargne, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 14 de la loi du 28 juin 1833, pour le recouvrement des rétributions mensuelles dues aux instituteurs.

Art. 13. — Les fonds qui auront été reçus par le Trésor royal, jusqu'au 31 mars 1838, et provenant des retenues exercées sur les traitements des instituteurs primaires, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, et formeront le

premier article de crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne des instituteurs communaux. La portion de ces fonds afférente à chaque instituteur et à chaque département, formera aussi le point de départ des comptes individuels et du compte général de la Caisse d'épargne du département.

Art. 14. — La dépense des imprimés nécessaires aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux sera imputée sur les ressources mises à la disposition des départements par la loi du 28 juin 1833.

Art. 15. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances, sont chargés, en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente ordonnance.

Décision relative à l'enseignement du dessin dans les Écoles Normales primaires.

16 *février* 1838.

Le Conseil,

Voulant encourager l'étude du dessin linéaire dans les Écoles Normales primaires,

Arrête :

Art. 1. — Au mois d'avril prochain, le directeur de chaque École Normale primaire proposera pour sujet de composition aux élèves-maîtres les plus avancés de la dernière année du cours normal, la levée du plan des bâtiments et terrain qu'occupe l'école.

Les plans seront soumis à la commission d'examen dans le mois d'août suivant, et ceux qui auront été jugés réunir au plus haut degré l'exactitude et la bonne exécution, seront

adressés au recteur de l'Académie, après avoir été visés par le président de la commission de surveillance.

Le recteur transmettra les trois plans jugés les plus dignes d'être mis sous les yeux du Ministre de l'instruction publique et du Conseil royal.

Art. 2. — Il sera décerné, aux frais de l'Université, à l'auteur du meilleur plan de chaque École Normale, un prix dont la nature et la valeur seront ultérieurement déterminées, d'après les propositions du recteur de l'Académie.

Décision relative aux autorisations provisoires.

20 *mars* 1838.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rennes, en date du 23 février dernier, dans laquelle il demande qu'il soit pris des mesures pour remédier aux inconvénients que font naître les autorisations provisoires accordées à des instituteurs brevetés;

Vu les décisions du 27 août 1833, du 7 mars et du 22 août 1834;

Considérant que depuis la publication de la loi sur l'instruction primaire, cinq années seront bientôt révolues que les soixante-seize écoles normales sont en état de fournir désormais à tous les besoins de l'instruction primaire; qu'il n'est plus nécessaire de laisser ni aux recteurs, ni aux comités, la faculté d'accorder des autorisations provisoires à des individus non brevetés;

Arrête :

Les décisions du 27 août 1833, du 7 mars et du 22 août 1834, sont et demeurent abrogées.

Ordonnance du Roi prorogeant le délai accordé aux communes pour devenir propriétaires de locaux d'écoles.

25 *mars* 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu le rapport du Ministre de l'instruction publique ;

Le délai de six ans, à compter de l'expiration de l'année 1833, qui a été accordé aux communes par l'ordonnance du 16 juillet 1833, pour devenir propriétaires de locaux d'école, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1844.

Avis relatif au moment auquel les certificats de moralité peuvent être exigés.

3 *avril* 1838.

Le Conseil,

Est d'avis que les certificats de moralité exigés par la loi au moment où il est question de l'ouverture ou de la direction d'une école, ne peuvent être exigés avant l'examen pour le brevet de capacité de l'instruction primaire.

Arrêté relatif à la tenue des salles d'asile.

24 *avril* 1838.

TITRE I.

DE LA TENUE DES SALLES D'ASILE.

§ 1er. *Du local.*

ART. 1. — Les salles d'exercice destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchéiées ou carrelées, ou airées en asphalte ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile.

ART. 2. — La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou carré long d'au moins 4 mètres de largeur sur 10 mètres de longueur, pour cinquante enfants; d'au moins 6 mètres de largeur sur 12 mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins 8 mètres de largeur sur 16 à 20 mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants.

Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé.

ART. 3. — A l'une des extrémités de la salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des maîtres et de leurs aides.

ART. 4. — Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la salle avec un espace vide au milieu pour les évolutions.

Devant les bancs seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableaux et des touches : autour de la salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques, et d'autres tableaux présentant les premiers et plus simples éléments de l'instruction primaire.

Art. 5.—A côté de la salle d'exercices il y aura un préau en partie couvert et en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle.

Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux.

Sous la partie couverte il y aura des bancs qu'on pourra retirer et ranger à volonté.

Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura, autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas et servant de chauffoir pendant l'hiver; on y disposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuelles et autres ustensiles nécessaires.

Art. 6.—Les lieux d'aisances seront placés de telle sorte que la surveillance en soit très-facile.

§ 2. *Du mobilier.*

Art. 7.—Le mobilier nécessaire aux salles d'asile comprend les objets ci-après énoncés : des champignons pour les casquettes, les vestes ou gilets et les tabliers; des baquets ou jattes, des sébilles de bois ou des gobelets d'étain, des éponges et des serviettes, une fontaine, un poêle, deux lits de camp sans rideaux; une pendule, une clochette à main et une cloche suspendue; un sifflet ou signal pour les divers exercices de l'intérieur; des tableaux, des porte-tableaux et des touches, des ardoises et des crayons, une planche noire sur un chevalet, et des crayons blancs; un boulier compteur ayant dix rangées de dix boules chacune; un ou plusieurs cahiers et portefeuilles d'images, un cadre ou porte-gravure pour placer

l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants; une armoire où seront gardés les registres et les tableaux, ainsi que les matériaux et les produits du travail manuel

§ 3. *Du personnel des maîtres et de leurs aides.*

Art. 8. — Indépendamment du surveillant ou de la surveillante désignés par les art. 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, il y aura toujours, quel que soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque salle d'asile.

Art. 9.—Lorsque le nombre des enfants s'élèvera au-dessus de cent, il devra y avoir, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance; elles seront choisies et autorisées par le recteur de l'Académie, conformément aux règles établies par le titre II de ladite ordonnance.

Art. 10.—Les surveillants ou surveillantes des salles d'asile communales, leurs aides ou autres employés, ne recevront des familles aucun payement ni rétribution, aucun cadeau ni offrande. Leur traitement leur sera remis directement par la caisse de la commune ou par une autre caisse agréée de l'autorité municipale.

§ 4. *De l'admission des enfants.*

Art. 11.—Seront admis dans les salles d'asile les enfants de l'âge de deux à six ans.

Au-dessous et au-dessus de cet âge, l'admission ne peut avoir lieu que sur l'autorisation formelle de la dame inspectrice de l'établissement.

Art. 12.—Les parents doivent, avant l'admission, présenter au surveillant un certificat de médecin constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Art. 13. — Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à

l'asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni décousus, ni troués, ni déchirés.

Art. 14.— Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants.

Art. 15.—Les asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis les jours fériés, pour des motifs graves dont la dame inspectrice sera juge. Néanmoins, les jours fériés, les salles d'exercices seront fermées et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice.

Art. 16. — Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle d'asile ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale sera nécessaire pour y admettre des enfants à titre de pensionnaires; cette autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du conseil royal, sur la proposition du recteur de l'académie.

§ 5. *Du partage des heures de la journée.*

Art. 17. — Les salles d'asile seront ouvertes :

Du 1er mars au 1er novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir;

Du 1er novembre au 1er mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

Art. 18.—Dans des cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants devront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées.

Les conditions particulières auxquelles pourront donner

lieu les soins extraordinaires que prendront alors les surveillants et surveillantes, seront également réglées par la dame inspectrice, qui en fera son rapport au comité local.

Art. 19. — Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

§ 6. *De l'inspection journalière.*

Art. 20.—Les dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les salles d'asile; elles étudieront les dispositions des enfants; elles dirigeront les surveillants ou surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes.

Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations; elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile.

Art. 21.—Un médecin sera attaché à chaque asile, et devra le visiter au moins une fois par semaine; il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier.

Art. 22. — Dans chaque salle d'asile est déposé un registre sur lequel la dame inspectrice constatera le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites.

Ce même registre recevra les observations des personnes dénommées aux articles 24, 27 et 28 du présent statut.

Art. 23.—Un tronc sera placé dans chaque asile; la clef en sera confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance.

L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires.

L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local de chaque commune, et à Paris, au comité de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance.

§ 7. *De l'inspection des déléguées spéciales.*

Art. 24.—Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre, le recteur de l'Académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au Ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité.

Art. 25.—Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection :

1° Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile, et généralement le régime économique ;

2° La pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance;

3° La surveillance disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides.

Art. 26.—La dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel; elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les salles d'asile du département, de l'arrondissement ou de la commune; elle adressera ses rapports sur chaque asile au maire

de la commune, et, à Paris, au préfet de la Seine, pour ce qui touche le régime économique; aux comités locaux et d'arrondissement, pour tout ce qui concerne la discipline et les méthodes.

Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice, sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

§ 8. *De la déléguée générale.*

Art. 27.—Les fonctions de la dame inspectrice permanente, nommée, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance, *déléguée générale pour les salles d'asile*, s'exerceront à l'égard de tous les asiles de France, d'après une mission, soit du président de la commission supérieure, soit du Ministre même de l'instruction publique.

Tous les asiles devront être ouverts à la déléguée générale; elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire, mais elle examinera les divers établissements sous tous les rapports, se fera donner, par les surveillants et par les diverses autorités préposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les règlements sont exactement suivis; elle recueillera ensuite ses observations et adressera à la commission supérieure d'abord un rapport séparé sur chaque asile; et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre.

Ces divers rapports seront l'objet des délibérations de la commission supérieure, et, s'il y a lieu, donneront naissance à des dispositions réglementaires, soit pour un ou plusieurs asiles, soit pour tous les asiles du royaume.

§ 9. *Des autres inspections.*

Art. 28.—Indépendamment de l'inspection journalière des

dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la déléguée générale, les salles d'asile seront soumises, conformément aux articles 18 et 28 de l'ordonnance, à l'inspection ordinaire : 1° des comités locaux d'arrondissement, et à Paris, du comité central; 2° des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire; 3° des inspecteurs d'Académie.

Les recteurs des Académies et les inspecteurs généraux de l'Université devront aussi comprendre dans leurs tournées les établissements de cette nature qui mériteront une attention particulière.

Le président et les membres de la commission supérieure pourront à tout instant exercer dans tous les asiles ce même droit d'inspection, et adresser au Ministre de l'instruction publique leurs observations sur tous et chacun de ces établissements.

Art. 29.—Aux termes des art. 21, 22 et 29 de l'ordonnance du 22 décembre, les membres des comités d'arrondissement, et, à Paris, du comité central, pourront provoquer auprès des commissions d'examen le retrait du brevet d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution; ils pourront de même, en cas d'urgence, suspendre provisoirement lesdits surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de cette suspension et de leurs motifs au maire de la commune, et, à Paris, au maire de l'arrondissement.

Art. 30. — Toutes les fois que les asiles seront visités par quelqu'un des fonctionnaires dénommés à l'art. 20 et suivants du présent statut, les surveillants et surveillantes devront exhiber les registres de l'établissement, et répondre avec la plus grande exactitude aux questions qui leur seront adressées.

Art. 31.—Les surveillants et surveillantes qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent pourront être punis pour cette contravention, conformément aux articles 21, §§ 2 et 3, et 22 de l'ordonnance.

Art. 32.—Les surveillants ou surveillantes à qui le brevet d'aptitude ou l'autorisation auront été retirés, en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance, pourront se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en conseil royal, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, §§ 2 et 3.

§ 10. *Des visites du public.*

Art. 33. — Les surveillants et surveillantes des salles d'asile sont autorisés à recevoir les visites des personnes qui désirent assister à quelques-uns des exercices.

Ils pourront néanmoins se refuser à recevoir ces visites lorsqu'elles leur paraîtront présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'asile, et ils devront, dans ce cas, en référer soit à la dame inspectrice, soit à la déléguée spéciale, soit enfin au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal.

Art. 34. — Les surveillants et surveillantes, dans leur charitable sollicitude pour les enfants pauvres, se feront un devoir d'inviter les visiteurs à déposer leurs offrandes dans le tronc placé à l'entrée de l'asile.

S'il est fait quelque don à découvert, il sera mentionné à l'instant sur le registre spécial dit *des visiteurs* et sur le registre de la dame inspectrice, en présence du donateur; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'art. 23 du présent statut.

Art. 35. — Lorsqu'une personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices.

La dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation, selon qu'elle le jugera convenable.

§ 11. *De la tenue des registres.*

Art. 36. — Il doit être tenu dans chaque salle d'asile cinq registres, savoir : 1° le registre matricule prescrit par l'art. 14 pour inscrire les admissions ; 2° le livre du médecin prescrit par l'art. 21 ; 3° le registre des inspections mentionné dans l'art. 22 ; 4° le registre des visiteurs indiqué dans l'art. 34 ; 5° le livre des recettes et des dépenses.

TITRE II.

DES SOINS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS AUX ENFANTS.

Art. 37. — Les salles et préaux doivent être nettoyés et balayés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants.

Art. 38. — A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le surveillant ou la surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les planches disposées à cet effet, et sur tout cela adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables.

L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu ; il sera, selon les circonstances, ramené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin.

Art. 39. — Les surveillants et femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher, de cœur et d'âme, à remplir leur mission avec une douceur inaltérable et une patience toute chétienne.

Les enfants ne doivent jamais être frappés. La dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues ou trop rudes.

Art. 40. — Le surveillant ou la surveillante doivent toujours être présents aux exercices et aux récréations ; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet.

Art. 41. — Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les surveillants et les surveillantes ; les enfants qui se trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leur famille.

Art. 42. — Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de manière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux. Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable.

Art. 43. — Les heures de récréation offrent à des surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons qui ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits.

Art. 44. — Le surveillant doit constater chaque jour les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre matricule et se faisant aider dans ses observations par la femme de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés.

Art. 45. — Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les surveillants et surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et en conséquence continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres.

Si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent

dans la même négligence, la dame inspectrice pourra autoriser le surveillant à ne plus admettre l'enfant à la salle d'asile.

Art. 46. — En cas d'absence réitérée d'un enfant sans motif connu d'avance, le surveillant s'informera des causes qui auront pu occasionner cette absence, et en tiendra note pour en instruire la dame inspectrice.

Art. 47.—Les dimanches et les aures jours fériés, les surveillants et surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la salle d'asile pour les conduire à l'office divin.

Il conviendra aussi que, dans ces mêmes jours, les surveillants visitent ceux des élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière ; s'entretiennent, avec le maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

TITRE III.

DES EXERCICES PRATIQUÉS DANS LES SALLES D'ASILE.

Art. 48.—Il y a dans les salles d'asile trois sortes d'exercices, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements.

Art. 49. — Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variés et proportionnés à l'âge des enfants, et dans les mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les règlements.

Art. 50. — Les exercices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu ; à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs pères et mères, envers leurs maîtres

et tous leurs supérieurs; à les rendre doux, polis et honnêtes dans leurs relations avec leurs camarades, et en général avec les autres hommes.

Cette instruction morale et religieuse sera donnée, non par de longues allocutions, mais par de bonnes paroles dites à propos, par de courtes réflexions mêlées aux récits les plus touchants tirés de l'histoire sainte et des autres livres désignés par l'autorité compétente, et surtout par des exemples constants de charité, de patience et de piété sincère.

Art. 51. — Les exercices d'enseignement seront exactement renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1, § 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1837.

Art. 52. — Il sera statué, par des règlements spéciaux pour les asiles de chaque département, sur le détail de l'emploi de toutes les heures de la journée et sur la répartition des divers objets d'enseignement.

Les recteurs recueilleront les programmes qui ont été suivis jusqu'à présent dans les asiles actuellement établis, et après avoir pris l'avis des comités d'arrondissement, ils adresseront leurs propositions au Ministre de l'instruction publique, pour être examinées en conseil royal.

Décision portant établissement de cours d'adultes dans les écoles de la ville de Paris.

4 *mai* 1838.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833;
Vu l'arrêté du 22 mars 1836;
Vu la délibération du comité central de la ville de Paris;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement pour les écoles communales d'adultes de la ville de Paris, tenues par des instituteurs laïques :

Art. 1. — La lecture, l'écriture, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les éléments de grammaire française et d'orthographe, le dessin linéaire, les préceptes d'hygiène et le chant continueront d'être enseignés dans les écoles communales d'adultes de la ville de Paris tenues par des instituteurs laïques.

Art. 2. — Ces écoles seront composées de trois divisions au moins, entre lesquelles seront répartis les enseignements ci-dessus mentionnés.

Art. 3. — Chaque division sera confiée à un maître adjoint, sous la direction d'un instituteur primaire breveté, désigné à cet effet par le comité central.

Les maîtres adjoints ne sont pas tenus d'être brevetés; ils sont choisis par le directeur et doivent être agréés par le recteur de l'Académie de Paris.

Art. 4. — Le chant continuera à être enseigné, sous la direction et d'après la méthode de M. Wilhem, par les répétiteurs qu'il aura désignés aux jours et heures indiqués par le règlement.

Art. 5. — Nul élève ne sera admis aux écoles d'adultes s'il n'a quinze ans accomplis.

Décision relative aux examens du chant.

15 *mai* 1838.

Le Conseil,

Décide que, quand les commissions ont à examiner des

candidats qui, pour obtenir le brevet supérieur, doivent subir des épreuves sur le chant, les commissions peuvent permettre aux candidats qui manqueraient de voix d'y suppléer au moyen de la musique instrumentale, sans préjudice de l'examen théorique sur la matière.

Arrêté relatif aux intervalles à observer par les candidats entre les sessions d'examens.

8 *juin* 1838.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1834, suivant lequel tout candidat qui, à la suite d'un examen de capacité, n'a pas été admis, ne peut se présenter devant la même commission, ou devant une autre commission qu'après un intervalle de six mois ;

Arrête :

Art. 1. — Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1834 sont déclarées applicables aux personnes qui aspirent aux fonctions d'instituteurs.

Art. 2. — Le délai pourra être réduit à trois mois, pour les candidats qui se présenteront aux examens d'aptitude, pour les fonctions de surveillants ou de surveillantes des salles d'asile.

Arrêté relatif aux commissions d'examen de salles d'asile.

10 *juillet* 1838.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1837, sur les salles d'asile et le programme des examens d'aptitude, arrêté en conseil royal le 6 février 1838 ;

Après avoir pris connaissance des propositions faites par la commission supérieure des salles d'asile, relativement aux précautions à prendre pour prévenir les suppositions de personnes dans les examens qu'ont à subir les aspirants aux fonctions de surveillants ou de surveillantes des salles d'asile ;

Sur le rapport de M. le conseiller, président de ladite commission supérieure,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Il y aura au secrétariat de chaque commission d'examen un registre coté et paraphé par le président de la commission, sur lequel toute personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante de salles d'asile, inscrira ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son domicile et sa déclaration qu'elle est dans l'intention de se présenter aux examens prescrits par le programme du 6 février 1838.

Art. 2. — Lorsque l'examen d'instruction sera terminé, s'il y a lieu à la délivrance du certificat d'aptitude, le candidat écrira au bas dudit certificat les mots qui suivent : *le présent certificat a été remis à moi soussigné* (*nom et prénoms*) *aujourd'hui* (*jour, mois et an*), et il apposera sa signature, en indiquant son domicile.

Art. 3. — Le président de la commission compare le récépissé avec l'inscription mise sur le registre spécial, et s'il

reconnaît qu'il y a identité d'écriture, si d'ailleurs aucune circonstance ne lui donne lieu de douter de l'identité de la personne, il délivrera le certificat. En cas de doute, il le retiendra, biffera le récépissé et renverra les pièces au recteur de l'Académie, qui en référera au Ministre.

Arrêté relatif aux examens des Écoles Normales.

17 *juillet* 1838.

Le Conseil,

Considérant que le plus grand nombre des instituteurs qui sont formés dans les Écoles Normales primaires, doivent sortir de ces écoles, et en sortent en effet avec le brevet de capacité du degré élémentaire; qu'il importe qu'ils puissent acquérir dans les limites de l'enseignement primaire une bonne et solide instruction, en même temps qu'un certain nombre d'élèves-maîtres auront tous les moyens de se préparer à obtenir le brevet du degré supérieur;

Arrête :

Art. 1. — L'examen que la commission instituée par l'art. 25 de la loi du 28 juin fait subir aux élèves-maîtres à la fin de la première année du cours normal portera sur toutes les matières que doit comprendre l'examen pour le brevet de capacité élémentaire, aux termes du règlement du 19 juillet 1833.

Art. 2. — Il sera dressé à la suite de cet examen deux listes.

Seront inscrits sur la première les élèves qui seront présumés en état d'obtenir à leur sortie de l'école le brevet du

degré supérieur ; sur la seconde, ceux qui devront se préparer au brevet du degré inférieur.

Art. 3. — La commission de surveillance aura soin que dans le programme annuel des études, les cours de l'École Normale soient ordonnés de telle sorte, que les élèves-maîtres puissent suivre ceux des cours qui seront le plus adaptés à leur destination respective.

Avis relatif aux engagements décennaux.

20 *juillet* 1838.

Le Conseil,

Sur la question de savoir si un instituteur qui a contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction publique peut, après le tirage, se retirer de l'enseignement, lorsque son numéro ne l'appelle pas au service militaire ;

Est d'avis que l'instituteur est engagé pour dix ans, quel que soit le résultat du tirage, mais que, dans le cas où son numéro ne l'appelle pas au service militaire il peut demander son exeat, aux termes de l'art. 43 du décret du 17 mars 1808.

Décision relative à la prolongation du cours des élèves-maîtres de l'École Normale d'Avignon.

14 *août* 1838.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire ;

Vu les observations présentées par M. le préfet de Vaucluse, par lesquelles il propose d'étendre au delà de deux ans le cours normal des élèves-maîtres de l'école d'Avignon;

Vu également l'avis de M. le recteur de l'Académie de Nîmes, sur cette prolongation d'étude ;

Décide qu'il y a lieu d'autoriser la prolongation du cours normal à Avignon à trois ans au lieu de deux.

Décision relative aux Commissions devant lesquelles les candidats doivent, dans chaque département, subir les examens.

14 *août* 1838.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire;

Vu les règlements concernant les examens pour le baccalauréat ès lettres et l'obligation imposée aux candidats, de subir leurs examens devant la faculté ou la commission des lettres du département où ils ont leur domicile ;

Considérant qu'il y a mêmes raisons pour que les examens de capacité soient subis par les candidats devant la commission spéciale d'instruction primaire de leur département respectif;

Arrête :

1° Tout individu qui aspire à obtenir un brevet de capacité pour l'instruction primaire, devra subir l'examen devant la commission du département où il a son domicile.

Il en sera de même pour les personnes qui aspireront à obtenir les certificats d'aptitude nécessaire aux institutrices.

2° Tout élève-maître d'une École Normale primaire subira l'examen de capacité devant la commission d'examen du département où est située ladite École Normale.

3° Toute disposition contraire est et demeure rapportée.

Arrêté relatif aux cours spéciaux des Écoles Normales primaires.

24 *août* 1838.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. l'inspecteur des écoles primaires du département d'Eure-et-Loir, dans laquelle il fait connaître que sur trente instituteurs communaux appelés à suivre le cours spécial de perfectionnement à l'École Normale du département, treize seulement y assistent, et que les autres s'en dispensent, sans faire connaître leurs motifs ou leurs prétextes ; que, pour remédier à cet abus, la commission de surveillance, pensant qu'il convenait d'organiser le mieux possible le cours de l'école, a été d'avis :

1° Que le cours spécial fût obligatoire pour tous ceux qui seraient appelés à en profiter ;

2° Qu'il fût soumis à la commission de surveillance, par le directeur de l'École Normale, un programme détaillé, leçon par leçon, des diverses branches d'instruction primaire élémentaire dont se composerait le cours spécial de perfectionnement ;

Approuve la seconde disposition présentée par la commission de surveillance de l'École Normale, mais décide que les cours spéciaux, institués dans les Écoles Normales en faveur des instituteurs primaires en exercice, quelque utiles que lesdits cours puissent être à ces instituteurs, ne doivent pas être déclarés obligatoires.

Décision relative aux engagements décennaux.

24 *août* 1838.

Le Conseil,

Vu le rapport fait par M. l'inspecteur des écoles primaires du département de la Moselle, et présentant la question de savoir si un instituteur breveté, sorti d'une École Normale où il a reçu son éducation pédagogique à titre de boursier, et qui a, par conséquent, contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction primaire, peut considérer comme faisant partie de ces dix années celles qu'il aurait passées dans un établissement d'instruction primaire, dirigé par un instituteur privé ;

Est d'avis qu'il ne peut compter ces années, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas été en son pouvoir de se livrer à l'enseignement dans une école publique.

Décision relative à la présence des sous-inspecteurs dans les Commissions d'examen.

31 *août* 1838.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rennes, en date du 11 août courant, dans laquelle ce fonctionnaire demande si les sous-inspecteurs font partie des commissions d'examen, et dans ce cas, quels sont les devoirs qu'ils doivent y remplir ;

Décide que les sous-inspecteurs ne font pas nécessairement

partie des commissions d'examen ; mais qu'ils peuvent y être adjoints sur la proposition du recteur ; que dans le cas où ils sont adjoints à ces commissions, ils y remplissent les mêmes fonctions que les inspecteurs primaires.

Décision relative aux Écoles spéciales de commerce.

23 *octobre* 1838.

Le Conseil,

Sur le rapport qui lui est présenté, relativement aux écoles spéciales de commerce ;

Vu le décret du 17 mars 1808 et les ordonnances du 1er novembre 1820 et du 1er juin 1822 ;

Vu l'ordonnance royale des 10 avril et 2 juin 1827 et du 5 avril 1828 ;

Vu l'arrêté du conseil en date du 8 décembre 1835 ;

Considérant qu'aux termes des articles 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé sans l'autorisation du chef de l'Université, statuant en conseil d'instruction publique, et que nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être gradué dans une faculté ; que ces dispositions ont été reconnues obligatoires et constamment appliquées par des arrêts de la cour de cassation ; qu'il n'y a été dérogé par aucune loi postérieure, et que la loi du 28 juin 1833, qui a déterminé des conditions spéciales d'autorisation et de diplôme pour les écoles primaires, laisse nécessairement subsister pour toutes les autres écoles, les règles précédemment établies pour la garantie de l'État et la sûreté des familles ;

Considérant que l'application de ces règles sera surtout assurée par l'intervention des autorités universitaires, auxquelles l'État a confié tous les moyens de surveillance morale

et scientifique; qu'en effet, quel que soit le but pratique et professionnel d'une ou de plusieurs écoles particulières, la direction morale, l'esprit d'ordre et de discipline, sont également indispensables dans ces écoles, et que les éléments plus ou moins développés des sciences y sont également la base nécessaire de l'instruction ;

Considérant que ce principe a été explicitement reconnu par l'ordonnance royale du 26 mars 1829, qui permet (article 19) de conférer le titre de chef d'institution ou de maître de pension à des candidats, ne se proposant d'enseigner que les objets d'étude nécessaires aux professions industrielles et manufacturières, et qui, dans ce cas, n'astreint pas les élèves à suivre les classes des colléges ;

Considérant que cette ordonnance et les ordonnances et décrets antérieurs, supposaient la nécessité préalable de grades analogues au titre de maître de pension ou d'institution ;

Considérant de plus que, dans l'état présent de la législation, l'Université ne prélève pas de perception sur les établissements particuliers, soumis à son autorisation et à sa surveillance ; mais que le conseil royal est seulement consulté sur l'assiette de l'impôt, relatif aux études et sur la détermination des établissements auxquels il est applicable, et que ce conseil est également appelé à accorder des dégrèvements individuels dudit impôt dans les limites du crédit annuel, porté à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique, que cette double faculté s'exerce et doit s'exercer à l'égard des écoles spéciales, d'après la nature de leur enseignement, et qu'il en peut résulter pour elles, dans certains cas, une exemption complète de tout impôt, sans qu'elles aient besoin pour cela d'être distraites de la surveillance de l'Université ;

Estime :

Que les écoles de commerce et les cours publics de mécanique et de géométrie, applicables aux arts industriels, doivent continuer à être autorisés par le Ministre, grand maître de l'Université, statuant en conseil de l'instruction publique ;

Que les programmes de ces établissements doivent être communiqués au conseil et approuvés par le Ministre, et lesdits établissements visités par les inspecteurs de la section des sciences physiques et mathématiques et de celles des lettres.

Ordonnance royale relative aux Comités de la ville de Paris.

26 *octobre* 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu la loi du 28 juin 1833, la loi du 20 avril 1834, et notre ordonnance du 8 novembre 1833;

Considérant que l'organisation municipale de la ville de Paris, établie par la loi du 20 avril 1834, rend des changements nécessaires dans la composition des comités locaux de surveillance et du comité central institué à Paris pour le service de l'instruction primaire, par notre ordonnance du 8 novembre 1833;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il y a dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Le Comité est composé :

Du maire ou de l'un des adjoints, président, du juge de paix de l'arrondissement;

Du curé ou du plus ancien des curés de l'arrondissement;

D'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui auraient un temple dans l'arrondissement;

De trois membres du conseil municipal, élus par l'arrondissement;

De deux habitants notables, désignés par le comité central.

Art. 2. — Ces comités sont spécialement chargés d'exercer, à l'égard des salles d'asile, ouvroirs, écoles ou autres établissements d'instruction primaire, les attributions qui sont ou seraient conférées par les lois et règlements aux comités locaux de surveillance, et spécialement d'exposer les besoins des écoles communales de leur ressort, et de les faire connaître au préfet, qui saisira, suivant le cas, l'Université, le conseil municipal ou le comité central ;

D'adresser, deux fois au moins chaque année, au préfet, pour être transmis à l'Université et au comité central, le dénombrement des écoles privées, ouvertes dans le ressort de leur inspection, et d'y joindre des notes sur la manière dont chacune de ces écoles est dirigée ;

De faire connaître à l'autorité tous les faits d'insalubrité qui peuvent se produire dans les écoles, et de provoquer les décisions du préfet de la Seine et du préfet de Police, à cet effet;

De dénoncer au comité central tous les faits d'inconduite et d'immoralité dont les instituteurs publics ou privés peuvent se rendre coupables, et toutes les infractions disciplinaires que pourraient commettre les instituteurs communaux;

De faire le dénombrement des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques et de s'assurer s'il est pourvu à l'enseignement gratuit de tous les enfants pauvres;

Enfin de prendre ou de provoquer toutes les mesures propres à perfectionner ou à étendre l'instruction primaire dans leur arrondissement municipal.

Art. 3. — Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'art. 1 de la présente ordonnance, il sera établi

un comité spécial pour la surveillance des écoles de chacun des cultes non catholiques reconnus par l'État.

Chacun des comités spéciaux sera placé sous la présidence de l'un des maires de Paris, désigné par le préfet de la Seine.

Art. 4. — Le comité central, formé en exécution de l'article 4 de notre ordonnance du 5 novembre 1833, exerce sur toutes les écoles primaires de la ville de Paris les attributions des comités d'arrondissement, telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23, 24 de la loi du 28 juin 1833.

Seront nommés membres de ce comité :

Le préfet de la Seine, président ;

Notre procureur près le tribunal de première instance du département de la Seine ;

L'inspecteur général des études, chargé de l'administration de l'Académie de Paris ;

Le plus aucien des juges de paix ;

Le plus ancien des curés ;

Lesquels, toutefois, ne pourront appartenir au même arrondissement ;

Un ministre de chacun des cultes non catholiques, reconnus par l'État, désigné par son consistoire et membre d'un des comités spéciaux établies par l'art. 3 de la présente ordonnance ;

Neuf membres du conseil municipal de Paris, délégués par ledit conseil et désignés dans les neuf arrondissements, dont le maire et le juge de paix et le curé ne siégent pas au comité ;

Un proviseur des colléges royaux de Paris, désigné par le Ministre de l'instruction publique ;

Les inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine ;

Un instituteur primaire, désigné par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 5. — Le certificat de moralité exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, sera délivré à Paris, sur l'attestation de trois membres du comité

local, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

Arrêté relatif aux ouvroirs de jeunes filles.

30 *octobre* 1838.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires élémentaires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;

Vu le projet de règlement proposé par le comité central pour les ouvroirs du département de la Seine;

Arrête ainsi qui suit ledit règlement desdits ouvroirs:

Art. 1. — Les ouvroirs sont des établissements d'instruction primaire dans lesquels les jeunes filles sont particulièrement exercées aux travaux d'aiguille ou à d'autres travaux manuels, en même temps qu'elles reçoivent des leçons d'instruction morale et religieuse, de lecture, d'écriture, de calcul et de dessin linéaire.

Art. 2. — Les ouvroirs sont soumis à la surveillance des autorités préposées à l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833 et l'ordonnance royale du 23 juin 1836.

Art. 3. — Ils seront dirigés par des institutrices régulièrement brevetées. Toutefois, cette direction pourra être confiée provisoirement à des personnes munies d'une autorisation spéciale.

Art. 4. — Il sera établi un programme particulier des

épreuves sur lesquelles les directrices d'ouvroirs pourront être brevetées par la commission d'examen, créée en exécution de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836.

Art. 5. — Les personnes, porteurs d'un brevet ou d'une autorisation spéciale, exerceront à titre public ou privé, la profession de directrices d'ouvroirs. Elles seront soumises à la juridiction des comités dans les formes et sous les conditions établies par les art. 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 18 de l'ordonnance royale du 23 juin 1826.

Arrêté relatif à l'identité des candidats au brevet d'instruction primaire.

28 *décembre* 1838.

Le Conseil,

Ouï le rapport duquel il résulte que, pendant la dernière session de 1838, la commission d'instruction primaire de la Seine, chargée de délivrer les brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire et supérieur, a été informée que de nouvelles tentatives de substitution de personnes étaient faites par quelques candidats désignés et nommés;

Arrête;

1° Au moment de l'examen des aspirants au brevet de capacité et au moment de la délivrance de ce brevet, l'identité sera certifiée par deux notables pris parmi les fonctionnaires publics ou les chefs d'institution et maîtres de pension;

2° Les mêmes mesures seront prises au moment des examens et de la délivrance du certificat d'aptitude pour les salles d'asile.

Avis relatif à l'avancement des instituteurs.

8 *février* 1839.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet du département des Ardennes en date du 24 janvier dernier, ayant pour objet qu'il soit établi un mode d'avancement pour les instituteurs primaires, d'après lequel les émoluments qui leur sont accordés seraient divisés en quatre catégories; la première catégorie comprendrait les traitements qui atteignent 400 francs; la deuxième, ceux de 800 francs; la troisième, ceux de 1,200 francs; et enfin la quatrième, ceux de 1,500 francs et au-dessus;

Estime qu'il est à désirer que des règles certaines soient établies pour l'avancement des instituteurs, mais qu'une loi serait nécessaire pour concilier cet avancement graduel et certain avec les dispositions de la loi du 28 juin 1833.

Avis relatif aux boursiers de l'État dans les Écoles Normales.

19 *février* 1839.

Le Conseil,

Après avoir pris connaissance du rapport qui lui a été présenté sur la question de savoir si le droit de nommer aux bourses créées dans les Écoles Normales sur les fonds de l'État doit être exercé par le Ministre de l'instruction publique, ou si ce droit, ainsi qu'on l'a fait en 1836, sur la proposition du préfet

de l'Yonne, pour l'École Normale primaire d'Auxerre, doit continuer d'être délégué à l'autorité départementale;

Est d'avis qu'il n'est point nécessaire aujourd'hui de maintenir la modification exceptionnelle adoptée, il y a trois ans, sur la proposition de M. le préfet de l'Yonne, relativement à la nomination des boursiers de l'État.

Arrêté relatif aux congés des instituteurs de Paris.

15 *mars* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire du département de la Seine;

Vu le projet de règlement proposé par le comité central de la ville de Paris pour l'instruction primaire;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris;

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1833 d'après lequel les comités d'arrondissement ont le droit de provoquer les réformes et les améliorations utiles;

Considérant que l'assiduité des instituteurs est un devoir dont ils ne peuvent être dispensés que par des motifs graves;

Que le règlement du 20 décembre n'a pu recevoir son exécution à cause de la complication des formalités qu'il prescrit et qu'il est urgent de modifier;

Arrête:

Art. 1. — Toute interruption dans l'exercice des fonctions d'un instituteur primaire communal ne peut être autorisée que par un arrêté de congé régulièrement délivré.

Art. 2. — Le congé d'un jour à huit jours peut être accordé par le président du comité local.

Ampliation de ce congé doit être immédiatement adressée au préfet président du comité central et à l'administrateur de l'Académie de Paris.

ART. 3. — Le congé de huit jours à un mois peut être accordé par le préfet président du comité central, sur l'avis du comité local et de l'inspecteur primaire.

Ampliation en est immédiatement adressée au maire, président du comité local, et à l'administrateur de l'Académie de Paris.

ART. 4. — Le congé de plus d'un mois ne peut être accordé par M. l'inspecteur général des études, administrateur de l'Académie de Paris, après avoir consulté le comité local de l'arrondissement dans lequel réside l'instituteur et le comité central.

Ampliation en est adressée par M. l'inspecteur général aux comités qui ont été consultés.

ART. 5. — Les arrêtés de congé doivent toujours indiquer le motif et le temps pour lesquels ces congés sont accordés.

Ils doivent, en outre, rappeler les règlements en vertu desquels ils sont accordés.

ART. 6. — Le présent règlement est applicable aux instituteurs et institutrices, surveillants et surveillantes d'asiles, directeurs ou directrices d'ouvroirs, maîtres suppléants ou adjoints et tous maîtres ou instituteurs suppléants ou titulaires des écoles primaires élémentaires ou supérieures de la ville de Paris.

Décision relative à la délivrance des brevets d'instruction primaire.

23 *avril* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, dans laquelle ce fonctionnaire, en transmettant un rapport de l'inspecteur des écoles primaires de Seine-et-Marne sur les examens faits par la commission d'instruction primaire de ce département, appelle l'attention sur la partie de ce rapport relative au sieur Maille, qui a déclaré ne pouvoir répondre sur le système légal des poids et mesures et la conversion des anciennes mesures en nouvelles;

Vu l'article 25 de la loi du 28 juin 1833 ainsi conçu : « Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du Ministre ;

« Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'École Normale primaire ; les membres de ces commissions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique ; les examens auront lieu publiquement à des époques déterminées par le Ministre de l'instruction publique. »

Attendu que l'article 58 du décret du 13 mars, qui donne au grand maître le droit de refuser la ratification des réceptions prononcées par les facultés et de faire recommencer les examens, est applicables aux réceptions prononcées par les commissions d'instruction primaire chargées d'examiner les aspirants aux brevets de capacité ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de délivrer le brevet de capacité au sieur Maille.

Décision relative au certificat de bonnes vie et mœurs exigé des instituteurs.

30 *avril* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Clermont, en date du 16 avril dernier, dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître que le sieur Favez, instituteur protestant, né en Suisse, s'étant établi à Thiers, comme instituteur primaire, après avoir produit un brevet de capacité délivré en France, et des certificats de bonnes mœurs, délivrés à Genève, il a cru devoir appliquer à cet instituteur la jurisprudence actuelle qui veut que le porteur d'un brevet ne puisse ouvrir une école primaire qu'après avoir exhibé des certificats de moralité délivrés en France, et par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux;

Décide que la loi, en exigeant de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire un certificat de moralité délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux par le maire de la commune, a entendu qu'il s'agissait du maire d'une commune française;

Qu'aucune autre attestation ne peut être l'équivalent du certificat que la loi demande impérieusement, que l'étranger ne peut être mieux traité à cet égard que le Français, qui, ayant demeuré trois ans hors de France, produirait en vain pour être instituteur, des certificats obtenus dans les autres pays, et que la qualité d'étranger ne peut pas donner plus de valeur à des certificats de ce genre.

Avis relatif au moment où peut être exigé le certificat de moralité.

7 *mai* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Dijon, dans laquelle ce fonctionnaire demande, si, dans tous les cas, un candidat doit être admis aux épreuves pour l'obtention du brevet de capacité nécessaire à tout instituteur primaire, sans être tenu de produire un certificat de moralité;

Considérant que le brevet de capacité n'est pas un titre suffisant pour tenir une école primaire et qu'il faut en outre remplir plusieurs formalités prescrites par la loi du 28 juin 1833, que les commissions d'examen sont établies par la loi pour juger la capacité des candidats, et qu'elles ne doivent se préoccuper d'aucun autre objet ;

Estime, que dans aucun cas, on n'a droit d'exiger, avant l'examen, la production d'un certificat de moralité dont la loi ne parle que lorsqu'il s'agit de tenir une école.

Décision relative à la question de savoir s'il y a lieu d'exiger un certificat d'un ancien instituteur communal qui ouvre une école libre dans la commune où il a exercé.

7 *mai* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de Rouen, en date du 9 avril dernier, dans laquelle ce fonctionnaire fait un rapport sur la suite à donner à la réclamation du sieur de la Fenestre, ancien instituteur communal à Villers-Elvilles (Seine-Inférieure), qui se plaint du refus à lui fait par le maire de cette commune de sanctionner par sa signature le certificat de bonne conduite délivré à cet instituteur par trois conseillers municipaux;

Décide qu'un instituteur qui cesse ses fonctions publiques parce qu'il a donné sa démission, laquelle a été dûment acceptée, n'a pas besoin de se procurer un nouveau certificat de moralité pour pouvoir tenir une école privée dans la même commune; qu'il lui suffit de faire sa déclaration au maire, lequel lui en délivre récépissé, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet 1833; et que le certificat de moralité qu'il avait comme instituteur communal doit lui servir comme instituteur privé, tant que ce certificat n'est pas détruit par une décision du comité ou du tribunal survenue pour faute grave.

Décision relative aux autorités devant lesquelles un instituteur peut se pourvoir contre un maire.

10 *mai* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre en date du 18 avril dernier, par laquelle M. le préfet du département des Basses-Alpes fait connaître que le sieur Généty, desservant à Montagnac, s'étant adressé au maire de cette commune pour obtenir un certificat de mora-

lité dont il a besoin pour ouvrir une école privée, ce fonctionnaire lui a refusé cette attestation;

Vu la délibération prise à ce sujet par le comité d'arrondissement de Digne, et dans laquelle ce comité, rappelant l'arrêt de la cour de cassation en date du 1er juillet 1836, exprime le désir de savoir quelle est l'autorité supérieure compétente devant laquelle peut se pourvoir un individu à qui le maire refuse un certificat de moralité;

Vu ledit arrêt de la cour de cassation, portant que la condition essentielle pour la validité du certificat est que le maire concoure, avec les trois conseillers municipaux, à certifier la moralité de l'impétrant, que le concours obligé du maire est d'autant plus dans l'esprit de la loi que, par sa position, ce fonctionnaire est meilleur juge que tout autre des faits attestés dans le certificat; que l'enseignement primaire de la commune étant d'ailleurs spécialement placé sous sa surveillance, en qualité de membre du conseil, sa responsabilité se trouve engagée à ce que le choix de l'instituteur soit à l'abri de tout reproche; que si, enfin, l'attestation des trois conseillers municipaux est aussi exigée, elle n'est pas comme exclusive du témoignage du maire, mais comme une garantie de plus de laquelle on ne saurait induire que ce fonctionnaire soit lié par cette attestation, et que, sur son refus de délivrer le certificat, elle puisse le remplacer, sauf le recours de l'impétrant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente;

Décide que par les mots: l'autorité supérieure compétente, il faut entendre l'autorité qui, en cas d'abus de pouvoir, a un droit direct d'avertissement et de blâme vis-à-vis du maire.

Décision relative à la révocation des instituteurs.

24 *mai* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Sur la délibération du comité supérieur d'instruction primaire de Commercy, en date du 27 septembre dernier, portant révocation du sieur Thirion, instituteur à Malaumont, comme n'étant pourvu que d'une autorisation provisoire dont l'effet aurait dû cesser par suite de l'arrêté du 2 mars 1838 qui supprime pour l'avenir les autorisations de ce genre;

Vu la lettre de M. le recteur de Nancy, du 18 janvier dernier et toutes les pièces qui s'y trouvent jointes;

Considérant que ni la circulaire du 9 décembre 1833, ni aucune circulaire ou instruction n'ont pu dispenser le comité de Commercy de mander devant lui le sieur Thirion avant de prononcer sa révocation;

Que l'article 23 de la loi du 28 juin, invoqué par le comité, est formel à cet égard, et que rien n'annonce que cette formalité essentielle ait été remplie;

Que la délibération du comité peut d'autant moins subsister, qu'elle pose ainsi que l'a déjà fait observer la lettre ministérielle du 17 novembre dernier, sur une fausse interprétation d'une circulaire du 10 mai 1838;

Que le sieur Thirion était en possession de son état d'instituteur, en vertu d'un titre définitif qu'il ne pouvait perdre que par démission ou jugement révocatoire;

La décision du 7 décembre 1838, par laquelle le comité supérieur de Commercy a révoqué le sieur Thirion, est annulée.

Décision relative à l'autorisation nécessaire pour l'ouverture d'un pensionnat.

31 *mai* 1839.

Le Conseil,

Vu les expéditions de l'ordonnance de prise de corps contre le sieur Joseph Constant, en date du 18 décembre 1837 et de l'arrêt de non-lieu rendu le 30 décembre de la même année par la cour royale de Toulouse dans l'affaire dudit sieur Constant, lequel a été exclu du corps enseignant pour falsification d'un diplôme de bachelier ès lettres a ouvert sans autorisation un pensionnat primaire à Grave ;

Attendu qu'il a été plusieurs fois jugé que le faux n'était pas punissable par les tribunaux, lorsqu'il avait été commis sans intention de nuire, et n'avait eu aucun effet dommageable pour des tiers ; mais que cette doctrine ne saurait faire la règle de la jurisprudence universitaire; que le faux, dans tous les cas, est au moins une simulation et un mensonge et que c'est assez pour que celui qui l'a commis ne mérite plus la confiance de l'Université, que d'ailleurs la production d'un faux diplôme sur la foi duquel un homme obtient l'autorisation de tenir école, et le droit de recevoir sous sa direction des enfants à instruire et à élever, est certainement un acte dommageable pour les familles et pour la société ;

Décide qu'il y a lieu de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi.

Relativement au pensionnat primaire, attendu que plusieurs lois et notamment celle du 17 novembre 1794, art. 8. ont formellement interdit aux instituteurs primaires de recevoir des élèves en pension, qu'aucune loi n'a levé cette défense, et qu'une ordonnance royale l'a seulement modifiée, en disant que l'autorisation de tenir un pensionnat primaire peut être accordée en conseil royal ;

Décide qu'il y a lieu, dans cet état de la législation, de faire fermer le pensionnat primaire tenu illégalement à Graves par l'abbé Constant.

Avis relatif à la radiation d'un instituteur.

31 *mai* 1839.

Le Conseil,

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 1838, par lequel M. le recteur de l'Académie de..... a révoqué le sieur N..... de ses fonctions d'instituteur de la commune de..... .;

Vu la réclamation du sieur N....., en date du 20 avril dernier;

Vu le rapport de M. le recteur, dans lequel ce fonctionnaire fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à appliquer à cet instituteur les dispositions de l'article 44 du décret du 17 mars 1808 et de l'article 69 du décret du 15 novembre 1811 ;

Estime que les articles précités ne peuvent être appliqués que par le conseil royal, qui peut seul prononcer la radiation; que le fonctionnaire qui s'absente sans congé doit être puni, mais que cette punition ne peut être prononcée par le recteur seul ;

Qu'il y a donc défaut de pouvoir dans la décision du 12 décembre 1838, qu'elle ne peut être maintenue, et que le sieur N..... doit être traduit devant le comité d'arrondissement.

Décision relative aux engagements décennaux.

31 *mai* 1839.

Le Conseil,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de Grenoble, dans lequel ce fonctionnaire fait connaître qu'il n'a point remis au sieur Jacquier l'acte d'acceptation de son engagement, délivré par le conseil le 22 mars dernier ;

Attendu qu'il résulte des explications données par le président du comité supérieur de Briançon, que le sieur Jacquier avait, il est vrai, été présenté par le comité local et le conseil municipal de Graves pour diriger l'école communale, mais que le comité supérieur a refusé de procéder à sa nomination parce que l'instituteur nommé précédemment n'était ni démissionnaire, ni révoqué, et continuait d'exercer ses fonctions; d'où il suit que le sieur Jacquier n'était donc qu'un instituteur privé;

Décide que l'acte d'acceptation de l'engagement du sieur Jacquier est annulé.

Décision relative aux engagements décennaux.

14 *juin* 1839.

Le Conseil,

Vu les observations de M. le recteur de l'Académie de Grenoble, relatives aux engagements que doivent souscrire les élèves boursiers des Écoles Normales primaires ;

Est d'avis de ce qui suit :

Aux termes des articles 12, 13, 14 du statut du 14 décembre 1822, et des instructions ultérieures, les élèves-maîtres jouissant d'une bourse ou portion de bourse, doivent contracter deux sortes d'engagements : 1° l'engagement décennal, qui, dûment accepté par le conseil royal entraîne, d'après la loi du 21 mars, la dispense du service militaire ; 2° l'engagement de payer la portion de pension à leur charge et généralement les frais de leur séjour à l'École Normale.

Le premier de ces engagements doit être aussitôt soumis à l'acceptation du conseil royal et renvoyé ensuite au recteur qui le tient en réserve pour le moment où l'élève-maître aura occasion d'en faire usage.

Le second engagement n'a pas besoin d'être envoyé au Ministre ni soumis à l'acceptation du conseil royal ; il suffit qu'il reste déposé dans les archives de l'École Normale.

Les pensionnaires libres sont admissibles à contracter, comme les boursiers, l'engagement décennal, et cet engagement, comme celui des boursiers, doit être soumis à l'acceptation du conseil royal, pour opérer la dispense du service militaire ; avec cette différence entre les boursiers et les pensionnaires libres que, pour ceux-ci, l'engagement décennal est facultatif et que, pour les autres, il est obligatoire, l'art. 12 du règlement déjà cité étant formel à cet égard.

MM. les recteurs ont été invités à transmettre les engagements décennaux dans le mois de décembre qui précède l'année du tirage ; mais il ne résulte pas de là qu'ils ne doivent les transmettre qu'à cette époque et non auparavant ; ils doivent au contraire les envoyer aussitôt qu'ils ont été contractés, et, au plus tard, au mois de décembre qui précède l'année du tirage.

Enfin la formule adoptée pour les engagements doit être conservée pour les élèves-maîtres qui atteignent leur vingtième année, et pour les élèves-maîtres plus jeunes, on pourrait prescrire une seconde formule où seraient supprimés les mots : « Atteint par la loi de recrutement de l'armée. »

Avis relatif aux exeat des instituteurs congréganistes.

14 *juin* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre de M. le préfet de la Haute-Loire, dans laquelle il transmet les observations de M. l'inspecteur primaire du département sur les inconvénients qui résultent de la facilité avec laquelle les frères des écoles chrétiennes abandonnent, sur un ordre de leur supérieur général, des écoles qu'ils dirigent sans demander ou sans attendre leur exeat, et sont remplacés, sur un ordre semblable, par d'autres frères sans que les conseils municipaux soient consultés sur le choix;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1835, portant qu'un instituteur communal qui a quitté son poste, sans lettre d'exeat, ne peut être ni nommé ni institué valablement pour une autre école communale, et que si une nouvelle nomination venait à être surprise à un comité d'arrondissement, dans l'ignorance de la faute commise par un instituteur, l'institution devrait être refusée;

Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux frères comme aux autres instituteurs la jurisprudence adoptée, et de rappeler à M. le supérieur général des frères des écoles chrétiennes les dispositions de l'arrêté du 27 octobre, en l'invitant à s'y conformer avec exactitude.

Arrêté relatif aux examens des institutrices.

18 *juin* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu le règlement du 4 juillet 1833 sur les commissions d'examen pour l'instruction primaire et l'arrêté du 28 décembre 1838;

Arrête ce qui suit :

1° L'arrêté du 28 décembre 1838, qui prescrit de constater, séance tenante, l'identité des aspirants qui se présentent à l'examen pour le brevet de capacité, sera également appliqué pour l'examen des aspirantes;

2° L'obligation de répondre sur le dessin linéaire, prescrite par l'arrêté du 28 juin 1836, à l'égard des aspirantes au brevet de capacité du degré élémentaire, aura également lieu pour les aspirants au brevet du même degré, à compter du 1er octobre 1840 ;

3° Les aspirants au brevet de capacité de l'un et de l'autre degré seront tenus, en outre, de réciter de mémoire les 25 articles qui composent la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

4° MM. les recteurs des diverses académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décision relative à l'enseignement du système métrique.

28 *juin* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d....., dans laquelle ce fonctionnaire transmet un bulletin périodique publié au nom d'un comité d'arrondissement, et dans lequel se trouve un arrêté pris par M. le sous-préfet comme président du comité, relativement à l'enseignement du système légal des poids et mesures;

Décide:

1° Que nulle autre autorité que l'autorité universitaire n'est compétente pour statuer sur l'enseignement dans les écoles primaires et que par cette raison seule, l'arrêté de M. le sous-préfet doit être déclaré nul et non avenu ;

2° Qu'au fond il ne convient pas d'interdire tout exercice sur les anciennes mesures; qu'on doit rester dans les termes de la décision du 2 février 1838 et de la circulaire du 4 avril courant.

Décision relative à l'enseignement du dessin linéaire dans les Écoles Normales.

28 *juin* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la demande de M. le recteur de l'Académie de Montpellier,

Décide que, dans les Écoles Normales primaires, le dessin linéaire à vue précédera toujours le dessin à la règle et au compas.

Décision relative aux obligations imposées aux instituteurs pour quitter leurs fonctions.

28 *juin* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux, relatif au sieur Lagorce, qui a été cité devant le comité supérieur de Périgueux, pour avoir quitté, sans exeat, ses fonctions d'instituteur, duquel rapport il résulte que le comité n'a pas cru devoir donner suite à cette affaire, attendu que le sieur Lagorce ignorait l'obligation qui lui était imposée par les règlements d'obtenir un exeat avant de quitter ses fonctions;

Décide que personne n'est censé ignorer les lois sous l'empire desquelles il exerce sa profession; mais que, pour remédier à l'ignorance de faits qui pourrait exister pour un certain nombre d'instituteurs primaires, il y a lieu de faire imprimer derrière les actes d'institution des instituteurs primaires les principales obligations auxquelles ils sont soumis par les lois et règlements.

Décision relative aux écoles annexées aux Écoles Normales.

3 *juillet* 1837.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre par laquelle M. le préfet de la Haute-Marne, après avoir rappelé que des écoles modèles d'application des méthodes d'enseignement mutuel et d'enseignement simultané doivent être adjointes aux Écoles Normales du département, demande si ces écoles seront dirigées par le directeur et les autres maîtres de cette école, et soumises à l'inspection du comité local créé par l'article 17 de la loi du 28 juin 1833 ;

Décide: 1° qu'il n'y a nul inconvénient à ce que les comités visitent les écoles primaires annexées aux Écoles Normales, ces comités sachant très-bien qu'ils ont le droit, non de prescrire et de modifier, mais d'observer, de rappeler les règlements et de transmettre leurs observations; 2° qu'il convient que chaque école primaire annexe ait un chef distinct, subordonné au directeur de l'École Normale, muni de son brevet et de son certificat de moralité, exerçant comme sous-maître, mais sous les conditions générales de capacité et de moralité.

Avis relatif à la quotité d'impôt des portes et fenêtres à laquelle sont soumis les instituteurs publics.

5 *juillet* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Ne sont pas soumises à la contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.

« Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par les citoyens auxquels la république ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution à concurrence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont. »

Vu les instructions du 27 germinal an VII et du 25 frimaire an IX, portant que les portes et fenêtres des établissements publics ne sont point imposables, mais que les personnes qui ont leur logement dans l'intérieur de ces établissements, les professeurs et employés du Muséum d'histoire naturelle, les employés des bibliothèques publiques, les administrateurs et professeurs des colléges, doivent l'impôt pour les fenêtres du bâtiment qu'ils habitent ;

Vu la loi du 26 mars 1831, art. 8, et les instructions relatives à cette loi, desquelles il résulte que ne sont point imposables les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats publics ; que les dortoirs, salles d'études, classes et réfectoires sont considérés comme destinés au logement des élèves ; que les portes et fenêtres des colléges et autres maisons d'école doivent être recensées pour la partie des bâtiments servant au logement personnel des proviseurs, censeurs, directeurs, professeurs, instituteurs et autres personnes attachées aux établissements ;

Vu la loi du 21 avril 1832, art. 27, qui veut que les fonctionnaires soient imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle ;

Vu enfin l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, d'après lequel un local convenablement disposé doit être fourni à tout instituteur communal, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ;

Estime qu'aux termes des lois et instructions précitées, les instituteurs primaires sont imposables pour les portes et fenêtres des lieux qu'ils occupent personnellement dans leurs

maisons d'école ; mais qu'ils ne doivent être imposés que dans cette limite, nullement pour les portes et fenêtres des salles d'études, des classes et des autres pièces servant aux élèves, non plus que pour les portes et fenêtres des pièces qui seraient affectées au service de la mairie, ou à tout autre service public, dans l'intérieur ou dans la dépendance de la maison d'école.

Décision relative aux comités locaux.

23 *juillet* 1839.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si un notable nommé membre d'un comité supérieur d'instruction primaire, en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, doit y siéger seulement pendant le temps qui restait à faire à son prédécesseur, ou s'il y est appelé pour trois ans à partir de sa nomination, sans avoir égard au renouvellement triennal;

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Décide que le membre remplaçant est nommé seulement pour le temps qui restait à faire au membre décédé ou démissionnaire, sauf à être réélu lors du renouvellement triennal.

Décision relative aux cours d'agriculture dans les Écoles Normales.

2 *août* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Après avoir pris connaissance des conseils généraux des départements relativement à l'organisation de cours d'agriculture dans les écoles primaires;

Arrête :

Des cours spéciaux d'agriculture ne seront autorisés dans les Écoles Normales primaires que sous ces deux conditions : 1° qu'il y aura près de l'École Normale une ferme particulièrement destinée à montrer aux élèves-maîtres la pratique des théories qui leur seront enseignées à l'école; 2° qu'un professeur spécial sera chargé dudit cours, avec un traitement convenable payé sur les fonds du département.

Arrêté relatif aux révocations et au pourvoi des instituteurs.

30 *août* 1839.

Le Conseil,

Vu la délibération en date du 10 mai dernier, par laquelle le comité supérieur de l'arrondissement de M..... a révoqué de ses fonctions le sieur Rivoire, instituteur communal pour cause de négligence;

Vu le pourvoi formé contre ladite délibération par le sieur Rivoire ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie, en date du 17 août, de laquelle il résulte que le sieur Rivoire a été révoqué sans avoir été préalablement appelé et entendu ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 juin 1833 ;

Arrête :

Il y a lieu d'admettre le pourvoi du sieur Rivoire, et d'annuler la décision du comité supérieur de l'arrondissement de M..... qui a révoqué cet instituteur.

Arrêté relatif à la révocation des instituteurs.

4 *octobre* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires ;

Vu la délibération en date 4 juillet dernier, par laquelle le comité d'arrondissement du Mans a révoqué le sieur Lecointe de ses fonctions d'instituteur communal de la commune de Sainte-Croix, pour fautes graves ;

Vu l'expédition en forme du jugement rendu contre ledit sieur Lecointe, le 10 septembre dernier, par le tribunal correctionnel du Mans ;

Vu le pourvoi formé contre la délibération du comité d'arrondissement du Mans, le 11 août dernier, par le sieur Lecointe ;

Attendu que les faits graves reprochés au sieur Lecointe sont suffisamment établis ;

Arrête :

La révocation prononcée contre cet instituteur par le comité d'arrondissement du Mans est maintenue.

Décision relative à l'admission des élèves des Écoles Normales.

4 *octobre* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d'Orléans, en date du 12 septembre dernier, dans laquelle ce fonctionnaire soumet trois questions adressées par M. le directeur de l'École Normale primaire d'Orléans, et relatives à l'admission des candidats qui se présentent aux examens pour la nomination comme élèves-maîtres de l'École Normale ;

Décide : 1° qu'un élève qui a été admis à la suite d'un concours à entrer à l'école et qui a renoncé à ce droit, peut se présenter de nouveau à un concours ;

2° Qu'un étranger au département pourra se présenter au concours, mais que la condition de servir dans l'instruction primaire ne pourra être limitée au département même qu'autant que cette limitation sera autorisée par le règlement particulier de l'École Normale ;

3° Que le minimum de l'âge d'admission au concours est fixé à seize ans et le maximum à vingt-cinq ans accomplis au moment de l'examen.

Avis relatif à l'admission des candidats au brevet.

4 *octobre* 1839.

Le Conseil,

Ouï une demande adressée par le sieur Cobut, instituteur à Bretigny (Seine-et-Oise), pourvu d'un brevet du troisième degré obtenu antérieurement à la loi du 28 juin 1833, ladite demande ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de se présenter à l'examen devant la commission d'instruction primaire de Melun pour obtenir un nouveau brevet;

Sur la question de savoir si ce candidat perdrait, dans le cas où il échouerait à ce nouvel examen, la présomption de capacité qui résulte de son ancien titre;

Est d'avis que le sieur Cabut peut être autorisé à se présenter à l'examen, et que, dans le cas où il n'obtiendrait pas un nouveau brevet, son ancien titre lui restera et conservera sa valeur.

Arrêté relatif à l'enseignement du système métrique décimal.

22 *octobre* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui place le système légal des poids et mesures parmi les objets d'étude que doit nécessairement comprendre l'instruction primaire;

Vu la loi du 4 juillet 1837, aux termes de laquelle, à partir du 1er janvier 1840, tous les poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois du 18 germinal an III et 29 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 470 du Code pénal ;

Vu les divers arrêtés qui ont recommandé à plusieurs reprises l'étude du système métrique dans tous les établissements universitaires ;

Considérant qu'il importe de familiariser les élèves dans toutes les écoles du royaume à la pratique du système métrique, en ne leur mettant sous les yeux que des livres, tableaux ou méthodes traitant exclusivement des nouveaux poids et mesures ;

Arrête :

MM. les inspecteurs de l'instruction primaire et MM. les inspecteurs des Académies auront soin, dans leur prochaine tournée, de prescrire à tous les instituteurs primaires des villes et des campagnes l'enseignement exclusif du système légal des nouveaux poids et mesures.

Ils inviteront les autorités compétentes à ne plus distribuer aux élèves indigents, pour l'étude du calcul, que des ouvrages qui ne contiennent aucune dénomination d'anciens poids et d'anciennes mesures. Ils feront connaître exactement, dans les rapports qu'ils adresseront soit au préfet du département, soit au recteur de l'Académie, les noms des instituteurs qui auront fait preuve de plus de zèle et d'intelligence dans cette partie essentielle de leurs leçons, et qui auront obtenu le plus de succès.

Décision relative aux personnes réhabilitées à la suite de condamnations à des peines infamantes.

13 *décembre* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu l'arrêté en date du 19 juin dernier, par lequel le comité supérieur de.... a nommé le sieur N..... directeur de l'école publique de la commune de....;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de M...., dans laquelle ce fonctionnaire, en transmettant cet arrêté, avec les pièces à l'appui, fait observer que par arrêt de la cour d'assises des Hautes-Pyrénées, en date du 8 octobre 1837, le sieur N... a été condamné, pour crime de vol, à quinze ans de travaux forcés; qu'il a été réhabilité par ordonnance du roi, du 5 octobre 1838, et qu'en conséquence le comité a cru pouvoir le nommer instituteur communal;

Vu l'arrêté du 26 mars dernier;

Considérant que la réhabilitation rétablit, à la vérité, le condamné dans le droit commun des citoyens, mais non dans le droit spécial des instituteurs; que le réhabilité est relevé des incapacités ordinaires, politiques et civiles, mais non de l'incapacité particulière que la loi sur l'instruction primaire attache à l'homme condamné;

Persistant dans la jurisprudence précédemment adoptée, décide qu'il n'y a pas lieu de donner l'institution au sieur N.

Arrêté relatif à l'inspection des institutions et des pensions de Paris et de la Seine.

17 *décembre* 1839.

Le Conseil,

Sur la communication faite par M. le Ministre de l'instruction publique;

Vu les articles 91 et 93 du décret du 17 mars 1808;

Arrête ce qui suit :

ART. 1. — Il sera fait une inspection spéciale des institutions et pensions de la ville de Paris et du département de la Seine, à l'effet de constater tout ce qui concerne la salubrité et l'ordre matériel, la discipline et la tenue morale, la direction et le résultat des études.

ART. 2. — Cette inspection sera confiée à MM. les inspecteurs généraux et à MM. les inspecteurs de l'Académie de Paris.

Avis relatif aux examens subis par les candidats brevetés.

17 *décembre* 1839.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre par laquelle M. le sous-préfet d..... demande si les comités supérieurs d'arrondissement sont compétents pour faire subir un examen aux candidats présentés et pourvus d'ailleurs d'un brevet de capacité régulièrement délivré;

Estime que la commission d'examen serait annulée de fait si, après sa déclaration de capacité constatée par le brevet qu'elle a délivré, cette même capacité pouvait, à l'égard d'un instituteur en exercice, être remise en question et donner lieu à un nouvel examen devant les comités d'arrondissement;

Qu'il appartient seulement aux comités, lorsqu'ils conçoivent des doutes et qu'il s'agit de candidats présentés à sa nomination, de chercher à s'assurer à quel point ces candidats possèdent en effet le degré d'instruction attesté par les brevets respectifs.

Arrêté relatif à l'inspection des pensions et institutions de Paris et de la Seine.

19 *décembre* 1839.

Nous Ministre, etc.

Vu la délibération du conseil royal en date du 17 décembre;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. — Une inspection spéciale aura lieu, à dater du 5 janvier prochain, dans les institutions et pensions de la ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 2. — L'inspection prescrite par l'article précédent devra être terminée le 15 février, et les rapports qui en constateront le résultat nous seront transmis avant le 1er mars, pour être immédiatement examinés au conseil royal de l'instruction publique.

Art. 3. — Sept commissions, formées d'inspecteurs généraux des études et d'inspecteurs d'Académie de Paris, procéderont à ladite inspection, dans l'ordre de répartition déterminée ci-après :

Institutions et pensions situées dans la circonscription du collége Louis-le-Grand :

MM. Naudet, inspecteur général, président ;
Bourdon, inspecteur général.

Circonscription du collége Henri IV :

MM. Burnouf, inspecteur général, président ;
Cournot, inspecteur général.

Circonscription du collége Saint-Louis :

MM. Poulet de Lisle, inspecteur général, président ;
Ozaneaux, inspecteur général.

Circonscription du collége Charlemagne :

MM. Mater, inspecteur général, président ;
Dutrey, inspecteur général ;
Cayx, inspecteur d'Académie.

Circonscription du collége Bourbon :

MM. Artaud, inspecteur général, président ;
Auvray, inspecteur d'Académie ;
Langlois, inspecteur d'Académie.

Circonscription de l'arrondissement de Saint-Denis :

MM. Gaillard, inspecteur général, président ;
Auvray, inspecteur d'Académie ;
Langlois, inspecteur d'Académie.

Circonscription de l'arrondissement de Sceaux :

MM. de Montferrand, inspecteur général, président ;
Viguier, inspecteur général ;
Gros, inspecteur d'Académie.

Avis relatif aux incompatibilités de fonctions.

24 *décembre* 1839.

Le Conseil,

Ouï le rapport sur la question de savoir s'il y a incompati-

bilité entre les fonctions de greffier de justice de paix et celles d'instituteur primaire ;

Considérant que, par la nature de son emploi, le greffier est tenu d'assister constamment le juge de paix, et qu'en conséquence il peut être appelé à chaque instant, pour les actes indispensables de son ministère, soit dans la commune même, soit dans les autres communes du canton;

Considérant, en outre, que l'art. 1, titre IV de la loi du 26 vendémiaire an II, qui porte que les instituteurs salariés par la nation ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune autre fonction publique, n'a pas cessé d'être en vigueur ; que leurs fonctions n'ont pas changé de nature, et que les instituteurs sont, comme précédemment, employés à un service public ;

Est d'avis qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de greffier d'une justice de paix et les fonctions d'instituteur primaire communal.

Décision relative à une annulation de brevet.

24 *décembre* 1839.

Le Conseil,

Ouï le rapport duquel il résulte que le sieur Villard, ancien élève-maître à l'École Normale primaire d'Orléans, ayant quitté cet établissement après onze mois de séjour seulement, s'est présenté devant la commission d'instruction primaire de Tours, à la dernière session, et a obtenu un brevet de capacité du degré supérieur;

Vu les renseignements fournis à ce sujet par M. le recteur d'Orléans ;

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 1836 prescrit aux élèves des écoles primaires de ne pas se présenter aux exa-

mens pour le brevet de capacité avant d'avoir achevé le cours d'études ; que le sieur Villard, entré à l'École Normale d'Orléans en octobre 1837, l'a quittée en septembre 1838, sans aucun motif légitime, et qu'il s'est présenté devant la commission d'instruction primaire de Tours sans avoir parlé de sa qualité d'ancien élève de l'École Normale; qu'il est contrevenu aux deux règles d'après lesquelles il devait achever dans cet établissement son cours d'études, et être examiné par la commission d'examen d'Orléans, comme ancien élève de l'École Normale primaire de cette ville;

Décide qu'il y a lieu de déclarer nul le brevet de capacité délivré au sieur Villard par la commission d'instruction primaire de Tours.

Arrêté relatif aux programmes des examens pour les directrices des ouvroirs.

20 *mars* 1840.

Le Conseil,

Vu le règlement du 30 octobre 1838, concernant les ouvroirs du département de la Seine, et notamment l'article 4, ainsi conçu :

« Il sera établi un programme particulier des épreuves sur « lesquelles les directrices d'ouvroirs pourront être brevetées « par la commission d'examen, créée en exécution de l'ar- « ticle 18 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836; »

Vu le projet de programme proposé par le comité central d'instruction primaire;

Arrête ainsi qu'il suit le programme des épreuves auxquelles seront soumises les institutrices appelées à diriger les ouvroirs.

Le programme comprendra :

Art. 1. — Instruction morale et religieuse. — Lectures à haute voix dans l'Écriture Sainte et dans un autre ouvrage qui aura été choisi, par la commission, parmi les livres autorisés. — Résumé de ces lectures, le livre fermé. — Réflexions sur ces lectures.

Lecture sur manuscrits ou cahiers lithographiés.

Écriture et grammaire. — Dictée : l'écriture et l'orthographe doivent être assez correctes pour la correspondance habituelle avec l'administration locale et avec les commerçants.

Calcul. — Les quatre règles d'arithmétique sur les nombres entiers et les fractions décimales.

Notions usuelles du système métrique.

Élément du dessin linéaire. — Tracé des lignes nécessaires à la coupe des linges et étoffes.

Travaux d'aiguille. — Couture, broderie et tapisserie.

Art. 2. — Les examens auront lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 23 janvier 1836, et par les arrêtés et règlements.

Des dames, au nombre de trois au moins, feront nécessairement partie de la commission d'examen.

Art. 3. — La commission délivrera des certificats d'aptitude d'après lesquels le recteur de l'Académie expédiera le brevet de capacité.

Art. 4. — L'autorisation de diriger un ouvroir sera donnée par le recteur sur la production du brevet de capacité et d'un certificat de moralité, et sur la présentation du préfet du département, après avis du comité local et du comité central.

Arrêté relatif aux élèves des cours d'adultes.

20 *mars* 1840.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie d'Orléans, en date du 10 mars courant;

Vu l'arrêté du 22 mars 1836;

Arrête:

1° Lorsqu'il se présentera, pour être admis aux classes d'adultes, des jeunes gens âgés de moins de 15 ans, ils formeront une division à part, établie dans une salle distinctive, et les élèves de cette division devront entrer et sortir un quart d'heure avant ou après les adultes plus avancés en âge.

2° Les comités locaux ne permettront jamais l'admission aux classes d'adultes d'enfants âgés de moins de douze ans.

Avis relatif au traitement des instituteurs révoqués et réintégrés.

30 *mars* 1840.

Le Conseil,

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de Besançon soumet, au nom de M. le sous-préfet de Gray, la question suivante :

« Dans le cas où la décision d'un comité supérieur, portant révocation d'un instituteur, est annulée, l'instituteur a-t-il droit à la partie de son traitement échue depuis la décision

du comité, laquelle est exécutoire par provision, jusqu'à l'époque où le Ministre statue définitivement ? »

Estime que, si l'école a été confiée, pendant l'intérim, à un autre instituteur qui ait touché le traitement, l'instituteur dont la révocation est annulée ne recouvre ses droits que pour l'avenir; si l'école est demeurée vacante, l'instituteur, rétabli dans ses fonctions, doit recouvrer son traitement pour le temps écoulé depuis la révocation.

Arrêté portant création d'un registre d'inscription pour les adjointes de salles d'asile.

31 *mars* 1840.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1839;

Vu l'article 9 du statut du 24 avril 1838;

Vu les lettres de M. le Préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1839 et du 18 février 1840;

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire et les salles d'asile;

Arrête :

Il sera tenu à la préfecture de la Seine un registre spécial où seront inscrites les aspirantes aux fonctions de dames-adjointes dans les salles d'asile.

En cas de vacance, la dame inspectrice de l'asile en préviendra aussitôt M. le préfet, qui transmettra, tant au comité local qu'au comité central, la liste des apirantes inscrites sur ledit registre.

Les comités donneront leur avis sur le mérite et sur les droits de chacune des aspirantes, et M. le préfet transmettra les délibérations des deux comités, avec ses propres observa-

tions et propositions, à M. le recteur, qui délivrera s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.

Avis relatif à l'enseignement des mesures du système métrique.

11 *avril* 1840.

Le Conseil,

Ouï le rapport relatif aux difficultés qui se sont élevées au sein de la commission d'instruction primaire établie à Cahors, au sujet de la conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles ;

Estime qu'un instituteur doit faire preuve de la connaissance des anciennes et des nouvelles mesures, conformément à l'arrêté du 18 juillet 1833, bien qu'il ne doive enseigner, dans son école primaire, que les nouvelles mesures, conformément à l'arrêté du 8 octobre 1839.

Arrêté relatif aux congés dans les écoles primaires.

21 *avril* 1840.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des facultés de droit et des écoles primaires ;

Vu le statut concernant les Écoles Normales primaires, du 14 décembre 1832 ;

Vu la circulaire adressée aux recteurs le 12 décembre 1839, ensemble les réponses des recteurs, accompagnées des délibérations des commissions de surveillance et des conseils académiques ;

Arrête :

1° Les classes vaqueront les dimanches et les jours de fête consacrées.

Il y a de plus les congés suivants :

Le premier jour de l'an ;

Le jour de la fête du roi et des autres fêtes nationales ;

Les jeudi, vendredi et samedi saints ;

Et l'après-midi de chaque jeudi ;

2° Le directeur conduit les élèves-maîtres en promenade, les jours de congé, lorsque le temps le permet ; il peut aussi les envoyer sous la conduite d'un maître-adjoint et du maître-surveillant ; il désigne les lieux et les heures des promenades ;

3° Outre les promenades en commun, le directeur peut accorder, une fois par mois, des sorties particulières aux élèves-maîtres qui se distinguent par leur application, par leurs progrès et par une conduite irréprochable.

4° Les sorties particulières ne peuvent être accordées que sur le vu des deux pièces ci-après désignées : 1° une demande d'un parent ou d'un correspondant qui se chargera de prendre l'élève-maître à l'école et de l'y ramener aux heures prescrites ; 2° un billet de satisfaction délivré par les maîtres-adjoints et par le maître-surveillant ;

5° Ces sorties auront lieu le premier ou le deuxième jeudi de chaque mois ; en été, de trois heures à huit heures ; en hiver de midi à cinq heures.

Pour les promenades et les sorties particulières, les élèves-maîtres devront toujours porter l'uniforme ;

6° Les élèves-maîtres ne pourront pas découcher.

Arrêté relatif à la Commission chargée de l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire.

5 *septembre* 1840.

Nous, Ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la décision du 12 août 1831 ;

Arrêtons ce qui suit :

ART. 1. — La commission chargée de l'examen et de la révision des livres destinés à l'enseignement primaire sera, à l'avenir, composée de douze membres, y compris le président et le secrétaire.

ART. 2. — Cette commission sera divisée en cinq sections qui procéderont à l'examen des différentes catégories d'ouvrages soumis à l'approbation de l'Université, dans l'ordre ci-après, savoir :

PREMIÈRE SECTION.

Instruction morale et religieuse. — Pédagogie. — Lecture. — Écriture.

DEUXIÈME SECTION.

Langue française. — Grammaire.

TROISIÈME SECTION.

Calcul. — Tenue des livres. — Arpentage. — Dessin linéaire. — Musique.

QUATRIÈME SECTION.

Histoire. — Géographie. — Langues vivantes.

CINQUIÈME SECTION.

Histoire naturelle. — Notions de chimie et de physique. — Hygiène.

ART. 3. — Tous les ouvrages à examiner seront renvoyés par nous au président de la commission, qui fera constater la date de chaque réception, sur un registre tenu par le secrétaire.

ART. 4. — La commission se réunira le jeudi de chaque semaine. Tous les rapports qui lui seront présentés devront être écrits; ils seront discutés immédiatement et adoptés, s'il y a lieu, par la commission, toutes les sections réunies.

ART. 5. — Chaque ouvrage examiné nous sera renvoyé par le président, avec le rapport auquel il aura donné lieu, sous forme d'extraits des procès-verbaux des séances de la commission.

L'ouvrage et le rapport seront mis sous les yeux du conseil royal, dans la plus prochaine séance.

ART. 6. — A la fin de chaque trimestre, il nous sera adressé, par le président, un rapport sur les travaux de la commission, indiquant le nombre des ouvrages envoyés à l'examen, le nombre des rapports lus à la commission et adoptés, le nombre des rapports qui resteraient à faire.

ART. 7. — Les membres de la commission seront rétribués selon le nombre des séances auxquelles ils auront assisté et des rapports qu'ils auront faits. Il sera procédé, à la fin de chaque trimestre, à la liquidation de leurs droits acquis.

ART. 8. — La liste des membres de la commission sera révisée, tous les ans, avant la rentrée des classes.

Loi créant de nouveaux emplois de sous-inspecteur.

3 *février* 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

A tous présents et à venir, salut;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu nos ordonnances du 16 juillet de la même année, du 25 février 1835, du 13 novembre 1837 et du 17 décembre 1839;

Vu les lois de finances des 23 mai 1834, 20 juillet 1837, 10 août 1839, 16 juillet 1840;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il est créé un emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans chacun des départements de la Seine, de l'Allier, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire.

Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

22 *mars* 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Ordonnons, etc.

ART. 1. — Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. — Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. — Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou pri-

vées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. — Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminé dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront pas être employés ;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Art. 9. — Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. — Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. — En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. — En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Loi portant création de cours d'instruction primaire supérieure.

21 *novembre* 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, doivent avoir une école primaire supérieure;

Considérant que, dans plusieurs villes auxquelles s'applique ledit article, l'établissement spécial et distinct d'une école primaire supérieure n'a pu avoir lieu jusqu'à présent, faute de ressources suffisantes, et que des cours d'instruction primaire, destinés à satisfaire partiellement aux prescriptions de la loi, ont été annexés au collége communal existant dans chacune desdites villes;

Considérant que, dans beaucoup d'autres villes que concerne pareillement l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, et où

il existe aussi des colléges communaux, nulle disposition n'a été prise pour l'exécution dudit article, et qu'il importe de pourvoir, au moins provisoirement, à cette exécution ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Des cours d'instruction primaire supérieure seront, d'ici au 1er septembre 1842, annexés aux colléges communaux des villes d'Aire (Pas-de-Calais), d'Ambert, de Bédarieux, de Bernay, de Béthune, de Carpentras, de Castres, de Châteaudun, de Cherbourg, de Figeac, de Gray, du Havre, de Lunel, de Montargis, de Saint-Amand (Cher), de Saint-Jean-d'Angély, de Tarascon, de Thiers, d'Uzès, de Vienne, de Villefranche (Rhône), de Villeneuve d'Agen, de Wissembourg.

Art. 2. — Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure, au moyen de prélèvements opérés sur les revenus ordinaires des communes, et en cas d'insuffisance des revenus communaux avec le produit de l'imposition spéciale établie en vertu de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

Des subventions allouées sur les fonds des départements ou sur les fonds de l'État, pourront également y être affectées.

Art. 3. — Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges communaux mentionnés en l'article 1, à moins que le principal ou un des régents ne soit pourvu du brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du principal, de même que les régents, lesquels pourront être chargés de plusieurs parties des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4. — Il sera ultérieurement statué par nous sur la désignation d'autres colléges communaux du second ordre, auxquels les dispositions ci-dessus énoncées devraient être également appliquées.

Avis relatif à l'application de la peine de la suspension.

7 *janvier* 1842.

Le Conseil,

Consulté sur l'application de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, qui donne aux comités supérieurs le droit de réprimander, de suspendre pendant un mois, avec ou sans privation de traitement, les instituteurs suivant la gravité des fautes qu'ils peuvent avoir commises ;

Estime que les comités supérieurs peuvent avoir égard aux circonstances atténuantes, et considérant la suspension d'un mois comme le maximum des peines de ce genre, limiter la suspension à un temps moindre.

Avis relatif à l'engagement des élèves-maîtres.

18 *janvier* 1842.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de..... en date du.. ..... dans laquelle ce fonctionnaire adresse au nom de M. le directeur de l'École Normale primaire de..... les questions suivantes :

1° Un élève-maître qui a joui pendant son séjour, dans une École Normale, d'une demi-bourse fondée par une commune, par le roi ou par des particuliers, est-il tenu de rembourser le prix s'il vient à quitter l'instruction avant dix ans? En cas d'affirmative, le remboursement aurait-il lieu au profit de l'École Normale ?

2° Un élève-maître qui vient à quitter l'instruction, pour raison de santé, est-il tenu au remboursement de la pension dont il a joui? quelle formalité doit-il remplir pour se faire autoriser à changer de profession?

3° Un élève-maître peut-il être autorisé à quitter momentanément l'instruction publique pour l'instruction privée, ou doit-il faire ses dix années sans interruption ?

4° Lorsqu'un élève-maître ni ses parents n'ont contracté par écrit l'engagement de rembourser le prix de la bourse, ou lorsque cet acte se trouve égaré, le directeur de l'École Normale peut-il néanmoins exercer des poursuites contre l'élève, lorsqu'il a abandonné l'instruction ?

5° Lorsqu'un élève-maître ayant joui d'une bourse fondée par le conseil général, va exercer les fonctions d'instituteur dans un autre département, est-il tenu d'en rembourser le prix ?

Estime :

Sur la première question :

Que l'élève-maître est tenu de rembourser le prix de sa pension à l'école, s'il quitte l'instruction avant dix ans, et que ce remboursement se fait au profit de l'école;

Sur la deuxième question :

Qu'il n'est point tenu au remboursement de la pension si sa mauvaise santé est dûment constatée, et qu'il doit demander au Ministre d'être relevé de l'engagement qu'il a contracté, s'il veut changer de profession;

Sur la troisième question :

Que le Ministre peut l'autoriser à quitter momentanément l'instruction publique pour l'instruction privée;

Sur la quatrième question :

Qu'aux termes du règlement du 14 décembre 1832, le directeur de l'École Normale primaire est fondé à exercer des poursuites contre l'élève-maître qui abandonne l'instruction primaire;

Sur la cinquième question :

Que l'élève-maître est tenu de rembourser le prix de sa bourse si son engagement portait l'obligation de servir dans le département même.

Avis relatif à l'usage que l'instituteur public doit faire du local fourni par la commune.

28 *janvier* 1842.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si un instituteur communal, propriétaire d'une maison dans laquelle il demeure, peut affermer à son profit le logement que la commune doit lui fournir, lorsque ce logement n'est pas assez vaste pour qu'il puisse l'habiter avec ses élèves ;

Estime que l'instituteur peut exiger un logement convenablement disposé, mais qu'il n'a pas le droit de louer à son profit le local que lui fournit la commune.

Avis relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires qui se marient.

28 *janvier* 1842.

Le Conseil,

Après avoir pris connaissance des questions suivantes,

adressées par M. le recteur de l'Académie de....., savoir :

1° La faculté d'admettre dans une École Normale un élève-maître marié résulte-t-elle du silence du règlement ?

2° Un élève-maître, entré célibataire à l'école, peut-il, sans en donner avis au directeur, se marier pendant les vacances ?

Estime :

Sur la première question :

Que les Écoles Normales primaires ne doivent pas admettre des élèves-maîtres mariés ;

Sur la seconde question :

Qu'un élève-maître ne peut se marier sans renoncer, par le fait même de son mariage, à faire partie de l'école.

Avis relatif aux certificats de moralité.

1er *février* 1842.

Le Conseil,

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de... . demande si des certificats de bonne conduite délivrés au sieur.... ...., ancien élève de l'École Normale primaire de....., par le maire et par deux conseillers principaux de la commune de. ..... et par le conseil d'administration du régiment dont il a fait partie jusqu'au 14 novembre 1841, peuvent lui tenir lieu de l'attestation exigée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833;

Estime que la loi du 28 juin, exigeant un certificat du maire ou des maires de la commune ou des communes où l'individu a résidé depuis trois ans, aucun certificat délivré

avant les trois dernières années, comme aussi aucun certificat délivré par toute autre autorité, ne peut suppléer au certificat que la loi demande.

Décision relative à la rétribution mensuelle.

4 *février* 1842.

Le Conseil,

Après avoir pris connaissance des observations qui leur ont été présentées relativement aux difficultés qui se sont élevées entre quelques conseils municipaux et des instituteurs, au sujet de la rétribution mensuelle due par chaque élève;

Décide :

1° Que la rétribution mensuelle, appartenant à l'instituteur, ne peut lui être ôtée par une commune qu'en vertu d'un arrangement de gré à gré entre lui et le conseil municipal;

2° Que l'instituteur peut s'entendre avec les parents pour recevoir d'eux-mêmes soit la rétribution en espèces, soit la valeur en denrées;

3° Que l'instituteur n'est pas tenu de porter sur la liste qu'il donne au receveur municipal les noms des parents avec lesquels il a traité directement, n'ayant plus besoin de son ministère pour se faire payer.

Décision relative à l'incapacité d'un instituteur.

15 *février* 1842.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en

date du....., qui a ouvert une École Normale primaire sans autorisation dans la commune de....., deux extraits de jugements rendus par le tribunal de police correctionnelle de....., et par la Cour d'assises du département de....., contre ledit sieur....., pour faux en écriture privée.

Sur la question de savoir si, le jury avait admis des circonstances atténuantes en faveur du sieur....., et la peine correctionnelle d'emprisonnement ayant été prononcée à la place de la peine afflictive de la réclusion, cet instituteur se trouve dans un cas d'incapacité prévu par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833.

Décide que le sieur....., a encouru une incapacité absolue de tenir une école communale ou privée.

Avis relatif à l'incompatibilité des fonctions de maire et de l'emploi d'instituteur.

18 *février* 1842.

Le Conseil,

Vu les observations de M. le préfet de....., relatives à une demande tendant à ce que le sieur....., récemment nommé maire de la commune de.....,soit autorisé à continuer de diriger l'école publique de.....

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une pareille exception à l'article 6 de la loi du 21 mars 1831.

Avis relatif aux peines correctionnelles pour lesquelles la réhabilitation d'un instituteur ne peut avoir lieu.

25 *février* 1842.

Le Conseil,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de....., en date du..... ., relatif au sieur....., condamné par la cour royale de....., à trois mois d'emprisonnement pour banqueroute, et qui, désirant ouvrir une école primaire, demande si, après sa réhabilitation qu'il se propose d'entreprendre, il sera délié de son incapacité légale prévue par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833;

Considérant qu'aux termes du Code d'instruction criminelle article 619, la réhabilitation n'a lieu que pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante;

Que, d'après l'article 402, § 2, du Code pénal, la banqueroute simple ne donne lieu qu'à une peine correctionnelle;

Estime:

1° Qu'il n'y a pas lieu à ce que le sieur..... puisse même former une demande en réhabilitation, et qu'il demeure sous le coup de sa condamnation pour banqueroute simple;

2° Que ledit sieur..... est, en conséquence, dans le cas d'incapacité prévu par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833.

Arrêté relatif à la création d'une Caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des institutrices de la ville de Paris.

28 *février* 1842.

Le Conseil,

Arrête :

Il sera établi une Caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des institutrices communales de la ville de Paris.

Cette caisse sera organisée et administrée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 février 1838, relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux.

Règlement relatif à l'admission des enfants dans les écoles privées.

1er *mars* 1842.

Le Conseil,

Sur la proposition du Ministre, grand maître de l'Université ;

Ouï le rapport du conseiller chargé de l'instruction primaire ;

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1803, et l'article 74 du décret du 15 novembre 1811 ;

Vu la loi du 28 juin 1833 et spécialement l'article 21 de ladite loi, portant que le comité communal a inspection sur les

écoles publiques ou privées de la commune, et qu'il veille à la salubrité et au maintien de la discipline dans lesdites écoles; qu'en cas d'urgence et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée;

Vu l'article 22 portant que le comité d'arrondissement inspecte et au besoin fait inspecter toutes les écoles primaires de de son ressort;

Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles élémentaires communales; considérant qu'il importe de réunir et de fixer d'une manière uniforme les règles que les comités ont à suivre pour l'exercice de la surveillance qui leur est assignée sur les écoles primaire privées;

Arrête ce qui suit:

Art. 1. — Tout enfant, pour être admis dans une école élémentaire privée, devra être âgé de six ans au moins et de treize ans au plus. Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de salle d'asile, le comité local pourra autoriser l'instituteur à recevoir des enfants âgés de moins de six ans.

Art. 2. — Nul élève ne pourra être admis, s'il n'est dûment constaté qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné.

Nul élève atteint d'une maladie contagieuse ne pourra être reçu à l'école avant sa parfaite guérison.

Art. 3. — Lorsqu'une école privée sera fréquentée par les enfants des deux sexes le comité communal prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour empêcher qu'ils n'entrent et qu'ils ne sortent simultanément.

Art. 4. — Lorsque le nombre des enfants dépassera quatre-vingts, il devra y avoir un aide-instituteur, maître adjoint ou sous-maître, lequel, s'il n'a pas lui-même un brevet, devra être agréé par le recteur.

Art. 5. — Le nombre des élèves ne devra pas excéder la proportion du local selon la règle fixée par le statut du 25 avril 1834; tous les soins d'ordre et de propreté seront observés dans la disposition de la salle et dans la tenue des élèves.

Art. 6. — L'école pourra être ouverte, en hiver, de huit heures du matin à quatre heures du soir, et l'été, de sept heures du matin à cinq heures du soir.

Deux heures de repos au moins seront laissées aux enfants dans ces intervalles de temps.

Art. 7. — L'école ne pourra être ouverte le dimanche, ni les jours de fêtes, pour les classes ordinaires.

Le comité local pourra seulement autoriser lesdits jours, hors le temps des offices religieux, une classe extraordinaire à l'usage des adultes.

Art. 8. — Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Les seules punitions permises sont les notes défavorables, la réprimande, la privation de tout ou partie des récréations avec une tâche extraordinaire, le renvoi de l'école provisoire ou définitif.

Art. 9. — Les membres des comités locaux, les membres et les délégués des comités d'arrondissement, les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire s'assureront, par de fréquentes visites, de l'exacte observation du présent règlement.

Art. 10. — Tout instituteur privé qui contreviendra aux dispositions du présent statut devra être averti par le comité local, et au besoin par le comité d'arrondissement.

Dans le cas où ledit instituteur refuserait d'obtempérer aux injonctions du comité, et persisterait dans des infractions contraires à la salubrité et à la discipline de l'école, il sera s'il y a lieu, sur la plainte du recteur, déféré au tribunal civil d'arrondissement.

Art. 11. — Chaque école aura son règlement particulier dans lequel les dispositions précédentes seront textuellement

rappelées. Ce règlement qui devra être soumis à l'examen du comité d'arrondissement et approuvé par le recteur, sera placé dans l'école.

Décision relative aux examens du brevet supérieur et du brevet élémentaire.

29 *mars* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du..... ;

Décide que lorsqu'un candidat se sera présenté devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen du brevet de capacité du degré supérieur, et qu'il n'aura pas été jugé digne d'obtenir ce brevet, la commission ne pourra pas délivrer à ce candidat un brevet de capacité du degré élémentaire sans lui avoir fait subir un examen spécial correspondant à ce dernier brevet.

Avis relatif aux attributions des Commissions de surveillance.

29 *mars* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre en date du....., dans laquelle M. le recteur de l'Académie de....., soumet quelques observations relatives aux attributions des commissions de surveillance des Écoles Normales primaires, en ce qui concerne les examens d'entrée et de sortie des élèves-maîtres.

Estime :

1° Que les membres des commissions de surveillance ont le droit d'assister à tous les examens que font les commissions d'instruction primaire, et notamment lorsque les candidats sont des élèves aspirants à l'École Normale primaire, ou passant d'une année à l'autre, ou sortant de l'École Normale;

2° Que dans tous les cas, les membres de la commission de surveillance ont voix consultative.

Avis relatif à l'exécution fiscale de la loi du 28 juin 1833 dans les écoles de filles.

5 *avril* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre du....., par laquelle M. le préfet du département de....., demande quelles sont les mesures à prendre pour assurer dans les écoles de filles le payement de la rétribution mensuelle;

Estime que la loi du 28 juin 1833 n'est pas applicable aux écoles de filles et aux institutions, quant à l'exécution fiscale, pour le payement de la rétribution mensuelle; mais que, lorsque le conseil municipal a fixé le taux de la rétribution mensuelle, si les parents ne la payent pas, la commune a action pour exiger ce payement.

Arrêté portant approbation de dispositions relatives à la cession des pensionnats.

15 *avril* 1842.

Le Conseil,

Sur le renvoi à lui fait par M. le Ministre, des propositions présentées par le préfet de la Seine, relativement aux dispositions à prescrire en cas de cession d'un établissement de pension ou d'institution de demoiselles ;

Ouï le rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de chancelier;

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808;

Vu les ordonnances royales du 31 octobre 1821 et du 23 juin 1836;

Vu le règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique sous la date du 7 mars 1837;

Arrête:

Le règlement présenté par M. le préfet de la Seine est et demeure approuvé, ainsi qu'il suit:

Art. 1. — Toute maîtresse de pension ou d'institution qui voudra céder son établissement, devra préalablement faire déclaration de cette intention soit au maire, soit au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, et désigner la personne qui doit la remplacer.

La personne ainsi présentée devra déposer entre les mains du maire ou du sous-préfet les pièces exigées par l'article 10 du règlement du 7 mars 1837, savoir:

1° Extrait de son acte de naissance; si elle est mariée, extrait de l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, extrait de l'acte de décès de son mari;

2° Le diplôme de maîtresse soit de pension, soit d'institution, dont elle est titulaire ;

3° Un certificat délivré sur l'attestation de trois témoins, par le maire du lieu ou de chacun des lieux où elle aura ré-

sidé pendant les trois dernières années, ledit certificat constatant que par sa conduite et par ses qualités morales elle est apte à diriger une maison d'éducation ;

4° Un du plan local.

Art. 2. — Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et copie en sera adressée au préfet du département, avec les pièces à l'appui par le maire ou sous-préfet qui y joindra son avis motivé.

Art. 3. — Sur la production de ces diverses pièces, l'autorisation d'exercer sera délivrée par le préfet, s'il y a lieu.

Art. 4. — Nul acte de cession, soit en forme authentique, soit sous seing privé, ne pourra avoir d'effet qu'à la suite et en vertu de ladite autorisation.

Art. 5 — Toute personne tenant une pension ou institution de demoiselles en vertu d'une autorisation, qui aurait cédé son établissement soit gratuitement, soit à titre onéreux, sans avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, sera déchue de l'autorisation qu'elle avait obtenue, et l'établissement sera fermé.

Art. 6. — Les personnes qui, sans avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, tiennent aujourd'hui des établissements de cette nature, en vertu de cessions antérieures, devront, dans le délai de six mois, à partir du présent arrêté, se conformer aux dispositions qu'il prescrit.

Ordonnance du Roi relative à la création de cours d'instruction primaire supérieure dans neuf colléges communaux.

21 *avril* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833 et spécialement l'article 10 relatif aux écoles primaires supérieures;

Vu notre ordonnance en date du 21 novembre 1841;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des villes de Carcassonne, Chaumont, Chinon, Gaillac, Mont-de-Marsan, Roanne, Romorantin, Saint-Amand (Nord) et Vesoul, sous la date des 1er, 10, 15, 16, 17, 21 février, 1er et 6 mars 1842;

Considérant que les conseils municipaux des villes précitées, en exprimant le vœu qu'il soit fait application aux colléges communaux desdites villes de l'ordonnance du 21 novembre 1841, ont immédiatement voté des allocations spéciales, afin d'assurer près de ces colléges l'établissement annexe de cours primaires du degré supérieur, ou ont pris l'engagement de comprendre la dépense nécessaire à cet effet dans le budget desdits colléges;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1. — Des cours d'instruction primaire supérieure seront, d'ici au 1er septembre 1842, annexés aux colléges communaux des villes de Carcassonne, Chaumont, Chinon, Gaillac, Mont-de-Marsan, Roanne, Romorantin, Saint-Amand (Nord) et Vesoul.

ART. 2. — Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure, au moyen des allocations votées à cet effet par les conseils mu-

nicipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3. — Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges communaux mentionnés en l'article 1, à moins que le principal ou un des régents ne soit pourvu du brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du principal, de même que les régents, lesquels pourront être chargés de plusieurs parties du cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4. — Les dispositions de notre ordonnance du 21 novembre 1841 cessent, quant à présent, d'être applicables aux villes de Grasse, de Villeneuve-d'Agen et du Havre, où il a été récemment satisfait aux prescriptions de la loi par l'établissement spécial et distinct d'écoles primaires supérieures.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif à la présidence des comités cantonaux.

26 *avril* 1842.

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Consulté par M. le sous-préfet de....., sur la question de savoir si, en cas d'absence ou d'empêchement du curé, membre de droit du comité d'arrondissement, son collègue d'un autre canton peut le remplacer dans ses fonctions et prendre part aux délibérations du comité;

Estime qu'à défaut du plus ancien curé qui peut se trouver

empêché par son âge même, le vœu essentiel de la loi doit être rempli en appelant, dans ce cas, pour le suppléer, le curé le plus ancien après lui dans la même circonscription.

Avis relatif à la suspension des traitements.

31 *mai* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître que le comité d'arrondissement de....., en suspendant le sieur....., de ses fonctions d'instituteur de....., a entendu ne le priver que de son traitement fixe et non lui interdire l'exercice de ses fonctions;

Estime que la loi de 1833 a autorisé la suspension du traitement comme conséquence de la suspension des fonctions; que l'instituteur peut être condamné à cesser de toucher son traitement pendant qu'il cessera d'exercer, mais qu'il ne peut pas cesser de toucher son traitement et cependant continuer d'exercer ses fonctions; que la loi, enfin, admet le traitement sans fonctions, mais non pas les fonctions sans traitement.

Avis relatif au retrait du brevet de capacité.

12 *juillet* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de....., en date du..... sur la conduite du sieur....., ancien élève-maître de l'École Normale primaire de....., contre lequel des mesures ont été prises pour l'empêcher de profiter du brevet de capacité qu'il a obtenu en 1841 ;

Estime que, faute d'avoir pu produire le certificat mentionné dans l'art. 25 du règlement général du 14 décembre 1832, le sieur.. n'a pas été valablement admis à l'examen pour le brevet de capacité qui lui a été délivré, doit être regardé comme nul ; que le sieur.. ne peut conséquemment servir comme instituteur communal, et qu'il doit être tenu de rembourser les frais de séjour à l'École Normale primaire de.... ; que, de plus il doit être replacé sous le droit commun, quant à l'obligation du service militaire.

Décision relative aux incompatibilités des comités cantonaux.

12 *juillet* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire ;

Vu l'avis de M. le recteur de l'Académie de....., relative-

ment à l'association formée avec les compagnies d'agence pour les remplacements militaires par deux instituteurs du département de.....;

Sur la question de savoir s'il y a incompatibilité entre ce genre d'occupation et les fonctions d'instituteur;

Estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer en termes généraux une incompatibilité que la loi ne prononce pas; qu'il appartient aux recteurs et aux comités de juger si tels ou tels instituteurs compromettent leur réputation et négligent leurs devoirs en se mettant en relation avec des compagnies d'agence et, s'il y a faute de la part des instituteurs, d'exécuter alors l'article 23 de la loi sur l'instruction primaire.

Arrêté relatif à la délivrance des brevets de capacité.

15 *juillet* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., contenant des observations sur la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire;

Vu l'article 25 de la loi du 28 juin 1833;

Vu la délibération du 23 août suivant;

Considérant qu'aux termes du décret de 1808, le Ministre, grand maître de l'Université, a le droit, sur la proposition des recteurs, de faire recommencer les examens relatifs aux grades délivrés par les facultés;

Est d'avis qu'il y a même raison de décider que le Ministre,

dans l'intérêt de la discipline et de l'instruction, peut, au besoin, faire recommencer les examens qui ont pour objet les brevets de capacité.

Ordonnance du Roi relative à l'établissement des cours d'enseignement primaire supérieur annexés à sept colléges.

7 *août* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université ;

Vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'article 10 relatif aux écoles primaires supérieures;

Vu nos ordonnances en date du 21 novembre 1841 et du 21 avril 1842;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des villes de Boulogne, Compiègne, Fontenay-le-Comte, Melun, le Puy, Riom et Valognes;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Considérant que les conseil municipaux des villes précitées, en exprimant le vœu qu'il soit fait application aux colléges communaux desdites villes des dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1841, ont voté des allocations spéciales afin d'assurer l'établissement près de ces colléges de cours annexés d'instruction primaire supérieure, et ont pris l'engagement de comprendre la dépense nécessaire à cet effet dans le budget desdits colléges ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1. — Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés au collége royal du Puy et aux colléges des

villes de Boulogne, Compiègne, Fontenay-le-Comte, Melun, Riom et Valognes.

Art. 2. — Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations votées, à cet effet, par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3. — Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges mentionnés en l'article 1, à moins que le chef ou l'un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du proviseur ou du principal, de même que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif à l'obligation de l'accomplissement de l'engagement décennal en France.

9 *août* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne de....., dits Sion-Vaudémont, ayant pour

objet d'obtenir que le bénéfice de l'exemption du service militaire, accordée aux frères de cet ordre qui exercent en France les fonctions d'instituteur, soit étendu aux sujets qui pourraient être envoyés dans les États voisins de la France ;

Est d'avis qu'une pareille faveur, qui ne saurait être accordée que dans des cas extrêmement rares, et nullement pour les pays voisins de la France, ne peut être réalisée d'une manière générale en faveur d'un institut quelconque.

Ordonnance du Roi relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Argentan.

30 *août* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles ;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Orne, en date du 28 août 1837 ;

Vu le budget du département de l'Orne pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien de l'établissement normal d'institutrices annexé à la maison des Dames de l'Éducation chrétienne à Argentan ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — L'établissement normal préparatoire, placé sous la direction des Dames de l'Éducation chrétienne, à Argentan, est érigé en École Normale primaire d'institutrices.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi relative à la création d'un établissement normal préparatoire pour les institutrices, à Bagnères-de-Bigorre.

30 *août* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département des Hautes-Pyrénées, dans ses sessions de 1837, de 1838 et de 1839;

Vu le budget du département des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien de l'établissement préparatoire d'institutrices dirigé à Bagnères-de-Bigorre par les Dames de Saint-André-de-la-Croix;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — L'établissement normal préparatoire dirigé à Bagnères-de-Bigorre par les Dames de Saint-André-de-la-Croix, est érigé en École Normale primaire d'institutrices.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Besançon.

30 *août* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Doubs, dans sa session de 1839;

Vu la loi des finances du 25 juin 1841, qui a autorisé la perception d'un centime extraordinaire, pendant trois ans, pour les frais de premier établissement d'une École Normale d'institutrices à Besançon;

Vu notre ordonnance du 7 octobre 1841 qui a autorisé l'acquisition d'une maison destinée à ladite école;

Vu le budget du département du Doubs pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien de l'établissement normal préparatoire d'institutrices, qui sera dirigé à Besançon par les Dames de Saint-Vincent-de-Paul;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il est créé à Besançon une École Normale primaire d'institutrices qui sera dirigée par les Dames de Saint-Vincent-de-Paul.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Lons-le-Saulnier.

30 *août* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires des filles;

Vu la délibération du conseil général du département du Jura, en date du 5 septembre 1841;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il est créé à Lons-le-Saulnier une École Normale primaire d'institutrices pour le département du Jura, laquelle sera dirigée par une dame laïque.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Nevers.

30 *août* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 28 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération du conseil général du département de la Nièvre, en date du 28 août 1841;

Vu le budget du département de la Nièvre pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien d'un établissement normal préparatoire d'institutrices qui sera dirigé à Nevers par les sœurs de Nevers;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.— Il est créé une École Normale d'institutrices pour le département de la Nièvre, laquelle sera dirigée par la communauté religieuse des sœurs de Nevers.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif aux certificats de moralité.

11 *octobre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre par laquelle M. le sous-préfet de l'arrondissement de....., après avoir fait connaître que le sieur....., instituteur révoqué de la commune de....., se propose d'établir une école privée dans la même localité, en se procurant un certificat de moralité du maire et de quelques conseillers municipaux, ses amis, demande s'il n'est pas dans l'esprit de la loi du 28 juin 1833 que le nouveau certificat de moralité d'un instituteur qui aurait été révoqué pour cause

de faute grave ne puisse être délivré qu'après trois ans de conduite régulière;

Vu l'article 4 de la loi du 28 juin 1833;

Vu l'arrêté du 7 mai 1839;

Attendu que, dans l'espèce, il y a eu révocation pour faute grave qui inculpe la moralité du sieur..... ;

Estime que le certificat de moralité précédemment obtenu par le sieur..... n'a plus de valeur, et qu'un nouveau certificat de moralité lui sera nécessaire pour qu'il puisse être admis à tenir une école soit privée, soit publique.

Avis relatif aux intervalles entre les examens.

14 *octobre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre en date du....., par laquelle M. le recteur de l'Académie de..... demande si les candidats qui dans un cours d'admissibilité aux Écoles Normales primaires ont été déclarés exclus, peuvent se présenter à un autre examen avant un an d'intervalle ;

Est d'avis qu'il suffit d'un intervalle de trois mois entre les deux examens.

Avis relatif au choix des épreuves écrites pour les examens du brevet de capacité.

14 *octobre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Est d'avis qu'à l'avenir, les épreuves écrites des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité devront être envoyées par la commission d'examen au recteur de l'Académie.

Avis relatif au traitement d'une institutrice faisant fonctions d'instituteur.

25 *octobre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître que le comité d'arrondissement de..... a nommé provisoirement instituteur communal de la commune de ..... Mlle ....., institutrice brevetée, et que M. le préfet du département se refuse à faire payer le traitement qu'elle reçoit de sa commune ;

Estime que l'institutrice dûment autorisée, qui remplit les fonctions d'instituteur communal, a droit au traitement que celui-ci toucherait ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'écrire à

M. le préfet du département de..... pour l'inviter à faire payer le traitement dû à la demoiselle..... en qualité d'institutrice communale remplissant les fonctions d'instituteur.

Avis relatif aux conditions de capacité à exiger d'une institutrice qui veut recevoir des pensionnaires.

25 *octobre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Décide que la condition d'un brevet du degré supérieur dont M. l'inspecteur primaire du département de..... propose de faire une obligation à une institutrice du degré élémentaire, qui demande à recevoir des pensionnaires, ne doit pas être exigée.

Avis relatif à l'adjonction d'office des communes pour l'enseignement primaire.

25 *octobre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la délibération du conseil général du département,

de....., en date du....., dans laquelle il émet le vœu qu'une disposition législative intervienne à l'effet d'autoriser l'administration à prononcer d'office l'adjonction des communes pour l'enseignement primaire;

Estime que la loi de 1833 n'exige pas le consentement formel des conseils municipaux, mais que ce consentement a été prescrit par l'ordonnance du 16 juillet de la même année.

Ordonnance du Roi relative à la création de cours d'instruction primaire supérieure annexés à quinze colléges communaux.

30 *octobre* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6,000 âmes, doivent avoir une école primaire supérieure;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 octobre 1841, portant qu'il sera statué ultérieurement sur la désignation des colléges communaux auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés;

Considérant qu'un certain nombre de villes qui possèdent des colléges communaux et auxquelles s'applique l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, n'ont pu encore satisfaire sous ce rapport aux obligations que la loi impose;

Considérant qu'il importe de pourvoir, dans le plus bref délai à l'exécution de la loi, et que les conseils municipaux de plusieurs desdites villes ont demandé l'autorisation d'annexer à leurs colléges communaux des cours d'instruction primaire supérieure;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux colléges communaux des villes de :

Sainte-Affrique (Aveyron), Rochefort (Charente-Inférieure), Tulle (Corrèze), Beaune (Côte-d'Or), Bergerac (Dordogne), Périgueux (Dordogne), Condom (Gers), Clermont (Hérault), Pézénas (Hérault), Ploermel (Morbihan), Cosne (Nièvre), Estaires (Nord), Dieppe (Seine-Inférieure), Alby (Tarn), et au collége royal de Pontivy (Morbihan).

Art. 2. — Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations votées à cet effet par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3. — Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges mentionnés en l'article 1, à moins que le chef ou l'un des fonctionnaires de l'établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du proviseur ou du principal, de même que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif à la question de savoir si les inspecteurs peuvent cumuler l'emploi d'inspecteurs des archives communales

8 *novembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Consulté par M. le recteur de l'Académie de....., sur la question de savoir si les inspecteurs de l'instruction primaire peuvent être inspecteurs des archives communales;

Est d'avis que ce cumul n'est pas convenable.

Avis relatif aux instituteurs israélites.

5 *novembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la demande des membres du consistoire israélite de la circonscription de....., ayant pour objet d'obtenir que les instituteurs primaires israélites brevetés par l'Académie et exerçant leurs fonctions dans une commune où le ministre du culte est salarié par l'État soient assimilés, pour la dispense du service militaire, aux instituteurs communaux;

Estime que les instituteurs israélites sont régis par le droit commun comme tous les autres instituteurs; que nul instituteur ne peut jouir de la dispense du service militaire qu'autant qu'il est instituteur public.

Avis portant que le fils du maire peut être instituteur dans la même commune.

15 *novembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de..., après avoir fait connaître que le conseil municipal de..... présente, en qualité d'instituteur public, le sieur....., fils du maire de la commune, demande si les règlements qui ne permettent pas à un conseiller municipal d'exercer les fonctions d'instituteur peuvent être appliqués au fils du maire;

Estime qu'on ne peut étendre au fils du maire la prohibition portée contre le maire; que le fils d'un maire peut très-bien être instituteur public dans la commune dont son père est maire, sauf au père à se récuser dans les délibérations relatives à son fils.

Avis relatif à l'interdiction à temps des instituteurs.

18 *novembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Consulté par M. le procureur du roi du tribunal civil de....., sur la question de savoir si un instituteur com-

munal interdit pour un mois, en vertu des articles 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833, peut, après le mois d'interdiction écoulé, reprendre dans la même commune ses fonctions d'instituteur ;

Estime, qu'à la différence de l'interdiction perpétuelle, l'interdiction n'ôte pas le droit de tenir l'école communale, après que le temps pendant lequel l'interdiction a eu lieu s'est écoulé. La peine subie, l'instituteur a le droit de reprendre l'exercice de ses fonctions.

Ordonnance du Roi relative à l'établissement de cours d'instruction primaire annexés à neuf colléges communaux.

18 *novembre* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, doivent avoir une école primaire supérieure ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 24 novembre 1841, portant qu'il sera ultérieurement statué sur la désignation des colléges communaux auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés ;

Considérant que les conseils municipaux des villes d'Argentan, Coutances, Draguignan, Guéret, Issoudun, Lisieux, Lunéville, Mende, Rethel, Pont-à-Mousson, Saint-Dié, Vannes, ont, par des votes déjà mis à exécution, assuré des allocations suffisantes pour adjoindre aux colléges communaux desdites villes un enseignement primaire supérieur ; que cette adjonction, provisoirement effectuée près desdits colléges, n'a eu que

de bons résultats, et qu'il importe seulement de la régler d'une manière uniforme et fixe;

Considérant que les villes de Bourg, Marmande, Orthey, Sarlat, Saint-Flour, Saint-Pol-de-Léon et Villefranche, lesquelles n'ont pas encore satisfait à l'obligation résultant pour elles de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, sont dans des conditions qui motivent à leur égard l'application de l'ordonnance du 21 novembre 1841;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 18 novembre 1842;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux colléges communaux des villes de :

Argentan (Orne),
Bourg (Ain),
Coutances (Manche),
Draguignan (Var),
Guéret (Creuse),
Issoudun (Lot-et-Garonne),
Lisieux (Calvados),
Lunéville (Meurthe),
Marmande (Lot-et-Garonne),
Mende (Lozère),
Orthez (Basses-Pyrénées),
Pont-à-Mousson (Meurthe),
Réthel (Ardennes),
Saint-Dié (Vosges),
Saint-Flour (Cantal),
Saint-Pol-de-Léon (Finist.),
Sarlat (Dordogne),
Vannes (Morbihan),
Villefranche (Aveyron).

Art. 2. — Il sera pouvu aux frais d'établissement desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations déjà votées ou qui devront être votées par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées; et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, il pourra y être ajouté un prélèvement sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3. — Un instituteur du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges mentionnés en l'article 1, à moins que le chef ou l'un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du prin-

cipal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi relative à la création d'un cours d'instruction primaire supérieure annexé au collége de Nevers.

20 *novembre* 1842.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6,000 âmes, doivent avoir une école primaire supérieure;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 octobre 1841, portant qu'il sera statué ultérieurement sur la désignation des colléges communaux auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés;

Considérant qu'un certain nombre de villes qui possèdent des colléges communaux et auxquelles s'applique l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, n'ont pu encore satisfaire sous ce rapport aux obligations que la loi impose;

Considérant qu'il importe de pourvoir, dans le plus bref délai, à l'exécution de la loi, et que le conseil municipal de Nevers a demandé l'autorisation d'annexer à son collége communal des cours d'instruction primaire supérieure;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés au collége communal de Nevers.

Art. 2. — Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations votées à cet effet par le conseil municipal de Nevers, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3.—Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché au collége, à moins que le chef ou l'un des fonctionnaires de l'établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du proviseur ou du principal, de même que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif à la nomination d'un maître de pension aux fonctions d'instituteur.

29 *novembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de. ....., en date du ....., dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître que le conseil municipal de la commune de....., appelé à se prononcer sur le choix d'un candidat à la place d'institu-

teur devenue vacante, a fait choix d'un maître de pension pourvu d'un brevet de capacité et secondé par un sous-maître;

Vu les délibérations du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de ....., par lesquelles ce comité refuse de nouveau le candidat présenté par le conseil municipal, et demande qu'il en soit référé à M. le Ministre de l'instruction publique;

Estime que le conseil municipal avait le droit de ne présenter qu'un seul candidat ou d'en présenter plusieurs; que, si le candidat présenté remplit toutes les conditions nécessaires, le comité doit l'agréer et le nommer; que, sans doute, le comité a toujours le droit de ne pas nommer le candidat présenté, mais qu'il ne doit user de ce droit qu'autant qu'il y a des raisons sérieuses qui militent contre le candidat.

Décision relative à une question d'incompatibilité.

9 *décembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de...., fait connaître que le sieur....., instituteur public à....., remplit en même temps les fonctions de commis greffier de la justice de paix;

Décide qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et celles de commis greffier.

Avis concernant l'exercice des fonctions d'institutrice par une boursière de l'État.

13 *décembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu l'avis de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., sur une demande formée par la demoiselle....., ancienne boursière de l'État dans l'établissement de madame....., à....., à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer les fonctions d'institutrice dans une commune d'un autre département ;

Est d'avis que la demoiselle..... doit accomplir son engagement dans le département de....., et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de lui accorder l'autorisation de s'établir en qualité d'institutrice dans un autre département.

Avis relatif aux suspensions de fonctions.

13 *décembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la délibération du comité supérieur d'instruction primaire de....., en date du....., exprimant l'avis que l'autorisation d'exercer les fonctions d'institutrice privée

dans cette commune soit retirée à la demoiselle..... ., par M. le recteur de l'Académie de.....;

Vu la lettre en date du....., par laquelle ce fonctionnaire fait connaître qu'il a pris, aux termes des articles 25 de l'ordonnance du 29 février 1816 et 17 de l'ordonnance du 21 avril 1828, un arrêté à l'effet de retirer ladite autorisation, et demande que cet arrêté soit sanctionné;

Estime qu'il y a lieu de faire observer à M. le recteur :

1° Que, dans le cas d'urgence, il a le droit, conformément aux décrets de 1808 et de 1811, de suspendre tout fonctionnaire de l'Université inculpé d'une faute grave, et que dans lesdits cas d'urgence, le même droit existe vis-à-vis des instituteurs et des institutrices primaires;

2° Que, dans l'espèce présente, il aurait dû prendre pour règle, non les ordonnances de 1816 et de 1828, mais celle du 23 juin 1836, aux termes de laquelle il appartient aux recteurs de donner l'autorisation aux institutrices après avoir pris l'avis des comités; mais qu'en cas de faute grave de la part d'une institutrice, le recteur doit traduire l'institutrice inculpée devant le comité d'arrondissement, lequel applique à l'institutrice les formalités et peines prescrites par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833.

Ordonnance du Roi concernant le prix des bourses et pensions des élèves-maîtres et la comptabilité des Écoles Normales primaires.

15 *décembre* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction

publique continuera de fixer le prix des bourses et pensions pour chaque École Normale primaire, après avoir pris l'avis de la commission de surveillance de l'école, celui du préfet et celui du recteur.

Art. 2. — Le produit des bourses et pensions, après avoir été centralisé au Trésor, sera versé dans la caisse de l'école, sur mandat du préfet ; il servira à payer les frais de nourriture, de blanchissage et d'entretien des habits et du linge ; de chauffage, d'éclairage, d'infirmerie, les honoraires du médecin, le salaire du cuisinier et des domestiques.

Art. 3. — Les excédants des recettes sur les dépenses de chaque École Normale primaire pourront être annuellement employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'État inscrites au profit de l'établissement, et, en son nom, soit d'immeubles, sauf déduction de la portion de cet excédant que la commission de surveillance jugerait nécessaire de conserver en caisse pour assurer le service courant de l'école.

Art. 4. — Les délibérations de la commission de surveillance des Écoles Normales primaires, relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés, devront être approuvées par une ordonnance royale.

Toutefois, l'autorisation de notre Ministre de l'instruction publique sera suffisante, lorsqu'il ne s'agira que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Arrêté relatif à l'établissement d'un service médical dans les écoles et les salles d'asile de Paris.

20 *décembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Vu les ordonnances royales des 23 juin 1836 et 22 décembre 1837;

Vu les règlements des 25 avril et 1er mars 1842;

Arrête :

ART. 1. — Une surveillance médicale sera établie près des écoles primaires, des salles d'asile de la ville de Paris, de telle sorte qu'il y ait un médecin pour chaque réunion de deux ou trois de ces établissements.

ART. 2. — Tout médecin attaché aux écoles primaires et aux salles d'asile, visitera au moins une fois par semaine chacun des établissements confiés à ses soins.

ART. 3. — Il examinera chaque élève nouvellement admis. Si un enfant n'a pas été vacciné, ou s'il présente des cicatrices douteuses, cet enfant devra, sur la déclaration du médecin, cesser de fréquenter l'établissement jusqu'à ce qu'il ait été vacciné.

ART. 4. — A chaque visite, le médecin s'assurera particulièrement s'il y a dans les écoles ou salles d'asile des enfants atteints d'affections contagieuses; en ce cas, ces enfants devront cesser provisoirement, et jusqu'à entière guérison, d'être admis dans l'établissement.

ART. 5. — Les médecins des écoles primaires et des salles d'asile devront, dans chacune de leurs visites, répondre par

écrit aux diverses questions consignées sur un registre dont le modèle est joint au présent arrêté.

Avis relatif à la gratuité scolaire.

23 *décembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Après avoir pris connaissance des nouvelles observations de M. le préfet du département de....., relatives à la gratuité de l'instruction primaire dans les écoles communales;

Estime que la loi du 28 juin 1833, tout en disposant que chaque conseil municipal désignera les élèves gratuits n'a pas voulu empêcher les communes de rendre l'instruction primaire gratuite pour tous les élèves au moyen d'un traitement fixe convenable, qu'elles assureraient à l'instituteur;

Qu'il importe de rappeler aux préfets que le principe général de la loi est la non-gratuité de l'instruction primaire; que la gratuité est l'exception; que cette exception ne doit être établie que dans les communes riches; et qu'au surplus il ne peut y avoir à cet égard que des décisions particulières pour chaque commune.

Ordonnance du Roi relative à la répartition du service de l'inspection primaire.

30 *décembre* 1842.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu les lois de finances des 23 mai 1834, 20 juillet 1837, 10 août 1839, 16 juillet 1840 et 11 juin 1842;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Le service de l'inspection de l'instruction primaire se composera, à partir du 1er janvier 1833, pour le département de la Seine :

De deux inspecteurs au traitement de 3,000 fr. ;

D'un inspecteur-adjoint, au traitement de 2,000 fr. ;

D'un sous-inspecteur, au traitement de 1,000 fr. ; et pour les autres départements :

1° De 30 inspecteurs de première classe, au traitement de 2,000 fr. ;

2° De 29 inspecteurs de deuxième classe, au traitement de 1,800 fr. ;

3° De 36 inspecteurs de troisième classe, au traitement de 1,600 fr. ;

4° De 34 sous-inspecteurs de première classe, au traitement de 1,400 fr. ;

5° De 77 sous-inspecteurs de deuxième classe, au traitement de 1,200 fr.

ART. 2. — La répartition de ces inspections et sous-inspections, entre les divers départements, est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

ART. 3. — A l'avenir, ne pourront être promus aux inspec-

tions et sous-inspections des classes supérieures que les inspecteurs ou sous-inspecteurs titulaires d'emplois d'un ordre inférieur.

Avis concernant la démission d'un instituteur public obtenue à prix d'argent.

30 *décembre* 1842.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre en date du....., par laquelle M. le recteur de l'Académie de..... transmet un arrêté du comité supérieur de....., portant nomination du sieur E....., en qualité d'instituteur primaire de la commune de....., en remplacement du sieur T....., démissionnaire;

Attendu qu'il résulte d'un acte passé par-devant notaire, que le sieur T..... s'est démis de ses fonctions pour faciliter au sieur E..... le moyen de se faire nommer à sa place et à la charge, par ce dernier, de lui faire une rente annuelle et viagère de 75 francs;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'institution au sieur E.....

Arrêté relatif aux dispositions concernant les pensionnats,

24 *janvier* 1843.

Le Conseil,

Sur la proposition de M. le Ministre, grand maître de l'Université;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833;

Vu les ordonnances par lesquelles l'adjonction d'écoles primaires supérieures a été autorisée dans divers colléges communaux;

Vu les arrêtés des 8 novembre 1833 et 31 janvier 1834;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les dispositions des règlements concernant les pensionnats primaires sont applicables aux écoles primaires supérieures annexées à des colléges royaux ou communaux.

Art. 2. — Les élèves pensionnaires de toute école primaire annexée en vertu d'une ordonnance royale à un collége royal ou communal, seront exempts du payement de la rétribution universitaire.

Art. 3. — Tous les trois mois, il sera dressé par le proviseur ou le principal un état nominatif des élèves pensionnaires ou externes de l'école primaire supérieure annexée au collége royal ou communal en vertu d'une ordonnance royale. Cet état, certifié par le maire et visé par le recteur de l'Académie, à qui un double en sera remis, servira à établir le contrôle d'après lequel les agents du Trésor percevront la rétribution universitaire.

Art. 4. — Les élèves des écoles primaires supérieures annexées à des colléges devront être, pour les classes et les études, placés dans un local distinct de celui qui est occupé par les élèves qui reçoivent l'instruction secondaire.

Décision relative à la juridiction disciplinaire des comités.

27 *janvier* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., dans laquelle ce fonctionnaire demande quelques instructions relatives à la marche qu'il doit suivre et aux ordonnances qu'il doit prendre pour règle dans une affaire de révocation d'institutrice privée ;

Décide que l'article 15 de l'ordonnance du 23 juin 1836 établit la juridiction disciplinaire des comités pour toutes les institutrices soit communales, soit privées.

Avis relatif à l'approbation des règlements d'études des écoles supérieures.

3 *février* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires supérieures ;

Consulté sur les questions suivantes :

1° Les règlements d'études des écoles primaires supérieures doivent-ils être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure?

2° Est-ce le principal ou une commission qui doit prononcer l'admission des élèves dans une école primaire supérieure annexée à un collége?

Arrêté relatif aux dispositions concernant les pensionnats,

24 *janvier* 1843.

Le Conseil,

Sur la proposition de M. le Ministre, grand maître de l'Université;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833;

Vu les ordonnances par lesquelles l'adjonction d'écoles primaires supérieures a été autorisée dans divers colléges communaux;

Vu les arrêtés des 8 novembre 1833 et 31 janvier 1834;

Arrête ce qui suit :

ART. 1. — Les dispositions des règlements concernant les pensionnats primaires sont applicables aux écoles primaires supérieures annexées à des colléges royaux ou communaux.

ART. 2. — Les élèves pensionnaires de toute école primaire annexée en vertu d'une ordonnance royale à un collége royal ou communal, seront exempts du payement de la rétribution universitaire.

ART. 3. — Tous les trois mois, il sera dressé par le proviseur ou le principal un état nominatif des élèves pensionnaires ou externes de l'école primaire supérieure annexée au collége royal ou communal en vertu d'une ordonnance royale. Cet état, certifié par le maire et visé par le recteur de l'Académie, à qui un double en sera remis, servira à établir le contrôle d'après lequel les agents du Trésor percevront la rétribution universitaire.

ART. 4. — Les élèves des écoles primaires supérieures annexées à des colléges devront être, pour les classes et les études, placés dans un local distinct de celui qui est occupé par les élèves qui reçoivent l'instruction secondaire.

Décision relative à la juridiction disciplinaire des comités.

27 *janvier* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., dans laquelle ce fonctionnaire demande quelques instructions relatives à la marche qu'il doit suivre et aux ordonnances qu'il doit prendre pour règle dans une affaire de révocation d'institutrice privée ;

Décide que l'article 15 de l'ordonnance du 23 juin 1836 établit la juridiction disciplinaire des comités pour toutes les institutrices soit communales, soit privées.

Avis relatif à l'approbation des règlements d'études des écoles supérieures.

3 *février* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires supérieures ;

Consulté sur les questions suivantes :

1° Les règlements d'études des écoles primaires supérieures doivent-ils être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure?

2° Est-ce le principal ou une commission qui doit prononcer l'admission des élèves dans une école primaire supérieure annexée à un collége?

Considérant que les écoles primaires supérieures annexées font essentiellement partie des colléges, et que tout doit y être réglé comme dans les colléges, sauf pour les cas réservés d'une manière précise dans l'ordonnance du 21 novembre 1841;

Est d'avis :

1° Que les règlements d'études doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure;

2° En ce qui concerne l'admission des élèves, que le principal doit examiner seul s'ils sont en état de suivre les cours.

Ordonnance du Roi relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Orléans.

12 *février* 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération du conseil général du département du Loiret, tendant à ce qu'il soit créé dans ledit département une École Normale d'institutrices laïques, dirigée par des religieuses de la communauté des Filles de la Sagesse;

Vu le budget de ce département pour l'année 1843, lequel assure les crédits nécessaires pour l'entretien dudit établissement;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il est créé, à Orléans, une École Normale primaire d'institutrices pour le département du Loiret, laquelle sera

dirigée par les Dames de la communauté religieuse des Filles de la Sagesse.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif aux conditions d'examen de capacité.

17 *février* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre par laquelle le sieur..... demande à être dispensé de produire un certificat triennal de moralité, pour se présenter aux examens d'instruction primaire, attendu qu'il a constamment voyagé pendant les trois dernières années;

Estime que l'on ne peut pas exiger, pour admettre le sieur..... à l'examen de l'instruction primaire, une formalité qui n'est pas prescrite par la loi, mais que, s'il obtient le brevet de capacité, il devra, avant de pouvoir tenir une école, attendre le délai nécessaire pour se procurer un certificat qui remonte à trois années.

Avis relatif à la création de cours publics dans les pensions d'institutrices.

21 *février* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction publique;

Est d'avis que les deux règles suivantes soient établies à l'égard des cours publics qui pourront être confiés à des femmes:

1° Pour obtenir l'autorisation de faire un cours public, qui porte sur les connaissances comprises dans l'instruction primaire, il faudra justifier du brevet de capacité du degré supérieur;

2° Pour obtenir l'autorisation de faire un cours public qui porte sur les connaissances comprises dans l'instruction donnée par les pensions et institutions de demoiselles, il faudra justifier du diplôme de maîtresse d'institution.

Avis relatif à la communication des registres des comités.

21 *février* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le préfet du département de....., après avoir fait connaître les difficultés qui se sont élevées à....., relativement à la fixation du lieu dans lequel doit siéger le comité d'arrondissement, demande si c'est le

sous-préfet, président de droit de ce comité, qui doit en fixer le siége, ou si les séances doivent avoir lieu dans le local qui aura préalablement été désigné par une délibération du comité :

Estime :

1° Que le sous-préfet, comme président de droit du comité d'arrondissement, est fondé à désigner pour le lieu des séances du comité une salle de la sous-préfecture ;

2° Que, dans tous les cas, la communication des registres du comité ne peut lui être refusée.

Avis relatif à la compétence des comités locaux sur l'extension des pensionnats.

3 *mars* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la demande formée par le sieur....., instituteur à....., à l'effet d'obtenir l'autorisation de donner plus d'extension à son pensionnat primaire et de porter à soixante le nombre de ses pensionnaires ;

Attendu que le pensionnat primaire tenu par le pétitionnaire a été légalement autorisé ;

Estime que les questions sur le plus ou moins d'extension de ce pensionnat et sur le plus ou moins grand nombre de pensionnaires, sont de la compétence du comité d'arrondissement.

Décision relative aux autorisations.

17 *mars* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., sur une demande adressée par M...., breveté pour l'instruction primaire, et bachelier ès lettres, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'avoir à..... une école primaire privée de filles;

Attendu que l'expérience a démontré les inconvénients de la réunion des enfants des deux sexes dans une même école, sous la direction d'un instituteur; que ces inconvénients seraient au moins aussi graves dans une école toute de jeunes filles confiées à un instituteur; qu'on peut tolérer provisoirement quelques faits de ce genre, mais qu'on ne doit pas les autoriser;

Décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder au sieur..... l'autorisation qu'il demande.

Avis relatif à l'instruction gratuite donnée aux enfants trouvés.

17 *mars* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre en date du....., par laquelle M. le recteur de l'Académie de....., en transmettant un arrêté du

préfet..... qui prescrit l'admission gratuite dans les écoles communales de tous les enfants trouvés, signale les inconvénients qui pourraient résulter de cette mesure ;

Estime, qu'aux termes de la loi du 28 juin 1833, qui veut que l'instruction primaire soit donnée à tous les enfants et gratuitement aux enfants indigents, cette instruction doit être, à plus forte raison, donnée gratuitement aux enfants trouvés ; que tout enfant, habitant de fait dans une commune, a droit à l'instruction primaire donnée dans l'école communale ; que, si les revenus ordinaires et les trois centimes additionnels ne suffisent pas pour couvrir toute la dépense, le département, ou l'État, ou enfin l'administration des hospices, doit y suppléer.

Décision relative à l'admission des élèves des Écoles Normales aux examens.

24 *mars* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la délibération du....., par laquelle la commission de surveillance de l'École Normale primaire de..... demande l'autorisation de présenter, pour l'obtention du brevet de capacité du degré élémentaire, six élèves-maîtres de troisième année aux examens qui vont avoir lieu le 3 avril prochain devant la commission d'instruction primaire du département;

Attendu que les élèves des Écoles Normales ne doivent être admis aux examens qu'à la fin du cours complet d'études, lors

même qu'ils n'aspirent qu'au brevet de capacité pour l'instruction élémentaire;

Décide qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle générale.

Avis relatif à l'exigibilité des brevets de capacité pour ouvrir une école.

21 *avril* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Consulté sur la question de savoir si les diplômes de sous-maîtresse ou maîtresse d'études, de maîtresse de pension ou de directrice d'institution, délivrés à la préfecture de..... avant et depuis l'ordonnance royale du 23 juin 1836, confèrent le droit de tenir une école primaire, élémentaire ou supérieure;

Estime que les diplômes ou brevets délivrés pour les fonctions ci-dessus mentionnées ne donnent point le droit de tenir des écoles primaires soit élémentaires, soit supérieures; qu'il faut, pour tenir une école primaire, avoir subi l'examen et reçu le brevet de capacité spécialement affecté à l'instruction primaire.

Avis relatif à la compétence des Comités pour les examens d'entrée et de sortie pour les Écoles Normales.

25 *avril* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de... .....; après avoir fait un rapport sur l'École Normale primaire de cette ville, soumet quelques considérations : 1° sur les examens d'entrée; 2° sur les examens de sortie; 3° sur l'enseignement qui doit être donné aux élèves de troisième année;

Estime :

1° Que, pour les examens d'entrée, l'examen préalable par les comités est une mesure arbitraire qui doit cesser d'être pratiquée, et que l'article 25 de la loi du 28 juin 1833 a fixé précisément le mode proposé par M. le recteur;

2° Que la même observation s'applique aux examens de sortie qui doivent être publics, conformément à l'article 25, § 3 de ladite loi;

3° Qu'avant d'arrêter que le cours normal aura désormais trois ans, il convient que le conseil général du département ait exprimé à cet égard un vœu formel, et décidé si, en cas de cette prolongation du temps d'études, le nombre des élèves-maîtres restera le même, ou si le nombre en sera augmenté de manière que l'École Normale continue de fournir chaque année autant d'instituteurs qu'elle en a fourni jusqu'à présent.

Avis relatif au traitement d'un desservant nommé instituteur communal.

5 *mai* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre en date du....., par laquelle M. le sous-préfet de..... demande si le desservant d'une commune rurale, pourvu d'un brevet de capacité et exerçant les fonctions d'instituteur, a droit au traitement attaché au titre d'instituteur communal;

Estime qu'un curé qui serait nommé et institué en qualité d'instituteur communal ou même autorisé provisoirement à tenir école publique, aurait droit au traitement d'instituteur communal, mais qu'il ne suffit pas, pour avoir droit à ce traitement, que le curé tienne une école privée.

Avis relatif à la juridiction applicable aux instituteurs libres.

9 *mai* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre en date du....., dans laquelle M. le recteur de l'Académie de..... transmet :

1° La copie d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de....., qui condamne le sieur....., instituteur

privé à la peine de 5 francs d'amende, comme coupable de violences et de voies de fait sur la personne d'un de ses élèves ;

2° La délibération par laquelle le comité supérieur d'instruction primaire de....., appelé à appliquer au sieur..... une peine disciplinaire, se déclare incompétent par le motif que le prévenu a déjà été condamné par une juridiction supérieure ;

Estime que le comité supérieur s'est trompé quand il a dit, d'une manière générale, que le tribunal ayant prononcé, le comité devrait se reconnaître incompétent pour appliquer une peine disciplinaire; que les deux juridictions sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles peuvent statuer toutes les deux à la fois ou successivement sur le même fait; mais que, dans l'espèce, comme il s'agit d'un instituteur privé, la seule juridiction saisissable était le tribunal civil, aux termes de l'art. 7 de la loi de 1833.

Décision relative à la compétence des Comités.

19 *mai* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la délibération d'instruction primaire de l'arrondissement de....., en date du...., qui condamne par défaut le sieur....., instituteur de la commune de....., à la suspension de ses fonctions, pendant un mois, avec privation de traitement ;

Vu la lettre dans laquelle le sieur..... réclame contre la délibération ci-dessus citée, et fait connaître les motifs qui l'ont empêché de se présenter devant le comité ;

Vu l'avis de M. le recteur de l'Académie de....., consigné dans sa lettre du.....;

Attendu qu'aux termes de la loi de 1833, il n'y a point lieu à pourvoi de la part d'un instituteur, quand il est seulement suspendu de ses fonctions; que le sieur..... condamné par défaut, et précisément pour n'avoir pas comparu au jour indiqué devant le comité, aurait pu faire tomber cette condamnation en paraissant;

Décide que le sieur..... doit être entendu par le comité, qui jugera s'il doit ou non maintenir sa première décision.

Avis relatif aux membres du Comité supérieur.

19 *mai* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre par laquelle M....., curé doyen de....., soumet la question de savoir si, en sa qualité de curé-doyen, il ne doit pas faire partie du comité supérieur d'instruction primaire comme membre de droit de préférence au curé le plus ancien en exercice;

Vu l'art. 19 de la loi du 28 juin ainsi conçu :

Sont membres du comité d'arrondissement le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription;

Ce qui s'entend, comme au premier chef-lieu de la circonscription;

Estime que la loi a clairement désigné le plus ancien des curés dans le cas où il en existe plusieurs au chef-lieu, et qu'elle n'a pas dit le doyen des curés ou le curé doyen; qu'en effet elle ne devait pas attacher le titre permanent de membre

de droit du comité supérieur à une qualité variable et temporaire telle que celle de doyen ;

Que les évêques ont le droit de nommer curé doyen celui des curés qu'il leur plaît de choisir comme plus propre à correspondre avec eux, sur ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises ; mais que ce n'est pas un titre inamovible qu'ils confèrent que c'est une commission révocable ;

Que la loi n'a pas voulu donner le titre de membre de droit du comité supérieur au doyen qui peut changer, mais bien au plus ancien dont le temps ne fait que confirmer le titre.

Avis relatif à l'incompatibilité des fonctions d'instituteur et de sacristain.

19 *mai* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., relatif au sieur....., instituteur public à....., lequel réclame contre l'exécution d'une délibération du comité d'arrondissement de....., qui lui interdirait, pour cause d'incapacité, de cumuler les fonctions de sacristain avec celles d'instituteur ;

Vu la délibération du comité d'instruction primaire de..., en date du..... ;

Attendu que ce comité, dans sa délibération, ne prétend pas qu'il y ait incompatibilité de droit entre les fonctions d'instituteur et de sacristain, pas plus qu'entre les fonctions d'instituteur et celles de secrétaire de la mairie ; qu'il y a, au contraire, parfaite convenance dans les relations directes de l'instituteur avec le curé, d'une part, et le maire d'autre part,

que ce qu'il faut, c'est que l'instituteur ne manque pas aux fonctions essentielles qu'il doit remplir vis-à-vis de la jeunesse dont l'instruction lui est confiée ;

Que c'est donc une question de fait plutôt qu'une question de droit ;

Que dans l'espèce, M. le recteur déclare que le sieur....., quoiqu'il soit sacristain, est un excellent instituteur ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui interdire les fonctions de sacristain.

Arrêté relatif aux visites médicales dans les écoles de Paris.

19 *mai* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la loi du 28 juin 1833 ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1833 ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1837 ;

Vu les arrêtés des 25 avril et 27 juin 1837, 24 avril 1838 et 20 décembre 1842 ;

Arrête :

Art. 1. — Un médecin, nommé par le préfet, sur une présentation de trois candidats, faite par le maire de l'arrondissement, après avis du comité local, sera attaché à chaque école communale de garçons et à chaque école communale de filles dans la ville de Paris. Il visitera, une fois par semaine, l'établissement et constatera l'état de la santé des enfants et de la salubrité de l'école.

Art. 2. — D'autres médecins, délégués par le maire de

chaque arrondissement, après avis du comité local, seront chargés des mêmes soins de surveillance à l'égard de deux ou trois écoles privées de garçons ou de filles.

Art. 3. — Un médecin nommé par M. le Préfet, sur une présentation de trois candidats, faite par le maire de l'arrondissement, de concert avec les dames inspectrices sera attaché à chaque salle d'asile communale de la ville de Paris. Il constatera deux fois par semaine l'état de la santé des enfants et de la salubrité des salles d'asile.

Art. 4. — Tout médecin qui, sans excuse valable, sera resté un mois sans faire la visite des écoles ou salles d'asile confiées à ses soins, sera réputé démissionnaire et immédiatement remplacé.

Art. 5. — M. le préfet du département de la Seine, et M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Avis portant que le suppléant d'un ministre du culte ne peut faire partie d'un Comité.

13 *juin* 1843.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître les difficultés qui se sont élevées à....., relativement à l'admission dans les comités supérieur et local de cette ville, où il n'y a pas de rabbin, de M..... qui n'est pas ministre du culte israélite, et qui en remplit seulement les fonctions, par délégation du consistoire de..... et sans titre officiel;

Estime que la loi a vu une garantie suffisante dans le titre

de ministre d'un des cultes reconnus par l'État; qu'un coreligionnaire, qui n'a pas ce caractère de ministre de son culte, ne peut pas suppléer le ministre que la loi a seul appelé à faire partie du comité.

Avis relatif aux examens du brevet de capacité.

4 juillet 1843.

Le Conseil,

Consulté sur la question suivante :

Une commission d'instruction primaire, près laquelle un candidat s'est fait inscrire pour les épreuves relatives au brevet d'instruction primaire supérieure, est-elle en droit, lorsque ce candidat ne lui a pas paru posséder la capacité nécessaire pour ce brevet, de lui refuser ou le brevet élémentaire, ou le concours immédiat pour ce second brevet, alors que des preuves de capacité suffisantes pour l'instruction élémentaire auraient d'ailleurs été fournies dans le premier examen ?

Ou, en d'autres termes, le refus du brevet supérieur doit-il entraîner nécessairement le refus du brevet élémentaire?

Estime:

1° Qu'un examen spécial est indispensable pour chacun des brevets de capacité;

2° Que cet examen peut avoir lieu dans la même session.

Avis relatif aux candidats aux bourses des Écoles Normales.

12 *septembre* 1843.

Le Conseil,

Vu l'avis de M. le recteur de l'Académie de....., sur une demande du sieur....., âgé de vingt-six ans, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'entrer à l'École Normale primaire de....., en qualité d'élève boursier du département de.....;

Décide qu'on ne peut admettre dans une École Normale primaire aucun élève-maître âgé de plus de vingt-cinq ans.

Le Conseil, à cette occasion, déclare que c'est par erreur que, dans un arrêté du 29 décembre 1835, il a été dit que des instituteurs communaux, brevetés et en exercice, peuvent être admis, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, à entrer comme boursiers dans une École Normale, qu'il faut lire vingt-cinq ans et non pas trente-cinq ans.

Avis relatif aux engagements décennaux.

12 *septembre* 1843.

Le Conseil,

Vu les renseignements fournis par M. le recteur de l'Académie de....., le 28 août 1843, sur le sieur....., instituteur provisoire à....., qui sollicite, comme faisant partie de la classe de 1843, un congé de M. le Ministre de la guerre;

Sur la question de savoir si un instituteur, qui n'est point breveté et qui n'exerce qu'à titre provisoire comme instituteur communal peut, en cet état, contracter l'engagement décennal et obtenir, à ce titre, la dispense du service militaire;

Estime que l'instituteur communal, exerçant à titre provisoire, peut être admis à contracter l'engagement décennal, sauf à être repris pour le service militaire, si, dans le délai d'un an, il n'obtient pas le brevet et une nomination définitive.

Avis relatif aux années de service des élèves-maîtres.

6 *octobre* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., relative à une question qui s'est élevée entre M. le préfet de...., et l'inspecteur des écoles primaires, sur la manière de compter les dix années que les instituteurs sortis d'une École Normale primaire doivent consacrer à l'instruction primaire, aux termes de leur engagement;

Estime que les dix années de service ne doivent compter que du jour où l'élève-maître a commencé à servir comme instituteur communal.

Avis relatif aux pouvoirs des Comités locaux.

13 *octobre* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le préfet de....., en date du...., relative à une délibération du comité local de...., portant exclusion, pour cause d'immoralité, d'un élève, non-seulement de l'école publique auquel il appartenait, mais encore de toutes les autres écoles de la commune;

Sur la question de savoir si un comité local est en droit d'interdire à un élève l'entrée de toutes les écoles de la commune, ou s'il ne peut prononcer l'exclusion de cet enfant que de l'école seulement à laquelle il appartenait au moment de sa faute;

Estime :

1° Que la loi du 28 juin 1833, art. 21, réservant au comité supérieur le droit d'exclure un élève de toutes les écoles de son ressort, mais donnant au comité local l'inspection sur toutes les écoles publiques ou privées de la commune, ce dernier comité a le droit d'interdire à un élève reconnu vicieux l'entrée de toutes les écoles de la commune même;

2° Que l'art. 30 du statut du 25 avril 1835 a statué sur le cas le plus ordinaire, celui où il suffit de prononcer l'exclusion de l'école même à laquelle appartient l'élève; mais que cette disposition n'a pu détruire le droit plus étendu qui appartient au comité communal sur toutes les écoles de la commune.

Avis relatif à la présence des recteurs dans les comités cantonaux

20 *octobre* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu la lettre par laquelle M. le recteur de l'Académie de..... demande si les recteurs ont le droit d'assister, quand ils le jugent convenable, aux séances de la commission de surveillance des Écoles Normales, et si, dans ce cas, ils ont la présidence et voix délibérative;

Estime que le recteur a toujours le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des commissions placées et agissant sous son autorité; mais que la présidence des commissions de surveillance étant communément donnée au préfet ou à d'autres fonctionnaires considérables de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, il ne convient pas que le recteur, en venant assister aux séances de ces commissions, enlève la présidence au fonctionnaire à qui elle appartient.

Avis relatif à la naturalisation des étrangers, membres des comités cantonaux.

20 *octobre* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la loi sur l'instruction primaire et notamment le titre IV intitulé : Des autorités préposées à l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., dans laquelle ce fonctionnaire fait connaître les difficultés qui se sont élevées dans une commune entre le desservant et un membre du comité local non naturalisé, relativement à la surveillance de l'école primaire;

Estime qu'un étranger non naturalisé ne peut être membre d'un comité d'instruction primaire.

Décision portant que les maîtres de pension ne peuvent prétendre aux médailles d'encouragement.

17 *novembre* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la délibération du Conseil académique de....., en date du..... ;

Vu l'avis de M. le recteur de l'Académie de....., en date du..... ;

Décide qu'un maître de pension, autorisé à tenir en même temps une école primaire, ne peut pas concourir avec les instituteurs pour les récompenses honorifiques affectées à l'instruction primaire.

Avis relatif au privilége, en cas de disjonction, de l'instituteur public dirigeant l'école de deux communes.

24 *novembre* 1843.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le recteur de....., en date du....., dans laquelle ce fonctionnaire demande si, lorsque la disjonction est prononcée entre deux communes réunies pour l'entretien d'une école, l'instituteur peut rester à la tête d'une des deux écoles, ou s'il a besoin d'une nomination nouvelle;

Estime qu'il est naturel et juste que l'instituteur, qui était légalement à la tête de l'école servant aux deux communes, demeure, après la disjonction de ces deux communes, chef de l'école qu'il dirigeait.

Ordonnance du Roi accordant aux communes un délai jusqu'au 1er janvier 1850 pour devenir propriétaires des locaux affectés aux écoles publiques.

26 *décembre* 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Le délai qui a été accordé aux communes, jusqu'au 1er janvier 1844, pour devenir propriétaires de locaux affectés au service des écoles primaires, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1850.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi relative aux comptes des économes des Écoles Normales primaires.

7 *juillet* 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Les comptes des économes des Écoles Normales primaires seront définitivement apurés par le conseil de préfecture pour les écoles dont les recettes n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des économes des écoles dont les recettes excèdent trente mille francs seront réglés et apurés par ladite cour.

ART. 2. — Le préfet présentera annuellement au conseil général le compte des recettes et dépenses de l'École Normale primaire pendant l'année précédente, avec le projet de budget de l'année suivante.

ART. 3. — Ces dispositions seront exécutées à partir de l'exercice 1845.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi relative à la création de bourses dans l'école municipale François Ier.

4 *novembre* 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il est créé dans l'école primaire de la ville de Paris, dite école municipale François Ier, savoir : une bourse entière de 900 fr., deux bourses à trois quarts de 675 fr., et quatre demi-bourses à 450 fr.

ART. 2. — La somme de 4,050 fr. nécessaire à l'entretien de ces bourses et portions de bourses, sera prélevée sur les fonds alloués au budget du Ministère de l'instruction publique, chapitre IX.

Art. 3. — Les élèves boursiers de l'école municipale François Ier seront nommés par le Roi sur la présentation du Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, après un examen attestant qu'ils possèdent toutes les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires.

Art. 4. — Les promotions aux bourses de degré supérieur auront lieu aussi par ordonnance royale.

Art. 5. — Les bourses royales de l'école municipale François Ier ne pourront être données qu'à des enfants âgés de neuf ans au moins et de douze ans au plus.

Art. 6. — La durée de la jouissance des bourses royales dans l'école municipale François Ier est fixée à cinq ans.

Décision relative à la place des desservants dans les comités locaux.

10 *janvier* 1845.

Le Conseil,

Vu la lettre de M....., desservant de la succursale de....., dans laquelle, après avoir exposé que sa paroisse est formée d'une fraction de trois communes, il demande s'il a le droit d'être membre du comité local de chacune de ces communes;

Décide que M..... doit être membre des comités locaux des trois communes, si déjà, dans deux de ces communes ou dans l'une d'elles, il n'existe pas un desservant qui occupe les fonctions dont il s'agit.

Avis relatif aux décisions des comités touchant les révocations.

24 *janvier* 1845.

Le Conseil,

Vu la délibération du comité d'arrondissement de....., portant révocation du sieur..... de ses fonctions d'instituteur de la commune de..... ;

Vu le pourvoi du sieur..... ;

Vu les lettres de M. le recteur..... en date des..... ;

Considérant en droit qu'en cas de révocation prononcée par le comité, la loi du 28 juin 1833, art. 23, permet le pourvoi devant M. le Ministre de l'instruction publique en conseil royal, sans ajouter que le pourvoi ne pourra avoir lieu que pour vice de forme et stricte application de la loi ;

Considérant que dès lors l'autorité devant laquelle on se pourvoit peut connaître à la fois du fond et de la forme, et qu'elle peut, selon les circonstances, casser ou réformer ;

Considérant que le pouvoir de réformer suppose nécessairement le droit, soit de repousser toute peine, soit d'appliquer une peine moins grave que celle de la révocation ;

Considérant en fait que les reproches mérités par le sieur ..... ne sont pas néanmoins de nature à lui faire appliquer la peine disciplinaire la plus grave ;

Appréciant l'ensemble des circonstances et tenant compte au sieur..... des excuses et promesses qu'il a faites ;

Estime qu'il y a lieu de réformer la décision du comité d'arrondissement de..... et d'appliquer au sieur..... la peine disciplinaire de la réprimande.

Avis relatif aux institutrices qui ne remplissent pas les conditions de leur mandat.

11 *février* 1845.

Le Conseil,

Vu le rapport de M. le recteur de....., duquel il résulte que la sœur....., institutrice communale à..... , a déclaré ne reconnaître aucune autorité que celle de sa congrégation, et qu'elle ne donne pas indistinctement l'instruction à tous les enfants qui fréquentent l'école qu'elle dirige;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836;

Considérant que les institutrices appartenant à une congrégation religieuse ne peuvent tenir école qu'après en avoir reçu l'autorisation de M. le recteur de l'Académie; que cette autorisation est essentiellement révocable toutes les fois que l'instituteur ou l'institutrice ne remplit pas les conditions sous lesquelles cette autorité a dû être délivrée et dont une des principales est l'observation des règlements universitaires;

Considérant que la sœur ne se conforme pas aux règles prescrites;

Est d'avis qu'il y a lieu de révoquer l'autorisation accordée à la sœur institutrice de la commune de....., si elle persiste dans le refus de se conformer aux prescriptions de la loi.

Avis relatif à la demande formée par des institutrices religieuses non pourvues du brevet d'ouvrir un pensionnat.

11 *février* 1845.

Le Conseil,

Vu la demande formée par....., membres de la congrégation religieuse de la Compassion, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un pensionnat primaire à..... ;

Vu les articles 12, 14 et 21 de l'ordonnance du 21 avril 1828 ;

Considérant que l'autorisation rectorale de tenir école ne peut être accordée qu'aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses régulièrement approuvées ;

Que les deux religieuses dont il est question ne sont point dans cette situation ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les dames.. .... à tenir un pensionnat primaire.

Avis relatif à la demande d'ouvrir un pensionnat annexé aux écoles gratuites.

11 *février* 1845.

Le Conseil,

Vu la demande en autorisation de tenir un pensionnat primaire formé par le frère....., membre de la congrégation de la Doctrine Chrétienne, instituteur communal à..... ;

Vu les avis du comité local et du comité supérieur;

Vu le rapport de M. le recteur de ..... ;

Attendu que l'école, dirigée par le frère....., est gratuite et qu'il a été reconnu en principe qu'un pensionnat ne doit pas être annexé à une école gratuite;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le frère..... à tenir un pensionnat primaire.

Avis relatif aux engagements décennaux des élèves ecclésiastiques.

11 *février* 1845.

Le Conseil,

Sur la demande formée par M. le supérieur général des écoles chrétiennes, à l'effet d'obtenir la continuation de l'exemption du service militaire en faveur du sieur..... de la classe de 1842 qui, après avoir été dispensé du service militaire comme élève ecclésiastique, avait abandonné ses études théologiques pour entrer comme novice dans l'institut des frères;

Sur la question de savoir s'il y a lieu pour M. le Ministre de l'instruction publique d'intervenir auprès de M. le Ministre de la guerre en pareille circonstance;

Estime que M. le Ministre de l'instruction publique ne peut intervenir, s'il le juge convenable, que pour le sursis de départ; que l'exemption du service militaire ne saurait être légalement accordée ni réclamée à titre de bienveillance.

Avis relatif aux retraites des fonctionnaires des écoles primaires supérieures.

28 *février* 1845.

Le Conseil,

Vu la demande des fonctionnaires de l'école spéciale annexée au collége royal de....., tendant à obtenir l'autorisation de contribuer aux fonds de retraite pour la retenue du vingtième qui serait exercée sur leurs traitements;

Estime que les traitements des fonctionnaires d'une école primaire supérieure ne sont pas de nature à être assujettis à la retenue pour la caisse de retraite des colléges royaux et communaux.

Décision relative aux engagements décennaux.

18 *mars* 1845.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si un instituteur adjoint, autorisé provisoirement par le recteur à diriger une école primaire, peut être admis à contracter l'engagement décennal;

Décide que l'exemption du service militaire ne peut être accordée qu'aux instituteurs brevetés et légalement institués.

Avis relatif à l'inspection des comités.

28 mars 1845.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de....., en date du....., dans laquelle ce fonctionnaire demande des instructions spéciales relativement à la question des classes primaires annexées à des colléges, institutions ou pensions, et la surveillance de l'enseignement primaire;

Estime:

1° Que l'inspection doit se faire selon la nature de l'école et selon les brevets ou diplômes du chef de l'établissement par les inspecteurs d'Académie ou par les inspecteurs primaires;

2° Que l'autorité des comités locaux et d'arrondissement demeure toujours réservée en tout ce qui touche l'instruction primaire; que, s'il y a conflit, le recteur fera son rapport et le Conseil jugera le conflit élevé soit par les comités, soit par le recteur.

Avis relatif à la nomination des instituteurs.

29 *avril* 1845.

Le Conseil,

Sur la question de savoir s'il y a lieu de nommer d'office instituteur communal de....., le sieur....., frère de l'instruction chrétienne, présenté par le conseil municipal, et que le comité d'arrondissement n'a pas accepté;

Estime que la loi donne aux comités supérieurs la faculté de nommer ou de ne pas nommer le sujet présenté par le conseil municipal ; que ce droit des comités est formel et doit être respecté ; que le conseil municipal de..... doit être invité à présenter de nouveau un ou plusieurs candidats, parmi lesquels le comité d'arrondissement choisira conformément à la loi.

Avis relatif à l'enseignement religieux dans les écoles.

28 *juin* 1845.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du....., contenant diverses questions relatives à l'instruction religieuse qui doit être donnée aux élèves des écoles primaires;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Art. 1. — Dans aucune école primaire, l'examen sur l'instruction religieuse des élèves professant l'un des cultes reconnus par l'État ne pourra être fait par un ministre appartenant à un autre de ces cultes.

Art. 2. — Dans les écoles où se trouvent des élèves professant des cultes divers, l'examen qui sera fait sur l'instruction religieuse par le ministre compétent, ne devra avoir lieu qu'en présence des élèves appartenant au culte que professe le ministre, à moins que les pères de famille ne consentent formellement à ce que leurs enfants participent à l'instruction religieuse donnée par ce ministre.

Décision relative à l'âge d'admission dans les écoles.

15 *juillet* 1845.

Le Conseil,

Considérant la différence qui existe dans les règlements qui ont fixé l'âge d'admission des enfants dans les écoles élémentaires privées ou publiques et des adultes dans les classes qui leur sont spécialement destinées;

Vu l'article 1 du règlement du 1er mars 1842 et l'article du statut du 25 avril 1834;

Décide que la disposition de l'article 2 du statut du 25 avril 1834 sera commune aux écoles primaires publiques et privées.

Décision relative à l'emploi des modèles de calligraphie.

5 *août* 1845.

Le Conseil,

Décide que les exemples de calligraphie ne doivent pas être employés dans les écoles primaires sans avoir été préalablement soumis à l'approbation des recteurs.

Avis relatif à l'application des règlements aux ouvroirs.

22 *août* 1845.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'Académie de....., en date du ....., par laquelle ce fonctionnaire demande s'il peut appliquer dans son Académie les arrêtés du 30 octobre 1838 et 20 mars 1840, relatifs aux ouvroirs du département de la Seine;

Estime qu'il n'y a pas de raison pour limiter au département de la Seine l'application des deux arrêtés précités, et que MM. les recteurs doivent les prendre pour règles dans leurs Académies respectives.

Avis relatif à la surveillance par les comités locaux des classes primaires annexées.

26 *août* 1845.

Le Conseil,

Vu la proposition du comité supérieur de....., tendant à ce que le sieur....., maître de pension à....., qui a annexé une classe primaire à son établissement, soit soumis à la surveillance du comité local;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de....., en date du.....;

Vu la délibération du conseil royal, en date du 30 mai, même année, relative aux établissements d'instruction secondaire qui ont une classe primaire;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1833;

Attendu, conformément à cet arrêté, que tout enseignement primaire doit avoir son maître spécial, dûment breveté, et être soumis à l'inspection des autorités créées par la loi du 28 juin 1833;

Estime que la classe primaire annexée au pensionnat secondaire du sieur....., est, conformément à ladite loi, sous la surveillance du comité local.

Extrait d'un arrêté relatif à la formation d'une Commission chargée de préparer un programme d'étude pour les Écoles Normales primaires.

2 *septembre* 1845.

Nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1.— Il est formé une commission qui sera chargée de préparer un programme général des études dans les Écoles Normales primaires d'instituteurs et d'institutrices qui serait ultérieurement soumis à la délibération du conseil royal, en comprenant dans cet examen la question de la durée du cours d'études.

....

Arrêté du préfet de la Seine, relatif à l'interdiction aux maîtresses de pension du département de la Seine, de recevoir des dames en chambre.

6 *septembre* 1845.

Nous, Pair de France, Préfet,

Vu la lettre du 26 juillet par laquelle M. le Ministre de l'instruction publique a appelé notre attention sur les inconvénients graves que présente l'existence des dames en chambre dans les pensions et institutions de demoiselles;

Ladite lettre portant en outre:

1° Qu'il y a lieu d'inviter les institutrices à ne recevoir à demeure dans leurs établissements personne autre que les maîtresses d'étude pourvues de brevets d'aptitude et des diplômes exigés par le règlement, ainsi que les personnes à gages nécessaires à la tenue de la maison;

2° Qu'il doit leur être fixé un bref délai pour renvoyer de leurs maisons toutes les personnes qui y habiteraient à quelque titre que ce soit, sans être dans les conditions précitées; que, passé ce terme, tout établissement qui sera reconnu être encore en contravention sur ce point sera immédiatement fermé;

Considérant qu'il résulte des rapports qui nous ont été adressés dans le cours de la présente année scolaire, que le séjour des dames en chambre est incompatible avec les habitudes tranquilles, modestes et studieuses des pensionnats de demoiselles;

Qu'il en est résulté des abus dont il importe de prévenir le retour;

Arrêtons:

Art. 1. — A compter du 1er octobre prochain, il est formellement interdit aux maîtresses de pensions et d'institutions, dans le département de la Seine, de recevoir des dames en chambre dans les établissements qu'elles dirigent.

En conséquence, ne seront admises dans ces établissements que des élèves soumises à la règle commune de la maison, des sous-maîtresses régulièrement brevetées et les personnes à gages, nécessaires au service.

Toutefois, un délai est accordé jusqu'au 1er janvier 1846 en faveur des institutrices qui, par suite d'engagements contractés à la promulgation du présent arrêté, se trouveraient avoir chez elles des dames en chambre, à l'époque du 1er octobre.

Passé le délai du 1er janvier, aucune pension, aucune institution de demoiselles ne pourra plus admettre ou conserver de dames en chambre.

Il sera exercé une surveillance spéciale à ce sujet, et tout établissement qui serait reconnu être en contravention sur ce point sera fermé immédiatement.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'instruction publique.

Ordonnance du Roi relative à des dispositions concernant les comités institués dans la ville de Paris.

8 *septembre* 1845.

LOUIS-PHILLIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu nos ordonnances des 8 novembre 1833, 23 juin 1836 et 22 décembre 1837;

Vu, d'autre part, notre ordonnance du 26 octobre 1836;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — L'autorité des divers comités institués dans la ville de Paris en vertu de la loi précitée sur l'instruction pri-

maire s'étend sur les salles d'asile, les ouvroirs, les écoles de divers degrés, et autres établissements primaires de tout ordre dans les formes et les limites prévues par les lois, statuts, règlements ou ordonnances qui régissent les divers ordres d'enseignement primaire.

Art. 2. — La présidence des comités spéciaux instituée par l'article 2 de l'ordonnance royale du 8 novembre 1833 appartiendra au maire ou à l'un des adjoints.

Art. 3. — Les comités soit locaux, soit spéciaux, peuvent faire inspecter les écoles par des délégués gratuits qu'ils désignent.

Les délégués assistent aux séances desdits comités avec voix consultative sur toutes les questions et voix délibérative sur celles dont ils font le rapport.

Art. 4. — Les comités locaux et les comités spéciaux exercent toutes les attributions conférées aux comités de cet ordre par la loi du 28 juin 1833, pour les écoles de garçons et adultes (hommes), avec les modifications établies par notre ordonnance du 23 juin 1836, pour les écoles de filles, et par notre ordonnance du 22 décembre 1837 pour les salles d'asile.

Lesdits comités sont appelés notamment à donner leurs avis sur tous les candidats aux fonctions d'instituteur dans les écoles publiques de leur ressort; les candidats sont présentés par le conseil municipal et nommés après ledit avis, s'il y a lieu par le comité central des arrondissements de la ville de Paris, lequel est revêtu exactement des attributions assignées par la loi aux comités d'arrondissement.

Art. 5. — Les trois notables qui doivent siéger au comité central d'arrondissement de la ville de Paris, aux termes du § 7 de l'article 19 de la loi du 28 juin 1833, et qui, à défaut de conseillers d'arrondissement, doivent être choisis de préférence parmi les membres du conseil général pour les divers arrondissements de ladite ville de Paris, n'étant chargés que d'un service exclusivement municipal, seront désignés par le conseil municipal de la ville de Paris.

Art. 6. — Les comités de tous les degrés communiquent

avec les diverses autorités uniquement dans l'ordre hiérarchique et par l'organe et leur président.

ART. 7. — Notre ordonnance du 26 octobre 1838 est rapportée.

ART. 8. — Notre Ministre secrétaire d'État au département du Ministère de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif aux archives, à la présidence et à la correspondance des Comités supérieurs.

17 *octobre* 1845.

Le Conseil,

Vu les lettres de M. le préfet du département d....., et de M. le recteur de l'Académie d ....., relatives à un conflit qui s'est élevé entre le sous-préfet de l'arrondissement de....., et le comité supérieur d'instruction primaire dudit arrondissement, desquelles lettres il résulte :

1° Que le comité supérieur a décidé, malgré l'opposition du sous-préfet, que les archives dudit comité seraient remises au secrétaire qui en serait dépositaire ;

2° Que le comité supérieur a élevé des doutes sur la question de savoir si le conseiller d'arrondissement, qui a fait les fonctions de sous-préfet en l'absence de ce fonctionnaire, a droit à la présidence dudit comité ;

3° Que le même comité a soulevé cette autre question : « Le comité peut-il charger son secrétaire de diriger la correspondance relative à l'instruction primaire à l'insu et sans l'approbation du président? »

Est d'avis :

Sur le premier point, que les archives du comité d'instruction primaire doivent rester déposées à l'hôtel de la sous-préfecture où le comité doit tenir ses séances;

Sur le deuxième point, que c'est au conseiller d'arrondissement qui fait les fonctions de sous-préfet à présider le comité en l'absence de ce fonctionnaire;

Sur le troisième point, qu'il y aurait anarchie à laisser au secrétaire le soin de toute correspondance relative à l'instruction primaire sans en référer au président.

Ordonnance du Roi relative à des dispositions concernant les inspecteurs et les sous-inspecteurs primaires.

18 *novembre* 1845.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1. — Nul n'est inspecteur primaire s'il n'a été sous-inspecteur. Les directeurs des Écoles Normales primaires sont seuls exceptés de cette disposition. Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont nommés par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

ART. 2. — Un tiers des emplois vacants dans le corps des sous-inspecteurs primaires sera dévolu aux instituteurs primaires; un tiers, soit à des membres de différents comités d'instruction primaire, soit à des gradués libres de l'Université, un tiers aux régents ou principaux des colléges communaux.

ART. 3. — Les nominations d'emplois réservés aux régents

et principaux des colléges communaux, auront lieu sur les listes annuelles de présentation des inspecteurs généraux et des recteurs.

Les nominations des emplois réservés aux instituteurs primaires auront lieu parmi les instituteurs du degré supérieur qui auront été portés sur les listes de présentation annuelle des recteurs comme méritants et qui compteront cinq années de service.

Les instituteurs de degré élémentaire qui se feraient recevoir du degré supérieur concourront immédiatement pour les sous-inspections primaires, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions.

Art. 4. — Quiconque devra être appelé aux fonctions de sous-inspecteur primaire passera préalablement un examen sur les devoirs de l'instituteur, les règlements généraux de l'instruction primaire et la pratique particulière, les méthodes spéciales d'enseignement de ce degré, savoir : salles d'asile ouvroirs, écoles élémentaires, écoles supérieures, écoles d'adultes des deux degrés, écoles professionnelles.

Les instituteurs primaires qui devront être promus aux fonctions de sous-inspecteurs passeront ledit examen sur les parties du service de l'instruction primaire auxquelles ils sont restés étrangers dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Les directeurs des Écoles Normales primaires seront pris dans le service de l'inspection primaire et dans les mêmes catégories que les sous-inspecteurs ; ils devront au préalable passer le même examen.

Art. 6. — La forme et les conditions de l'examen prévu aux articles précédents seront déterminés par un règlement spécial délibéré en conseil royal de l'instruction publique. Il aura lieu soit au chef-lieu de l'Académie, soit au chef-lieu du département dans des délais fixés par l'administration.

Art. 7. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif aux incompatibilités pour les fonctions de membre de la Commission de surveillance des Écoles Normales primaires.

28 *novembre* 1845.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir si les fonctions de conseiller de préfecture sont compatibles avec celles de membre de la commission de surveillance d'une École Normale primaire ;

Attendu que les conseillers de préfecture, étant appelés à juger les comptes des économes des Écoles Normales primaires, ne doivent pas participer à des actes dont ils seraient ensuite les appréciateurs ;

Estime qu'il est convenable de ne pas comprendre les conseillers de préfecture dans la liste des membres des commissions de surveillance des Écoles Normales primaires.

Extrait d'un arrêté relatif à la formation d'une commission chargée de préparer un règlement pour l'examen des candidats à l'inspection primaire.

6 *décembre* 1845.

Nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université ;

Vu l'ordonnance royale du 18 novembre 1845 sur le service de l'inspection primaire ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. — Il est institué une commission spéciale qui sera

chargée de préparer un projet de règlement pour déterminer la forme et les conditions de l'examen exigé, à l'avenir, de tout candidat aux fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1845.

.....

Arrêt de la Cour de cassation relatif aux cours d'adultes.

7 *février* 1846.

Le conseil royal de l'instruction publique est investi du droit de faire, sous l'approbation du Ministre de l'instruction publique, des règlements obligatoires pour la tenue des écoles, (décret du 17 mars 1808, art. 50 et 76).

Le règlement universitaire du 22 mars 1836 a légalement soumis ceux qui veulent ouvrir une classe d'adultes à l'obligation d'en obtenir l'autorisation du recteur de l'Académie (loi du 28 juin 1833, art. 2, 4, 14 et 21). 1re espèce. — Mais le règlement universitaire du 1er mars 1842 n'est pas légal dans la disposition qui exclut des écoles primaires les enfants au-dessus de 13 ans, contrairement au principe de la liberté d'enseignement. 2e espèce.

L'instituteur primaire tenant déjà une école, et qui veut en ouvrir une seconde (pour les adultes), doit en faire la déclaration au maire, conformément à l'ordonnance du 16 juillet 1833.

1re espèce. — Sartigue.

La Cour,

Attendu que le demandeur a été condamné aux peines de l'article 471, n° 15 du code pénal, pour avoir ouvert une

classe d'adultes sans l'autorisation exigée par l'article 1 du règlement universitaire du 22 mars 1836 ;—qu'il se fonde sur ce que ce règlement n'est pas légal, ce qui conduit à examiner, d'une part, s'il émane d'une autorité qui eût le droit de réglementer en pareille matière, et d'autre part, si la disposition particulière appliquée au demandeur n'est pas contraire aux lois ;

Attendu : 1° que le décret du 17 mars 1808, qui, en exécution de la loi du 10 mai 1806, a organisé l'Université, porte dans son article 50, que l'Université sera réglée et gouvernée par le grand-maître, et dans son article 76, que le grand-maître proposera à la discussion du conseil de l'Université les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles des divers degrés ; — que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la participation du grand-maître et du conseil, chacun suivant la nature du pouvoir qui lui appartient, est exigée pour la régularité des règlements universitaires; que ce même principe se retrouve après les modifications successives que les ordonnances du 15 août 1815, du 1er novembre 1820, du 1er juin 1822 et du 26 août 1824, ont opérées dans l'ordonnance du 26 mars 1829, dont l'article 21 porte que toutes les délibérations du conseil royal de l'instruction publique, à l'exception de celles qui concernent la juridiction disciplinaire, seront soumises à l'approbation du Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique; — que le règlement du 22 mars 1836, sur les classes d'adultes, a été délibéré par le conseil royal de l'instruction publique et approuvé par le Ministre secrétaire d'État grand-maître de l'Université; — qu'ainsi, il émane d'une autorité compétente ;

Attendu : 2° que la loi du 10 mai 1806 a établi, sous le nom d'Université, un corps exclusivement chargé de l'enseignement et de l'instruction publique dans toute la France; qu'en exécution de cette loi les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 ne permettent d'ouvrir une école qu'avec l'autorisation du grand-maître; — qu'à la vérité, la loi du 28 juin 1833, modifiant ces principes, a autorisé par son article 4 tout individu âgé de dix-huit ans accomplis et

porteur d'un certificat de moralité et d'un brevet de capacité, à exercer la profession d'instituteur primaire et à diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire; — mais que les dispositions de cette loi sont étrangères aux classes d'adultes; qu'il résulte de leur ensemble et notamment des articles 2, 14 et 21, qu'elles concernent exclusivement l'instruction primaire des enfants; qu'il est d'ailleurs manifeste que l'enseignement à donner aux adultes demande des garanties d'une autre nature que celles qui peuvent être suffisantes pour l'enseignement des enfants; — que dès lors l'article 1 du règlement dont il s'agit, qui soumet l'instituteur à obtenir pour l'ouverture d'une classe d'adultes l'autorisation préalable du recteur de l'Académie, n'est contraire ni à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, ni aux principes généraux qui régissent l'enseignement;

Rejette, etc.....

2e espèce. — Boisselier.

La Cour,

Sur le deuxième moyen de cassation: attendu que Boisselier, instituteur privé, n'était pas poursuivi pour avoir tenu une classe d'adultes; qu'il n'est allégué nulle part que les enfants qu'il recevait eussent atteint l'âge de quinze ans fixé, à l'égard des garçons, par le règlement universitaire du 22 mars 1836, pour être admis dans les classes d'adultes; que le fait à lui imputé est d'avoir admis dans son école des enfants âgés de plus de treize ans en contravention à l'article 1 du règlement universitaire du 1er mars 1842;

Attendu que la loi du 28 juin 1833 a rendu libre, sauf les conditions de capacité et de moralité qu'elle exige des instituteurs, l'enseignement primaire des enfants; que les règlements que l'Université est autorisée à faire en vertu du droit de surveillance qui lui appartient ne peuvent porter atteinte aux principes posés par cette loi; — que les dispositions du règlement ci-dessus cité, qui exclut les enfants au-dessus de treize ans, des écoles primaires privées, comme l'article 2

du statut universitaire du 25 avril 1834, les exclut des écoles communales, en sorte qu'ils se trouvent privés du bienfait de l'enseignement primaire, sont absolument contraires à ce principe; — que si, d'après le statut de 1834, le comité local, dans chaque commune, peut autoriser l'admission dans les écoles communales des enfants de cet âge, aucune disposition de ce genre n'existe dans le règlement sur les écoles privées, ce qui établit entre ces deux sortes d'écoles une inégalité incompatible avec les principes consacrés par la loi de 1833; — d'où il suit que l'arrêt attaqué (de la cour de Dijon), en renvoyant le prévenu des poursuites quant à ce chef, par le motif que le règlement du 1er mars 1842, en la disposition dont il s'agit, n'était pas légalement fait, n'a violé ni l'article 471, n° 15 du code pénal, ni aucune autre loi;

Rejette ce moyen.

Mais sur le premier moyen de cassation,

Vu la loi du 22 décembre 1789, section 3, article 2, les articles 16 et 18 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 et l'article 471, n° 15 du code pénal;

Attendu que l'article 2 de la section 2 de la loi du 22 décembre 1789, sanctionnée par lettres patentes de janvier 1790, charge les administrations de département, sous l'autorité du roi, comme chef suprême de l'administration générale du royaume, de la surveillance de l'éducation publique; — que l'ordonnance du 16 juillet 1833, rendue pour l'exécution de la loi du 28 juin précédent, sur l'instruction primaire, contient des dispositions ayant pour but d'assurer l'exercice de la surveillance qui appartient à l'administration supérieure tant d'après ladite loi du 22 décembre 1789, que d'après le titre IV de la loi du 28 juin 1833; que ces dispositions réglementaires sont parfaitement légales et qu'elles trouvent dès lors leur sanction dans l'article 471, n° 15 du code pénal; — que l'article 16 de cette ordonnance prescrit au maire de tenir registre des déclarations à lui faites par l'instituteur privé qui voudra ouvrir une école, et que l'article 18 charge le maire ou un des membres du comité communal de visiter le local destiné à toute école primaire privée pour en cons-

tater la convenance et la salubrité; — que ces dispositions emportent nécessairement l'obligation de la part de l'instituteur privé qui veut ouvrir une école, de le déclarer au maire, en lui faisant connaître le local où elle doit être établie; que cette obligation ne cesse pas pour cet instituteur qui tient déjà une école dans la commune, puisque s'il ne la remplissait pas, la seconde école qu'il ouvrirait pourrait se trouver affranchie de la surveillance à laquelle elle doit être soumise; — qu'ainsi, si la Cour royale a pu décider que Boisselier avait eu le droit d'ouvrir une seconde école sans encourir la peine de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833, elle n'a pu décider qu'il avait pu l'ouvrir sans en faire la déclaration au maire; — et qu'en le renvoyant des poursuites du ministère public, elle a formellement violé l'art. 471 du code pénal;

Casse, etc.

Avis relatif aux brevets de capacité délivrés en Algérie.

8 *mai* 1846.

Le Conseil,

Sur la question de savoir si les brevets de capacité délivrés par la commission d'instruction primaire en Algérie doivent être considérés comme valables pour la France;

Considérant que l'organisation, comme l'administration de l'instruction publique en Algérie, est placée dans une situation exceptionnelle;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reconnaître l'équivalence dont il s'agit.

Avis relatif aux autorisations provisoires.

8 *mai* 1846.

Le Conseil,

Vu le rapport constatant que le sieur..., instituteur primaire dans la commune de ....., exerçant depuis le 1er septembre 1814, a, par suite de sa négligence et de son incapacité, perdu ses élèves, et que son éloignement est demandé par le conseil municipal et le comité local;

Après avoir examiné la question de savoir, s'il y a lieu, sans recourir à l'intervention du comité supérieur qui refuse de prononcer la révocation, de traiter le sieur..... comme n'ayant pas reçu l'institution définitive, attendu qu'il n'en a pas rempli les formalités;

Est d'avis que le sieur..... doit être traité comme n'ayant point reçu l'institution dont il avait besoin pour exercer, et qu'en conséquence l'autorisation provisoire peut lui être retirée.

Règlement pour l'examen des candidats aux emplois de sous-inspecteurs primaires.

10 *mai* 1846.

Nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, faisons savoir ce qui suit :

Vu le projet de règlement pour l'examen des candidats à l'emploi de sous-inspecteur de l'enseignement primaire;

Le conseil royal de l'Université a délibéré, et nous arrêtons :

Art. 1. — Il y aura au chef-lieu de chacune des Académies une commission spéciale chargée d'examiner les candidats aux fonctions désignées dans les articles 1 et 5 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1845.

Art. 2. — Les sessions seront annuelles, et auront lieu dans le courant du mois d'octobre.

Art. 3. — La commission sera nommée par le Ministre, grand-maître de l'Université, sur la proposition du recteur.

Art. 4. — Nul ne pourra se présenter devant la commission d'examen, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° Être inscrit sur la liste d'admissibilité dressée par le recteur de l'Académie.

Art. 5. — L'examen aura lieu conformément au programme suivant :

PREMIER EXERCICE.

Un rapport écrit sur une affaire d'école. Il sera accordé deux heures pour cette épreuve.

DEUXIÈME EXERCICE.

Connaissances théoriques et pratiques, examen oral sur les matières ci-après :

1° Sur les différents devoirs de l'instituteur ;

2° Sur la direction et la tenue des écoles et des salles d'asile ;

3° Sur les différents modes et méthodes d'enseignement ;

4° Sur la construction et le mobilier des maisons d'école et des salles d'asile.

Connaissances administratives comprenant :

1° Le travail de l'inspecteur relatif aux caisses d'épargne ;

2° Les lois, ordonnances et règlements concernant l'instruction primaire à ses différents degrés.

Ordonnance relative à la création d'une Caisse d'épargne pour les surveillantes des salles d'asile de la Ville de Paris.

9 *août* 1846.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1.— Il sera établi une caisse spéciale d'épargne et de prévoyance en faveur des surveillantes titulaires et adjointes des salles d'asile de la ville de Paris.

ART. 2.— Cette caisse sera organisée et administrée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 février 1838, relative à la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux.

Arrêt de la Cour de cassation relatif au droit de tenir pensionnat.

27 *novembre* 1846.

L'instituteur primaire a besoin d'une autorisation préalable du Ministre de l'instruction publique pour recevoir dans son établissement des élèves internes ou pensionnaires (décret du 17 mars 1808, art. 2 et 103; loi du 28 juin 1833, art. 4) (1).

(1) En sens inverse, aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation, le chef ou directeur d'un établissement d'instruction (religieuse et industrielle) qui y ajoute une école primaire à la tête de laquelle il place un instituteur spécial, n'est pas tenu de satisfaire personnellement aux prescriptions de la loi du 28 juin 1833 : c'est à l'instituteur spécial qu'incombe l'obligation de remplir les conditions exigées par la loi.

(Arrêt du tribunal de Paris du 22 août 1838, confirmé par la cour royale de Paris le 9 novembre 1838, et par la cour de cassation le 8 février 1839).

L'infraction à cette obligation est passible de la pénalité établie par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, contre out enseignement non autorisé, c'est-à-dire d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Gélas.

Le sieur Gélas, instituteur primaire à Villeurbane, recevait dans son établissement des élèves internes ou pensionnaires sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, ni d'aucune autre autorité de l'Université;

Poursuivi, en conséquence, par contravention aux lois constitutives du régime universitaire, le sieur Gélas a soutenu que les dispositions de ces lois se trouvaient abrogées par la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Le 23 décembre 1845, jugement du tribunal correctionnel de Vienne qui accueille le système de défense et renvoie le prévenu des poursuites en ces termes :

Attendu que l'action du ministère public est fondée sur les articles 2 et 3 du décret organique du 17 mars 1808, et par suite sur les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, qui en sont proprement et exclusivement la sanction pénale; qu'elle aurait pour effet d'introduire, dans la raison de la loi de franchise et de liberté du 28 juin 1833, le principe de privilége et de restriction formellement et constitutionnellement aboli par les articles 4 et 6 de cette loi ;

Que si l'on consulte les termes du rapport présenté en 1833 à la chambre des pairs par l'un des chefs éminents de l'Université, gardien scrupuleux de ses prérogatives, la réserve de l'autorisation préalable renfermait tout un système d'arbitraire et de monopole; « ce système ne subsiste plus, tout citoyen peut à son gré élever une école primaire élémentaire ou supérieure, et tout établissement quelconque d'instruction primaire, dans toute espèce de commune, et sans autre condition que celles énoncées dans la loi précitée; » qu'il n'y a rien dans cet exposé qui ne soit expressément conforme au texte de l'article 4 de la loi ; que le tribunal est appelé à résoudre la singulière et unique question de savoir si un pensionnat où

se donne exclusivement l'enseignement primaire est, dans le sens de cet article, un établissement quelconque d'instruction primaire ;

Attendu que les dispositions prohibitives et pénales, citées à l'appui de la plainte du ministère public, ne portent point dans ces termes sur l'établissement ou la tenue d'un pensionnat, mais sur l'établissement ou la tenue d'un enseignement public, d'une école publique non autorisée; qu'elles doivent être réputées étrangères au sujet de la poursuite ou, autrement, qu'elles offrent la preuve littérale, irrévocable dans l'espèce qu'un pensionnat n'est légalement, comme de fait, sous la forme qui lui est propre, qu'une école, qu'un établissement ordinaire d'instruction publique, et est nécessairement compris sous ces noms; que le dilemme ainsi formulé d'après l'action même, ne laisserait aucune issue légale ni rationnelle à cette action provoquée par le chef de l'Académie ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'instruction primaire, les écoles de l'un et de l'autre degré et les établissements quelconques fondés au même titre, sont affranchis de toute réserve d'approbation préalable, sauf les garanties résultant pour l'État et les familles des conditions déterminées par la loi pour l'admission des instituteurs et pour la surveillance régulière de leurs personnes et de leurs maisons ; que ces garanties se rapportent à l'éducation et à l'enseignement qui sont moralement et légalement indispensables dans les simples écoles comme dans les autres établissements d'instruction primaire ;

Attendu que le prétendu silence d'une loi de liberté, qui de sa nature et d'après la Charte, doit porter en soi toutes ses garanties, ne saurait être interprétée par les termes d'une ordonnance de restriction, telle que celle du 23 juin 1836, qui maintient la réserve de l'autorisation préalable pour les écoles de filles et pour le lieu même de leur établissement; que la conclusion contraire à l'analogie prétextée serait seule logique et fondée en droit;

Attendu, enfin, qu'en admettant la légalité actuelle de l'art. 12 de l'ordonnance du 19 mai 1828, auquel on ne peut du reste refuser le caractère d'un acte salutaire de pré-

voyance, le tribunal n'a point à rechercher si l'infraction à cette mesure d'ordre et de discipline, rangée parmi les fautes graves (art. 16), aggravée encore par une résistance dès lors inexcusable, ne tomberait point sous la répression efficace des pénalités de l'art. 7 de la loi de 1833, seules conciliables en la forme et au fond avec le régime et les droits établis par cette loi, etc.

Appel par le ministère public.

Le 23 juin 1846, arrêt infirmatif de la cour royale de Grenoble, ainsi conçu :

Attendu que la loi du 10 mai 1806 annonce qu'il serait formé, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics en France; que cette promesse fut réalisée par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811;

Attendu que d'après l'art. 2 du décret de 1808, aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé sans l'autorisation du chef de l'Université; que les art. 4 et 5 fondent les établissements chargés désormais, soit de l'enseignement seulement, soit de l'enseignement et de l'éducation; que, sous le nom générique d'écoles, se trouvent classés par l'art. 5, dans un ordre hiérarchique, les lycées, les colléges, institutions, pensionnats et les écoles primaires;

Attendu que de ces dispositions il résulte que l'autorisation préalable était imposée à tout individu qui prétendait se livrer à l'enseignement ou à l'éducation de la jeunesse, soit au moment où il entrait dans la carrière, soit qu'en possession déjà du droit d'enseigner, il voulût modifier la nature de son établissement, changer son école contre une autre école; — que, plus spécialement, un maître d'école primaire, recevant des externes seulement, s'il voulait, de plus, admettre chez lui des pensionnaires, devait se soumettre à toutes les conditions exigées des maîtres de pension par l'Université, et avant tout obtenir cette autorisation dont parle l'art. 2 du décret de 1808; — qu'au moyen de l'accomplissement de ces conditions, le maître d'école pouvait distribuer ou faire distribuer à ses élèves un enseignement d'un degré supérieur,

comme aussi se borner aux premiers éléments de l'instruction, ainsi qu'il résulte du décret du 15 novembre 1811, art. 15, § 1er;

Attendu que l'art. 56 du même décret punit d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. tout individu qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation; que les mots tenir école comprennent évidemment, d'après les principes qui viennent d'être exposés, tout établissement ayant pour but l'enseignement ou l'éducation, que le directeur reçoive ou non des pensionnaires, qu'il donne lui-même ou fasse donner l'enseignement par des maîtres particuliers; que cet article atteignait donc tout maître d'école primaire qui, violant la loi de son institution, donnait un enseignement supérieur ou recevait des internes sans autorisation de l'Université;

Attendu que, pour repousser l'application dudit art. 50, vainement argumenterait-on de l'ordonnance du 21 avril 1838 qui décide, art. 12, que nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires sans en avoir obtenu la permission du conseil royal de l'instruction publique, et, art. 16, qu'en cas d'infraction à l'art. 12, l'autorisation et même le brevet de capacité pourront être retirés; — que cette ordonnance pourrait influer sur les décisions à intervenir dans le cas seulement où elle aurait introduit, comme un principe nouveau, l'obligation pour l'instituteur primaire de se munir d'une autorisation quand il veut diriger un internat; mais que cette obligation existait bien avant l'ordonnance de 1838, ainsi qu'il résulte de tous les documents émanés de l'Université, spécialement de la décision du conseil royal de l'instruction publique, à la date du 30 août 1823 (*Bulletin universitaire*, tome 1er, n° 43); — que l'ordonnance n'innove donc point, que ses dispositions sont d'ailleurs purement réglementaires, et ne sauraient abroger des décrets ayant force de loi; qu'il ne s'agit point ici, par conséquent, d'une infraction à l'ordonnance de 1828, mais d'une contravention aux principes contenus dans les décrets de 1808 et 1811;

Attendu que la loi du 28 juin 1833, art. 4, permet à tout individu âgé de dix-huit ans, de diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire moyennant la présentation d'un

brevet de capacité et d'un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement ; que Gélas a rempli ces conditions pour devenir un instituteur primaire, et que c'est dans les mots « tout établissement quelconque, » qu'il croit trouver la faculté d'admettre chez lui, sans avoir obtenu l'autorisation de l'Université, des élèves pensionnaires, outre les élèves externes qu'il a reçus jusqu'à ce jour;

Attendu que, bien que les termes de l'art. 4 de la loi de 1833 soient généraux, comme ceux des art. 2 du décret de 1808 et 56 du décret de 1811, ni les uns ni les autres ne sauraient être appréciés isolément; qu'on doit en déterminer la portée d'après le sens, les intentions révélées par l'ensemble des dispositions légales dont ils font partie ; que si les termes du décret de 1808 ne laissent pas douter que la prohibition de l'art. 2 ne doive s'étendre aux pensionnats, il n'en est pas de même pour la loi de 1833, dont les dispositions semblent écrites, au contraire, en vue de ces institutions, qui ne reçoivent ordinairement que des externes ; — que, si l'intention du législateur eût été celle qui résulterait du système soutenu par Gélas, l'ordonnance rendue pour l'exécution de la loi de 1833, le 16 juillet, devrait au moins renfermer quelque article s'appliquant sans équivoque possible aux nécessités dérivant de l'établissement d'un pensionnat primaire; qu'elle ne contient cependant aucune disposition de ce genre; et qu'un pareil silence de la part du législateur serait inexplicable en présence des prétentions constamment manifestées par l'Université, et si nettement rappelées par l'ordonnance de 1828 ;

Attendu que les termes mêmes de l'art. 4 de la loi de 1833 répugnent à l'interprétation qu'on lui voudrait donner ; qu'on ne comprendrait pas, en effet, comment le législateur aurait pu confier à des mineurs de dix-huit ans la haute et importante mission de diriger des établissements, qui comprennent l'éducation comme l'enseignement, et dont la tenue exige tout à la fois les qualités de l'administrateur et la sollicitude du père de famille; — qu'à la vérité des comités sont institués pour la surveillance des écoles primaires; mais que cette sur-

veillance, efficace peut-être pour déraciner les abus à la longue, sera presque toujours impuissante à les prévenir, résultat essentiel que peut obtenir au contraire l'autorisation précédée des garanties exigées par l'Université ;

Attendu, dès lors, que ces mots « établissement quelconque, » qui forment la base du système de Gélas, doivent s'entendre de toutes les écoles où se distribue l'enseignement primaire, et qui sont en grand nombre, ainsi que l'explique la circulaire ministérielle du 4 juillet 1833 ; mais qu'ils ne peuvent s'appliquer aux établissements qui, comme les internats ou pensionnats, appartiennent à un ordre de choses spécial et différent de celui qu'a réglé la loi du 28 juin 1833 ;

Attendu, en conséquence, que si, depuis cette loi, les articles 2 du décret de 1808 et 56 du décret de 1811, sont abrogés pour ce qui touche à l'instruction primaire, ils ne le sont point en ce qui concerne la tenue d'un pensionnat; d'où il suit que Gélas, instituteur primaire, a violé ledit article 2, en admettant chez lui des élèves pensionnaires sans en avoir obtenu l'autorisation, et se trouve soumis à la répression énoncée en l'article 56 précité ;

Par ces motifs, la cour faisant droit à l'appel émis par le ministère public envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Vienne, le 23 décembre 1845, réforme ce jugement; par nouveau jugement, déclare Gélas convaincu d'avoir en 1845, à Villeurbane, reçu dans son école des élèves pensionnaires sans y avoir été autorisé par le Ministre de l'instruction publique, en réparation, par application des articles 56 du décret du 15 novembre 1811 et 52 du code pénal, le condamne, même par corps, à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Gélas pour excès de pouvoir ; fausse application des articles 2 du décret du 17 mars 1808, 56 du décret du 15 novembre 1811, et violation de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

Dans un mémoire écrit et dans une discussion d'audience, l'avocat du demandeur s'est attaché à établir d'abord cette proposition principale : que l'instituteur primaire n'a besoin d'aucune autorisation spéciale pour recevoir des élèves pen-

sionnaires; en second lieu et pour le cas où il y aurait défense de recevoir des pensionnaires, il a soutenu que cette défense n'aurait aucune sanction pénale.

Le conseiller rapporteur a présenté sur le pourvoi les observations suivantes, dans lesquelles se trouvent analysés les arguments venant appuyer les deux thèses opposées :

Il n'est, a dit ce magistrat, ni contestable ni contesté que dans l'état de la législation antérieure à 1833, la création d'un pensionnat ne fût formellement subordonnée à une autorisation expresse, et, il faut même dire, qu'à une époque où la part de la liberté était sans mesure comme sans prudence, la loi du 29 frimaire de l'an II, qui répond à la fin de l'année 1793, tout en proclamant l'affranchissement de l'instruction publique, défendait aux instituteurs primaires de recevoir des élèves pensionnaires. L'Université dut entrer dans cette voie, si conforme à l'autorité exclusive qu'elle voulait exercer sur l'instruction, et elle se réserva l'autorisation préalable à la formation des pensionnats, disposition reproduite dans des arrêtés nombreux et dans des ordonnances royales.

Cet état de choses si formel, si longtemps pratiqué, a-t-il été effacé sans qu'aucune disposition expresse l'ait détruit et à la seule apparition de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833? C'est l'affirmative que soutient le demandeur. Cette prétention n'est pas sans faire naître de graves objections. Nous devons vous les exposer, comme nous aurons également soin de présenter les observations qui peuvent l'appuyer.

On se demande d'abord s'il est bien logique d'étendre aussi loin que le fait le demandeur les conséquences de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833. Cet article, qu'il faut rappeler puisqu'il est le siége de la discussion, est ainsi conçu :

« Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra exercer « la profession d'instituteur primaire et diriger tout établis- « sement quelconque d'instruction primaire, sans autres « conditions que de présenter préalablement au maire de la « commune : 1° un brevet de capacité obtenu après examen, « selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2° un certificat

« constatant que l'impétrant est digne par sa moralité de se « livrer à l'enseignement. »

Comme vous le voyez, cet article ne fait aucune mention des pensionnats; ils ne sont non plus mentionnés dans aucune autre disposition de la loi; l'ordonnance royale publiée le 16 juillet 1833 pour son exécution n'en parle pas davantage.

C'est donc une nécessité fondamentale du système du demandeur de présenter ces mots de l'article 4, « établissement quelconque » comme comprenant les pensionnats. Mais dans le langage préexistant et consacré non moins par l'usage que par les décrets, les arrêtés du conseil royal de l'instruction publique et les ordonnances, la pension était toujours considérée et mentionnée d'une manière distincte; et dans l'acceptation commune et légale, la dénomination d'école primaire ne renfermait nullement l'idée du pensionnat. Aussi l'article 5 du décret du 17 mars 1808 classe les degrés de l'enseignement dans six catégories distinctes; il place les pensionnats dans la cinquième classe, et les écoles primaires dans la sixième. Conçoit-on que dans un tel état de choses ainsi pratiqué depuis tant d'années, la législation ait pu, par le seul effet implicite d'une expression générale, confondre ce que jusque-là elle avait formellement séparé!

La définition que l'ordonnance rendue pour l'exécution de la loi de 1833 donne elle-même dans son article 17 de l'école primaire, suffirait pour prouver qu'elle n'est pas tombée dans cette confusion. Cet article s'exprime ainsi:

« Est considérée comme école primaire toute réunion habi- « tuelle d'enfants de différentes familles qui a pour but l'étude « des objets compris dans l'enseignement primaire. »

Il semble qu'il soit impossible de méconnaître que si cette définition de l'ordonnance d'exécution convient parfaitement aux élèves externes réunis chaque jour à des heures déterminées, elle est inappliquable à la pension, qui n'est pas une simple réunion habituelle, mais la vie commune et permanente sous le toit de l'instituteur.

L'innovation qu'aurait apportée dans les petites écoles la faculté de l'internat sans autorisation, n'exigeait-elle d'ail-

leurs, de la part du législateur, aucune explication, aucune précaution spéciale? Le gouvernement qui réglait à son tour l'exécution de la loi n'aurait-il eu donc rien de particulier à prescrire concernant les pensions d'enfants si la faculté arbitraire en eût été attribuée aux maîtres d'école? N'y avait-il pas au moins à s'enquérir de l'état matériel et sanitaire du local, de son rapport avec le nombre de ses élèves, des dortoirs, des lits individuels, des lieux de récréation, enfin de toutes les conditions de conservation morale et physique? Dans la pension, il y a deux choses, le soin de l'intelligence et le soin de la personne. Que l'instituteur primaire puisse suffire sous le rapport intellectuel et même sous le rapport religieux et moral à la surveillance des enfants pendant la tenue de l'école, c'est-à-dire pendant les réunions périodiques et habituelles des élèves, cela se conçoit parfaitement ; mais pour les soins personnels, pour la vie à huis clos, pour l'hygiène des enfants, pour la direction et le ménagement de caractères et de mœurs si impressionnables, trouve-t-on une garantie suffisante? Elle n'est pas dans le certificat de moralité délivré à l'instituteur primaire dans la seule pensée de la tenue d'une école externe; et cependant, muni de ce certificat, il pourrait à sa volonté, sans nouvel examen, transformer sa mission purement extérieure en une direction intime et privée, destinée à remplir l'office même de la famille. Le certificat de moralité, tel qu'il est formulé par la loi elle-même, ne couvre pas une semblable extension. Non-seulement il ne dit rien qui implique le droit de tenir pension, mais d'après la loi il se borne à dire que l'impétrant est digne de se livrer à l'enseignement. Voilà tout le sens, toute la portée du certificat; c'est à l'enseignement qu'il se rapporte; c'est sous les divers rapports de la culture intellectuelle et morale des enfants que l'attestation est donnée; elle ne dit pas, d'après la loi, que l'impétrant pourra se livrer à l'éducation, ce qui comprendrait d'une manière complète le soin de former l'enfance, de développer non pas seulement ses facultés intellectuelles, mais ses facultés physiques, toutes choses qui entrent dans le mandat d'un maître de pension ; le certificat se réfère limitativement à la capacité de se livrer à l'enseignement.

Les termes de l'article 4 fournissent encore une observation qui a aussi son importance : c'est la circonstance relevée par l'arrêt attaqué et qui semble inconciliable avec la prétention du pourvoi. A qui, en effet, l'article 4 de la loi de 1833 confierait-elle cette faculté si grave de recevoir des élèves pensionnaires? C'est à tout individu âgé de dix-huit ans. — Quoi, peut-on dire, la loi refuse aux mineurs la capacité pour de simples intérêts civils, et moins attentive dans des intérêts plus graves elle livrerait entièrement la première éducation de l'enfance, son entrée dans la vie sociale, à l'inexpérience, à la mobilité et peut-être aux passions de tout homme âgé de dix-huit ans !

L'ensemble de ces réflexions fait naître sur le système du pourvoi une sérieuse hésitation. — Toutefois, ce système se défend à son tour par des moyens qui ne sont pas moins dignes de l'attention de la cour.

On peut objecter, en effet, à l'appui du pourvoi, que l'arrêt attaqué substitue au texte formel de la loi de 1833 l'incertitude de l'interprétation, et que c'est par des argumentations prises dans un sens prétendu implicite de cette loi qu'on veut détruire son sens direct et formel. De pareils moyens ne peuvent trouver ici qu'un difficile accès. Les lacunes, l'insuffisance de la législation, son imprudence même, s'il était possible de la supposer, échappent à votre examen, et vous n'avez d'autre fonction, d'autre devoir que de sauvegarder la loi telle qu'elle se manifeste par sa propre expression.

Au surplus, pourrait-on dire encore, les inductions produites pour combattre la généralité de l'émancipation des institutions primaires, qui est le principe impulsif de la loi de 1833, sont combattues par des inductions contraires qui ont aussi leur poids. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que le demandeur ne défend pas l'indépendance d'autorisation préalable pour un pensionnat primaire communal qui est l'œuvre de l'administration, l'école obligée de la commune; ce qu'il défend, c'est un pensionnat primaire privé. Aussi, ce qu'il faut chercher, ce qu'il faut vérifier, c'est la prétendue impossibilité morale de ces pensionnats sans autorisation,

considérée respectivement aux écoles primaires privées ; or, l'institution primaire est toute facultative, l'instituteur primaire particulier n'est pas l'homme de l'administration, il est l'homme du libre choix du père de famille. C'est au père de famille à s'assurer préalablement, avant de livrer son enfant, que toutes les conditions de logement, de nourriture, de préservation, sous tous les rapports, qui intéressent sa tendresse, sont parfaitement assurées.

Au surplus, et lors même qu'on placerait sur la même ligne, au point de vue de la question actuelle, les établissements publics et les établissements privés, l'imprévoyance que l'on prête à la loi de 1833 pour en déduire la nécessité d'une autorisation préalable, existe-t-elle réellement? Cette loi ne renferme-t-elle pas toutes les dispositions préventives et de surveillance propres à assurer la tenue régulière des écoles et des pensions primaires? Elle organise une inspection qui s'exerce immédiatement par les comités communaux, et à un degré plus élevé par les comités d'arrondissement. Cette inspection s'étend, aux termes de la loi, sur les école privées comme sur les écoles communales. La composition de ces comités répond aux sollicitudes les plus exigentes; elle est à la fois paternelle et religieuse; pour la commune ce sont le curé, le maire, les notabilités locales; pour l'arrondissement, ce sont encore les chefs de l'administration, le curé, le juge de paix, des membres du conseil d'arrondissement et du conseil général, enfin des fonctionnaires de l'instruction publique. Tant de moyens de surveillance, ainsi établis aux deux premiers degrés de l'administration, permettent-ils de craindre qu'un abus fatal à l'enfance puisse échapper à la vigilance dont elle est entourée? C'est à ces comités qu'il appartient de vérifier si le local de l'école est convenable ; la loi de 1833 leur en fait un devoir. Cette expression générale de local convenable dit suffisamment la pensée de la loi, qui n'avait point à entrer dans les détails ; la convenance du local, sans qu'il soit besoin de prêter à ces mots trop d'élasticité, comporte nécessairement toutes les conditions raisonnablement attachées à la destination du local, et par conséquent si l'école comprend un pensionnat, le local ne pourra être reconnu comme

convenable qu'autant que sous tous les rapports, de dortoir, de salles d'étude, de récréation, de logement, il réunira toutes les conditions de suffisance et de sécurité.

De toutes ces observations ne semble-t-il pas qu'il faut conclure qu'on doit absoudre la loi de 1833 du reproche d'imprévoyance; qu'elle est sage, qu'elle est libérale selon sa destination; enfin, qu'elle est complète et claire? — Ce qu'elle a voulu formellement, ce qu'elle exprime de la manière la plus nette et la plus générale, c'est l'entier affranchissement du premier degré de l'instruction; c'est d'assurer sans exception, sans distinction, à tout établissement quelconque d'instruction primaire, la liberté promise par notre loi fondamentale. En présence d'une volonté aussi hautement déclarée, le devoir n'est-il pas de se défendre des témérités de l'interprétation et de se renfermer dans le texte?

Tels sont les éléments et les moyens que nous semblent respectivement présenter les deux systèmes de l'arrêt attaqué et du pourvoi.

Si vous adoptiez, continue M. le rapporteur, le principe de l'arrêt attaqué, il vous resterait à résoudre la seconde branche de la discussion du demandeur, qui porte sur la pénalité.

L'arrêt attaqué considérant les décrets de 1808 et 1811 comme encore en vigueur et comme renfermant même, à l'égard des écoles primaires, la prohibition de recevoir des élèves internes sans autorisation préalable, a appliqué au demandeur la peine portée par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811. — Dans un arrêt de la cour royale de Lyon, qui a statué sur une question identique et dont nous aurons également à vous faire le rapport, cette cour, fondant la prohibition des pensionnats primaires non sur le décret de 1811 mais sur l'ordonnance du 21 avril 1828, s'est bornée à appliquer l'art. 471, n° 15 du code pénal. — Aussi, la question actuelle, sous le point de vue subsidiaire du pourvoi, vous présente à décider s'il y a une pénalité contre l'instituteur primaire muni d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité, qui reçoit des élèves pensionnaires sans autori-

sation préalable, et, si cette pénalité existe, sur quelle disposition elle est fondée.

La cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt ci-après :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la fausse application de l'art. 2 du décret du 17 mars 1808 et de la violation de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833 : — attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne pouvait être formé en dehors de l'Université et sans l'autorisation de son chef; — que cette prohibition est appliquée d'une manière expresse aux pensions par l'art. 103 du même décret, ainsi conçu : « Les chefs d'institu-« tion et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir « reçu du grand-maître un brevet portant pouvoir de tenir leur « établissement » ; — que l'intention de ne pas confondre dans la même catégorie les pensions et les écoles primaires est nettement manifestée par l'art. 5 du décret précité, article qui renferme un classement général des écoles appartenant à chaque Académie, et dans lequel les pensions sont distinctement établies dans le n° 5, et les écoles primaires dans le n° 6;

Attendu qu'après avoir déterminé les conditions d'existence et le classement des institutions, la sanction pénale qui devait en assurer l'exécution fut établie par le décret du 5 novembre 1811 ; — que dans les temps postérieurs aux décrets de 1808 et 1811, les arrêtés universitaires et les ordonnances royales qui ont été publiées ne renferment que des dispositions réglementaires qui y sont conformes ; — que tel est notamment l'objet de l'ordonnance royale du 21 avril 1828, qui organise des comités d'arrondissement pour la surveillance de l'instruction primaire, règle le mode d'examen et d'admission des instituteurs, et après avoir reproduit par son art. 12 la prohibition de recevoir des élèves pensionnaires sans l'autorisation préalable du grand-maître de l'Université, fixe les formalités à remplir pour obtenir cette permission et les me-

sures disciplinaires attachées à l'inobservation de ces prescriptions; — que loin que ces dispositions aient eu pour effet d'apporter quelque changement à la législation préexistante, elles la confirment, et ne font que tracer plus profondément la démarcation déjà établie entre les écoles primaires et les pensions;

Attendu que c'est dans cet état de l'enseignement primaire qu'a été rendue la loi du 28 juin 1833; que, par aucun de ses articles elle n'abroge ni explicitement ni implicitement la distinction et la prohibition qui séparaient les écoles primaires des pensions; qu'à la vérité l'autorisation accordée aux termes de l'article 4 à tout individu âgé de dix-huit ans d'exercer la profession d'instituteur et de diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, est énoncée de la manière la plus générale; mais que cette généralité, quelle que soit l'étendue des expressions, ne peut recevoir d'application que dans le cercle même de la loi, exclusivement relative aux écoles primaires prises dans le sens propre de leur dénomination, telle qu'elle est consacrée par l'usage et par les décrets antérieurs;

Attendu que si la loi du 28 juin 1833 ne contient relativement aux pensions ni expressément ni virtuellement l'abrogation des dispositions en vigueur au moment de sa publication, l'économie de cette loi en repousse tout à fait la pensée; — qu'il est en effet impossible de supposer que la loi ait entendu comprendre dans la même expression le simple enseignement primaire exercé seulement pendant quelques heures du jour dans des écoles ouvertes au public, et les établissements intérieurs où l'élève est placé d'une manière permanente sous la main du maître, substitué entièrement au père de famille; que la faculté pour les instituteurs primaires de recevoir des élèves pensionnaires aurait nécessité des mesures spéciales pour l'appropriation des établissements à une pareille destination; que la loi de 1833 et l'ordonnance du 16 juillet de la même année, relatives à son exécution, ne renferment sous ce rapport aucune prescription quelconque, et qu'on ne peut concevoir que la grave innovation qui aurait introduit l'internat libre dans les écoles primaires eût

pu s'accomplir sans que la loi eût prescrit aucune des garanties que doivent présenter les établissements ; — qu'enfin l'admission des instituteurs à l'âge de dix-huit ans révèle avec non moins d'évidence l'intention de la loi, qu'elle n'a pu vouloir investir un mineur frappé d'incapacité pour de simples actes civils du pouvoir si important et si délicat de diriger les premières impressions de l'enfanee et de remplacer la vigilance et la sollicitude de la famille sous tous les rapports qui peuvent affecter les mœurs, les principes religieux et l'éducation physique;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que soit par la lettre de ces dispositions, soit par leur esprit, soit encore par leur spécialité portant essentiellement et exclusivement sur les écoles primaires, la loi de 1833 n'a nullement entendu abroger la prohibition du cumul sans autorisation des pensions d'élèves internes avec ces écoles, et qu'en le jugeant ainsi l'arrêté attaqué loin d'avoir faussement appliqué et violé les lois précitées, s'y est exactement conformé.

Sur le second moyen relatif à la pénalité prononcée: Attendu que la loi du 28 juin 1833 ayant laissé subsister relativement aux pensions les dispositions préexistantes, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur la pénalité portée par les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811.

Rejette.

Ordonnance relative à la création de vingt emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire.

31 *décembre* 1846.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il est créé un emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe, dans le département de la Seine.

ART. 2. — Dix-neuf emplois de sous-inspecteurs de l'instruction primaire de deuxième classe sont créés dans les départements ci-après désignés, savoir :

Ain, Aude, Aveyron, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Drôme, Gard, Gers, Hérault, Landes, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Orne, Puy-de Dôme, Haut-Rhin, Sarthe, Seine-et-Marne, Yonne.

ART. 3. — L'un des deux emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans les départements de la Dordogne, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Meuse, de l'Oise, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Saône et des Vosges, est élevé de la deuxième classe à la première.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Avis relatif à la demande formée pour ouvrir un pensionnat.

12 *janvier* 1847.

La Section,

Vu la demande formée par la congrégation des Sœurs de la

Providence de Laon, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre dans la commune du Catelet, même département;

Vu les statuts de cette congrégation, dûment approuvés; vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo;*

Vu la délibération du conseil municipal du Catelet;

Vu les avis de Mgr l'évêque de Soissons et Laon, de M. le préfet de l'Aisne, du comité local, du comité d'arrondissement et de l'inspecteur primaire du département;

Vu le rapport de M. le recteur d'Amiens, en date du 13 octobre dernier;

Vu la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes, ensemble l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles élémentaires de filles;

Est d'avis qu'il n'y a pas motif pour l'Université de s'opposer à ce qu'une ordonnance royale intervienne à l'effet d'accorder à la congrégation des sœurs de Laon l'autorisation qu'elle sollicite, mais à la condition que l'établissement du Catelet se conformera aux statuts de la maison principale et aux lois et règlements concernant l'instruction primaire.

Avis relatif à la demande formée pour ouvrir un pensionnat.

12 *janvier* 1847.

La Section,

Vu la demande formée par la congrégation des Sœurs de la Providence de Langres (Haute-Marne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Lux (Côte-d'Or);

Vu, sur cette demande, le rappport de M. le recteur de Dijon, en date du 4 novembre 1846, duquel il résulte que la

congrégation de Langres fournit à l'Académie de Dijon plus de sujets que n'en réclament les besoins de l'enseignement; que la position faite par le clergé aux institutrices religieuses établit contre les institutions laïques une concurrence que ces dernières ne peuvent soutenir et qui les force à abandonner les communes où elles enseignent; que cet état de choses est nuisible à l'instruction primaire, attendu que les institutions laïques ne pouvant exercer qu'après des examens sérieux, sont généralement plus capables d'enseigner que les membres des congrégations religieuses;

Estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la congrégation des sœurs de Langres l'autorisation de fonder un établissement à Lux (Côte-d'Or).

Avis relatif à la dispense pour les instituteurs de verser à la caisse d'épargne.

12 *janvier* 1847.

La Section,

Vu les statuts et le règlement d'une association formée entre les instituteurs du département de la Moselle, à l'effet d'assurer des pensions de retraite aux anciens instituteurs et à leurs veuves;

Vu une demande du président de l'association, tendant à ce que l'Université approuve lesdits statuts et règlement, et dispense tout instituteur, membre de l'œuvre, du versement du vingtième de son traitement à la Caisse d'épargne, afin que cette dispense mette l'instituteur en mesure de contribuer à la caisse commune à l'association;

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, relatif aux caisses d'épargne;

Vu la décision du conseil royal, en date du 16 décembre

1836, portant qu'aucun instituteur communal ne peut être dispensé du versement du vingtième de son traitement;

Estime :

1° Que la loi et la jurisprudence universitaire sont formelles en ce qui concerne le versement aux caisses d'épargne du vingtième du traitement des instituteurs de la Moselle;

2° Que si cependant l'association se continue, il y aura lieu d'examiner la question d'autoriser.

Avis relatif à la demande formée pour ouvrir un pensionnat.

19 *janvier* 1847.

La Section,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de Douai, en date du 21 juillet 1846, duquel il résulte qu'un grand nombre d'institutrices, membres des congrégations de la Providence et de la Sainte-Famille, et établies dans le département du Pas-de-Calais, reçoivent les élèves pensionnaires sans autorisation ;

Vu une réclamation desdites institutrices, transmise par M. l'évêque d'Arras ;

Attendu que les réclamantes s'autorisent à tort du silence de la loi de 1833, système déjà condamné par la jurisprudence des tribunaux et de la cour de cassation ;

Estime :

1° Que les congrégations de la Providence et de la Sainte-Famille, si elles persistent à conserver les pensionnaires, doivent en obtenir l'autorisation selon les règles universitaires ;

2° Que les sœurs desdites congrégations doivent être invitées, en conséquence, à se conformer à la règle commune.

Avis relatif à l'incompatibilité des fonctions de sacristain, de secrétaire de mairie et d'instituteur ayant la direction d'un pensionnat.

2 *février* 1847.

Le Conseil,

Vu la demande en autorisation de recevoir des pensionnaires, formée par le sieur....., instituteur à....., fonctions auxquelles il joint celles de sacristain et de secrétaire de la mairie;

Vu les avis du comité d'arrondissement, de l'inspecteur primaire du département et du recteur de l'Académie ;

Estime que les fonctions de sacristain et de secrétaire de mairie sont incompatibles avec la surveillance et les soins de tous les instants qu'exigent les élèves pensionnaires.

Projet de loi sur l'instruction primaire.

31 *mars* 1847.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I.

ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 1. — Les écoles primaires communales, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, sont divisées en trois classes, qui comprennent :

La première : les écoles des chefs-lieux de département et d'arrondissement ;

La deuxième : les écoles des chefs-lieux de canton et des communes ou des sections de communes, dont la population agglomérée excède 1,500 âmes ;

La troisième : les écoles des communes, des réunions de communes ou des sections de communes, dont la population agglomérée ne s'élève pas au-dessus de 1,500 âmes.

Art. 2. — Le traitement des instituteurs communaux, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, se compose :

1° Du traitement municipal, dont le minimum est déterminé par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, et qui portera à l'avenir le nom de rétribution municipale ;

2° De la rétribution des familles, ou rétribution scolaire, instituée par l'article 14 de ladite loi.

Le minimum du traitement total, ainsi composé, sera fixé comme il suit :

Instituteurs élémentaires.

3e Classe	600 francs.
2e Classe	900 —
1re Classe	1,200 —
Paris	1,500 —

Instituteurs supérieurs.

3e Classe	900 francs.
2e Classe	1,200 —
1re Classe	1,500 —
Paris	2,000 —

Art. 3. — Si le minimum de traitement déterminé en l'article précédent n'est pas atteint par le montant de la rétribution scolaire ajouté à la rétribution municipale, telle qu'elle est fixée par la loi de 1833, ladite rétribution municipale sera élevée jusqu'à ce minimum, au moyen de la partie restée disponible des revenus ordinaires des communes, et, à défaut de ressources sur les revenus ordinaires, au moyen de la partie qui serait restée disponible

sur les centimes communaux affectés à l'instruction primaire par la loi de 1833, et par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1836.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu à cette dépense sur les fonds des départements dans les limites des article 13 de la loi du 28 juin 1833 et 3 de la loi du 18 juillet 1836.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au surplus sur les fonds de l'État, conformément audit article 13 de la loi du 28 juin 1833, et dans les termes de l'article dernier de la présente loi.

Art. 4. — Le taux de la rétribution scolaire est annuellement fixé, sur la proposition du conseil municipal et après avis du comité d'arrondissement, par le préfet en conseil de préfecture.

La liste des élèves qui seront admis gratuitement dans les écoles primaires est approuvée dans les mêmes formes par le préfet.

Art. 5. — Dans toutes communes dont les ressources disponibles sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi, sans subvention du département ou de l'État, le conseil municipal peut rendre l'instruction primaire gratuite, en substituant à la rétribution scolaire un supplément de traitement fixe, qui élève au moins ce traitement au minimum déterminé en l'article 2.

Art. 6. — Des cours spécialement destinés aux adultes, et comprenant, en totalité ou en partie, les matières de l'enseignement primaire, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, peuvent être ouverts, le soir et le dimanche, dans les écoles communales, sur la demande du conseil municipal ou avec son autorisation.

Le taux de la rétribution à payer par les élèves desdits cours sera fixé conformément au paragraphe 1er de l'article 4 de la présente loi.

Si la classe d'adultes est ouverte sur la demande du conseil municipal, et si le produit de la rétribution scolaire ne s'élève pas au quart du minimum de traitement déterminé par l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera tenu d'élever, dans la proportion ci-dessus indiquée, le traitement de l'instituteur, et d'allouer, à cet effet, une subvention spéciale sur les ressources disponibles de la commune.

Art. 7. — Les préfets, sur le rapport des inspecteurs primaires, peuvent d'office, après avoir pris l'avis des conseils municipaux et des comités d'arrondissement, prononcer, en conseil de préfecture, la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école primaire élémentaire.

Ils fixent, en conseil de préfecture, la part pour laquelle les communes ainsi réunies contribuent aux dépenses d'entretien de l'école, proportionnellement au montant du principal de leurs impositions directes.

Art. 8. —Dans toute commune ou réunion de communes où les dispositions de l'article 9 et du paragraphe 1er de l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 n'ont pas encore reçu leur exécution, le préfet, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, prendra d'office, dans un délai de cinq ans, les mesures

nécessaires pour que l'école élémentaire communale soit établie, par voie de location, d'acquisition ou de construction, aux frais de la commune ou des communes réunies, dans un local convenablement disposé, tant pour servir d'habitation à l'instituteur que pour recevoir les élèves.

Art. 9. — A l'avenir, tout engagement contracté par les communes ou par les conseils généraux pour l'instruction publique de tous les degrés, et dûment autorisé, constituera une dépense obligatoire.

En conséquence, il y sera pourvu conformément aux dispositions établies par les lois du 10 mai 1833 et du 18 juillet 1839, relativement à l'inscription d'office des dépenses reconnues obligatoires, à moins que le Ministre de l'instruction publique n'autorise une dérogation auxdits engagements.

TITRE II.

CONDITIONS D'EXERCICES APPLICABLES AUX INSTITUTEURS COMMUNAUX ET AUX INSTITUTEURS PRIVÉS.

Art. 10. — Tout Français âgé de ving-un ans, et n'ayant encouru aucune des incapacités déterminées par la loi du 28 juin 1833, est en droit d'ouvrir une école privée, sans autre formalité ou condition que d'en faire préalablement la déclaration au comité d'arrondissement et d'y déposer :

1° Son acte de naissance ;

2° Son brevet de capacité ;

3° Le plan du local où il se propose de tenir école, ledit plan visé et approuvé par le maire de la commune.

Si, dans un délai d'un mois, le recteur n'a pas élevé d'opposition devant le comité d'arrondissement, il est donné acte de la déclaration et l'école est ouverte.

L'opposition du recteur ne peut être élevée que dans l'intérêt des mœurs publiques.

Si la partie conteste l'opposition du recteur, le comité d'arrondissemen donne son avis, et l'affaire est portée devant le Conseil académique, qui statue dans le délai d'un mois.

Si le maire a refusé l'approbation du plan des lieux, voulue par le paragraphe 3 du présent article, il sera statué à cet égard par le préfet en conseil de préfecture.

Lesj eunes gens pourvus du brevet de capacité peuvent être employés dans toute école communale ou privée, à titre de sous-maître ou à tout autre, que que soit leur âge.

Art. 11. — L'exercice de la profession d'instituteur primaire est incompatible avec l'exercice de toute profession commerciale.

Art. 12. — Les instituteurs communaux ne peuvent employer dans leurs écoles que des livres dont l'usage a été autorisé par le Ministre de l'instruction publique, ou qui ont été approuvés, en fait d'enseignement religieux, soit par l'évêque diocésain, soit par le consistoire.

Les instituteurs privés, indépendamment des ouvrages ci-dessus, peuvent employer les livres dont l'usage n'aura pas été défendu par une décision spéciale du comité d'arrondissement. Toute contravention à cette défense sera punie comme il est dit à l'article 22.

Art. 13. — Le chant, compris au terme de la loi du 28 juin 1833, dans le programme de l'instruction primaire supérieure, fera également partie de l'enseignement dans toutes les écoles primaires élémentaires. Des notions de dessin linéaire y seront aussi comprises.

Art. 14. — Les instituteurs soit communaux, soit privés, ne peuven prendre d'autre titre que celui qui leur est assigné par la loi et donner à leurs écoles d'autres désignations que celles des écoles communales ou privées du degré élémentaire ou supérieur.

Art. 15. — Les instituteurs primaires du degré élémentaire ne peuven recevoir dans leurs écoles des élèves âgés de moins de six ans et de plus de quatorze ans accomplis.

Dans les communes où il n'y a ni salles d'asile, ni écoles primaires supérieures, le comité d'arrondissement peut autoriser les instituteurs du degré élémentaire à recevoir des élèves de l'âge de cinq à quinze ans accomplis.

Les instituteurs primaires supérieurs ne peuvent recevoir dans leurs écoles des élèves âgés de moins de treize ans et de plus de dix-huit ans accomplis.

Des autorisations particulières et individuelles peuvent être accordées par le comité local de surveillance pour les élèves qui n'ont pas atteint l'âge ci-dessus, ou qui l'ont dépassé.

Nul instituteur ne peut recevoir dans un cours d'adultes des élèves âgés de moins de quinze ans.

TITRE III.

NOMINATION DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Art. 16. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'instituteur communal de troisième classe, le conseil municipal présente deux candidats qu'il choisit, soit parmi les élèves des Écoles Normales, soit parmi tous autres aspirants pourvus du brevet de capacité. Les instituteurs en fonctions soit communaux, soit privés, peuvent toujours être compris dans les présentations.

Le comité d'arrondissement nomme l'un des deux candidats, dans les termes de la loi du 28 juin 1833.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'instituteur communal, soit de

deuxième classe, soit de première, le conseil municipal présente au comité d'arrondissement deux candidats qu'il choisit parmi les instituteurs qui appartiennent depuis trois ans au moins à la classe immédiatement inférieure, et qui ont obtenu, soit une des médailles d'encouragement qui se distribuent chaque année, soit deux mentions honorables. Il est procédé à la nomination comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Art. 17. — Les instituteurs privés qui exercent dans la commune peuvent également être choisis comme candidats, sous la condition qu'ils soient établis dans la commune depuis trois ans, s'il s'agit d'être appelés à une école communale de 2e classe, ou qu'ils comptent six ans d'exercice, s'il s'agit d'une école de 1re classe.

Art. 18. — Si, dans un délai d'un mois, le conseil municipal, dûment mis en demeure, n'a pas fait de présentations, le comité d'arrondissement pourvoit, dans les conditions voulues, à toute place d'instituteur vacante.

Dans le cas où le comité d'arrondissement refuse de nommer entre les candidats présentés par le conseil municipal, le conseil municipal est immédiatement appelé à en délibérer.

Si le conseil municipal persiste dans son choix, et ensuite le comité d'arrondissement dans son refus, il en est référé, par le recteur de l'Académie, au Ministre de l'instruction publique, qui nomme.

TITRE IV.

DU RÉGIME DES ÉCOLES COMMUNALES ET DES ÉCOLES PRIVÉES.

Art. 19. — Les instituteurs communaux ne sont institués à titre définitif par le Ministre de l'instruction publique, que lorsqu'ils sont entrés dans leur vingt-cinquième année.

Le Ministre les autorise jusque-là à titre provisoire.

Les instituteurs communaux sont soumis aux mêmes autorités et à la même discipline que les membres de l'Université, sans préjudice de la juridiction et de la pénalité instituée par la loi du 28 juin 1833.

Art. 20. — Les écoles communales et les écoles privées sont ouvertes en tout temps aux délégués des comités locaux, des comités d'arrondissement et du Ministre de l'instruction publique, sous les peines prévues en l'article 22.

Art. 21. — L'inspecteur de l'instruction primaire, et, à son défaut, le sous-inspecteur désigné par le Ministre, est membre du comité d'arrondissement, avec voix délibérative.

Art. 22. — Toute contravention commise par un instituteur communal aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 20 de la présente loi, constitue le cas de faute grave prévu par l'article 23 de la loi du 23 juin 1833.

Tout instituteur communal, suspendu ou révoqué de ses fonctions, en exécution de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, peut, dans le délai de huit jours, appeler du jugement du comité d'arrondissement devant le Conseil académique, et, en dernier ressort, devant le conseil royal de l'Université, dans les cas de révocation.

L'inspecteur primaire du département peut, dans le délai de quinze jours, interjeter appel devant le Conseil académique, avec faculté de pourvoi pour l'instituteur, comme il est dit ci-dessus, en cas de révocation, des jugements prononcés par le comité d'arrondissement à l'égard des instituteurs communaux.

Art. 23. — En cas de contravention par un instituteur privé aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 20 de la présente loi, le comité d'arrondissement, par une délibération spéciale, adresse audit instituteur privé un avertissement disciplinaire.

Si, dans un délai de trois jours, l'instituteur n'a pas déféré à l'avertissement, il est traduit devant le Conseil académique, qui lui applique, s'il y a lieu, la peine de la réprimande, ou le renvoi devant le tribunal de première instance. Le tribunal prononce une amende de 50 à 200 francs. L'école peut être fermée.

Art. 24. — Tout instituteur communal, suspendu ou révoqué, ne peut exercer comme instituteur privé dans la même commune, ou dans le même arrondissement, qu'avec l'autorisation du comité d'arrondissement.

En cas de contravention, l'école est fermée, et le contrevenant est puni des peines prévues en l'article 6 de la loi du 28 juin 1833.

TITRE V.

PENSION DE RETRAITE DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Art. 25. — Il est fait, sur le traitement des instituteurs communaux, une retenue du vingtième, pour former une caisse de retraite.

Art. 26. — Tout instituteur communal, âgé de soixante ans, et comptant au moins trente années de service, pendant lesquelles la retenue du vingtième a été exercée sur son traitement et versée à la Caisse des retraites, a droit à une pension égale à la moitié du traitement moyen dont il a joui pendant les cinq dernières années de service.

Art. 27. — Les instituteurs communaux, que des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions rendent incapables de les continuer, peuvent obtenir une pension égale au sixième de leur traitement, lorsqu'ils ont au moins dix années de service. Cette pension s'accroît d'un centième dudit traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans.

Art. 28. — Les veuves des instituteurs décédés en activité de service, ou en

possession d'une pension de retraite, peuvent obtenir une pension de retraite égale au tiers de celle à laquelle avait droit leur mari, ou dont il jouissait.

Cette pension ne peut leur être accordée qu'autant qu'elles sont mariées depuis plus de cinq ans. Elles cessent d'en jouir si elles contractent un nouveau mariage.

Si les instituteurs ne laissent pas de veuve, mais seulement des orphelins, il peut être accordé à ceux-ci des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans.

Ces pensions, dont la quotité est fixée relativement à leur nombre, ne peuvent excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de celle à laquelle leur père avait droit ou dont il jouissait.

Art. 29. — L'admission à la retraite est prononcée par le Ministre de l'instruction publique, et la pension est liquidée dans les formes adoptées pour les membres de l'Université.

Le titre d'instituteur émérite peut être conféré par le Ministre à tout instituteur communal admis à la retraite après trente ans de service.

Art. 30. — Le temps d'exercice dans l'instruction primaire compte aux instituteurs communaux pour établir leurs droits à la pension de retraite dans tout autre service public, s'ils ont rempli, au moins pendant dix ans, les fonctions de l'enseignement, et obtenu un exeat régulier, et s'ils produisent un certificat de bons services du Ministre de l'instruction publique.

Art. 31. — Les instituteurs communaux en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, et qui étaient âgés de moins de trente ans lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement, pourront être admis à jouir du bénéfice de la pension de retraite, pourvu qu'ils remplissent les conditions déterminées en l'article 26.

En conséquence, les fonds appartenant à ces instituteurs qui se trouvent dans la Caisse d'épargne et de prévoyance, seront versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse des retraites.

Art. 32. — Les instituteurs communaux auxquels sont applicables les dispositions de l'article précédent subiront, en sus de la retenue prescrite par l'article 25, une retenue supplémentaire égale : 1° au vingtième de la différence qui existe entre leur nouveau traitement et celui dont ils jouissaient antérieurement; 2° au montant des intérêts cumulés que cette retenue aurait produits si elle avait été exercée annuellement avant la promulgation de la présente loi.

La retenue supplémentaire sera exercée pendant un nombre d'années égal au nombre des années de services antérieurs à 1848, sans toutefois pouvoir excéder quatorze ans.

Art. 33. — La Caisse d'épargne et de prévoyance, établie par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, est maintenue pour les instituteurs communaux qui étaient âgés de plus de trente ans lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement.

Un crédit sera temporairement ouvert au Ministère de l'instruction publique

pour accorder des secours à ceux de ces instituteurs qui, forcés par l'âge ou les infirmités de quitter l'enseignement, seront dénués de moyens d'existence. Ces secours ne pourront excéder 100 francs pour ceux qui auront plus de trente ans de services, et 50 francs pour ceux qui n'auront que quinze à trente ans de services.

Art. 34. — Les dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente loi sont applicables aux directeurs d'Écoles Normales et aux maîtres adjoints de ces écoles qui sont pourvus du brevet de capacité pour l'instruction primaire.

Dispositions transitoires.

Art. 35. — Il sera pourvu au surcroît de dépenses mis à la charge de l'État par les dispositions de la présente loi, au moyen d'allocations successives qui seront ultérieurement portées au budget et réparties entre les instituteurs, en commençant par ceux de troisième classe, et en second lieu par ceux de seconde classe, dont le traitement sera le plus loin des fixations de la présente loi.

Les suppléments d'allocation qui pourraient être demandés aux communes et aux départements, en vertu de l'article 3, ne seront exigibles qu'aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que les allocations supplémentaires qui seront portées au budget de l'État.

La retenue supplémentaire, prescrite par l'article 32, au profit de la Caisse des retraites, sera continuée sur le traitement des instituteurs communaux, jusqu'à l'époque où le minimum dudit traitement aura pu être complété par les annuités successives mentionnées ci-dessus.

Avis relatif à la séparation des enfants appartenant à des cultes différents.

11 *mai* 1847.

La Section,

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1834, qui a érigé en

écoles communales les écoles privées catholiques et protestantes de la commune de Müttershalz (Bas-Rhin);

Vu le rapport de M. le recteur de Strasbourg, en date du 28 janvier 1845, par lequel ce fonctionnaire fait connaître que le conseil municipal, après s'être conformé à cette décision, a supprimé, de son chef, l'école catholique qui ne comptait que 42 élèves, pour la réunir à l'école protestante qui en avait 240;

Vu la proposition de M. le recteur, tendant à ce que l'autorité supérieure prescrive le retour à l'arrêté du 15 octobre 1834, ensemble les avis conformes du comité supérieur et de l'inspecteur primaire;

Vu la délibération du conseil municipal de Müttershalz en date du 10 août 1846, tendant à ce que : 1° les enfants de l'école mixte soient séparés par culte; 2° que l'école privée israélite de la même commune soit déclarée école communale;

Vu, sur cette dernière demande, les avis du comité supérieur du préfet du Bas-Rhin, du recteur de Strasbourg et de l'inspecteur des écoles primaires, ensemble le rapport détaillé de M. le préfet du 31 décembre 1846;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Considérant que l'arrêté précité du 15 octobre 1834 n'a pas été rapporté, et que M. le préfet est le meilleur juge des circonstances locales qui peuvent décider la séparation des enfants catholiques et protestants dans la commune de Müttershalz;

Estime :

1° Que le préfet du Bas-Rhin, peut, d'après l'arrêté du 15 octobre 1834, prononcer, s'il le juge convenable, la séparation des enfants réunis dans l'école mixte de Müttershalz;

2° Qu'il n'y a pas lieu en l'état de déclarer école communale l'école privée israélite de Müttershalz.

Décision relative à la nécessité d'être Français ou naturalisé Français pour faire partie d'un Comité.

25 *mai* 1847.

Le Conseil,

Décide qu'il faut être Francais de naissance ou naturalisé Français pour faire partie des comités institués par loi du 28 juin 1833.

Avis portant annulation d'un brevet de capacité indûment délivré.

12 *octobre* 1847.

La Section,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie de Nancy, en date du 11 septembre 1847, duquel il résulte que la commission d'examen du département des Vosges, pour le brevet de capacité, a délivré ce brevet dans la session d'août au sieur.., élève-maître de première année de l'École Normale primaire de Mirecourt, admis à l'examen de la seule autorité de la commission avant la fin de son cours d'étude;

Vu le procès-verbal des opérations de ladite commission pour la session d'août ;

Vu la décision du 11 octobre 1836, aux termes de laquelle le sieur..... n'avait pas qualité pour se présenter à l'examen;

Estime :

Que le brevet de capacité délivré au sieur....., doit être annulé, conformément à la décision du 11 octobre 1836.

Avis relatif à l'intervention de l'Université dans l'acceptation des donations faites à des congrégations enseignantes.

7 *décembre* 1847.

Le Conseil,

Vu les avis en date des 26 février, 18 juin et 2 juillet 1847, relatifs à des legs faits en faveur des frères des Écoles chrétiennes de Dijon, de Troyes et de Valogne, lesquels avis portent la condition de l'intervention des recteurs au nom de l'Université dans la formule des ordonnances autorisant l'acceptation des dons et legs faits aux Frères des Écoles chrétiennes ;

Vu un avis du conseil d'État, en date du 4 août 1847, relatif à des legs faits par la demoiselle Marguerite-Augustin Mons, aux Frères des Écoles chrétiennes et aux sœurs de Saint-Charles établies à Lyon, ledit avis portant que les legs dont il s'agit étant faits à des établissements qui n'appartiennent pas essentiellement à l'Université, et les droits qui sont conférés à l'Université par les lois et règlements sur lesdits établissements n'emportant pas la nécessité de son intervention dans l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire intervenir l'Université dans l'acceptation des legs faits à la communauté des Frères des Écoles chrétiennes et à la congrégation des sœurs de Saint-Charles établies à Lyon ;

Vu des avis du comité de l'intérieur et de l'instruction publique du conseil d'État, en date des 29 août, 14 septembre et 12 octobre derniers, notamment celui du 12 octobre par lequel le comité, se fondant sur l'ancienne jurisprudence du conseil royal de l'instruction publique, conforme à l'article 109 du décret du 17 mars 1808, à l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 et à l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, et distinguant entre l'institut des Frères

des Écoles chrétiennes, reconnus, aux termes de ces actes, aptes à posséder par eux-mêmes, à accepter dans les formes établies des dons et legs faits en leur faveur, et diverses associations charitables telles que les frères de Saint Antoine, de la Doctrine chrétienne, de l'Instruction chrétienne, etc... lesquelles ne peuvent accepter directement les dons et legs qui leur sont faits, et pour lesquelles l'intervention du conseil royal est expressément stipulée dans les ordonnances mêmes qui les ont reconnues, ledit comité propose, en conséquence, de supprimer l'intervention du recteur d'Académie de Dijon, au nom de l'Université, dans le projet d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser l'acceptation d'un legs fait par M. Fameau de la Horie à l'établissement des Frères des Écoles chrétiennes de Dijon ;

Vu un avis rendu le 2 avril 1839, par lequel le conseil royal de l'instruction publique, à l'occasion d'une donation de 300,000 francs faite par le sieur Charpentier à l'établissement des Frères des Écoles chrétiennes de la ville de Lyon, qui déclare qu'en principe et en fait l'institut des Frères des Écoles chrétiennes dûment reconnu, est apte à recevoir toutes donations entre-vifs ou testamentaires par l'intermédiaire soit du supérieur de chaque établissement donataire, soit du supérieur général dudit institut, suivant les circonstances des différents legs ;

Vu le décret organique de l'Université du 17 mars 1808 et spécialement l'article 109 ;

Vu les articles 910 et 937 du code civil ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 relative aux legs ;

Attendu, quant à l'intervention de l'Université dans l'acceptation des libéralités entre-vifs, soit testamentaires, faites aux corporations religieuses, que les principes du droit et les règles de conduite à observer à cet égard ont été posés, après une discussion approfondie, par le conseil royal dans l'avis précité du 2 avril 1839, et que cet avis renferme les distinctions à faire et les dispositions à suivre en ce qui touche l'acceptation directe ou indirecte des corporations religieuses, et le mode d'intervention de l'Université suivant les cas, dans les actes quelconques relatifs à cette acceptation ;

Attendu que l'objet principal de l'intervention de l'Université dans les affaires où il s'agit de libéralités faites à des corporations religieuses, est l'exercice du droit, par le conseil royal, de donner un avis préalable sur tout ce qui intéresse l'administration de l'enseignement ; que l'exercice de ce droit, en pareille matières est une garantie indispensable dans l'intérêt de l'État, dans l'intérêt des familles, et dans l'intérêt des corporations religieuses elles-mêmes ;

Est d'avis qu'il y a lieu de maintenir en tous ses points la délibération prise le 2 août 1839 (1), d'observer exactement les

---

(1) 2 *août* 1839.

Le Conseil,

Sur le renvoi qui lui a été fait par M. le Ministre de l'instruction publique de diverses pièces concernant une donation de 300,000 francs, faite par le sieur Charpentier à l'établissement des Frères des Écoles chrétiennes de la ville de Lyon ;

Vu les délibérations du comité de l'intérieur, du conseil d'État, en date du 18 décembre 1829, du 19 février 1835 et du 30 octobre 1838, notamment en ce qui concerne le mode d'acceptation des dons et legs faits aux Frères des Écoles chrétiennes ;

Vu le décret organique de l'Université du 17 mars 1708, et spécialement l'article 109 ainsi conçu : « les Frères des Écoles chrétiennes seront brevetés et envoyés par le grand-maître qui visera leurs statuts intérieurs, les admettera au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces congrégations pourront être déclarés membres de l'Université ; »

Vu la délibération du conseil de l'Université, en date du 22 juin 1810, de laquelle il résulte que les statuts des Frères des Écoles chrétiennes, modifiés en plusieurs points dans la séance, ont été visés par le grand-maître, statuant en conseil de l'Université ;

Vu la lettre du grand-maître en date du 6 août suivant, par laquelle ledit arrêté a été notifié à M. le supérieur général des Frères ;

Vu un décret impérial du 22 mai 1815, inséré au *Bulletin des lois* (6e série, n° 32), lequel autorise le supérieur des Frères des Écoles chrétiennes établis à Toulouse (Haute-Garonne), à accepter au nom de l'école qu'il dirige le legs de 1,000 francs fait par le sieur Fagès pour l'entretien de ladite école ;

Vu l'ordonnance royale du 20 septembre 1828, laquelle visant le décret du 17 mars 1808, art. 109, qui reconnaît l'institut des Frères des Écoles chrétiennes, autorise le supérieur général des Frères, à accepter un legs de 2,000 fr.

distinctions et les réserves qu'elle fait, et d'y conformer, soit les acceptations portées en tête de la présente délibération soit celles au sujet desquelles le conseil devra à l'avenir, comme par le passé, donner préalablement son avis.

---

et un de 10,000 fr. en faveur de l'école que des membres de cet institut dirigent à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu également une série d'ordonnances royales qui depuis le 9 avril 1817 jusqu'au 30 octobre 1838 ont autorisé un très-grand nombre de legs et donations faits directement aux Frères des Écoles chrétiennes, en désignant pour effectuer lesdites acceptations, tantôt le supérieur de l'établissement donataire, tantôt le supérieur général de la congrégation des Frères ;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 29 février 1816, ainsi conçu : « Toute association religieuse et charitable, telle que celle des Écoles chrétiennes pourra être admise à fournir à des conditions convenues des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous et que les règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique ; »

Vu l'art. 15 de la loi du 10 mars 1818 conçu en ces termes : « seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leurs membres pour faire partie dudit contingent et qui se trouveront dans un des cas suivants : les élèves de l'École Normale et les autres membres de l'instruction publique qui contracteront devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant 10 ans à ce service. Cette disposition est applicable aux Frères des Écoles chrétiennes. »

Vu l'ordonnance royale du 8 avril 1824, portant, art. 8 : « Les Frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées, conserveront leur régime actuel ; ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement ; »

Vu les art. 910 et 937 du code civil (titre des Donations et Testaments), lesquels sont ainsi conçus : « Les dispositions entre-vifs ou par testaments au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. Les donations faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements après y avoir été dûment autorisés ; »

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 22 avril 1817, ainsi conçus : « Conformément à l'article 910 du code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit

Avis relatif à un legs fait à une fabrique pour l'entretien d'une École communale appartenant à une congrégation religieuse.

18 *janvier* 1848.

Le Conseil,

Vu le testament en date du 17 décembre 1839, par lequel Mlle Meissonnier a légué à la fabrique de l'église succursale de St-Léger-de-Peyre (Lozère), une rente annuelle de 30 fr. pour l'entretien dans cette commune d'une institutrice primaire appartenant à une congrégation religieuse;

---

des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'État entendu et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les diverses causes. L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs sera autorisée par les préfets : « Art. 3. L'acceptation desdits dons et legs ainsi autorisée sera faite, savoir : par les supérieurs des associations religieuses lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ; — par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constituées pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements ; »

Vu les ordonnances royales des 23 juin 1820, 5 décembre 1821, 1er mai et 17 juillet 1822, 11 juin, 17 septembre et 3 décembre 1823, du 10 mars 1825, du 10 juin 1830, qui ont autorisé comme associations charitables en faveur de l'instruction primaire, diverses autres sociétés ou congrégations sous le nom de Frères de Saint-Antoine, de la Doctrine chrétienne, de l'Instruction chrétienne, de la Doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence, de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit, de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers, de Saint-Joseph, de Saint-Viateur, et qui ont donné au conseil royal la faculté de recevoir les legs et dons qui seraient faits en faveur desdites associations, à la charge d'en faire jouir respectivement, soit l'association générale, soit chacune des écoles tenues par ladite association, conformément aux intentions des donateurs et des testateurs ;

Vu l'acte extrajudiciaire notifié à Jean Meissonnier, héritier général et universel de la testatrice ;

Vu le mémoire par lequel ledit Meissonnier s'oppose à l'acceptation de la libéralité en question, par le motif qu'elle n'a pas été l'expression de la volonté libre et spontanée de sa tante ; que l'intention de celle-ci était de la révoquer, et que

---

Considérant que le décret du 17 mars 1808 a reconnu les Frères des Écoles chrétiennes comme formant une congrégation établie pour le service de l'instruction primaire et les a soumis à faire viser leurs statuts par le grand-maître de l'Université ;

Qu'en conséquence de cette obligation, lesdits statuts modifiés dans plusieurs de leurs dispositions, ont été visés par le grand-maître statuant en conseil de l'Université ;

Que depuis cette époque l'institut des Frères des Écoles chrétiennes n'a pas cessé de remplir les conditions prescrites par le décret qui a constitué son existence légale, et qu'il a été mentionné expressément dans plusieurs actes subséquents de l'autorité publique, notamment dans les ordonnances du 29 février 1816, du 8 avril 1824 et du 21 avril 1828, et dans la loi du 10 mars 1828 ;

Que l'institut ainsi reconnu et autorisé s'est trouvé appelé à l'exercice du droit en vertu duquel tout établissement d'utilité publique régulièrement constitué est apte à posséder comme personne civile et conséquemment à acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sauf à obtenir pour chaque acquisition ou donation particulière l'autorisation du gouvernement dans les formes prescrites ;

Que, si postérieurement diverses ordonnances ont désigné le conseil royal de l'instruction publique comme habile à recevoir les dons et legs qui seraient faits à d'autres congrégations ou associations charitables établies depuis 1820, ces mesures, spéciales aux sociétés qu'elles concernent, n'ont pas dérogé au droit attribué aux Frères des Écoles chrétiennes rétablies dès 1808 et qui n'a cessé de leur être appliquées depuis cette époque ;

Estime qu'en principe et en fait, l'institut des Frères des Écoles chrétiennes dûment reconnu et autorisé par le décret du 17 mars 1808 comme établissement d'utilité publique, est apte à recevoir toutes donations entre-vifs ou testamentaires par l'intermédiaire, soit du supérieur de chaque établissement donataire, soit du supérieur général dudit institut, suivant les circonstances des différentes donations ;

Et que dans l'espèce, le conseil royal ayant donné son avis préalable, il y a lieu de solliciter une ordonnance royale qui autorise le supérieur des Frères des Écoles chrétiennes de Lyon à accepter la donation de 300,000 francs faite par le sieur Charpentier aux Frères de Lyon.

d'ailleurs la rente de 30 fr. ferait plus qu'absorber ce qu'il a pu recueillir dans la succession;

Vu le certificat de M. le maire de St-Léger-de-Peyre, constatant que le sieur Meissonnier est père de dix enfants ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Marvejal, tendant au rejet de la demande du conseil de fabrique et du conseil municipal de St-Léger-de-Peyre ;

Vu l'avis de Mgr l'évêque du diocèse de Mende, en date du 25 mai 1847;

Vu l'article 910 du code civil et les ordonnances royales des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

Vu l'avis de M. le recteur de l'Académie de Nîmes, en date du 31 décembre 1847;

Considérant que les motifs allégués contre l'acceptation ne sont nullement établis, et que le faible préjudice causé à l'opposant ne saurait entrer en comparaison avec le bien fait à la commune par la volonté de la testatrice ;

Est d'avis qu'il y a lieu de solliciter une ordonnance royale ayant pour objet d'autoriser l'acceptation de legs d'une rente de 30 francs fait à la fabrique de l'église succursale de Saint-Léger-de-Peyre (Lozère), par la demoiselle Meissonnier.

Avis relatif à une acceptation de legs.

21 *janvier* 1848.

Le Conseil,

Vu l'avis en date du 14 mai 1843 portant qu'il y a lieu de solliciter une ordonnance royale ayant pour objet d'autoriser l'acceptation d'un legs d'une maison fait aux Frères des Écoles chrétiennes par M. Descat pour l'établissement d'une école de cet institut à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), sous la

condition que l'établissement de l'école devra être réalisé le 1er janvier 1850 et que les intérêts de la somme léguée seront capitalisés jusqu'à l'époque du payement des legs ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 1847, par laquelle M. le garde des sceaux transmet un avis du conseil d'État proposant des modifications aux dispositions relatives aux legs intéressant les Frères des Écoles chrétiennes;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la proposition du conseil d'État et de rédiger en conséquence le projet d'ordonnance de la manière suivante (1) :

---

(1) *Cet avis était fondé sur la jurisprudence établie par le conseil d'État (avis du 4 mars 1841.)*

Le conseil d'État, sur le renvoi qui lui a été fait par M. le garde des sceaux d'un rapport fait à M. le Ministre de l'intérieur, le 15 février 1840, par le directeur de l'administration départementale et communale, consulté sur la question de savoir comment il doit être procédé en matière d'autorisation d'accepter des legs, lorsque le testateur a nominativement désigné un établissement public pour légataire, en lui imposant des conditions qui profitent exclusivement à un autre établissement;

Vu les articles 910 et 1121 du code civil;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance royale du 2 avril suivant;

Vu l'avis délibéré par le conseil d'État, le 12 avril 1837, à l'occasion d'une donation faite à la fabrique de Courthezon (Vaucluse) ;

Considérant que la question soumise aux délibérations du conseil embrasse dans la généralité de ses termes, deux hypothèses qu'il est essentiel de distinguer, parce que les raisons de décider et les décisions mêmes diffèrent dans les deux cas;

Que, dans la première hypothèse, il s'agit de régler le mode d'autorisation royale, lorsqu'une libéralité est faite à un établissement capable de recevoir, sous condition d'une fondation ou d'un service qui sont dans les attributions d'un autre établissement, également capable de recevoir : par exemple, si une libéralité est faite à une fabrique, à condition de fonder une école gratuite, fondation qui rentre dans les attributions de l'autorité communale;

Que, dans le second cas, il s'agit de régler le mode d'autorisation royale, lorsqu'une libéralité est faite à un établissement capable de recevoir, sous condition de fonder un autre établissement qui peut devenir, par suite

Le maire de Montesquieu-Volvestre au nom de la ville, et le bureau de bienfaisance de la même ville, sont autorisés à

---

d'une autorisation spéciale, également capable de recevoir : par exemple, si une libéralité est faite à une fabrique, sous la condition de fonder un hospice ;

Considérant, dans le premier cas, que l'établissement dans les attributions duquel rentrent régulièrement la fondation ou le service imposés comme condition de la libéralité, c'est-à-dire la commune, ne peut être exclusivement autorisé, puisque cet établissement n'est pas institué par le testateur, et que l'établissement institué, c'est-à-dire la fabrique, ne peut pas non plus être exclusivement autorisé à accepter, parce que l'accomplissement de la condition est hors des limites des services qui lui sont confiés par la loi ; qu'il en résulte qu'il ne peut y avoir lieu d'autoriser séparément l'un ou l'autre des établissements à accepter ;

Que, si la fondation ou le service imposés comme condition de la libéralité ont un caractère évident d'utilité publique, le défaut d'acceptation aurait pour effet de nuire à l'intérêt général, en même temps qu'il empêcherait l'exécution de la volonté du testateur ;

Que, dès lors, il convient d'autoriser simultanément l'établissement institué et celui qui doit profiter de la libéralité ; que, par cette manière de procéder, on satisfait tout à la fois aux règles administratives et à la volonté du testateur; et qu'alors même qu'il résulterait du testament que le testateur a voulu que la condition fût accomplie uniquement et exclusivement par l'établissement institué, et qu'il a même fait de l'inexécution de sa volonté, sous ce rapport, une clause révocatoire, ces dispositions devraient être réputées non écrites, comme étant contraires aux lois (art. 900 du code civil) ;

Considérant, dans la seconde hypothèse (celle, par exemple, où il s'agit d'une libéralité faite à une fabrique, à la condition de fonder un hospice), que l'autorisation donnée exclusivement à l'établissement institué (la fabrique) serait insuffisante, puisqu'elle n'assurerait pas l'exécution de la condition, c'est-à-dire la fondation d'un établissement nouveau ; qu'on ne peut se borner à autoriser ce dernier établissement à accepter, puisqu'il n'existe pas encore, et que, s'il existait de fait, le legs deviendrait caduc, comme fait à une personne incapable de recevoir, au moment où la succession s'est ouverte ;

Qu'il convient alors d'examiner si l'établissement projeté présente un véritable caractère d'utilité publique ; que dans le cas de la négative, la condition ne pouvant s'accomplir, il y a lieu de refuser l'autorisation d'accepter ; que dans le cas de l'affirmative, c'est-à-dire si l'établissement projeté a un véritable caractère d'utilité publique, le gouvernement devant assurer l'accomplissement de la condition imposée, il convient que la même ordonnance autorise l'établissement institué à accepter et approuve la création de

accepter chacun en ce qui le concerne, et aux clauses, charges et conditions énoncées dans le testament précité en date du

---

l'établissement à fonder, en déclarant que le legs devra être affecté à son service;

Que si, du reste, il pouvait survenir entre les deux établissements ainsi autorisés quelques difficultés d'exécution pour l'administration des biens légués, le gouvernement aurait, dans les limites du pouvoir de tutelle qui lui est confié par les lois, l'autorité nécessaire pour prévenir ou faire cesser ces difficultés;

Est d'avis que, dans les hypothèses ci-dessus prévues, il doit être procédé dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis avait reçu son application dans un avis en date du 30 décembre 1846.

Le conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, a examiné la question de savoir au nom de qui doit être inscrite une rente à acquérir avec le produit de legs faits à une communauté religieuse dans l'intérêt des pauvres;

Vu les lettres adressées par M. le Ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux, en date des 26 mai et 22 septembre 1846;

Vu la loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance royale du 2 avril 1817 et celle du 14 janvier 1831;

Vu l'avis du conseil d'État du 4 mars 1841;

Considérant que, lorsqu'un legs est fait à une communauté religieuse dans l'intérêt des pauvres, il y a lieu, d'après l'avis du conseil d'État du 4 mars 1841 d'autoriser le bureau de bienfaisance à accepter la libéralité conjointement avec la communauté légataire;

Que ce mode de procéder a été adopté parce qu'il a paru convenable de faire surveiller par le représentant légal des pauvres, quoiqu'il ne fût pas institué, l'emploi d'une libéralité destinée à leur soulagement; mais qu'on n'a pas entendu transporter au bureau de bienfaisance, même pour partie, les droits de propriété qui résultent pour la communauté légataire des dispositions du testament;

Qu'on ne pourrait, sans porter atteinte à ces droits, faire intervenir directement et nominativement le bureau de bienfaisance dans l'acquisition d'une rente sur l'État avec le capital provenant de la libéralité;

15 novembre 1842, le legs d'une maison avec ses dépendances, sise à Montesquieu-Volvestre et estimée à 12,500 fr., ledit

---

Qu'il convient seulement, pour assurer l'exercice du droit de surveillance attribué au bureau de bienfaisance, qu'il soit appelé à fournir ses observations et à exprimer son avis dans l'instruction qui précède la décision à prendre par l'autorité supérieure sur la demande de la communauté en autorisation de placer le capital ;

Qu'il y a lieu, en outre, afin de conserver la trace de la destination que le testateur a donnée à la libéralité, de rappeler, par une mention sur l'inscription de rente achetée au nom de la communauté, que le capital de ladite rente provient d'un legs fait à cette communauté pour les pauvres;

Est d'avis que la rente achetée avec le produit d'un legs fait à une communauté religieuse, dans l'intérêt des pauvres, doit être inscrite au nom de la communauté légataire, avec la mention sur l'inscription de l'origine et de la destination du capital.

Cette jurisprudence avait été précédée d'une autre jurisprudence fixée dans les avis suivants :

15 *février* 1837.

Le conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de la justice et des cultes, a examiné la question de savoir par qui devaient être acceptés les legs faits aux consistoires au profit des pauvres protestants ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Considérant que toutes les libéralités faites en faveur des pauvres doivent, aux termes de cette ordonnance, être acceptées par les bureaux de bienfaisance ou les maires, qui sont leurs représentants légaux; qu'il n'appartient pas aux testateurs de modifier à leur gré les règles administratives, et de conférer, soit aux consistoires, soit aux curés ou aux fabriques dont les attributions se bornent à ce qui intéresse le service du culte, le droit de représenter les pauvres et d'exercer les actions qui leur appartiennent;

Est d'avis :

1° Que tous legs faits en faveur des pauvres, à quelque classe ou religion qu'ils appartiennent, et quels que soient d'ailleurs les termes du testament, ne peuvent être régulièrement acceptés que par les bureaux de bienfaisance; que le bureau seul doit être envoyé en possession des objets légués, mais que le droit d'intervenir dans la distribution des secours, lorsque le testateur en a manifesté l'intention, doit être accordé aux consistoires, curés ou fabriques;

legs fait par le sieur Descat pour, aux termes dudit testament, être affecté à l'établissement dans la ville de Montesquieu-

---

2° Que dans le cas où le testateur aurait voulu que le profit du legs fût appliqué aux pauvres d'une circonscription ecclésiastique qui embrasserait plusieurs communes, et où, par conséquent, plusieurs bureaux de bienfaisance seraient intéressés, l'acceptation doit être faite par le préfet, qui représente tous les établissements publics du département;

3° Que, dans le cas où la circonscription ecclésiastique s'étendrait sur plusieurs départements, l'acceptation doit être faite par le Ministre de l'intérieur.

12 *avril* 1837.

Le conseil d'État, qui a pris connaissance d'un projet d'ordonnance tendant à autoriser la fabrique de Courthezon (Vaucluse) à accepter la donation faite à cet établissement par le sieur et la demoiselle Jamet : 1° d'une maison estimée 4,500 francs; 2° d'un capital de 10,000 francs, à la condition de les consacrer à l'établissement et à l'entretien d'une école; .....

Considérant que les fabriques n'ont été reconnues comme établissements publics, aptes à recevoir et à posséder, que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés à cet égard par les lois et décrets; que les fabriques ne peuvent, en dehors de ces limites, invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir des donations à l'effet d'établir des écoles ou de former toutes autres entreprises étrangères à leurs attributions; que par conséquent, il est superflu, dans l'espèce, d'examiner la question très-grave de savoir si l'autorisation donnée à des établissements publics religieux d'établir des écoles, dispenserait les communes de l'obligation qui leur est imposée par la loi d'entretenir des écoles communales, et si, dans ce cas, l'autorisation accordée ne serait pas nuisible au succès de ces dernières écoles;

Est d'avis que la fabrique de Courthezon ne doit pas être autorisée à accepter la donation à elle faite par le sieur et la demoiselle Jamet.

Quant à la jurisprudence antérieure à 1837, (voir l'avis contraire du conseil supérieur de l'instruction publique, plus haut, page 443); elle est résumée dans les extraits suivants tirés du *Code des fabriques*, tome I :

« Il n'entre pas dans les attributions des fabriques d'établir ou d'entretenir des écoles. Par conséquent, les donations qui leur seraient faites soit pour un établissement de ce genre, soit pour payer les mois d'école des enfants pauvres, ne seraient pas susceptibles d'être autorisées par le gouvernement. (Avis du comité de l'intérieur, des 15 avril et 17 juin 1836. Cf. Lettre du Ministre des cultes à M. Boucarat, vicaire général de Nîmes, mars 1842).

Volvestre d'une école de Frères des Écoles chrétiennes, ou si cette destination ne pouvait avoir lieu, au service des pauvres de la ville.

Le supérieur général de l'institut des Frères des Écoles chrétiennes, au nom de cet institut, est autorisé à accepter le bénéfice de la disposition précitée, sous la condition que l'établissement des frères de Montesquieu-Volvestre sera réalisé le 1er janvier 1850.

Jusqu'à cette époque, les sommes provenant du revenu de l'immeuble précité, seront capitalisées pour être employées le cas échéant dans l'intérêt de ladite école (1).

« Par la même raison, une fabrique ne devrait pas être autorisée à accepter une donation faite à la condition de construire une maison affectée à une école dont les maîtres seraient nommés par le curé. (Avis du comité de l'intérieur, des 15 avril, 17 juin et 14 juillet 1836. Cf. Comité de législation du 17 décembre 1844). Mais l'autorisation pourrait être donnée, si le donateur voulait modifier ses conditions et se contenter de réserver au curé la faculté de donner l'usage de sa maison à un instituteur breveté, au cas où les autorités locales ne s'accorderaient pas avec le curé sur le choix d'un instituteur communal. (Avis du comité de l'intérieur, du 14 juillet 1835.)

« Un avis du comité de législation du conseil d'État, du 4 mai 1847, a décidé qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à accepter le legs à elle fait sous la condition que le revenu en serait remis à perpétuité à un instituteur ou institutrice catholique, choisi uniquement par l'évêque, à l'exclusion de la municipalité. » Cf. Avis du conseil d'État des 6 juin 1828, 22 février 1829, 15 février, 12 avril 1837, 26 mars 1839, 10 août 1841, 29 janvier 1845, 24 novembre 1846, 11 juillet 1854, 8 août 1855, 23 janvier 1856, etc.

---

(1) OPINION D'UN MEMBRE.

Un conseiller, usant du droit conféré par l'article 84 du décret du 17 mars 1808 à tout membre du conseil royal, déclare ne point partager l'avis du conseil dans l'affaire du legs fait aux Frères des Écoles chrétiennes par M. Descat, à la charge d'établir une école dans ladite ville : avis tendant à ce que le maire de Montesquieu-Volvestre soit substitué comme légataire

Projet de loi sur le Conseil de l'Université.

25 *janvier* 1848.

Louis-Philippe, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 1. — Le conseil royal de l'Université est composé :

1° De conseillers titulaires;

2° De conseillers ordinaires.

Art. 2. — Le Ministre de l'instruction publique préside le conseil.

Le chancelier de l'Université préside le conseil en l'absence du Ministre. Il préside les différentes sections lorsqu'il juge convenable d'y prendre séance. Un conseiller est désigné pour présider en l'absence du chancelier.

Un secrétaire général, ayant rang de conseiller titulaire, est attaché au conseil.

Art. 3. — Le chancelier prépare et règle l'ordre du jour du conseil sous l'autorité du Ministre. Nulle affaire ne peut être mise en discussion si elle n'a été ou si elle n'est mise à l'ordre du jour par le Ministre ou le chancelier.

---

direct et immédiat aux Frères des Écoles chrétiennes pour l'acceptation dudit legs. Il lui paraît résulter d'une pareille substitution qu'une grave atteinte serait portée au droit certain que les frères, dûment autorisés depuis 1808, ont d'accepter immédiatement et de posséder à titre de propriétaires les dons et legs qui leur sont faits, et que, par suite de cette première violation du droit de propriété desdits frères, il n'y aurait pas de raison pour que d'autres villes, imitant ce précédent, ne voulussent être de même substituées aux frères dans les cas analogues à celui dont il s'agit. Le conseiller estime, en conséquence, que les frères doivent être les premiers autorisés à accepter le legs à eux fait par M. Descat, sauf à autoriser aussi le maire de la commune à accepter subsidiairement ledit legs dans l'intérêt de la ville.

Le secrétaire général distribue les affaires entre les sections et fait les convocations, sous l'autorité du chancelier.

§ 1. — *Conseillers titulaires.*

Art. 4. — Il y a douze conseillers titulaires, non compris le chancelier.

Art. 5. — A l'avenir, les fonctions de conseillers titulaires seront incompatibles avec toute autre fonction publique que celle de membre du conseil d'État en service extraordinaire, de directeur de l'École Normale supérieure, de vice-recteur de l'Académie de Paris. Les conseillers titulaires peuvent être chargés de toute autre délégation émanée du chef de l'Université. Ils peuvent également continuer à professer.

Art. 6. — Les conseillers titulaires ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle, délibérée en conseil des Ministres et contresignée par le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

Art. 7. — Les conseillers titulaires sont nommés par le roi.

Le tableau des conseillers ordinaires est arrêté par ordonnance royale au commencement de chaque année.

Art. 8. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé conseiller titulaire, s'il n'est ou n'a été conseiller ordinaire, et si, en outre, il n'a exercé pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteur général, de recteur, d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire, de doyen de faculté, ou pendant dix ans celles de professeur dans l'enseignement supérieur ou de proviseur de collége royal.

Les nominations ont lieu de manière à ce qu'il y ait toujours deux anciens inspecteurs généraux et deux anciens recteurs parmi les conseillers titulaires.

§ 2. — *Conseillers ordinaires.*

Art. 9. — Il y a douze conseillers ordinaires, non compris le secrétaire général.

Peuvent être nommés conseillers ordinaires les inspecteurs généraux, recteurs, inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, doyens et professeurs des facultés, proviseurs de colléges royaux, professeurs des établissements publics qui dépendent du Ministère de l'instruction publique et qui appartiennent à l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le Ministre peut appeler à l'assemblée du conseil, avec voix consultative pour toute délibération spéciale et déterminée, non disciplinaire et non contentieuse, tout membre de l'Université.

Art. 11. — Peuvent être nommés conseillers honoraires de l'Université

les anciens Ministres de l'instruction publique, les anciens conseillers titulaires, les inspecteurs généraux qui ont siégé au conseil, les recteurs, inspecteurs, supérieurs, doyens, professeurs ou proviseurs, qui sont appelés à l'éméritat et qui siégent ou ont siégé au conseil.

Nul ne peut être revêtu du titre de conseiller honoraire s'il n'a fait partie du conseil.

TITRE II.

DES FONCTIONS DU CONSEIL.

Art. 12. — Le conseil peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements et les services de l'Université.

Il délibère sur les affaires de toute nature qui lui sont renvoyées par des dispositions législatives ou réglementaires.

TITRE III.

DES FORMES DE PROCÉDER.

§ 1. — *Affaires administratives.*

Art. 13. — Pour l'expédition des affaires, le conseil royal est divisé en diverses sections correspondantes aux diverses branches du service.

Chaque section est présidée par un conseiller titulaire ; chaque section a un vice-président.

Les arrêtés determinent, parmi les affaires qui doivent être délibérées en conseil royal, quelles sont celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des sections, et qui peuvent ne pas être portées à l'assemblée du conseil.

Art. 14. — Les délibérations du conseil sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée du Ministre et de tous les membres du conseil.

Art. 15. — En cas de partage, la voix du président est prépondérente.

Art. 16. — Le conseil ne peut délibérer si, non compris le président, la moitié au moins du conseil n'assiste à la séance.

Art. 17. — Les ordonnances rendues et les arrêtés pris après délibé-

ration de l'assemblée générale, mentionnent que le conseil royal a été entendu.

Les arrêtés, pris après délibération d'une ou plusieurs sections, indiquent les sections qui ont été entendues.

§ 2. — *Affaires disciplinaires et contentieuses.*

Art. 18. — Une section spéciale est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires disciplinaires et contentieuses dont elle est saisie par le Ministre.

La section du contentieux est présidée par le chancelier de l'Université. Elle a un vice-président.

Elle est composée de cinq conseillers au moins, le chancelier compris.

Art. 19. — Le rapport des affaires est fait à la section et à l'assemblée générale par celui des membres de la section qui a été désigné à cet effet par le président.

Art. 20. — Un conseiller est désigné chaque année par le Ministre, pour remplir les fonctions de commissaire du roi dans les affaires disciplinaires.

Il assiste à la séance de la section du contentieux.

Art. 21. — Le rapport est fait au conseil en assemblée générale.

En matière de discipline, les intéressés peuvent être admis à présenter, par eux-mêmes ou par un membre de l'Université agréé du Ministre, des explications ou observations orales.

Dans les affaires disciplinaires, le conseiller, commissaire du roi, donne ses conclusions.

Art. 22. — Les conseillers ne peuvent participer aux délibérations, s'ils sont les supérieurs directs de ceux contre lesquels la réclamation est élevée, s'ils sont intervenus à un titre quelconque dans les faits qui ont motivé la plainte contre le membre de l'Université déféré au conseil. Le conseil statue sur les causes d'abstention.

Art. 23. — Le conseil ne peut délibérer, si la moitié au moins de ses membres, non compris le Ministre, ne sont présents.

Art. 24. — La délibération du conseil est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents ayant délibéré.

La décision ou le jugement qui interviennent sont signés par le Ministre.

Art. 25. — Le procès-verbal des délibérations du conseil et la décision ou le jugement intervenus mentionnent l'accomplissement des dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet, seulement sur ce chef, d'un recours devant le roi en son conseil d'État.

Art. 26. — Si la décision qui intervient en matière contentieuse n'est pas conforme à la délibération du conseil, il y a lieu au recours devant le roi en son conseil d'État.

Il y a lieu au pourvoi devant le roi en son conseil d'État, en matière disciplinaire, si la peine prononcée est celle de la radiation.

Le recours ou le pourvoi doit être signifié au chef-lieu de l'Académie, soit par les réclamants et les inculpés, soit en leur nom, dans les huit jours de la notification du jugement ou de la décision.

Art. 27. — Toutes dispositions des lois, ordonnances et règlements antérieurs qui seraient contraires à la présente loi, sont abrogés.

Règlement additionnel au règlement du 7 mars 1837 sur les institutions de demoiselles du département de la Seine.

1er *février* 1848.

Nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France;

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1821;

Vu le règlement du 7 mars 1837 sur les institutions et pensions de demoiselles du département de la Seine;

Vu les lettres de M. le préfet du département de la Seine, en date des 18 juillet, 25 août et 23 décembre 1847;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Le règlement additionnel proposé par M. le préfet de la Seine, le 25 décembre 1847, est et demeure approuvé dans la forme suivante:

Art. 1. — Les examens des aspirantes aux diplômes de maîtresses d'études, de pensions et d'institutions dans le département de la Seine, seront à l'avenir l'objet de quatre sessions annuelles fixées aux époques suivantes :

La 1re, le 3 janvier,

La 2e, le 1er avril,

La 3e, le 1er juillet,

La 4e, le 15 octobre.

Les examens de chaque session se continueront sans interruption jusqu'à ce que toutes les aspirantes inscrites pour les trois diplômes aient été successivement appelées devant le jury.

Art. 2. — L'inscription des aspirantes aura lieu directement à la préfecture de la Seine, quinze jours avant chaque session, et la liste sera définitivement close trois jours avant l'ouverture des examens.

Il devra être justifié par chaque aspirante au moment de l'inscription :

1° D'un extrait de son acte de naissance;

2° D'un extrait de l'acte de la célébration de son mariage, si elle est mariée;

3° D'un extrait de l'acte de décès de son mari, si elle est veuve;

4° D'un certificat délivré, sur l'attestation de trois témoins, par le maire du lieu ou de chacun des lieux où elle aura résidé pendant les trois dernières années; ledit certificat constatant que, par sa conduite et par ses qualités morales, elle est apte à se livrer à l'enseignement.

Art. 3. — La durée des épreuves à subir par chaque aspirante est fixée comme il suit:

Dictée et composition, une heure;

Pour le premier examen, un quart d'heure pour chacune des facultés;

Pour le deuxième examen, vingt minutes pour chacune des facultés;

Pour le troisième examen, vingt-cinq minutes pour chacune des facultés.

Art. 4. — Les aspirantes parvenues à l'âge de 20 ans pourront passer, dans la même session, les deux examens conférant les deux diplômes de maîtresse d'études et de maîtresse de pension.

Les personnes âgées de 25 ans pourront passer également, à la même session, les trois examens, conférant les diplômes de

maîtresse d'études, de maîtresse de pension, et de maîtresse d'institution.

Cette disposition ne déroge en rien à celle du règlement du 7 mars, relativement à l'âge fixé pour l'exercice.

Art. 5. — Le jury, présidé par un des membres du conseil municipal, se compose de deux vice-présidents, membres de l'Université, et de huit examinateurs.

La présence de cinq des personnes ci-dessus désignées sera indispensable pour la validité des examens.

Il sera en outre adjoint au jury six dames assistantes qui siégeront à tour de rôle, mais qui ne participeront ni aux examens, ni aux délibérations de la commission.

Les dames assistantes seront chargées de tenir le registre sur lequel sera porté le résultat des examens d'après les procès-verbaux rédigés et signés par le président.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à compter du 1er avril prochain.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7. — Il sera préparé pour chacune des parties de l'enseignement, des programmes contenant un certain nombre de questions qui seront tirées au sort par les aspirantes. Cette dernière mesure ne sera mise en vigueur que lorsque lesdits programmes auront été approuvés par l'autorité supérieure.

Art. 8. — Les dispositions des règlements antérieurs auxquels il n'est pas dérogé, continueront à avoir leur plein et entier effet.

Avis relatif à la création d'une deuxième école dans une commune.

18 *février* 1848.

Le Conseil,

Vu les pièces relatives au projet d'établissement, dans la commune de Saint-Front (Haute-Loire), d'une seconde école publique qui serait affectée spécialement aux enfants du culte protestant;

Vu les avis favorables de l'inspecteur primaire de la Haute-Loire, du préfet de ce département et du recteur de Clermont;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Saint-Front à établir au hameau d'Abriès une deuxième école publique en faveur des enfants protestants.

Avis relatif à la reconnaissance d'une congrégation.

18 *février* 1848.

Le Conseil,

Vu la demande en reconnaissance légale formée par la congrégation des sœurs de St-Vincent de Paul, pour un établissement qu'elle a fondé à Lemussac (Charente-Inférieure);

Vu la délibération du conseil municipal de Lemussac, en date du 3 janvier 1847;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 4 janvier;

Vu les avis de M. l'archevêque de Paris et de M. l'évêque de La Rochelle;

Vu également les avis du préfet de la Charente-Inférieure,

de l'inspecteur primaire de ce département, du comité local de Lemussac et du comité d'arrondissement ;

Vu le rapport de M. le recteur de Poitiers, en date du 11 décembre 1847 ;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes ; ensemble l'ordonnance du 23 janvier 1836, sur les écoles primaires de filles ;

Est d'avis qu'il n'y a pas motif pour l'Université de s'opposer à ce qu'une ordonnance royale intervienne pour reconnaître l'établissement fondé à Lemussac (Charente-Inférieure), par la congrégation de St-Vincent-de-Paul, dont le siége est à Paris ; à la condition toutefois que ledit établissement se conformera aux statuts de la congrégation dont il dépend et aux lois et règlements concernant l'instruction primaire.

Avis relatif à la création d'une école protestante (1).

18 *février* 1848.

Le Conseil,

Vu la demande en création d'une école publique protestante faite par le consistoire de l'église réformée de Mazamet (Tarn) pour la commune d'Anglez.

---

(1) Un conseiller usant de la faculté donnée à tout membre du Conseil royal par l'article 84 du décret du 17 mars 1808, expose qu'il n'a pu partager l'avis du conseil en ce qui concerne la demande formée par le consistoire de Mazamet et tendant à obtenir que l'école privée protestante établie dans la commune d'Anglez (Tarn) soit érigée en école communale. Le conseil a délibéré un avis contraire à cette demande. Le soussigné estime qu'elle méritait un accueil favorable par application du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833, les circonstances locales lui semblant permettre de réclamer même une école communale distincte en faveur des enfants protestants.

La population d'Anglez atteint 3,000 âmes ; les familles protestantes y sont

Vu la délibération prise à ce sujet par le conseil d'Anglez, lequel refuse de voter les fonds nécessaires ;

---

assez nombreuses ou assez riches en enfants pour fournir à l'école de leur culte 55 élèves de l'un et l'autre sexe. Elles sont décidées à ne pas envoyer leurs enfants aux écoles catholiques, et elles prouvent cette résolution par les sacrifices annuels qu'elles s'imposent pour entretenir une école privée à leurs frais et dépens, en même temps qu'elles contribuent pour leur quote-part à défrayer les deux écoles communales du culte catholique.

Cet état de choses fait évanouir la considération la plus puissante en pareille matière, celle de l'avantage social qu'il y aurait à ce que les enfants de communion différente fussent élevés ensemble et sur les mêmes bancs. A Anglez, la séparation existe, et tout annonce qu'elle continuera avec cette circonstance irritante que la minorité qui participe aux charges de l'instruction publique, ne participe pas aux bénéfices de cette même instruction.

Sans doute, il dépendrait des familles protestantes de faire cesser une situation aussi pénible, en envoyant leurs enfants aux écoles catholiques ; mais il y a là, pour les familles, un intérêt religieux, un devoir de conscience qu'elles ne sauraient être contraintes de sacrifier ou de négliger. C'est leur honneur de tenir à ce devoir de conscience, de mettre cet intérêt religieux au-dessus de tout autre intérêt ; et elles persisteront d'autant plus dans leur résolution à cet égard, que toutes les autorités locales partagent et soutiennent leur vœu pour une école spéciale.

Le consistoire général de l'Église réformée de Mazamet en a fait la demande expresse (lettre du 7 mai 1847 au sous-préfet de Castres).

Le conseil municipal, tout en se refusant à voter les fonds pour la création d'une troisième école publique, a déclaré qu'il y avait lieu de créer ladite école primaire publique, protestant qu'il en reconnaissait l'utilité, l'opportunité (délibération du 14 juillet).

Le comité local a de même et à l'unanimité reconnu l'utilité et l'opportunité de cette création (avis du 16 juillet).

Le comité d'arrondissement de Castres, que présidait le sous-préfet et que composaient, entre autres membres, le curé d'Anglez et le conseiller communal faisant fonctions de maire, a dit formellement que la création d'une école communale protestante à Anglez était un besoin réel pour cette commune (avis du 7 août).

L'inspecteur des écoles, considérant que le nombre des enfants protestants est certainement plus que suffisant pour qu'une école protestante soit nécessaire dans la commune d'Anglez, a partagé entièrement l'avis du sous-préfet (lettre de M. Muller-Viern au préfet).

Le préfet, après avoir, le 10 septembre, écrit une première lettre où il exposait que, si l'école était autorisée, les dépenses tomberaient en entier à la

Vu les avis de M. le préfet du Tarn et de M. le recteur de Toulouse;

Estime :

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la création d'une école protestante à Anglez (Tarn).

---

charge du département, et s'être borné à prier le Ministre d'*examiner* la demande du consistoire, a, depuis, exprimé le vif désir que Son Excellence accueille favorablement cette même demande. Il a rappelé les avis concordants du comité local, du comité d'arrondissement, du conseil municipal, du sous-préfet, et voulant lever toute difficulté au sujet des dépenses de la nouvelle école, *j'autoriserai*, a-t-il dit, *sur les fonds départementaux les dépenses d'entretien* (lettre du 5 novembre).

Enfin le recteur, consulté par M. le Ministre, a répondu en ces termes exprès : La création d'une école communale protestante est un besoin pour la commune d'Anglez; quant au traitement de l'instituteur, il ne lui voyait d'autres ressources qui celles des enfants qui pourraient fréquenter son école; mais il ajoutait que ces ressources-là seraient *assez considérables*, et il concluait ainsi : « La demande du consistoire de Mazamet me paraît devoir être favorablement accueillie. » (Rapport du 8 novembre.)

En présence de ces déclarations unanimes, expresses, motivées, de toutes les autorités du Tarn, autorités communales, départementales, universitaires, le conseiller ne peut mieux faire que de reproduire les paroles si sages, si impartiales et en même temps si généreuses de la mémorable circulaire du 12 novembre 1835 : « Il ne faut pas multiplier inutilement les écoles des différents cultes lorsqu'elles ne sont pas hautement réclamées par le vœu des différentes parties de la population ; mais il faut aussi veiller à ce qu'elles ne soient pas njustement refusées, là où elles sont nécessaires. Si l'augmentation de la dépense était la seule raison alléguée contre l'institution d'écoles distinctes, les recteurs auraient soin d'en informer le Ministre qui s'empressera toujours, pour lever cet obstacle, de prendre toutes les mesures qui seront en son pouvoir en venant au secours des communes. »

Le conseiller n'ajoutera qu'un seul mot : la générosité du Ministre n'est pas même invoquée pour la commune d'Anglez ; le préfet autorisera sur les fonds départementaux la dépense d'entretien de l'école primaire protestante.

Avis relatif à la présentation d'un candidat par un comité d'arrondissement.

18 *février* 1848.

Le Conseil,

Vu la délibération par laquelle le comité d'arrondissement de Libourne (Gironde), a nommé d'office instituteur à Gensac, le sieur Pesseu, frère de la société de Marie;

Vu le rapport de M. le recteur de Bordeaux, en date du 16 novembre 1847, duquel il résulte que ladite nomination a été faite sans la présentation du conseil municipal, lequel est unanime pour la repousser, et qu'elle est une cause de désunion dans une commune composée de catholiques et de protestants;

Est d'avis qu'il y a lieu d'annuler la délibération du comité d'arrondissement de Libourne, et de mettre le conseil municipal de Gensac en mesure de présenter un candidat.

FIN DU PREMIER VOLUME.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES ET ERRATA.

Ordonnance portant création d'un comité central d'instruction primaire à Paris.

5 *novembre* 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Considérant que, pour assurer dans la ville de Paris l'exécution de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, il est nécessaire d'avoir égard aux différences qui existent entre l'organisation municipale de cette ville et celle des autres communes, et d'adopter par conséquent, à ce sujet, des dispositions particulières conformes aux principes et aux intentions de ladite loi ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Il y aura, dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris, un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité sera composé : du maire ou de l'un des adjoints, président; du juge de paix de l'arrondissement, du curé ou du plus ancien des curés, d'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, et d'un à trois habitants notables qui seront choisis par le comité central formé en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance.

Art. 2. — Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article précédent, il sera établi des comités de même nature pour la surveillance spéciale des écoles luthériennes, calvinistes et israélites. La présidence de ces comités appartiendra de droit au maire de l'arrondissement.

Art. 3. — Les comités locaux pourront désigner, pour la surveillance spéciale et habituelle d'une ou plusieurs écoles, des inspecteurs gratuits dont ils recevront les rapports.

Art. 4. — Il sera formé, en outre, à Paris un comité central exerçant, pour toutes les écoles primaires de la ville, les attributions des comités d'arrondissement, telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22 et 25 de la loi du 28 juin.

Art. 5. — Seront membres de ce comité : le préfet du département de la Seine, président; notre procureur près le tribunal de première instance du même département, le plus ancien des maires de Paris, le plus ancien des juges de paix, le plus ancien des curés, un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, un des proviseurs ou professeurs des colléges, chefs d'institution ou maîtres de pension, désigné par notre Ministre de l'instruction publique, un instituteur primaire désigné par le Ministre de l'instruction publique, trois membres du conseil général du département de la Seine ou habitants notables désignés par ledit conseil.

Les autres membres du conseil général ayant leur domicile réel à Paris, pourront assister aux séances du comité et prendre part à ses délibérations et à ses travaux.

Art. 6. — Le certificat de moralité exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire sera délivré à Paris sur l'attestation de trois habitants notables, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

Avis relatif à la création et à l'entretien des écoles primaires supérieures.

8 *novembre* 1833.

Le Conseil,

Consulté par le Ministre sur différentes questions relatives aux écoles primaires supérieures;

Vu les articles 1, 4, 16 et 22 de la loi du 28 juin 1833 concernant l'instruction primaire, et l'ordonnance du 16 juillet;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Art. 1. — Toute école primaire supérieure, soit isolée, soit annexée à un autre établissement, collége, institution, pension ou École Normale primaire, devra avoir son chef spécial qui sera muni d'un brevet de capacité du degré supérieur, et tenu de remplir d'ailleurs toutes les formalités et conditions prescrites par la loi du 28 juin.

S'il s'agit d'une école primaire communale, le candidat, dûment breveté et muni en outre d'un certificat de moralité, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, devra être nommé par le comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal, après avis du comité communal, institué par le Ministre et installé par le comité d'arrondissement avec prestation de serment.

S'il s'agit d'une école privée, le candidat, muni du brevet du degré supérieur et du certificat de moralité exigé par la loi, fera sa déclaration au maire de la commune où il voudra tenir école, et copie de cette déclaration sera aussitôt envoyée au comité de l'arrondissement et au recteur de l'Académie, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet dernier.

Art. 2. — Les autres maîtres auxquels une partie de l'enseignement primaire supérieur serait confiée, sous la direc-

tion de l'instituteur chef de l'école, ne seront point assujettis aux formalités rappelées dans l'article précédent; ils devront toutefois être agréés par le recteur de l'Académie.

L'agrément du recteur sera de même nécessaire lorsque ces autres maîtres seront déjà attachés à un collége communal en qualité de régents ou de maîtres d'études.

Art. 3. — Une école primaire annexée à un collége communal ou à une École Normale primaire, demeure soumise à l'inspection et à la surveillance des comités communal et d'arrondissement.

Art. 4. — Lorsqu'une école primaire supérieure sera annexée à une École Normale primaire, elle devra toujours avoir deux sections, l'une élémentaire et l'autre supérieure, sous deux maîtres distincts, l'instituteur primaire, chef de l'école, et un maître adjoint.

Art. 5. — Dans toute école primaire supérieure communale, nul élève ne sera admis à suivre les leçons qui constituent l'enseignement supérieur, sans qu'un examen préalable ait constaté que cet élève possède suffisamment l'instruction élémentaire.

Art. 6. — Les élèves des écoles primaires supérieures annexées à un collége ou autre établissement d'instruction secondaire, devront toujours être placés dans un local distinct de celui qui est occupé par les élèves de l'école secondaire.

Art. 7. — Toute commune qui veut ou qui doit avoir une école primaire supérieure, devant fournir au moins le minimum du traitement fixe que la loi assigne à l'instituteur, et l'ordonnance du 16 juillet, article 10, ne permettant d'allouer sur les fonds de l'État aucun traitement au delà du minimum, lesdits fonds de l'État ne devront contribuer à la fondation des écoles primaires supérieures que pour les frais de premier établissement.

Art. 8. — Les élèves de toute école primaire, supérieure ou élémentaire, sont exempts de la rétribution universitaire imposée par les lois de finances; ils sont soumis à la rétri-

bution mensuelle établie par la loi du 28 juin dernier, sauf les cas de gratuité réglés par les conseils municipaux.

Art. 9. — Les élèves internes ou externes d'un collége ou de tout autre établissement d'instruction secondaire, sont soumis à la rétribution universitaire, lors même qu'ils suivent tout ou partie des cours de l'école primaire supérieure annexée audit établissement, sauf les exemptions nominales qui pourraient être accordées en faveur des familles reconnues hors d'état d'acquitter les droits.

Arrêt de la cour de cassation, relatif au certificat de moralité exigé des instituteurs.

1er *juillet* 1836.

Le certificat de moralité que doit obtenir du maire celui qui veut ouvrir une école primaire, ne peut être remplacé par un certificat des membres du conseil municipal. (L. 28 juin 1833, art. 4.)

La cour de Douai avait jugé cette question en sens contraire, par un arrêt du 16 octobre 1835, ainsi motivé :

Considérant que le but de la loi du 28 juin 1833 a été de restituer à l'instruction publique toute sa liberté ; qu'elle n'a opposé d'autres conditions aux fonctions d'instituteur qu'une capacité certaine et une moralité constatée ; que, dans son art. 4, elle dit que le certificat de moralité sera délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux ; que le texte de cet article indique suffisamment qu'il ne doit être que le rédacteur du certificat et qu'il ne peut le refuser ; que, s'il en était autrement, il dépendrait du caprice d'un maire de paralyser et de rendre illusoire l'attestation des conseillers municipaux, qui doit, aux termes de la loi, être la base du certificat ; qu'il suit de là que le maire de Cambrai n'a pu refuser la délivrance du certificat postulé par Bidault ; que,

par suite, l'attestation par lui représentée et signée par trois conseillers municipaux satisfait au prescrit de la loi, et suffit pour qu'il ne puisse être considéré comme étant en état de contravention.....

Sur le pourvoi du ministère public, cet arrêt fut cassé, le 20 novembre 1835, par une décision de la cour de cassation rendue en ces termes :

..... Attendu que, d'après l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, la délivrance des certificats de moralité dont doivent être pourvus ceux qui veulent exercer la profession d'instituteur primaire appartient aux maires ; qu'en leur attribuant cette fonction, la loi a nécessairement entendu qu'ils s'en acquitteraient en connaissance de cause, sous leur responsabilité, et sauf le recours à l'autorité supérieure compétente ; que si, d'après le même article, le certificat ne peut être délivré par eux que sur l'attestation de trois conseillers municipaux, c'est là une garantie de plus, de laquelle on ne saurait induire que le maire soit lié par cette attestation, et que, sur son refus de délivrer le certificat, elle puisse en tenir lieu.....

L'affaire renvoyée devant la cour d'Amiens, cette cour se prononça, comme celle de Douai, par un arrêt en date du 22 février 1836.

Nouveau pourvoi, porté en chambres réunies. La cour de cassation rend l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les art. 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833 ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833 exige que ceux qui veulent exercer la profession d'instituteur primaire soient pourvus d'un certificat de moralité ; qu'aux termes du même article, ce certificat doit être délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ; qu'il résulte de cette disposition, que la condition essentielle pour la validité du certificat est que le maire concoure avec les trois conseillers municipaux à certifier la moralité de l'impétrant ; que ce concours obligé du maire est d'autant plus dans l'esprit de la loi, que, par sa position, ce fonctionnaire est meilleur

juge que tout autre du fait attesté dans ce certificat; que l'enseignement primaire de sa commune étant d'ailleurs spécialement placé sous sa surveillance, en sa qualité de membre du comité, sa responsabilité se trouve engagée à ce que le choix de l'instituteur soit à l'abri de tout reproche; que si, enfin, l'attestation de trois conseillers municipaux est aussi exigée, elle ne l'est pas comme exclusive du témoignage du maire, mais comme une garantie de plus, de laquelle on ne saurait induire que ce fonctionnaire soit lié par cette attestation, et que, sur son refus de délivrer le certificat, elle puisse le remplacer, sauf le recours de l'impétrant, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure compétente;

Casse ..... (1).

Ordonnance portant création de l'emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire.

13 *novembre* 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu le décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université;

---

(1) LA COUR ROYALE DE PARIS, A LAQUELLE A ÉTÉ RENVOYÉE L'AFFAIRE, A PRONONCÉ, CONFORMÉMENT A L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, AINSI QU'IL SUIT :

23 *novembre* 1836.

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, tout individu qui veut ouvrir une école doit produire un certificat délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux; d'où il suit, qu'avant d'ouvrir son école, il doit justifier de l'accomplissement de toutes les conditions, c'est-à-dire de l'attestation de trois conseillers municipaux et du maire lui-même; considérant, en fait, que Bidault ne justifie pas d'un certificat délivré par le maire...;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que l'école établie par Bidault sera fermée.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu nos ordonnances du 16 juillet de la même année et du 26 février 1835 ;

Vu les lois de finances des 23 mai et 30 juillet 1837 ;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Il y aura dans chacun des départements portés sur le tableau joint à la présente ordonnance, outre l'inspecteur spécial créé pour tout le département par notre ordonnance du 26 février 1835, un ou deux sous-inspecteurs qui seront particulièrement chargés de surveiller l'instruction primaire dans un ou plusieurs arrondissements de sous-préfecture.

Art. 2. — Les recteurs des Académies détermineront chaque année, d'après les instructions de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, les arrondissements que devront visiter les divers fonctionnaires. Toutefois, l'inspecteur pourra toujours être envoyé, s'il y a lieu, dans tous les arrondissements, soit par le préfet du département, soit par le recteur de l'Académie.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 26 février 1835 sont applicables aux sous-inspecteurs. Ces fonctionnaires devront adresser directement leurs rapports à l'inspecteur qui les transmettra, avec ses observations, au recteur ou au préfet, suivant la nature des affaires.

Art. 4. — Les sous-inspecteurs seront nommés, comme les inspecteurs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, notre conseil royal entendu.

Art. 5. — A l'avenir et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur ou sous-inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'est bachelier ès-lettres ; s'il n'a, pendant trois ans au moins, rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux ou dans les établissements d'instruc-

tion primaire ou dans l'un des comités institués conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1833.

Sont seuls exceptés de l'obligation du baccalauréat les instituteurs primaires après cinq ans de service.

Art. 6. — Les inspecteurs et après eux les sous-inspecteurs, prendront rang parmi les fonctionnaires de l'instruction publique immédiatement après les agrégés.

Ceux qui sortiront des colléges royaux ou communaux auront droit à des pensions de retraite et subiront les retenues sur leurs traitements d'inspection au profit des caisses de retraite desdits colléges, conformément aux règles prescrites par les lois, décrets et ordonnances.

Les autres inspecteurs et sous-inspecteurs verseront leurs retenues aux caisses d'épargne et de prévoyance établies par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833.

État annexé à l'ordonnance du 13 *novembre* 1837, *concernant les sous-inspecteurs de l'instruction primaire.*

Départements qui auront deux inspecteurs :

Aisne, Calvados, Pas-de-Calais et Somme.

Départements qui auront un seul inspecteur :

Ain, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Tarn, Vendée, Vienne, Vosges et Yonne.

Départements qui n'auront point, quant à présent, de sous-inspecteurs :

Allier, Hautes-Alpes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Mayenne, Morbi-

han, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et Haute-Vienne.

Extrait de l'ordonnance relative à la constitution des services civils en Algérie.

31 *octobre* 1838.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — L'administration des services civils en Algérie demeure placée sous l'autorité du gouverneur général. Il aura sous ses ordres:

1° Un directeur de l'intérieur,

2° Un procureur général,

3° Un directeur des finances.

ART. 2. — Le directeur de l'intérieur a dans ses attributions l'administration générale, provinciale et communale; les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique, les cultes et tous les services que nos précédentes ordonnances et l'art. 4 ci-après ne placent pas dans les attributions du procureur général ou du directeur des finances.

Il occupe au conseil d'administration la place et le rang qui y étaient assignés à l'intendant civil.

Des sous-directeurs administrent sous ses ordres les provinces de Constantine et d'Oran.

.....

ART. 10. — Le gouverneur général nomme à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par nos ordonnances, ou dont notre Ministre secrétaire d'État de la guerre ne s'est pas réservé la nomination.

Extrait de l'ordonnance royale relative à la constitution des services de l'instruction publique en Algérie.

14 *juillet* 1844.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil des Ministres, et de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu notre ordonnance en date du 13 avril 1839, concernant les fonctionnaires de l'Université qui sont attachés aux établissements d'instruction publique en Algérie;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1. — A l'avenir, il sera pourvu aux fonctions vacantes d'inspecteur chargé de surveiller tous les établissements d'instruction publics ou privés en Algérie, d'inspecteur des écoles primaires, de principal, régent et maître d'études du collége d'Alger, par notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, qui se concertera, à cet effet, avec notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

ART. 2. — Nul ne pourra être nommé inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie, s'il ne remplit les conditions prescrites par l'ordonnance du 29 septembre 1832 (1).

L'inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie jouira du rang et des prérogatives d'inspecteur

---

(1) A l'avenir, nul ne pourra être nommé définitivement censeur dans un collége royal, s'il n'a été reçu agrégé à la suite d'un des concours établis pour l'enseignement des colléges royaux, ou s'il n'a été nommé, avant la présente ordonnance, titulaire d'une chaire soit dans une faculté des lettres et des sciences, soit dans un collége royal. Nul ne pourra être nommé inspecteur d'Académie, s'il n'a rempli une des conditions précitées ou s'il n'a joui antérieurement d'un titre définitif de censeur ou de proviseur. (Ordonn. 29 septembre 1832, art. 1 et 2.)

d'Académie; il pourra être attaché, au même titre, à une des Académies du royaume.

. . . . . .

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1839 (1) ou de la présente ordonnance pourront, après trois années de service, être placés dans une des Académies du royaume, et y recevoir une destination équivalente à celle qu'ils occupaient en Algérie.

---

(1) Les fonctionnaires de l'instruction publique qui, sur l'autorisation de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, seront attachés, par décision de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, aux établissements d'instruction publique ouverts en Algérie, conserveront tous les droits des membres de l'Université. (Ordonn. 13 avril 1839. art. 1.)

ERRATA.

Page	40,	ligne	3,	*au lieu de :*	au IV,	*il faut lire :*	an V.
—	83,	—	8,	—	août 1815,	—	27 août 1815.
—	451,	—	1,	—	comité de surveillance,	—	comité supérieur.
—	454,	—	28,	—	le programme,	—	le diplôme.
—	602,	—	20,	—	des comités cantonaux,	—	des instituteurs communaux.
—	603,	—	13,	—	arrêté relatif,	—	avis.
—	633,	—	6,	—	aux conditions d'examen de capacité.	—	aux conditions du certificat de moralité.
—	679,	—	21,	—	et industrielle,	—	ou industrielle.
—	695,	—	24,	—	pour ouvrir un pensionnat,	—	pour fonder une école.
—	697,	—	4,	—	institutions laïques,	—	institutrices.
—	*id.*,	—	8,	—	institutions laïques,	—	institutrices.
—	712,	—	10,	—	2 août,	—	2 avril.
—	*id.*,	—	11,	—	2 août,	—	2 avril.
—	721,	—	30,	—	la parenthèse (voir l'avis contraire.....) doit être placée immédiatement après la ligne 29 à laquelle elle se rattache.		

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DU TOME I.

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1791		
3 et 4 septembre....	Loi portant qu'il sera créé et organisé une instruction commune à tous les citoyens.....	1
septembre.....	Projet de loi sur l'instruction publique (de Talleyrand)..	2
1792		
12 décembre..... (22 frimaire an I.)	Décret sur l'organisation des écoles primaires.....	9
1793		
3 mars..... (4 germinal an I.)	Décret relatif à la vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissements d'instruction publique.....	15
30 mai..... (11 prairial an I.)	Décret sur l'établissement des écoles primaires.....	18
15 septembre..... (28 fructidor an I.)	Décret qui établit trois degrés progressifs d'instruction, indépendamment des écoles primaires.....	18
21 octobre..... (30 vendémiaire an II.)	Décret relatif à l'organisation de l'instruction et à la distribution des premières écoles.....	19
28 octobre..... (7 brumaire an II.).	Décret relatif: 1° au placement des premières écoles; 2° à la nomination et au traitement des instituteurs et des institutrices.....	22
30 octobre..... (9 brumaire an II.)	Addition au décret précédent.....	25
19 décembre..... (29 frimaire an II.)	Décret relatif à l'organisation générale de l'instruction primaire.....	26
1794		
27 janvier..... (8 pluviôse an II.)	Décret relatif à l'établissement des instituteurs de langue française dans plusieurs départements.....	30
30 octobre..... (9 brumaire an III.)	Décret relatif à l'établissement des Écoles Normales.....	31
17 novembre..... (27 brumaire an III.)	Décret relatif à la constitution des écoles primaires.....	33

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1795		
24 octobre..... (3 brumaire an IV.)	Extrait du décret relatif à l'organisation de l'instruction publique.....	38
25 octobre..... (4 brumaire an IV).	Décret relatif à la division en deux sections des écoles primaires des deux sexes.....	40
1797		
17 novembre..... (27 brumaire an V.)	Arrêté du Directoire pour faire prospérer l'instruction publique.....	40
12 septembre..... (25 fructidor an V.)	Loi qui sursoit à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public.....	42
1802		
1er mai..... (11 floréal an X.)	Extrait de la loi sur l'instruction publique.....	42
1804		
15 février..... (25 pluviôse an XII.)	Règlement sur les conditions à remplir pour être admis à professer l'enseignement, soit comme chef d'école, soit comme répétiteur.....	44
22 juin.....	Extrait du décret relatif aux associations religieuses d'hommes ou de femmes.....	51
1806		
10 mai.....	Décret impérial relatif à la formation d'une Université...	52
1808		
17 mars.....	Extrait du décret impérial portant organisation de l'Université.....	52
17 septembre.....	Extrait du décret impérial concernant règlement pour l'Université.....	64
4 novembre.....	Décision relative au droit de diplôme que doivent payer les maîtres de pension et les instituteurs.....	67
1809		
8 février.....	Décision relative aux élèves des colléges et institutions qui y reçoivent l'instruction primaire.....	68
1811		
9 avril.....	Décret portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.....	69

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1811		
15 novembre.....	Extrait d'un décret impérial concernant le régime de l'Université.....	72
1812		
12 février.....	Décret impérial concernant l'universalité des poids et mesures.....	74
17 juillet.....	Arrêté qui interdit à tout instituteur de tenir pensionnat sans autorisation.....	75
1813		
24 août.....	Arrêté relatif aux écoles tenues par des ecclésiastiques...	77
1814		
22 juin.....	Ordonnance du roi qui maintient provisoirement les règlements actuels de l'Université de France.....	78
1815		
17 février.....	Extrait d'une ordonnance royale, portant règlement sur l'instruction publique.....	79
15 août.....	Extrait d'une ordonnance royale, établissant une commission de l'instruction publique et maintenant l'organisation des Académies.....	82
27 août.....	Décret concernant l'établissement d'une école d'essai d'éducation primaire à Paris.....	83
1816		
29 février.....	Ordonnance royale concernant l'instruction primaire...	84
30 avril.....	Décision sur la question de savoir de quels comités cantonaux sont membres le juge de paix, le sous-préfet et le procureur du roi, dans les villes composées de catholiques et de protestants.....	96
18 mai.....	Décision relative aux écoles primaires du culte israélite.	96
14 juin.....	Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire.....	97
27 juin.....	Instruction portant que la méthode de l'enseignement mutuel est autorisée dans les écoles primaires.....	102
7 octobre.....	Arrêté relatif à l'examen des instituteurs primaires de l'Académie de Paris.....	105

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1817		
2 janvier.....	Loi relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques.....	107
2 avril.....	Ordonnance royale fixant les règles à suivre dans l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits à des établissements ecclésiastiques.....	107
22 juillet.....	Arrêté portant établissement d'une école modèle d'enseignement mutuel dans douze départements.....	112
22 juillet.....	Arrêté portant désignation de vingt-quatre départements où un instituteur sera chargé de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.....	113
1818		
10 mars.....	Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée.....	114
22 mai.....	Arrêté relatif aux instituteurs primaires établis sans autorisation.....	115
22 mai.....	Arrêté portant qu'il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris qu'aux instituteurs qui auront le brevet du deuxième degré.....	115
15 juin.....	Arrêté portant qu'il sera distribué, chaque année, des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.	116
8 juillet.....	Arrêté relatif aux réunions des comités cantonaux.....	116
21 août.....	Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les institutions et les pensionnats.....	118
1819		
8 juin.....	Instruction adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les écoles primaires de filles.....	119
29 juillet.....	Instruction adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets, sur les écoles de filles qui appartiennent à des congrégations religieuses.....	122
25 septembre.....	Arrêté relatif aux comités cantonaux et particulièrement à ceux de l'Académie de Paris.....	123
9 octobre.....	Règlement concernant les écoles primaires de filles dans le département de la Seine, et notamment dans la ville de Paris.....	126

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1820		
3 avril.....	Ordonnance du roi qui déclare applicables aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et confie aux préfets la surveillance de ces écoles.....	132
22 juillet.....	Ordonnance du roi, portant que la commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres.....	133
2 août.....	Ordonnance du roi, relative à l'instruction primaire et à la surveillance exercée sur les écoles par les comités cantonaux.....	134
23 septembre.....	Instruction ayant pour objet de transmettre aux recteurs des modèles de tableaux pour l'établissement de nouvelles écoles primaires.....	136
1er novembre.....	Extrait d'une ordonnance du roi qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de conseil royal de l'instruction publique.....	139
4 novembre.....	Instruction du Ministre de l'intérieur aux préfets, les informant que les maîtresses de pension doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonnes vie et mœurs du curé de leur commune, et que leurs pensionnats peuvent être visités par MM. les archevêques et évêques.....	140
5 décembre.....	Arrêté relatif aux formalités que doivent remplir les instituteurs primaires qui désirent obtenir la faculté d'ouvrir des pensionnats.....	142
1821		
15 septembre.....	Arrêté qui prescrit les formalités à remplir pour la remise des brevets, diplômes, certificats de capacité ou autorisations d'enseigner.....	144
5 octobre.....	Décision royale portant organisation d'un compte annuel et d'une statistique triennale pour les écoles primaires.	145
31 octobre.....	Ordonnance du roi, contenant un règlement relatif aux maisons d'éducation des filles pour l'instruction du degré supérieur.....	145
1822		
1er juillet.....	Ordonnance du roi, donnant au chef de l'Université le titre de grand-maître et déterminant ses attributions..	147

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1823		
26 novembre.....	Ordonnance du roi, autorisant l'établissement, dans la ville de Rouen, d'une École Normale d'instituteurs primaires, dirigée par les Frères des Écoles chrétiennes.	148
1824		
8 avril.....	Extrait d'une ordonnance du roi, concernant l'administration supérieure de l'instruction publique, les institutions et pensions et les écoles primaires.....	149
26 août.....	Ordonnance du roi, portant création d'un ministère pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique....	151
1825		
24 mai.....	Loi relative à l'établissement des congrégations et communautés religieuses de femmes.....	152
17 juillet.....	Instruction ministérielle sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et les communautés religieuses de femmes	161
1828		
4 janvier.....	Extrait de l'ordonnance du roi, portant nomination à plusieurs ministères.....	165
10 février.....	Ordonnance du roi, portant que l'instruction publique sera dirigée par le Ministre secrétaire d'État, qui exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France	165
21 avril.....	Ordonnance du roi, concernant l'instruction primaire...	166
15 juillet.....	Décision relative au renouvellement des membres des comités d'instruction primaire.....	171
29 juillet.....	Décision portant qu'un maire peut être remplacé dans un comité d'instruction primaire par l'adjoint qui remplit ses fonctions.....	172
30 août.....	Décision relative aux autorisations d'admettre des élèves pensionnaires dans les écoles primaires.....	172
1829		
7 février.....	Arrêté portant qu'il sera distribué dans les diverses Académies du royaume des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.....	173
26 mars.....	Extrait d'une ordonnance concernant l'instruction publique.....	174
5 avril.....	Ordonnance du roi, qui autorise l'établissement à Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction	

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1829		
	primaire dans cette ville et dans le département du Rhône, et qui approuve les statuts de ladite société....	174
30 juin.....	Arrêté portant règlement concernant les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes.	179
15 juillet.....	Ordonnance du roi, portant que la société d'encouragement pour l'instruction primaire parmi les protestants de France est reconnue comme établissement d'utilité publique, et que les statuts de ladite société sont approuvés.....	184
29 décembre.....	Arrêté relatif aux instituteurs primaires du département de Seine-et-Oise.....	186
1830		
6 janvier.....	Décision du roi, relative aux écoles tenues par des institutrices qui appartiennent à des communautés religieuses légalement reconnues.....	186
14 février.....	Ordonnance du roi, concernant les moyens de pourvoir aux besoins de l'instruction primaire.....	187
13 mars.....	Arrêté portant qu'on ne peut être autorisé à tenir une école primaire avant l'âge de dix-neuf ans.....	192
16 octobre.....	Ordonnance du roi, concernant les comités d'instruction primaire.....	192
1831		
20 janvier.....	Projet de loi concernant l'instruction primaire.....	194
14 janvier.....	Ordonnance royale relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.....	198
3 février.....	Extrait d'une ordonnance qui nomme une commission chargée de réviser les lois, décrets et ordonnances sur l'instruction publique, et de préparer un projet de loi pour l'organisation générale de l'enseignement.....	199
11 mars.....	Ordonnance du roi, concernant la création d'une École Normale primaire à Paris.....	200
12 mars.....	Ordonnance du roi, concernant la délivrance des brevets de capacité.....	203

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1817		
2 janvier.....	Loi relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques.....	107
2 avril.....	Ordonnance royale fixant les règles à suivre dans l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits à des établissements ecclésiastiques.....	107
22 juillet.....	Arrêté portant établissement d'une école modèle d'enseignement mutuel dans douze départements.....	112
22 juillet.....	Arrêté portant désignation de vingt-quatre départements où un instituteur sera chargé de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.....	113
1818		
10 mars.....	Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée.....	114
22 mai.....	Arrêté relatif aux instituteurs primaires établis sans autorisation.....	115
22 mai.....	Arrêté portant qu'il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris qu'aux instituteurs qui auront le brevet du deuxième degré.....	115
15 juin.....	Arrêté portant qu'il sera distribué, chaque année, des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.	116
8 juillet.....	Arrêté relatif aux réunions des comités cantonaux.....	116
21 août.....	Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les institutions et les pensionnats.....	118
1819		
8 juin.....	Instruction adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les écoles primaires de filles.....	119
29 juillet.....	Instruction adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets, sur les écoles de filles qui appartiennent à des congrégations religieuses.....	122
25 septembre.....	Arrêté relatif aux comités cantonaux et particulièrement à ceux de l'Académie de Paris.....	123
9 octobre.....	Règlement concernant les écoles primaires de filles dans le département de la Seine, et notamment dans la ville de Paris.....	126

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1820		
3 avril	Ordonnance du roi qui déclare applicables aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et confie aux préfets la surveillance de ces écoles	132
22 juillet	Ordonnance du roi, portant que la commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres	133
2 août	Ordonnance du roi, relative à l'instruction primaire et à la surveillance exercée sur les écoles par les comités cantonaux	134
23 septembre	Instruction ayant pour objet de transmettre aux recteurs des modèles de tableaux pour l'établissement de nouvelles écoles primaires	136
1er novembre	Extrait d'une ordonnance du roi qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de conseil royal de l'instruction publique	139
4 novembre	Instruction du Ministre de l'intérieur aux préfets, les informant que les maîtresses de pension doivent produire, pour obtenir l'autorisation de leur établissement, un certificat de bonnes vie et mœurs du curé de leur commune, et que leurs pensionnats peuvent être visités par MM. les archevêques et évêques	140
5 décembre	Arrêté relatif aux formalités que doivent remplir les instituteurs primaires qui désirent obtenir la faculté d'ouvrir des pensionnats	142
1821		
15 septembre	Arrêté qui prescrit les formalités à remplir pour la remise des brevets, diplômes, certificats de capacité ou autorisations d'enseigner	144
5 octobre	Décision royale portant organisation d'un compte annuel et d'une statistique triennale pour les écoles primaires.	145
31 octobre	Ordonnance du roi, contenant un règlement relatif aux maisons d'éducation des filles pour l'instruction du degré supérieur	145
1822		
1er juillet	Ordonnance du roi, donnant au chef de l'Université le titre de grand-maître et déterminant ses attributions	147

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1823		
26 novembre.....	Ordonnance du roi, autorisant l'établissement, dans la ville de Rouen, d'une École Normale d'instituteurs primaires, dirigée par les Frères des Écoles chrétiennes.	148
1824		
8 avril.....	Extrait d'une ordonnance du roi, concernant l'administration supérieure de l'instruction publique, les institutions et pensions et les écoles primaires.....	149
26 août.....	Ordonnance du roi, portant création d'un ministère pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique....	151
1825		
24 mai.....	Loi relative à l'établissement des congrégations et communautés religieuses de femmes.....	152
17 juillet.....	Instruction ministérielle sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et les communautés religieuses de femmes	161
1828		
4 janvier.....	Extrait de l'ordonnance du roi, portant nomination à plusieurs ministères.....	165
10 février.....	Ordonnance du roi, portant que l'instruction publique sera dirigée par le Ministre secrétaire d'État, qui exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France	165
21 avril.....	Ordonnance du roi, concernant l'instruction primaire...	166
15 juillet.....	Décision relative au renouvellement des membres des comités d'instruction primaire.....	171
29 juillet.....	Décision portant qu'un maire peut être remplacé dans un comité d'instruction primaire par l'adjoint qui remplit ses fonctions.....	172
30 août.....	Décision relative aux autorisations d'admettre des élèves pensionnaires dans les écoles primaires.....	172
1829		
7 février.....	Arrêté portant qu'il sera distribué dans les diverses Académies du royaume des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.....	173
26 mars.....	Extrait d'une ordonnance concernant l'instruction publique.....	174
5 avril.....	Ordonnance du roi, qui autorise l'établissement à Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction	

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1829		
	primaire dans cette ville et dans le département du Rhône, et qui approuve les statuts de ladite société....	174
30 juin.....	Arrêté portant règlement concernant les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes.	179
15 juillet.....	Ordonnance du roi, portant que la société d'encouragement pour l'instruction primaire parmi les protestants de France est reconnue comme établissement d'utilité publique, et que les statuts de ladite société sont approuvés.....	184
29 décembre.....	Arrêté relatif aux instituteurs primaires du département de Seine-et-Oise.....	186
1830		
6 janvier.....	Décision du roi, relative aux écoles tenues par des institutrices qui appartiennent à des communautés religieuses légalement reconnues.....	186
14 février.....	Ordonnance du roi, concernant les moyens de pourvoir aux besoins de l'instruction primaire.....	187
13 mars.....	Arrêté portant qu'on ne peut être autorisé à tenir une école primaire avant l'âge de dix-neuf ans.....	192
16 octobre.....	Ordonnance du roi, concernant les comités d'instruction primaire.....	192
1831		
20 janvier.....	Projet de loi concernant l'instruction primaire.....	194
14 janvier.....	Ordonnance royale relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.....	198
3 février.....	Extrait d'une ordonnance qui nomme une commission chargée de réviser les lois, décrets et ordonnances sur l'instruction publique, et de préparer un projet de loi pour l'organisation générale de l'enseignement.... ..	199
11 mars.....	Ordonnance du roi, concernant la création d'une École Normale primaire à Paris.....	200
12 mars.....	Ordonnance du roi, concernant la délivrance des brevets de capacité.....	203

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1831		
18 avril.....	Ordonnance du roi, concernant les examens du brevet de capacité.....	204
29 avril.....	Ordonnance du roi, portant que la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire est reconnue comme établissement d'utilité publique.....	205
7 septembre.....	Ordonnance du roi, concernant l'établissement de l'École Normale primaire de l'Académie de Paris....	219
24 octobre.....	Proposition de loi sur l'instruction primaire (M. Emmanuel Las-Cases).....	220
3 décembre.....	Ordonnance du roi, portant que la société établie à Angers pour l'encouragement de l'enseignement mutuel élémentaire, est reconnue comme établissement d'utilité publique.....	219
1832		
17 novembre.....	Proposition de loi sur l'instruction primaire (MM. Salverte, Laurence, Taillandier et Eschassériaux).....	223
14 décembre.....	Règlement concernant les Écoles Normales primaires....	228
1833		
8 janvier.....	Arrêté concernant les Écoles Normales primaires.....	235
28 juin.....	Loi portant organisation de l'instruction primaire.....	236
9 juillet.....	Décision relative aux examens du brevet de capacité....	245
16 juillet.....	Ordonnance du roi pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.....	245
19 juillet.....	Règlement sur les brevets de capacité et les commissions d'examen.....	255
19 juillet.....	Décision relative aux brevets antérieurs à la loi du 28 juin 1833.....	259
26 juillet.....	Décision relative aux écoles ouvertes dans un hospice...	260
2 août.....	Décision relative aux lois à appliquer aux écoles de filles..	260
6 août.....	Décision relative aux commissions d'examen.....	261
13 août.....	Avis relatif au traitement des institutrices.....	262
23 août.....	Avis relatif aux commissions d'examen et à la délivrance des brevets de capacité.....	263

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1882		
23 août	Avis relatif aux dépenses obligatoires et aux dépenses facultatives	263
27 août	Avis relatif à la concession des autorisations provisoires.	265
27 août	Avis relatif au traitement des instituteurs	265
30 août	Décision relative au certificat de moralité et au brevet de capacité	266
30 août	Décision relative à la fixation des congés et vacances	267
3 septembre	Avis relatif à la désignation d'office des membres des comités d'arrondissement	267
6 septembre	Décision relative aux conditions qu'un fondateur d'école peut imposer pour sa fondation	268
1er octobre	Décision relative à l'admission des candidats aux examens du brevet de capacité	269
1er octobre	Décision relative aux anciens brevets	270
15 octobre	Décision relative à la direction d'une école primaire par un chef d'institution secondaire	271
22 octobre	Avis relatif à la production du certificat de moralité par les élèves-maîtres	271
25 octobre	Décisions relatives aux présentations de candidats par les conseils municipaux, aux communes réunies pour une seule école, aux comités communaux et aux comités d'arrondissement	272
5 novembre	Avis relatif aux élèves sortis des Écoles Normales primaires et aux brevets de capacité	273
5 novembre	Ordonnance portant création d'un comité central d'instruction primaire à Paris	737
8 novembre	Décision relative à la présence des desservants et des maires dans les comités	275
8 novembre	Décision relative aux engagements décennaux	275
8 novembre	Décision relative à la naturalisation des étrangers	276
8 novembre	Avis relatif à la création et à l'entretien des écoles primaires supérieures	739
12 novembre	Avis relatif à la réduction du traitement des instituteurs par les conseils municipaux	276

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1833		
12 novembre.....	Avis relatif à la présentation des candidats à la direction d'une école.....	277
12 novembre.....	Avis relatif à la situation des instituteurs communaux en exercice avant la loi de 1833	278
12 novembre.....	Décision relative à la liste de gratuité.....	278
12 novembre.....	Avis relatif au vote des dépenses obligatoires.....	279
12 novembre.....	Avis relatif à la délivrance des brevets de capacité.....	280
12 novembre.....	Avis relatif aux engagements décennaux.	280
19 novembre.....	Avis relatif à la suppléance des juges de paix dans les comités d'arrondissement.....	281
19 novembre.....	Décision relative à l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.....	282
29 novembre.....	Avis relatif aux demandes de congés adressées aux recteurs.....	282
13 décembre.....	Avis relatif à la réunion des élèves des deux sexes.....	283
13 décembre.....	Avis relatif aux membres des comités d'instruction primaire et aux écoles fondées dans les hospices.....	284
24 décembre.....	Avis relatif à la surveillance des écoles de filles.....	286
27 décembre.....	Décision relative aux fonctions étrangères à celles que les instituteurs ont à remplir comme instituteurs, aux rétributions payées par les élèves et aux retenues du vingtième.....	287
31 décembre.....	Avis relatif aux maîtres de pension tenant école primaire..	288
31 décembre.....	Avis relatif à la réunion d'une école primaire supérieure et d'une école élémentaire.....	288
31 décembre.....	Avis relatif à la participation des ministres protestants aux comités supérieurs et aux comités locaux	289
1834		
3 janvier.....	Avis relatif aux élèves des Écoles Normales primaires nés en 1813 et atteints par la loi de recrutement.....	289
7 janvier.....	Avis relatif à l'institution des instituteurs.....	291
10 janvier.....	Décision relative aux conditions exigées d'un chef d'établissement d'instruction secondaire qui veut annexer une école primaire à son établissement.....	291

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1924		
10 janvier..	Avis relatif aux conditions à remplir par les instituteurs communaux ou élèves-maîtres qui demandent à contracter un engagement.....	292
14 janvier.....	Avis relatif à la surveillance des écoles de filles par les nouveaux comités.....	293
21 janvier.....	Décision relative aux congés des instituteurs communaux.	293
21 janvier.....	Avis relatif aux cas où les délégués ont droit d'assister aux séances des comités.....	294
24 janvier.....	Avis relatif au payement de la rétribution scolaire dans les écoles chrétiennes.....	295
28 janvier.....	Avis relatif au traitement des instituteurs.....	295
28 janvier.....	Avis relatif aux obligations des communes.....	296
28 janvier.....	Avis relatif au certificat de moralité.....	297
31 janvier.....	Avis relatif à la rétribution à payer dans les écoles primaires supérieures et aux brevets dont les maîtres de ces écoles doivent être pourvus.....	298
4 février.....	Avis relatif au brevet de capacité : visa et légalisation du recteur.....	299
25 février.....	Avis relatif à la présentation des instituteurs primaires..	300
25 février.....	Avis relatif aux instituteurs communaux en exercice avant la loi du 28 juin.....	300
25 février.....	Avis relatif à la liberté sur le choix des méthodes dans les écoles privées et dans les écoles publiques.....	301
25 février.....	Avis relatif aux écoles primaires tenues par des sœurs...	302
28 février.....	Avis relatif aux brevets délivrés par collation.....	303
28 février.....	Avis relatif à la surveillance des Écoles Normales primaires.....	303
28 février.....	Avis relatif à l'établissement des écoles primaires supérieures et à la gratuité dans les écoles primaires élémentaires.....	304
7 mars.....	Décision relative aux incompatibilités des fonctions de maire avec les fonctions d'instituteur primaire. Rectification d'un arrêté précédent.....	305

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1834		
7 mars.....	Avis relatif aux candidats présentés pour des places d'instituteurs communaux.....	306
11 mars.....	Avis relatif à la participation des desservants dans les comités locaux.....	308
11 mars.....	Avis relatif aux comités supérieurs formés par la réunion d'un certain nombre de cantons.....	308
14 mars.....	Avis relatif à la rétribution mensuelle.....	309
18 mars.....	Avis relatif à la direction d'une école de garçons par une institutrice.....	309
25 mars.....	Avis relatif à la correspondance directe des instituteurs avec les comités locaux.....	310
25 mars.....	Avis relatif à la présidence des comités par le préfet....	311
25 mars.....	Avis relatif au recouvrement de la rétribution mensuelle.....	311
25 mars.....	Avis relatif à la présentation des candidats par les comités d'arrondissement.....	312
25 mars.....	Avis relatif au certificat de bonnes vies et mœurs délivré par le maire.....	313
1er avril.....	Avis relatif à la réunion de plusieurs communes pour une école.....	314
8 avril.....	Avis relatif à la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs.....	314
15 avril.....	Avis relatif aux autorisations provisoires.....	316
15 avril.....	Avis relatif à la nomination des instituteurs communaux dans les écoles fondées par legs.....	316
25 avril.....	Statuts sur les écoles primaires élémentaires communales.	317
2 mai.....	Décision relative à l'autorité des commissions d'examen.	324
13 mai.....	Avis relatif au recouvrement de la rétribution scolaire dans les écoles congréganistes de filles.....	325
16 mai.....	Avis relatif à la rétribution scolaire.....	326
20 mai.....	Avis relatif à des cours d'instruction primaire tenus par un curé.....	326
27 mai.....	Avis relatif à la nomination d'office des instituteurs.....	327

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1834		
13 juin	Avis relatif à la présence du maire et de l'adjoint dans les comités	327
1er juillet	Avis relatif aux instituteurs adjoints ou sous-maîtres qui tiennent une classe séparée	328
4 juillet	Avis relatif aux brevets de capacité antérieurs à la loi du 28 juin 1833	328
4 juillet	Avis relatif à l'application de la loi du 28 juin 1833 aux écoles de filles	329
18 juillet	Avis relatif à la rétribution mensuelle	329
18 juillet	Avis relatif aux cas où il peut être accordé, sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire, des secours ou des encouragements aux instituteurs	330
8 août	Avis relatif aux cas où une école primaire communale de garçons peut être confiée à une femme	331
8 août	Avis portant que le maire n'a pas le droit de retenir le certificat délivré par des conseillers municipaux à un candidat qui demande à exercer les fonctions d'instituteur primaire	332
22 août	Avis relatif à un instituteur primaire communal légalement autorisé à exercer provisoirement ses fonctions	332
26 août	Décision relative aux formes à suivre par un instituteur primaire qui veut se pourvoir contre un arrêté de révocation	333
5 septembre	Avis portant que la place d'instituteur communal ne peut être mise au concours qu'avec le consentement du conseil municipal	334
30 septembre	Avis relatif aux droits de la minorité dans les comités supérieurs d'instruction primaire	334
30 septembre	Avis relatif à la juridiction des comités quant à la démission donnée par un instituteur prévenu d'une faute grave	335
3 octobre	Avis relatif au brevet de capacité	335
3 octobre	Avis relatif aux fournitures de classes	336

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1834		
10 octobre.....	Décision relative aux brevets de capacité.....	337
17 octobre.....	Avis relatif à la retenue à exercer sur le traitement des instituteurs communaux, laïques ou congréganistes...	338
17 octobre.....	Avis relatif à l'exigibilité des notions de géographie et d'histoire pour les examens du brevet élémentaire....	338
4 novembre.....	Décision relative aux brevets de capacité.....	339
2 décembre.....	Avis relatif à un instituteur communal breveté reconnu incapable.....	340
2 décembre.....	Avis portant qu'un instituteur communal ne peut pas tenir en même temps une école privée.....	341
5 décembre.....	Avis relatif à un instituteur interdit de ses fonctions.....	341
5 décembre.....	Avis relatif à un instituteur quittant son poste sans autorisation.....	342
5 décembre.....	Avis portant que, dans une commune divisée en plusieurs hameaux, le curé ou desservant du hameau où est situé l'école communale doit être le membre de droit du comité local.....	343
16 décembre.....	Décision relative aux commissions d'instruction primaire.	343
16 décembre.....	Décision relative à la révocation provisoire d'un instituteur communal par un comité supérieur.....	344
19 décembre.....	Décision relative à la retenue pour le fonds de retraite à laquelle doit être soumis le traitement des inspecteurs des écoles primaires.....	346
26 décembre.....	Avis relatif au brevet des sœurs institutrices.....	347
26 décembre.....	Avis relatif à l'érection d'une école primaire en école du degré supérieur.....	348
26 décembre.....	Avis relatif à un militaire voulant être instituteur.....	349
26 décembre.....	Avis relatif au logement d'un instituteur.....	350
1835		
29 janvier.....	Ordonnance du roi qui classe à différents chapitres du budget de 1835 les sommes allouées pour encouragements à l'instruction primaire.....	351
24 février.....	Décision relative aux retenues des instituteurs communaux, membres de congrégations religieuses.....	352

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1836		
30 septembre.....	Avis relatif aux élèves gratuits reconnus suffisamment instruits pour quitter l'école élémentaire et passer dans l'école primaire supérieure, afin de faire place à d'autres élèves dans l'école élémentaire.....	413
11 octobre.....	Arrêté relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre, se présentent aux examens pour le brevet de capacité avant d'avoir terminé le cours d'études de l'École Normale à laquelle ils appartiennent.....	414
11 octobre.....	Avis relatif au refus par un maire de délivrer un certificat de moralité à un instituteur communal démissionnaire.	415
11 octobre.....	Arrêté portant que les aspirants au brevet de capacité seront tenus, en outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1833, de rédiger une composition sur un sujet donné et de faire une leçon orale.....	416
18 octobre.....	Avis portant que les inspecteurs primaires ont un caractère suffisant pour représenter aux maires et dans les conseils municipaux qui les admettent à leur séances, tous les besoins de l'instruction primaire.....	417
4 novembre.....	Avis relatif à la question de savoir si une école privée, dirigée par une institutrice, peut remplir le vœu de la loi du 28 juin 1833, et dispenser la commune de l'obligation d'avoir un instituteur.....	418
4 novembre.....	Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge qui permettent aux postulantes mariées de se présenter aux examens d'instruction primaire avant vingt ans révolus.....	419
8 novembre.....	Décision relative à l'exécution des mesures prescrites par les articles 24 et 25 du statut du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires.....	419
11 novembre.....	Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge aux institutrices primaires qui appartiennent à des congrégations religieuses.....	421
11 novembre.....	Avis portant que lorsqu'il s'agit d'accorder à un instituteur primaire la faculté de tenir un pensionnat, il n'y a	

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1835		
22 décembre.....	Arrêté relatif aux conditions auxquelles les instituteurs communaux du premier degré pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une École Normale primaire en qualité de boursiers..	365
1836		
5 janvier.....	Arrêté portant que la théorie des fractions ordinaires fait nécessairement partie de l'enseignement primaire et par conséquent des examens que subissent ceux qui se destinent à l'enseignement.....	369
5 janvier.....	Avis sur la question de savoir : 1° si un comité supérieur a le droit, en cas de motifs graves, de révoquer les membres des comités locaux qui sont à sa nomination; 2° quels sont les moyens d'action ou de coercition du comité supérieur à l'égard des comités communaux; 3° si le comité supérieur peut ordonner apport des registres d'un comité local de son ressort.....	369
5 janvier.....	Avis relatif au traitement minimum des instituteurs.....	371
8 janvier.....	Avis relatif aux conditions dans lesquelles un instituteur privé peut recevoir dans son école des enfants des deux sexes.....	372
12 janvier.....	Arrêté portant qu'il sera créé des instituteurs communaux remplaçants pour les écoles de garçons dans la ville de Paris.....	374
19 février.....	Arrêté relatif aux certificats qui seront délivrés aux enfants qui auront terminé leurs cours d'études primaires dans le département de Seine-et-Oise.....	375
23 février.....	Avis relatif aux conditions exigées pour les étrangers qui veulent tenir des écoles en France.....	377
23 février.....	Avis relatif à la nomination provisoire d'un instituteur par les comités d'instruction primaire.....	377
23 février.....	Avis portant que la décision relative aux instituteurs primaires qui quittent leur poste sans lettre d'exeat, est maintenue.....	378
26 février.....	Avis relatif aux formalités imposées aux instituteurs ambulants.....	379

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1836		
30 septembre.....	Avis relatif aux élèves gratuits reconnus suffisamment instruits pour quitter l'école élémentaire et passer dans l'école primaire supérieure, afin de faire place à d'autres élèves dans l'école élémentaire.....	413
11 octobre.....	Arrêté relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre, se présentent aux examens pour le brevet de capacité avant d'avoir terminé le cours d'études de l'École Normale à laquelle ils appartiennent.....	414
11 octobre.....	Avis relatif au refus par un maire de délivrer un certificat de moralité à un instituteur communal démissionnaire.	415
11 octobre.....	Arrêté portant que les aspirants au brevet de capacité seront tenus, en outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1833, de rédiger une composition sur un sujet donné et de faire une leçon orale.....	416
18 octobre.....	Avis portant que les inspecteurs primaires ont un caractère suffisant pour représenter aux maires et dans les conseils municipaux qui les admettent à leur séances, tous les besoins de l'instruction primaire.....	417
4 novembre.....	Avis relatif à la question de savoir si une école privée, dirigée par une institutrice, peut remplir le vœu de la loi du 28 juin 1833, et dispenser la commune de l'obligation d'avoir un instituteur.....	418
4 novembre.....	Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge qui permettent aux postulantes mariées de se présenter aux examens d'instruction primaire avant vingt ans révolus.....	419
8 novembre.....	Décision relative à l'exécution des mesures prescrites par les articles 24 et 25 du statut du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires.....	419
11 novembre.....	Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge aux institutrices primaires qui appartiennent à des congrégations religieuses.....	421
11 novembre.....	Avis portant que lorsqu'il s'agit d'accorder à un instituteur primaire la faculté de tenir un pensionnat, il n'y a	

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1836		
19 juillet.....	Avis portant qu'il n'y a point incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et celles de greffier d'une justice de paix.....	404
26 juillet.....	Avis qui autorise le desservant d'une commune à accepter le titre d'instituteur communal avec les bénéfices qui y sont attachés, moins la rétribution mensuelle.....	405
2 août.....	Avis relatif au certificat de moralité.....	405
5 août.....	Avis autorisant les inspecteurs de l'instruction primaire à porter le costume des membres de l'Université.....	406
26 août.....	Décision portant que, lorsqu'une commune possède des écoles distinctes pour les enfants des deux sexes, les filles et les garçons ne peuvent être admis dans une même école.....	407
26 août.....	Arrêté sur une question relative à l'admission des deux sexes dans une même école.....	407
26 août.....	Avis relatif à l'exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles.....	408
26 août.....	Arrêté relatif aux instituteurs primaires ambulants dans l'Académie de Grenoble.....	409
16 septembre.....	Avis sur la question de savoir s'il y a lieu de refuser l'autorisation de tenir un pensionnat primaire à un instituteur qui n'est pourvu que du brevet de capacité du troisième degré.....	411
23 septembre.....	Avis portant : 1° qu'il appartient aux conseils municipaux de fixer le taux de la rétribution mensuelle pour les écoles communales des filles ; 2° que les institutrices primaires munies de titres anciens ont le droit d'exercer leur profession, sans être obligées de se pourvoir d'un nouveau titre.....	411
30 septembre.....	Avis portant que les examens subis par les institutrices primaires et les brevets qui leur ont été délivrés antérieurement à l'ordonnance du 23 juin 1836, et à la circulaire du 13 août 1836, doivent être regardés comme valables.....	412

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1836		
30 septembre.....	Avis relatif aux élèves gratuits reconnus suffisamment instruits pour quitter l'école élémentaire et passer dans l'école primaire supérieure, afin de faire place à d'autres élèves dans l'école élémentaire.....	413
11 octobre.....	Arrêté relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre, se présentent aux examens pour le brevet de capacité avant d'avoir terminé le cours d'études de l'École Normale à laquelle ils appartiennent.....	414
11 octobre.....	Avis relatif au refus par un maire de délivrer un certificat de moralité à un instituteur communal démissionnaire.	415
11 octobre.....	Arrêté portant que les aspirants au brevet de capacité seront tenus, en outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1833, de rédiger une composition sur un sujet donné et de faire une leçon orale.....	416
18 octobre.....	Avis portant que les inspecteurs primaires ont un caractère suffisant pour représenter aux maires et dans les conseils municipaux qui les admettent à leur séances, tous les besoins de l'instruction primaire.....	417
4 novembre.....	Avis relatif à la question de savoir si une école privée, dirigée par une institutrice, peut remplir le vœu de la loi du 28 juin 1833, et dispenser la commune de l'obligation d'avoir un instituteur.....	418
4 novembre.....	Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge qui permettent aux postulantes mariées de se présenter aux examens d'instruction primaire avant vingt ans révolus.....	419
8 novembre.....	Décision relative à l'exécution des mesures prescrites par les articles 24 et 25 du statut du 14 décembre 1832, concernant les Écoles Normales primaires.....	419
11 novembre.....	Avis portant qu'il y a lieu d'accorder des dispenses d'âge aux institutrices primaires qui appartiennent à des congrégations religieuses.....	421
11 novembre.....	Avis portant que lorsqu'il s'agit d'accorder à un instituteur primaire la faculté de tenir un pensionnat, il n'y a	

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1836		
	point de distinction à faire entre l'instituteur privé et l'instituteur public.....	422
15 novembre.....	Décision relative à une modification apportée au modèle des procès-verbaux de l'examen des institutrices primaires.....	423
15 novembre.....	Arrêté portant que, le 15 mars et le 15 août de chaque année, les directeurs des Écoles Normales primaires remettront au président de la commission de surveillance un résumé exact des notes mensuelles consignées sur chaque élève-maître dans le registre tenu en vertu de l'article 22 du statut du 14 décembre 1832.....	424
15 novembre.....	Arrêté relatif aux conditions auxquelles seront soumis les instituteurs primaires qui voudront passer d'une commune dans une autre.....	425
18 novembre.....	Avis relatif aux mesures à prendre dans le cas où un instituteur communal serait convaincu d'inconduite et d'immoralité.....	426
25 novembre.....	Avis portant : 1° qu'un élève-maître d'une École Normale primaire ne peut être imposé à une commune; 2° que l'élève-maître ne peut se refuser d'exercer comme instituteur primaire dans la commune pour laquelle il a été nommé et institué.....	429
25 novembre.....	Avis portant que les comités ont le droit de choisir les dames inspectrices qui doivent visiter les écoles; mais qu'il appartient au Ministre de nommer les dames qu'il convient d'adjoindre aux commissions d'examens pour la délivrance des brevets de capacité aux institutrices.	430
25 novembre.....	Avis portant que le certificat de moralité signé de trois conseillers municipaux, exigé par la loi sur l'instruction primaire, de ceux qui veulent ouvrir une école, ne peut être remplacé par aucune attestation.....	431
13 décembre.....	Arrêté qui fixe les conditions universitaires des engagements que doivent contracter, pour obtenir la dispense du service militaire, les élèves des Écoles Normales primaires.....	432

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1826		
13 décembre.....	Arrêté portant les conditions imposées aux élèves-maîtres de l'École Normale qui doivent contracter, pour la dispense du service militaire, l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique...	433
16 décembre.....	Avis portant qu'un instituteur communal ne peut être dispensé de verser la retenue du vingtième de son traitement à la caisse d'épargne instituée par la loi, mais que rien ne l'empêche de se créer de nouvelles ressources dans une autre caisse.....	434
20 décembre.....	Avis relatif aux congés qui peuvent être accordés aux instituteurs communaux et aux directrices des écoles mutuelles de filles dans la ville de Paris.....	435
27 décembre.....	Avis portant que la commission d'instruction primaire est seule juge de l'aptitude du candidat à entrer dans une École Normale, et que nul ne peut y être admis sans avoir subi toutes les épreuves devant la commission...	436
1827		
6 janvier.....	Avis portant les conditions imposées à un militaire retiré du service qui désire ouvrir une école privée.....	437
10 janvier.....	Avis portant que les comités locaux peuvent donner leur opinion aux comités d'arrondissement, sur le choix des dames inspectrices des salles d'asile, comme celui des inspecteurs délégués.....	438
10 janvier.....	Décision relative aux examens que devront subir chaque année les élèves des écoles élémentaires qui désireront entrer dans les écoles primaires supérieures.....	438
10 janvier.....	Décision portant que le titre d'École Normale primaire ne peut pas être donné à un établissement privé.....	439
13 janvier.....	Décision relative aux conditions imposées aux instituteurs qui ont perdu leur brevet de capacité et qui demandent un duplicata dudit brevet.....	440
24 janvier.....	Avis portant que la disposition de l'article 3 de la loi du 29 mai 1825, concernant les congrégations religieuses de femmes et les établissements dépendant de ces congrégations, doit recevoir son exécution, lorsque des sœurs institutrices demandent à établir des écoles primaires..	441

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1837		
24 janvier.....	Avis portant que le nombre des dames inspectrices appelées à juger les aspirantes aux fonctions d'institutrices, ne doit pas excéder dans les commissions la proportion de deux à cinq.....	443
10 février.....	Avis relatif aux legs faits aux fabriques des paroisses en faveur de l'instruction primaire.....	443
10 février.....	Règlement relatif aux conférences d'instituteurs.....	446
21 février.....	Avis relatif à la question de savoir si des candidats déclarés admissibles à un concours pour des bourses des Écoles Normales primaires peuvent se présenter de droit et sans nouvel examen à un concours suivant.....	450
21 février.....	Avis portant que les membres d'un comité de surveillance ne peuvent prendre de délibération par laquelle ils donnent leur démission.....	451
7 mars.....	Règlement des pensions et institutions de filles dans le département de la Seine.....	452
17 mars.....	Avis relatif au déplacement des instituteurs communaux, frères ou autres, à leur installation, aux examens, à l'engagement décennal.....	458
17 mars.....	Avis relatif aux inspections des écoles primaires par les membres des comités locaux.....	459
4 avril.....	Avis relatif aux droits du comité d'arrondissement et de l'inspecteur des écoles primaires en cas de fautes commises par un instituteur, soit communal, soit privé...	460
21 avril.....	Décision fixant, par interprétation de l'article 32 du statut du 25 avril 1834, le maximum et le minimum des vacances dans les écoles primaires.....	461
21 avril.....	Décision relative à la surveillance des écoles dépendantes d'un hospice.....	461
28 avril.....	Arrêté relatif à la distribution annuelle des médailles d'encouragement pour l'instruction primaire.....	462
19 mai...	Avis relatif au concours entre les élèves des écoles primaires et à la juridiction des comités.....	463
19 mai.....	Décision portant que les candidats provisoirement autorisés à ouvrir des écoles communales devront se mettre	

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1837		
	en état d'obtenir des nominations définitives dans un délai qui ne pourra excéder une année.....	464
26 mai.....	Avis relatif à l'ouverture des écoles publiques pendant toute l'année, sauf les jours de congé et les vacances..	464
26 mai.....	Avis portant que le maire, le juge de paix, le curé et le procureur du roi peuvent être respectivement remplacés dans les comités d'instruction primaire par les fonctionnaires qui, en cas d'absence, ont mission de la loi pour exercer ces diverses attributions.....	465
2 juin.....	Arrêté portant que dans toutes les Académies, l'inspecteur primaire aura droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des commissions de surveillance des Écoles Normales.....	466
2 juin.....	Décision autorisant le préfet du département de Loir-et-Cher à faire dans son département l'application du règlement adopté par les institutions et pensions de filles dans le département de la Seine.....	466
2 juin.....	Avis portant qu'une maîtresse de pension peut annexer à son établissement un externat primaire, sans être pourvue du brevet de capacité exigé des institutrices primaires.....	467
2 juin.....	Avis relatif aux indemnités à accorder aux instituteurs privés, aux enfants gratuits et au logement des instituteurs.....	468
9 juin.....	Arrêté relatif : 1° à l'inspection par le comité d'instruction primaire des écoles tenues par des institutrices appartenant à des congrégations religieuses; 2° aux autorisations dont toutes les institutrices doivent être pourvues.....	469
20 juin.....	Avis relatif à la validité de l'examen subi par un candidat au brevet de capacité qui déclare professer un culte non autorisé par la loi.....	470
4 juillet.....	Avis relatif aux conditions auxquelles une école placée dans un hameau peut devenir communale.....	471
11 juillet.....	Avis relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires, renvoyés pour cause d'inaptitude.....	472

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1837		
11 juillet.....	Avis relatif aux associations pour la direction d'une école.....	473
21 juillet.....	Avis relatif aux écoles primaires annexées à des écoles secondaires et ecclésiastiques.....	474
8 août.....	Avis relatif aux pensions et institutions de filles du département de la Seine.....	475
8 août.....	Avis relatif à l'usage que l'instituteur public doit faire de la maison d'école.....	478
25 août.....	Avis relatif au cumul des fonctions d'instituteur, de buraliste et de débitant de tabac.....	478
25 août.....	Avis interprétatif du règlement sur les classes d'adultes..	479
25 août.....	Avis relatif aux sociétés d'encouragement pour l'instruction primaire et à la légalité de leur existence.....	479
15 septembre.....	Avis relatif aux connaissances en histoire et en géographie que l'on doit exiger des institutrices au degré élémentaire.....	480
6 octobre.....	Avis relatif à l'exemption du remboursement des frais de séjour des élèves des Écoles Normales.....	481
7 octobre.....	Arrêté relatif à la création d'écoles primaires affectées à différents cultes, à Dambach (Bas-Rhin).....	482
7 octobre.....	Arrêté relatif à la suppression d'écoles primaires affectées à différents cultes à Birlenbach (Bas-Rhin).....	483
10 octobre.....	Avis relatif au nombre et au siége des commissions d'instruction primaire.....	484
13 octobre.....	Avis relatif à la radiation des instituteurs du tableau du personnel.....	484
13 novembre.....	Ordonnance portant création de sous-inspecteurs de l'instruction primaire.....	743
24 novembre.....	Arrêté relatif à la création d'écoles primaires spéciales...	485
12 décembre.....	Arrêté relatif à l'établissement d'écoles primaires spéciales.	486
22 décembre.....	Ordonnance du roi, concernant l'organisation des salles d'asile.....	487
29 décembre.....	Arrêté relatif à la fixation du traitement des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire.....	494

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1838		
5 janvier.....	Avis relatif à la rétribution scolaire et à la gratuité.....	497
6 février.....	Arrêté fixant le programme des examens pour les fonctions de surveillants ou surveillantes de salles d'asile..	499
9 février.....	Arrêté relatif à la distribution annuelle des médailles d'encouragement aux directeurs et directrices des salles d'asile	501
13 février.....	Ordonnance du roi, relative aux caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs.....	502
13 février.....	Ordonnonce du roi, réglant le dépôt à la Caisse des consignations des sommes versées pour la retraite par les instituteurs.....	506
16 février.....	Décision relative à l'enseignement du dessin dans les Écoles Normales primaires.....	510
20 mars.....	Décision relative aux autorisations provisoires.....	511
25 mars.....	Ordonnance du roi, prorogeant le délai accordé aux communes pour devenir propriétaires de locaux d'écoles	512
3 avril.....	Avis relatif au moment auquel les certificats de moralité peuvent être exigés.....	512
24 avril.....	Arrêté relatif à la tenue des salles d'asile.....	513
4 mai.....	Décision portant établissement de cours d'adultes dans les écoles de la ville de Paris.....	525
15 mai.....	Décision relative aux examens du chant.....	526
8 juin.....	Arrêté relatif aux intervalles à observer par les candidats entre les sessions d'examens.....	527
10 juillet.....	Arrêté relatif aux commissions d'examens pour le certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile....	528
17 juillet.....	Arrêté relatif aux examens des Écoles Normales.....	529
20 juillet.....	Arrêté relatif aux engagements décennaux.....	530
14 août.....	Décision relative à la prolongation du cours des élèves-maîtres de l'École Normale d'Avignon.....	530
14 août.....	Décision relative aux commissions devant lesquelles les candidats doivent, dans chaque département, subir les examens.....	531

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1838		
24 août	Arrêté relatif aux cours spéciaux des Écoles Normales primaires	532
24 août	Décision relative aux engagements décennaux	533
31 août	Décision relative à la présence des sous-inspecteurs dans les commissions d'examen	533
23 octobre	Décision relative aux écoles spéciales de commerce	534
26 octobre	Ordonnance royale, relative aux comités de la ville de Paris	536
30 octobre	Arrêté relatif aux ouvroirs de jeunes filles	539
28 décembre	Arrêté relatif à l'identité des candidats au brevet d'instruction primaire	540
1839		
8 février	Avis relatif à l'avancement des instituteurs	541
19 février	Avis relatif aux boursiers de l'État dans les Écoles Normales	541
15 mars	Arrêté relatif aux congés des instituteurs de Paris	542
23 avril	Décision relative à la délivrance des brevets d'instruction primaire	543
30 avril	Décision relative au certificat de bonnes vie et mœurs exigé des instituteurs	545
7 mai	Avis relatif au moment où peut être exigé le certificat de moralité	546
7 mai	Décision relative à la question de savoir s'il y a lieu d'exiger un certificat d'un ancien instituteur communal qui ouvre une école libre dans la commune où il a exercé.	546
10 mai	Décision relative aux autorités devant lesquelles un instituteur peut se pourvoir contre un maire	547
24 mai	Décision relative à la révocation des instituteurs	549
31 mai	Décision relative à l'autorisation nécessaire pour l'ouverture d'un pensionnat	550
31 mai	Avis relatif à la radiation d'un instituteur	551
31 mai	Décision relative aux engagements décennaux	552
14 juin	Décision relative aux engagements décennaux	552

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1839		
14 juin	Avis relatif aux exeat des instituteurs congréganistes	554
18 juin	Arrêté relatif aux examens des institutrices	555
28 juin	Décision relative à l'enseignement du système métrique	556
28 juin	Décision relative à l'enseignement du dessin linéaire dans les Écoles Normales	556
28 juin	Décision relative aux obligations imposées aux instituteurs qui veulent quitter leurs fonctions	557
3 juillet	Décision relative aux écoles annexées aux Écoles Normales	558
5 juillet	Avis relatif à la quotité d'impôt des portes et fenêtres à laquelle sont soumis les instituteurs publics	558
23 juillet	Décision relative aux comités locaux	560
2 août	Décision relative aux cours d'agriculture dans les Écoles Normales	561
30 août	Arrêté relatif aux révocations et au pourvoi des instituteurs	561
4 octobre	Arrêté relatif à la révocation des instituteurs	562
4 octobre	Décision relative à l'admission des élèves des Écoles Normales	563
4 octobre	Avis relatif à l'admission des candidats au brevet	564
22 octobre	Arrêté relatif à l'enseignement du système métrique décimal	564
13 décembre	Décision relative aux personnes réhabilitées à la suite de condamnations à des peines infamantes	566
17 décembre	Arrêté relatif à l'inspection des institutions et pensions de Paris et de la Seine	567
17 décembre	Avis relatif aux examens subis par les candidats brevetés	567
19 décembre	Arrêté relatif à l'inspection des pensions et institutions de Paris et de la Seine	568
24 décembre	Avis relatif aux incompatibilités de fonctions	569
24 décembre	Décision relative à une annulation de brevet	570
1840		
20 mars	Arrêté relatif aux programmes des examens pour les directrices des ouvroirs	571

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1840		
20 mars.....	Arrêté relatif aux élèves des cours d'adultes.....	573
30 mars.....	Avis relatif au traitement des instituteurs révoqués et réintégrés.....	573
31 mars.....	Arrêté portant création d'un registre d'inscription pour les adjointes de salles d'asile.....	574
11 avril.....	Avis relatif à l'enseignement des mesures du système métrique.....	575
21 avril.....	Arrêté relatif aux congés dans les écoles primaires.....	575
5 septembre.....	Arrêté relatif à la commission chargée de l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire.....	577
1841		
3 février.....	Loi créant de nouveaux emplois de sous-inspecteurs.....	579
22 mars.....	Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.....	579
21 novembre.....	Loi portant création de cours d'instruction primaire supérieure.....	583
1842		
7 janvier.....	Avis relatif à l'application de la peine de la suspension..	585
18 janvier.....	Avis relatif à l'engagement des élèves-maîtres.....	585
28 janvier.....	Avis relatif à l'usage que l'instituteur public doit faire du local fourni par la commune.....	587
28 janvier.....	Avis relatif aux élèves-maîtres des Écoles Normales primaires qui se marient.....	587
1er février.....	Avis relatif au certificat de moralité.....	588
4 février.....	Décision relative à la rétribution mensuelle.....	589
15 février.....	Décision relative à l'incapacité.....	589
18 février.....	Avis relatif à l'incompatibilité des fonctions de maire et de l'emploi d'instituteur.....	590
25 février.....	Avis relatif aux peines correctionnelles pour lesquelles la réhabilitation d'un instituteur ne peut avoir lieu...	591
28 février.....	Arrêté relatif à la création d'une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des institutrices de la ville de Paris.....	592

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES
1842		
1er mars	Règlement relatif à l'admission des enfants dans les écoles privées	592
29 mars	Décision relative aux examens du brevet supérieur et du brevet élémentaire	595
29 mars	Avis relatif aux attributions des commissions de surveillance	595
5 avril	Avis relatif à l'exécution fiscale de la loi du 28 juin 1833 dans les écoles de filles	596
15 avril	Arrêté portant approbation de dispositions relatives à la cession des pensionnats	597
21 avril	Ordonnance du roi, relative à la création de cours d'instruction primaire supérieure dans neuf colléges communaux	599
26 avril	Avis relatif à la présidence des comités cantonaux	600
31 mai	Avis relatif à la suspension des traitements	601
12 juillet	Avis relatif au retrait du brevet de capacité	602
12 juillet	Décision relative aux incompatibilités de fonction pour les instituteurs communaux	602
15 juillet	Arrêté relatif à la délivrance des brevets de capacité	603
7 août	Ordonnance du roi, relative à l'établissement des cours d'enseignement primaire supérieur annexés à sept colléges	604
9 août	Avis relatif à l'obligation de l'accomplissement de l'engagement décennal en France	605
30 août	Ordonnance du roi, relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Argentan	606
30 août	Ordonnance du roi, relative à la création d'un établissement normal préparatoire pour les institutrices à Bagnères-de-Bigorre	607
30 août	Ordonnance du roi, relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Besançon	608
30 août	Ordonnance du roi, relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Lons-le-Saulnier	609

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1842		
30 août.....	Ordonnance du roi, relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Nevers.....	609
11 octobre.....	Avis relatif au certificat de moralité.....	610
14 octobre.....	Avis relatif aux intervalles à observer entre les examens.	611
14 octobre.....	Avis relatif au choix des épreuves écrites pour les examens du brevet de capacité.....	612
25 octobre.....	Avis relatif au traitement d'une institutrice faisant fonctions d'instituteur.....	612
25 octobre.....	Avis relatif aux conditions de capacité à exiger d'une institutrice qui veut recevoir des pensionnaires.....	613
25 octobre.....	Avis relatif à la réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire.....	613
30 octobre.....	Ordonnance du roi, relative à la création de cours d'instruction primaire supérieure annexés à quinze colléges communaux.....	614
8 novembre.....	Avis relatif à la question de savoir si les instituteurs peuvent cumuler l'emploi d'inspecteurs des archives communales.....	616
5 novembre.....	Avis relatif aux instituteurs israélites.....	616
15 novembre.....	Avis portant que le fils du maire peut être instituteur dans la commune administrée par son père.....	617
18 novembre.....	Avis relatif à l'interdiction à temps des instituteurs.....	617
18 novembre.....	Ordonnance du roi, relative à l'établissement de cours d'instruction primaire annexés à neuf colléges communaux.....	618
20 novembre.....	Ordonnance du roi, relative à la création d'un cours d'instruction primaire supérieure annexé au collége de Nevers.....	620
29 novembre.....	Avis relatif à la nomination d'un maître de pension aux fonctions d'instituteur.....	621
9 décembre.....	Décision relative à une question d'incompatibilité.....	622
13 décembre.....	Avis concernant l'exercice des fonctions d'institutrice par une boursière de l'État.....	623

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1842		
13 décembre.....	Avis relatif aux suspensions de fonctions.....	623
15 décembre.....	Ordonnance du roi, concernant le prix des bourses et pensions des élèves-maîtres et la comptabilité des Écoles Normales primaires.....	624
20 décembre.....	Arrêté relatif à l'établissement d'un service médical dans les écoles et les salles d'asile de Paris.....	626
23 décembre.....	Avis relatif à la gratuité scolaire.....	627
30 décembre.....	Ordonnance du roi, relative à la répartition du service de l'inspection primaire.....	628
30 décembre.....	Avis concernant la démission d'un instituteur public obtenue à prix d'argent.....	629
1843		
24 janvier.....	Arrêté relatif aux dispositions concernant les pensionnats.	630
27 janvier.....	Décision relative à la juridiction disciplinaire des comités.	631
3 février.....	Avis relatif à l'approbation des règlements d'études des écoles supérieures.....	631
12 février.....	Ordonnance du roi, relative à la création d'une École Normale d'institutrices à Orléans	632
17 février.....	Avis relatif aux conditions du certificat de moralité	633
21 février.....	Avis relatif à la création de cours publics dans les pensions d'institutrices.....	634
21 février.....	Avis relatif à la communication des registres des comités	634
3 mars.....	Avis relatif à la compétence des comités locaux sur l'extension des pensionnats.....	635
17 mars.....	Décision relative aux autorisations.....	636
17 mars.....	Avis relatif à l'instruction gratuite donnée aux enfants trouvés.....	636
24 mars.....	Décision relative à l'admission des élèves des Écoles Normales aux examens.....	637
21 avril.....	Avis relatif à l'exigibilité des brevets de capacité pour ouvrir une école	638

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1843		
25 avril.....	Avis relatif à la compétence des comités pour les examens d'entrée et de sortie des Écoles Normales.....	639
5 mai.....	Avis relatif au traitement d'un desservant nommé instituteur communal.....	640
9 mai.....	Avis relatif à la juridiction applicable aux instituteurs libres.....	640
19 mai.....	Décision relative à la compétence des comités.....	641
19 mai.....	Avis relatif aux membres du comité supérieur.....	642
19 mai.....	Avis relatif à l'incompatibilité des fonctions d'instituteur et de sacristain.....	643
19 mai.....	Arrêté relatif aux visites médicales dans les écoles de Paris	644
13 juin.....	Avis portant que le suppléant d'un ministre du culte ne peut faire partie d'un comité.....	645
4 juillet.....	Avis relatif aux examens du brevet de capacité.....	646
12 septembre.....	Avis relatif aux candidats aux bourses des Écoles Normales.....	647
12 septembre.....	Avis relatif aux engagements décennaux.....	647
6 octobre.....	Avis relatif aux années de services des élèves-maîtres....	648
13 octobre.....	Avis relatif aux pouvoirs des comités locaux.....	648
20 octobre.....	Avis relatif à la présence des recteurs dans les comités cantonaux.....	649
20 octobre.....	Avis relatif à la naturalisation des étrangers membres des comités cantonaux.....	650
17 novembre.....	Décision portant que les maîtres de pension ne peuvent prétendre aux médailles d'encouragement.....	651
24 novembre.....	Avis relatif au privilége, en cas de disjonction, de l'instituteur public dirigeant l'école de deux communes.....	651
26 décembre.....	Ordonnance du roi, accordant aux communes un délai jusqu'au 12 janvier 1850, pour devenir propriétaires des locaux affectés aux écoles publiques.....	652
1844		
7 juillet..	Ordonnance du roi, relative au compte des économes des Écoles Normales primaires.....	652

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1844		
4 novembre.....	Ordonnance du roi, relative à la création de bourses dans l'école municipale François Ier.....	653
1845		
10 janvier.....	Décision relative à la place des desservants dans les comités locaux.....	654
24 janvier.....	Avis relatif aux décisions des comités touchant les révocations.....	655
11 février.....	Avis relatif aux institutrices qui ne remplissent pas les conditions de leur mandat.....	656
11 février.....	Avis relatif à la demande formée par des institutrices religieuses, non pourvues du brevet, pour ouvrir un pensionnat.....	657
11 février.....	Avis relatif à la demande d'ouvrir un pensionnat annexé à une école gratuite.....	657
11 février.....	Avis relatif aux engagements décennaux des élèves ecclésiastiques.....	658
28 février.....	Avis relatif aux retraites des fonctionnaires des écoles primaires supérieures.....	659
18 mars.....	Décision relative aux engagements décennaux.....	659
28 mars.....	Avis relatif à l'inspection des comités.....	660
29 avril.....	Avis relatif à la nomination des instituteurs.....	660
28 juin.....	Avis relatif à l'enseignement religieux dans les écoles....	661
15 juillet.....	Décision relative à l'âge d'admission dans les écoles....	662
5 août.....	Décision relative à l'emploi des modèles de calligraphie..	662
22 août.....	Avis relatif à l'application des règlements aux ouvroirs..	663
26 août.....	Avis relatif à la surveillance par les comités locaux des classes primaires annexées.....	663
2 septembre.....	Extrait d'un arrêté relatif à la formation d'une commission chargée de préparer un programme d'études pour les Écoles Normales primaires.....	664
6 septembre.....	Arrêté du préfet de la Seine, relatif à l'interdiction aux maîtresses de pension du département de la Seine de recevoir des dames en chambre.....	665

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1845		
8 septembre.....	Ordonnance du roi, relative à des dispositions concernant les comités institués dans la ville de Paris.....	666
17 octobre.....	Avis relatif aux archives, à la présidence et à la correspondance des comités supérieurs.....	668
18 novembre.....	Ordonnance du roi, relative à des dispositions concernant les inspecteurs et les sous-inspecteurs primaires.....	669
28 novembre.....	Avis relatif aux incompatibilités pour les fonctions de membres de la commission de surveillance des Écoles Normales primaires.....	671
6 décembre.....	Extrait d'un arrêté relatif à la formation d'une commission chargée de préparer un règlement pour l'examen des candidats à l'inspection primaire.....	671
1846		
7 février.....	Arrêt de la cour de cassation, relatif aux cours d'adultes.	672
8 mai.....	Avis relatif aux brevets de capacité délivrés en Algérie...	676
8 mai.....	Avis relatif aux autorisations provisoires.....	677
10 mai.....	Règlement pour l'examen des candidats aux emplois de sous-inspecteurs primaires.....	677
9 août.....	Ordonnance relative à la création d'une caisse d'épargne pour les surveillantes des salles d'asile de la ville de Paris.....	679
27 novembre.....	Arrêt de la cour de cassation, relatif au droit de tenir pensionnat.....	679
31 décembre.....	Ordonnance relative à la création de vingt emplois de sous-inspecteurs de l'instruction primaire.....	694
1847		
12 janvier.....	Avis relatif à la demande formée pour ouvrir un pensionnat.....	695
12 janvier.....	Avis relatif à la demande formée pour ouvrir un pensionnat.....	696
12 janvier.....	Avis relatif à la dispense pour les instituteurs de verser à la caisse d'épargne.....	697
19 janvier.....	Avis relatif à la demande formée pour ouvrir un pensionnat.....	698

DATES.	OBJET DES DOCUMENTS.	PAGES.
1847		
2 février.....	Avis relatif à l'incompatibilité des fonctions de sacristain, de secrétaire de mairie et d'instituteur ayant la direction d'un pensionnat	699
31 mars.....	Projet de loi sur l'instruction primaire.....	699
11 mai.....	Avis relatif à la séparation des enfants appartenant à des cultes différents.....	707
25 mai.....	Décision relative à la nécessité d'être français ou naturalisé français pour faire partie d'un comité.....	709
12 octobre.....	Avis portant annulation d'un brevet de capacité indûment délivré.....	709
7 décembre.....	Avis relatif à l'intervention de l'Université dans l'acceptation des donations faites à des congrégations enseignantes.	710
1848		
18 janvier.....	Avis relatif à un legs fait à une fabrique pour l'entretien d'une école communale appartenant à une congrégation religieuse	714
21 janvier.....	Avis relatif à une acceptation de legs.....	716
25 janvier.....	Projet de loi sur le conseil de l'Université.....	723
1er février.....	Règlement additionnel au règlement du 7 mars 1837, sur les institutions de demoiselles du département de la Seine.....	727
18 février.....	Avis relatif à la création d'une deuxième école dans une commune.....	730
18 février.....	Avis relatif à la reconnaissance d'une congrégation.....	730
18 février.....	Avis relatif à la création d'une école protestante.....	731
18 février.....	Avis relatif à la présentation d'un candidat par un comité d'arrondissement.....	734
1838 (*suite*).		
31 octobre.....	Extrait de l'ordonnance relative à la constitution des services civils en Algérie.....	746
1844 (*suite*).		
14 juillet.....	Extrait de l'ordonnance royale relative à la constitution des services de l'instruction publique en Algérie.....	747